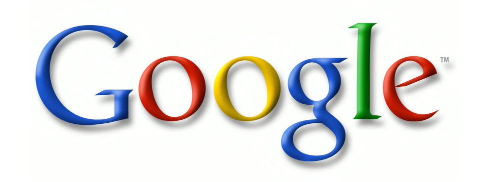
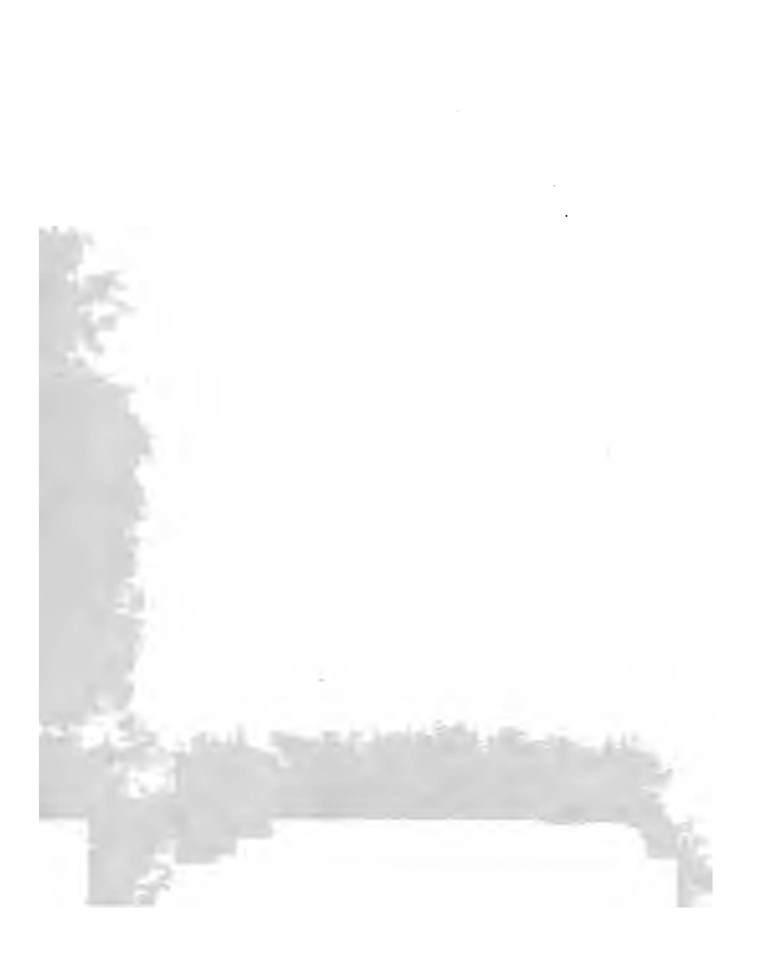



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07597591 6





HYGIÈNE

ET

SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

DANS LES ATELIERS INDUSTRIELS

LÉGISLATION FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

OFFICE DU TRAVAIL

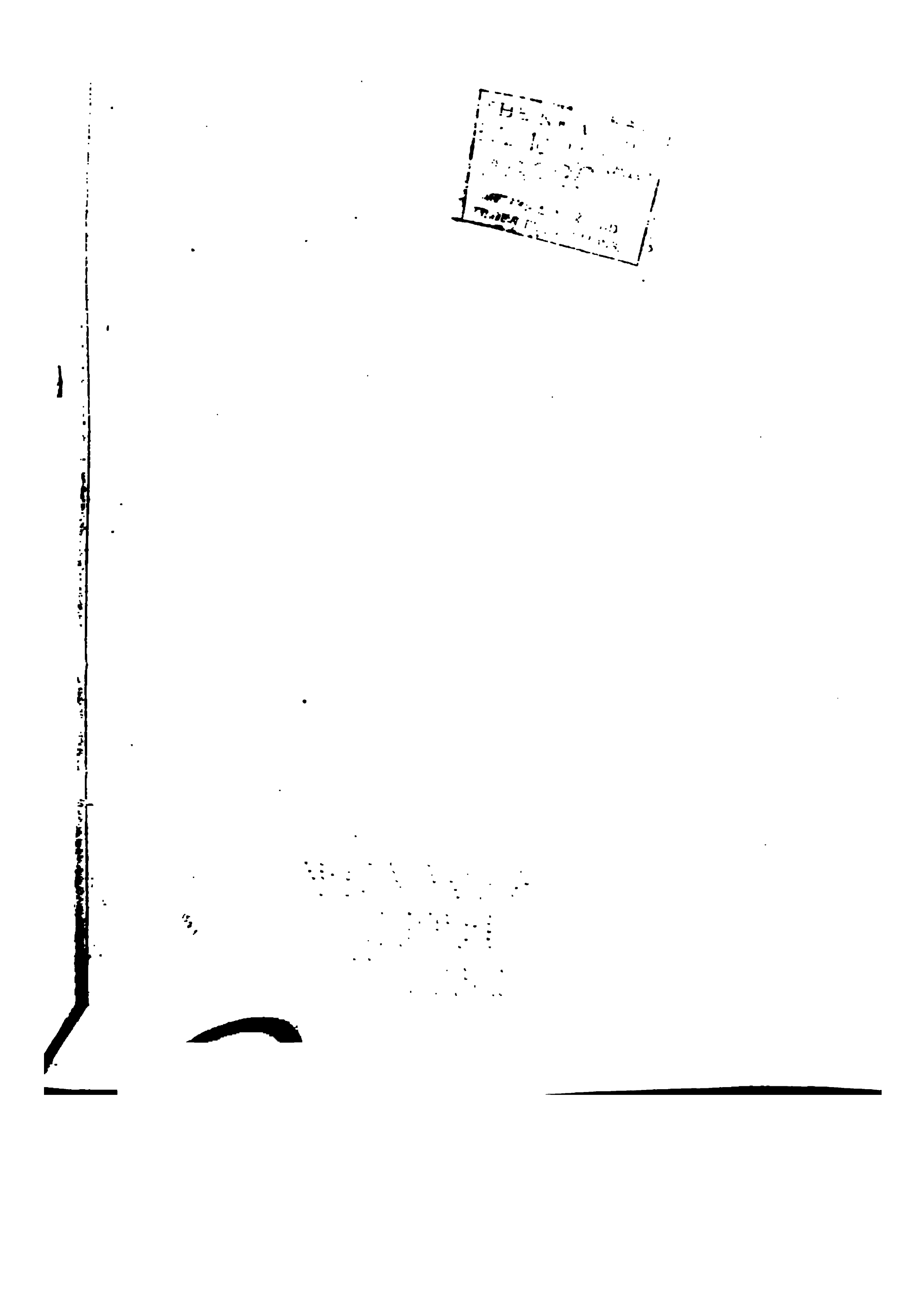
HYGIÈNE
ET
SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS
DANS LES ATELIERS INDUSTRIELS

LÉGISLATION FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCV



A MONSIEUR ANDRÉ LEBON,

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous présenter un recueil des lois et décrets qui règlent, en France et à l'Étranger, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs dans les ateliers industriels.

Cet ouvrage se compose de deux parties : la première est consacrée à l'analyse et à l'étude générale de la législation concernant l'organisation sanitaire, la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'hygiène et la sécurité des travailleurs; dans la seconde, nous avons réuni les textes des lois et décrets relatifs au travail des enfants, des filles mineures et des femmes, à la responsabilité des accidents et aux assurances, enfin à l'application des lois sur le travail et aux pénalités qui frappent les infractions aux lois ou règlements en vigueur.

L'étude générale qui précède la réunion des textes de lois indique, pour chaque pays, les étapes successives franchies par cette partie de la législation industrielle.

Le développement considérable que cette législation a reçu en France témoigne de l'intérêt profond que le Gouvernement de la République n'a cessé de prendre aux préoccupations généreuses qui se sont propagées en Europe et en Amérique depuis vingt-cinq années.

La collection des textes législatifs qui forme la seconde partie du présent volume et dont la réunion n'a pas été, du reste, réalisée sans difficultés s'arrête le plus souvent à la fin de l'année 1894. J'ai l'intention de publier périodiquement des fascicules supplémen-

taires contenant les lois et règlements édictés dans les années qui vont suivre, et dont la publication sera d'ailleurs continuée régulièrement dans le *Bulletin de l'Office du travail.*

Le présent recueil me paraît destiné à rendre d'utiles services à tous ceux qui se préoccupent des questions sociales et du sort des travailleurs en France et à l'Étranger.

Je considère comme un devoir, Monsieur le Ministre, de vous signaler le zèle et le dévouement qu'ont apportés à la préparation de cet ouvrage MM. Fontaine, sous-directeur, de Pulligny et Clément, délégués de l'Office du travail, mes excellents collaborateurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon respectueux dévouement.

Paris, le 1er mai 1895.

Le Directeur de l'Office du travail,

C. MORON.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Un des facteurs importants de la condition des ouvriers et de la situation comparée du travailleur en France et à l'Étranger réside évidemment dans les mesures qui ont été prises par le législateur pour protéger l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Une partie de ces mesures vise particulièrement l'emploi de certains appareils ou l'exercice de diverses industries qui présentent des causes spéciales d'accident, de maladie ou de fatigue.

Elles feront l'objet d'études ultérieures qui porteront notamment sur les poisons industriels (fabriques de plomb, cuivre, mercure, arsenic, phosphore), sur la réglementation des appareils à vapeur, sur celle des mines, des industries de transport, des fabriques d'explosifs, etc.....

Les autres mesures d'hygiène et de sécurité industrielles constituent la législation générale sur la matière et les principales d'entre elles, pour chaque pays, sont passées en revue dans le présent volume, en France et à l'Étranger.

L'ordre dans lequel sont présentés les résultats relatifs aux pays autres que la France est basé sur des analogies de législation qui correspondent le plus souvent à des affinités de race et de langage.

C'est ainsi qu'on rencontrera successivement :

La Belgique,
Les Pays-Bas,
Le Luxembourg,
L'Italie,
L'Espagne,
Le Portugal,
La Suisse,
L'Empire d'Allemagne,
L'Autriche,
La Hongrie,
Le Danemark,
La Suède,
La Norvège,
La Russie,
La Finlande,
La Grande-Bretagne,
Les Colonies britanniques,
Les États-Unis.

Dans chaque pays, nous avons examiné sommairement la *législa-*

tion sanitaire générale, qui renferme souvent des prescriptions applicables aux ateliers industriels, et la réglementation des *établissements dangereux, insalubres ou incommodes*, qui vise presque toujours les inconvénients menaçants ou gênants pour le public plutôt que ceux qui nuisent aux ouvriers : ces derniers ont souvent profité de la surveillance administrative instituée par la loi, et un grand nombre de mesures imposées aux industriels ont été utiles à leur santé.

Nous avons passé en revue la législation sur le *travail des enfants, des filles mineures et des femmes*, et celle qui protège le *travail des ouvriers adultes*, lorsqu'il est réglementé ; celle qui concerne *l'hygiène et la sécurité des ateliers* et là où cette législation existe, celle qui règle *la responsabilité des accidents industriels et l'assurance obligatoire* contre ces accidents ; ces mesures rentrent spécialement dans le vif de notre sujet et sont celles dont l'étude a reçu le plus de développement.

Nous avons terminé la revue de la législation, dans chaque pays, par l'examen des organismes créés pour veiller à *l'application des lois sur le travail*, et par l'indication des *pénalités* qui punissent les infractions à ces lois.

Nous avons cité et souvent analysé les principales lois relatives aux matières traitées ; on trouvera en annexe, à la suite de la présente étude, le texte, total ou par extraits, des plus importantes d'entre elles ; elles sont, dans chaque pays, classées par ordre de dates.

Nota. — On trouvera deux tables des matières à la fin du présent volume.

La première, intitulée *Table analytique* (p. 639 à 650), fournit la liste des lois et décrets de chaque pays, rassemblés suivant l'ordre méthodique adopté dans l'*analyse*, avec renvois aux pages correspondantes de celle-ci (p. 9 à 212).

La deuxième, intitulée *Table chronologique* (p. 651 à 660), présente la liste des lois et décrets de chaque pays suivant l'ordre de dates adopté dans les *annexes*, avec renvois aux pages de celles-ci qui contiennent le texte même de ces lois (p. 215 à 637).

L'ordre de *classement des divers pays* est indiqué à la page 7 ; il est reproduit à la page 638 avec renvois aux pages correspondantes des deux tables.

HYGIÈNE

ET

SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

DANS LES ATELIERS INDUSTRIELS

LÉGISLATION FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Ire PARTIE.

ANALYSE.

FRANCE.

ORGANISATION SANITAIRE.

Depuis la fin du siècle dernier, la police de l'hygiène publique est dévolue en France aux autorités municipales : les *lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790* leur confient entre autres fonctions celles « de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité..... », et ces pouvoirs ont été confirmés par la *loi municipale du 5 avril 1884* (*art. 97*) actuellement en vigueur; si l'action du maire est insuffisante, le préfet peut ordonner les mesures nécessaires (*art. 99*).

Auprès des préfets et des sous-préfets, c'est-à-dire dans tous les arrondissements, siègent des comités consultatifs nommés *conseils d'hygiène publique et de salubrité,* qui ont été créés par *arrêtés du Gouvernement du 18 décembre 1848 et 15 février 1849.* En vertu des mêmes arrêtés, *des*

tion sanitaire générale, qui renferme souvent des prescriptions applicables aux ateliers industriels, et la réglementation des *établissements dangereux, insalubres ou incommodes*, qui vise presque toujours les inconvénients menaçants ou gênants pour le public plutôt que ceux qui nuisent aux ouvriers: ces derniers ont souvent profité de la surveillance administrative instituée par la loi, et un grand nombre de mesures imposées aux industriels ont été utiles à leur santé.

Nous avons passé en revue la législation sur le *travail des enfants, des filles mineures et des femmes*, et celle qui protège le *travail des ouvriers adultes*, lorsqu'il est réglementé; celle qui concerne *l'hygiène et la sécurité des ateliers* et là où cette législation existe, celle qui règle *la responsabilité des accidents industriels et l'assurance obligatoire* contre ces accidents; ces mesures rentrent spécialement dans le vif de notre sujet et sont celles dont l'étude a reçu le plus de développement.

Nous avons terminé la revue de la législation, dans chaque pays, par l'examen des organismes créés pour veiller à *l'application des lois sur le travail*, et par l'indication des *pénalités* qui punissent les infractions à ces lois.

Nous avons cité et souvent analysé les principales lois relatives aux matières traitées; on trouvera en annexe, à la suite de la présente étude, le texte, total ou par extraits, des plus importantes d'entre elles; elles sont, dans chaque pays, classées par ordre de dates.

Nota. — On trouvera deux tables des matières à la fin du présent volume.

La première, intitulée *Table analytique* (p. 639 à 650), fournit la liste des lois et décrets de chaque pays, rassemblés suivant l'ordre méthodique adopté dans l'*analyse*, avec renvois aux pages correspondantes de celle-ci (p. 9 à 212).

La deuxième, intitulée *Table chronologique* (p. 651 à 660), présente la liste des lois et décrets de chaque pays suivant l'ordre de dates adopté dans les *annexes*, avec renvois aux pages de celles-ci qui contiennent le texte même de ces lois (p. 215 à 637).

L'ordre de *classement des divers pays* est indiqué à la page 7 ; il est reproduit à la page 638 avec renvois aux pages correspondantes des deux tables.

HYGIÈNE

ET

SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

DANS LES ATELIERS INDUSTRIELS

LÉGISLATION FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Iʳᵉ PARTIE.

ANALYSE.

FRANCE.

ORGANISATION SANITAIRE.

Depuis la fin du siècle dernier, la police de l'hygiène publique est dévolue en France aux autorités municipales : les *lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790* leur confient entre autres fonctions celles « de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité..... », et ces pouvoirs ont été confirmés par la *loi municipale du 5 avril 1884* (*art. 97*) actuellement en vigueur; si l'action du maire est insuffisante, le préfet peut ordonner les mesures nécessaires (*art. 99*).

Auprès des préfets et des sous-préfets, c'est-à-dire dans tous les arrondissements, siègent des comités consultatifs nommés *conseils d'hygiène publique et de salubrité*, qui ont été créés par *arrêtés du Gouvernement du 18 décembre 1848 et 15 février 1849*. En vertu des mêmes arrêtés, *des*

commissions d'hygiène publique peuvent être instituées par arrêté préfectoral dans les chefs-lieux de canton.

L'action des maires et celle des préfets est dirigée par le Ministère de l'intérieur auprès duquel siège le *Comité consultatif d'hygiène publique;* celui ci a été institué, par *décret du 10 août 1848,* auprès du Ministère de l'agriculture et du commerce et a remplacé le Conseil supérieur de santé créé lui-même par *l'ordonnance du 7 août 1832.* Son organisation a été changée par les *décrets des 23 octobre 1856, 5 novembre 1869, 10 mars 1872, 30 septembre 1884;* c'est ce dernier qui le régit actuellement, sauf quelques modifications de détail dues à des décrets subséquents.

Un de ceux ci, en date du 23 avril 1888, a organisé l'inspection régionale des services d'hygiène publique et un *décret du 5 janvier 1889* a rattaché le Comité consultatif d'hygiène publique au Ministère de l'intérieur, sans changer ses attributions. Comme celles des conseils et des commissions d'hygiène, elles se réduisent à donner des avis sur toutes les questions *qui lui sont soumises* concernant l'hygiène publique; l'énumération de celles-ci, fournie par les décrets précités, comprend *la salubrité des ateliers* et les *moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations manufacturières et agricoles.*

Mais, ainsi qu'on l'a remarqué, les conseils consultatifs que nous avons énumérés n'ont à s'occuper de ces questions que s'ils en sont saisis par les autorités administratives et il semble que cette initiative se soit rarement exercée.

L'arrêté du 18 décembre 1848 créant les conseils départementaux d'hygiène ne s'appliquait ni au département de la Seine, ni à son chef-lieu. Un arrêté du préfet de police du 6 juillet 1802 avait en effet créé dans ce ressort un *Conseil de salubrité* chargé notamment de *la visite, de l'examen et des rapports concernant les manufactures, ateliers et autres établissements du même genre.*

Il fut réorganisé par les *arrêtés du préfet de police des 24 décembre 1832, 1er mars et 7 septembre 1838, 24 février 1844,* et le *décret du 15 décembre 1851* lui donna le nom de *Conseil d'hygiène publique et de salubrité* en même temps qu'il créait une *commission d'hygiène* dans chacun des arrondissements de la ville de Paris et dans ceux de Sceaux et de Saint-Denis. Les attributions de ces corps consultatifs diffèrent peu de celles des conseils départementaux d'hygiène.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

Sous l'ancien régime, la police de ces établissements était comprise dans les attributions des Parlements et il n'existait pas en France de législation générale les concernant.

Au début de la Révolution, une *loi du 13 novembre 1792* maintint provisoirement en vigueur les mesures de police locales ou individuelles qui les réglementaient et en confia l'exécution aux administrations municipales.

Cet état de choses produisit de nombreux abus auxquels le *décret du 15 octobre 1810* vint mettre un terme. Ce décret constitue encore aujourd'hui la base de la réglementation sur la matière : il a été complété par une *ordonnance royale du 14 janvier 1815* et modifié par le *décret du 25 mars 1852* sur la décentralisation administrative.

Le décret de 1810 divise les établissements qui doivent être placés sous la surveillance administrative en trois classes et répartit entre elles ceux qui doivent être isolés des habitations, ceux qui peuvent être tolérés dans leur voisinage et ceux qu'il est inutile d'éloigner. Les nomenclatures des industries à comprendre dans ces trois catégories ont été arrêtées par les décrets précités et par divers autres subséquents. Elles sont résumées dans le *décret du 3 mai 1886* qui est actuellement en vigueur, sauf quelques modifications dues aux décrets des 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892 et 13 avril 1894.

La législation qui vient d'être analysée a pour but de concilier les exigences des industries réglementées avec les intérêts et la commodité du voisinage plutôt que de protéger l'hygiène et la sécurité des ateliers industriels; cependant la santé des ouvriers a souvent bénéficié indirectement des mesures que cette législation a permis d'édicter dans l'intérêt du public ou des voisins.

TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES.

Le *travail industriel des enfants, des filles mineures et des femmes* est régi en France par une *loi du 2 novembre 1892* et par plusieurs décrets rendus pour son application (annexes p. 233 à 323). Le *régime de l'ap-*

prentissage est réglé par une *loi du 22 février 1851* (annexes p. 222) qui reste en vigueur, sauf les modifications apportées par la loi de 1892 à ses articles 9 et 10 relatifs à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et à l'instruction primaire de l'apprenti. Dans l'industrie, ces divers points sont régis par la loi du 2 novembre 1892 qui s'applique entièrement aux apprentis comme à tous les enfants employés à un travail industriel en dehors de leur famille. L'*emploi des enfants dans les spectacles forains* reste réglé par une *loi du 7 décembre 1874* (annexes p. 224) (1) et l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 soumet l'*emploi des enfants dans les représentations des théâtres et cafés-concerts sédentaires* à une seule condition d'âge.

La loi du 2 novembre 1892 a été précédée de deux autres, relatives au travail des enfants seulement, celle des *22-24 mars 1841* et celle du *19 mai-3 juin 1874*. On trouvera aux annexes, à la suite de la législation actuelle (p. 216 et 224), le texte de ces deux lois, aujourd'hui abrogées, mais intéressantes au point de vue documentaire; nous résumerons rapidement l'historique de ces trois étapes législatives avant d'aborder l'analyse détaillée de la loi du 2 novembre 1892.

En Angleterre, une loi de 1833 avait appliqué à l'industrie en gé-

(1) La loi du 7 décembre 1874 interdit à tout individu, même aux père et mère, de faire exécuter par les enfants des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation avant l'âge de 16 ans. Jusqu'à cet âge, ils ne doivent même pas paraître dans les spectacles forains, si ce n'est sous la direction de leurs père et mère, qui peuvent les employer dans leurs représentations à partir de 12 ans. Toutefois, le tableau C annexé à un décret du 13 mai 1893, dont il sera parlé plus loin, interdit l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans dans les ménageries quand elles renferment des bêtes féroces ou venimeuses.

Les contraventions à la loi sont punies d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Les mêmes peines frappent tous ceux qui auront obligé ou déterminé des enfants de moins de 16 ans à suivre des saltimbanques, forains, vagabonds ou mendiants de profession. Ceux qui emploient des enfants de moins de 16 ans à la mendicité habituelle sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Lorsque les délits ci-dessus ont été commis par les père et mère de l'enfant, ceux-ci peuvent être déchus de la puissance paternelle. Les forains qui emploient des enfants doivent être munis de leur acte de naissance et pouvoir justifier de leur origine et de leur identité par un livret ou un passeport à peine d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 16 à 50 francs. Les municipalités sont tenues de veiller à l'exécution de la loi. Les agents consulaires de la France doivent dénoncer les infractions commises à l'étranger à l'égard de Français et assurer leur rapatriement.

néral le bill de 1802 sur le travail des enfants dans les industries textiles et inauguré l'ère de la réglementation du travail en Europe.

La France suivit cet exemple en adoptant la *loi des 22 mars 1841* et celle-ci constituait une innovation remarquable pour l'époque, car, sauf des différences notables dans les âges d'admission et les durées de travail, elle contenait, en principe, toute la réglementation de 1874: interdiction du travail de nuit, obligation du repos hebdomadaire, obligation scolaire, livret individuel, registre d'inscription, interdiction ou limitation des travaux excessifs, dangereux ou insalubres, salubrité et sécurité des ateliers, maintien des bonnes mœurs, etc. Malheureusement cette réglementation devait être réalisée, quant à l'application, par des décrets qui n'ont pas été rendus; l'inspection du travail, organisée sur des bases insuffisantes, n'a jamais fonctionné; et sauf une application partielle dans les départements de la Seine, de la Seine-Inférieure, du Pas-de-Calais et du Haut-Rhin, où des inspecteurs spéciaux avaient été créés par les conseils généraux, la loi de 1841 est restée pour ainsi dire lettre morte.

L'insuffisance de la loi de 1841 n'a jamais cessé de préoccuper les législateurs; après de longues instructions parlementaires, un projet de loi complet avait été voté par la Chambre des pairs le 22 février 1848 et un autre présenté au Sénat le 28 juin 1870, mais tous deux sombrèrent avec les gouvernements qui les avaient préparés.

Reprise dès l'année 1871 par l'Assemblée nationale, la question du travail des enfants finit par aboutir à la *loi du 19 mai 1874* qui améliorait sérieusement les prescriptions les plus importantes de la loi de 1841 : elle reçut, de plus, une application pratique qui avait manqué à sa devancière.

La loi s'appliquait à *tous les travaux industriels. L'âge d'admission* était fixé à 12 ans et exceptionnellement à 10 ans (1).

La *durée du travail*, coupée de repos obligatoires, ne devait pas dépasser six heures jusqu'à 12 ans et douze heures pour les enfants plus âgés.

La loi protégeait *les enfants des deux sexes de 10 à 16 ans et les filles jusqu'à 21 ans* (art. 1, 2, 3).

---

(1) A titre temporaire et pour certaines industries à déterminer par des décrets qui ont été rendus les 27 mars 1875 et 1er mars 1877.

Le travail de nuit (de 9 heures du soir à 5 heures du matin) et celui des dimanches et jours fériés était interdit en principe (1).

En cas d'un chômage résultant de force majeure, des *tolérances temporaires* pouvaient être accordées par l'inspecteur. Des *dérogations limitées* devaient être réglementées par décret (2) pour les usines à feu continu (art. 4, 5, 6).

Le *travail des mines* était interdit aux filles et aux femmes. Les enfants n'y étaient admis qu'après 12 ans.

De 12 ans à 16 ans leur travail devait être réglementé par un décret (3) (art. 7).

La *fréquentation scolaire* était obligatoire jusqu'à 12 ans, et jusqu'à 15 ans, à défaut d'un certificat d'instruction primaire. Dans ce cas, l'enfant de 12 à 15 ans ne pouvait travailler plus de six heures par jour (4) [art. 8, 9].

Un *livret individuel* par chaque protégé et un registre reproduisant ces livrets devait être tenu par le patron. *L'affichage de la loi et des règlements d'administration publique* dans l'atelier était obligatoire (art. 10, 11).

Les conditions obligatoires d'*hygiène et de sécurité des ateliers* employant des enfants étaient définies par l'article 14.

Les *travaux excessifs ou dangereux* étaient interdits aux enfants et devaient être déterminés par un décret (5); un autre décret devait réglementer leur emploi dans les *industries insalubres ou dangereuses* (6); sept de celles-ci étaient énumérées par la loi et interdites immédiatement aux enfants au-dessous de 16 ans (art. 12 et 13).

L'*application de la loi* était assurée par un corps d'inspecteurs divisionnaires du travail (art. 16, 17, 18) auxquels des inspecteurs départe-

---

(1) Pour les ouvrières de 16 à 21 ans l'interdiction du travail de nuit ne concernait que les *usines* et *manufactures*, elle ne s'étendait pas aux ateliers.

(2) Rendus les 22 mai 1875 et 5 mars 1877.

(3) Rendu le 12 mai 1875.

(4) Ce système de fréquentation scolaire combiné avec six heures de travail dit «travail du demi-temps» n'est plus appliqué qu'en Angleterre. Il n'a pas eu de succès en France et a été supprimé dans la loi du 2 novembre 1892.

(5) Rendu le 13 mai 1875.

(6) Rendus les 14 mai 1875, 1er, 2, 3, 5 mars 1877, 23 septembre 1879, 31 octobre et 3 novembre 1882.

mentaux pouvaient être adjoints par le conseil général (art. 21) (1); par des commissions locales, chargées de coopérer au service de l'inspection et de le contrôler (art. 20, 21, 22); par une commission supérieure chargée de veiller à l'application de la loi et d'en rendre compte au Président de la République dans un rapport annuel (2) (art. 23, 24).

Les *pénalités* édictées par la loi consistaient à la première infraction en une amende de 50 francs au maximum par personne employée dans des conditions illicites, sans que le total des amendes réunies pût excéder 500 francs; en cas de récidive, les amendes étaient élevées à 200 francs et 1,000 francs.

Bien que l'application des dispositions précitées ait été sérieusement réalisée et qu'elle ait constitué un progrès considérable sur l'état de choses antérieur, la loi de 1874 présentait des lacunes importantes, notamment dans l'organisation de l'inspection. Aussi des propositions de revision furent déposées à la Chambre dès l'année 1879, et, après une longue instruction suivie de débats parlementaires d'une grande ampleur, elles finirent par aboutir à la *loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.* Ses auteurs avaient pu, entre temps, s'inspirer de plusieurs lois étrangères récentes (3) et des résolutions adoptées par la conférence internationale réunie à Berlin en 1890; aussi leur œuvre réalisait-elle plusieurs progrès importants sur la loi de 1874 : nous les rappellerons avant d'aborder l'analyse détaillée de la loi nouvelle.

Alors que la loi de 1874 ne visait que les mines, chantiers, usines et ateliers du travail industriel privé, celle de 1892 s'applique à tous les établissements industriels sans exception, même à ceux de l'État, même aux ateliers de charité ou d'enseignement professionnel.

---

(1) Ces inspecteurs étaient payés par le département et placés sous les ordres de l'inspecteur divisionnaire de la circonscription. Leur création n'avait été réalisée que dans 14 départements compris dans 10 inspections, savoir : Marne, Meuse, Pas-de-Calais, Oise, Charente, Lot, Haute-Garonne, Pyrénées-Orientales, Bouches-du-Rhône, Loire et Puy-de-Dôme, chacun 1 inspecteur; Nord et Seine-Inférieure, 2 inspecteurs; département de la Seine, 1 inspecteur principal, 15 inspecteurs et 15 inspectrices.

(2) L'organisation de l'inspection a été complétée par le décret du 27 mars 1885.

(3) Lois sur les conditions du travail, de 1877 en Suisse, de 1878 et 1891 en Angleterre, de 1881 en Suède, de 1882 et 1890 en Russie, de 1883 et 1891 en Allemagne, de 1884 et 1885 en Hongrie et Autriche, de 1886 en Italie, de 1889 en Belgique et en Hollande et de 1892 en Norwège.

Elle s'applique également aux *dépendances* de ces établissements, notamment aux locaux où couchent et mangent les enfants logés par leur *patron*. Ces locaux, souvent très défectueux, peuvent être maintenant surveillés par les inspecteurs. Mais la loi ne s'applique ni aux *magasins* (1), ni aux *bureaux*, ni aux *travaux domestiques*, ni aux *travaux agricoles* (2), ni à *l'industrie des transports* (3).

La loi de 1874 ne protégeait que les enfants de l'un ou l'autre sexe jusqu'à 16 ans et les femmes de 16 à 21 ans. La loi nouvelle s'applique jusqu'à 18 ans pour les deux sexes et protège les femmes de tout âge.

L'âge d'admission au travail est élevé de 12 à 13 ans, de sorte que l'entrée à l'atelier coïncide avec la sortie de l'école et que le système du demi-temps est supprimé. Est admis exceptionnellement, pour lui éviter les dangers d'une oisiveté forcée, l'enfant de 12 à 13 ans muni du certificat d'études primaires institué par la loi scolaire du 28 mars 1882 et d'un certificat médical d'aptitude physique.

La durée du travail quotidien, repos déduits, est réduite de douze à dix heures pour les enfants de l'un ou l'autre sexe jusqu'à 16 ans; elle est réduite de douze à onze heures pour les adolescents de 16 à 18 ans et pour les femmes.

L'interdiction du travail de nuit et l'obligation du repos hebdomadaire sont étendus aux adolescents de 16 à 18 ans et aux femmes de tout âge, même dans les ateliers de couture et autres, sous réserve de tolérances nécessitées par les exigences actuelles de certaines industries.

Des commissions locales étaient chargées par la loi de 1874 de coopérer au service des 21 inspecteurs divisionnaires qui se partageaient l'inspection du travail en France : elles n'avaient fonctionné qu'exceptionnellement et sont supprimées. Elles sont remplacées par des inspec-

(1) Y compris les ateliers de préparation des boucheries, charcuteries, boulangeries et pâtisseries. (*Avis du Conseil d'État et lettre ministérielle du 7 juillet 1894.*)

(2) La loi s'applique évidemment au travail qui s'exécute dans un atelier industriel annexé à la ferme (distillerie, sucrerie, etc...), mais, malgré l'avis contraire de plusieurs commentateurs, la jurisprudence ne paraît pas consentir à l'appliquer au travail réellement agricole, même exécuté à l'aide de machines (machines à battre, labourage à vapeur, etc...).

(3) Une *lettre du Ministre du commerce, en date du 26 février 1894*, déclare la loi de 1892 inapplicable à des enfants de moins de 18 ans employés plus de douze heures par jour comme conducteurs de tramways, l'industrie des transports ne rentrant pas dans les catégories de professions énumérées *limitativement* par la loi.

teurs départementaux, nommés par décret, dans tous les départements industriels (1).

Des commissions départementales, qui ne concourent pas au service de surveillance, rendent compte de sa marche aux préfets. Tous les inspecteurs sont nommés au concours.

ANALYSE DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892
ET DES DÉCRETS RENDUS POUR SON APPLICATION (2).

SECTIONS I ET II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — ÂGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL. TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Établissements et personnes visés par la loi. — La loi protège l'hygiène, la moralité et la sécurité des enfants des deux sexes jusqu'à 18 ans, des filles mineures de 18 à 21 ans et des femmes de tout âge dans tous les établissements industriels, quels qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même ceux qui ont un but d'instruction ou de bienfaisance. Toutefois l'article 1er donne de ces établissements une énumération qui est *limitative.*

Sont expressément exceptés les petits ateliers de famille, dirigés par les père, mère ou tuteurs des protégés. Mais si ces ateliers emploient un moteur mécanique ou s'ils abritent une industrie classée comme insalubre ou dangereuse, l'inspecteur peut leur imposer les mesures de sécurité et de salubrité que la loi ordonne en pareil cas dans les autres établissements (art. 1er).

Age d'admission au travail. — L'admission au travail est interdite avant l'âge auquel se terminent les obligations scolaires (3), savoir :

---

(1) On a vu qu'il existait déjà 30 inspecteurs et 15 inspectrices départementaux sous le régime de la loi de 1874. (Voir la note (1) de la page 15.)

(2) On trouvera la substance de ces décrets, avec indication de leur date, à la suite des parties de l'analyse auxquelles ils se rapportent. Nous avons également rapporté à leur place les dispositions qui résultent des instructions ministérielles adressées aux inspecteurs du travail à la date des 19 décembre 1892 (application générale de la loi), 4 et 12 août 1893 (application du décret du 15 juillet 1893), 27 mars 1894 (application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894). (Voir annexes p. 273, 324 et 332.)

(3) *Loi sur l'instruction primaire obligatoire du 28 mars 1882.*

13 ans révolus en général et 12 à 13 ans pour les enfants munis du certificat d'études primaires (1); pour être admis au travail, dans ce dernier cas, ils doivent produire, en outre, un certificat médical d'aptitude physique. Les élèves des établissements d'instruction ou de bienfaisance qui ne remplissent pas les conditions précédentes ne peuvent travailler manuellement plus de trois heures par jour (art. 2).

Durée du travail. — La durée du travail effectif (2) journalier ne doit pas dépasser dix heures sur vingt-quatre pour les enfants de moins de 16 ans, onze heures pour les adolescents de l'un ou l'autre sexe de 16 à 18 ans, onze heures pour les filles mineures de 18 à 21 ans et pour les femmes de tout âge. Pour les adolescents de 16 à 18 ans, la durée du travail effectif par semaine ne doit pas dépasser soixante heures (art. 3). Ces durées de travail sont réduites dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières (3).

Repos journaliers. — Repos hebdomadaire. — Un ou plusieurs repos d'une durée totale d'une heure au moins doivent couper les heures de travail effectif. Tous les protégés doivent chômer un jour par semaine et les jours de fête légale. Le jour de repos adopté doit être indiqué par une affiche apposée dans l'atelier (art. 5).

Travail de nuit. — Tout travail de nuit (de 9 heures du soir à 5 heures du matin) est interdit, en principe, à tous les protégés, sauf quand le travail est réparti entre deux équipes qui ne travaillent pas effectivement plus de neuf heures chacune, coupées par un repos d'une heure. Dans ce cas, la journée de travail peut être comprise entre 4 heures du matin et 10 heures du soir (art. 4).

---

(1) Ce certificat est prévu par la loi précédente et dispense les enfants de 12 à 13 ans de la fréquentation scolaire.

(2) Nous entendrons, dans tout ce qui suit, par *durée du travail effectif*, celle des heures consacrées au travail, les heures de repos non comprises; à la différence de la *journée de travail*, dont les limites sont fixées par la loi dans quelques pays, et qui s'entend de la durée comprise entre l'heure de l'arrivée à l'atelier, le matin, et l'heure de la sortie, le soir, les heures de repos comprises.

(3) Elles sont ainsi fixées par le décret du 3 mai 1893 dont on parlera plus loin: pour les *garçons au-dessous de 16 ans*, huit heures par poste et par vingt-quatre heures; pour les *garçons de 16 à 18 ans*, dix heures par jour et cinquante-trois heures par semaine.

Tolérances générales relatives au travail de nuit. — Tolérances spéciales à certaines industries. — L'interdiction du travail de nuit peut être levée temporairement pour un mois au plus par les inspecteurs du travail en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure (1). Plusieurs industries bénéficient, en outre, de tolérances relatives au travail de nuit, au repos hebdomadaire et à la durée du travail. Ces tolérances sont réglées par un *décret du 15 juillet 1893* (annexes p. 320). Les conditions spéciales qui les ont motivées peuvent se classer dans trois catégories que nous examinerons successivement :

1° Surproduction rendue nécessaire à certaines époques de l'année par des causes accidentelles, par les exigences de la mode ou de la saison, ou par le danger de détérioration d'un produit récolté s'il n'est pas mis en manutention immédiate et ininterrompue ;

2° Exigences d'un travail qui ne s'exécute, souvent ou toujours, que la nuit, et qui n'est pas contraire à l'hygiène ;

3° Procédé opératoire exigeant une production continue.

1° Industries à surproduction périodique ou accidentelle. — *Veillées* (art. 1er du décret.) — Certaines industries bénéficient de veillées pour les femmes et filles de plus de 18 ans, de 9 heures à 11 heures du soir, sans que la durée totale du travail effectif quotidien dépasse douze heures sur vingt-quatre; ces veillées ne sont autorisées que pendant deux mois par an (2). — *Autorisation temporaire du travail de nuit* (art. 3). — Certaines industries jouissent de tolérances rela-

---

(1) Cette tolérance peut être accordée par l'inspecteur départemental, mais doit être ratifiée dans les quarante-huit heures par l'inspecteur divisionnaire qui en fixera le délai. Elle doit être portée à la connaissance du Ministre et sa durée ne peut excéder un mois, ni être prolongée sans une décision ministérielle.

(2) Les industries auxquelles des veillées sont accordées sont énumérées par l'article 1er du décret. Elles se groupent de la façon suivante d'après leurs époques de surproduction :

Aux environs du 1er janvier, l'ameublement, la bijouterie, l'imprimerie, la papeterie, le cartonnage, la reliure, la tabletterie;

A l'entrée du printemps et à l'entrée de l'hiver, les industries du vêtement et des modes;

Avant les deux termes d'avril et d'octobre, les papiers de tenture;

L'imprimerie et la reliure ont une deuxième période d'activité, en juillet, avant les distributions de prix.

tives au travail de nuit : l'autorisation est accordée pour toutes les catégories de protégés, sans que la durée du travail dépasse dix heures sur vingt-quatre : la liste des industries qui en bénéficient est donnée par l'article 3 du décret (1). — *Dérogations temporaires au repos hebdomadaire et à la durée du travail* (art. 5). — La plupart des industries précédentes peuvent aussi jouir de tolérances relatives au repos hebdomadaire et à la durée du travail; la liste des industries qui bénéficient de ce traitement est donnée par l'article 5 du décret; les dérogations sont accordées temporairement par l'inspecteur divisionnaire du travail (2); sauf les cas absolument exceptionnels, la durée du travail ne dépasse pas douze heures et celle de l'autorisation n'excède jamais un mois (art. 3).

2° Industries de nuit. — *Autorisation permanente du travail de nuit* (art. 2). — Dans ces industries, le travail est ordinairement de courte durée et ne peut s'exécuter, souvent ou toujours, que la nuit : la dérogation s'applique au brochage des imprimés, au pliage des journaux et à l'allumage des lampes de mines (art. 2 du décret); elle est permanente et ne s'applique qu'aux filles et femmes majeures. La durée totale du travail effectif journalier ne doit pas dépasser sept heures sur vingt-quatre.

3° Usines à production continue. — *Autorisation permanente du travail de nuit* (art. 6 de la loi et art. 4 du décret). — Dans ces usines qui sont

---

(1) Ces industries peuvent se classer de la façon suivante :

Les industries de saison auxquelles des veillées sont déjà accordées (durée de la tolérance : 30 jours par an);

Les fabriques de parfums, confiseries, conserves de fruits, légumes et poissons, dans lesquelles la matière première doit être manutentionnée sans retard ni interruption, sous peine d'être perdue (durée de la tolérance : 20 jours);

Les réparations urgentes de navires et de leurs machines (durée de la tolérance : 120 jours); les enfants n'en profitent qu'après l'âge de 16 ans.

Les chefs d'industrie doivent aviser l'inspecteur et le maire de la commune, douze heures à l'avance, de la date à laquelle elle commencera et du temps que durera chaque dérogation. Une copie de cet avis est affichée dans l'atelier.

(2) L'autorisation accordée par l'inspecteur sera portée à la connaissance du Ministre et devra être affichée dans l'atelier.

Elle indiquera le délai pour lequel elle est accordée, la date à laquelle ce délai commence et la date à laquelle il prend fin, les diverses catégories d'ouvriers auxquelles elle s'applique, et enfin la durée maxima du travail journalier.

énumérées par l'article 4 du décret (1), le travail de nuit est toléré d'une façon permanente mais seulement pour les femmes majeures et enfants du sexe masculin, et seulement pour certains travaux indispensables qui sont spécifiés. Le travail effectif ne doit pas durer plus de dix heures par vingt-quatre heures. Il doit être coupé par des repos d'une durée totale de deux heures au moins (non compris dans les dix heures) et les protégés doivent avoir un jour de repos complet par semaine (2).

Emploi des enfants dans les théâtres. — Les enfants ne peuvent être employés dans les représentations des théâtres et cafés-concerts sédentaires avant l'âge de 12 ans révolus, sauf exceptions nominatives et relatives à la représentation d'une pièce déterminée, autorisées par le Ministre de l'instruction publique à Paris, et par les préfets dans les départements. (Art. 8 de la loi du 2 novembre 1892.)

Cette condition d'âge est la seule limitation apportée à l'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires, sauf pourtant ceux qui exécutent des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation. Pour ceux-là et pour tous les enfants employés dans des spectacles forains, c'est la loi spéciale de 1874, dont il a été parlé plus haut, qui reste applicable. On se souvient qu'elle interdit d'employer les enfants qu'elle protège avant l'âge de 16 ans (3).

---

(1) Les usines à feu continu reconnues par la loi sont les distilleries de betteraves, les fabriques et raffineries de sucre et les papeteries; elles peuvent occuper des femmes majeures et des enfants du sexe masculin. Les usines métallurgiques, les fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, les huileries et verreries sont également classées comme usines à feu continu mais ne peuvent occuper la nuit que des enfants du sexe masculin et non des femmes.

(2) C'est-à-dire un jour de vingt-quatre heures. Le travailleur ne doit dans aucun cas travailler plus de six jours dans la semaine (conformément à l'article 5), mais dans le cas de l'article 6 il peut travailler la nuit, les jours de fête légale dont le chômage est imposé aux autres ouvriers par ledit article 5.

(3) Pour les détails de l'emploi des enfants dans les théâtres, voir au *Bulletin de l'Inspection du travail* (année 1894, n° 4) les circulaires du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, aux préfets, aux inspecteurs et aux directeurs des théâtres de Paris, en date des 26 janvier 1893 et 25 avril 1894.

SECTION III.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

Travaux souterrains. — Les filles et femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines et carrières (art. 9). *Un décret du 3 mai 1893* règle les conditions du travail des autres protégés dans cette industrie (annexes, p. 300) (1).

SECTION IV.

SURVEILLANCE DES ENFANTS.

Livret et registre d'inscription. — Les enfants de moins de 18 ans doivent être munis d'un livret indiquant la date et le lieu de leur naissance ainsi que leur domicile; il leur est délivré gratuitement par le maire de leur commune et le patron y inscrit la date de leur entrée dans son usine, puis celle de leur sortie (art. 10).

Ce livret est obligatoire même pour les enfants employés dans les ateliers de bienfaisance ou d'enseignement professionnel (ouvroirs, orphelinats, etc.); il est également obligatoire pour les enfants de nationalité étrangère. Les filles et femmes au-dessus de 18 ans n'y sont pas assujetties.

Le patron doit reporter toutes les indications des livrets sur un registre spécial. L'obligation de l'inscription ne concerne pas les filles et femmes au-dessus de 18 ans.

Affichage. — Les patrons doivent afficher dans leurs ateliers (art. 11) :

1° La loi et les règlements d'administration publique relatifs à leur industrie ;

2° Les noms et adresses de l'inspecteur départemental et de l'inspecteur divisionnaire du travail ;

3° Le jour de repos hebdomadaire choisi par eux ;

4° Les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les

---

(1) Pour ce qui concerne le travail dans les mines, voir la note 3 de la page 18 et la note 2 de la page 26.

heures et la durée des repos. Un duplicata de cette dernière affiche doit être envoyé à l'inspecteur (1), un autre, déposé à la mairie.

Si le patron loue sa force motrice, le propriétaire de celle-ci est responsable de l'affichage de la loi, et de la loi seulement.

L'affichage n'est pas obligatoire dans les ateliers qui n'emploient que des ouvriers adultes du sexe masculin.

Les affiches doivent se trouver dans les ateliers et non dans le cabinet ou le bureau du patron. Elles doivent être placées de telle façon que les ouvriers puissent facilement les lire.

Les ateliers de charité sont soumis, en ce qui concerne l'inscription des enfants et l'affichage, à des obligations spéciales (art. 11, § 4 et 5).

Modèles de livret, de registre et d'affiches. — La loi n'a imposé aucune forme spéciale au livret, au registre d'inscriptions ni aux affiches dont elle prescrit l'emploi. Toutefois, pour faciliter la surveillance des inspecteurs et éviter des erreurs aux intéressés, le Ministère du commerce, d'accord avec la Commission supérieure du travail, a établi des modèles types des imprimés requis. Ils sont mis à la disposition des municipalités (livret) et des industriels (registre d'inscription et affiches); on trouvera ces modèles aux annexes (2) (p. 247).

SECTION V.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Travaux interdits et conditions du travail dans les établissements insalubres ou dangereux. — Les articles 12 et 13 de la loi laissent à un règlement d'administration publique le soin de déterminer :

1° Les travaux qui sont interdits à une ou plusieurs catégories de

---

(1) Dans les usines dont la durée de marche dépasse celle du travail permis aux protégés, les inspecteurs pourront exiger l'affichage de la durée du travail de chaque équipe et même l'état nominatif des ouvriers qu'elles comprennent, afin de vérifier que l'organisation des relais n'a pas pour effet de prolonger illégalement le travail journalier des protégés (art. 11, § 3).

(2) Sauf toutefois le modèle d'affiche qui consiste dans la reproduction des articles de la loi de 1892 concernant les conditions générales, l'âge d'admission, la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire (art. 1 à 7); la surveillance des enfants, l'hygiène et la sécurité des travailleurs (art. 10 à 15); l'inspection (art. 20 et 21); les pénalités (art. 26 à 29); l'application de la loi aux apprentis (art. 31).

protégés comme présentant des causes de danger, excédant leurs forces, ou dangereux pour leur moralité;

2° Les conditions spéciales auxquelles ils pourront être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

Ce règlement d'administration publique a été rendu par le *décret du 13 mai 1893* (annexes p. 301). Il est accompagné de 3 tableaux A, B, C, d'industries interdites aux protégés ou permises sous conditions.

1° Travaux interdits. — Les raisons invoquées pour interdire ou limiter certains travaux peuvent être classées comme il suit :

a) Travaux excédant les forces des protégés;

b) Travaux dans lesquels un manque d'attention, d'adresse ou de force peut causer une blessure (engins mécaniques dangereux), ou un empoisonnement (manipulation de substances toxiques), ou un incendie (manipulation ou voisinage de substances très inflammables ou explosives);

c) Travaux de confection d'écrits, dessins et objets obscènes ou immoraux;

d) Travaux accompagnés d'un dégagement de vapeurs, d'émanations ou de poussières nuisibles à la santé.

Suivant l'intensité du danger, de l'insalubrité ou de l'immoralité que présentent les travaux ci-dessus, ils sont interdits à tous les protégés, enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes; ou seulement aux enfants au-dessous de 18 ans; ou seulement à ceux au-dessous de 16 ans (1).

---

(1) Ces prohibitions concernent les travaux suivants :

TRAVAUX INTERDITS AUX ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS, AUX FILLES MINEURES ET AUX FEMMES.

a) Graissage, nettoyage, visite ou réparation des machines en marche (art. 1er du décret);

b) Travail dans des ateliers où les parties dangereuses des machines en marche ne sont pas protégées (art. 2);

c) Confection d'écrits, dessins ou autres objets obscènes dont la vente ou l'exhibition

2° *Travaux permis sous condition.* — Les conditions spéciales imposées aux protégés dans des industries insalubres ou dangereuses peuvent se classer comme il suit.

Pour deux catégories de travaux qui pourraient excéder les forces des enfants au-dessous de 18 ans, le décret limite l'effort qu'on peut exiger d'eux selon leur âge ; ces travaux sont le soufflage du verre (art. 7) et le transport des fardeaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des lieux de travail (art. 11). Un *arrêté ministériel du 31 juillet 1894* a complété la réglementation sur ce point spécial (voir la note 1, p. 302).

---

publique est punie par la loi du 2 août 1882 d'un mois à deux ans de prison et 16 à 3,000 francs d'amende (art. 13, § 1).

	NOMBRE DES INTERDICTIONS de chaque espèce.
Travaux énumérés au tableau A, savoir :	
d) Présentant un danger d'empoisonnement	3
e) Accompagnés d'un dégagement de vapeurs, d'émanations ou de poussières nuisibles....................................	57

TRAVAUX INTERDITS AUX ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.

a) Production de force motrice à l'aide d'une pédale ou d'une roue horizontale (art. 3) ;	
Travaux énumérés au tableau B, savoir :	
b) Présentant un danger d'incendie........................	8
c) Présentant un danger de blessures.....................	1
d) Accompagnés d'émanations nuisibles...................	1

TRAVAUX INTERDITS AUX ENFANTS AU-DESSOUS DE 16 ANS.

a) Conduite des métiers dits « à la main » au moyen de pédales; production de force motrice à l'aide d'une roue verticale pendant plus de cinq heures par jour; les heures de travail doivent être coupées par un repos d'une demi-heure (art. 4) ;

Travail des machines à coudre à pédale, interdit aux filles seulement (art. 12) ;

b) Travail des scies circulaires et à ruban (art. 5) ;

Travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques (poinçonneuses, raboteuses, fraiseuses, mortaiseuses, etc.) [art. 6] ;

Service des robinets à vapeur (art. 8) ;

Travail des doubleurs dans les tréfileries, à moins d'appareils protecteurs (art. 9) ;

Travaux de bâtiment sur échafaudages volants (art. 10). (Le décret du 13 mai 1893 ne maintient pas la disposition du décret du 31 octobre 1882 qui avait défendu aux couvreurs et plombiers d'employer des enfants sur les toits. Ces professions nécessitent un apprentissage d'équilibre et de prudence qui doit être commencé dès le jeune âge.)

c) Confection d'écrits, dessins ou autres objets qui, sans être obscènes ni prohibés par la loi, sont néanmoins corrupteurs de la moralité; ces travaux sont également interdits aux filles de 16 à 21 ans (art. 13, § 2).

Pour les autres industries qualifiées dangereuses ou insalubres, l'emploi des protégés est toléré à condition qu'ils s'occupent de travaux autres que le travail dangereux ou insalubre lui-même et qu'ils n'entrent pas dans les ateliers où existent des causes de danger ou d'insalubrité analogues à celles qui motivent les interdictions portées aux tableaux A et B; ces industries sont énumérées dans le tableau C. Les mêmes distinctions que précédemment sont faites relativement à l'intensité du danger ou de l'insalubrité et à l'âge des protégés (1).

Hygiène et sécurité des ateliers. — L'article 14 de la loi de 1892 pose les conditions générales d'hygiène et de sécurité à respecter dans les ateliers pour le cas seulement où des protégés y sont employés. Il a été reproduit intégralement par l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 qui s'applique à toutes les catégories d'ouvriers et dont on trouvera l'analyse au chapitre *Hygiène et sécurité des ateliers* (p. 30). Il convient de rappeler que la loi de 1892 régit quelques natures d'établissements auxquels la loi de 1893 ne s'applique pas, tels que les ateliers de l'État, et les mines, minières et carrières. Ces industries restent soumises aux prescriptions de l'article 14 quand elles emploient des femmes et des enfants (2).

Déclaration des accidents. — L'article 15 règle la déclaration des accidents industriels survenus à une personne protégée. Un *décret du 21 avril 1893* a déterminé la forme du procès-verbal que le maire doit

---

(1) C'est ainsi que les vapeurs ou émanations toxiques motivent l'exclusion de tous les protégés, femmes, filles mineures et enfants, dans 29 cas; le danger d'empoisonnement dans 4 cas, celui de maladies pulmonaires dans 2 cas. Le travail des enfants au-dessous de 18 ans est interdit dans 9 cas à cause de vapeurs dangereuses, et dans 40 cas, en raison de poussières qui, sans être toxiques, sont malsaines à la longue. Enfin le danger d'incendie dans 6 cas, et celui de blessures dans 4 cas motivent l'exclusion des enfants au-dessous de 16 ans.

(2) Le décret du 3 mai 1893 sur le travail des enfants et adolescents du sexe masculin dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, prescrit les conditions auxquelles ce travail, toujours interdit aux filles et aux femmes, est toléré pour les jeunes garçons. On a vu plus haut que la durée maxima du travail effectif journalier était réduite de deux heures pour les garçons au-dessous de 16 ans et d'une heure pour les adolescents de 16 à 18 ans. Les premiers ne peuvent être occupés qu'à divers travaux accessoires énumérés limitativement par l'article 2. Les derniers, seuls, pourront être occupés en outre aux travaux proprement dits du mineur, à titre d'aides ou d'apprentis et pendant cinq heures au plus par jour.

dresser de cette déclaration (1) (annexes, p. 298) à laquelle un certificat médical doit être joint. Avis de l'accident est immédiatement donné à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Comme le précédent, cet article est reproduit dans la loi du 12 juin 1893 avec application aux ouvriers de tout âge et de l'un ou l'autre sexe. Les accidents industriels sont souvent causés par l'inobservation des prescriptions légales qui protègent la sécurité des ateliers et quelquefois ils fournissent la preuve d'une lacune de cette législation. Dans l'un ou l'autre cas, l'inspecteur prévenu à temps et documenté par l'enquête du maire pourra agir immédiatement.

Maintien des bonnes mœurs. — L'article 16 charge les patrons ou chefs d'établissement de veiller aux bonnes mœurs des ouvriers mineurs qu'ils emploient. Les inspecteurs peuvent verbaliser en cas de contraventions à cet article, tandis qu'ils n'ont pas qualité pour exercer des poursuites en vertu des articles 334, 2°, et 335 du Code pénal (2). Ceux-ci peuvent néanmoins être considérés comme applicables aux chefs d'établissements industriels en raison de la surveillance que l'article 16 leur confie expressément.

Cette surveillance n'est évidemment obligatoire que dans l'atelier; mais l'article 16 précité ne déroge en rien à l'obligation imposée au patron par la loi de 1851 sur l'apprentissage à l'effet de surveiller la conduite de son apprenti au dehors et de prévenir, s'il y a lieu, ses parents.

SECTIONS VI, VII, VIII ET IX.

Inspection, surveillance, pénalités. — Les autres articles de la loi (art 17 à 32) concernent l'organisation de l'inspection, la surveillance et la répression des contraventions à la loi. On trouvera l'analyse de ces dispositions au titre *Application des lois sur le travail* (p. 34).

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES.

Depuis 1789 jusqu'au milieu de ce siècle, la durée du travail des ouvriers adultes n'a été l'objet d'aucune réglementation, sauf en ce qui

---

(1) Il résulte de la formule de ce procès-verbal que l'industriel doit déclarer tout accident paraissant devoir entraîner une incapacité de travail de trois jours au moins.

(2) Ces articles punissent l'excitation des mineurs à la débauche.

concerne le repos hebdomadaire obligatoire qui a été successivement décrété et aboli par le législateur pour des motifs étrangers à l'hygiène physique des travailleurs.

La première loi moderne, en France, sur la durée du travail des adultes, est *un décret-loi du 2-4 mars 1848* qui fixa la durée habituelle de la journée de travail à dix heures à Paris et onze heures en province (annexes, p. 219).

Ce décret fut abrogé par un *décret-loi du 9 septembre 1848*, qui limita la journée de l'ouvrier dans les usines et manufactures à un maximum de douze heures de travail effectif, sauf exceptions à fixer par des règlements d'administration publique (annexes, p. 219).

Ces exceptions furent déterminées par les *décrets des 17 mai 1851, 31 janvier 1866, 3 avril 1889* (annexes, p. 222 et 224). Elles concernent diverses industries à fabrication continue ou intéressant la défense nationale et visent aussi les cas d'accident ou de force majeure. Il est rare que ces journées de plus de douze heures soient pratiquées habituellement, même dans les cas autorisés par la loi.

Bien qu'elle fût toujours demeurée en vigueur, la loi du 9 septembre 1848 était restée à peu près lettre morte, sauf dans l'industrie des mines, faute d'un personnel chargé de surveiller son exécution. Cette lacune n'a pas été comblée jusqu'au vote de *la loi du 16 février 1883* (annexes, p. 232), qui a confié cette surveillance aux inspecteurs du travail créés par la loi du 19 mars 1874.

Depuis lors, une *circulaire du 25 novembre 1885* a décidé qu'on devait considérer comme « usines et manufactures », auxquelles s'applique la loi de 1848, toutes celles que définit la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants, savoir :

1° Tous les établissements à moteur mécanique ou à feu continu et leurs dépendances ;

2° Toute industrie occupant plus de 20 ouvriers réunis en atelier (annexes, p. 233).

Le décret-loi du 9 septembre 1848 est le seul acte du pouvoir législatif qui limite d'une façon générale la durée du travail des ouvriers adultes.

Mais, des limitations spéciales à des catégories déterminées de travailleurs sont imposées à diverses entreprises de transports en commun soumises au contrôle administratif (chemins de fer, tramways, etc.), dans le cas où le surmenage de leur personnel pourrait compromettre la sécurité du public qui utilise leurs services.

REPOS DU DIMANCHE.

Une *loi du 17 thermidor an VI* avait prescrit le chômage obligatoire des fonctionnaires publics les décadis et jours de fêtes nationales. De plus, tous les établissements et ateliers publics et privés, toutes les écoles et boutiques devaient fermer, avec défense de travailler et de vendre sur la voie publique ou en vue de la voie publique. Cette loi n'a été appliquée que peu de temps en ce qui touche les travaux privés, mais elle restait en vigueur pour les fonctionnaires et services publics. Ultérieurement, l'article 57 de la *loi organique du culte catholique*, en date du 18 germinal an x, a reporté au dimanche le repos des fonctionnaires, et l'arrêté consulaire du 29 germinal an x a autorisé la publication d'un indult papal, fixant comme jours de fête légale, Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. Un *avis du Conseil d'État, approuvé le 20 mars 1810*, joint le premier jour de l'an à cette liste. Une *loi du 6 juillet 1880* y ajoute le 14 juillet, anniversaire de la prise de la Bastille, et une *loi du 8 mars 1886* l'a augmentée des lundis de Pâques, de la Pentecôte. Les jours de fête légale sont ainsi portés au nombre et de huit et deux d'entre eux tombent toujours le dimanche (Pâques et la Pentecôte).

Le régime de la liberté des travaux privés, le dimanche, a été interrompu par une *loi du 18 novembre 1814*, qui interdisait tout travail et tout commerce extérieurs aux particuliers, les dimanches et jours de fête légale.

Cette loi a été appliquée plus ou moins strictement, selon les époques, et a été définitivement abrogée par une *loi du 12 juillet 1880*.

En fait, les dimanches et jours de fête sont chômés par la grande majorité des ouvriers en France, et l'enquête de l'Office du travail sur les heures de travail dans la grande industrie du département de la Seine a montré que 71 p. 100 des établissements enquêtés (1) chôment le dimanche complet : 9 p. 100 d'entre eux, seulement, travaillent la journée entière du dimanche ou plus de la moitié de celle-ci.

---

(1) La grande et la moyenne industrie du département de la Seine emploient ensemble 300,000 ouvriers et 63,569 chevaux-vapeur; l'enquête de *l'Office du travail* a porté sur 475 établissements occupant 68,000 ouvriers et 30,000 chevaux-vapeur.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

On a vu précédemment que l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 avait fixé les conditions minima d'hygiène et de sécurité que doivent présenter les établissements industriels dans lesquels sont employés des enfants et des femmes.

Ses dispositions ont été complétées par la *loi du 12 juin 1893* (annexes, p. 316) qui étend le bénéfice des mêmes mesures aux ouvriers de toutes catégories dans les établissements visés à l'article 1er.

Les locaux et travaux qu'elle vise sont définis avec la même généralité (1) que dans les articles 1 et 14 de la loi du 2 novembre 1892 et avec la même réserve en ce qui touche les ateliers de famille. On trouve cependant quelques différences entre les champs d'application entre ces deux lois.

Celle de 1893 ne s'applique pas comme celle de 1892 aux mines, minières et carrières, ni aux ateliers de l'État. Par contre, elle s'applique à tous les théâtres, magasins et établissements similaires, où il est fait usage de machines (art. 2, § 4) et à tous les ateliers privés, quelque petite que soit leur importance, même à ceux qui ne sont soumis ni à la loi de 1892, ni à celle de 1848 (2).

L'article 3 de la loi laisse à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les mesures de protection et de salubrité applicables soit à tous les établissements industriels, soit à certaines industries ou à certains modes de travail.

L'article 10 oblige les inspecteurs à présenter un rapport annuel sur leurs opérations et sur les accidents survenus dans leurs circonscriptions. Ils y joignent leurs propositions sur les améliorations dont les lois du travail leur paraissent susceptibles.

L'article 11 concerne la déclaration des accidents survenus aux ouvriers de toutes catégories. Il reproduit intégralement les dispositions de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 qui a été analysée plus haut et qui ne s'appliquait qu'aux enfants et aux femmes. Son utilité pour

---

(1) Ces locaux comprennent notamment les *dépendances* des ateliers dans lesquelles couchent certains ouvriers logés par le patron.

(2) Voir les notes au texte de la loi du 12 juin 1893, p. 316 et 317.

l'application de la loi de 1893 est la même que celle que nous avons signalée ci-dessus (1).

Les autres articles de la loi (art. 4 à 9 et 12 à 15) concernent la surveillance et les pénalités : on en trouvera l'analyse au titre suivant (p. 34) [2].

Le premier règlement prévu par l'article 3 de la loi concerne les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels; il a été rendu par le *décret du 10 mars 1894* (annexes, p. 328).

Les articles 1 à 5 et 7 à 9 concernent la propreté et la salubrité générales des locaux fréquentés par les ouvriers.

En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du travail exécuté, les articles 6 et 7 fixent des règles pour l'évacuation des gaz et poussières incommodes, insalubres ou toxiques. Les articles 10 à 15 et l'article 18 règlent la disposition, la protection, et la manœuvre des engins mécaniques qui peuvent causer des accidents. L'article 16 concerne les précautions pour le cas d'incendie et l'article 17 fixe celles qui doivent être prises dans les installations électriques.

L'article 19 accorde des délais de trois mois et d'un an pour les travaux à exécuter, suivant leur nature.

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS. — ASSURANCES.

La responsabilité des patrons à l'égard de leurs ouvriers, en cas d'accidents, est encore régie en France par les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil (annexes, p. 339), qui rendent toute personne responsable du dommage qu'elle a causé par sa faute, sa négligence ou son imprudence, que l'accident résulte de son fait ou de celui des personnes dont elle doit répondre, ou encore des choses qu'elle a sous sa garde (3);

---

(1) L'ouverture d'une enquête judiciaire à la suite d'un accident n'a pas pour effet de dispenser les industriels de la déclaration (*Lettre ministérielle du 5 avril 1894*). Elle n'empêche pas que l'inspecteur recherche de son côté s'il y a ou non contravention à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893 (*Lettre ministérielle du 16 avril 1894*).

(2) L'article 6, § 2, prescrit, pour l'inscription des mises en demeure de l'inspecteur, la tenue d'un registre d'usine qui peut se confondre avec celui qui est prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, dans les usines soumises à cette loi.

(3) Parmi les préposés dont le maître doit répondre dans l'exercice des fonctions auxquelles il les a employées, la jurisprudence française range sans hésitation les ouvriers ou contremaîtres travaillant avec la victime et qui lui ont causé son accident. (Voir, p. 192, la jurisprudence anglaise du *Common employment*, si différente.)

mais comme la faute ne se présume pas en droit, c'est à l'ouvrier de faire la preuve et, en cas d'accident fortuit, de force majeure, de faute de l'ouvrier ou de cause inconnue, la victime ou ses ayants droit ne peuvent obtenir aucune indemnité. Pratiquement, la jurisprudence française étend souvent très loin la définition de la « faute » du patron (1), mais elle se refuse à admettre, comme le fait la jurisprudence belge, que le contrat de louage de services implique à la charge du patron l'obligation de garantir la sécurité de l'ouvrier, d'après les règles des obligations contractuelles qui mettent à la charge du détenteur d'une chose les dégradations et pertes survenues pendant qu'il en a la jouissance, s'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute (C. civil, art. 1135, 1383, 1710, 1728, 1732) [2].

Outre la responsabilité civile, le patron ou ses préposés peuvent encourir les responsabilités pénales édictées par les articles 310 et 320 du Code pénal (annexes, p. 340), ceux-ci punissent les coups et bles-

---

(1) *D'après la jurisprudence des tribunaux*, les patrons sont tenus de prendre dans *leurs chantiers ou leurs usines toutes les précautions* utiles pour préserver les ouvriers *qui les emploient de tout accident* et même de les prémunir contre les effets de leur *propre et naturelle imprudence*. Cette obligation entraine la nécessité, sous peine de *faute, de prévoir les causes*, non seulement habituelles, mais simplement possibles *d'accident et de prendre toutes les* mesures qui seraient de nature à les éviter (cour *de Caen, 17 mars 1880*; cour de Chambéry, 13 avril 1873; tribunal civil de Lyon, *2 août 1883*; tribunal civil de la Seine, 13 décembre 1883; Cour de cassation, 27 juin 1881; cour de Paris, 12 décembre 1881; cour d'Amiens, 15 novembre 1883, etc.).

La non-exécution par le patron ou son préposé de mesures de précautions indiquées, *bien que non prescrites*, par l'administration (et *a fortiori* de mesures prescrites) engage la *responsabilité* civile du patron, nonobstant les autres ordres de prévention qu'il a pu *donner* et nonobstant l'imprudence de la victime (tribunal civil d'Alais, 26 octobre 1886; cour de Douai, 6 juin 1887; cour de Montpellier, arrêt, 14 juin 1890; Cour de cassation, 5 décembre 1890).

Il faut qu'il y ait une relation certaine entre la non-exécution des prescriptions et l'accident, une relation de cause à effet entre la contravention et l'accident (Cour de cassation, 2 décembre 1884; tribunal civil de la Seine, 28 avril 1885).

La responsabilité civile de l'exploitant n'est pas dégagée par le payement d'une assurance sur la personne de la victime (tribunal de Thonon, 16 février 1884, confirmé, le 26 août 1884, par la cour de Chambéry, etc...).

Est nul le contrat intervenu entre un patron et un ouvrier déchargeant le premier de la responsabilité civile édictée par les articles 1382 et 1383 du Code civil (tribunal de Saint-Étienne, 10 août 1886).

(2) Voir la jurisprudence de la Belgique, p. 5.

sures par imprudence, de six jours à deux mois de prison et de 16 à 100 francs d'amende. L'homicide par imprudence est puni de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 50 à 600 francs (1). Le patron, responsable civilement des fautes commises par ses agents, ne saurait à propos des mêmes faits encourir de responsabilité pénale. Inversement, l'acquittement du patron ou de son préposé poursuivi correctionnellement à raison d'un accident n'est point un obstacle à l'action civile en dommages et intérêts contre le même patron, car l'étendue de sa faute, insuffisante pour motiver une répression pénale, peut néanmoins engager sa responsabilité envers la victime.

Le Parlement a été saisi d'un grand nombre de projets ou propositions de loi ayant pour objet de réparer les dommages causés aux ouvriers par les accidents industriels, et mettant à la charge des patrons la réparation partielle ou totale de ce dommage, même en cas de faute de l'ouvrier, sans qu'un procès soit nécessaire. La crainte qu'un accident important trouve le patron insolvable a fait inscrire dans plusieurs projets le principe de l'*assurance obligatoire* (2).

La Chambre des députés avait voté l'un de ces textes le 18 juillet 1888. Le Sénat en a voté un autre sensiblement différent le 21 mai 1890. La

---

(1) L'imprudence de la victime atténue la faute commise par le patron lorsque l'accident peut être attribué à la fois aux deux causes. (Cour de Douai, 6 juin 1887; tribunal d'Étampes, 29 mai 1888; tribunal civil de Thonon, 1er septembre 1882; cour de Caen, 17 mars 1880). Toutefois, la responsabilité pénale est encourue non seulement à propos de la violation d'une prescription, mais même en raison de la non-exécution de mesures conseillées par l'Administration nonobstant d'autres ordres de prévention et l'imprudence de la victime, s'il y a entre l'accident et la non-exécution des mesures prescrites ou indiquées une relation de cause à effet. (Tribunal de Villefranche (Aveyron), 29 mars 1890; cour de Montpellier, 8 août 1890; cour de Montpellier, 14 juin 1890; Cour de cassation, 5 décembre 1890).

(2) Une *loi du 11 juillet 1868*, complétée par les *décrets du 10 août 1868* et *13 août 1877*, pris en exécution de son article 19, a créé en France deux *Caisses nationales d'assurance facultative* en cas de décès ou d'accidents : nous ne nous occuperons que de la dernière.

Celle-ci constitue des pensions aux personnes qui, dans des travaux agricoles ou industriels, sont atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail. L'assurance est annuelle et peut être contractée à partir de 12 ans. On verse une prime de 8 francs, 5 francs ou 3 francs au choix.

Les pensions varient suivant l'âge et le taux de la cotisation. Elles peuvent aller en

Chambre a depuis adopté un nouveau texte qui a été renvoyé au Sénat le 16 juin 1893 et qui est encore soumis aux délibérations de cette haute assemblée.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE.

La surveillance de l'application des lois sur le travail est spécialement confiée au corps des *inspecteurs du travail* par l'article 17 de la loi du 2 novembre 1892. Cet article vise expressément l'application la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail des ouvriers adultes, de la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, et enfin de la loi du 2 novembre 1892 elle-même. Cette surveillance s'étend aux établissements de l'État (Manufacture des tabacs, Sèvres, Gobelins, Timbre, etc...), mais c'est l'autorité militaire qui est chargée de la réaliser dans les ateliers de la Guerre et de la Marine (circulaire du Ministre du commerce en date du 6 juin 1894). Elle s'étend également aux théâtres et cafés-concerts pour l'application de l'article 8 de cette loi et des articles 1 et 2 de la loi du 12 juin 1893 (art. 4 de la loi du 12 juin 1893; circulaires ministérielles aux inspecteurs du travail et aux préfets en date du 25 avril 1894).

L'article 31 de la loi de 1892 déclare toutes ses dispositions applicables aux apprentis et confie par cela même aux inspecteurs la surveillance de la loi du 22 février 1851 sur les contrats d'apprentissage.

Enfin l'article 4 de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des ateliers les charge également d'assurer son exécution dans le établissements énumérés par les articles 1 et 2.

---

cas d'incapacité absolue de travail jusqu'à 644 francs pour une cotisation de 8 francs. Elles dépassent toujours 200 francs pour 5 francs et 150 francs pour 3 francs.

En cas d'incapacité d'exercer sa profession habituelle avec possibilité d'en embrasser une autre, la victime reçoit seulement la moitié de la pension.

En cas de mort, un secours égal à deux années de la pension absolue est payé en deux annuités à la veuve et une somme égale est versée à chaque enfant mineur. Si la victime est célibataire ou veuf sans enfant, le même secours est accordé au père ou à la mère sexagénaires. La caisse est administrée par l'État et reçoit de lui une subvention. Les rentes accordées sont incessibles et insaisissables; elles sont constituées à la Caisse des retraites pour la vieillesse et servies par le Trésor.

Les ingénieurs des mines restent seuls chargés de surveiller l'application des lois sur le travail, dans les mines, minières, carrières et dans certaines industries annexes (1).

Les dispositions qui concernent le service des inspecteurs du travail ne dérogent d'ailleurs point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions aux diverses lois énumérées ci-dessus.

Le corps des inspecteurs du travail a été organisé pour la première fois d'une façon complète et uniforme dans la France entière par la loi du 19 mai 1874; puis il a été réorganisé par les articles 17 à 21 de la loi du 2 novembre 1892 et par le *décret du 13 décembre 1892* rendu pour son application (annexes, p. 268). Des instructions détaillées ont en outre été adressées aux inspecteurs par le Ministre du commerce et de l'industrie à la date du 19 décembre 1892, pour l'application générale de la loi (annexes, p. 273); à la date du 12 août 1893, pour l'application du décret du 15 juillet 1893 sur les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et au repos hebdomadaire (annexes, p. 324) et à la date du 27 mars 1894, pour l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et sur la sécurité des ateliers (annexes, p. 332).

Le corps des inspecteurs comprend aujourd'hui 11 inspecteurs divisionnaires placés à la tête de circonscriptions régionales qui se partagent la France. Dans ces circonscriptions sont répartis sous leurs ordres, à raison de l'importance de leur population industrielle, 77 inspecteurs départementaux et 15 inspectrices départementales (2), dont 10 de ces dernières pour le département de la Seine. Les inspecteurs et inspectrices sont tous nommés et payés par l'État. Ils sont choisis au concours.

Le programme de ce concours a été arrêté le 26 novembre 1892 par une délibération de la Commission supérieure du travail créée par l'article 22 de la loi du 2 novembre 1892; on le trouvera aux annexes (p. 262).

Le décret du 13 décembre 1892 (annexes, p. 268) fixe les limites des circonscriptions des inspecteurs (art. 1 et 2); leur avancement

---

(1) Voir la note au texte de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, p. 317.

(2) Le nombre total des inspectrices en France sera ramené à ce chiffre; mais, par mesure transitoire, celles qui étaient en fonctions dans le département de la Seine en 1892 ont été maintenues elles sont encore au nombre de 14 dans ce seul département.

(art. 7) : leurs classes, leurs traitements, leurs frais de tournée et leurs autres émoluments (art. 1 à 11).

Pour veiller à l'exécution de la loi, les inspecteurs ont le droit de pénétrer, même en dehors du temps de travail (1), dans tous les locaux industriels fréquentés par les ouvriers et dans leurs dépendances. Ils peuvent requérir la production des livrets individuels et du registre d'inscriptions prévu par la loi, des règlements intérieurs de l'usine, etc.... Ils donnent les conseils qui leur sont demandés sur l'application de la loi, mais ils doivent laisser aux industriels la responsabilité des mesures à prendre et ne pas leur fournir des plans d'installation (2). Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire (art. 20 de la loi du 2 novembre 1892).

Leurs visites professionnelles peuvent mettre les inspecteurs à même de connaître certains secrets de fabrication, aussi prêtent-ils serment de n'en rien révéler. La violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal sur le secret professionnel (art. 21) (3).

Les inspecteurs ont également pour mission d'établir la statistique du travail industriel (art. 18).

L'inspecteur divisionnaire est immédiatement informé par les maires des accidents industriels survenus dans sa circonscription (art. 11 de la loi du 12 juin 1893).

Il en rend compte au Ministre dans un rapport annuel (*Ibidem*, art. 10).

La loi du 2 novembre 1892 a créé d'autres organismes spéciaux chargés de veiller à l'application de la loi sur le travail des enfants et des femmes. Ce sont :

La *Commission supérieure* (art. 22 et 23), composée de deux sénateurs, de deux députés élus par leurs collègues et de de cinq membres nommés par le Président de la République; le rapport annuel de la commission supérieure est publié au *Journal officiel;*

Les *commissions départementales* (art. 24), qui sont instituées par les conseils généraux; en font partie de droit les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les président et vice-président du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines;

---

(1) Voir les *Instructions générales*, p. 336.

(2) *Lettre ministérielle du 24 décembre 1894.*

(3) Voir la note 1, page 241.

Les *comités de patronage* institués dans chaque département, composés de sept membres dont quatre nommés par le conseil général et trois par le préfet; ces comités ont pour objet la protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie et s'occupent de développer leur instruction professionnelle.

PÉNALITÉS.

Les pénalités pour infractions aux diverses lois sur le travail sont fixées de la façon suivante:

Durée du travail des ouvriers adultes (loi du 9 septembre 1848, art. 4) : 5 à 100 francs d'amende par ouvrier indûment employé (tribunal correctionnel).

Contrat d'apprentissage (loi du 4 mars 1851, art. 20) : 5 à 15 francs d'amende ; en cas de récidive, le tribunal de police peut infliger en outre un à cinq jours de prison, et si cette récidive est commise par un maître qui reçoit des apprentis malgré l'une des incapacités prévues à l'article 6 de la loi, l'affaire est déférée au tribunal correctionnel qui peut infliger au délinquant quinze jours à trois mois de prison et 50 à 300 francs d'amende.

Travail des femmes et des enfants (loi du 2 novembre 1892, art. 26 à 29) : 5 à 15 francs d'amende, la première fois, par chaque personne employée indûment (tribunal de police). En cas de récidive, 16 à 100 francs par chaque contravention (tribunal correctionnel) [1]. Le tribunal peut, en outre, ordonner l'affichage du jugement et son insertion dans un ou plusieurs journaux.

Hygiène et sécurité des ateliers (loi du 12 juin 1893) : Avant de verbaliser sur les contraventions à cette loi et aux règlements rendus pour son application, les inspecteurs doivent adresser aux industriels une mise en demeure écrite à l'effet de s'y conformer. Le contrevenant peut en appeler au Ministre, qui, dans le cas où des travaux importants doivent

---

(1) Il y a lieu de remarquer que les conditions de la récidive sont beaucoup plus larges dans la loi de 1893 que dans celle de 1892. Dans cette dernière, il n'y a récidive qu'en cas de contravention identique, c'est-à-dire portant sur la même prescription; en ce qui concerne la loi de 1893, la récidive existe dès que, dans les douze mois, l'industriel a été condamné pour une violation quelconque de la loi ou des règlements d'administration publique (voir instructions générales, page 338).

être exécutés dans l'usine, peut lui accorder un délai de dix-huit mois au plus (art. 6 de la loi du 12 juin 1893) [1].

En cas de non-exécution dans le délai fixé, l'amende est de 5 à 15 francs par contravention (tribunal de police), sans que le total puisse dépasser 200 francs. Le jugement fixe un délai d'exécution des travaux prescrits. En cas de non-exécution dans ce délai, l'affaire est portée au tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans effet, ordonner la fermeture de l'établissement. Le jugement est susceptible d'appel : la cour statue d'urgence (art. 8). En cas de récidive, l'amende est de 50 à 500 francs par contravention sans que le total des amendes réunies puisse dépasser 2,000 francs (tribunal correctionnel) [2].

Une autre pénalité édictée par l'article 29 de la loi de 1892 concerne toutes les lois sur le travail.

Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. En cas de récidive, l'amende est de 500 à 1,000 francs (tribunal correctionnel). Cette pénalité peut frapper non seulement le directeur ou contremaître de l'usine, mais aussi tout contremaître, préposé, ouvrier ou autre personne qui entraverait ou tenterait d'entraver un inspecteur dans ses fonctions.

Il en est autrement des pénalités qui ont été examinées précédemment. Elles ne peuvent frapper que celui qui dirige ou gère effectivement un des établissements visés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892. Le propriétaire n'est pas responsable pénalement quand il ne gère pas lui-même, mais il est responsable civilement de *toutes* les condamnations prononcées contre son gérant (art. 26). Sa responsabilité s'étend donc non seulement aux dommages-intérêts et aux frais, mais même à l'amende, bien que ce soit une peine personnelle.

L'inspecteur est citoyen chargé d'un ministère de service public, et, en cette qualité, il peut, en présence d'un fait d'obstruction, sommer le commissaire de police, le juge de paix ou son suppléant et à défaut le maire, de requérir la force publique à l'effet de lui prêter main-forte; au point de vue des outrages et violences, il est assimilé aux officiers de police judiciaire (art. 12 de la loi du 12 juin 1893). C'est ainsi que les outrages

---

(1) Pour le registre d'inscription des mises en demeure de l'inspecteur, voir la note 2 de la page 31.

(2) Voir la note 1, page 37.

proférés contre lui par paroles, gestes ou menaces peuvent être punis de six jours à un mois de prison et d'une amende de 16 à 200 francs (art. 224 du Code pénal, annexes, p. 244).

Les violences et voies de fait peuvent être punies d'un mois à trois ans de prison et de 16 à 500 francs d'amende (art. 230 du Code pénal, annexes, p. 244).

En tant que fonctionnaire public, l'inspecteur ne peut prendre aucun intérêt, direct ou indirect, dans les industries dont il a la surveillance, sous les peines portées par l'article 175 du Code pénal; la corruption et la tentative de corruption de ce fonctionnaire sont punies des peines portées par les articles 177 et 179 (annexes, p. 239 et 240).

Parmi les infractions qui ont été énumérées, celles qui sont punies par le tribunal de police sont des contraventions: l'action publique à leur égard se prescrit par une année et l'excuse de la bonne foi ne peut pas être invoquée, sauf dans le cas d'erreur sur les actes de naissance, livrets ou certificats des protégés (art. 26 de la loi de 1892). L'article 463 du Code pénal, qui autorise le tribunal à modérer les peines par admission de circonstances atténuantes, n'est pas applicable (1).

Les infractions punies par le tribunal correctionnel sont des délits : l'excuse de la bonne foi peut être invoquée et l'action publique se prescrit par trois années; l'article 463 du Code pénal est applicable (art. 27 et 29).

---

(1) Ce point est rappelé par une *circulaire du Garde des Sceaux aux Procureurs généraux, en date du 28 avril 1894.*

BELGIQUE.

ORGANISATION SANITAIRE.

Des *commissions médicales provinciales* chargées de surveiller tout ce qui intéresse la santé publique, notamment les établissements dangereux et insalubres, ont été instituées en 1818 dans le ressort de chaque province de Belgique, et des *commissions médicales locales* leur furent adjointes et subordonnées.

Depuis lors, le Gouvernement a créé, par *arrêté du 12 décembre 1848,* des *comités locaux de salubrité* qui jouissent de pouvoirs analogues à ceux de nos comités d'hygiène et, par *arrêté du 15 mai 1849,* un *conseil d'hygiène du Royaume* dont les membres sont nommés par le Roi.

Toutes les questions d'hygiène ressortissent au Ministre de l'intérieur, auprès duquel un *arrêté du 18 septembre 1845* a créé un *inspecteur général de l'hygiène* chargé de faire les propositions qu'il juge nécessaires et de présenter un rapport annuel.

Malgré cette organisation hiérarchique, la police sanitaire a conservé, un caractère communal et autonome. Le Gouvernement a cependant affirmé à plusieurs reprises son droit d'intervenir dans les questions générales d'hygiène publique, et, en 1842, il a fait élaborer par l'Académie royale de médecine un *règlement général sur la condition sanitaire des ouvriers.* Les commissions provinciales ont été réorganisées sur de nouvelles bases par l'*arrêté royal du 31 mars 1880.* Ces commissions sont formées de médecins et de pharmaciens auxquels sont adjoints un architecte et un ingénieur. Elles ont la surveillance de tout ce qui intéresse la santé publique dans leur ressort et veillent à l'observation des lois et règlements qui la concernent; elles signalent aux autorités compétentes toutes les infractions à ces lois et règlements; elles donnent sur toutes les questions d'hygiène publique les renseignements et avis qui leur sont demandés par le Ministre de l'intérieur, l'autorité provinciale ou l'autorité judiciaire.

L'arrêté du 31 mars 1880 autorise les autorités communales à organiser dans les communes ayant trois médecins au moins ou deux méde-

cins et un pharmacien, des *commissions médicales locales* de cinq membres au moins; les commissions locales ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, vis-à-vis de l'autorité communale, que les commissions provinciales en ce qui concerne les autorités de la province.

D'autre part, l'initiative privée a depuis longtemps collaboré à l'action du Gouvernement par la création de la *Société de médecine publique* qui, sans attaches officielles autres que l'approbation royale et une subvention pécuniaire, fait, avec ses délégués et affiliés de province, l'office d'un bureau central d'hygiène. En outre, plusieurs villes, à l'exemple de Bruxelles, ont institué des *bureaux d'hygiène* qui ont dans leurs attributions la surveillance de la salubrité des rues et habitations et les informations relatives à la police des établissements insalubres.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

Les établissements dangereux, insalubres ou simplement incommodes sont réglementés en Belgique par un *arrêté royal du 29 janvier 1863* (annexes, p. 341) qui spécifie (article 6) que les autorisations d'exploiter ces établissements peuvent être subordonnées aux conditions qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques ainsi que dans *l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement.*

La *loi du 28 mai 1884 sur les chaudières à vapeur* contient quelques prescriptions qui rentrent dans le même ordre d'idées, et l'*arrêté royal du 27 décembre 1886* (annexes, p. 343) précise encore les obligations imposées aux propriétaires des établissements de première classe en vue de garantir les intérêts des ouvriers au moment de la délivrance des autorisations; aux termes de l'article 1er de cet arrêté, aucun établissement de cette catégorie ne peut être autorisé à se fonder sans que la demande d'autorisation soit accompagnée d'une notice d'un modèle réglementaire indiquant la répartition des heures de travail selon les sexes et les âges et les mesures prises en ce qui concerne le chauffage, l'éclairage, la ventilation, l'hygiène et la propreté, les dangers d'explosion et d'incendie, les dégagements de vapeurs et poussières, la protection des organes mobiles des machines, etc.

La même notice a dû être fournie dans le délai d'un an à dater de la

mais comme la faute ne se présume pas en droit, c'est à l'ouvrier de faire la preuve et, en cas d'accident fortuit, de force majeure, de faute de l'ouvrier ou de cause inconnue, la victime ou ses ayants droit ne peuvent obtenir aucune indemnité. Pratiquement, la jurisprudence française étend souvent très loin la définition de la « faute » du patron (1), mais elle se refuse à admettre, comme le fait la jurisprudence belge, que le contrat de louage de services implique à la charge du patron l'obligation de garantir la sécurité de l'ouvrier, d'après les règles des obligations contractuelles qui mettent à la charge du détenteur d'une chose les dégradations et pertes survenues pendant qu'il en a la jouissance, s'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute (C. civil, art. 1135, 1383, 1710, 1728, 1732) [2].

Outre la responsabilité civile, le patron ou ses préposés peuvent encourir les responsabilités pénales édictées par les articles 310 et 320 du Code pénal (annexes, p. 340), ceux-ci punissent les coups et bles-

---

(1) D'après la jurisprudence des tribunaux, les patrons sont tenus de prendre dans leurs chantiers ou leurs usines *toutes les précautions* utiles pour préserver les ouvriers qu'ils emploient de tout accident et même de les prémunir contre les effets de leur propre et naturelle imprudence. Cette obligation entraîne la nécessité, sous peine de faute, de prévoir les causes, non seulement habituelles, mais simplement possibles d'accident et de prendre toutes les mesures qui seraient de nature à les éviter (cour de Caen, 17 mars 1880; cour de Chambéry, 13 avril 1873; tribunal civil de Lyon, 2 août 1883; tribunal civil de la Seine, 13 décembre 1883; Cour de cassation, 27 juin 1881; cour de Paris, 12 décembre 1881; cour d'Amiens, 15 novembre 1883, etc.).

La non-exécution par le patron ou son préposé de mesures de précautions indiquées, bien que *non prescrites*, par l'administration (et *a fortiori* de mesures prescrites) engage la responsabilité civile du patron, nonobstant les autres ordres de prévention qu'il a pu donner et nonobstant l'imprudence de la victime (tribunal civil d'Alais, 26 octobre 1886; cour de Douai, 6 juin 1887; cour de Montpellier, arrêt, 14 juin 1890; Cour de cassation, 5 décembre 1890).

Il faut qu'il y ait une relation certaine entre la non-exécution des prescriptions et l'accident, une relation de cause à effet entre la contravention et l'accident (Cour de cassation, 2 décembre 1884; tribunal civil de la Seine, 28 avril 1885).

La responsabilité civile de l'exploitant n'est pas dégagée par le payement d'une assurance sur la personne de la victime (tribunal de Thonon, 16 février 1884, confirmé, le 26 août 1884, par la cour de Chambéry, etc...).

Est nul le contrat intervenu entre un patron et un ouvrier déchargeant le premier de la responsabilité civile édictée par les articles 1382 et 1383 du Code civil (tribunal de Saint-Étienne, 10 août 1886).

(2) Voir la jurisprudence de la Belgique, p. 5.

sures par imprudence, de six jours à deux mois de prison et de 16 à 100 francs d'amende. L'homicide par imprudence est puni de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 50 à 600 francs (1). Le patron, responsable civilement des fautes commises par ses agents, ne saurait à propos des mêmes faits encourir de responsabilité pénale. Inversement, l'acquittement du patron ou de son préposé poursuivi correctionnellement à raison d'un accident n'est point un obstacle à l'action civile en dommages et intérêts contre le même patron, car l'étendue de sa faute, insuffisante pour motiver une répression pénale, peut néanmoins engager sa responsabilité envers la victime.

Le Parlement a été saisi d'un grand nombre de projets ou propositions de loi ayant pour objet de réparer les dommages causés aux ouvriers par les accidents industriels, et mettant à la charge des patrons la réparation partielle ou totale de ce dommage, même en cas de faute de l'ouvrier, sans qu'un procès soit nécessaire. La crainte qu'un accident important trouve le patron insolvable a fait inscrire dans plusieurs projets le principe de l'*assurance obligatoire* (2).

La Chambre des députés avait voté l'un de ces textes le 18 juillet 1888. Le Sénat en a voté un autre sensiblement différent le 21 mai 1890. La

---

(1) L'imprudence de la victime atténue la faute commise par le patron lorsque l'accident peut être attribué à la fois aux deux causes. (Cour de Douai, 6 juin 1887; tribunal d'Étampes, 29 mai 1888; tribunal civil de Thonon, 1er septembre 1882; cour de Caen, 17 mars 1880). Toutefois, la responsabilité pénale est encourue non seulement à propos de la violation d'une prescription, mais même en raison de la non-exécution de mesures conseillées par l'Administration nonobstant d'autres ordres de prévention et l'imprudence de la victime, s'il y a entre l'accident et la non-exécution des mesures prescrites ou indiquées une relation de cause à effet. (Tribunal de Villefranche (Aveyron), 29 mars 1890; cour de Montpellier, 8 août 1890; cour de Montpellier, 14 juin 1890; Cour de cassation, 5 décembre 1890).

(2) Une *loi du 11 juillet 1868*, complétée par les *décrets du 10 août 1868* et *13 août 1877*, pris en exécution de son article 19, a créé en France deux *Caisses nationales d'assurance facultative* en cas de décès ou d'accidents : nous ne nous occuperons que de la dernière.

Celle-ci constitue des pensions aux personnes qui, dans des travaux agricoles ou industriels, sont atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail. L'assurance est annuelle et peut être contractée à partir de 12 ans. On verse une prime de 8 francs, 5 francs ou 3 francs au choix.

Les pensions varient suivant l'âge et le taux de la cotisation. Elles peuvent aller en

Chambre a depuis adopté un nouveau texte qui a été renvoyé au Sénat le 16 juin 1893 et qui est encore soumis aux délibérations de cette haute assemblée.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE.

La surveillance de l'application des lois sur le travail est spécialement confiée au corps des *inspecteurs du travail* par l'article 17 de la loi du 2 novembre 1892. Cet article vise expressément l'application la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail des ouvriers adultes, de la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, et enfin de la loi du 2 novembre 1892 elle-même. Cette surveillance s'étend aux établissements de l'État (Manufacture des tabacs, Sèvres, Gobelins, Timbre, etc...), mais c'est l'autorité militaire qui est chargée de la réaliser dans les ateliers de la Guerre et de la Marine (circulaire du Ministre du commerce en date du 6 juin 1894). Elle s'étend également aux théâtres et cafés-concerts pour l'application de l'article 8 de cette loi et des articles 1 et 2 de la loi du 12 juin 1893 (art. 4 de la loi du 12 juin 1893; circulaires ministérielles aux inspecteurs du travail et aux préfets en date du 25 avril 1894).

L'article 31 de la loi de 1892 déclare toutes ses dispositions applicables aux apprentis et confie par cela même aux inspecteurs la surveillance de la loi du 22 février 1851 sur les contrats d'apprentissage.

Enfin l'article 4 de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des ateliers les charge également d'assurer son exécution dans le établissements énumérés par les articles 1 et 2.

---

cas d'incapacité absolue de travail jusqu'à 644 francs pour une cotisation de 8 francs. Elles dépassent toujours 200 francs pour 5 francs et 150 francs pour 3 francs.

En cas d'incapacité d'exercer sa profession habituelle avec possibilité d'en embrasser une autre, la victime reçoit seulement la moitié de la pension.

En cas de mort, un secours égal à deux années de la pension absolue est payé en deux annuités à la veuve et une somme égale est versée à chaque enfant mineur. Si la victime est célibataire ou veuf sans enfant, le même secours est accordé au père ou à la mère sexagénaires. La caisse est administrée par l'État et reçoit de lui une subvention. Les rentes accordées sont incessibles et insaisissables; elles sont constituées à la Caisse des retraites pour la vieillesse et servies par le Trésor.

Les ingénieurs des mines restent seuls chargés de surveiller l'application des lois sur le travail, dans les mines, minières, carrières et dans certaines industries annexes (1).

Les dispositions qui concernent le service des inspecteurs du travail ne dérogent d'ailleurs point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions aux diverses lois énumérées ci-dessus.

Le corps des inspecteurs du travail a été organisé pour la première fois d'une façon complète et uniforme dans la France entière par la loi du 19 mai 1874; puis il a été réorganisé par les articles 17 à 21 de la loi du 2 novembre 1892 et par le *décret du 13 décembre 1892* rendu pour son application (annexes, p. 268). Des instructions détaillées ont en outre été adressées aux inspecteurs par le Ministre du commerce et de l'industrie à la date du 19 décembre 1892, pour l'application générale de la loi (annexes, p. 273); à la date du 12 août 1893, pour l'application du décret du 15 juillet 1893 sur les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et au repos hebdomadaire (annexes, p. 324) et à la date du 27 mars 1894, pour l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et sur la sécurité des ateliers (annexes, p. 332).

Le corps des inspecteurs comprend aujourd'hui 11 inspecteurs divisionnaires placés à la tête de circonscriptions régionales qui se partagent la France. Dans ces circonscriptions sont répartis sous leurs ordres, à raison de l'importance de leur population industrielle, 77 inspecteurs départementaux et 15 inspectrices départementales (2), dont 10 de ces dernières pour le département de la Seine. Les inspecteurs et inspectrices sont tous nommés et payés par l'État. Ils sont choisis au concours.

Le programme de ce concours a été arrêté le 26 novembre 1892 par une délibération de la Commission supérieure du travail créée par l'article 22 de la loi du 2 novembre 1892; on le trouvera aux annexes (p. 262).

Le décret du 13 décembre 1892 (annexes, p. 268) fixe les limites des circonscriptions des inspecteurs (art. 1 et 2); leur avancement

---

(1) Voir la note au texte de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, p. 317.

(2) Le nombre total des inspectrices en France sera ramené à ce chiffre; mais, par mesure transitoire, celles qui étaient en fonctions dans le département de la Seine en 1892 ont été maintenues elles sont encore au nombre de 14 dans ce seul département.

(art. 7); leurs classes, leurs traitements, leurs frais de tournée et leurs autres émoluments (art. 4 à 11).

Pour veiller à l'exécution de la loi, les inspecteurs ont le droit de pénétrer, même en dehors du temps de travail (1), dans tous les locaux industriels fréquentés par les ouvriers et dans leurs dépendances; ils peuvent requérir la production des livrets individuels et du registre d'inscriptions prévu par la loi, des règlements intérieurs de l'usine, etc.... Ils donnent les conseils qui leur sont demandés sur l'application de la loi, mais ils doivent laisser aux industriels la responsabilité des mesures à prendre et ne pas leur fournir des plans d'installation (2). Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire (art. 20 de la loi du 2 novembre 1892).

Leurs visites professionnelles peuvent mettre les inspecteurs à même de connaître certains secrets de fabrication, aussi prêtent-ils serment de n'en rien révéler. La violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal sur le secret professionnel (art. 21) [3].

Les inspecteurs ont également pour mission d'établir la statistique du travail industriel (art. 18).

L'inspecteur divisionnaire est immédiatement informé par les maires des accidents industriels survenus dans sa circonscription (art. 11 de la loi du 12 juin 1893).

Il en rend compte au Ministre dans un rapport annuel (*Ibidem*, art. 10).

La loi du 2 novembre 1892 a créé d'autres organismes spéciaux chargés de veiller à l'application de la loi sur le travail des enfants et des femmes. Ce sont :

La *Commission supérieure* (art. 22 et 23), composée de deux sénateurs, de deux députés élus par leurs collègues et de de cinq membres nommés par le Président de la République; le rapport annuel de la commission supérieure est publié au *Journal officiel;*

Les *commissions départementales* (art. 24), qui sont instituées par les conseils généraux; en font partie de droit les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les président et vice-président du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines;

---

(1) Voir les *Instructions générales*, p. 336.

(2) *Lettre ministérielle du 24 décembre 1894.*

(3) Voir la note 1, page 241.

Les *comités de patronage* institués dans chaque département, composés de sept membres dont quatre nommés par le conseil général et trois par le préfet; ces comités ont pour objet la protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie et s'occupent de développer leur instruction professionnelle.

PÉNALITÉS.

Les pénalités pour infractions aux diverses lois sur le travail sont fixées de la façon suivante :

Durée du travail des ouvriers adultes (loi du 9 septembre 1848, art. 4) : 5 à 100 francs d'amende par ouvrier indûment employé (tribunal correctionnel).

Contrat d'apprentissage (loi du 4 mars 1851, art. 20) : 5 à 15 francs d'amende ; en cas de récidive, le tribunal de police peut infliger en outre un à cinq jours de prison, et si cette récidive est commise par un maître qui reçoit des apprentis malgré l'une des incapacités prévues à l'article 6 de la loi, l'affaire est déférée au tribunal correctionnel qui peut infliger au délinquant quinze jours à trois mois de prison et 50 à 300 francs d'amende.

Travail des femmes et des enfants (loi du 2 novembre 1892, art. 26 à 29) : 5 à 15 francs d'amende, la première fois, par chaque personne employée indûment (tribunal de police). En cas de récidive, 16 à 100 francs par chaque contravention (tribunal correctionnel) [1]. Le tribunal peut, en outre, ordonner l'affichage du jugement et son insertion dans un ou plusieurs journaux.

Hygiène et sécurité des ateliers (loi du 12 juin 1893) : Avant de verbaliser sur les contraventions à cette loi et aux règlements rendus pour son application, les inspecteurs doivent adresser aux industriels une mise en demeure écrite à l'effet de s'y conformer. Le contrevenant peut en appeler au Ministre, qui, dans le cas où des travaux importants doivent

(1) Il y a lieu de remarquer que les conditions de la récidive sont beaucoup plus larges dans la loi de 1893 que dans celle de 1892. Dans cette dernière, il n'y a récidive qu'en cas de contravention identique, c'est-à-dire portant sur la même prescription; en ce qui concerne la loi de 1893, la récidive existe dès que, dans les douze mois, l'industriel a été condamné pour une violation quelconque de la loi ou des règlements d'administration publique (voir instructions générales, page 338).

être exécutés dans l'usine, peut lui accorder un délai de dix-huit mois au plus (art. 6 de la loi du 12 juin 1893) [1].

En cas de non-exécution dans le délai fixé, l'amende est de 5 à 15 francs par contravention (tribunal de police), sans que le total puisse dépasser 200 francs. Le jugement fixe un délai d'exécution des travaux prescrits. En cas de non-exécution dans ce délai, l'affaire est portée au tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans effet, ordonner la fermeture de l'établissement. Le jugement est susceptible d'appel : la cour statue d'urgence (art. 8). En cas de récidive, l'amende est de 50 à 500 francs par contravention sans que le total des amendes réunies puisse dépasser 2,000 francs (tribunal correctionnel) [2].

Une autre pénalité édictée par l'article 29 de la loi de 1892 concerne toutes les lois sur le travail.

Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. En cas de récidive, l'amende est de 500 à 1,000 francs (tribunal correctionnel). Cette pénalité peut frapper non seulement le directeur ou contremaître de l'usine, mais aussi tout contremaître, préposé, ouvrier ou autre personne qui entraverait ou tenterait d'entraver un inspecteur dans ses fonctions.

Il en est autrement des pénalités qui ont été examinées précédemment. Elles ne peuvent frapper que celui qui dirige ou gère effectivement un des établissements visés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892. Le propriétaire n'est pas responsable pénalement quand il ne gère pas lui-même, mais il est responsable civilement de *toutes* les condamnations prononcées contre son gérant (art. 26). Sa responsabilité s'étend donc non seulement aux dommages-intérêts et aux frais, mais même à l'amende, bien que ce soit une peine personnelle.

L'inspecteur est citoyen chargé d'un ministère de service public, et, en cette qualité, il peut, en présence d'un fait d'obstruction, sommer le commissaire de police, le juge de paix ou son suppléant et à défaut le maire, de requérir la force publique à l'effet de lui prêter main-forte; au point de vue des outrages et violences, il est assimilé aux officiers de police judiciaire (art. 12 de la loi du 12 juin 1893). C'est ainsi que les outrages

---

(1) Pour le registre d'inscription des mises en demeure de l'inspecteur, voir la note 2 de la page 31.

(2) Voir la note 1, page 37.

proférés contre lui par paroles, gestes ou menaces peuvent être punis de six jours à un mois de prison et d'une amende de 16 à 200 francs (art. 224 du Code pénal, annexes, p. 244).

Les violences et voies de fait peuvent être punies d'un mois à trois ans de prison et de 16 à 500 francs d'amende (art. 230 du Code pénal, annexes, p. 244).

En tant que fonctionnaire public, l'inspecteur ne peut prendre aucun intérêt, direct ou indirect, dans les industries dont il a la surveillance, sous les peines portées par l'article 175 du Code pénal; la corruption et la tentative de corruption de ce fonctionnaire sont punies des peines portées par les articles 177 et 179 (annexes, p. 239 et 240).

Parmi les infractions qui ont été énumérées, celles qui sont punies par le tribunal de police sont des contraventions : l'action publique à leur égard se prescrit par une année et l'excuse de la bonne foi ne peut pas être invoquée, sauf dans le cas d'erreur sur les actes de naissance, livrets ou certificats des protégés (art. 26 de la loi de 1892). L'article 463 du Code pénal, qui autorise le tribunal à modérer les peines par admission de circonstances atténuantes, n'est pas applicable (1).

Les infractions punies par le tribunal correctionnel sont des délits : l'excuse de la bonne foi peut être invoquée et l'action publique se prescrit par trois années; l'article 463 du Code pénal est applicable (art. 27 et 29).

---

(1) Ce point est rappelé par une *circulaire du Garde des Sceaux aux Procureurs généraux, en date du 28 avril 1894.*

BELGIQUE.

ORGANISATION SANITAIRE.

Des *commissions médicales provinciales* chargées de surveiller tout ce qui intéresse la santé publique, notamment les établissements dangereux et insalubres, ont été instituées en 1818 dans le ressort de chaque province de Belgique, et des *commissions médicales locales* leur furent adjointes et subordonnées.

Depuis lors, le Gouvernement a créé, par *arrêté du 12 décembre 1848*, des *comités locaux de salubrité* qui jouissent de pouvoirs analogues à ceux de nos comités d'hygiène et, par *arrêté du 15 mai 1849*, un *conseil d'hygiène du Royaume* dont les membres sont nommés par le Roi.

Toutes les questions d'hygiène ressortissent au Ministre de l'intérieur, auprès duquel un *arrêté du 18 septembre 1845* a créé un *inspecteur général de l'hygiène* chargé de faire les propositions qu'il juge nécessaires et de présenter un rapport annuel.

Malgré cette organisation hiérarchique, la police sanitaire a conservé, un caractère communal et autonome. Le Gouvernement a cependant affirmé à plusieurs reprises son droit d'intervenir dans les questions générales d'hygiène publique, et, en 1842, il a fait élaborer par l'Académie royale de médecine un *règlement général sur la condition sanitaire des ouvriers*. Les commissions provinciales ont été réorganisées sur de nouvelles bases par l'*arrêté royal du 31 mars 1880*. Ces commissions sont formées de médecins et de pharmaciens auxquels sont adjoints un architecte et un ingénieur. Elles ont la surveillance de tout ce qui intéresse la santé publique dans leur ressort et veillent à l'observation des lois et règlements qui la concernent; elles signalent aux autorités compétentes toutes les infractions à ces lois et règlements; elles donnent sur toutes les questions d'hygiène publique les renseignements et avis qui leur sont demandés par le Ministre de l'intérieur, l'autorité provinciale ou l'autorité judiciaire.

L'arrêté du 31 mars 1880 autorise les autorités communales à organiser dans les communes ayant trois médecins au moins ou deux méde-

cins et un pharmacien, des *commissions médicales locales* de cinq membres au moins; les commissions locales ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, vis-à-vis de l'autorité communale, que les commissions provinciales en ce qui concerne les autorités de la province.

D'autre part, l'initiative privée a depuis longtemps collaboré à l'action du Gouvernement par la création de la *Société de médecine publique* qui, sans attaches officielles autres que l'approbation royale et une subvention pécuniaire, fait, avec ses délégués et affiliés de province, l'office d'un bureau central d'hygiène. En outre, plusieurs villes, à l'exemple de Bruxelles, ont institué des *bureaux d'hygiène* qui ont dans leurs attributions la surveillance de la salubrité des rues et habitations et les informations relatives à la police des établissements insalubres.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

Les établissements dangereux, insalubres ou simplement incommodes sont réglementés en Belgique par un *arrêté royal du 29 janvier 1863* (annexes, p. 341) qui spécifie (article 6) que les autorisations d'exploiter ces établissements peuvent être subordonnées aux conditions qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques ainsi que dans *l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement.*

La *loi du 28 mai 1884 sur les chaudières à vapeur* contient quelques prescriptions qui rentrent dans le même ordre d'idées, et l'*arrêté royal du 27 décembre 1886* (annexes, p. 343) précise encore les obligations imposées aux propriétaires des établissements de première classe en vue de garantir les intérêts des ouvriers au moment de la délivrance des autorisations; aux termes de l'article 1er de cet arrêté, aucun établissement de cette catégorie ne peut être autorisé à se fonder sans que la demande d'autorisation soit accompagnée d'une notice d'un modèle réglementaire indiquant la répartition des heures de travail selon les sexes et les âges et les mesures prises en ce qui concerne le chauffage, l'éclairage, la ventilation, l'hygiène et la propreté, les dangers d'explosion et d'incendie, les dégagements de vapeurs et poussières, la protection des organes mobiles des machines, etc.

La même notice a dû être fournie dans le délai d'un an à dater de la

promulgation de l'arrêté, par les établissements industriels de la première classe existant déjà (art. 8).

Sur le vu de cette notice et d'un rapport des services techniques compétents, l'Administration fixe d'une manière expresse et spéciale, dans l'arrêté d'autorisation, les conditions qui doivent être observées. L'arrêté du 27 décembre 1886 a été suivi de deux autres, rendus en vertu de son article 3 à la date du *31 mai 1887*. L'un donne une nouvelle nomenclature des établissements classés, l'autre règle un régime d'autorisation simplifiée pour certains établissements de deuxième classe peu dangereux ou peu incommodes. Un autre régime spécial d'autorisation est réglé par l'*arrêté royal du 27 mars 1891* en ce qui concerne les établissements classés appartenant à l'État, et deux arrêtés, l'un du 14 mars, l'autre du 25 mars 1890, règlent les conditions d'hygiène et de salubrité à observer dans les clos d'équarrissage et dans les fabriques d'allumettes chimiques (1). Enfin un *arrêté royal du 21 septembre 1894* est venu codifier dans une réglementation générale les dispositions éparses dans les divers arrêtés d'autorisation pris jusqu'alors en vue de protéger la santé et la vie des travailleurs employés dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. Comme la nomenclature de ces établissements englobe, ainsi que nous le verrons plus bas, à peu près toutes les industries du Royaume, nous analyserons les dispositions du décret du 21 septembre 1894 au titre : *Travail des ouvriers adultes, hygiène et sécurité des ateliers.*

TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES.

On a vu que la Belgique a largement tenu compte de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers dans la réglementation, déjà ancienne, de ses établissements dangereux et insalubres. En ce qui concerne le travail des femmes et des enfants, elle est au contraire une des dernières qui soit entrée dans la voie de la protection légale par sa *loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels* (annexes, p. 348), qui est surtout une loi de protection des mineurs des deux sexes et admet seulement d'étendre aux filles ou

(1) Le dernier de ces arrêtés a été remanié par un *arrêté royal du 12 février 1895*.

femmes de plus de 21 ans l'interdiction du travail à l'atelier pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement (art. 5).

Les établissements industriels soumis au régime de la loi sont compris dans une énumération limitative donnée par l'article 1er, savoir : les mines, minières, carrières, chantiers; les usines, manufactures, fabriques; les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques; les ports, débarcadères, stations; les transports par terre et par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

Sauf ces industries de famille, la loi s'applique en pratique à toutes les fabriques et à presque tous les ateliers du Royaume, car parmi les industries que son article 1er cite expressément, il englobe tous les établissements classés comme dangereux, incommodes ou insalubres quelle que soit leur classe. Or la nomenclature dressée par l'arrêté du 31 mai 1887 comprend, pour cause de poussière, de bruit ou de danger d'incendie, à peu près toutes les industries grandes et petites, y compris la plupart des ateliers d'artisan : tels, par exemple, ceux des bouchers, ébénistes, menuisiers, forgerons, serruriers, maréchaux ferrants, etc....

La loi interdit *l'admission au travail* avant l'âge de 12 ans (art. 2) et crée deux catégories de protégés : 1° les enfants des deux sexes (de 12 à 14 ans); 2° les adolescents des deux sexes (de 14 à 16 ans) et les filles ou femmes mineures (de 16 à 21 ans).

Le Roi peut interdire à tous ces protégés les *travaux dangereux ou au-dessus de leurs forces*, et peut réglementer comme durée de travail ou autrement leur emploi aux *travaux reconnus insalubres* (art. 3) (1). *Les*

---

(1) Ces dispositions ont été réglées par un *arrêté royal du 19 février 1895*, pendant que le présent volume était sous presse. On trouvera le texte de cet arrêté au *Bulletin spécial de l'inspection du travail* (de Belgique) [Bruxelles, 1895, Société générale d'impression et de publicité]. L'article 18 donne la liste de 45 industries dans lesquelles il est

travaux souterrains des mines et carrières sont interdits aux filles et femmes âgées de moins de 21 ans. Pour tous les autres genres de travaux, *trois prescriptions* sont communes aux deux catégories de protégés :

1° La *durée du travail effectif journalier* ne peut dépasser douze heures divisées par des repos d'une durée totale de une heure et demie au moins. Des arrêtés royaux doivent régler dans ces limites la durée du travail et la condition des repos suivant les occupations et les nécessités des industries, professions ou métiers (art. 4);

2° Le *travail de nuit* (de 9 heures du soir à 5 heures du matin) est interdit (art. 6);

3° Les protégés doivent jouir d'*un jour de repos par semaine* (art. 7).

Ces prescriptions sont absolues pour la première catégorie de protégés; pour la deuxième, elles comportent les dérogations suivantes :

1° *Travail de nuit.* Il peut être autorisé en permanence par arrêté royal, avec ou sans conditions, pour les travaux dont la nature l'exige.

L'autorisation peut être donnée exceptionnellement et pour deux mois au plus par le Gouverneur, en cas de force majeure et pour toutes les industries; elle devient caduque si elle n'est approuvée par le Ministre, dans les dix jours de sa date. Elle peut être renouvelée (art. 6);

2° *Repos hebdomadaire.* Dans les industries qui exigent un travail ininterrompu, le Roi peut remplacer le repos hebdomadaire par un jour de repos sur quatorze, et cela d'une façon permanente ou non; mais le protégé doit néanmoins pouvoir vaquer une fois par semaine aux exercices de son culte.

En cas de force majeure, l'autorisation de travailler un septième jour peut être donnée pour une seule semaine, par les inspecteurs du travail, bourgmestres ou gouverneurs, qui en avisent le Ministre. Celui-ci peut

---

interdit d'employer les enfants et adolescents âgés de moins de 16 ans et les filles et femmes de 16 à 21 ans. Il est suivi de dispositions spéciales aux protégés dans la fabrication des allumettes chimiques (art. 3), dans le travail du caoutchouc par le sulfure de carbone (art. 4) et dans le secrétage des peaux de lièvres et de lapins (art. 5). On trouve ensuite une liste de 35 industries où la présence des protégés de moins de 16 ans est interdite dans certains locaux (art. 6), puis une liste de 28 autres où la même interdiction ne vise que les enfants au-dessous de 14 ans. Comme en France, les motifs d'interdiction sont presque toujours les émanations dangereuses ou malsaines et dans quelques cas les dangers d'empoisonnement, d'incendie ou de blessures.

donner ou maintenir cette autorisation pour six semaines consécutives au plus, mais seulement pour les femmes et filles de 16 ans à 21 ans (art. 7).

Vingt-sept *arrêtés royaux* ont été rendus à la date des *26 et 31 décembre 1892, 15 mars 1893,* pour l'exécution des articles 4, 6 et 7 dont l'analyse précède. Ils fixent, pour les principales industries qui emploient des enfants, la durée du travail autorisé et, pour certaines, les dérogations tolérées à l'interdiction du travail de nuit ou à l'obligation du repos hebdomadaire.

Les arrêtés du 15 mars 1893 sont au nombre de six. Trois d'entre eux concernent l'industrie des mines et carrières, dont la législation a été exclue du cadre de la présente étude. Les trois autres arrêtés, joints à l'arrêté unique du 31 décembre 1892 sur les verreries et aux vingt arrêtés du 26 décembre sur diverses catégories d'établissements, réglementent les heures de travail dans le plus grand nombre des industries de la Belgique : aussi, bien que chacun d'eux, pris en particulier, concerne une industrie spéciale, leur réunion offre un intérêt d'ensemble qui nous a paru mériter que nous en présentions une courte analyse.

La durée du travail effectif fixée par ces décrets est généralement de dix heures ou de dix heures et demie pour tous les protégés. Elle ne dépasse ces maxima que dans cinq industries : atteignant onze heures dans la 1re catégorie des industries accessoires du vêtement (1), dans la grosse

---

(1) Plusieurs des arrêtés du 26 décembre 1892 s'appliquent à des groupes d'industrie tels qu'ils sont définis pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail. On trouve dans cette nomenclature le groupe des industries d'art, qui comprend les industries suivantes :

Industrie de l'imprimerie : Typographie, lithographie, chromolithographie, phototypie, héliogravure, etc. — Fonderie de caractères pour l'imprimerie. — Industrie de la reliure : brochage, cartonnage, reliure proprement dite, dorure, etc. — Fendeurs de diamants, taille et polissage des diamants, sertissage des pierres précieuses, industrie du bijoutier. — Estampage, polissage, gravure, émaillage, damasquinage des métaux précieux. — Industrie des modeleurs, ornemanistes, mouleurs, sculpteurs, ciseleurs, incrusteurs, frappeurs de médailles, guillocheurs, etc. — Industrie des peintres sur porcelaine, sur verre, et fabricants de vitraux. — Graveurs de musique, sur bois, sur cuivre, sur acier ; graveurs de caractères. — Fabrication des pianos et des orgues ; industrie des luthiers. — Fabricants d'objets en plâtre ou en ciment ayant un caractère artistique. — Fabrication des monnaies.

Le groupe du mobilier et des industries accessoires du bâtiment, qui comprend les industries suivantes :

Fabricants de meubles : ébénistes, chaisiers, tablettiers, tourneurs en bois, sculpteurs sur

mécanique et dans le sous-groupe A de la petite; onze heures et demie dans l'industrie textile, onze heures un quart dans l'industrie lainière et douze heures dans les briqueteries, sauf pendant les six mois d'octobre à mars où elle est de huit heures. Ces durées exceptionnelles sont d'ail-

---

bois (pour meubles et panneaux décoratifs). — Fabricants de parquets, tapissiers-garnisseurs, peintres-décorateurs et placeurs de papier de tenture, fabricants de meubles et objets en rotin et en bambou, vanniers, miroitiers, encadreurs. — Fabrication d'objets en marbre (cheminées, pendules, coupes, etc.), fabrication des moulures. — Carrossiers, charrons, fabricants de brouettes et autres véhicules à conduire à la main, garnisseurs de voitures, peintres d'équipages. — Fabrication de caisses d'emballages, tonnellerie. — Fabrication des brosses, pinceaux, balais, etc., boissellerie, tabletterie, fabrication de billards, etc.

Le groupe du bâtiment, qui comprend les industries suivantes :

Industrie du bâtiment : Terrassiers, maçons, poseurs de pierres, manœuvres, charpentiers, menuisiers, vitriers, ardoisiers, plafonneurs, plombiers, zingueurs. — Industrie du bois (scierie), etc.

Le groupe des accessoires du vêtement (1re catégorie), qui comprend les industries suivantes :

Bonneterie de laine, de coton et de lin (bas, gilets, bonnets, tricots, jupons, etc.); passementerie de lin, laine et de coton; fabrication de dentelles et de broderie; fabrication des tulles et des blondes; fabrication des lacets en laine, en lin, en chanvre et en soie.

Le même (2e catégorie), qui comprend les industries suivantes :

Tannerie, corroirie, mégisserie, maroquinerie, industrie des portefeuillistes, des gaîniers, des peaussiers, des selliers et bourreliers, etc.; métiers des cordonniers, bottiers, raccommodeurs de souliers, sabotiers; chapeliers et casquettiers (chapeaux de feutre, de soie, de paille); fabrication de cols, manchettes, linge de luxe; fabrication de corsets et jupons (autres que les jupons en laine); blanchisseurs de linge et de vêtements; boutonniers en métal, en soie, en os; gantiers en peau et en fil; laveurs de gants de peau, guêtriers; fabrication des ombrelles, des cannes et des parapluies; teinturiers de vêtements, en paille, etc.; fabrication des objets de toilette et d'articles de mode, en tant que la loi du 13 décembre 1889 s'applique aux établissements où s'exercent ces industries.

Le groupe de la grosse construction mécanique, qui comprend les industries suivantes :

Chaudières à vapeur. — Grosse chaudronnerie en fer et en cuivre. — Machines à vapeur, machines d'épuisement et d'extraction, machines soufflantes, etc. — Construction de locomotives et de tenders, de locomobiles, de wagons et voitures de chemin de fer, de freins, de locomotives et voitures de tramways, de chemins de fer à voie étroite, de wagonnets, matériel de houillères, etc. — Fabrication des roues, des bandages de roues, essieux, ressorts, butoirs, etc. — Fonderies de fer et de cuivre qui produisent les objets employés dans la grosse construction mécanique (colonnes pour bâtiments, cuves en fonte, bâtis, volants, cylindres, tuyaux pour conduites d'eau et de gaz, etc.), roues de transmission, engrenages, pièces de forges destinées aux machines. — Construction de ponts, charpentes et autres gros ouvrages métalliques. — Construction et réparation des navires et de leurs accessoires. — Construction de machines-outils, de grands tours, de grandes machines à estamper, à forer, à

leurs restreintes dans quatre cas en ce qui concerne les plus jeunes parmi les protégés : à dix heures dans la grosse mécanique et dans la petite pour les enfants de 12 à 14 ans, à huit heures dans la briqueterie pour les enfants de 12 à 14 ans et les filles de 14 à 16 ans, à six heures pour les enfants de 12 à 13 ans dans l'industrie textile.

Quant aux durées de dix heures et de dix heures et demie, elles sont réparties de la façon suivante : la journée de travail effectif est de dix heures dans l'impression des journaux, les industries d'art, la fabrication du papier, l'industrie des tabacs et cigares, l'industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment (avec neuf heures de travail seulement, dans ce dernier groupe, d'octobre à mars); dans la fabrication

---

découper. — Construction d'engins, de machines et métiers mécaniques employés dans l'industrie manufacturière, dans la papeterie, etc. — Fabrication des canons (grosses pièces d'artillerie).

Le groupe de la petite construction mécanique, qui comprend les industries suivantes :

A. — *Fabrication des vis, boulons, rivets, clous, pointes de Paris, crochets, crampons, limes, aiguilles, épingles, agrafes, œillets, etc. — Construction de petits tours, de petites machines à estamper, à forer et à découper, d'étaux. Fabrication des outils à la main pour toutes les professions industrielles. Construction de machines agricoles à semer, à planter, à faucher, à battre, ainsi que de charrues, de herses, de rouleaux et autres instruments agricoles. Fabrication d'objets de jardinage de toute nature. Construction d'instruments de pesage, de poids et mesures, de compteurs à gaz et à eau, de dynamomètres, d'appareils enregistreurs des pressions, etc. Fabrication de toiles métalliques, de fil de fer pour clôtures ou haies artificielles. Fabrication de plumes métalliques à écrire. Construction de machines à composer et à imprimer. Fabrication de couteaux, canifs, rasoirs, ciseaux et lames de toutes espèces. Fabrication des ustensiles de ménage en métal et de la poterie d'étain. Fabrication des cardes et taillanderies. L'industrie des maréchaux ferrants. Construction de pompes à incendie. Construction de machines à coudre, à piquer et à découper. Fabrication de vélocipèdes et de leurs accessoires. Fabrication de courroies de machines.*

B. — *Construction d'instruments de mathématiques, de physique, d'optique, de chimie, d'astronomie, de topographie, d'appareils photographiques, télégraphiques et téléphoniques. Fabrication de pendules, d'horloges, de montres et pièces d'horlogerie. Fabrication d'appareils et d'instruments de chirurgie et d'orthopédie.*

C. — *Fonderie de fer et de cuivre produisant des objets employés dans la petite construction mécanique et fabrication des articles d'ornementation en métal. — Fonderie de cloches et de carillons. Serrurerie, poêlerie, construction des coffres-forts et coffrets. La ferblanterie et la quincaillerie. Fabrication de lampes en métal et construction d'appareils d'éclairage.*

D. — *Fabrication des armes blanches et des armes à feu portatives, y compris les industries connexes (fabrication des canons de fusils, des pièces de revolvers, etc., forage, garnissage, trempage, polissage, montage; industrie des graveurs, des faiseurs à bois, des argenteurs et nickeleurs, etc.).*

de la poterie et de la faïence, l'industrie de la glacerie, celle des produits réfractaires, les laminoirs de zinc, la grosse mécanique et les sous-groupes B, C, D de la petite; dans les industries accessoires du vêtement (1re catégorie) et dans l'industrie du bâtiment (avec huit heures seulement de travail pendant quatre mois dans cette dernière, de novembre à février).

La durée de travail effectif est de dix heures et demie dans la fabrication du sucre, des allumettes chimiques, dans la cristallerie et la gobeleterie, dans la fabrication du verre à vitres, du coke, des agglomérés et dans les usines métallurgiques (1). Ici encore on trouve quelques exceptions au profit des plus jeunes parmi les protégés. La durée de leur travail effectif est réduite de dix heures à huit heures, jusqu'à 16 ans, dans les fonderies de caractères (industries d'art); de dix heures à six heures jusqu'à 14 ans, dans les fabriques de papier, de tabacs et cigares; de dix heures à cinq heures, jusqu'à 14 ans, dans les laminoirs de zinc.

Les décrets que nous venons de passer en revue autorisent aussi quelques dérogations à l'interdiction du travail de nuit et à l'obligation du repos hebdomadaire. Le travail de nuit n'est permis qu'après 14 ans et doit avoir, au plus, la même durée que le travail de jour. Il concerne seulement les garçons de 14 à 16 ans dans les papeteries, les glaceries et les fabriques de coke. Il s'applique aux enfants des deux sexes de 14 à 16 ans dans les laminoirs de zinc. Il profite enfin à tous les protégés dans la métallurgie, dans les cristalleries, gobeleteries, dans les sucreries et dans les fabriques de verre à vitres; mais, dans cette dernière industrie, chaque travail doit être suivi d'un repos complet d'une durée double de celle du travail lui-même.

Quant à l'autorisation de déroger, une semaine sur deux, au repos hebdomadaire, elle s'applique aux garçons de 14 à 16 ans dans trois industries (glacerie, coke et métallurgie) et à tous les protégés au-dessus de 14 ans dans une seule, celle de la fabrication du verre à vitres. Dans tous les cas, les ouvriers doivent avoir le temps nécessaire pour vaquer aux actes de leur culte; la durée du travail effectif, le dimanche où l'on travaille, est réduite de dix heures et demie à huit heures dans la

---

(1) Ce groupe d'industries est régi à d'autres points de vue par une loi du 20 avril 1810. Il comprend les hauts fourneaux, fabriques de fer, aciéries, laminoirs de fer, d'acier et de cuivre, fonderies des minerais de zinc, de plomb et autres métaux, usines pour l'extraction de l'argent et du plomb.

fabrication du coke et de dix heures à six heures dans la glacerie; elle reste fixée, comme en semaine, à dix heures et demie dans la métallurgie et dans la fabrication du verre à vitres.

La loi du 13 décembre 1889, dont nous avons interrompu l'analyse pour examiner les décrets ci-dessus, ne concerne que le travail industriel, mais une *loi du 28 mai 1888* assure la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et les spectacles forains (annexes, p. 346). Elle reproduit sensiblement les dispositions de la loi française du 7 décembre 1874 sur la même matière, mais l'âge d'admission aux professions foraines, qui est fixé à 16 ans en France, est élevé à 18 ans en Belgique, sauf quand les enfants sont employés par leurs parents ou avec la coopération de ceux-ci; l'âge d'admission est alors de 14 ans.

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES.

La durée du travail des ouvriers et ouvrières adultes n'est pas réglementée en Belgique. Le Parlement a même refusé de sanctionner une disposition proposée par le Gouvernement et qui interdisait le travail souterrain des mines aux femmes âgées de plus de 21 ans, en même temps qu'il leur imposait un jour de repos hebdomadaire.

La seule restriction de cette liberté complète est l'article 5, précédemment cité, de la loi du 13 décembre 1889, qui interdit le travail des femmes pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Aucune obligation légale ne concerne le repos du dimanche, bien qu'il constitue une habitude générale en Belgique. La loi de 1889 assure seulement aux enfants, filles et femmes mineures un jour de repos hebdomadaire, sans spécifier lequel. Toute mesure obligatoire dans ce sens serait contraire à l'article 15 de la Constitution belge, qui porte que « nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos ».

Toutefois, partout où l'État belge emploie un nombreux personnel de travailleurs, dans ses travaux publics, dans les postes et télégraphes, dans l'important réseau de chemins de fer qu'il exploite, il s'est efforcé d'assurer la liberté de leur dimanche au plus grand nombre possible de ses employés et ouvriers.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ateliers, on a vu précédemment qu'un arrêté royal du 31 décembre [illegible] avait réglé les mesures prescrites à titre individuel dans les établissements classés comme insalubres ou incommodes; d'autre part, la nomenclature de ces établissements comprend la plupart des industries du royaume, de sorte que cette réglementation présente un caractère quasi général. L'arrêté du 21 septembre [illegible] renferme la plupart des prescriptions qu'on rencontre dans la réglementation française et qu'on retrouvera dans presque toutes les lois étrangères sur la matière. Il énumère les mesures obligatoires de propreté, lavage, désinfection, peinture, cimentage, et celles qui concernent les installations sanitaires et les résidus putrescibles (art. 1 à 5). Il détermine le cube d'air par ouvrier, les conditions d'aération et de ventilation, interdit les repas dans l'atelier et prescrit de fournir au personnel une eau de bonne qualité ou une tisane hygiénique (art. 6 à 9).

La deuxième section de l'arrêté concerne la prévention des accidents et règle les précautions à prendre à l'égard des mécanismes et engins dangereux, tels que les machines motrices (art. 10), les transmissions et pièces saillantes (art. 11), les machines-outils et autres marchant à grande vitesse (art. 12 à 16), les monte-charges, ascenseurs et engins analogues (art. 17 et 18), les cuves remplies de liquides corrosifs ou brûlants (art. 19). Elle prescrit également un éclairage suffisant pour éviter les accidents, vise les dangers des transmissions électriques et exige des mesures de sauvetage pour le cas d'incendie (art. 20 et 21). Elle décide enfin que les patrons sont tenus de déclarer dans les quarante-huit heures tout accident suivi de mort d'homme ou ayant causé une incapacité de travail de plus de huit jours (art. 22).

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS. — ASSURANCES.

On trouve dans le Code civil belge, comme dans le Code civil français, les articles 1382 à 1384 sur la responsabilité des dommages causés par la faute d'autrui; la preuve est à la charge de la victime et elle n'a

(1) Arrêté par le décret du 31 mai 1887.

pas de recours en cas d'accident fortuit ou de cause inconnue. Mais, dans les cas d'accidents industriels, la jurisprudence belge tend à rattacher la responsabilité du patron envers l'ouvrier à l'interprétation du contrat de louage de service, avec obligation par le patron de prouver que l'accident a eu lieu sans sa faute, par application des articles 1135, 1383, 1710, 1728, 1732 du Code (Cour de cassation belge, 8 janvier 1886 et 28 mars 1889).

Cependant la question est encore controversée et les Chambres belges étudient plusieurs systèmes destinés à résoudre cette importante question, parmi lesquels celui d'une assurance corporative obligatoire analogue au régime allemand (1) et celui d'une réforme de la législation sur la responsabilité civile, dans le sens de la théorie contractuelle et de celle du risque professionnel (2).

En attendant que ces travaux législatifs aient abouti, une *loi du 21 juillet 1890* a fondé à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du couronnement du roi des Belges, et grâce à une riche donation du souverain, une caisse de secours aux victimes des accidents du travail, mais il s'agit d'une institution plutôt charitable, au moins pour l'instant.

Dans l'industrie houillère, l'assurance obligatoire existe de fait depuis cinquante ans. En effet, tous les cahiers des charges des concessions minières accordées depuis 1838 renferment une clause obligeant les exploitants à instituer une caisse de prévoyance contre les accidents. Ces caisses ont été réunies en six fédérations correspondant aux grands bassins houillers. Leur situation financière n'est pas considérée comme très satisfaisante.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE.

D'après l'arrêté royal du 29 janvier 1863, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'Administration peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des

(1) Proposition de loi du 17 mai 1890 déposée par MM. Janson et plusieurs de ses collègues.

(2) Projet de loi sur le louage de service des ouvriers et des domestiques déposé par le Gouvernement, le 13 août 1891.

établissements soumis à l'autorisation préalable (art. 9). C'est le collège des bourgmestres et échevins qui est chargé de cette surveillance permanente, sous le contrôle des délégués royaux, et les industriels sont tenus de produire, à toute réquisition, les plans officiels de leurs établissements et les documents administratifs qui en règlent l'exploitation (art. 14). Ce même collège peut faire suspendre provisoirement le travail et même fermer l'établissement et apposer les scellés sur les appareils (art. 12).

D'après la *loi du 5 mai 1888 sur l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et sur la surveillance des appareils à vapeur* (annexes, p. 345), les délégués du Gouvernement chargés de cette inspection ont libre entrée dans les usines, fabriques, ateliers, dépôts, etc., et constatent par des procès-verbaux les infractions aux lois et arrêtés sur la matière. Copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures (art. 1er).

Quant à la loi du 13 décembre 1889, elle renferme, comme la loi française, diverses prescriptions destinées à assurer son application.

Les industriels sont soumis à l'obligation des *livrets individuels* (1), du *registre d'inscription* et de l'*affichage* des lois et règlements sur le travail (art. 10 et 11). Ils doivent afficher de même le *règlement d'ordre intérieur* de leurs ateliers et sont tenus de déposer ce document au greffe du conseil des prud'hommes, au secrétariat du conseil de l'industrie et du travail ainsi qu'au secrétariat de la commune dont relève leur établissement (art. 11).

La loi ordonne enfin qu'un service de surveillance sera organisé par arrêté royal (art. 12).

Les inspecteurs nommés à cet effet auront des pouvoirs étendus pour pratiquer leurs visites et leurs investigations. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et devront être communiqués aux contrevenants dans les quarante-huit heures à peine de nullité (art. 13).

C'est en vertu de ces textes que le Gouvernement belge avait organisé, d'une part la *surveillance de l'hygiène et de la sécurité de tous les ouvriers dans les établissements dangereux ou insalubres* (arrêté royal du 10 juillet

(1) La forme des livrets individuels a été réglée par un *arrêté royal du 24 décembre 1890*, conformément à l'article 16, § 2, de la loi.

1889) et, d'autre part, l'*inspection du travail des femmes et des enfants* dans les industries visées par la loi de 1889 (arrêté du 6 novembre 1891). Ces deux arrêtés ont été abrogés et remplacés par un *arrêté royal du 21 septembre 1894,* actuellement en vigueur et qui réorganise l'inspection.

Les deux services de surveillance sont fusionnés et leurs agents sont chargés de veiller à l'application de toutes les lois sur l'hygiène et la sécurité des ateliers, soit dans les établissements dangereux et insalubres énumérés par l'arrêté du 31 mai 1887, soit dans les industries dont la liste est fournie par l'article 1[er] de la loi du 13 décembre 1889 (art. 4 de l'arrêté du 21 septembre 1894).

Néanmoins, le corps des ingénieurs des mines reste seul chargé de l'application de toutes les lois du travail dans les mines, minières, carrières et établissements métallurgiques dont la surveillance lui est déjà confiée à d'autres points de vue (art. 1[er]). Pareillement, dans les établissements affectés à la fabrication ou à la préparation des denrées alimentaires, cette application est confiée au personnel du service d'inspection de ces denrées, qui est déjà chargé, sous la direction de l'inspecteur général du service de santé civil et de l'hygiène, de visiter lesdits établissements (art. 2). Les listes des catégories d'établissements visés par les articles 1 et 2 sont annexées à ces articles.

Sauf ces exceptions, l'inspection du travail est assurée par trois catégories distinctes de fonctionnaires, savoir :

1° L'ancien personnel central de la surveillance des établissements dangereux, incommodes et insalubres, qui reste plus particulièrement chargé de ces établissements, qui fait exécuter les lois sur la fabrication et le commerce des explosifs et qui contrôle l'action des agents dont la désignation suit (art. 3 et 5);

2° Les inspecteurs du travail résidant en province, dont les circonscriptions et les résidences sont fixées par le Ministre;

3° Les délégués du Gouvernement, résidant également en province, qui sont à la disposition du Ministre et qui ne reçoivent pas de traitement annuel, mais seulement des vacations d'inspection (art. 3 et 9).

En outre du personnel de l'Administration des mines dont 46 agents participent à l'inspection du travail, le personnel de l'inspection pro-

prement dite comprend : au service central, 2 inspecteurs généraux et 3 inspecteurs; dans les circonscriptions, 7 inspecteurs et 5 délégués pour l'industrie en général, et 2 inspecteurs et 6 délégués pour la surveillance des industries alimentaires; 10 inspecteurs vétérinaires pour les industries relatives à l'équarrissage, à l'abatage des animaux, à la préparation des viandes et du poisson.

Tous ces fonctionnaires sont assermentés (art. 11); leurs traitements, vacations et frais de déplacement sont fixés par le Ministre (art. 9). Les nombres de journées d'inspection doivent être comprises entre 50 et 100 pour les délégués permanents, entre 150 et 200 pour les inspecteurs du travail, entre 100 et 200 pour les inspecteurs du service central des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (art. 11).

Tous les agents de l'inspection du travail veillent à l'application des lois et règlements, qu'ils soient généraux ou individuels, sur l'exploitation des fabriques et ateliers. Ils donnent leur avis sur les demandes en autorisation d'établissements dangereux et insalubres, vérifient l'efficacité des conditions imposées à ces établissements et en proposent de nouvelles, constatent les infractions, font les rapports et les propositions qui leur sont réclamés pour l'application de la loi du 13 décembre 1889 et accordent, le cas échéant, conformément à l'article 7, des autorisations de travail du dimanche (art. 4 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 1894). Les divers agents de l'inspection peuvent être invités à assister aux séances d'un comité technique institué au Ministère de l'agriculture pour veiller à l'application uniforme de la loi du 13 décembre 1889 (art 8 du même arrêté).

PÉNALITÉS.

Les contraventions aux arrêtés royaux sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les infractions à la loi du 13 décembre 1889, les obstacles apportés à l'accomplissement des devoirs des agents de l'inspection, quels qu'ils soient, sont punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées par les articles 269 à 274 du Code pénal. Les propriétaires d'industries sont civilement responsables des amendes prononcées contre leurs gérants (articles 2 et 5 de la loi du 5 mai 1888; articles 14, 15 et 16 de la loi du 13 décembre 1889).

En cas de récidive, dans les douze mois, d'une infraction à la loi de 1889, les amendes sont doublées sans que le total en puisse

dépasser 2,000 francs. Si la récidive concerne une infraction aux arrêtés sur les établissements insalubres, l'amende est comprise entre 100 et 1,000 francs.

Par disposition expresse des lois du 5 mai 1888 (art. 6), du 28 mai 1888 (art. 7), du 13 décembre 1889 (art. 18) et par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII de ce code (complicité) et son article 85 (circonstances atténuantes) s'appliquent aux contraventions à ces lois.

PAYS-BAS.

ORGANISATION SANITAIRE ET ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

Jusqu'en 1869 l'organisation sanitaire de la Hollande a été décentralisée et les municipalités exerçaient la police sanitaire sans aucune immixtion de l'État. Le besoin d'une action centrale s'étant fait sentir au point de vue des intérêts généraux (quarantaines, épidémies, etc....), la *loi sur l'hygiène publique du 1er juin 1869* a donné au Gouvernement les pouvoirs nécéssaires et a organisé une *Direction centrale de la santé* ainsi qu'une *Inspection supérieure* des organismes sanitaires locaux.

Quant à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, elle était réglée depuis 1824 par des décrets royaux dont la constitutionnalité avait été maintes fois attaquée, mais qui étaient maintenus par la jurisprudence.

Une loi du *2 juin 1875* est venue régulariser cette situation, elle contient une nomenclature qui est encore en vigueur et qui n'a reçu que de légères modifications par les décrets du 28 juin 1875 et 29 décembre 1876. Elle a complété ou amélioré les dispositions réglementaires en vigueur et ne diffère pas notablement des lois analogues qui existent dans les autres pays d'Europe. Elle ne vise pas spécialement l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES.

La première loi qui ait réglementé le travail des enfants, en Hollande, est la *loi du 19 septembre 1874 sur les mesures à prendre pour prévenir le travail exagéré et la négligence des enfants.* Elle défendait de prendre ou d'avoir à son service des enfants au-dessous de 12 ans (art. 1er), sauf pour service domestique ou travail des champs (art. 2) et ce, à peine d'amende de 2 à 25 florins et d'un emprisonnement de un à trois jours. En cas de récidive dans l'année la peine d'emprisonnement devait être prononcée.

Plusieurs projets avaient été déposés en vue de compléter cette loi. Ils ont abouti à la *loi du 5 mai 1889 concernant les mesures à prendre pour limiter le travail excessif et dangereux des jeunes ouvriers et des femmes.*

La loi s'applique à toutes les occupations auxquelles on peut se livrer dans les établissements industriels privés, excepté les travaux agricoles ou horticoles, ceux de la culture forestière, de l'élevage du bétail ou de l'exploitation de la tourbe; elle ne comprend pas non plus les travaux industriels accessoires qui s'exécutent en dehors des fabriques et ateliers, sauf ceux qui s'effectuent dans un ménage ou dans une écurie (art. 1er).

L'article 2 définit ce qu'il faut entendre par fabriques et ateliers et en excepte les cuisines et établissements où l'on prépare les mets et boissons pour la consommation immédiate ainsi que les pharmacies ; la loi s'applique à la petite et à la grande industrie avec ou sans machine et sans désignation du nombre d'ouvriers, et les ateliers de famille définis par l'article 23 sont seulement dispensés du livret et de l'affichage prescrits par les articles 10 et 11. La loi ne s'applique pas aux femmes et enfants employés à la pêche, sauf en ce qui concerne l'interdiction du travail des femmes dans les quatre semaines de l'accouchement et l'âge d'admission des enfants au travail; toutefois l'âge minimum n'est pas exigé des enfants et pupilles du pêcheur logeant à bord avec eux. La loi ne s'applique ni aux écoles professionnelles, ni aux établissements d'éducation, ni aux établissements de l'État, ni dans les prisons, ni dans les occupations se rapportant au service militaire (art. 24).

L'âge minimum d'admission au travail est fixé à 12 ans pour les enfants de l'un ou l'autre sexe (art. 3).

La protection de la loi s'étend aux enfants de 14 à 16 ans et *aux femmes de tout âge.* A tous ces protégés, le Roi peut interdire par un règlement d'administration générale certains travaux présentant des dangers pour la santé ou pour la vie (art. 4). La désignation des travaux interdits ou permis sous condition en vertu de cet article est donnée par les *décrets des 15 juillet 1891, 11 août 1892 et 29 septembre 1892.* Le dernier reproduit le texte du premier avec les modifications qui résultent du second. Il le complète en outre, et réunit ainsi toute la réglementation en vigueur sur ce point spécial.

Dans les travaux qui sont permis aux protégés ils sont tous soumis, en principe, aux prescriptions communes qui suivent :

La durée de la journée de travail effectif ne doit pas dépasser onze heures; elle doit être coupée par *un repos d'une heure au moins,* placé

entre 11 heures et 3 heures et pris en dehors d'une salle de travail fermée (art. 5 et 6 de la loi du 5 mai 1889).

Le *travail de nuit* est interdit en principe (de 7 heures du soir à 5 heures du matin) ainsi que le *travail du dimanche* ou celui du jour de repos consacré par la confession religieuse à laquelle appartient le protégé, s'il exprime au chef de l'entreprise la volonté de chômer ce jour-là (art. 5 et 7).

Le chef d'industrie qui emploie des protégés doit être dépositaire de leur *livret individuel* délivré par le bourgmestre. Il doit notifier à celui-ci le jour de l'entrée et le jour de la sortie du protégé.

Il doit afficher d'une façon apparente dans les locaux de travail une liste nominative indiquant pour chacun des protégés les heures du commencement et de la fin des reprises de travail et le jour du repos hebdomadaire (art. 10 et 11). Des modèles réglementaires du livret de travail et de la liste affiche sont joints aux circulaires ministérielles du 6 décembre 1889 (application de l'article 10) et du 2 juin 1892 (application de l'article 11).

Une prescription spéciale interdit le travail industriel aux *femmes en couches* pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance.

Un petit nombre de dérogations aux prescriptions précédentes sont prévues par les articles 5, 7 et 11 de la loi; elles ont été réglées par les *décrets des 9 décembre 1889, 30 octobre 1890, 17 octobre 1891* et *10 juin 1892* (annexes, p. 373), qui accordent à certaines industries des tolérances permanentes relatives au travail de nuit et au repos du dimanche, mais seulement pour les garçons de 14 à 16 ans. Des veillées de 7 heures à 10 heures du soir sont tolérées en ce qui concerne les autres protégés (enfants de 12 à 14 ans et femmes) et le travail du dimanche peut être permis par le bourgmestre, pour une date déterminée, à un enfant de moins de 16 ans, s'il est indispensable à la visite d'une chaudière. Le Ministre peut accorder des dispenses à certaines fabriques quant au repos du milieu du jour.

Toutes les autres prescriptions de la loi sont rigoureusement applicables aux enfants de 12 à 14 ans et aux femmes de tout âge; toutefois le gouverneur de la province peut autoriser, exceptionnellement et par écrit, certaines dérogations temporaires applicables à tous les protégés : en cas d'urgence le bourgmestre peut accorder ces autorisations pour quarante-huit heures.

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES.

On a vu que le travail des *femmes de tout âge* était soumis aux mêmes dispositions protectrices que celui des enfants. Quant à celui des ouvriers adultes, il est, au contraire, absolument libre et cette liberté n'est soumise à d'autre restriction légale (1) que celle qui résulte de la *loi du 1er mars 1815 sur le repos du dimanche.*

Cette loi vise expressément à assurer la célébration obligatoire du dimanche et des autres jours de fête reconnus par les diverses communions de la religion chrétienne. Elle défend tout travail, tout commerce, tout étalage sur la voie publique le dimanche. Les jeux et spectacles doivent être interrompus et les portes des débits de boissons fermées pendant les offices.

Bien que les pénalités assez élevées que la loi édicte soient rarement appliquées, le repos du dimanche est très généralement pratiqué en Hollande. Les manufactures et magasins sont fermés et on ne travaille dans les usines qu'en raison de nécessités permanentes ou accidentelles de la fabrication. Les compagnies de chemins de fer et le service des postes assurent à leur personnel la liberté d'un grand nombre de dimanches.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

Il n'existe pas en Hollande de prescriptions légales ayant pour but d'assurer d'une façon générale, et dans l'intérêt des ouvriers, la sécurité du travail et l'hygiène de l'atelier. Mais la loi du 5 mai 1889 dans son article 4 permet au Gouvernement de subordonner, par arrêtés royaux, l'emploi des enfants et des femmes à « certaines réserves » ou à « l'observation de certaines conditions ». Ces « réserves » et ces « conditions » viseront souvent les mesures de ventilation, d'aération, de lumière et de protection contre les engins mécaniques, qui sont prescrites par la loi dans d'autres pays et elles profiteront à tous les ouvriers de l'usine.

---

(1) On peut rappeler toutefois que plusieurs villes de Hollande, notamment celles d'Amsterdam, Alkenaar et Zutphen, ont introduit dans les cahiers des charges de leurs travaux communaux des clauses limitant à onze heures la durée de la journée de travail et interdisant le travail du dimanche.

De plus le Gouvernement a déposé, le 10 novembre 1893, un projet de *loi sur la salubrité et la sécurité des établissements industriels.* Ce projet a été pris en considération le 26 juin 1894 par la 2e chambre des États généraux. Il a recueilli l'adhésion de l'Association d'encouragement de l'industrie manufacturière et des métiers, de la Société néerlandaise pour le développement de l'industrie et de l'Association néerlandaise, pour la prévention des accidents du travail. Cette importante société publie un bulletin mensuel qui est répandu parmi les industriels et les travailleurs et qui contribue efficacement à vulgariser les règles de l'hygiène et de la prudence dans les ateliers.

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS. — ASSURANCES.

La *responsabilité* civile des patrons en cas d'accidents est réglée par les articles 1401 à 1403 du Code civil néerlandais, qui sont la reproduction presque textuelle des articles 1382 à 1385 de notre Code civil, et qui obligent le blessé à faire la preuve de la faute du patron ou de ses préposés pour avoir droit à une indemnité. En cas de mort, les héritiers ou ayants droit qui vivaient du salaire de la victime peuvent obtenir des dommages et intérêts (art. 1406 et 1407).

En cas de mort ou de blessures sérieuses imputables à une faute suffisamment grave, le patron est, en plus des réparations civiles, passible d'un emprisonnement de six à neuf mois (art. 307 et 308 du Code pénal), et de la destitution du droit d'exercer la profession (art. 309).

Une situation spéciale est faite à l'industrie des chemins de fer en matière de responsabilité, et une *loi du 9 avril 1875* y met le risque professionnel à la charge du patron à moins qu'il ne fasse la preuve de la faute de la victime.

La loi du 5 mai 1889 oblige le patron à déclarer au bourgmestre dans les vingt-quatre heures tout accident entraînant une incapacité de travail de plus de deux jours. Le bourgmestre doit aviser l'inspecteur et faire une enquête sur l'accident et ses conséquences. L'inspecteur peut procéder à une deuxième enquête s'il le juge utile (art. 15). La forme du bulletin de déclaration des accidents est réglée par une *circulaire* et un *arrêté ministériel du 18 décembre 1889.*

Il n'existe pas, en Hollande, de loi rendant obligatoire *l'assurance des ouvriers contre les accidents.* Plusieurs administrations communales de

villes importantes, telles que la Haye, Amsterdam, Rotterdam, exigent cette assurance par l'insertion d'une clause dans les cahiers des charges de leurs travaux publics.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE.

Pour l'exécution des mesures relatives à la protection des enfants et des femmes employés dans l'industrie, la loi de 1889 a créé trois inspecteurs spéciaux, nommés par le Roi, placés sous la direction du Ministre de la justice (art. 12) et soumis à l'obligation du secret professionnel (art. 20). Il leur est interdit de prendre part à aucune entreprise industrielle (art. 14); ils vérifient les livrets individuels et registres d'inscription dont la loi impose la tenue aux patrons; ils visitent périodiquement les fabriques et font toutes les constatations qu'ils jugent utiles, les industriels et leurs employés étant tenus de leur fournir tous les renseignements demandés (art. 13); ils peuvent pénétrer dans tous les établissements industriels, même ceux qui servent aussi d'habitation, mais dans ce dernier cas il leur faut une autorisation du bourgmestre; en cas de résistance, ils requièrent l'assistance de la force publique (art. 19). Ils procèdent à des enquêtes sur les causes et les suites des accidents industriels qui leur sont signalés par le bourgmestre (art 15), et sont secondés dans leur mission par les autorités judiciaires, communales et de police (art. 18). Ils adressent chaque année au Ministre un rapport sur leurs opérations et ces rapports sont communiqués, en totalité ou en partie, aux États-Généraux.

Le *décret du 21 février 1890* (annexes, p. 374) règle en détail les fonctions des inspecteurs du travail. Ils sont chargés de concilier autant que possible les exigences de la législation et les intérêts de tous ceux qui sont intéressés au travail (art. 8). Ils doivent s'abstenir de publier des prescriptions générales par voie de circulaires, instructions ou règlements (art. 9). Ils veillent spécialement aux prescriptions qui assurent l'hygiène et la sécurité des protégés dans les industries insalubres (art. 10); ils tiennent note de leurs visites et de leurs observations (art 11), et transmettent au Ministre, avec les résultats de leur enquête, les rapports des bourgmestres sur les accidents industriels (art. 12).

En dehors de leurs rapports annuels, ils fournissent au Ministre de la

justice, aux commissaires du Roi dans les provinces et aux bourgmestres, tous les avis et propositions qui leur sont demandés sur la législation du travail.

Ils se réunissent tous les trois mois pour délibérer avec le Ministre et des fonctionnaires délégués à cet effet, sur l'exécution de la loi de 1889 (art. 14).

PÉNALITÉS.

En cas d'infraction aux conditions imposées lors de l'installation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ou dans le cours de leur exploitation, la permission d'exploiter peut être retirée par l'administration communale, sans préjudice des pénalités assez sévères édictées par la loi du 2 juin 1875.

Les infractions aux dispositions de la loi de 1889 ou des règlements édictés en vertu de cette loi, à l'exception de la violation des secrets de fabrication (art. 20), sont regardées comme des contraventions (art. 21) et sont punies d'un emprisonnement de quatorze jours ou d'une amende de 75 florins au plus (1). En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation, la peine est doublée. Il est prononcé une peine distincte pour chaque personne employée illégalement et pour chaque période de vingt-quatre heures pendant laquelle une contravention a été commise (art. 17).

Les inspecteurs coupables d'avoir révélé un secret de fabrication commettent un délit : ils sont passibles d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 600 florins au plus (art. 20).

---

(1) La valeur nominale du *florin* hollandais est de 0 gr. 6048 d'or, soit 2 fr. 0832.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

On trouve dans le grand-duché de Luxembourg un *arrêté royal-grand ducal du 17 juin 1872* (annexes, p. 377) qui subordonne les autorisations pour l'établissement de fabriques, usines et ateliers aux conditions jugées nécessaires dans l'intérêt du public ou des *ouvriers attachés à l'établissement* et une *loi du 6 décembre 1876 sur le travail des enfants* (annexes, p. 377), qui pose plusieurs règles de principe en laissant au Gouvernement le soin d'en régler l'exécution :

1° Les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent être employés aux travaux dans les manufactures, usines, etc., en dehors de leur famille, sous les ordres d'un patron;

2° Le travail de nuit et les travaux souterrains dans les mines, minières et carrières sont interdits aux enfants avant l'âge de 16 ans (art. 1);

3° Les filles et les femmes de tout âge ne peuvent être admises aux travaux souterrains (art. 2 et 3);

4° Le Gouvernement est autorisé à prendre des règlements (art. 4) :

a) Pour organiser l'inspection du travail des enfants par des agents ayant leur entrée dans tous les établissements industriels;

b) Pour déterminer les conditions dans lesquelles pourront travailler les enfants de moins de 16 ans, et spécialement pour fixer le maximum des heures de travail effectif journalier;

c) Pour interdire, dans les fabriques et ateliers où sont admis les enfants, leur emploi à différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, comme aussi pour interdire leur entrée dans des fabriques ou ateliers où ils seraient exposés à des manipulations dangereuses ou à des émanations préjudiciables à leur santé.

Des arrêtés grand-ducaux *du 23 août 1877 et 30 mai 1888* ont été pris pour l'exécution de cette loi (annexes, p. 381).

La *durée maxima du travail, pour les enfants au-dessous de 14 ans,* est fixée à huit heures lorsqu'ils sont munis du certificat d'instruction primaire, et à six heures dans le cas contraire.

La *durée maxima du travail, pour les jeunes gens de 14 à 16 ans,* est fixée à dix heures par jour. Elle peut être prorogée d'une heure dans

certains ateliers moyennant la production d'un certificat médical d'aptitude physique.

L'arrêté de 1877 détermine les *conditions de sécurité et de salubrité* que doivent présenter les locaux dans lesquels sont admis les enfants et spécifie les ateliers dans lesquels il est interdit d'employer les protégés au-dessous de 16 ans ainsi que les travaux auxquels ils ne peuvent être admis. Il fixe ensuite le *maximum de charge* à porter ou à traîner par les enfants et par les jeunes gens, prescrit l'*inscription* de tous les ouvriers sur un registre spécial et l'*affichage dans les ateliers* de la loi et des règlements concernant la matière.

Les conditions de détail de l'emploi des garçons de 16 à 18 ans dans les mines, minières et carrières sont réglées par une *loi du 30 avril 1890* et un *arrêté du 7 janvier 1891* (annexes, p. 382).

Les pénalités pour infractions aux lois et règlements ci-dessus sont de 5 à 10 francs par contravention, sans que les amendes cumulées puissent excéder 200 francs; et de 15 francs à 25 francs en cas de récidive, sans que le total des amendes réunies dépasse 500 francs.

ITALIE.

ORGANISATION SANITAIRE, ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

L'organisation sanitaire de l'Italie est analogue à celle de la France. Elle est réglée par les lois du 20 mars 1865 et 22 juin 1874, remaniées en dernier lieu par la *loi du 22 décembre 1888 sur la protection de l'hygiène et de la santé publiques* et par le *décret du 9 octobre 1889* rendu pour son application.

Le maire est chargé de la police sanitaire de la commune, avec l'assistance d'une commission spéciale.

Il existe des *conseils sanitaires d'arrondissement* présidés par les préfets; ceux-ci sont en outre assistés d'un *conseil sanitaire provincial* et auprès du Ministre siège un *conseil supérieur de la santé.*

Parmi les objets qui, aux termes de la loi, doivent être soumis à l'examen de ce conseil, sont classés « les constructions et industries insalubres, les projets d'amélioration de l'hygiène des ouvriers de l'industrie et de l'agriculture..... »

La surveillance des établissements insalubres rentre dans les attributions des autorités sanitaires, et elles fixent les mesures d'hygiène et de sécurité qui peuvent leur être imposées dans les conditions déterminées par les articles 38 et 39 de la loi du 22 décembre 1888, 86 à 95 du décret du 9 octobre 1889, et en outre par les articles 32 à 36 de la *loi du 30 juin 1889 sur la sûreté publique,* et 29 à 36 du *décret du 8 novembre 1889* rendu pour l'application de cette loi. (Ces dernières dispositions sont spéciales aux fabriques d'explosifs.)

Les établissements insalubres sont partagés en deux classes : la première contenant les établissements qui doivent être éloignés des habitations; la deuxième, ceux qui peuvent être seulement soumis à des conditions spéciales.

L'ouverture, la modification ou le transfert de ces établissement ne peuvent avoir lieu que moyennant une autorisation préfectorale. Ils peuvent être fermés pour cause de danger public.

TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES.

Le travail des filles mineures au-dessus de 15 ans et celui des femmes n'est soumis à aucune restriction légale en Italie. Celui des enfants est réglementé par une *loi du 11 février 1886 sur le travail des enfants* et par un *décret du 17 septembre 1886* rendu pour son exécution (annexes, p. 384).

La loi s'applique aux ateliers industriels, aux mines et aux carrières (art. 1er). Elle ne concerne ni les travaux agricoles, ni les ateliers de famille, ni les magasins.

L'article 1er du décret de 1886 définit comme ateliers industriels « tous lieux où des travaux de nature industrielle sont exécutés au moyen de moteurs mécaniques, quel que soit le nombre des ouvriers, ou bien tout lieu où dix ouvriers au moins travaillent d'une manière permanente ».

Avant l'âge de 15 ans, la loi n'admet les enfants de l'un et l'autre sexe au travail industriel que moyennant un *certificat médical d'aptitude physique. L'âge d'admission* est de 9 ans dans les industries autres que celle des travaux souterrains, et de 10 ans dans ceux-ci (art. 1er). La protection de la loi s'étend sur les enfants depuis l'âge de 9 ans jusqu'à celui de 15 ans.

Ils ne peuvent être occupés à des *travaux dangereux ou insalubres* que dans les limites et sous les conditions déterminées par un décret royal (art. 2); de plus, jusqu'à l'âge de 12 ans *la durée du travail effectif journalier* qui leur est imposé ne doit pas dépasser huit heures (art. 3).

Là s'arrêtent les prescriptions de la loi, mais on trouve plusieurs dispositions importantes dans le règlement d'exécution visé par les articles 2 et 6 et qui a été rendu le 17 septembre 1886 (annexes, p. 385).

Tout patron qui veut employer des enfants au-dessous de 15 ans doit en faire la déclaration à l'autorité (art. 2). Ces enfants doivent être munis d'un *livret* (art. 3) conservé par le patron qui, en transcrit les indications sur un *registre* spécial (art. 4.) Les médecins certificateurs visés à l'article 1er de la loi sont choisis sur une liste arrêtée par le conseil sanitaire d'arrondissement (art. 5), et l'article précise les points sur lesquels doivent porter leurs *certificats d'aptitude physique.*

Les *industries* considérées comme *dangereuses et insalubres* aux termes

de l'article 2 de la loi sont énumérées dans deux tableaux A et B, à l'article 7 du décret. Les industries du tableau A, au nombre de 21, sont complètement interdites aux enfants au-dessous de 15 ans. Celles du tableau B leur sont permises, sauf l'interdiction de certains travaux énumérés et pour une durée de travail effectif journalier de huit heures au plus. Ces tableaux peuvent être modifiés par décrets ultérieurs du roi (art. 8.) *Le travail de nuit* est considéré comme insalubre au sens de l'article 2 de la loi. En conséquence, il est interdit aux enfants âgés de moins de 12 ans révolus et n'est permis aux enfants de 12 à 15 ans que pendant six heures au plus par vingt-quatre heures; toutefois, dans les industries où la fabrication est nécessairement continue, le Ministre peut autoriser, avec la même durée maxima, le travail de nuit des enfants âgés de moins de 12 ans.

Il est défendu d'employer des enfants à la manœuvre des moteurs, ni au nettoyage de machines en marche (art. 10).

Toutes les fois que la durée du travail effectif journalier dépasse six heures, il doit être coupé par un *repos d'une heure au moins* pour prendre un repas (art. 12). Ce repas ne sera pas pris et les enfants ne séjourneront pas pendant le repos dans les ateliers où s'exécutent les travaux dangereux ou insalubres dont il a été question (art. 13). Dans les ateliers où travaillent des enfants, les patrons devront prendre et entretenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer autant que possible l'hygiène et la sécurité des protégés (art. 11).

Les autres articles du décret concernent l'inspection : on en trouvera l'analyse au titre : *Application des lois sur le travail.*

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES.

Comme celui des filles et femmes âgées de plus de 15 ans, le travail des ouvriers adultes n'est soumis à aucune restriction légale en Italie.

Bien qu'aucune loi ne rende obligatoire le repos du dimanche, ce repos et celui de beaucoup de fêtes religieuses sont très généralement observés.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

Aucune loi spéciale ne vise l'hygiène et la sécurité de tous les ouvriers dans les ateliers industriels.

Ils profitent cependant des mesures de précaution imposées à un

grand nombre d'industries par l'arrêté susvisé du 17 sepembre 1886 sur le travail des enfants, ainsi que de celles qui sont souvent édictées par les autorités dans l'intérêt du voisinage, en vertu des lois et règlements sur les établissements insalubres. Plusieurs des projets de loi qui ont été déposés au Parlement italien, sur la responsabilité des accidents et l'assurance obligatoire, contiennent des dispositions relatives à la sécurité des ateliers.

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS. — ASSURANCE.

La responsabilité des accidents industriels est encore réglée, en Italie, par le droit commun. Les articles 1151 à 1153 du Code civil, qui sont calqués sur les articles 1382 et suivants du Code civil français, n'assurent une indemnité à la victime que si elle peut prouver la faute du patron ou de ses préposés, et la laissent au contraire sans recours en cas d'accident fortuit ou de cause inconnue.

Plusieurs projets de loi ont été présentés au Parlement italien pour résoudre la question des accidents industriels. Les uns organisent l'assurance obligatoire, les autres obligent le patron à réparation, à moins qu'il ne puisse faire la preuve de la faute de l'ouvrier.

Aucun de ces projets n'a encore abouti.

Les patrons italiens qui veulent réaliser l'assurance volontaire de leurs ouvriers peuvent les assurer à la *Caisse nationale pour l'assurance contre les accidents du travail* créée par la loi du 8 juillet 1883. Cette caisse a été fondée avec le concours des principales caisses d'épargne et banques nationales du pays; elle reçoit de l'État de nombreux avantages, tels que l'exemption de divers impôts et le concours des caisses d'épargne postales pour la perception des cotisations et le payement des indemnités aux assurés.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE.

L'application de la loi du 11 février 1886 sur le travail des enfants est confiée aux ingénieurs des mines, dans les mines et carrières, et à des inspecteurs de l'industrie, dans les autres ateliers industriels (art. 5, § 2 de la loi du 11 février 1886). La haute direction de la surveillance est

dévolue au Ministre de l'intérieur, agissant de concert avec le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Quatre inspecteurs spéciaux de l'industrie et de l'enseignement industriel, aux appointements de 5,000 et 4,500 lires, ont été créés par *décrets royaux du 25 mars 1883 et 2 juillet 1890.*

Le détail du service de l'inspection est réglé par les articles 14 à 19 de l'arrêté précité du 17 septembre 1886. L'article 14 concerne les droits d'entrée et d'investigation des inspecteurs : ces droits ne s'étendent pas aux locaux qui servent d'habitation, et la force publique peut-être requise en cas de résistance, à l'effet de les faire respecter. Les inspecteurs peuvent demander une nouvelle visite médicale de tout enfant qui leur paraît inapte physiquement au travail dont il est chargé et lui interdire ce travail sur l'avis conforme d'un médecin certificateur (art. 15). En pénétrant dans un établissement, les inspecteurs doivent faire connaître leur qualité et produire leur commission officielle (art. 16). La forme de leurs procès-verbaux est réglée par l'article 17 et l'article 19 détermine celle du rapport annuel qui doit être présenté à la Chambre, sur l'application de la loi, par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

PÉNALITÉS.

L'amende qui punit les infractions à la loi du 11 février 1886 est de 50 à 100 lires (1) par chaque enfant indûment employé (art. 4).

Elle frappe la personne qui « a amené l'enfant au travail » (art. 4). C'est seulement quand cette personne est inconnue que l'amende frappe le gérant, directeur ou propriétaire de l'entreprise. En cas de récidive, l'amende peut être doublée.

La même amende frappe toutes les infractions aux prescriptions essentielles du décret du 17 septembre 1886 (art. 18). Telles sont celles qui concernent les travaux insalubres (art. 7), le travail de nuit (art. 9), la conduite des moteurs et le nettoyage des machines en marche (art. 10), les précautions d'hygiène et de sécurité (art. 11), les repos (art. 12).

Les infractions aux mesures d'ordre relatives à la surveillance sont seulement punies d'une amende de 10 lires : telles le défaut de déclara-

(1) La valeur nominale de la *lire* est la même que celle du franc, soit de 0 gr. 29032 d'or.

tion des enfants employés (art. 2), la tenue défectueuse des livrets registres, etc... (art. 3 et 4), les obstacles à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs (art. 14), sans préjudice de l'application des peines plus graves du Code pénal en cas de circonstances délictueuses aggravant ces contraventions.

En ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le défaut de déclaration est puni d'une amende de 100 lires (loi du 22 décembre 1888, art. 38) et les contraventions aux conditions imposées par l'autorité pour l'aménagement de ces établissements ou leur exploitation sont punies d'une amende de 300 lires et d'un mois de prison (loi du 30 juin 1889, art. 35).

ESPAGNE.

ORGANISATION SANITAIRE, ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

Il n'existe pas en Espagne de législation spéciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ils sont soumis aux pouvoirs généraux de police des municipalités, qui se bornent généralement à éloigner certaines industries, notamment les fabriques d'explosifs, des lieux habités. De plus, depuis la loi du 24 juillet 1893 sur le travail des enfants, aucune usine ne peut être construite sans que ses plans aient été vérifiés par l'autorité, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers.

TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES.

Le travail des filles mineures au-dessus de 17 ans et celui des femmes n'est soumis à aucune restriction légale en Espagne, bien qu'un très grand nombre d'entre elles soient employées dans diverses industries, telles que celle des tabacs, des mines, des dentelles. Le travail des enfants est réglementé par une *loi du 24 juillet 1873 sur le travail des enfants des deux sexes*. Mais cette loi n'a encore reçu qu'une application incomplète, le règlement qui devait la compléter n'ayant pas été rendu. Un projet de loi sur le travail des enfants et des femmes, sur le repos dominical et sur l'inspection du travail est actuellement soumis au Parlement, mais il n'a pas encore abouti.

La loi du 24 juillet 1873 s'applique aux établissements industriels, fabriques, ateliers, fonderies et mines (art. 1er).

L'âge d'admission au travail est uniformément fixé à 10 ans pour l'un et l'autre sexe et pour toutes les industries. La protection de la loi s'étend sur les enfants depuis l'âge de 10 ans jusqu'à celui de 15 ans pour les garçons, et jusqu'à celui de 17 ans pour les filles.

La durée du travail effectif journalier ne doit pas dépasser *cinq heures* pour les garçons au-dessous de 13 ans et les filles au-dessous de 14 ans

(art. 2). Il ne doit pas excéder *huit heures* pour les garçons de 13 à 15 ans et pour les filles de 14 à 17 ans (art. 3).

Le *travail de nuit* est interdit aux protégés, à partir de 8 heures et demie du soir, *dans les établissements à moteur mécanique* (art. 4).

La loi est muette sur *les repos quotidiens, sur le repos hebdomadaire, sur les travaux excessifs, dangereux ou insalubres.*

L'article 5 décrète l'*obligation scolaire* pour les enfants qui fréquentent une usine située à plus de 4 kilomètres d'un centre de population, lorsque plus de 80 ouvriers et ouvrières au-dessous de 17 ans travaillent dans l'établissement.

Dans ce cas, une école primaire gratuite y est entretenue aux frais de l'État. Les enfants sont obligés de la fréquenter pendant trois heures au moins chaque jour, et cela depuis l'âge de 9 ans jusqu'à celui de 13 ans pour les garçons, depuis 9 ans jusqu'à 14 ans pour les filles. Les ouvriers adultes et leurs enfants plus âgés sont autorisés à suivre les cours (art. 5).

Deux prescriptions de la loi concernent *l'hygiène et la sécurité des ateliers.* Les établissements éloignés des centres et qui doivent être dotés d'une école en vertu de l'article précédent sont également obligés, en prévision des accidents, d'avoir un contrat avec un médecin qui ne réside pas à plus de 10 kilomètres. Ils doivent posséder une petite pharmacie (art. 6).

Aucun établissement industriel ne peut plus être construit, depuis la promulgation de la loi, sans que ses plans soient soumis à un des jurys mixtes (1) prévus par l'article 8 et sans qu'ils aient obtenu son approbation en ce qui touche les précautions indispensables à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers (art. 9).

La loi et les règlements pour son application doivent être affichés dans les établissements qui occupent des enfants (art. 10).

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

Comme celui des femmes, le travail des adultes est libre en Espagne.

Aucune obligation légale ne concerne le *repos du dimanche*, même

---

(1) Ces jurys, composés d'ouvriers, de patrons, de maîtres d'école et de médecins, sont chargés de veiller à l'observation de la loi, voir p. 73.

pour les enfants. Mais dans la pratique ce repos est observé sans autre exception que celle qui concerne les usines à feu continu.

L'hygiène et la sécurité des ouvriers n'est pas visée par d'autres dispositions légales que celles relatées plus haut : elles se rapportent seulement aux usines qui occupent des enfants.

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS. — ASSURANCE.

La responsabilité des accidents industriels est encore régie par le droit commun en Espagne, comme dans la plupart des pays d'Europe, et, d'après l'article 1902 de son Code civil, la victime ne peut obtenir réparation qu'en prouvant devant le tribunal que le dommage subi est imputable à la faute ou à la négligence du patron ou de ses préposés. Un projet de loi sur la responsabilité industrielle est actuellement soumis au Parlement. Il admet le principe du risque professionnel, mais en le limitant à des industries déterminées et en le restreignant encore, dans celles-ci au cas où les mesures de préventions légales ou réglementaires n'auraient pas été appliquées. Aucune loi et aucun projet de loi ne concernent *l'assurance obligatoire contre les accidents,* dont le principe a été repoussé par la Commission des réformes sociales, et l'assurance privée contre les accidents du travail est peu répandue en Espagne.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL. — PÉNALITÉS.

La surveillance de l'application de la loi du 24 juillet 1873 sur le travail des enfants est confiée par l'article 8 à des *jurys mixtes* composés d'ouvriers, de patrons, de maîtres d'école et de médecins, sous la présidence du juge municipal. Ils doivent exercer cette surveillance « dans la forme qu'ils détermineront », sans préjudice de l'inspection des autorités au nom de l'État (art. 8).

Les infractions à la loi sont punies d'une amende de 125 à 1,250 pesetas (1) (art. 7).

---

(1) La valeur nominale de la *peseta* espagnole est la même que celle du franc, soit 0 gr. 29032 d'or.

PORTUGAL.

ORGANISATION SANITAIRE. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

Une *junte de santé* composée de sept membres est instituée au Ministère de l'intérieur pour étudier les questions intéressant d'une façon générale la santé publique; en fait, elle n'a eu jusqu'ici que peu d'action sur l'hygiène industrielle.

Un *décret royal du 13 octobre 1863* offrant les plus grandes analogies avec la réglementation française range, comme celle-ci, les établissements industriels dans trois classes selon le degré d'insalubrité, de danger ou d'incommodité qu'ils peuvent offrir pour le public et les soumet à l'autorisation préalable. Une inspection annuelle assure l'observation des conditions prescrites, lesquelles sont souvent motivées par l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

Au décret-loi du 13 octobre 1863 est annexé un tableau des établissements classés : le Gouvernement se réserve le droit de modifier ce classement.

TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES.

Le travail des enfants et des femmes est régi en Portugal par un *décret-loi du 14 avril 1891.*

Les articles 28, 29 et 30 de cette loi protègent l'hygiène et la sécurité de tous les travailleurs sans distinction d'âge ni de sexe (1), et les articles 21 à 23 visent la santé des femmes en couches et de leurs nourrissons, en obligeant tout industriel qui occupe plus de 50 femmes à installer, soit seul, soit d'accord avec d'autres fabricants, une crèche qui ne soit pas distante de plus de 300 mètres de son usine (art. 21). Le travail est interdit aux femmes pendant les quatre semaines qui suivent leurs

---

(1) On en trouvera l'analyse au titre : *Hygiène et sécurité des ateliers*, p. 77.

couches (art. 22); elles doivent pouvoir se rendre à la crèche pour allaiter leurs enfants (art. 23).

Tous les autres articles de la loi concernent le travail industriel des enfants qui sont, aux termes de l'article 1er, les garçons au-dessous de 16 ans et les filles au-dessous de 21 ans. Le même article 1er définit les lieux de travail industriel avec la même généralité que la loi française. Il y comprend comme elle, les ateliers de l'État et les établissements d'instruction et de bienfaisance. Il y comprend, en plus, les enfants employés comme postillons ou conducteurs de chevaux et ceux qui exercent la profession d'acrobate. Comme la loi française, il excepte des effets de la loi les petits ateliers de famille, définis à peu près de la même manière.

L'admission au travail ne peut avoir lieu qu'après 12 ans accomplis, Toutefois, un décret pourra autoriser certaines industries à occuper des enfants à partir de 10 ans, à des travaux qui n'excèdent pas leurs forces, et moyennant un certificat d'instruction primaire et un autre d'aptitude physique (art. 2). L'exercice de la profession d'acrobate n'est permis qu'après l'âge de 16 ans (art. 5). *La durée du travail effectif journalier* ne doit pas dépasser six heures, sans séances de plus de quatre heures, pour les mineurs de 10 à 12 ans, ni dix heures, sans séances de plus de cinq heures, pour les mineurs de 12 ans et au-dessus. Le ou les repos qui coupent la journée de travail doivent avoir une durée de une heure au moins (art. 3).

Le *travail du dimanche* est interdit aux mineurs, même pour le rangement de l'atelier (art. 4), sauf dans les usines à feu continu. Dans ce cas, un repos de six heures consécutives doit toujours séparer les reprises de travail (art. 4).

L'instruction primaire est obligatoire en Portugal jusqu'à l'âge de 12 ans. L'article 24 de la loi de 1891 rappelle que cette obligation s'applique aux enfants de 10 à 12 ans admis au travail industriel; ils doivent fréquenter l'école deux heures au moins par jour. Celle-ci peut être établie par un ou plusieurs industriels, mais elle est soumise au régime des écoles publiques (art. 25). Les instituteurs doivent fournir aux patrons des notes qui sont inscrites sur le registre matricule des livrets tenu à l'usine et dont il sera parlé plus loin (art. 26 et 27).

Le *travail de nuit* est absolument interdit aux filles mineures et aux garçons de 10 à 12 ans de 9 heures du soir à 5 heures du matin en été et de 8 heures du soir à 6 heures du matin en hiver (art. 6 et 7).

Il n'est permis aux garçons de 12 ans et au-dessus que sous les conditions et dans les *industries à feu continu* qui seront déterminées par un règlement spécial (art. 8), ou bien pour remédier aux effets d'un chômage de force majeure. En attendant ce règlement, la loi fixe minutieusement les durées et les diverses répartitions de travail de nuit qui peuvent être demandées aux garçons mineurs de 12 à 16 ans (art. 9).

Les mineurs masculins ne peuvent être admis aux *travaux souterrains* pendant le jour qu'après l'âge de 14 ans, et pendant la nuit qu'après l'âge de 16 ans; les durées de travail sont réglées dans ce cas par les articles 10 à 13 de la loi. Les *travaux souterrains sont interdits aux filles mineures.*

L'hygiène et la sécurité des ateliers qui emploient des enfants sont réglementées par les articles 14 à 20 de la loi. Ces établissements doivent être aménagés et tenus dans des conditions convenables de propreté, de ventilation, d'hygiène et de sécurité (art. 14). La *vaccination et la revaccination septennaire* des enfants sont obligatoires (art. 15), ainsi que l'isolement et la déclaration des maladies contagieuses ou épidémiques (art. 16). Les travaux qu'un inspecteur juge excessifs peuvent être interdits à un ou plusieurs mineurs. L'article 17 donne une liste des *travaux insalubres ou dangereux* qui leur sont toujours interdits. On y trouve, comme dans le décret français sur la même matière, ceux qui comportent la manipulation ou le voisinage de substances inflammables, explosibles ou toxiques; ceux qui dégagent des vapeurs ou des poussières délétères ou insalubres et ceux qui exigent des efforts excessifs ou périlleux. D'autre part, dans tous les ateliers qui emploient des enfants, toutes les pièces mobiles et dangereuses des machines, tous les puits, escaliers, trappes ou vides doivent être protégés ou défendus de façon à éviter tout accident.

Les dispositions qui concernent le travail de nuit (art. 9) et le transport des fardeaux (art. 17) sont des minima auxquels le Gouvernement pourra substituer des conditions plus rigoureuses par voie de décret (art. 53).

Les patrons doivent veiller sur les *bonnes mœurs des mineurs employés* (art. 20), et, en cas d'*accident entraînant une incapacité de travail de plus de deux jours,* ils doivent en faire la déclaration (art. 19).

Tous les mineurs employés doivent être munis d'un *livret* sur lequel le patron inscrit la date de l'entrée à l'usine et celle de la sortie; il reporte ces indications sur un registre tenu par lui (art. 27).

Les industriels sont tenus à l'*affichage de la loi et des règlements d'exé-*

cation dans les locaux de travail. Ils doivent afficher aussi le tableau des heures de travail et de repos des mineurs, ainsi que le tableau des pénalités correspondant aux contraventions.

La loi se termine par des dispositions diverses et transitoires. Elle s'applique aux apprentis (art. 50). Le Gouvernement est autorisé à prendre les règlements nécessaires pour son exécution (art. 53 et 60).

Les mineurs employés au moment de la promulgation de la loi peuvent continuer leur travail, quel que soit leur âge, pourvu que les autres conditions leur soient appliquées (art. 54). Pendant trois ans, à partir de la même époque, le Gouvernement peut accorder des tolérances temporaires quant à la durée du travail de nuit (art. 56).

L'exécution de la loi doit être étendue à tout le pays dans un délai de deux ans (art. 57). Au bout de quatre années, le Gouvernement pourra la reviser d'après les nécessités constatées par l'expérience.

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES. — TRAVAIL DU DIMANCHE.

Le travail des ouvriers adultes n'est soumis à aucune limitation légale en Portugal.

Le repos du dimanche est général, bien qu'aucune loi ne l'impose ; il n'y est fait exception que dans les usines à feu continu.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

En ce qui concerne spécialement les travaux du bâtiment, le Gouvernement est autorisé, par l'article 51 de la loi de 1891, à prendre un règlement spécial pour assurer la sécurité des ouvriers majeurs et mineurs.

L'hygiène et la sécurité de tous les autres ateliers, même de ceux qui n'emploient pas d'enfants, est assurée par les pouvoirs très étendus que les articles 28, 29 et 30 de la même loi confèrent aux inspecteurs du travail. Assistés, s'il y a lieu, d'un médecin ou d'un autre agent du service de santé publique dans leurs visites d'usines, ils doivent signaler à l'autorité, en vue de les faire disparaître, tout foyer d'infection, toute cause d'insalubrité, tout fait ou omission contraires à la santé publique ou particulière ou à la morale, même quand ces circonstances ne sont pas expressément prévues par la loi (art. 28).

Quand ils jugent que les dispositions des mécanismes ou appareils de

l'usine offrent une cause de danger pour les ouvriers, sans distinction d'âge, ils intiment à l'industriel l'injonction d'exécuter les travaux de protection nécessaires (art. 29). Ces injonctions, ainsi que les autres observations de l'inspecteur, sont inscrites sur un registre spécial tenu dans tous les établissements qui emploient plus de 10 ouvriers, comptés sans distinction d'âge ni de sexe : le même registre est tenu, quel que soit l'effectif du personnel, dans toutes les industries insalubres ou dangereuses et dans toutes celles qui pratiquent le travail de nuit (art. 30).

S'il ne prend pas les précautions prescrites, l'industriel est responsable de tout accident qui se produit à partir du jour où il a reçu les injonctions de l'inspecteur : il peut néanmoins en appeler de ces injonctions à une juridiction arbitrale dont l'article 29 règle le fonctionnement.

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS. — ASSURANCE.

La *responsabilité* des industriels en cas d'accidents est réglée par les articles 2398 et suivants du Code civil, aux termes desquels les entrepreneurs de travaux publics, les propriétaires d'établissements industriels, commerciaux et agricoles, les Compagnies de chemins de fer, etc., sont civilement responsables des dommages et accidents causés par leur faute ou celles de leurs agents, lorsque lesdits dommages ou accidents résultent d'un fait contraire aux règlements de l'industrie qu'ils exercent, de l'omission d'une prescription réglementaire, ou bien encore d'une négligence volontaire à observer les règles communément établies par la pratique.

La responsabilité du patron est atténuée dans le cas de faute ou de négligence de la personne lésée.

Il n'existe aucune loi concernant l'*assurance obligatoire contre les accidents.*

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE.

L'application de la loi du 14 avril 1891, qui constitue le Code du travail en Portugal, est confiée à cinq inspecteurs, dont les circonscriptions partagent la totalité du pays (1).

(1) Voir ces circonscriptions page 401. Il convient de rappeler que l'industrie était, récemment encore, peu développée en Portugal. Pour une population de 4 millions et

Leur surveillance s'étend sur tous les établissements industriels, d'éducation professionnelle et de bienfaisance *qui n'appartiennent pas à l'État*. Ceux qui se trouvent dans cette dernière catégorie sont inspectés par les soins du ministère auquel ils ressortissent (art. 33).

Les inspecteurs sont choisis parmi les ingénieurs des travaux publics et leur sont entièrement assimilés.

Les articles 36 et 37 de la loi énumèrent leurs fonctions, qui réunissent l'établissement d'une statistique annuelle de l'industrie à la conduite d'enquêtes sur les accidents industriels et à la surveillance courante de l'application de la loi de 1891. Cette surveillance est contrôlée par des *commissions industrielles de district*, composées de trois membres nommés par le Gouvernement et rétribués, s'il y a lieu (art. 38). Ces commissions peuvent procéder à des visites d'usine de concert avec l'inspecteur (art. 39).

Le Ministre est assisté, dans la direction générale du service de l'inspection et de la statistique industrielle, par le *Conseil supérieur du commerce et de l'industrie* (art. 40), qui a été créé par un décret antérieur (3 février 1887).

PÉNALITÉS.

Les pénalités édictées ou rappelées par la loi du 14 avril 1891 concernent d'abord les inspecteurs, les membres des commissions de district et les membres du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie. Ces fonctionnaires ne doivent divulguer en aucune façon les secrets industriels qu'ils sont à même de connaître dans l'exercice de leurs fonctions, à peine d'être révoqués et rendus responsables, criminellement, aux termes du Code pénal, et, civilement, de dommages-intérêts (art. 41).

Quant aux pénalités qui atteignent les industriels, elles consistent en une amende de 10 à 30 milréis (1), qui frappe les chefs d'industrie ou leurs représentants pour chaque mineur admis dans leur établissement

---

demi d'habitants, l'enquête industrielle de 1881 accuse 46,000 ouvriers de tout âge et de l'un ou l'autre sexe travaillant dans 338 usines et 907 ateliers de grande et moyenne industrie. Le travail à domicile et la petite industrie occupaient 45,000 ouvriers. Une enquête actuellement poursuivie donnera vraisemblablement des chiffres notablement supérieurs, car le mouvement industriel est en grand progrès dans ce pays.

(1) La valeur nominale du *milréis* est de 1 gr. 6257 d'or, soit 5 fr. 5997.

en violation de la loi et en amendes de 1 à 20 milréis pour les autres contraventions à ladite loi.

Si un mineur est mis dans l'impossibilité de travailler parce que le patron a négligé de procéder aux installations d'hygiène ou de sécurité qui lui sont régulièrement prescrites, cet ouvrier a droit de toucher son salaire pendant toute la durée de l'interruption de travail (art. 42).

Toute contravention peut être excusée si elle provient d'une erreur sur le livret ou d'une fausse déclaration quant à l'état civil du mineur. Les faussaires et leurs complices sont punis conformément au Code pénal.

En cas de récidive, les amendes sont doublées et le juge peut ordonner l'affichage du jugement dans l'établissement et son insertion dans les journaux.

Toute résistance aux opérations des inspecteurs est punie comme les autres résistances à l'autorité publique.

En ce qui concerne l'obligation scolaire des mineurs de 10 à 12 ans, l'instituteur peut être puni d'une amende de 1 à 20 milréis, retenue sur son salaire, s'il néglige d'inscrire les notes des mineurs sur leurs livrets, et le patron peut être tenu de payer pour le mineur les amendes fixées par la loi scolaire, quitte à les retenir sur sa paye, si ledit mineur ne présente pas régulièrement son livret à l'instituteur ou s'il manque plusieurs fois l'école sans motif justifié.

La procédure, pour toutes les infractions qui précèdent, est la même que pour les contraventions à la police municipale; les peines se prescrivent de la même manière.

SUISSE.

ORGANISATION SANITAIRE.

En Suisse, la souveraineté réside dans les cantons, sauf en ce qui concerne les rapports des cantons entre eux ou avec les pays voisins, et les limites de l'action fédérale, qu'elle soit législative ou gouvernementale, sont strictement définies par la Constitution.

En vertu de ce principe, la police sanitaire est dévolue aux autorités cantonales et le gouvernement fédéral n'intervient, par voie de réglementation et de contrôle administratif, que dans les mesures relatives aux maladies contagieuses, épidémiques ou épizootiques d'un caractère général.

Chaque canton a ses règlements d'hygiène généraux et spéciaux, ses comités consultatifs et ses organes d'inspection et de contrôle. La plupart d'entre eux possèdent une organisation excellente en matière d'hygiène publique et leur initiative s'est fréquemment exercée en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des ateliers, notamment dans les industries insalubres. Depuis le vote de la loi fédérale du 23 mai 1877 concernant le travail dans les fabriques, l'action des gouvernements cantonaux ne peut plus s'appliquer aux questions d'hygiène industrielle qu'en suivant les principes posés par cette loi et par les règlements rendus pour son application. Les chapitres suivants fourniront l'exposé de ces principes suivant les divisions adoptées dans le cadre de cette étude. Nous analyserons ensuite, plus brièvement, les législations spéciales qui ont été adoptées dans quelques cantons comme développement de la loi fédérale ou comme addition à cette loi.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

La Constitution fédérale du 29 mai 1874 stipule, dans son article 34, que « la Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui pourra y être imposé aux adultes ainsi que sur la protection à

accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses ». C'est sur cet article que repose toute la *loi fédérale du 23 mars 1877* (annexes, p. 409).

L'article 2 de cette loi oblige les industriels à prendre en général, « pour protéger la santé des ouvriers et pour prévenir les accidents, toutes les mesures dont l'expérience a démontré l'opportunité », et en vertu de l'article 3, aucune fabrique ne peut être créée, transformée, ouverte ou remise en activité sans une déclaration préalable permettant à l'autorité cantonale de vérifier si les conditions d'hygiène et de sécurité définies à l'article 2 sont observées. Cette autorité peut opposer son *veto* dans le cas contraire. S'il s'agit d'une industrie dangereuse, insalubre ou incommode que la loi définit comme offrant « des dangers exceptionnels pour la santé ou la vie des ouvriers ou de la population avoisinante », l'administration subordonne son autorisation aux conditions qu'elle juge nécessaires; si des inconvénients du même ordre viennent à se manifester en cours d'exploitation, l'autorité peut exiger l'adoption des mesures propres à les faire cesser et a le droit de suspendre l'autorisation d'exploiter jusqu'à ce qu'elle ait obtenu satisfaction (*ibidem*, art. 3).

Le gouvernement fédéral doit édicter les dispositions générales et les règlements spéciaux à certaines industries que réclame l'application uniforme des prescriptions précédentes. Il juge les contestations qui peuvent s'élever entre les gouvernements cantonaux et les industriels, quant à l'application de la loi (*ibidem*).

Les règlements pris jusqu'à ce jour par le gouvernement fédéral concernent notamment l'obligation de remplacer les poids en plomb des métiers Jacquard par des poids en fer (arrêtés fédéraux des 29 novembre 1884 et 25 juin 1885); l'obligation d'une visite annuelle des chaudières à vapeur (arrêté du 7 avril 1885); la réglementation de la la fabrication et de la vente des allumettes chimiques (arrêtés des 17 octobre 1882 et 25 mai 1880).

TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES. TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES.

On a réuni ici deux chapitres qui sont traités séparément, pour les autres pays, au cours de cette étude, parce que la plupart des prescrip-

tions de la loi du 23 mars 1877 s'appliquent à toutes les catégories d'ouvriers sans distinction d'âge ni de sexe. On signalera celles qui concernent uniquement les femmes ou les enfants.

La loi suisse sur le travail s'applique à toutes les *fabriques* définies comme les établissements industriels où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement hors de leur demeure et *dans un local fermé* (art. 18).

Elle ne s'applique aux ateliers de famille et de la petite industrie, très nombreux en Suisse, que lorsqu'ils exécutent des travaux dangereux ou insalubres : elle ne s'applique pas à l'industrie des mines, d'ailleurs peu importante dans ce pays.

En cas de doute sur la consistance d'une industrie, il est statué par le conseil fédéral (art. 18). Celui-ci ne se guide pas exclusivement sur telle ou telle condition du travail, comme le nombre des ouvriers, ou l'emploi des moteurs mécaniques, mais il tient compte à la fois du danger que courent la santé ou la vie des travailleurs, de l'âge et du sexe de ceux-ci (enfants ou femmes) du mode de l'exploitation et de son étendue; dans la plupart des cas, il trouve maintenant un guide certain dans *l'arrêté du conseil fédéral en date du 3 juin 1891* (1).

L'âge d'admission au travail est fixé à 14 ans révolus (art. 16). La protection de la loi s'étend aux ouvriers de l'un ou l'autre sexe et de tout âge. *L'enseignement scolaire et religieux* des enfants doit être assuré (*ibidem*).

La durée du travail effectif journalier pour les ouvriers de l'un ou l'autre sexe et de tout âge ne doit pas dépasser, régulièrement, onze heures par jour, coupées par un repos d'une heure au moins vers midi (art. 11).

Des ouvriers et ouvrières âgés de plus de 18 ans peuvent exécuter en plus les ouvrages accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail de

---

(1) Aux termes de cet arrêté, sont dénommés fabriques et soumis à l'application de la loi les établissements industriels suivants :

« 1° Les exploitations qui travaillent avec plus de cinq ouvriers et emploient des moteurs mécaniques, ou occupent des personnes âgées de moins de 18 ans, ou présentent des dangers particuliers pour la santé et la vie des ouvriers;

2° Les exploitations occupant plus de dix ouvriers et ne présentant aucune des conditions mentionnées au primo;

3° Les exploitations occupant moins de six ouvriers et présentant des dangers exceptionnels pour la santé et la vie des ouvriers, ou celles occupant moins de onze ouvriers et présentant le type évident des fabriques. »

fabrication proprement dit (art. 12). Quelques-uns de ces ouvrages accessoires ont été définis par *l'arrêté du conseil fédéral du 3 juin 1891* et par les *arrêtés du département fédéral de l'industrie en date du 14 juillet 1893 et 7 avril 1894* (1).

La durée du travail, les veilles de dimanches et fêtes, est réduite à dix heures.

Si le repos quotidien dure moins d'une heure et demie, les femmes qui ont un ménage à soigner doivent pouvoir quitter le travail une demi-heure plus tôt que les hommes.

Les onze heures de travail imposées aux *enfants de 14 à 16 ans* doivent comprendre le temps consacré à *l'enseignement scolaire et religieux* (art. 16).

Le repos des dimanches est obligatoire (art. 14), sauf dans les cas d'absolue nécessité et sauf dans les industries à feu continu : même dans celles-ci les ouvriers doivent avoir un dimanche libre sur deux. Quant aux travaux d'absolue nécessité, quelques-uns d'entre eux ont été définis par l'arrêté du département fédéral de l'industrie en date du 7 avril 1894, parmi lesquels : 1° l'entretien des chaudières à vapeur, des conduites à vapeur, des machines à vapeur, des turbines, des appareils et des câbles électriques; 2° le chauffage des fabriques en hiver, les dimanches et jours fériés; 3° le graissage des transmissions; 4° le nettoyage des canaux et réservoirs; 5° la réparation de transmissions et de machines motrices; 6° le badigeonnage des salles et la réparation des planchers; 7° l'éclairage électrique des bureaux et logements. (Voir aussi la circulaire du

---

(1) Les ouvrages accessoires énumérés par ces arrêtés sont les suivants :

1° *Arrêté du 3 juin 1891 :*

a) Chauffage des chaudières à vapeur, chauffage des ateliers;

b) Nettoyage des cheminées, chaudières, fourneaux, moteurs mécaniques, transmissions, fosses pour machines outils;

c) Époussetage des charpentes dans les fonderies;

d) Séchage des moules.

2° *Arrêté du 14 juillet 1893 :*

Le séchage des pièces et la préparation des teintures dans l'industrie de l'impression des tissus de coton.

3° *Arrêté du 7 avril 1894.*

(Voir l'énumération dans le texte à l'alinéa qui concerne le repos du dimanche. Les mêmes travaux sont qualifiés d'ouvrages accessoires ou de travaux d'absolue nécessité en exécution des articles 12 et 14 de la loi.)

Conseil fédéral du 7 avril 1885 et la lettre du département du commerce du 22 août 1878.)

En plus des dimanches, huit jours de fête légale peuvent être reconnus par les législations cantonales et sont obligatoires pour les membres des confessions religieuses qui chôment ces fêtes.

Défense aux patrons de punir de l'amende le chômage d'une fête religieuse, même non reconnue par la loi.

Le travail de nuit est interdit (art. 13) de 8 heures du soir à 5 heures du matin, en juin, juillet et août, et de 8 heures du soir à 6 heures du matin pendant le reste de l'année.

Comme dans les autres pays d'Europe, la loi prévoit des *dérogations* aux prescriptions qui concernent la durée du travail, le travail de nuit et le repos hebdomadaire (art. 11, 13 et 14).

Les dérogations à la durée légale du travail peuvent être autorisées à titre exceptionnel ou passager (1) *là où existe une cause extérieure déterminée*. Elles ne doivent pas entraîner de travail de nuit pour les femmes et adolescents de 14 à 18 ans.

Les dérogations à l'obligation du repos hebdomadaire (2) et à l'interdiction du travail de nuit ne peuvent être accordées qu'aux ouvriers adolescents ou adultes du sexe masculin. Elles doivent être justifiées par la nécessité d'une fabrication continue ou par quelque autre cas d'absolue nécessité. Quand elles s'appliquent à des adolescents de 14 à 18 ans, elles peuvent être subordonnées à toutes les conditions que le conseil fédéral juge utiles, notamment à la réduction de la durée du travail (art. 16).

Les dérogations à cette durée légale et l'autorisation du travail de nuit sont accordées par l'autorité locale quand leur durée n'excède pas deux semaines et par le gouvernement cantonal si elles doivent se prolonger davantage, tout en restant temporaires (art. 11 et 13).

---

(1) Principalement à la suite de chômage partiel ou total de la force motrice.

(2) Parmi les dérogations de cette catégorie, le conseil fédéral autorise en permanence, pour les industries qui en ont fait la demande *trois heures de travail, au plus, les dimanches et fêtes, indispensables pour empêcher la détérioration des matières en travail* (arrêté du 21 mai 1880), et, aux termes de l'arrêté du 23 mars 1887, l'autorité cantonale pouvait autoriser le *nettoyage des chaudières à vapeur et la mise en état des transmissions* exécutées le dimanche dans la matinée. Cette dérogation est maintenant comprise parmi celles qui sont énumérées par l'arrêté précité du 7 avril 1894. Elle est permanente et profite à toutes les industries.

Quand les dérogations à l'obligation du repos hebdomadaire et à l'interdiction du travail de nuit sont justifiées par les nécessités d'une fabrication continue et doivent être permanentes, elles sont accordées par le conseil fédéral (art. 13). Ce conseil, après avoir accordé un grand nombre d'autorisations individuelles, les a codifiées dans un *arrêté du conseil fédéral du 14 janvier 1893* qu'on trouvera aux annexes (p. 428). Elles ne concernent que les ouvriers mâles âgés de plus 18 ans. La durée légale du travail (11 heures) ne peut pas être augmentée, même pour les changements d'équipe. Les ouvriers doivent avoir vingt-quatre heures libres les dimanches, ou un dimanche sur deux, quand le travail du dimanche est autorisé.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

L'hygiène et la sécurité des ateliers sont protégées par l'article 2 de la loi fédérale qui décrit d'une façon détaillée les mesures générales de prudence et de salubrité que les industriels sont tenus d'observer dans leurs établissements. Ces mesures sont applicables non seulement aux industries désignées par la loi de 1877, mais à celles beaucoup plus nombreuses dont l'enumération est donnée par l'article 1er de la loi du 26 avril 1887 sur la responsabilité civile (voir à la page suivante) (1). Les patrons doivent veiller au *maintien des bonnes mœurs* (art. 7). Des locaux convenables doivent être mis à la disposition des ouvriers, hors des salles de travail, pour y prendre leurs repas, s'ils le désirent (art. 11).

Toutes les obligations des ouvriers doivent être définies dans un *règlement intérieur,* approuvé par le gouvernement cantonal après que l'opinion des ouvriers de la fabrique a été consultée, et affiché dans la fabrique (art. 7 et 8); chaque ouvrier reçoit un exemplaire de ce règlement lors de son admission à l'usine. Les amendes ne peuvent excéder une demi-journée de salaire et doivent être employées dans l'intérêt des ouvriers; elles sont particulièrment consacrées à des caisses de secours (art. 7).

Les travaux dangereux, insalubres ou trop fatigants peuvent donner lieu à une réduction de la durée légale du travail pour tous les ouvriers (2) [art. 11]. Ils peuvent être interdits absolument aux adolescents de 14 à 16 ans (art. 16) et aux femmes enceintes (art. 15).

---

(1) Ainsi proscrit par l'article 5 de cette loi.

(2) Cette réduction est fixée par le Conseil fédéral.

Celles-ci ne peuvent rentrer à la fabrique que six semaines au moins après leurs couches et après une absence totale de huit semaines au moins (*ibidem*, art. 15).

Les femmes ne peuvent jamais être employées au nettoyage des moteurs en marche, des transmissions et des machines dangereuses.

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS. — ASSURANCES.

Aux termes de la loi industrielle du 23 mars 1877, toutes les précautions indiquées par l'expérience et par les progrès de la science doivent être prises dans les usines et établissements et chantiers industriels pour éviter les *accidents* (art. 2).

Ceux qui entraînent la mort ou des lésions graves doivent être déclarés sans délai à l'autorité locale, qui ouvre une enquête et avise le gouvernement cantonal. Cette déclaration est obligatoire dans tous les établissements visés aux articles 1er de la loi du 23 mars 1877 et 1er de la loi du 26 avril 1887 déjà citée.

En plus l'article 5 de la loi précitée portait qu'une loi fédérale statuerait les dispositions nécessaires quant à la *responsabilité provenant de l'exploitation des fabriques* et cet article indiquait aux juges les principes qui devaient guider provisoirement leurs décisions quand cette responsabilité donnerait lieu à procès.

Ces principes forment la base des deux *lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants des 25 juin 1881 et 26 avril 1887*, la deuxième étendant le champ d'application de la première et réglant les détails de son exécution. Un *arrêté du Conseil fédéral du 19 décembre 1887* définit la responsabilité en matière de maladies ou infirmités professionnelles. On trouvera ces documents (1) aux annexes (p. 417), et nous abandonnerons l'article 5 de la loi de 1877 pour analyser les textes que nous venons d'énumérer.

L'article 1er de la loi de 1887 ajoute plusieurs industries importantes aux seules fabriques définies par la loi de 1877 et que visait l'article 1er de la loi du 25 juin 1881. Le champ d'application de la loi de

(1) La législation fédérale sur les accidents comprend aussi *une loi du 1er juillet 1875* et un *arrêté du 8 décembre 1887* qui concernent spécialement l'industrie des transports par chemins de fer et bateaux à vapeur. Cette législation, spéciale à une industrie, sort du cadre de la présente étude.

1887 comprend, en outre, et sauf recours au conseil fédéral dans les cas douteux, toutes les industries qui produisent ou emploient des expl sifs et tous les ateliers, chantiers principaux, accessoires ou auxiliaires, dont les patrons occupent plus de cinq ouvriers dans les industries du bâtiment, des travaux publics, des mines et carrières, des installations de téléphones ou de télégraphes, du montage et démontage des machines, du transport par terre ou par eau (sauf par bateaux à vapeur) (1).

Dans ces industries, la loi de 1881 met *le risque professionnel* à la charge du patron; l'industriel est responsable non seulement des accidents survenus par sa faute ou celle de ses commettants (loi de 1881, art. 1er), mais *dans tous les cas* à moins qu'il ne prouve que l'accident a pour cause la force majeure, l'acte criminel ou délictueux d'une personne dont il n'est pas responsable, ou la propre faute de la victime (art. 2).

Les cas fortuits, les cas de responsabilité partielle de l'ouvrier donnent lieu à une indemnité réduite (art. 5).

Le patron est également responsable des dommages causés par une des maladies professionnelles énumérées dans l'*arrêté du 19 décembre 1887* (art. 3) (annexes, p. 423).

Dans tous les cas, il a droit de recours contre les personnes dont la faute entraîne sa responsablité (art. 4).

L'indemnité pleine comprend la réparation totale du préjudice causé à la victime ou à ses ayants droit.

Cette indemnité, non compris les frais de traitement, d'entretien et d'inhumation, qui sont payés en sus, ne peut pas dépasser en capital six fois le montant du salaire annuel ni la somme de 6,000 francs. Elle peut du commun accord entre les parties, être remplacée par une rente annuelle (art. 6).

La créance relative à cette indemnité est incessible et insaisissable (art. 7).

Le juge peut réserver un délai d'un an pendant lequel le jugement sera révisable à la requête de l'une ou l'autre des parties (art. 8).

L'action en réparation se prescrit par un an à dater de l'accident ou de la constatation officielle de la maladie professionnelle (art. 12).

Le jugement définitif libère le patron de toute obligation à l'égard des réclamations ultérieures (art. 6).

---

(1) Réglé par une loi spéciale. (Voir la note de la page précédente.)

La loi suisse ne rend pas l'assurance obligatoire, mais elle encourage l'assurance volontaire. Si la victime était inscrite à une caisse assurant tous les accidents et toutes les maladies et si le patron contribuait à alimenter cette caisse par ses versements, l'indemnité allouée par elle est déduite de la somme due à l'ouvrier par le patron, en totalité si la participation du patron a été égale ou supérieure à la moitié des primes versées, et proportionnellement à la part d'indemnité acquise par son concours, dans le cas contraire (art. 9).

Toutes conventions ayant pour but de supprimer ou de limiter les effets de la loi sont considérées comme nulles (art. 10).

La responsabilité des accidents dans les travaux en régie incombe aux administrations, sociétés ou personnes qui les font exécuter (loi de 1887, art. 2).

Les cantons doivent assurer l'assistance judiciaire et une procédure accélérée aux indigents qui ouvrent, en vertu des lois précitées, des actions qui ne paraissent pas mal fondées à premier examen. Ils doivent également les dispenser de divers cautionnements pour frais de justice prévus par le droit commun (*ibidem*, art. 6 et 7).

Les industriels doivent, à peine de 5 à 100 francs d'amende et 200 francs en cas de récidive, tenir un registre d'un modèle réglementaire relatif aux accidents et à la réparation de leurs conséquences (*ibidem*, art. 8).

Les agents fédéraux ou cantonaux chargés de la surveillance des usines doivent signaler aux autorités, à fin de poursuites pénales, tous les cas d'ouvriers blessés ou malades qui n'auraient pas reçu une indemnité équitable aux termes de la présente loi. Tout contrat amiable qui allouerait ou aurait alloué une indemnité manifestement insuffisante peut être attaqué (*ibidem*, art. 9).

En ce qui concerne *l'assurance obligatoire contre les accidents*, le principe en a été approuvé par un vote populaire en 1891 et le Gouvernement fédéral prépare un projet de loi sur la matière.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL. SURVEILLANCE.

La surveillance de l'application des lois sur le travail est partagée entre les autorités cantonales (art. 17 de la loi de 1877) et le Gouvernement fédéral qui nomme des inspecteurs à cet effet (art. 18). Les ouvriers eux-

mêmes concourent librement à cette surveillance dans plusieurs cantons. Ils ont formé des associations qui répartissent leurs membres dans diverses usines et dénoncent aux autorités ou signalent à l'opinion publique, dans une publication annuelle, tous les cas d'inobservation de la loi ou de tolérances abusives qui viennent à leur connaissance.

La surveillance directe de l'application de la loi est dévolue aux autorités cantonales. Celles-ci approuvent les plans et les règlements intérieurs d'usines (art. 3 et 8); elles autorisent, pour moins de deux semaines, les dérogations à la durée légale du travail et à l'interdiction du travail de nuit (art. 11 et 13). Elles font surveiller l'exécution de la loi par les autorités locales et pourraient déléguer des inspecteurs spéciaux à cet effet (1), elles recueillent et adressent au gouvernement fédéral les éléments de la statistique industrielle et des renseignements périodiques sur les résultats des lois industrielles (art. 17).

Le gouvernement fédéral fait les règlements nécessaires à l'exécution de ces lois et juge comme tribunal supérieur les recours contre les décisions des gouvernements cantonaux (art. 18). Il contrôle l'exécution de la loi au moyen d'inspecteurs nommés et payés par lui (*ibidem*). Ces inspecteurs sont au nombre de trois pour toute la Suisse (*arrêté fédéral du 10 mai 1878*). Ils sont assistés chacun d'un sous-inspecteur et d'un commis; leur traitement est fixé par une *loi fédérale du 22 mars 1879* à 6,000 francs par an. Ils sont nommés pour trois ans et choisissent leur résidence. Lors de leurs tournées, ils touchent le remboursement de leurs frais de transport, plus une indemnité de 7 francs par jour et de 5 francs par nuit. On trouvera aux annexes (p. 416) la répartition des cantons entre leurs circonscriptions.

Les attributions des inspecteurs sont réglées par une *Instruction du Conseil fédéral du 18 juin 1883* et par un *arrêté du Conseil fédéral du 5 février 1886* (annexes, p. 424). Elles consistent à visiter les fabriques, même à l'improviste; à interroger, s'il y a lieu, toute personne employée dans l'établissement, même sans témoin; à constater les contraventions, à inviter le patron à les faire cesser et en cas de refus, à les signaler à l'autorité locale chargée de l'exécution de la loi, en lui faisant les propositions nécessaires; à donner des avis et à fournir des propositions à cette autorité ainsi qu'au gouvernement fédéral.

---

(1) Un seul canton a nommé un inspecteur jusqu'à ce jour : c'est celui de Zurich.

Les inspecteurs doivent aussi conseiller les industriels et les ouvriers et s'efforcer de concilier les différends qui s'élèvent entre eux. Ils sont tenus à la discrétion la plus rigoureuse, relativement aux secrets industriels dont leurs fonctions leur donnent connaissance. Il leur est interdit d'accepter les fonctions d'experts judiciaires et d'avoir un intérêt quelconque dans l'industrie.

Les inspecteurs doivent présenter aussi des rapports périodiques sur l'exécution de la loi. Depuis 1882, les rapports des inspecteurs et ceux des gouvernements cantonaux embrassent une période de deux années; ils sont présentés alternativement, les premiers, une année et les seconds l'année suivante.

PÉNALITÉS.

Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions de la loi industrielle du 23 mars 1877 ou aux ordres écrits de l'autorité compétente est punie d'une amende de 5 à 500 francs, qui peut être accompagnée de trois mois de prison en cas de récidive (art. 19). Cette pénalité s'applique dans les établissements énumérés à l'article 1er de la loi du 26 avril 1887 sur la responsabilité civile, pour les infractions aux articles 2 et 4 de cette loi (loi du 26 avril 1887, art. 5).

LÉGISLATIONS CANTONALES.

Quelques cantons ont édicté des règlements d'exécution de la loi et les ont soumis au Conseil fédéral pour qu'il fût constaté que ces règlements ne renfermaient aucune disposition en contradiction avec elle (art. 20). Plusieurs autres cantons ont légiféré pour protéger les femmes et filles au-dessous de 18 ans employées dans la petite industrie, notamment dans celle des modes, et dont le travail échappait aux dispositions protectrices de la loi fédérale de 1877.

Le canton de Saint-Gall (loi du 26 juin 1893) étend cette protection supplémentaire à tout travail exécuté par des filles au-dessous de 18 ans ou par des femmes employées en dehors de leur famille en plus grand nombre que deux ensemble, dans un hôtel ou café, ou employées dans des bureaux de commerce, ou travaillant à gages dans l'agriculture.

La protection est également très étendue dans le canton de Glaris (loi de mai 1892) et dans le canton de Lucerne (loi de 1894). Elle s'applique à tout travail non protégé par la loi fédérale, sauf l'agriculture, quand ce travail est exécuté par des femmes ou par des adolescents de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 18 ans.

Dans le canton de Bâle (loi de 1884), la protection s'applique à toute l'industrie des modes, à tout établissement qui occupe trois femmes et plus, ou qui occupe des femmes ou filles âgées de moins de 18 ans, même quand elles sont membres de la famille du patron.

A Zurich (loi du 8 août 1893), la protection s'applique à tout travail exécuté par des femmes non protégées par la loi fédérale, non compris l'agriculture et le service des magasins, bureaux, hôtels et cafés. Pour ces derniers, une loi spéciale existe dans le canton de Zurich et dans celui de Bâle.

Sauf à Zurich, toutes ces lois réglementent le travail, non seulement dans la petite industrie, mais aussi dans les magasins : elles appliquent aux nouvelles catégories de protégées des dispositions calquées sur celles de la loi fédérale de 1877 et quelquefois renforcées.

Comme dans cette loi ces prescriptions règlent l'âge d'admission au travail, la durée de celui-ci, le repos du dimanche, le travail de nuit, les travaux insalubres, l'interdiction du travail des femmes après leurs couches, l'hygiène et la sécurité de l'atelier.

Comme dans la loi fédérale, l'âge d'admission au travail est fixé à 14 ans et la durée du travail à onze heures (dix heures seulement les veilles de dimanches et fêtes). Ces durées sont coupées par une heure ou une heure et demie de repos, vers midi, et le temps d'instruction scolaire y est compris. A Zurich, ces durées sont réduites d'une heure; (elles sont de dix heures et neuf heures); à Saint-Gall, elles sont réduites de même dans les magasins seulement. A Lucerne le prix des heures supplémentaires, quand elles sont autorisées, est majoré de 25 p. o/o; elles sont toujours interdites aux filles au-dessous de 18 ans et aux femmes enceintes. Il est interdit de donner aux ouvrières de l'ouvrage a exécuter chez elles après le travail.

Sauf à Lucerne, le travail de nuit (de 8 heures du soir à 6 heures du matin) est interdit, à l'exception des veillées temporaires qui peuvent être accordées par l'autorité, aux femmes âgées de plus de 18 ans, dans des cas définis. A Bâle, ces veillées doivent cesser à 11 heures du soir. Dans le canton de Glaris, elles ne peuvent être renouvelées plus de soixante jours par an.

Dans les hôtels et cafés, les jeunes filles ne peuvent être employées à servir les clients avant l'âge de 18 ans à Bâle et à Saint-Gall, ni avant 16 ans à Zurich; elles doivent avoir sept heures ininterrompues affectées au sommeil, à Bâle, et huit heures à Saint-Gall et à Lucerne.

Le repos du dimanche et des jours de fête est obligatoire. Dans les hôtels et cafés, il peut être remplacé par un après-midi de liberté en semaine (toutes les quinzaines à Zurich et toutes les semaines à Bâle et à Lucerne). A Saint-Gall tout magasin qui reste ouvert une partie du dimanche doit accorder à ses employés un congé d'une durée équivalente pris sur la semaine.

La législation cantonale s'est également occupée, avant même la législation fédérale, de l'assurance contre les accidents.

Les lois de 1879 dans le canton d'Appenzell et de 1885 dans le canton de Saint-Gall exigent que tous les ouvriers non citoyens du canton s'affilient à une des sociétés de secours mutuels existantes. Les cantons de Bâle-ville, Argovie et Genève préparent des lois sur la même matière.

La création d'*inspecteurs cantonaux du travail* est désirée par les associations ouvrières en Suisse, comme le meilleur moyen d'assurer l'application effective des lois sur le travail. Jusqu'à présent le canton de Zurich est seul à avoir nommé un inspecteur. Cette nomination aurait eu, paraît-il, les meilleurs effets.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

ORGANISATION SANITAIRE.

Les divers États dont la fédération forme l'Empire d'Allemagne possèdent une organisation sanitaire fortement constituée et conçue sur un type à peu près uniforme.

L'autorité administrative est chargée d'assurer la police de l'hygiène publique avec l'assistance d'organes consultatifs placés aux divers échelons de la hiérarchie, tels que les médecins des justices de paix, les médecins et comités médicaux des cercles, le comité médical supérieur, en Bavière; les médecins d'arrondissement, les conseillers médicaux de province, le collège médical provincial et la députation scientifique pour la médecine, en Prusse. Un *Conseil de santé de l'Empire* (*Reichsgesundheitsamt*) créé par une loi du 28 novembre 1875 fournit des avis sur les questions hygiéniques d'ordre général qui intéressent plusieurs États confédérés.

Au fur et à mesure de la mise en vigueur dans les diverses parties de l'Empire du *Code industriel du 21 juin 1869* (*Gewerbeordnung*), les autorités chargées de la police sanitaire ont trouvé dans ce code un guide précis pour toutes les questions qui se rattachent à l'hygiène industrielle, notamment pour celles qui font l'objet du chapitre suivant.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

L'article 16 du *Code industriel* donne la liste détaillée des établissements qui sont considérés comme dangereux, insalubres ou incommodes pour « leurs propriétaires, les habitants des propriétés voisines ou le public en général ».

Comme dans la plupart des autres pays d'Europe, ces établissements sont soumis à la déclaration, à l'enquête publique et à l'autorisation préalables au moment de leur création, de leur déplacement ou de tout changement notable dans leur exploitation (art. 16 à 28); ils sont astreints à un éloignement variable des habitations suivant la nature du

danger ou de l'incommodité qu'ils présentent et à l'observation de toutes les conditions que l'autorité juge utile de leur imposer, parmi lesquelles celles qui concernent « les dangers menaçant la santé et la vie des ouvriers » (art. 18).

La santé des travailleurs est protégée encore plus directement par les articles 120 à 120 *e* du même code, qui donnent au Conseil fédéral de l'Empire les pouvoirs réglementaires les plus étendus en matière d'hygiène et de sécurité des ateliers. Un certain nombre de règlements relatifs à des industries insalubres ont déjà été pris par le Conseil en vertu de cet article et de l'article 139 *a* sur le travail des jeunes ouvriers et des femmes. (Voir page 460.)

LÉGISLATION DU TRAVAIL.

Bien que le Code industriel soit aujourd'hui appliqué dans tout l'Empire, il n'est pas sans intérêt de marquer les étapes parcourues par les diverses législations industrielles des États avant qu'ils soient arrivés à cette unification.

En Prusse, une première *loi industrielle du 9 mars 1839* avait interdit l'emploi des enfants au-dessous de 9 ans dans les mines et dans un grand nombre d'industries. La durée du travail des enfants au-dessous de 16 ans ne devait pas excéder dix heures par jour. Le travail de nuit et celui des dimanches et fêtes étaient interdits. Cette loi avait été refondue en un *code industriel du 17 janvier 1845*, et augmentée de dispositions sur l'hygiène, sur la sécurité physique et morale des apprentis et des ouvriers adultes. Puis elle avait été amendée par la loi du 9 février 1849 sur le travail du dimanche, la durée du travail et la création de conseils de l'industrie; par celle du 16 mai 1853 portant élévation à 12 ans de l'âge d'admission au travail, réduisant à six heures la durée de la journée de travail jusqu'à 14 ans); et, le 21 juin 1869, elle avait été étendue avec peu de changements à toute la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Après 1870, ce Code industriel a été appliqué successivement aux autres États de l'Empire (1), bien que ceux-ci eussent depuis longtemps

---

(1) 1er janvier 1871, à la Hesse du sud; 1er janvier 1872, aux duchés de Bade et au Wurtemberg; 1er janvier 1873, à la Bavière; et 1er janvier 1889, à l'Alsace-Lorraine.

leurs lois sur le travail; en Bavière, les lois et décrets du 15 janvier 1840, 16 juillet 1854, 8 avril 1863; en Saxe, les décrets du 22 octobre 1849, 18 décembre 1855, et le Code industriel du 15 octobre 1861; en Wurtemberg, le Code industriel du 12 février 1861; dans le grand-duché de Bade, le décret du 4 mars 1840 et le Code industriel du 20 septembre 1862.

Aujourd'hui l'unification est complète et une seule loi sur le travail s'applique dans tout l'Empire, la *Gewerbeordnung du 21 juin 1869*, à laquelle divers changements ont été apportés par des lois subséquentes des 12 juin 1872, 2 mars 1874, 8 avril 1876 (1), 17 juillet 1878, 23 juillet 1879, 15 juillet 1880 (2), 18 juillet 1881, 15 juin (3) et 1er juillet 1883, 8 décembre 1884, 23 avril 1886 (4), 6 juillet 1887, 29 juillet 1890 (5) et par la loi du 1er juin 1891 (6).

C'est avec son texte définitif et les numéros actuels de codification de ses articles que nous avons reproduit aux annexes (p. 431) les extraits de cette loi compris dans notre sujet.

On y trouvera également (p. 455) des extraits de l'importante *loi sur l'assurance contre les accidents, du 6 juillet 1884*, qui a été complétée par les *lois du 28 mai 1885, du 5 mai 1886, du 11 et du 13 juillet 1887* (7).

---

(1) Sur les rapports des industriels avec les caisses de secours.

(2) Sur les industries théâtrales.

(3) Sur l'assurance obligatoire des ouvriers contre la maladie.

(4) Extension de l'inspection, application de la loi à toutes les industries, y compris celle du bâtiment et l'exploitation des ports; codification.

(5) Sur l'organisation des conseils de prud'hommes.

(6) Application des recommandations de la Conférence de Berlin sur le travail du dimanche et le travail des femmes et des enfants; réorganisation de l'inspection.

(7) L'assurance contre les accidents est complétée en Allemagne par l'assurance contre la maladie (loi du 15 juin 1883, remplacée par la loi du 10 avril 1892) et par l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse (loi du 22 juin 1889). L'étude, même sommaire de ces institutions, sort du cadre du présent travail qui se borne à étudier l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels : nous nous contentons d'en signaler l'existence. Le lecteur pourra consulter, sur l'assurance-maladie, le fascicule 1 des *Notices et Comptes rendus de l'Office du travail* : « Résultats statistiques de l'assurance contre la maladie en Allemagne » (Paris, Imprimerie nationale, 1893); et le tome I de l'ouvrage de M. Maurice Bellom, sur « Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger » (Paris, Rousseau, 1892); sur l'assurance invalidité et vieillesse, la notice et la traduction par M. E. Gruner de « la loi du 22 juin 1889 » (Annuaire de législation étrangère, année 1890).

La loi fondamentale est celle du 6 juillet 1884, qui établit l'assurance obligatoire pour les ouvriers de l'industrie, fixe le taux des indemnités dans chaque cas, institue les corporations d'assurance, en règle l'organisation et le fonctionnement, définit leurs attributions et crée un office impérial des assurances.

Les lois ultérieurement édictées ont eu pour but d'étendre l'obligation de l'assurance, en général dans les formes indiquées par la loi de 1884, à d'autres catégories de travailleurs.

Les extraits de la loi de 1884 qu'on trouvera aux annexes se rapportent aux dispositions qui rentrent dans le cadre de notre sujet. Elles concernent les mesures préventives dont l'initiative est dévolue aux corporations d'assurance (art. 78 à 81); la surveillance qu'elles exercent sur l'application de ces mesures (art. 82 à 86) et enfin les responsabilités dont la loi les exonère dans certains cas, pour les mettre à la charge de tiers, personnellement (art. 95 à 98).

Nous commencerons l'analyse des lois industrielles qui viennent d'être énumérées par l'étude des dispositions qui concernent le travail des enfants, des adolescents et des femmes.

TRAVAIL DES ENFANTS, DES ADOLESCENTS ET DES FEMMES.

La *Gewerbeordnung* s'applique dans son ensemble à tous les arts et métiers et à tous les travaux de la grande et petite industrie, sauf ceux des mines, des chemins de fer et transports maritimes (art. 6). Les prescriptions spécialement relatives au travail des femmes, des adolescents et des enfants (1) ne visent que les travaux exécutés dans les *fabriques* (art. 135 et 137), usines, chantiers du bâtiment, mines salines, briqueteries, carrières et ateliers à moteur mécanique (art. 154 et 154 *a*) (2). Cette liste peut être étendue par ordonnance impériale à d'autres industries, mais non aux ateliers de famille qui en sont formellement distraits (art. 154).

---

(1) Art. 135 à 139 *b*.

(2) La *Gewerbeordnung* édicte des prescriptions spéciales en ce qui concerne le travail des enfants dans les industries foraines et ambulantes (art. 62). Il est interdit d'y employer des enfants avant l'âge de 14 ans. Les chefs de ces industries ne peuvent non plus employer des personnes d'un autre sexe lorsqu'il ne s'agit pas du mari et de la femme, ou de leurs propres enfants et petits-enfants âgés de plus de 14 ans (*ibidem*).

L'*âge d'admission* des enfants au travail est fixé à 13 ans révolus (art. 135). Les patrons privés de leurs droits civiques ne peuvent employer d'ouvriers âgés de moins de 18 ans (art. 106). Les protégés sont tenus d'avoir terminé leur instruction primaire obligatoire (*ibidem*) et les patrons doivent leur faciliter les moyens de compléter cette instruction en fréquentant des cours d'instruction professionnelle. Les municipalités peuvent rendre cet enseignement professionnel obligatoire (art. 120).

Au point de vue de la *durée du travail* la loi distingue trois catégories de protégés Les enfants de 13 à 14 ans et les adolescents de 14 à 16 ans, ces deux catégories, dans l'un ou l'autre sexe; les femmes de 16 ans et au-dessus, sans limite d'âge.

Pour les *enfants âgés de 13 à 14 ans* la durée du travail ne doit pas dépasser six heures par jour (art. 135), coupées par un repos d'une demi-heure au moins (art. 136). Pour les *adolescents de 14 à 16 ans* la durée du travail effectif ne doit pas dépasser dix heures (art. 135), coupée par trois repos : d'une demi-heure, d'une heure, d'une demi-heure (art. 136). Ces repos doivent autant que possible, être pris en plein air ou dans un local séparé du lieu de travail (*ibidem*).

Pour les *femmes*, la durée du travail effectif ne doit pas dépasser onze heures (et dix heures seulement les veilles de dimanches et fêtes), coupée par un repos d'une heure, et d'une heure et demie si elles ont un ménage.

Le *repos des dimanches et fêtes* est obligatoire pour toutes les catégories de travailleurs de l'un et l'autre sexe et de tout âge, non seulement dans les *fabriques*, mais dans presque toutes les industries et, partiellement, dans les entreprises commerciales (art. 105 et suivants; pour le détail, voir plus bas, au chapitre *Travail des ouvriers adultes, repos du dimanche* [p. 100]).

Les enfants et adolescents employés dans l'industrie doivent également être libres en semaine, pendant les heures consacrées à l'instruction et aux pratiques religieuses (art. 136).

Pour les ouvrières, le travail doit cesser à 5 heures et demie du soir les samedis et veilles de fêtes (art. 137).

Le *travail de nuit* est interdit à tous les protégés de 8 heures et demie du soir à 5 heures et demie du matin (art. 136 et 137).

Des *tolérances et dérogations* aux prescriptions générales qui précèdent sont prévues par la loi.

Dans les cas de *surproduction momentanée*, des veillées temporaires

peuvent être accordées par l'autorité locale ou supérieure, selon leur durée, aux ouvrières âgées de plus de 16 ans, sans que la durée du travail journalier dépasse treize heures (art. 138 *a*).

Dans les cas de l'article 105 *c*, 1° à 3°, (*urgence, inventaire, réparations*), les mêmes protégées peuvent être autorisées à travailler les samedis et veilles de fêtes, de 5 heures et demie à 8 heures et demie du soir (*ibidem*).

A la suite de *chômages de force majeure*, des dérogations temporaires à toutes les prescriptions qui concernent la durée du travail, le travail de nuit et les repos des protégés peuvent être tolérés. Elles sont accordées suivant leur durée et leur urgence par l'autorité locale supérieure ou par le chancelier de l'Empire (art. 139).

Dans les *usines à feu continu*, ou qui justifient de la nécessité d'un travail ininterrompu, ainsi que dans les industries où le travail est, par sa nature même, limité à des saisons déterminées, les mêmes dérogations peuvent être autorisées à titre permanent par le Conseil fédéral (art. 139 *a*, 2°), sans que la durée du travail *hebdomadaire* qui résulte des articles 135 et 137 puisse être augmentée.

Dans les industries à *surproduction périodique et saisonnière*, des dérogations à la durée du travail et à l'interdiction du travail de nuit des ouvrières peuvent également être autorisées par le Conseil fédéral, sans que la durée du travail *annuel* qui résulte de l'article 137 puisse être augmentée : sinon la dérogation est limitée à une durée de quarante jours au plus (art. 139 *a*, 4°).

Dans les industries qui ont des exigences toutes particulières, l'heure et la durée des repos peuvent être changées par arrêté du Conseil fédéral (art. 139 *a*, 3°), et l'interdiction du travail de nuit peut être levée par décision du chancelier de l'Empire (art. 139, § 2), à condition que ces mesures soient justifiées par l'intérêt même des protégés.

L'hygiène, la sécurité et la moralité des ateliers sont protégées au profit de tous les ouvriers par les articles 120 *a*, 120 *b*, 120 *d*, 120 *e*. L'article 120 *c* rappelle spécialement ces obligations aux patrons qui occupent des *ouvriers âgés de moins de 18 ans*.

Le travail *des femmes en couches* est interdit pendant les quatre semaines qui suivent leur délivrance et pendant deux semaines en plus, sauf autorisation médicale (art, 137). Les femmes ne doivent jamais être occupées aux *travaux souterrains* (art. 154 *a*).

De plus, le Conseil fédéral peut interdire totalement ou subordonner

à des conditions particulières l'emploi d'ouvrières, d'enfants ou d'adolescents à des travaux qui offrent des *dangers particuliers pour la santé ou la moralité* (art. 139 *a*, 1°). On trouvera aux annexes (p. 460) la liste des arrêtés qui ont été pris par le Conseil fédéral conformément à cet article. Ceux qui concernent les fabriques d'allumettes, les fabriques de produits à base de plomb et les fabriques de cigares sont également rendus en vertu de l'article 120 *e*, qui protège toutes les catégories d'ouvriers et attribue au Conseil fédéral les pouvoirs réglementaires les plus étendus en matière d'hygiène industrielle. Ils fixent en détail les conditions du travail dans ces industries et protègent les ouvriers de toute catégorie et de tout âge.

La surveillance de l'application des dispositions légales qui concernent les enfants, les adolescents et les femmes, est facilitée par la *déclaration préalable* imposée aux patrons qui désirent occuper des ouvriers de ces catégories (art. 138).

Cette déclaration doit contenir leur *tableau de travail*, et celui-ci ne peut être modifié sans nouvel avis préalable. Le patron est également tenu *à l'affichage du tableau de travail*, de la liste des protégés, et d'un extrait de la loi, déterminé par l'autorité centrale (*ibidem*). Les ouvriers et ouvrières de moins de 21 ans doivent être titulaires d'un livret délivré par l'autorité et conservé par le patron (art. 107 à 109). Les inscriptions obligatoires à y faire et celles qui sont interdites, à peine d'amende et dommages-intérêts, sont réglées par les articles 110 à 112.

En quittant un patron, les ouvriers de l'un et l'autre sexe et de tout âge peuvent exiger un certificat relatif à la nature et à la durée de leur occupation.

Ils peuvent demander qu'il soit étendu à leur conduite et à leurs services (art. 113).

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES.

Le Code industriel allemand règle en détail les rapports entre patrons et ouvriers ainsi que la conclusion, l'exécution et la rupture des contrats de louage de travail; mais les conditions et la durée du travail de jour et de nuit des ouvriers adultes du sexe masculin sont débattues librement par les intéressés sans autre restriction légale que celles qui concernent l'obligation du *repos du dimanche dans la plupart des indus-*

tries (art. 105 à 105 *j*) et l'*interdiction d'une durée de travail exagérée dans les industries exceptionnellement insalubres* [art. 120 *e*] (1).

Toutefois, dans les fabriques qui occupent plus de 20 ouvriers, les conditions de travail convenues de gré à gré doivent respecter les prescriptions des *règlements d'atelier* qui ont été arrêtés par le patron (art. 134 *c*) qui sont visés par l'autorité locale après consultation des ouvriers de l'usine intéressée et qui sont affichés dans les locaux de travail (art. 134 *a* à 134 *h*).

Ces règlements d'atelier énumèrent notamment les heures du début et de la fin du travail (art. 134 *b*, 1°); ils ne peuvent pas rendre le *travail des dimanches et jours fériés* obligatoire (art. 105 *a*), si ce n'est dans des cas d'urgence prévus et sous des conditions déterminées (art. 105 *c*); sauf ces exceptions, le travail des dimanches et jours fériés est interdit, en principe, dans la plupart des industries (2) [art. 105 *b*].

Dans les maisons de commerce il ne doit pas durer plus de cinq heures et l'autorité communale peut encore réduire ou interdire ce travail restreint.

Toutefois l'autorité de police peut tolérer dix heures de travail dans les mêmes maisons à l'occasion de certaines fêtes locales (*ibidem*).

Dans l'industrie des transports, dans les hôtelleries, cabarets, représentations théâtrales, expositions et autres divertissements, le travail du dimanche est permis quand il s'applique à des travaux qui n'admettent, par leur nature même, aucun retard ni aucune interruption (art. 105 *i*).

Des dérogations à l'interdiction du travail des dimanches et jours fériés dans l'industrie peuvent être autorisées, selon les nécessités invoquées :

1° A titre temporaire et par décisions individuelles de l'autorité locale (art. 105 *f*) ;

2° A titre permanent et sous forme de décisions individuelles par l'autorité supérieure (art. 105 *e*);

3° Sous forme de règlements généraux par le Conseil fédéral de l'Empire (fabrications continues, industries de saison ou à surproductions

---

(1) Dans ces industries, la durée du travail peut être limitée par le Conseil fédéral. Voir page 102, *Hygiène et sécurité des ateliers.*

(2) La liste d'industries portées à l'article 105 *b* peut être étendue par ordonnance impériale approuvée par le Conseil fédéral (art. 105 *g*).

périodiques, art. 105 *d*). Ces dérogations ont été réglées par un *arrêté du Conseil fédéral du 25 janvier 1895* (annexes, p. 461).

D'autre part, l'État s'efforce d'assurer la liberté de leur dimanche au plus grand nombre possible des ouvriers et employés qu'il occupe, notamment dans le service des chemins de fer. En Prusse, les gares de petite vitesse sont fermées le dimanche et le nombre des trains de marchandises est considérablement réduit.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

L'hygiène, la sécurité et la moralité des ouvriers de tout âge sont protégées de la façon la plus complète par les articles 120 *a* à 126 *e* du Code industriel. Les chefs d'industrie doivent prendre toutes les mesures, compatibles avec la nature de leur travail, qui sont nécessaires pour protéger la vie et la santé des ouvriers. Une liste des principes généraux d'hygiène et de sécurité qui doivent être respectés est donnée par l'article 120 *a;* elle est la même que dans la plupart des autres pays d'Europe. Les patrons doivent insérer dans leurs règlements d'atelier les prescriptions de détail nécessaires pour faire observer ces principes (art. 120 *b*).

Enfin l'assurance obligatoire contre la maladie et celle contre les accidents doivent fonctionner conformément aux lois en vigueur (1).

Le Conseil fédéral, les autorités centrales de chaque État confédéré et les autorités de police compétentes peuvent formuler des règlements d'hygiène et de prévention applicables à des natures déterminées d'industries (art. 120 *e*). Trois arrêtés du *Conseil fédéral du 8 juillet 1893* règlementent à ce point de vue les fabriques d'allumettes, les fabriques de produits chimiques à base de plomb, et les fabriques de cigares (annexes, p. 460). L'autorité de police compétente peut également procéder par voie de règlement individuel à l'égard d'établissements déterminés, mais, sauf le cas de péril grave pour la vie, la santé ou la moralité des ouvriers, et toutes les fois qu'il s'agit d'un établissement existant qui n'est ni agrandi, ni transformé, les mesures prescrites ne doivent pas exiger une dépense importante et un délai convenable doit être imparti,

(1) Loi du 6 juillet 1884 et des 28 mai 1885, 5 mai 1886 et 11-13 juillet 1887 sur l'assurance-accidents. Lois du 15 juin 1883 et 10 avril 1892 sur l'assurance-maladies.

pour leur exécution (art. 120 *d*). Un recours à deux degrés est assuré à l'industriel (*ibidem*).

La loi sur l'assurance obligatoire du 6 juillet 1884 (annexes, p. 455) a confié à des collectivités spéciales instituées par elle, les *corporations d'assurance* (1), le pouvoir de faire aussi des règlements pour préciser les obligations des patrons et celles des ouvriers en matière de prévention des accidents (art. 78 à 81). Ces corporations doivent, s'il n'y a pas péril en la demeure, être consultées sur les règlements projetés par les diverses autorités dont on vient de parler (art. 81). Les règlements qu'elles sont autorisées à édicter elles-mêmes peuvent s'appliquer à tout ou partie des diverses catégories d'industries affiliées à la corporation, ou seulement à certaines natures de travaux qui s'exécutent dans quelques-unes de ces catégories; ils ne doivent pas avoir de caractère individuel. Les règlements doivent être approuvés par l'Office impérial des assurances (art. 78). Les représentants des ouvriers doivent avoir été consultés (art. 79). La sanction consiste, pour les ouvriers, en une amende de 6 marks (2) au plus (art. 78); quant aux patrons qui contreviennent à ces règlements, leur usine peut être inscrite dans une catégorie de risques correspondant à un tarif de primes plus élevées; s'ils payent déjà le tarif maximum, ils peuvent être frappés de cotisations supplémentaires s'élevant jusqu'au double de leurs primes (art. 78). L'application de cette sanction est soumise à une procédure réglée par l'article 80.

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS, ASSURANCES.

Antérieurement au régime créé par la loi d'assurance du 6 juillet 1884, une loi du 7 juin 1871, dite de la responsabilité civile (*Haftpflichtgesetz*), rendait le patron personnellement responsable des accidents survenus dans son exploitation, ou à son service, lorsqu'ils étaient dus à sa propre faute ou à celle de ses employés, mais le soin de faire la preuve incombait au blessé; en cas de mort, à ses ayants droit. Dans les entreprises de chemins de fer, seules, la preuve était à la

(1) On trouvera quelques détails sur le rôle de ces corporations au chapitre *Responsabilité des accidents, assurances*, page 105. Elles ont également des attributions de surveillance (art. 82 à 86), dont on parlera au chapitre *Application des lois sur le travail*, page 107.

(2) La valeur nominale du mark est de 1 fr. 2346. (Voir p. 109.)

charge de l'entrepreneur et sa responsabilité n'était à l'abri que dans les cas de force majeure ou de faute lourde de la victime.

L'institution de l'assurance obligatoire, en introduisant, dans la pratique, la notion du *risque professionnel* et en supprimant à peu près le principe de la responsabilité personnelle, a profondément modifié tout ce qui a trait à la responsabilité et à la réparation des accidents industriels.

En matière d'accidents industriels, la responsabilité personnelle établie par le droit commun pour tout dommage causé à autrui est supprimée. Elle est remplacée par une prévoyance basée sur une assurance de droit public et cette assurance repose sur le même terrain légal que l'institution de l'assistance publique en général. Elle englobe tous les événements malheureux (*unfälle*) qui peuvent se produire dans l'industrie, qu'ils proviennent d'une faute de l'entrepreneur ou des personnes à son service, d'une faute de la victime ou de circonstances fortuites. Elle assure dans tous les cas une indemnité à l'ouvrier et l'établissement collectif d'assurance qui en supporte la charge n'a de recours contre l'auteur de l'accident, patron, préposé ou victime elle-même, que si l'ouvrier blessé ou tué a causé l'accident avec préméditation (art. 5), et, dans ce cas, il n'a droit à aucune indemnité, ou si un jugement correctionnel constate que le patron ou son préposé ont causé l'accident avec intention ou par négligence dans leur vigilance professionnelle (art. 96), et, dans ce cas, ils doivent à l'établissement d'assurance le remboursement de toutes les dépenses occasionnées par l'accident. Dans le cas où l'intention est ainsi prouvée, la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer au patron la différence entre l'indemnité restreinte allouée par l'assurance et la réparation intégrale que comporte le dommage souffert (art. 95).

Sont obligatoirement assurés tous ouvriers et employés de l'industrie (1) (fabriques, usines, mines, carrières, salines, chantiers de construction) dont le salaire ne dépasse pas 2,000 marks (art. 1er).

---

(1) En 1893 l'assurance obligatoire contre les accidents s'est appliquée à 5,275,000 établissements d'industrie et d'agriculture et à 348 administrations publiques, comprenant ensemble 18 millions d'assurés dont 5,170,000 pour l'industrie et 650,000 pour les administrations publiques. Le salaire total des assurés de l'industrie, seuls, a été de 3 milliards 367 millions de marks et la dépense totale du service de l'assurance de 61 millions de marks.

Les *indemnités* et *secours garantis* sont les suivants :

1° *En cas de blessure*, les soins médicaux à partir de la 14ᵉ semaine qui suit l'accident (1) ; plus une rente, égale aux deux tiers du salaire moyen du blessé, s'il est complètement incapable de travail, inférieure à ce taux s'il n'est que partiellement incapable de travail, mais proportionnée à la faculté de travail perdu ;

2° *En cas de mort*, une indemnité funéraire égale à 20 journées de travail et d'au moins 30 marks; une rente à la veuve, se montant à 20 p. o/o du salaire annuel de la victime; une rente à chaque orphelin, de 15 p. o/o du même salaire, le total des rentes à la veuve et aux orphelins ne devant pas excéder 60 p. o/o du salaire; enfin, aux ascendants, lorsque le mort était leur unique soutien, une rente de 20 p. o/o du salaire annuel (art. 5 et 6).

L'assurance est réalisée, sous la garantie de l'Empire, par des *mutualités patronales*, composées d'industries similaires, appelées *corporations d'assurance* (*Berufsgenossenschaften*). La corporation possède la personnalité civile (art. 9). Elle est autonome et s'administre elle-même (art. 16).

La *fixation de l'indemnité*, dans chaque cas particulier, est prononcée après une enquête de la police locale, à laquelle peuvent prendre part les délégués (*hommes de confiance*) de la corporation et ceux de la caisse de maladie, qui subvient aux soins de la victime pendant les treize premières semaines (art. 53 et 54).

Des *tribunaux d'arbitrage*, composés de représentants des corporations et de délégués élus par les ouvriers, connaissent de toutes les contestations qui peuvent s'élever, au sujet du droit à indemnité, entre l'ouvrier assuré et la corporation (art. 46 à 49, art. 62).

Il peut en être appelé de leurs décisions, par l'une ou l'autre des deux parties, devant l'*Office impérial des assurances*, qui joue ainsi le rôle de tribunal suprême en matière d'assurance (art. 13).

Les indemnités (secours médicaux, frais funéraires, arrérages de rente) sont payées aux intéressés par l'administration postale, qui avance les sommes nécessaires (art. 69).

---

(1) Avant la 14ᵉ semaine, le blessé est à la charge des caisses de maladie instituées en vertu de la loi d'assurance contre la maladie.

L'*âge d'admission* des enfants au travail est fixé à 13 ans révolus (art. 135). Les patrons privés de leurs droits civiques ne peuvent employer d'ouvriers âgés de moins de 18 ans (art. 106). Les protégés sont tenus d'avoir terminé leur instruction primaire obligatoire (*ibidem*) et les patrons doivent leur faciliter les moyens de compléter cette instruction en fréquentant des cours d'instruction professionnelle. Les municipalités peuvent rendre cet enseignement professionnel obligatoire (art. 120).

Au point de vue de la *durée du travail* la loi distingue trois catégories de protégés Les enfants de 13 à 14 ans et les adolescents de 14 à 16 ans, ces deux catégories, dans l'un ou l'autre sexe; les femmes de 16 ans et au-dessus, sans limite d'âge.

Pour les *enfants âgés de 13 à 14 ans* la durée du travail ne doit pas dépasser six heures par jour (art. 135), coupées par un repos d'une demi-heure au moins (art. 136). Pour les *adolescents de 14 à 16 ans* la durée du travail effectif ne doit pas dépasser dix heures (art. 135), coupée par trois repos : d'une demi-heure, d'une heure, d'une demi-heure (art. 136). Ces repos doivent autant que possible, être pris en plein air ou dans un local séparé du lieu de travail (*ibidem*).

Pour les *femmes*, la durée du travail effectif ne doit pas dépasser onze heures (et dix heures seulement les veilles de dimanches et fêtes), coupée par un repos d'une heure, et d'une heure et demie si elles ont un ménage.

Le *repos des dimanches et fêtes* est obligatoire pour toutes les catégories de travailleurs de l'un et l'autre sexe et de tout âge, non seulement dans les *fabriques*, mais dans presque toutes les industries et, partiellement, dans les entreprises commerciales (art. 105 et suivants; pour le détail, voir plus bas, au chapitre *Travail des ouvriers adultes, repos du dimanche* [p. 100]).

Les enfants et adolescents employés dans l'industrie doivent également être libres en semaine, pendant les heures consacrées à l'instruction et aux pratiques religieuses (art. 136).

Pour les ouvrières, le travail doit cesser à 5 heures et demie du soir les samedis et veilles de fêtes (art. 137).

Le *travail de nuit* est interdit à tous les protégés de 8 heures et demie du soir à 5 heures et demie du matin (art. 136 et 137).

Des *tolérances et dérogations* aux prescriptions générales qui précèdent sont prévues par la loi.

Dans les cas de *surproduction momentanée*, des veillées temporaires

peuvent être accordées par l'autorité locale ou supérieure, selon leur durée, aux ouvrières âgées de plus de 16 ans, sans que la durée du travail journalier dépasse treize heures (art. 138 *a*).

Dans les cas de l'article 105 *c*, 1° à 3°, (*urgence, inventaire, réparations*), les mêmes protégées peuvent être autorisées à travailler les samedis et veilles de fêtes, de 5 heures et demie à 8 heures et demie du soir (*ibidem*).

A la suite de *chômages de force majeure*, des dérogations temporaires à toutes les prescriptions qui concernent la durée du travail, le travail de nuit et les repos des protégés peuvent être tolérés. Elles sont accordées suivant leur durée et leur urgence par l'autorité locale supérieure ou par le chancelier de l'Empire (art. 139).

Dans les *usines à feu continu*, ou qui justifient de la nécessité d'un travail ininterrompu, ainsi que dans les industries où le travail est, par sa nature même, limité à des saisons déterminées, les mêmes dérogations peuvent être autorisées à titre permanent par le Conseil fédéral (art. 139 *a*, 2°), sans que la durée du travail *hebdomadaire* qui résulte des articles 135 et 137 puisse être augmentée.

Dans les industries à *surproduction périodique et saisonnière*, des dérogations à la durée du travail et à l'interdiction du travail de nuit des ouvrières peuvent également être autorisées par le Conseil fédéral, sans que la durée du travail *annuel* qui résulte de l'article 137 puisse être augmentée : sinon la dérogation est limitée à une durée de quarante jours au plus (art. 139 *a*, 4°).

Dans les industries qui ont des exigences toutes particulières, l'heure et la durée des repos peuvent être changées par arrêté du Conseil fédéral (art. 139 *a*, 3°), et l'interdiction du travail de nuit peut être levée par décision du chancelier de l'Empire (art. 139, § 2), à condition que ces mesures soient justifiées par l'intérêt même des protégés.

L'hygiène, la sécurité et la moralité des ateliers sont protégées au profit de tous les ouvriers par les articles 120 *a*, 120 *b*, 120 *d*, 120 *e*. L'article 120 *c* rappelle spécialement ces obligations aux patrons qui occupent des *ouvriers âgés de moins de 18 ans*.

Le travail *des femmes en couches* est interdit pendant les quatre semaines qui suivent leur délivrance et pendant deux semaines en plus, sauf autorisation médicale (art. 137). Les femmes ne doivent jamais être occupées aux *travaux souterrains* (art. 154 *a*).

De plus, le Conseil fédéral peut interdire totalement ou subordonner

à des conditions particulières l'emploi d'ouvrières, d'enfants ou d'adolescents à des travaux qui offrent des *dangers particuliers pour la santé ou la moralité* (art. 139 *a*, 1°). On trouvera aux annexes (p. 460) la liste des arrêtés qui ont été pris par le Conseil fédéral conformément à cet article. Ceux qui concernent les fabriques d'allumettes, les fabriques de produits à base de plomb et les fabriques de cigares sont également rendus en vertu de l'article 120 *e*, qui protège toutes les catégories d'ouvriers et attribue au Conseil fédéral les pouvoirs réglementaires les plus étendus en matière d'hygiène industrielle. Ils fixent en détail les conditions du travail dans ces industries et protègent les ouvriers de toute catégorie et de tout âge.

La surveillance de l'application des dispositions légales qui concernent les enfants, les adolescents et les femmes, est facilitée par la *déclaration préalable* imposée aux patrons qui désirent occuper des ouvriers de ces catégories (art. 138).

Cette déclaration doit contenir leur *tableau de travail*, et celui-ci ne peut être modifié sans nouvel avis préalable. Le patron est également tenu *à l'affichage du tableau de travail*, de la liste des protégés, et d'un extrait de la loi, déterminé par l'autorité centrale (*ibidem*). Les ouvriers et ouvrières de moins de 21 ans doivent être titulaires d'un livret délivré par l'autorité et conservé par le patron (art. 107 à 109). Les inscriptions obligatoires à y faire et celles qui sont interdites, à peine d'amende et dommages-intérêts, sont réglées par les articles 110 à 112.

En quittant un patron, les ouvriers de l'un et l'autre sexe et de tout âge peuvent exiger un certificat relatif à la nature et à la durée de leur occupation.

Ils peuvent demander qu'il soit étendu à leur conduite et à leurs services (art. 113).

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES.

Le Code industriel allemand règle en détail les rapports entre patrons et ouvriers ainsi que la conclusion, l'exécution et la rupture des contrats de louage de travail; mais les conditions et la durée du travail de jour et de nuit des ouvriers adultes du sexe masculin sont débattues librement par les intéressés sans autre restriction légale que celles qui concernent l'obligation du *repos du dimanche dans la plupart des indus-*

tries (art. 105 à 105 *j*) et l'*interdiction d'une durée de travail exagérée dans les industries exceptionnellement insalubres* [art. 120 *e*] (1).

Toutefois, dans les fabriques qui occupent plus de 20 ouvriers, les conditions de travail convenues de gré à gré doivent respecter les prescriptions des *règlements d'atelier* qui ont été arrêtés par le patron (art. 134 *c*) qui sont visés par l'autorité locale après consultation des ouvriers de l'usine intéressée et qui sont affichés dans les locaux de travail (art. 134 *a* à 134 *h*).

Ces règlements d'atelier énumèrent notamment les heures du début et de la fin du travail (art. 134 *b*, 1°); ils ne peuvent pas rendre le *travail des dimanches et jours fériés* obligatoire (art. 105 *a*), si ce n'est dans des cas d'urgence prévus et sous des conditions déterminées (art. 105 *c*); sauf ces exceptions, le travail des dimanches et jours fériés est interdit, en principe, dans la plupart des industries (2) [art. 105 *b*].

Dans les maisons de commerce il ne doit pas durer plus de cinq heures et l'autorité communale peut encore réduire ou interdire ce travail restreint.

Toutefois l'autorité de police peut tolérer dix heures de travail dans les mêmes maisons à l'occasion de certaines fêtes locales (*ibidem*).

Dans l'industrie des transports, dans les hôtelleries, cabarets, représentations théâtrales, expositions et autres divertissements, le travail du dimanche est permis quand il s'applique à des travaux qui n'admettent, par leur nature même, aucun retard ni aucune interruption (art. 105 *i*).

Des dérogations à l'interdiction du travail des dimanches et jours fériés dans l'industrie peuvent être autorisées, selon les nécessités invoquées :

1° A titre temporaire et par décisions individuelles de l'autorité locale (art. 105 *f*) ;

2° A titre permanent et sous forme de décisions individuelles par l'autorité supérieure (art. 105 *e*) ;

3° Sous forme de règlements généraux par le Conseil fédéral de l'Empire (fabrications continues, industries de saison ou à surproductions

---

(1) Dans ces industries, la durée du travail peut être limitée par le Conseil fédéral. Voir page 102, *Hygiène et sécurité des ateliers*.

(2) La liste d'industries portées à l'article 105 *b* peut être étendue par ordonnance impériale approuvée par le Conseil fédéral (art. 105 *g*).

périodiques, art. 105 *d*). Ces dérogations ont été réglées par un *arrêté du Conseil fédéral du 25 janvier 1895* (annexes, p. 461).

D'autre part, l'État s'efforce d'assurer la liberté de leur dimanche au plus grand nombre possible des ouvriers et employés qu'il occupe, notamment dans le service des chemins de fer. En Prusse, les gares de petite vitesse sont fermées le dimanche et le nombre des trains de marchandises est considérablement réduit.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

L'hygiène, la sécurité et la moralité des ouvriers de tout âge sont protégées de la façon la plus complète par les articles 120 *a* à 126 *e* du Code industriel. Les chefs d'industrie doivent prendre toutes les mesures, compatibles avec la nature de leur travail, qui sont nécessaires pour protéger la vie et la santé des ouvriers. Une liste des principes généraux d'hygiène et de sécurité qui doivent être respectés est donnée par l'article 120 *a;* elle est la même que dans la plupart des autres pays d'Europe. Les patrons doivent insérer dans leurs règlements d'atelier les prescriptions de détail nécessaires pour faire observer ces principes (art. 120 *b*).

Enfin l'assurance obligatoire contre la maladie et celle contre les accidents doivent fonctionner conformément aux lois en vigueur (1).

Le Conseil fédéral, les autorités centrales de chaque État confédéré et les autorités de police compétentes peuvent formuler des règlements d'hygiène et de prévention applicables à des natures déterminées d'industries (art. 120 *e*). Trois arrêtés du *Conseil fédéral du 8 juillet 1893* règlementent à ce point de vue les fabriques d'allumettes, les fabriques de produits chimiques à base de plomb, et les fabriques de cigares (annexes, p. 460). L'autorité de police compétente peut également procéder par voie de règlement individuel à l'égard d'établissements déterminés, mais, sauf le cas de péril grave pour la vie, la santé ou la moralité des ouvriers, et toutes les fois qu'il s'agit d'un établissement existant qui n'est ni agrandi, ni transformé, les mesures prescrites ne doivent pas exiger une dépense importante et un délai convenable doit être imparti,

---

(1) Loi du 6 juillet 1884 et des 28 mai 1885, 5 mai 1886 et 11-13 juillet 1887 sur l'assurance-accidents. Lois du 15 juin 1883 et 10 avril 1892 sur l'assurance-maladies.

pour leur exécution (art. 120 d). Un recours à deux degrés est assuré à l'industriel (*ibidem*).

La loi sur l'assurance obligatoire du 6 juillet 1884 (annexes, p. 455) a confié à des collectivités spéciales instituées par elle, les *corporations d'assurance* (1), le pouvoir de faire aussi des règlements pour préciser les obligations des patrons et celles des ouvriers en matière de prévention des accidents (art. 78 à 81). Ces corporations doivent, s'il n'y a pas péril en la demeure, être consultées sur les règlements projetés par les diverses autorités dont on vient de parler (art. 81). Les règlements qu'elles sont autorisées à édicter elles-mêmes peuvent s'appliquer à tout ou partie des diverses catégories d'industries affiliées à la corporation, ou seulement à certaines natures de travaux qui s'exécutent dans quelques-unes de ces catégories; ils ne doivent pas avoir de caractère individuel. Les règlements doivent être approuvés par l'Office impérial des assurances (art. 78). Les représentants des ouvriers doivent avoir été consultés (art. 79). La sanction consiste, pour les ouvriers, en une amende de 6 marks (2) au plus (art. 78); quant aux patrons qui contreviennent à ces règlements, leur usine peut être inscrite dans une catégorie de risques correspondant à un tarif de primes plus élevées; s'ils payent déjà le tarif maximum, ils peuvent être frappés de cotisations supplémentaires s'élevant jusqu'au double de leurs primes (art. 78). L'application de cette sanction est soumise à une procédure réglée par l'article 80.

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS, ASSURANCES.

Antérieurement au régime créé par la loi d'assurance du 6 juillet 1884, une loi du 7 juin 1871, dite de la responsabilité civile (*Haftpflichtgesetz*), rendait le patron personnellement responsable des accidents survenus dans son exploitation, ou à son service, lorsqu'ils étaient dus à sa propre faute ou à celle de ses employés, mais le soin de faire la preuve incombait au blessé; en cas de mort, à ses ayants droit. Dans les entreprises de chemins de fer, seules, la preuve était à la

(1) On trouvera quelques détails sur le rôle de ces corporations au chapitre *Responsabilité des accidents, assurances*, page 105. Elles ont également des attributions de surveillance (art. 82 à 86), dont on parlera au chapitre *Application des lois sur le travail*, page 107.

(2) La valeur nominale du mark est de 1 fr. 2346. (Voir p. 109.)

charge de l'entrepreneur et sa responsabilité n'était à l'abri que dans les cas de force majeure ou de faute lourde de la victime.

L'institution de l'assurance obligatoire, en introduisant, dans la pratique, la notion du *risque professionnel* et en supprimant à peu près le principe de la responsabilité personnelle, a profondément modifié tout ce qui a trait à la responsabilité et à la réparation des accidents industriels.

En matière d'accidents industriels, la responsabilité personnelle établie par le droit commun pour tout dommage causé à autrui est supprimée. Elle est remplacée par une prévoyance basée sur une assurance de droit public et cette assurance repose sur le même terrain légal que l'institution de l'assistance publique en général. Elle englobe tous les événements malheureux (*unfälle*) qui peuvent se produire dans l'industrie, qu'ils proviennent d'une faute de l'entrepreneur ou des personnes à son service, d'une faute de la victime ou de circonstances fortuites. Elle assure dans tous les cas une indemnité à l'ouvrier et l'établissement collectif d'assurance qui en supporte la charge n'a de recours contre l'auteur de l'accident, patron, préposé ou victime elle-même, que si l'ouvrier blessé ou tué a causé l'accident avec préméditation (art. 5), et, dans ce cas, il n'a droit à aucune indemnité, ou si un jugement correctionnel constate que le patron ou son préposé ont causé l'accident avec intention ou par négligence dans leur vigilance professionnelle (art. 96), et, dans ce cas, ils doivent à l'établissement d'assurance le remboursement de toutes les dépenses occasionnées par l'accident. Dans le cas où l'intention est ainsi prouvée, la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer au patron la différence entre l'indemnité restreinte allouée par l'assurance et la réparation intégrale que comporte le dommage souffert (art. 95).

Sont obligatoirement assurés tous ouvriers et employés de l'industrie (1) (fabriques, usines, mines, carrières, salines, chantiers de construction) dont le salaire ne dépasse pas 2,000 marks (art. 1er).

---

(1) En 1893 l'assurance obligatoire contre les accidents s'est appliquée à 5,275,000 établissements d'industrie et d'agriculture et à 348 administrations publiques, comprenant ensemble 18 millions d'assurés dont 5,170,000 pour l'industrie et 650,000 pour les administrations publiques. Le salaire total des assurés de l'industrie, seuls, a été de 3 milliards 367 millions de marks et la dépense totale du service de l'assurance de 61 millions de marks.

Les *indemnités* et *secours garantis* sont les suivants :

1° *En cas de blessure,* les soins médicaux à partir de la 14ᵉ semaine qui suit l'accident (1) ; plus une rente, égale aux deux tiers du salaire moyen du blessé, s'il est complètement incapable de travail, inférieure à ce taux s'il n'est que partiellement incapable de travail, mais proportionnée à la faculté de travail perdu ;

2° *En cas de mort,* une indemnité funéraire égale à 20 journées de travail et d'au moins 30 marks; une rente à la veuve, se montant à 20 p. o/o du salaire annuel de la victime; une rente à chaque orphelin, de 15 p. o/o du même salaire, le total des rentes à la veuve et aux orphelins ne devant pas excéder 60 p. o/o du salaire; enfin, aux ascendants, lorsque le mort était leur unique soutien, une rente de 20 p. o/o du salaire annuel (art. 5 et 6).

L'assurance est réalisée, sous la garantie de l'Empire, par des *mutualités patronales,* composées d'industries similaires, appelées *corporations d'assurance* (*Berufsgenossenschaften*). La corporation possède la personnalité civile (art. 9). Elle est autonome et s'administre elle-même (art. 16).

La *fixation de l'indemnité,* dans chaque cas particulier, est prononcée après une enquête de la police locale, à laquelle peuvent prendre part les délégués (*hommes de confiance*) de la corporation et ceux de la caisse de maladie, qui subvient aux soins de la victime pendant les treize premières semaines (art. 53 et 54).

Des *tribunaux d'arbitrage,* composés de représentants des corporations et de délégués élus par les ouvriers, connaissent de toutes les contestations qui peuvent s'élever, au sujet du droit à indemnité, entre l'ouvrier assuré et la corporation (art. 46 à 49, art. 62).

Il peut en être appelé de leurs décisions, par l'une ou l'autre des deux parties, devant l'*Office impérial des assurances,* qui joue ainsi le rôle de tribunal suprême en matière d'assurance (art. 13).

Les indemnités (secours médicaux, frais funéraires, arrérages de rente) sont payées aux intéressés par l'administration postale, qui avance les sommes nécessaires (art. 69).

---

(1) Avant la 14ᵉ semaine, le blessé est à la charge des caisses de maladie instituées en vertu de la loi d'assurance contre la maladie.

Elles sont remboursées, à la fin de chaque année, par les corporations. Ces dépenses, ainsi que tous les frais de gestion des corporations, sont exclusivement à la charge des industriels membres des corporations. Elles sont réparties entre eux au prorata des salaires payés et proportionnellement au *coefficient de risque* applicable à leur industrie (art 10, 71 et 72).

Le coefficient de risque varie selon la nature de l'industrie et le genre de travail.

A cet effet, une liste de coefficients, ou *tarif de risques*, est dressée par chaque corporation et approuvée par l'Office impérial des assurances (art. 28).

Les ouvriers assurés ne sont pas membres des corporations et n'ont à supporter aucune part des cotisations d'assurance. Néanmoins, ils nomment des *représentants* qui siègent aux tribunaux d'arbitrage, à l'Office impérial des assurances, et qui prennent part aux discussions pour l'élaboration des règlements préventifs édictés par les corporations (art. 41, 42, 79 et 87).

La gestion des corporations est surveillée par l'Office impérial. Cet organe préside à tous les détails d'exécution de la loi, juge en dernier ressort toutes les contestations et commande, en somme, le mécanisme entier de l'assurance. Les frais de cette administration sont à la charge de l'Empire (art. 88, 89 et 91).

Les corporations ne sont pas seulement chargées de l'assurance; elles s'occupent également de la *prévention des accidents* et de l'*inspection des mesures de sécurité prises* dans les établissements industriels. Ces attributions particulières sont étudiées au chapitre *Application des lois sur le travail*, page 107.

L'assurance obligatoire, d'abord limitée à l'*industrie manufacturière proprement dite*, a été étendue à d'autres classes de travaux par des lois ultérieures. La loi du 28 mai 1885 l'applique aux *industries des transports*, à la *navigation intérieure* et aux *entreprises de l'État* (chemins de fer, postes et télégraphes, administrations de la guerre et de la marine).

Celle du 5 mai 1886 concerne les *exploitations agricoles et forestières;* elle englobe non seulement les ouvriers mais aussi les petits propriétaires qui n'ont pas un revenu supérieur à 2,000 marks.

Celle du 11 juillet 1887 étend l'assurance aux *ouvriers des chantiers de construction* non visés par la loi de 1884, et celle du 13 juillet 1887

aux *marins* (excepté le personnel des bâtiments de pêche) et à divers *ouvriers et employés des ports.*

Ces lois conservent d'ailleurs, dans ses traits principaux, l'organisation établie par la loi de 1884. Elles ont amené la formation de corporations nouvelles, analogues dans leurs attributions et leur fonctionnement, à celles instituées en 1884. Toutefois, pour l'agriculture et les forêts, les corporations, au lieu d'être professionnelles, sont régionales, et correspondent aux divisions administratives des États; les cotisations peuvent être déterminées en prenant pour base, au lieu des salaires payés, l'impôt foncier. En ce qui regarde les travaux et ateliers des administrations publiques, l'assurance est gérée directement par l'Empire ou les États confédérés, sans intervention du régime corporatif.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE.

Aux termes de l'article 139 *b* de la *Gewerbeordnung*, l'application de cette loi doit être assurée par chaque État confédéré au moyen d'un corps de fonctionnaires spéciaux agissant, de concert avec la police locale ou en dehors d'elle, d'après les règles fixées par chaque gouvernement.

Ces fonctionnaires ont tous les pouvoirs officiels des autorités de police et peuvent inspecter les établissements de leur ressort à toute époque, même la nuit. Ils sont tenus au secret professionnel. Les patrons sont obligés de leur fournir tous documents statistiques relatifs aux conditions du travail, quand la production en est ordonnée par le Conseil fédéral ou par les gouvernements des États (art. 139*b*).

Parallèlement à l'inspection officielle fonctionne un service corporatif de surveillance créé par la loi d'assurance de 1884 (art. 82 à 86) et limité aux matières qui font l'objet de cette loi.

Les corporations d'assurances peuvent faire contrôler par des délégués spéciaux, dénommés *hommes de confiance,* l'observation de tous les règlements sur la prévention d'accidents ; elles peuvent aussi faire vérifier, par les mêmes délégués, les déclarations d'industriels sur le nombre d'ouvriers employés et les salaires pratiqués dans leurs établissements, déclarations qui servent de base à l'établissement des primes.

Les secrets de fabrication sont protégés; par les articles 83 et 84,

contre les indiscrétions qui pourraient résulter de cette inspection professionnelle. Les hommes de confiance doivent rendre compte de leur surveillance et de ses résultats aux inspecteurs spéciaux créés par l'article 139 *b* du Code industriel, sur la réquisition de ceux-ci (art. 85). L'article 86 règle l'imputation des dépenses qui résultent de leur surveillance.

Ainsi qu'on l'a vu, le service public d'inspection doit être organisé par les gouvernements de chaque État fédéral. Avant la dernière modification du Code industriel par la loi du 1er juin 1891, les États dont l'industrie était peu développée pouvaient même être dispensés de réaliser cette organisation (ancien art. 139 *b*, § 4).

C'est seulement à partir de la modification du Code industriel par la loi du 17 juillet 1878 que l'organisation de l'inspection, réalisée d'abord en Prusse, s'est étendue peu à peu dans toute l'Allemagne : dans le grand-duché de Bade d'abord (janvier 1879), puis en Bavière (17 février 1879), en Wurtemberg (octobre 1879), puis successivement dans les autres États. En 1880, l'organisation de l'inspection était complète partout, sauf dans les États de Meklembourg-Strelitz, Shaunbourg-Lippe, Lippe-Detmold et Lübeck, qui étaient dispensés de cette charge en vertu de l'article 139 *b*, § 4, de la *Gewerbeordnung* de 1878. Celle-ci ne s'appliquait pas encore en Alsace-Lorraine.

Aussitôt après la promulgation de la loi de 1878, les gouvernements des États confédérés avaient arrêté un programme commun de mesures d'exécution relatives à l'inspection. La circulaire du 24 mars 1879, en Prusse, peut en être considérée comme le type.

L'esprit qui se dégageait de ces prescriptions paraissait être de réduire le rôle des inspecteurs à donner des conseils aux industriels en cas d'abus et à contrôler l'action de la police locale ; c'est celle-ci qui était chargée de veiller effectivement au respect de la loi. Si les inspecteurs constataient des infractions dans leurs tournées, ils devaient les signaler à cette autorité en la priant de poursuivre.

Ainsi limités dans leur autorité, privés de communications entre eux et dépourvus d'une direction centrale, isolés en face d'un champ d'action souvent trop vaste et d'influences adverses puissantes, les inspecteurs n'avaient pas pu donner à leur surveillance l'uniformité et l'efficacité que réclamait une partie de l'opinion publique. La tendance actuelle en Allemagne paraît être d'augmenter le nombre des inspecteurs et de fortifier leur autorité, en rendant leur action plus directe. La Prusse vient d'entrer dans cette voie en adoptant un plan de réorganisation de

l'inspection, dont l'exécution a été échelonnée sur quatre années (1890 à 1894). Le détail du nouveau service a été fixé par une circulaire ministérielle du 23 mars 1892.

Pour augmenter le nombre des inspecteurs de l'industrie sans trop surcharger son budget, le Gouvernement prussien a fusionné deux services existants, celui de l'inspection des fabriques et celui de la vérification des chaudières à vapeur.

Pour l'exécution simultanée de ces deux services, chaque cercle de régence (*Regierungsbezirk*) est doté d'un inspecteur principal dénommé conseiller de régence et d'industrie (*Regierungs und Gewerberath*) assisté, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs inspecteurs à titre d'aides (*Hülfsarbeiter*), et ayant sous ses ordres, selon l'importance industrielle de l'arrondissement, un certain nombre d'inspecteurs d'industrie (*Gewerbe-Inspector*), préposés chacun à une circonscription (*Inspections-Bezirke*).

Dans les circonscriptions très industrielles, l'inspecteur peut être assisté d'un ou plusieurs inspecteurs adjoints (*assistenten*), parmi lesquels on recrutera ultérieurement les inspecteurs titulaires; et, dans les provinces peu industrielles, plusieurs arrondissements peuvent être confié à un seul conseiller d'industrie. On trouvera aux annexes (page 462) un tableau donnant la répartition de ce personnel parmi les arrondissements d'inspection des États confédérés de l'empire d'Allemagne en 1895 (1).

Le nombre total des agents de l'inspection pour l'Empire est actuellement de 230, dont 153 en Prusse, 9 en Bavière, 33 en Saxe et 6 en Wurtemberg; 8 dans les six grand-duchés de Bade, de Hesse, de Mecklembourg-Schwérin, de Saxe-Weimar, de Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et 21 dans les 16 autres États de la Confédération.

Les traitement de ces agents sont ainsi fixés en Prusse :

Conseillers d'industrie, 4,200 à 6,000 marks (2);

Inspecteurs, 3,600 à 4,820 marks;

Inspecteurs adjoints, 2,400 à 3,600 marks.

Les inspecteurs ou inspecteurs adjoints qui assistent les conseillers d'industrie reçoivent une indemnité annuelle de 600 marks. Une indem-

---

(1) Extrait des rapports des inspecteurs du travail au Reichstag pour l'année 1894 : *Amtliche Mittheilungen der Gewerbeaufsichtsbeamten* (Berlin, Verlag von F. Bruer, 1895).

(2) La valeur nominale du *mark* allemand est de 0 gr. 35842 d'or, soit 1 fr. 2346.

nité annuelle de 450 marks est attachée à la résidence de Berlin. Tous les agents reçoivent des frais de bureau et de déplacement, réglés selon leur grade.

Aux termes de l'article 139 *b*, § 3, de la *Gewerbeordnung*, les inspecteurs doivent fournir, sur l'accomplissement de leur service, des rapports annuels, qui sont communiqués au Reichstag en totalité ou par extraits. En pratique, un exemplaire des rapports originaux est déposé sur le bureau du Reichstag et un volume d'extraits de ces travaux est publié par le Gouvernement impérial sous le titre de : *Amtliche Mittheilungen aus den Jahresberichten der Gewerbeaufsichtsbeamten.* Quelques États, parmi lesquels la Bavière, la Saxe et la Hesse, publient intégralement les rapports annuels de leurs inspecteurs.

PÉNALITÉS.

Les pénalités qui frappent les contrevenants au Code industriel sont réglées par les articles 146 à 155 du titre X de la loi. Ces pénalités consistent en amendes, variant depuis 20 jusqu'à 2,000 marks, avec substitution de prison en cas d'insolvabilité.

Deux de ces peines seulement frappent les ouvriers, en ce qui concerne notre sujet : une amende de 20 marks pour ceux qui ont perdu ou détruit leur livret (art. 150), et une amende de 30 marks pour ceux qui se font accompagner illicitement de certaines personnes dans une industrie foraine (art. 149) ; toutes les autres peines visent les patrons industriels.

Les infractions jugées les plus graves sont punies par l'article 146 de 2,000 marks d'amende. Elles concernent le payement des ouvriers en espèces conventionnelles (art. 115 « truck system »); le travail des enfants, adolescents et femmes (art. 135, 136, 137, 139 et 139 *a*); l'inscription de signes conventionnels défavorables sur les livrets ou certificats (art. 111, § 3; art. 113, § 3).

La violation du repos du dimanche, tel qu'il est réglé par les articles 105 *b* à 105 *g*, est punie par l'article 146 *a*, de 600 marks d'amende, et une amende encore sévère (300 marks, [art. 147]) punit toutes les infractions aux dispositions sur le règlement intérieur; aux ordonnances sur l'hygiène et la sécurité des ateliers (art. 120 *d* à 120 *e*), et aux obligations spéciales à l'ouverture et à l'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (art. 16 à 28). L'amende qui frappe le propriétaire d'une usine est réduite à 150 marks quand

la contravention constatée remonte à l'un des propriétaires qui l'ont précédé (art. 148). La même amende punit les infractions aux prescriptions relatives à l'apprentissage.

En cas de péril grave pour les ouvriers résultant de la violation des règlements sur l'hygiène et la sécurité des ateliers, l'autorité de police peut arrêter l'exploitation jusqu'à cessation de la contravention (art. 147).

On ne trouve plus ensuite dans le titre X, en ce qui concerne notre sujet, qu'une amende de 20 marks, prévue par l'article 150, pour contraventions patronales relatives aux livrets (1), aux formalités d'inscription imposées pour l'admission des enfants au travail (art. 106 à 112), à la tenue du registre d'amendes (art. 134 *c*, § 3) et à l'envoi des ouvriers aux cours professionnels (art. 120).

Dans tous les cas d'infraction rappelés ci-dessus, c'est l'auteur direct de cette infraction, patron, directeur ou contremaître, qui est poursuivi, mais le patron est responsable de la contravention de son préposé s'il en a eu connaissance et ne l'a pas fait cesser, ou s'il est convaincu de négligence dans le choix ou la surveillance de ses agents.

Si la contravention entraîne le retrait de l'autorisation, cette mesure est ordonnée, à moins que le patron n'ait ignoré l'infraction et ne renvoie l'agent coupable.

Tout obstacle mis à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs est puni par le droit commun comme une résistance aux autorités de la police locale, les agents de l'inspection étant assimilés à ceux-ci.

Le refus de recevoir ou de renseigner les *hommes de confiance* institués par la loi du 6 juillet 1884 peut être puni de 300 marks d'amende (art. 82 de cette loi) et les ouvriers sont passibles d'une amende de 6 marks pour infraction aux mesures de discipline édictées par les corporations d'assurance en vue de prévenir les accidents.

---

(1) Sauf les inscriptions de signes conventionnels déjà punies de 2,000 marks d'amende par l'article 146 (art. 111, § 3, 113, § 3).

AUTRICHE [1].

ORGANISATION SANITAIRE.

Le service de l'hygiène publique est organisé en Autriche par les *lois sur l'hygiène* du *30 avril 1870* et *3 avril 1876*. La police sanitaire est exercée par les autorités administratives et, aux divers échelons de la hiérarchie, on trouve près de ces autorités des organes techniques consultatifs : dans la commune, la *commission sanitaire consultative*, composée de trois membres du conseil municipal, d'un pharmacien, d'un vétérinaire et d'un *médecin communal* (*Ober-Physicus*) ; au chef-lieu de district, un *médecin* (*Landesfurstlicher Bezirksartz*) ; au chef-lieu du gouvernement régional, un *conseil provincial de santé* (*Landessanitätsrath*) pourvu d'un agent de surveillance et d'exécution, le *rapporteur de la santé* (*Landes-sanitätsreferent*) ; enfin, auprès du Ministre, *un conseil supérieur de santé* et son rapporteur (*Referent*).

Aux termes de la loi du 3 avril 1876, véritable code sanitaire, la police et la surveillance des établissements industriels dangereux, insalubres ou incommodes sont placées dans les attributions du service de l'hygiène publique (art. 1er). L'autorité doit veiller à ce que les entreprises industrielles n'exercent aucune influence fâcheuse sur la santé publique et rendre à cet effet les règlements nécessaires (art. 15). Les ouvriers des grands chantiers de travaux publics doivent être, où il y a lieu, logés convenablement aux frais de l'entreprise et recevoir des soins médicaux en cas de maladie. Les chefs de famille, d'industrie ou d'institutions doivent déclarer tous les cas de maladie épidémique ou contagieuse survenus dans leur personnel, et donner au malade les premiers soins nécessaires.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

Ainsi qu'on l'a vu, ces établissements sont déjà visés, au point de vue de l'hygiène publique, par la législation sanitaire générale : ils ont été

---

(1) La législation industrielle de la Hongrie est distincte de celle de l'Autriche et sera étudiée séparément. Voir plus bas, p. 128.

plus récemment soumis à une réglementation précise par la loi industrielle du 15 mars 1883 (1) dont la section III (art. 25 à 35) fixe les conditions imposées aux établissements comportant l'emploi de hauts fourneaux ou de moteurs mécaniques et aux fabriques qui par leur influence insalubre, leurs exhalaisons malsaines ou le bruit insolite de leur fonctionnement, sont de nature à incommoder les voisins ou à mettre leur vie en péril (art. 25).

Tous ces établissements ne peuvent être installés sans une autorisation préalable, et 52 catégories d'industries désignées ne peuvent être autorisées que moyennant l'adoption de mesures de précaution spéciales (art. 27).

La loi détermine aussi la procédure de la demande d'autorisation et la forme de l'enquête *de commodo* et *incommodo* qui doit être ouverte par l'autorité locale constituée en autorité industrielle de première instance (2) [art. 29, 30, 31]. Les projets d'extension ou de modification importante d'une exploitation soumise à la loi sont astreints aux mêmes formalités (art. 32).

La décision de l'autorité industrielle doit être notifiée au demandeur et aux opposants. Après cette notification, les intéressés ont un délai de quatorze jours pour se pourvoir en appel : cet appel est suspensif.

Comme dans la plupart des autres pays, la législation qu'on vient d'analyser vise presque uniquement les intérêts du voisinage : l'hygiène et la sécurité des ateliers n'en ont profité qu'indirectement et nous n'y insisterons pas davantage (3).

LÉGISLATION DU TRAVAIL.

Sans remonter jusqu'au *code de statuts pour les corporations* de 1739 qui contenait plusieurs dispositions protectrices de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers, on trouve en Autriche une *ordonnance impériale du 24 juillet 1839 sur le travail des enfants*, qui resta en vigueur jusqu'à la promulgation du *code industriel* (*gewerbeordnung*) *du 20 décembre*

---

(1) Cette loi est la première modification importante apportée à la loi industrielle fondamentale (*gewerbeordnung*) de 1859, dont on parlera plus loin.

(2) Sur les autorités industrielles, voir *infra*, p 134.

(3) A signaler cependant l'*arrêté ministériel du 17 janvier 1885* (*Reichsgesetzblatt n° 8*) sur la protection des ouvriers employés dans les fabriques où l'on manie le phosphore.

1859. Ce code constitue encore aujourd'hui la législation fondamentale du travail en Autriche. Les titres I à IV (art. 1 à 60 : De l'exercice des différentes industries) et le titre VII (art. 106 à 130 : Corporations) ont été remaniés par la *loi industrielle du 15 mars 1883*. Le titre VI (art 72 à 105 : Des ouvriers, des conditions du travail, et de l'apprentissage) a été remanié par la *loi industrielle du 8 mars 1885*.

Les titres V (art. 61 à 72 : Marchés), VIII et IX (art. 131 à 140 : Pénalités et procédure) sont encore en vigueur dans leur rédaction primitive.

C'est avec leur texte et leur numérotage définitifs qu'on trouvera aux annexes (p. 469) les articles de ce code qui rentrent dans le cadre de notre sujet. On y trouvera également le texte de la *loi du 17 juin 1883 sur l'inspection du travail* et les extraits relatifs à notre sujet de l'importante *loi du 28 décembre 1887 sur l'assurance contre les accidents*, qui a été complétée par la *loi du 20 juillet 1894* (1).

La loi fondamentale est celle du 28 décembre 1887. Elle a établi l'assurance obligatoire et en a organisé le fonctionnement; la loi du 28 décembre 1887 en a seulement étendu les effets, dans les mêmes formes, à d'autres catégories de travailleurs.

Nous aborderons l'analyse de ces lois industrielles par l'examen des dispositions qui concernent le travail des enfants, des adolescents et des femmes.

TRAVAIL DES ENFANTS, DES ADOLESCENTS ET DES FEMMES.

Le code industriel distingue deux catégories d'établissements industriels : les *ateliers* de la petite industrie et les *fabriques* de la grande. Il ne s'applique ni aux ateliers de famille, ni aux établissements pénitentiaires ou de charité, ni aux professions libérales ou financières, ni à l'agriculture, ni aux terrassements, ni à l'industrie de la pêche, ni à

---

(1) L'assurance contre les accidents est accompagnée, en Autriche comme en Allemagne, de l'assurance contre la maladie, instituée par la loi du 30 mars 1888. Voir à ce sujet : *Notices et comptes rendus de l'Office du travail, fascicule VI. Résultats de l'assurance obligatoire contre la maladie en Autriche*, Paris, Imprimerie nationale, 1893; et *les lois d'assurance ouvrière à l'étranger*, par M. Maurice Bellom, ingénieur au corps des mines (Paris, 1892, Rousseau, édit.).

celle des mines (1). En cas de doute sur le classement d'un établissement, la décision appartient à l'autorité provinciale, après avis des chambres de commerce et des associations professionnelles intéressées, sauf appel aux Ministres de l'intérieur et du commerce. Un *arrêté ministériel du 18 juillet 1883* définit les règles qui doivent guider les décisions administratives (annexes, p. 489). En principe, les « fabriques » sont les établissements où des objets se confectionnent ou se transforment dans des ateliers clos réunissant plus de vingt ouvriers, mais la division du travail, l'emploi de machines, le fait que le patron n'accomplit pas de besogne manuelle peuvent donner à un lieu de travail le caractère de « fabrique » quoique les conditions précédentes ne soient pas toutes remplies.

Dans les fabriques, *l'admission au travail* ne peut avoir lieu qu'après 14 ans pour les deux sexes (art. 96 *b*); dans les ateliers, elle peut avoir lieu à partir de 12 ans (art. 94). De 14 à 16 ans dans les premières, de 12 à 14 ans dans les seconds, la nature de l'occupation doit être subordonnée à l'état de santé et de vigueur du jeune ouvrier (art. 94 et 96 *b*). Les jeunes ouvriers de 12 à 14 ans doivent pouvoir de plus remplir leurs obligations scolaires (art. 94-2°). Sont dénommés jeunes ouvriers (dans les deux sexes) ceux et celles qui n'ont pas accompli leur seizième année et *femmes* les personnes du sexe féminin de 16 ans et au-dessus.

La *durée du travail* effectif est limitée à huit heures par jour pour les jeunes ouvriers de 12 à 14 ans (2).

Après 14 ans, cette durée n'est pas limitée dans les ateliers de la petite industrie.

Elle est au contraire fixée à onze heures au plus dans les fabriques, et cette disposition s'applique également aux femmes et même aux ouvriers adultes (art. 96 *a*).

Des *repos quotidiens* d'une durée totale d'une heure et demie et le *repos du dimanche* (3) doivent être accordés également à toutes les caté-

---

(1) Les conditions du travail dans cette industrie sont réglées par une loi du 21 juin 1884. Cette réglementation spéciale à une industrie déterminée ne rentre pas dans le cadre de la présente étude.

(2) Ceux-ci ne peuvent travailler que dans la petite industrie.

(3) Le repos du dimanche doit commencer à 6 heures du matin et durer vingt-quatre heures (*arrêté ministériel du 27 mai 1885* sur les dérogations au repos du dimanche. Annexes, p. 494).

gories d'ouvriers, enfants, femmes et ouvriers adultes, dans toutes les natures d'industries, grande et petite (art. 74 *a* et 75). Les jours de fête religieuse les ouvriers doivent pouvoir assister aux services prescrits par la confession à laquelle ils appartiennent.

Le *travail de nuit* est interdit aux *jeunes ouvriers* dans tous les établissements industriels et aux *femmes* dans les fabriques seulement (art. 95 et 96 *b*). Il n'est jamais interdit aux *ouvriers adultes.*

Les prescriptions qui précèdent comportent toutes des dérogations. Quand la nécessité d'une tolérance résulte d'un besoin passager, urgent, et qu'il est impossible de prévoir d'avance, tel l'allongement de la journée de travail à la suite d'un chômage de force majeure, ou en cas de surcroît accidentel de commandes, l'autorisation est accordée par l'autorité industrielle locale (1) (art. 96 *a*).

Quand il s'agit au contraire d'exceptions motivées par des besoins permanents, c'est le Ministre qui arrête la liste des industries appelées à en profiter. Telles sont l'impossibilité d'une fabrication discontinue ou les exigences d'un produit qui doit être manufacturé immédiatement (conserves) : ces besoins motivent la réduction des repos (art. 74 *a*), le travail du dimanche (art. 75), l'allongement de la journée de travail (art. 96*a*), le travail de nuit des jeunes ouvriers et des femmes (art. 95 et 96 *b*).

Les exigences des consommateurs (hôtels, débits, industries alimentaires, petits commerces et petites industries), justifient des dérogations au repos du dimanche (art. 75) et des veillées pour les jeunes ouvriers du sexe masculin (art. 95); les communications publiques (transport des personnes, de marchandises en grande vitesse, pompes funèbres) nécessitent le travail partiel ou total du dimanche (art. 75). Ces diverses dérogations sont réglées par cinq *arrêtés ministériels en date du 27 mai 1885*, dont l'un, complété par les *arrêtés des 30 juillet et 21 septembre 1885, 12 mai et 21 août 1894*. On trouvera la substance de ces arrêtés aux annexes (p. 495) [2].

Les patrons doivent assurer, dans une mesure aussi large que possible l'*hygiène et la sécurité des ateliers et logements* affectés aux ouvriers

---

(1) Sur les autorités industrielles, voir plus loin p. 124.

(2) Une récente *loi du 16 janvier 1895* a codifié les prescriptions qui règlent le repos du dimanche.

dans toutes les industries, insalubres ou non (art. 74). Les jeunes ouvriers de 12 à 14 ans dans la petite industrie, ceux de 14 à 16 ans dans la grande, ne doivent pas être employés à des travaux insalubres ou excédant leurs forces (art. 94 et 96 *a*). Les Ministres du commerce et de l'intérieur peuvent décider d'un commun accord, les chambres de commerce entendues, *l'interdiction de certains travaux dangereux ou insalubres aux jeunes ouvriers et aux femmes* ou ne les leur permettre que sous des conditions déterminées (art. 94-4°).

Il est en tous cas interdit aux *femmes en couches* de reprendre le travail industriel avant l'expiration des quatre semaines qui suivent leur délivrance (art. 94-5°). Les patrons doivent prendre, relativement à *la moralité*, les mesures exigées par l'âge ou le sexe des *femmes* et des *ouvriers âgés de moins de 18 ans* (art. 74-5°). Ils doivent faciliter à ces derniers la fréquentation des cours du soir *d'instruction professionnelle* (art. 75 *a*).

Le patron doit veiller d'une façon spéciale sur *la santé*, *l'instruction et la moralité des apprentis* qu'il engage (art. 97) : l'inobservation de ces conditions peut entraîner la *rupture du contrat d'apprentissage* (art. 101).

La publicité des dispositions protectrices qui précèdent et leur surveillance par les inspecteurs du travail sont assurées par l'affichage du *règlement d'atelier* (art. 88 *a*), par l'obligation du *livret* (art. 79 à 82) et du *registre d'inscription* (art. 88 et 96).

Les mêmes obbligations s'appliquent aux ouvriers de toutes les catégories : elles seront rappelées au chapitre suivant.

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES.

En Autriche, comme en Suisse et en Allemagne, la conclusion, l'exécution et la rupture des contrats de louage sont réglés en détail par le Code industriel, mais un petit nombre de ces prescriptions réglemente expressément les conditions du travail. Telles sont celle qui limite la *durée du travail effectif* à onze heures sur vingt-quatre dans la grande industrie; celle qui exige dans toutes les industries, grandes et petites, un *repos quotidien* d'une durée d'une heure et demie au cours du travail; et celle qui prescrit le *chômage des dimanches*. On a rendu compte plus haut de ces mesures, qui profitent également aux jeunes ouvriers et aux femmes (page 115) : on a indiqué en même temps les dérogations dont elles sont susceptibles.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

L'*hygiène et la sécurité des ateliers* sont assurées, au profit de toutes les catégories d'ouvriers, par l'article 74 du code industriel.

Les patrons doivent munir toutes les machines, tous les engins dangereux, d'appareils de protection et de sécurité, destinés à éviter les accidents. Ils doivent assurer la propreté, l'éclairage et la ventilation des locaux, remédier aux exhalaisons et poussières dangereuses et, notamment dans les industries chimiques, organiser le travail de la façon la moins nuisible à la santé (*Ibidem*).

Enfin l'assurance obligatoire contre la maladie et celle contre les accidents doivent fonctionner conformément aux lois en vigueur (1).

Les autorités industrielles de première instance (2) sont chargées d'assurer l'exécution des prescriptions industrielles (art. 141) et, par conséquent, de formuler les règlements nécessaires. Ces règlements peuvent leur être demandés par les *établissements d'assurance* créés par la loi du 28 décembre 1887 sur l'assurance obligatoire, quand ils ont pour objet les mesures à observer par les patrons et les ouvriers, en vue de prévenir les accidents (art. 28 de la loi du 28 décembre 1887, p. 496).

Quelques autres dispositions du code industriel concourent indirectement à assurer l'hygiène et la sécurité des ateliers et méritent d'être rappelées. C'est ainsi que les industriels peuvent fournir à leurs ouvriers, à prix coûtant, des médicaments, des secours médicaux et divers objets de première nécessité autres qne des spiritueux (art. 78). Il est interdit de faire la paye dans un débit de boissons (*Ibidem*).

L'ouvrier et l'ouvrière peuvent cesser le travail avant l'expiration du temps convenu, sans dénonciation de leur engagement, en cas d'outrages, de violence ou d'immoralité du patron ou de ses proches à leur égard (art. 82 *a*).

La publicité des dispositions protectrices qui concernent toutes les catégories de travailleurs, et leur surveillance par les inspecteurs, sont facilitées grâce aux mesures suivantes.

---

(1) Lois des 28 décembre 1887 et 20 juillet 1894 sur l'assurance-accidents. Lois des 30 mars 1888 et 4 avril 1889 sur l'assurance-maladies. Voir plus bas, page 119.

(2) Voir la définition de ces autorités au chapitre «Application des lois sur le travail», page 124.

Dans toutes les industries qui occupent plus de vingt ouvriers dans le même atelier, un *règlement d'atelier* doit être affiché dans les locaux de travail et communiqué à tout ouvrier lors de son engagement; il doit être soumis à l'homologation de l'autorité industrielle huit jours avant son affichage (art. 88 *a*). Ce règlement doit contenir toutes les dispositions qui concernent les conditions du travail des diverses catégories d'ouvriers, adultes, femmes et enfants et déterminer notamment la durée des journées, les heures et jours de repos quotidien et hebdomadaire, les droits et devoirs des surveillants, les mesures prises quant aux soins en cas de maladie ou d'accident, la tarification des amendes et retenues, leur emploi, etc. (*Ibidem*). Un modèle de règlement d'atelier a été arrêté par le Ministère du commerce comme type proposé aux industriels (1).

Les ouvriers de toutes les catégories doivent être munis d'un *certificat* dans le commerce et d'un *livret* dans l'industrie (art. 79).

Le livret est visé par l'autorité, gardé par l'industriel chez lequel l'ouvrier est employé et communiqué à l'autorité sur sa demande (art. 80 *c*). Les articles 80 et suivants (annexes, page 474) règlent la délivrance, le remplacement et la remise des livrets; ils déterminent aussi les inscriptions qu'il est obligatoire d'y faire et celles qui sont interdites, le tout à peine d'amende et de dommages-intérêts. Le modèle des livrets d'ouvriers a été fixé par les *arrêtés ministériels des 12 mai 1885, 25 mai 1886 et 3 juin 1891*.

En quittant un patron, les ouvriers d'industrie peuvent exiger, en outre, un certificat portant, soit sur la durée et la nature de leur occupation, soit aussi sur leur conduite et leurs services (art. 81).

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS. — ASSURANCE.

La *loi du 28 décembre 1887* a institué en Autriche un régime d'*assurance obligatoire contre les accidents* analogue à celui que la loi du 6 juillet 1884 avait mis en vigueur en Allemagne (2).

---

(1) Pour le texte de ce règlement-type, voir le volume intitulé *Compendium des auf das gewerbewesen bezugehmenden Gesetze*, par Béla Freiherrn von Weigelsperg, 2e supplément, page 26 (Vienne 1894, Universitœts Buchhandlung).

(2) En 1892, cette loi a été appliquée à 150,233 établissements occupant 1,380,000 ouvriers, assurés pour un salaire total de 280 millions de florins. La dépense effective du service des assurances a été de 3,800,000 florins.

Antérieurement, aucune loi spéciale n'obligeait les patrons, en dehors des prescriptions du droit commun, à la réparation des accidents frappant leurs ouvriers pendant le travail. Seuls, les entrepreneurs de chemin de fer et de navigation intérieure étaient responsables des accidents survenus dans leurs exploitations, sauf les cas de force majeure, de faute d'un tiers ou de faute lourde de la victime, et à charge par eux de faire la preuve dans ces cas exceptionnels (loi du 5 mars 1869).

La loi du 28 décembre 1887 repose, comme la loi allemande, sur le principe du risque professionnel substitué à celui de la responsabilité personnelle; elle n'en diffère que par le mode d'organisation de l'assurance, qu'on peut résumer comme il suit :

Sont soumis à l'obligation de l'assurance tous ouvriers et employés gagnant un salaire inférieur à 1,200 florins, des fabriques, exploitations minérales non soumises au régime minier (1), chantiers de constructions navales, carrières, chantiers de travaux publics et d'entreprises de bâtiment, exploitations agricoles ou forestières, en tant qu'il est fait usage dans ces deux dernières de moteurs ou de machines-outils mues par des animaux. L'obligation ne s'étend ni à l'exploitation proprement dite des voies ferrées, ni à la navigation intérieure, ni à la navigation maritime (art. 1 et 2).

L'assurance a pour objet l'allocation d'une *indemnité* en cas de blessure ou de mort résultant d'un accident.

En cas de blessure, l'indemnité consiste en une rente, servie à partir de la cinquième semaine qui suit l'accident. Pour le cas d'invalidité totale, la rente est fixée à 60 p. 100 du salaire annuel du blessé; pour le cas d'invalidité partielle, elle est proportionnée à l'incapacité de travail, mais ne dépasse pas 50 p. 100 du salaire annuel.

En cas de mort, l'indemnité consiste :

1° En frais funéraires, dont le montant est au plus de 25 florins;

2° En une rente, de 20 p. 100 du salaire annuel du défunt, à la veuve, jusqu'à sa mort ou son remariage, et une rente égale au veuf, s'il est incapable de travailler;

3° En une rente de 15 p. 100 du salaire à chaque enfant légitime, jusqu'à l'âge de 15 ans, de 10 p. 100 seulement à chaque enfant illé-

---

(1) Les ouvriers mineurs n'échappent pas à l'obligation de l'assurance. Mais, en raison des dispositions antérieures les concernant, ils ont fait l'objet d'une loi spéciale en date du 28 juillet 1889. (Voir plus loin, p. 123).

gitime dans les mêmes conditions, le total des rentes à la veuve et aux orphelins ne devant pas dépasser 50 p. 100 du salaire;

4° En une rente de 20 p. 100 du salaire aux ascendants, si la victime était leur unique soutien (art. 5, 6 et 7).

L'assurance est réalisée au moyen d'*établissements d'assurance*, fonctionnant comme mutualités, et créés, en principe, pour chaque province de la monarchie, avec siège dans la capitale de la province; cependant plusieurs provinces peuvent se rattacher à un même établissement (art. 9). Ces mutualités régionales sont composées de tous les patrons de la province assujettis à l'obligation de l'assurance (art. 10) [1].

Ils sont soumis à la surveillance de l'État, exercée par les autorités politiques provinciales et le Ministre de l'intérieur, et sont dirigés et représentés par un Comité, composé, pour un tiers de membres élus par les industriels, pour un tiers de membres élus par les ouvriers, pour un tiers de personnes autorisées, choisies par le Ministre sur la proposition du conseil provincial (art. 9, 12 et 48).

Les charges annuelles de l'assurance comprennent, avec les divers frais de gestion des établissements, les sommes destinées au règlement des pensions viagères des blessés ou de leurs ayants droit. Ces sommes sont calculées, conformément aux principes techniques des assurances, de manière à égaler le montant du capital représentatif (*Deckungscapital*) des pensions (art. 16).

Les charges sont ainsi liquidées par année; elles sont couvertes par les cotisations des membres de la mutualité, cotisations proportionnelles aux salaires des assurés et à un coefficient variable avec la nature de l'industrie et du travail (art. 16 et 21).

Neuf dixièmes des cotisations sont à la charge des patrons et un dixième à la charge des ouvriers assurés (art. 17).

En vue de la tarification des cotisations, les industries sont réparties en classes, affectées de *coefficients de risques* différents. Cette classification ainsi que la tarification qui en découle sont dressées par le comité directeur de l'établissement d'assurance (art. 18).

---

(1) Il y a actuellement 7 établissements régionaux d'assurances : 1 à Vienne (Basse-Autriche), 1 à Salzbourg (Haute-Autriche, Salzbourg, Tyrol et Vorarlberg), 1 à Prague (Bohême), 1 à Brünn (Moravie et Silésie), 1 à Gratz (Styrie et Carinthie), 1 à Trieste (Dalmatie, Carniole et Littoral), 1 à Lemberg (Galicie et Bukowine).

Les industriels ont le droit d'interjeter appel, devant les autorités politiques de la province, de la taxation à eux imposée par le comité de l'établissement auquel ils appartiennent (art. 23).

Le droit à indemnité est fixé, après enquête sur l'accident, par les autorités politiques provinciales. L'établissement d'assurance a le droit de se faire représenter à l'enquête, dont les frais sont d'ailleurs à sa charge.

Les autorités communales concourent également à cette enquête (art. 31 et 32).

Le montant des indemnités à accorder est déterminé, dans chaque cas, par l'établissement d'assurance (art. 33).

Les arrérages des pensions sont payables mensuellement et d'avance (art. 37).

Toutes contestations pouvant s'élever entre les assurés et l'établissement d'assurance sont jugées par un *tribunal arbitral*, installé au siège de l'établissement; ce tribunal est composé d'un président inamovible, nommé par le Ministre de la justice, et de quatre assesseurs, dont deux choisis par le Ministre de l'intérieur, un élu par les industriels, un élu par les ouvriers (art. 38).

Comme en Allemagne, le droit à indemnité est supprimé si la victime a volontairement provoqué l'accident (art. 6). Si le patron, ou son représentant, a causé l'accident volontairement ou par faute lourde, il est tenu d'indemniser entièrement l'établissement d'assurance pour toutes les réparations accordées à la victime ou à ses ayants droit (art. 45 à 47).

La victime peut, dans ce cas, poursuivre le patron pour obtenir la réparation intégrale du dommage causé, déduction faite de l'indemnite versée par l'établissement d'assurance. La responsabilité des tiers se règle d'après le droit commun (*Ibidem*).

Un *comité consultatif des assurances* est institué pour fournir des avis au Ministre de l'intérieur dans tout ce qui a rapport à l'exécution de la loi (art. 49).

Les établissements d'assurance participent à l'inspection des ateliers, usines, etc., qui font partie de leur ressort. (Voir au chapitre *Application des lois sur le travail*, p. 124.)

Indépendamment des établissements régionaux, la loi prévoit la formation d'*associations corporatives* libres, qui se substitueraient à eux pour réaliser l'assurance dans les termes fixés ci-dessus. Ces corporations

doivent présenter toutes les garanties de sécurité et être approuvées par le Ministre de l'intérieur; elles sont soumises à la surveillance administrative.

Elles doivent se composer exclusivement d'entrepreneurs d'industries similaires.

Leur gestion est autonome; néanmoins, elles sont assujetties à verser dans la caisse des établissements régionaux les capitaux représentatifs des pensions constituées définitivement [art. 58] (1).

Quant aux anciennes caisses fraternelles d'ouvriers mineurs (*Bruderladen*), leur situation a été réglée par la loi du 28 juillet 1889. Ces associations libres, reconnues par la loi du 23 mai 1854, garantissaient à leurs membres des secours en cas de maladie, ainsi qu'une indemnité funéraire et des pensions aux invalides et aux orphelins. La loi de 1889 a modifié leur organisation de manière à les mettre en harmonie avec la nouvelle législation d'assurance.

L'affiliation aux Bruderladen est devenue obligatoire pour tous les ouvriers des mines et exploitations soumises au régime minier (art. 10).

La *loi du 20 juillet 1894* a étendu l'obligation de l'assurance contre les accidents, dans les formes prescrites par la loi du 28 décembre 1887, à tout le personnel des entreprises de chemins de fer, de transport et de navigation intérieure; aux ouvriers occupés dans les travaux de nettoyage des rues et des maisons, de dragage, de ramonage, et dans les divers travaux de construction non encore soumis à l'assurance; au personnel des magasins, entrepôts, théâtres; aux corporations de sapeurs-pompiers. (Titre I).

A l'égard des agents de chemins de fer, cette loi modifie la loi de 1887 sur les points suivants; elle supprime la limite de 1,200 florins imposée au salaire assurable et stipule l'assurance de l'intégralité du salaire annuel; en outre elle majore de moitié la pension au blessé, telle qu'elle est déterminée par la loi de 1887, et des deux tiers la pension aux ayants droit; elle prévoit, en cas d'invalidité permanente, une allocation supplémentaire pouvant atteindre le double de la pension normale. (Titre VII).

---

(1) Les compagnies de chemins de fer ont formé une corporation d'assurance. C'est la seule de ce genre qui existe, jusqu'à présent, en Autriche.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE.

[illegible] de l'application des lois sur le travail est confiée en [illegible] au Ministre du commerce et aux administrations provin[illegible] constituées en *autorités industrielles* supérieures, de [illegible] de première instance (art. 141 et suivants). Ces autorités [illegible] par un corps d'inspecteurs de l'industrie créé par la *loi du* [illegible] annexes p. 485).

[illegible] à 150 de la *Gewerbeordnung* déterminent les attri[illegible] réglementaires, administratives et judiciaires des autorités indus[illegible] que la procédure à suivre devant leur juridiction.

[illegible] attributions réglementaires consistent à formuler des arrêtés [illegible] application des lois industrielles (art. 141). Ces règlements peuvent [illegible] demandés, en ce qu'ils concernent la sécurité des ouvriers, par [illegible] établissements d'assurance préposés au fonctionnement de l'assu[illegible] obligatoire (art. 28 de la loi du 28 décembre 1887).

[illegible] attributions administratives des autorités industrielles consistent [illegible] autoriser, sous condition, les créations, déplacements ou modifications [illegible] industries soumises à l'autorisation préalable (établissements dange[illegible] insalubres ou incommodes) et à recevoir les notifications d'exploita[illegible] industries libres (art. 141 à 144 et 146) ; à tenir à jour un état [illegible] industries libres ou autorisées (art. 145) et, d'une façon générale, [illegible] l'exécution des lois industrielles en adressant aux contrevenants [illegible] injonctions nécessaires et en poursuivant, s'il y a lieu, la répression [illegible] contraventions.

Les attributions juridiques des autorités industrielles consistent à [illegible] les infractions au code industriel qui ne sont pas déférées au tri[illegible] correctionnel (art. 131 et 137) ; ces jugements sont susceptibles [illegible] appel (art. 148 à 150) ; comme sanction de ses injonctions et de ses [illegible] l'autorité industrielle peut pratiquer la saisie de mar-

---

[illegible]

chandises ou d'outils, l'arrêt de machines déterminées ou la fermeture des établissements.

La *loi du 17 juin 1883 créant un corps d'inspecteurs de l'industrie* a fourni aux autorités industrielles des auxiliaires qui sont pour elle des « agents techniques de surveillance, d'information et de consultation » (art. 6). Le détail de leurs fonctions a été réglé par deux instructions ministérielles que l'on trouvera aux annexes (p. 489).

Les inspecteurs sont nommés par le Ministre, qui délimite leurs circonscriptions (art. 1 à 4) [1]. Ils sont fonctionnaires de l'État (art. 14); subordonnés aux autorités politiques (art. 2); obligés au secret professionnel (art. 16); il ne peuvent prendre aucun intérêt dans l'industrie (art. 17); ni exercer aucune autre profession (art. 19); ils ne doivent accepter aucune rémunération des patrons ni des ouvriers (art. 18).

Ils doivent veiller à l'application de toutes les dispositions légales qui protègent les intérêts hygiéniques, matériels, intellectuels et moraux des ouvriers (art. 5) et ont à cet effet les pouvoirs d'investigation les plus étendus (art. 8); cependant ils ne peuvent exiger la production des livres de commerce, de fabrication ni de correspondance de l'industriel (art. 19) [2].

Agents de pacification, ils doivent user de tact et de bienveillance envers les patrons et les ouvriers, agir par persuasion pour faire comprendre et respecter la loi, et s'efforcer d'aplanir, par voie de conciliation, les différends qui peuvent naître entre industriels et travailleurs (art. 12).

Ils n'ont pas d'attributions exécutives : si un patron refuse de faire cesser une infraction qu'ils ont constatée, ils en réfèrent à l'autorité industrielle (art. 9), qui doit prendre une décision immédiate (art. 10), et peut, s'il y a lieu, provoquer une expertise dont les frais sont supportés par l'industriel reconnu en faute (art. 11). En tout cas, c'est à cette autorité qu'il incombe d'adresser des injonctions aux patrons (art. 141-2° et 152) et de poursuivre, s'il y a lieu, la répression des délits (art. 141-5°).

Comme agents d'information, les inspecteurs doivent adresser chaque année au Ministre du commerce un rapport détaillé sur leurs opérations.

---

(1) Voir aux annexes, p. 496 et 497, la liste des arrêtés ministériels relatifs à cette délimitation.

(2) Voir à la note (1) de la p. 486 des annexes, une liste des instructions officielles adressées aux inspecteurs.

La collection de ces rapports, accompagnée d'un rapport d'ensemble de l'inspecteur central, chef du service, est communiquée chaque année au Parlement (1).

Les inspecteurs de l'industrie sont au nombre de 37 en Autriche, savoir :

1 inspecteur central et 1 inspecteur adjoint qui centralisent le service; 2 inspecteurs spéciaux (navigation et transport de Vienne); 14 inspecteurs et 2 adjoints faisant fonction d'inspecteurs, chargés de circonscriptions; 18 inspecteurs adjoints placés sous les ordres des précédents. Les fonctions des inspecteurs adjoints (*Gewerbe inspectors assistenten*) sont les mêmes que celles de l'inspecteur titulaire et ils les exercent dans le même ressort, mais en son nom et sous ses ordres. Celui-ci reste exclusivement chargé de la correspondance avec les autorités, l'inspecteur central et les particuliers.

On trouvera aux annexes (p. 498), un tableau indiquant la répartition de ce personnel dans les districts d'inspection. Bien qu'il paraisse restreint en nombre pour assurer une surveillance complètement efficace, vu l'étendue considérable des circonscriptions, il a déjà rendu de grands services, et son intervention dans les différends industriels prend chaque année une importance plus marquée (2).

---

(1) Pour l'année 1893, voir le rapport intitulé : *Bericht der K. K. Gewerbe-inspectoren über ihre Amsthätigkeit im Jahre 1893.* (Wien, 1894; Druck und Verlag der Kaiserlich-Königlichen Hof-und Staats druckerei.)

(2) Si l'on excepte la première et la dernière inspection, celle de Vienne et celle de Galicie et Bukovine, ainsi que les 2 inspections spéciales, les 14 autres circonscriptions d'Autriche ont des étendues qui varient de 7,000 à 29,000 kilomètres carrés. La moyenne dépasse 16,000 kilomètres carrés. Quant à la 16ᵉ circonscription, sa superficie est de 88,909 kilomètres carrés. Malgré les difficultés que rencontre une inspection exercée sur d'aussi vastes territoires, souvent mal pourvus en voies de communication, on peut voir par les derniers rapports de l'inspecteur central (*Vorlageberickt* et *Allgemeiner Bericht* für 1893) les progrès réalisés par ce service depuis dix ans. En 1893, les inspecteurs ont visité 7,995 établissements occupant 336,705 ouvriers, dont 4,160 usines actionnées par une force mécanique de 258,000 chevaux-vapeur. Les inspecteurs ont été appelés dans 8,084 commissions d'enquête sur des établissements soumis à l'autorisation préalable. Ils ont répondu en personne à 2,047 invitations et ont fourni des observations écrites dans 1,323 cas. Ils sont intervenus dans 5,715 différends entre patrons et ouvriers et les ont conciliés dans 35 p. 100 des cas.

PÉNALITÉS.

D'une façon générale, toutes les contraventions aux prescriptions de la loi industrielle peuvent être punies de *réprimande; d'amende*, pouvant s'élever jusqu'à 400 florins (1); de *prison* jusqu'à trois mois, et de la *privation* temporaire ou définitive du *droit d'exercer une industrie* (art. 131). Sauf circonstances particulièrement aggravantes, la prison ne doit être appliquée aux patrons que s'ils sont dans l'impossibité de payer l'amende; dans ce cas, 1 jour de prison compte pour 5 florins d'amende (art. 135). Dans l'application de la peine, le tribunal doit tenir compte non seulement des circonstances atténuantes ou aggravantes, mais *de la valeur des avantages qu'on se promettait de la contravention*, et des *dommages* qu'elle a pu causer (*Gewerbeordnung*, art. 134).

L'amende ne doit pas dépasser 200 florins quand la contravention consiste seulement à avoir ouvert un établissement dans des conditions irrégulières (art. 132). Elle peut atteindre au contraire le maximum de 400 florins pour toutes les infractions aux dispositions qui protègent les intérêts des ouvriers (art. 133). Elle peut être accompagnée de l'interdiction d'employer des enfants ou apprentis (art. 137), ou de celle d'exercer une industrie (art. 138). Si un établissement est exploité par un gérant ou fermier, la prison ne lui est applicable que si le propriétaire refuse de garantir le payement de l'amende. L'interdiction d'exercer une industrie peut être prononcée contre le gérant ou contre le propriétaire. Elle est prononcée contre ce dernier s'il a eu connaissance de l'infraction et était en situation de l'empêcher. Dans ce cas le renvoi du gérant est obligatoire, mais l'interdiction d'exploiter ne le frappe pas.

Les jugements sur contravention sont susceptibles d'appel dans les quatorze jours de leur signification (art. 148). L'appel est suspensif sauf en ce qui concerne l'interdiction provisoire d'exploiter (*Ibidem*). L'autorité supérieure peut, en raison des circonstances et de l'honorabilité des prévenus, atténuer les peines ou en suspendre les effets (art. 149).

L'action publique en matière d'infractions industrielles se prescrit par six mois, s'il n'y a pas eu de poursuites pour de nouvelles contraventions dans ce délai (art. 140).

---

(1) La valeur nominale du *florin* austro-hongrois est de 0 gr. 7258 d'or, soit 2 fr. 50.

HONGRIE.

ORGANISATION SANITAIRE.
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

Il n'existe pas en Hongrie, comme en Autriche, d'organes techniques placés aux divers échelons de la hiérarchie administrative pour aider les autorités de leurs conseils dans les questions qui intéressent l'hygiène générale.

Celles qui touchent à l'hygiène et à la sécurité des ateliers, comme toutes celles qui concernent l'industrie, sont du ressort des *autorités industrielles* créées par la *loi industrielle des 18-21 mai 1884* (1). C'est à ces autorités qu'il appartient, notamment, de recevoir les déclarations d'ouverture d'une industrie quelconque (art. 4). S'il s'agit d'un des *établissements dangereux, insalubres ou incommodes* dont la liste est donnée par l'article 25 (2), elles ouvrent une enquête dans les formes réglées par les articles 25 à 42 de la loi précitée; refusent l'autorisation ou l'accordent sous des conditions déterminées; leur décision ne doit pas seulement tenir compte des oppositions des particuliers, mais il faut qu'elle s'étende d'office aux intérêts du public en général, et aux *nécessités de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers* (art. 30).

L'action des autorités industrielles est contrôlée, à ce point de vue, par les inspecteurs de fabriques (art. 36 de la loi des 11-27 décembre 1893 sur l'inspection (3). Les autorités industrielles peuvent aussi ordonner la suppression d'un établissement par voie d'expropriation pour cause d'insalubrité ou de danger public (art. 36 à 39). Le danger ou l'insalubrité ne doivent pas être appréciés au point de vue d'intérêts particuliers. La suppression peut frapper même un établissement qui a été autorisé régulièrement. Dans tous les cas, le propriétaire a droit à une juste indemnité (art. 36).

---

(1) Sur ces autorités industrielles, voir *infra*, p. 135.

(2) Ce tableau peut être incessamment modifié par ordonnance ministérielle notifiée aux Chambres.

(3) Voir *infra*, p. 136.

Les inspecteurs du travail doivent prendre part aux délibérations de l'autorité industrielle, dans tous les cas réglés par les articles 27 à 39. Ils peuvent interjeter appel de ses décisions, soit dans l'intérêt des ouvriers, soit dans l'intérêt du développement de l'industrie. (Loi des 11 et 27 décembre 1893 sur l'inspection, art. 36.)

LÉGISLATION DU TRAVAIL.

Jusqu'en 1840, le commerce et l'industrie de la Hongrie étaient restés soumis à un régime corporatif datant du siècle précédent et analogue à celui qui régnait en France avant 1789. La petite industrie était, d'ailleurs, la seule qui existât, pour ainsi dire, en Hongrie, à cette époque.

La loi industrielle de 1840, sans affranchir complètement l'industrie, était remarquable par les dispositions protectrices qu'elle édictait en faveur des enfants.

Aux termes de cette loi, les enfants ne devaient pas être admis à l'atelier avant l'âge de 12 ans, si ce n'est quand leur santé et leur développement physique ne pouvaient en souffrir : de 12 à 16 ans, ils ne devaient pas travailler plus de neuf heures par jour, coupées par un repos d'une heure.

La loi de 1840 disparut en 1849 à la suite des événements qui changèrent la condition politique de la Hongrie et, en 1859, la loi industrielle de l'Autriche fut appliquée à ce pays. Mais, après les nouveaux changements de 1867, l'opinion publique hongroise réclama l'adoption d'une loi nationale sur l'industrie, et c'est la loi industrielle de 1872 qui répondit à ce désir.

La loi de 1872 plaçait l'industrie grande et petite sous un régime de liberté presque complète. La petite industrie, qui formait une immense majorité par rapport à la grande, se crut menacée dans son existence par cette innovation et ses représentants menèrent contre la loi une campagne persistante qui aboutit au vote de la *loi industrielle des 18-21 mai 1884*, actuellement en vigueur. Celle-ci a maintenu la liberté pour la grande industrie, mais elle a replacé l'exercice de la petite sous un régime corporatif qui constitue un retour partiel vers le passé. Quant aux conditions hygiéniques du travail, âge d'admission, durée de la journée, repos, interdiction du travail de nuit, etc..., elles sont réglées de

façon identique dans la loi de 1872 et dans celle de 1884 (1) : nous les analyserons plus loin en parlant de cette loi. Nous analyserons également deux lois qui, avec celle de 1884, forment la législation du travail en Hongrie, la *loi des 9-14 avril 1891 sur le repos du dimanche*, et la *loi des ... décembre 1893 sur la prévention des accidents et l'inspection du travail* (annexes, p. 509 et 512). Nous laisserons au contraire de côté, comme nous l'avons fait en Allemagne et en Autriche, la législation relative à l'assurance maladie qui est réalisée en Hongrie par une *loi des ... avril 1891*, et par un *arrêté ministériel du 11 mars 1892* (2).

TRAVAIL DES ENFANTS, DES ADOLESCENTS ET DES FEMMES.

La *loi industrielle des 18-21 mai 1884* (annexes p. 500) s'applique, en principe, à toutes les professions et au commerce (art. 1er) : sont cependant exclus de son application les industries et métiers énumérés à l'article 183, parmi lesquels l'agriculture et la pêche, les ateliers de famille, les mines, les chemins de fer et les entreprises de transports maritimes et fluviaux.

En ce qui concerne les conditions du travail, la loi contient des dispositions applicables à toutes les industries et professions (titre C; Des ouvriers (3), art. 88 à 110 et 111), mais un de ses chapitres, le titre D (art. 111 à 121) renferme des prescriptions spéciales au travail exécuté dans les fabriques, notamment celui des enfants.

Le travail des femmes dans les fabriques est visé par une seule disposition de la loi, celle de l'article 116-3° qui les dispense de travail

(1) Plusieurs autres dispositions de la loi de 1884 existaient déjà dans celle de 1872, notamment celles qui concernent les contrats de louage, les règlements d'atelier et les autorités industrielles : celles-ci avaient dès lors des pouvoirs étendus en matière d'état des établissements insalubres et d'hygiène des ateliers.

(2) On trouvera la traduction de cette loi à l'*Annuaire de législation étrangère* (année 1891), et on en trouvera le texte dans la collection intitulée : *Handausgabe der ungarischen gesetze, Gesetz artikel* n° XXVIII et n° XIV. (Budapest, 1894; ... Rath, edit.)

(3) Le mot *segéd*, employé dans le texte, veut, en réalité, dire les *aides* comme les *Gehülfen* et *hillfsarbeiter* des lois allemande et autrichienne; il s'applique à tous ceux qui travaillent pour le compte d'autrui dans le commerce, dans l'industrie et dans ... etc.

pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement, sans que leur contrat de louage puisse être rompu de ce chef.

Quant au travail des enfants dans la petite industrie et dans les métiers et professions diverses, il est réglé par les articles 59 à 87 sur l'apprentissage.

L'*admission au travail* a lieu, en principe, à 12 ans dans la petite et la grande industrie, et les enfants sont protégés par la loi jusqu'à l'âge de 16 ans (art. 60 et 115). L'admission peut avoir lieu plus tôt sur permission des autorités industrielles, mais à condition que l'enfant remplisse toutes les obligations que la loi scolaire lui impose jusqu'à l'âge de 12 ans (*Ibidem*). Pendant toute la durée de leur apprentissage, les jeunes ouvriers doivent suivre des cours professionnels qui sont institués obligatoirement dans toutes les communes comptant cinquante apprentis au moins (art. 80 à 87).

La *durée du travail* des enfants est fixée de la façon suivante :

De *12 à 14 ans :* dix heures dans la petite industrie et huit heures dans la grande (1), les heures d'école y comprises (art. 64 et 115);

De *14 à 16 ans :* douze heures dans la petite industrie et dix heures dans la grande (1) (*Ibidem*).

Dans l'une et dans l'autre, les jeunes ouvriers doivent jouir de *trois repos quotidiens*, savoir : une demi-heure le matin, une heure à midi et une demi-heure le soir (art. 64 et 117).

Le *repos du dimanche* est réglé au profit des ouvriers de l'un et l'autre sexe et de tout âge, par la *loi des 9-14 avril 1891 sur le repos dominical* (2). Aux termes de cette loi, tous les travaux de la grande et de la petite industrie doivent être suspendus pendant trente-six heures au moins les dimanches et jours de fête, depuis 6 heures du soir, la veille, jusqu'à 6 heures du matin, le lendemain (art. 1 et 2).

Exception est faite pour les travaux de nettoyage et d'entretien des ateliers (art. 1); pour les artisans qui travaillent chez eux sans ouvriers ni apprentis (art. 3-2°); et pour les industries dont l'exploitation ne peut

---

(1) L'autorité industrielle peut, dans certaines industries, fixer un temps de travail plus court (art. 64-2°).

(2) Aux termes de la loi industrielle de 1884, le repos hebdomadaire n'était obligatoire, pour les apprentis et ouvriers jeunes et vieux, que pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des devoirs religieux de chacun (art. 62 et 89).

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE.

La surveillance de l'application des lois sur le travail est confiée en Autriche (1), au Ministre du commerce et aux administrations provinciales et locales, constituées en *autorités industrielles* supérieures, de deuxième et de première instance (art. 141 et suivants). Ces autorités sont assistées par un corps d'inspecteurs de l'industrie créé par la *loi du 17 juin 1883* (annexes p. 485).

Les articles 141 à 152 de la *Gewerbeordnung* déterminent les attributions réglementaires, administratives et judiciaires des autorités industrielles ainsi que la procédure à suivre devant leur juridiction.

Leurs attributions réglementaires consistent à formuler des arrêtés pour l'application des lois industrielles (art. 141). Ces règlements peuvent leur être demandés, en ce qu'ils concernent la sécurité des ouvriers, par les Établissements d'assurance préposés au fonctionnement de l'assurance obligatoire (art. 28 de la loi du 28 décembre 1887).

Les attributions administratives des autorités industrielles consistent à autoriser, sous condition, les créations, déplacements ou modifications d'industries soumises à l'autorisation préalable (établissements dangereux, insalubres ou incommodes) et à recevoir les notifications d'exploitation des industries libres (art. 141 à 144 et 146) ; à tenir à jour un état des industries libres ou autorisées (art. 145) et, d'une façon générale, à assurer l'exécution des lois industrielles en adressant aux contrevenants les injonctions nécessaires et en poursuivant, s'il y a lieu, la répression des contraventions.

Les attributions juridiques des autorités industrielles consistent à juger les infractions au code industriel qui ne sont pas déférées au tribunal correctionnel (art. 141 et 147) ; ces jugements sont susceptibles d'appel (art. 148 à 130) ; comme sanction de ses injonctions et de ses condamnations l'autorité industrielle peut pratiquer la saisie de mar-

(1) L'inspection du travail en Hongrie est distincte de celle qui fonctionne en Autriche. Jusqu'à la récente loi du 23 décembre 1893, créant un corps d'inspecteurs, elle était exercée par les autorités locales. On en rendra compte plus loin, p. 135.

chandises ou d'outils, l'arrêt de machines déterminées ou la fermeture des établissements.

La *loi du 17 juin 1883 créant un corps d'inspecteurs de l'industrie* a fourni aux autorités industrielles des auxiliaires qui sont pour elle des « agents techniques de surveillance, d'information et de consultation » (art. 6). Le détail de leurs fonctions a été réglé par deux instructions ministérielles que l'on trouvera aux annexes (p. 489).

Les inspecteurs sont nommés par le Ministre, qui délimite leurs circonscriptions (art. 1 à 4) [1]. Ils sont fonctionnaires de l'État (art. 14); subordonnés aux autorités politiques (art. 2); obligés au secret professionnel (art. 16); il ne peuvent prendre aucun intérêt dans l'industrie (art. 17); ni exercer aucune autre profession (art. 19); ils ne doivent accepter aucune rémunération des patrons ni des ouvriers (art. 18).

Ils doivent veiller à l'application de toutes les dispositions légales qui protègent les intérêts hygiéniques, matériels, intellectuels et moraux des ouvriers (art. 5) et ont à cet effet les pouvoirs d'investigation les plus étendus (art. 8); cependant ils ne peuvent exiger la production des livres de commerce, de fabrication ni de correspondance de l'industriel (art. 19) [2].

Agents de pacification, ils doivent user de tact et de bienveillance envers les patrons et les ouvriers, agir par persuasion pour faire comprendre et respecter la loi, et s'efforcer d'aplanir, par voie de conciliation, les différends qui peuvent naître entre industriels et travailleurs (art. 12).

Ils n'ont pas d'attributions exécutives : si un patron refuse de faire cesser une infraction qu'ils ont constatée, ils en réfèrent à l'autorité industrielle (art. 9), qui doit prendre une décision immédiate (art. 10), et peut, s'il y a lieu, provoquer une expertise dont les frais sont supportés par l'industriel reconnu en faute (art. 11). En tout cas, c'est à cette autorité qu'il incombe d'adresser des injonctions aux patrons (art. 141-2° et 152) et de poursuivre, s'il y a lieu, la répression des délits (art. 141-5°).

Comme agents d'information, les inspecteurs doivent adresser chaque année au Ministre du commerce un rapport détaillé sur leurs opérations.

---

(1) Voir aux annexes, p. 496 et 497, la liste des arrêtés ministériels relatifs à cette délimitation.

(2) Voir à la note (1) de la p. 486 des annexes, une liste des instructions officielles adressées aux inspecteurs.

La collection de ces rapports, accompagnée d'un rapport d'ensemble de l'inspecteur central, chef du service, est communiquée chaque année au Parlement (1).

Les inspecteurs de l'industrie sont au nombre de 37 en Autriche, savoir :

1 inspecteur central et 1 inspecteur adjoint qui centralisent le service; 2 inspecteurs spéciaux (navigation et transport de Vienne); 14 inspecteurs et 2 adjoints faisant fonction d'inspecteurs, chargés de circonscriptions; 18 inspecteurs adjoints placés sous les ordres des précédents. Les fonctions des inspecteurs adjoints (*Gewerbe inspectors assistenten*) sont les mêmes que celles de l'inspecteur titulaire et ils les exercent dans le même ressort, mais en son nom et sous ses ordres. Celui-ci reste exclusivement chargé de la correspondance avec les autorités, l'inspecteur central et les particuliers.

On trouvera aux annexes (p. 498), un tableau indiquant la répartition de ce personnel dans les districts d'inspection. Bien qu'il paraisse restreint en nombre pour assurer une surveillance complètement efficace, vu l'étendue considérable des circonscriptions, il a déjà rendu de grands services, et son intervention dans les différends industriels prend chaque année une importance plus marquée (2).

---

(1) Pour l'année 1893, voir le rapport intitulé : *Bericht der K. K. Gewerbe-inspectoren über ihre Amsthätigkeit im Jahre 1893.* (Wien, 1894; Druck und Verlag der Kaiserlich-Königlichen Hof-und Staats druckerei.)

(2) Si l'on excepte la première et la dernière inspection, celle de Vienne et celle de Galicie et Bukovine, ainsi que les 2 inspections spéciales, les 14 autres circonscriptions d'Autriche ont des étendues qui varient de 7,000 à 29,000 kilomètres carrés. La moyenne dépasse 16,000 kilomètres carrés. Quant à la 16ᵉ circonscription, sa superficie est de 88,909 kilomètres carrés. Malgré les difficultés que rencontre une inspection exercée sur d'aussi vastes territoires, souvent mal pourvus en voies de communication, on peut voir par les derniers rapports de l'inspecteur central (*Vorlagebericht* et *Allgemeiner Bericht* für 1893) les progrès réalisés par ce service depuis dix ans. En 1893, les inspecteurs ont visité 7,995 établissements occupant 336,705 ouvriers, dont 4,160 usines actionnées par une force mécanique de 258,000 chevaux-vapeur. Les inspecteurs ont été appelés dans 8,084 commissions d'enquête sur des établissements soumis à l'autorisation préalable. Ils ont répondu en personne à 2,047 invitations et ont fourni des observations écrites dans 1,323 cas. Ils sont intervenus dans 5,715 différends entre patrons et ouvriers et les ont conciliés dans 35 p. 100 des cas.

PÉNALITÉS.

D'une façon générale, toutes les contraventions aux prescriptions de la loi industrielle peuvent être punies de *réprimande; d'amende*, pouvant s'élever jusqu'à 400 florins (1); de *prison* jusqu'à trois mois, et de la *privation* temporaire ou définitive du *droit d'exercer une industrie* (art. 131). Sauf circonstances particulièrement aggravantes, la prison ne doit être appliquée aux patrons que s'ils sont dans l'impossibité de payer l'amende; dans ce cas, 1 jour de prison compte pour 5 florins d'amende (art. 135). Dans l'application de la peine, le tribunal doit tenir compte non seulement des circonstances atténuantes ou aggravantes, mais *de la valeur des avantages qu'on se promettait de la contravention*, et des *dommages* qu'elle a pu causer (*Gewerbeordnung*, art. 134).

L'amende ne doit pas dépasser 200 florins quand la contravention consiste seulement à avoir ouvert un établissement dans des conditions irrégulières (art. 132). Elle peut atteindre au contraire le maximum de 400 florins pour toutes les infractions aux dispositions qui protègent les intérêts des ouvriers (art. 133). Elle peut être accompagnée de l'interdiction d'employer des enfants ou apprentis (art. 137), ou de celle d'exercer une industrie (art. 138). Si un établissement est exploité par un gérant ou fermier, la prison ne lui est applicable que si le propriétaire refuse de garantir le payement de l'amende. L'interdiction d'exercer une industrie peut être prononcée contre le gérant ou contre le propriétaire. Elle est prononcée contre ce dernier s'il a eu connaissance de l'infraction et était en situation de l'empêcher. Dans ce cas le renvoi du gérant est obligatoire, mais l'interdiction d'exploiter ne le frappe pas.

Les jugements sur contravention sont susceptibles d'appel dans les quatorze jours de leur signification (art. 148). L'appel est suspensif sauf en ce qui concerne l'interdiction provisoire d'exploiter (*Ibidem*). L'autorité supérieure peut, en raison des circonstances et de l'honorabilité des prévenus, atténuer les peines ou en suspendre les effets (art. 149).

L'action publique en matière d'infractions industrielles se prescrit par six mois, s'il n'y a pas eu de poursuites pour de nouvelles contraventions dans ce délai (art. 140).

(1) La valeur nominale du *florin* austro-hongrois est de 0 gr. 7258 d'or, soit 2 fr. 50.

HONGRIE.

ORGANISATION SANITAIRE.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

Il n'existe pas en Hongrie, comme en Autriche, d'organes techniques placés aux divers échelons de la hiérarchie administrative pour aider les autorités de leurs conseils dans les questions qui intéressent l'hygiène générale.

Celles qui touchent à l'hygiène et à la sécurité des ateliers, comme toutes celles qui concernent l'industrie, sont du ressort des *autorités industrielles* créées par la *loi industrielle des 18-21 mai 1884* (1). C'est à ces autorités qu'il appartient, notamment, de recevoir les déclarations d'ouverture d'une industrie quelconque (art. 4). S'il s'agit d'un des *établissements dangereux*, *insalubres ou incommodes* dont la liste est donnée par l'article 25 (2), elles ouvrent une enquête dans les formes réglées par les articles 25 à 42 de la loi précitée; refusent l'autorisation ou l'accordent sous des conditions déterminées; leur décision ne doit pas seulement tenir compte des oppositions des particuliers, mais il faut qu'elle s'étende d'office aux intérêts du public en général, et aux *nécessités de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers* (art. 30).

L'action des autorités industrielles est contrôlée, à ce point de vue, par les inspecteurs de fabriques (art. 36 de la loi des 11-27 décembre 1893 sur l'inspection [3]. Les autorités industrielles peuvent aussi ordonner la suppression d'un établissement par voie d'expropriation pour cause d'insalubrité ou de danger public (art. 36 à 39). Le danger ou l'insalubrité ne doivent pas être appréciés au point de vue d'intérêts particuliers. La suppression peut frapper même un établissement qui a été autorisé régulièrement. Dans tous les cas, le propriétaire a droit à une juste indemnité (art. 36).

---

(1) Sur ces autorités industrielles, voir *infra*, p. 135.

(2) Ce tableau peut être incessamment modifié par ordonnance ministérielle notifiée aux Chambres.

(3) Voir *infra*, p. 136.

Les inspecteurs du travail doivent prendre part aux délibérations de l'autorité industrielle, dans tous les cas réglés par les articles 27 à 39. Ils peuvent interjeter appel de ses décisions, soit dans l'intérêt des ouvriers, soit dans l'intérêt du développement de l'industrie. (Loi des 11 et 27 décembre 1893 sur l'inspection, art. 36.)

LÉGISLATION DU TRAVAIL.

Jusqu'en 1840, le commerce et l'industrie de la Hongrie étaient restés soumis à un régime corporatif datant du siècle précédent et analogue à celui qui régnait en France avant 1789. La petite industrie était, d'ailleurs, la seule qui existât, pour ainsi dire, en Hongrie, à cette époque.

La loi industrielle de 1840, sans affranchir complètement l'industrie, était remarquable par les dispositions protectrices qu'elle édictait en faveur des enfants.

Aux termes de cette loi, les enfants ne devaient pas être admis à l'atelier avant l'âge de 12 ans, si ce n'est quand leur santé et leur développement physique ne pouvaient en souffrir : de 12 à 16 ans, ils ne devaient pas travailler plus de neuf heures par jour, coupées par un repos d'une heure.

La loi de 1840 disparut en 1849 à la suite des événements qui changèrent la condition politique de la Hongrie et, en 1859, la loi industrielle de l'Autriche fut appliquée à ce pays. Mais, après les nouveaux changements de 1867, l'opinion publique hongroise réclama l'adoption d'une loi nationale sur l'industrie, et c'est la loi industrielle de 1872 qui répondit à ce désir.

La loi de 1872 plaçait l'industrie grande et petite sous un régime de liberté presque complète. La petite industrie, qui formait une immense majorité par rapport à la grande, se crut menacée dans son existence par cette innovation et ses représentants menèrent contre la loi une campagne persistante qui aboutit au vote de la *loi industrielle des 18-21 mai 1884*, actuellement en vigueur. Celle-ci a maintenu la liberté pour la grande industrie, mais elle a replacé l'exercice de la petite sous un régime corporatif qui constitue un retour partiel vers le passé. Quant aux conditions hygiéniques du travail, âge d'admission, durée de la journée, repos, interdiction du travail de nuit, etc..., elles sont réglées de

façon identique dans la loi de 1872 et dans celle de 1884 (1) : nous les analyserons plus loin en parlant de cette loi. Nous analyserons également deux lois qui, avec celle de 1884, forment la législation du travail en Hongrie, la *loi des 9-14 avril 1891 sur le repos du dimanche*, et la *loi des 11-27 décembre 1893 sur la prévention des accidents et l'inspection du travail* (annexes, p. 509 et 512). Nous laisserons au contraire de côté, comme nous l'avons fait en Allemagne et en Autriche, la législation relative à l'assurance maladie qui est réalisée en Hongrie par une *loi des 9-14 avril 1891*, et par un *arrêté ministériel du 11 mars 1892* (2).

TRAVAIL DES ENFANTS, DES ADOLESCENTS ET DES FEMMES.

La *loi industrielle des 18-21 mai 1884* (annexes p. 500) s'applique, en principe, à toutes les professions et au commerce (art. 1er) : sont cependant exclus de son application les industries et métiers énumérés à l'article 183, parmi lesquels l'agriculture et la pêche, les ateliers de famille, les mines, les chemins de fer et les entreprises de transports maritimes et fluviaux.

En ce qui concerne les conditions du travail, la loi contient des dispositions applicables à toutes les industries et professions (titre C; Des ouvriers (3), art. 88 à 110 et 111), mais un de ses chapitres, le titre D (art. 111 à 121) renferme des prescriptions spéciales au travail exécuté dans les fabriques, notamment celui des enfants.

Le travail des femmes dans les fabriques est visé par une seule disposition de la loi, celle de l'article 116-3° qui les dispense de travail

---

(1) Plusieurs autres dispositions de la loi de 1884 existaient déjà dans celle de 1872, notamment celles qui concernent les contrats de louage, les règlements d'atelier et les autorités industrielles : celles-ci avaient dès lors des pouvoirs étendus en matière d'établissements insalubres et d'hygiène des ateliers.

(2) On trouvera la traduction de cette loi à l'*Annuaire de législation étrangère* 21e année, 1892), et on en trouvera le texte dans la collection intitulée : *Handausgaben der wichtigeren gesetze, Gesetz artikel* n° XXVIII et n° XIV. (Budapest, 1894; Moritz Rath, édit.)

(3) Le mod *segéd*, employé dans le texte, veut, en réalité, dire les *aides* comme les mots *hülfsarbeiter* et *hillfsarbeiter* des lois allemande et autrichienne; il s'applique à tous ceux qui travaillent pour le compte d'autrui dans le commerce, dans l'industrie et dans les métiers.

pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement, sans que leur contrat de louage puisse être rompu de ce chef.

Quant au travail des enfants dans la petite industrie et dans les métiers et professions diverses, il est réglé par les articles 59 à 87 sur l'apprentissage.

L'*admission au travail* a lieu, en principe, à 12 ans dans la petite et la grande industrie, et les enfants sont protégés par la loi jusqu'à l'âge de 16 ans (art. 60 et 115). L'admission peut avoir lieu plus tôt sur permission des autorités industrielles, mais à condition que l'enfant remplisse toutes les obligations que la loi scolaire lui impose jusqu'à l'âge de 12 ans (*Ibidem*). Pendant toute la durée de leur apprentissage, les jeunes ouvriers doivent suivre des cours professionnels qui sont institués obligatoirement dans toutes les communes comptant cinquante apprentis au moins (art. 80 à 87).

La *durée du travail* des enfants est fixée de la façon suivante :

De *12 à 14 ans* : dix heures dans la petite industrie et huit heures dans la grande (1), les heures d'école y comprises (art. 64 et 115);

De *14 à 16 ans* : douze heures dans la petite industrie et dix heures dans la grande (1) (*Ibidem*).

Dans l'une et dans l'autre, les jeunes ouvriers doivent jouir de *trois repos quotidiens*, savoir : une demi-heure le matin, une heure à midi et une demi-heure le soir (art. 64 et 117).

Le *repos du dimanche* est réglé au profit des ouvriers de l'un et l'autre sexe et de tout âge, par la *loi des 9-14 avril 1891 sur le repos dominical* (2). Aux termes de cette loi, tous les travaux de la grande et de la petite industrie doivent être suspendus pendant trente-six heures au moins les dimanches et jours de fête, depuis 6 heures du soir, la veille, jusqu'à 6 heures du matin, le lendemain (art. 1 et 2).

Exception est faite pour les travaux de nettoyage et d'entretien des ateliers (art. 1); pour les artisans qui travaillent chez eux sans ouvriers ni apprentis (art. 3-2°); et pour les industries dont l'exploitation ne peut

(1) L'autorité industrielle peut, dans certaines industries, fixer un temps de travail plus court (art. 64-2°).

(2) Aux termes de la loi industrielle de 1884, le repos hebdomadaire n'était obligatoire, pour les apprentis et ouvriers jeunes et vieux, que pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des devoirs religieux de chacun (art. 62 et 89).

être suspendue, soit en raison des procédés de fabrication (usines à feu continu), soit en raison des exigences du produit à transformer (conserves), soit en raison des exigences des consommateurs (transports et industries alimentaires) (art. 3-1°).

Même dans ces industries, le patron doit organiser le travail de façon que chaque ouvrier ait, chaque mois un dimanche entier, ou chaque quinzaine un demi-dimanche de liberté (art. 4). Le travail doit être organisé d'une façon analogue dans les établissements industriels exploités par l'État (art. 5).

La liste détaillée des exceptions dont nous venons de parler a été fixée par les *arrêtés ministériels des 1er et 18 juillet 1891, 5 mars 1892*, pour l'industrie privée et pour les ateliers de l'Etat (monopoles de mines, salines, manufactures de tabac, etc.). Presque toutes les grandes industries et presque tous les petits commerces figurent sur ces listes, mais la durée de travail qui leur est concédée a été restreinte autant que possible et un grand nombre d'établissements doivent fermer à 2 heures après-midi, à midi ou même à 10 heures du matin. Comme la plupart des magasins fermaient déjà librement à midi, et comme la loi de 1891 ne s'applique pas à l'agriculture, qui est l'industrie dominante du pays, cette loi n'a introduit que peu de changements dans les habitudes établies.

Le *travail de nuit* est interdit, en principe, de 9 heures du soir à 5 heures du matin, aux enfants âgés de moins de 16 ans, dans la petite et dans la grande industrie (art. 65 et 115-6°). Des exceptions peuvent être autorisées par l'autorité industrielle, pour les enfants de 14 à 16 ans, en tenant compte de leur développement physique et des nécessités réelles de l'industrie.

Les apprentis et les jeunes ouvriers de moins de 16 ans ne peuvent pas être employés à des *travaux insalubres ou excessifs* qui nuisent à leur santé ou à leur développement physique (art. 63, 64 et 116-1°). L'apprenti doit être soigné en cas de maladie (art. 62). L'autorité industrielle veille sur sa conduite (art. 78). En ce qui concerne spécialement les *industries insalubres ou dangereuses*, le Ministre dresse la liste de celles où l'emploi des enfants est, soit interdit, soit subordonné à certaines conditions (art. 116).

L'autorité industrielle tient un *registre d'inscription* des apprentis de son ressort (art. 77). Quant aux dispositions qui concernent les livrets, certificats, registres d'inscription à l'usine et règlements d'atelier, elles

sont communes aux jeunes ouvriers et aux travailleurs adultes. Elles seront rappelées au chapitre suivant.

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES (1).

La durée du travail des ouvriers âgés de plus de 16 ans, hommes et femmes, et leur travail de nuit ne sont limités que par les prescriptions assez vagues de l'article 117, applicables seulement aux ouvriers des fabriques (grande industrie). Aux termes de cet article, la journée ne doit pas commencer avant 5 heures du matin ni se prolonger après 9 heures du soir. Dans les fabriques qui travaillent jour et nuit, le fabricant est tenu de veiller à ce que « les ouvriers qui travaillent de nuit soient relevés ». De plus, les ouvriers doivent avoir deux heures de repos par jour; une demi-heure avant midi, une heure à midi, une demi-heure après-midi (art. 117).

Le *repos du dimanche* est assuré en principe à tous les ouvriers par la loi des 9-14 avril 1891 à laquelle plusieurs ordonnances ministérielles subséquentes ont apporté diverses dérogations (voir *supra*, p. 132).

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

L'*hygiène et la sécurité des ateliers*, dans toutes les industries, sont visées par l'article 88, qui défend d'exiger de l'ouvrier un travail qui excède sa force physique et sa constitution; par l'article 94 qui prévoit le renvoi de l'ouvrier s'il compromet la sécurité de l'établissement par son imprudence, ou s'il est atteint d'une maladie répugnante ou contagieuse; par l'article 95 qui autorise son départ volontaire si sa santé ou sa vie sont compromises en cas de continuation du travail ou si le patron ou ses proches l'excitent ou excitent des membres de sa famille à des actes immoraux; par l'article 98, qui exige que l'industriel, s'il loge ses ouvriers, leur donne des habitations saines et convenables; et par l'article 114 qui oblige le patron à prendre et entretenir dans ses ateliers toutes les dispositions capables d'assurer l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

De plus l'assurance obligatoire contre la maladie doit fonctionner

(1) Aucune disposition de la loi n'est spéciale aux femmes, ainsi qu'on l'a vu, si ce n'est celle qui les autorise à quitter le travail pendant les quatre semaines qui suivent leurs couches (art. 116-3°).

dans toutes les professions soumises à la loi industrielle et dans diverses autres, conformément aux lois en vigueur (1).

Les prescriptions très générales de l'article 114 ont été précisées par le chapitre Ier (art. 1 à 6) de la *loi des 11-27 décembre 1893 sur la prévention des accidents et l'inspection des fabriques* (2) et par *l'arrêté ministériel du 27 mars 1894* pris pour son application. Les conditions d'hygiène et de sécurité qui s'y trouvent détaillées sont celles que nous avons déjà rencontrées dans la législation préventive de divers pays. Aux termes de l'article 2, les ouvriers doivent, à peine d'amende, se conformer aux prescriptions d'hygiène et de sécurité édictées par le patron; et, aux termes de l'article 7, tous les accidents doivent être déclarés par l'industriel dans les quarante-huit heures.

Une autre disposition de la loi industrielle de 1884 touche indirectement à l'hygiène des ouvriers; c'est celle qui permet aux patrons de leur fournir, avec leur consentement, des soins médicaux et divers objets de première nécessité, autres que des boissons spiritueuses, en déduction sur leurs salaires (art. 118). Cette autorisation est limitative et aucune autre retenue ne peut être faite aux ouvriers : les conventions contraires sont de nul effet (art. 119).

La publicité des dispositions protectrices qui concernent les ouvriers et leur surveillance sont facilitées par le *livret* (art. 99 à 108) qui contient les extraits de la loi relatifs aux droits des travailleurs et les conditions de leur engagement; par le *registre d'inscription des ouvriers* qui est tenu par l'autorité industrielle (art. 109).

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS. — ASSURANCES.

En Hongrie, la responsabilité des accidents est encore réglée par le droit commun et il n'existe pas, dans ce pays, d'organisation légale relative à l'assurance (3). Aux termes du droit commun, les patrons ne

---

(1) *Loi des 9-14 avril 1891* fixant les secours en cas de maladies des ouvriers dans les fabriques et exploitations industrielles; *arrêté ministériel du 11 mars 1892* réglant l'exécution de cette loi.

(2) Les autres articles de cette loi (7 à 45) concernent l'inspection du travail.

(3) Toutefois, une loi spéciale à l'industrie des chemins de fer établit la responsabilité des compagnies à l'égard de leurs employés à moins qu'elles ne fassent la preuve que l'accident provient de *force majeure*, et l'assurance obligatoire des travailleurs industriels contre la maladie a été réalisée par la loi des 9-14 avril 1891 comme on l'a vu.

sont responsables que des accidents arrivés par leur faute ou leur négligence; ils ne sont responsables des fautes de leurs préposés que si la victime fait la preuve qu'il y a eu négligence de leur part dans le choix de ces agents (*culpa in eligendo*). Dans ces conditions, les ouvriers se heurtent, comme dans d'autres pays, à la lenteur et aux frais de la procédure judiciaire; il leur est difficile d'obtenir justice et ils essayent rarement de faire valoir leurs droits.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE.

L'application des lois sur le travail est confiée, en Hongrie, à des *autorités industrielles* de 1re, 2e et 3e instance, organisées par la loi du 21 mai 1884 (art. 166).

Les fonctionnaires qui constituent l'autorité de 1re instance sont assistés de *représentants de l'industrie*, élus par les industriels, organes de consultation, d'information et de surveillance (art. 167 à 172).

L'autorité de 2e instance est assistée d'un *conseil d'industrie* également élu, partie par la chambre de commerce, partie par la commission administrative (art. 175).

Les *représentants de l'industrie* donnent leur avis à l'autorité de 1re instance sur toutes les questions qui touchent l'industrie, notamment sur l'établissement des règlements qui la concernent (art. 168-1°, 2°, 3°). Ils sont chargés de *l'inspection des établissements industriels*, mais sans attributions d'exécution et seulement à charge de rendre compte à l'autorité industrielle (art. 121 et 168, 4°, 5°, 6° et 7°). Ils se partagent la besogne à cet effet, revêtent le caractère de fonctionnaires publics (art. 173) et sont passibles de peines disciplinaires (art. 174).

La loi prévoit aussi l'établissement de *corporations de métiers* dans toutes les localités où l'industrie, grande ou petite, est suffisamment développée (art. 122 et suivants); ces corporations coopèrent à l'inspection et exécutent en ce qui concerne les patrons et les ouvriers de leur métier les obligations imposées à l'autorité industrielle par le chapitre III de la loi (1) [art. 127]. Elles doivent signaler à l'autorité industrielle

(1) Ce chapitre (art. 59 à 122) traite : (A) des apprentis, (B) des écoles d'apprentissage, (C) des ouvriers, (D) des ouvriers de fabrique et renferme la plupart des prescriptions légales sur lesquelles a porté notre étude.

toutes les infractions qui viennent à leur connaissance (*Ibidem*); elles doivent aussi soumettre au municipe un projet de règlement général sur les rapports entre patrons et ouvriers et sur l'apprentissage dans leur corporation (art. 140); quand ce projet a été approuvé par le Ministre, après avis des autorités compétentes, elles assurent son exécution (1) (*Ibidem*). En dehors de l'inspection par les délégués de l'autorité industrielle (art. 121), le Ministre peut préposer des inspecteurs des fabriques spéciaux à la surveillance des régions particulièrement industrielles (*Ibidem*).

Cette unique prescription de la loi de 1884 est restée jusqu'en 1893 la seule qui réglementât le service de l'inspection par le pouvoir central. C'est en vertu de cet article 121 que six inspecteurs avaient été nommés et placés sous la direction d'un inspecteur central. Ils limitaient leur surveillance aux établissements de la grande industrie et à ceux qui emploient une force motrice mécanique.

La loi *des 11-27 décembre 1893* a organisé d'une façon plus complète le service de l'inspection. Il englobe maintenant tous les ateliers à moteurs mécaniques (2) et tous ceux qui renferment plus de vingt ouvriers; tous les établissements dangereux ou insalubres dont la liste est donnée par l'article 17 et tous les établissements industriels, déjà soumis à la loi de 1884, que le Ministre trouvera utile de faire inspecter (art. 15, 16 et 17).

Des pouvoirs d'investigation étendus sont attribués aux inspecteurs (art. 20, 21, 22 et 24). Les secrets de fabrication sont néanmoins protégés (art. 23 et 26). Les inspecteurs ne peuvent agir que par persuasion (art. 28). Si leurs conseils ne sont pas écoutés, ils font intervenir l'autorité industrielle. Elle est tenue de leur communiquer ses décisions et ils peuvent en appeler (*Ibidem*). Les inspecteurs sont fonctionnaires (art. 9) et ne peuvent prendre aucun intérêt dans l'industrie (art. 12). Leur nombre, leurs émoluments, leurs circonscriptions sont fixés par le Ministre du commerce (art. 11). Ils doivent veiller à l'exécution de toutes les parties de la loi industrielle qui concernent les conditions du travail (art. 14-1°); à l'application des lois sur le repos du dimanche et sur l'assurance en cas de maladie (*ibidem*); à la prévention des acci-

---

(1) Elles s'occupent également d'arbitrage et de caisses de secours (art. 141 et suivants).

(2) Même dans les exploitations agricoles et forestières (art. 16).

dents (art. 14-2°). Ils veillent à ce que l'hygiène et la sécurité des ouvriers soit sauvegardée dans les autorisations accordées aux industries dangereuses, incommodes ou insalubres (art. 36). Ils doivent dresser la statistique des accidents (art. 14-3° et 4°) et diverses statistiques industrielles (art. 18, 21, 30 et 32), notamment celles qui concernent les conditions du logement des ouvriers (art. 33). Ils peuvent être appelés à résoudre amiablement les différends industriels (art. 35).

Le Ministre reçoit des autorités industrielles un rapport annuel sur les résultats de l'inspection (art. 21-2° de la loi de 1884). Il reçoit un rapport annuel spécial de ses inspecteurs et présente un rapport général aux chambres (art. 34 et 37 de la loi de 1893). Les rapports des autorités chargées de l'inspection des fabriques doivent être publiés chaque année. (Loi de 1884, art. 121-4°).

PÉNALITÉS.

Les contraventions aux prescriptions qui ont été analysées ci-dessus sont frappées de peines sévères. Les infractions aux dispositions qui règlent l'admission, l'emploi, le traitement et l'instruction des compagnons, apprentis et ouvriers de fabrique sont punies de 20 à 200 florins (1) d'amende (art. 157). Si l'infraction est grave, ou en cas de récidive, l'industriel peut être privé pendant un an du droit d'avoir des apprentis ou d'employer de jeunes ouvriers.

Les infractions aux dispositions qui réglementent les établissements dangereux et insalubres (art. 25 et suivants) sont punies de 100 à 300 florins d'amende (art. 158) avec suspension d'exploitation, s'il y a lieu, en cas de récidive (art. 161).

La même peine de 100 à 300 florins d'amende punissait (aux termes de l'article 158, alinéa *e*, de la loi de 1884) les infractions à l'article 114 qui assure l'hygiène et la sécurité des ateliers. Cette pénalité était applicable sans préjudice des responsabilités civiles et pénales.

Aux termes de la récente loi des 11-27 décembre 1893, l'alinéa *e* de l'article 158 est abrogé (art. 43). Le patron qui néglige de prendre *proprio motu* les précautions d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 1er est passible d'une amende de 100 florins au plus (art. 38). L'amende peut être de 300 florins si cette négligence a causé un acci-

---

(1) La valeur nominale du *florin* austro-hongrois est de 0 gr. 7258 d'or, soit 2 fr. 50.

dent ou si le patron refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans le délai prescrit les mesures d'hygiène et de sécurité ordonnées par l'autorité industrielle (art. 39).

Une amende de 100 florins au plus peut frapper tout employé ou ouvrier qui contrevient aux règlements édictés par le patron dans un but d'hygiène ou de sécurité.

Tout obstacle apporté par le patron à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur est passible d'une amende de 50 florins au plus pouvant s'élever à 300 florins en cas de récidive (art. 40).

La répression des contraventions qui précèdent, le recouvrement et l'emploi des amendes sont poursuivis par les autorités industrielles conformément aux prescriptions du chapitre VII et de l'article 165 de la loi industrielle.

DANEMARK.

ORGANISATION SANITAIRE, ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

La plupart des industries insalubres sont réglementées, en Danemark, par une *loi du 10 mars 1852 sur les industries nuisibles à la santé,* qui confère à l'autorité sanitaire des pouvoirs quasi-discrétionnaires en cette matière.

L'article 1er fournit la liste des industries dont l'établissement est interdit dans les limites de la ville de Copenhague, et l'article 5 énumère celles dont l'établissement ou le maintien n'y est permis qu'aux endroits désignés par l'autorité sanitaire et sous les conditions à fixer par elle.

Dans les autres communes, l'article 7 permet au Ministre de prendre toutes les mesures analogues qui seraient reconnues nécessaires après avis des municipalités et de leur police sanitaire.

En dehors de la loi du 10 mars 1852, il existe en Danemark plusieurs règlements relatifs à des industries déterminées telles que celles de la manufacture des tabacs et de la fabrication des allumettes. Ces règlements spéciaux ont un caractère nettement protecteur de la santé des ouvriers (1).

TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES.

Le travail des femmes n'est soumis à aucune restriction légale en Danemark, et l'article 5 de la *loi du 12 avril 1889 sur la prévention des accidents,* que nous analyserons au titre *Hygiène et sécurité des ateliers,* défend seulement qu'elles soient employées au graissage des machines en marche.

Le travail industriel des enfants et des filles mineures est réglé par

(1) Comme on l'a dit précédemment, ces règlements spéciaux sortent du cadre de la présente étude.

une *loi du 23 mai 1873* (annexes, p. 523). Cette loi s'applique à tous les ateliers industriels qui emploient des enfants au-dessous de 18 ans et le Ministre est chargé d'en donner la définition dans les cas douteux (art. 1er).

L'*admission au travail* n'est autorisée qu'à partir de l'âge de 10 ans constaté par un acte de naissance (art. 2 et 8) et moyennant un certificat médical d'aptitude physique (art. 8). Les mineurs de l'un et l'autre sexe sont protégés depuis cet âge jusqu'à celui de 18 ans (art. 2). Le patron qui veut employer des mineurs doit en faire la déclaration écrite à la police locale qui avise le service de l'inspection (art. 14).

Depuis l'âge de 10 ans jusqu'à celui de 14 ans, la *durée du travail effectif* ne doit pas dépasser six heures, coupées par une demi-heure de repos; si le travail a commencé avant 11 heures du matin, il doit être terminé avant 1 heure de l'après-midi (art. 2).

Depuis l'âge de 14 ans jusqu'à celui de 18 ans, la *durée du travail effectif* ne doit pas dépasser dix heures, coupées par deux heures de repos, dont une heure et demie avant 3 heures et le reste avant 6 heures (art. 3).

Le *repos hebdomadaire* du dimanche et celui des fêtes légales est obligatoire (art. 5).

L'*instruction primaire* est obligatoire en Danemark. Les enfants admis au travail industriel doivent satisfaire à cette obligation comme les autres enfants du même âge; les articles 9 et 10 de la loi règlent les conditions de leur *fréquentation scolaire*.

Le *travail de nuit* est interdit aux mineurs, de 8 heures du soir à 6 heures du matin pour les enfants de 10 à 14 ans (art. 2), et de 9 heures du soir à 5 heures du matin pour ceux de 14 à 18 ans (art. 3); en ce qui touche ces derniers seulement, le Ministre peut accorder à des établissements ou à des industries déterminées, dans les cas de nécessité absolue, *des tolérances relatives à la durée du travail et au travail de nuit* (art. 7).

Le Ministre peut élever l'âge d'admission aux *travaux insalubres ou fatigants*, ou les interdire jusqu'à l'âge de 18 ans (art. 7).

D'une façon générale, il peut prendre les règlements nécessaires pour assurer *l'hygiène et la sécurité des ateliers* où travaillent des enfants mineurs.

Les commissions de salubrité et la police locale doivent veiller à la *propreté, à la ventilation, au non-encombrement* de ces ateliers (art. 21).

Toutes les parties dangereuses des machines et de l'atelier doivent être disposées et protégées de façon à éviter *les accidents et l'insalubrité.*

Il est défendu d'employer les enfants au nettoyage des machines en marche (art. 11). Ils ne doivent pas prendre leur repas dans un atelier en marche, et peuvent même être obligés de les prendre dans un local distinct de l'atelier si l'air de celui-ci est vicié par des poussières ou autres émanations insalubres (art. 4).

Les deux sexes sont séparés autant que possible pendant le travail et pendant les repas pris dans l'atelier (art. 4).

Les patrons doivent tenir un registre contenant divers renseignements relatifs aux enfants qu'ils emploient (art. 10). Ils sont tenus à *l'affichage* d'un extrait de la loi, des règlements généraux et spéciaux à leur industrie ou à leur usine, ainsi que du nom et de l'adresse de l'inspecteur (art. 20).

Le contrat d'apprentissage est réglé, en Danemark, par une *loi du 30 mars 1889* qui ne déroge en rien à la *loi du 23 mai 1873* pour les apprentis dont l'âge est compris entre 10 et 18 ans. Dans ces limites, la durée de leur travail est fixée comme il a été dit plus haut; après 18 ans, comme de 14 à 18 ans, l'apprenti ne doit pas travailler effectivement plus de dix heures coupées par deux heures de repos. Il doit chômer les dimanches et fêtes. Après 20 ans le contrat d'apprentissage cesse d'être obligatoire pour lui.

Le patron doit veiller à la moralité de l'apprenti et ne pas l'employer à des travaux nuisibles à sa santé ou disproportionnés à ses forces. Il peut user à son égard de corrections paternelles jusqu'à 18 ans, mais non à l'égard des apprenties.

L'article 11 de la loi prévoit les divers cas de maladie de l'apprenti, les soins à lui donner, l'imputation des dépenses qui en résultent, la résiliation du contrat qui peut, selon les cas, être demandée par l'une ou l'autre partie.

La résiliation peut aussi être demandée par l'apprentie ou ses ayants droit, en cas de mort ou de départ de la femme du patron marié chez qui elle était logée.

Les autres dispositions de la loi du 30 mars 1889 ne concernent pas l'hygiène et la sécurité de l'apprenti.

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES.

Aucune restriction légale ne concerne le travail des ouvriers adultes, en Danemark, en dehors de celles que contient la *loi du 1er avril 1891 sur le repos public pendant les jours de fête de l'église nationale et le jour de la Constitution* (annexes p. 534). Cette loi a renforcé les dispositions de la loi antérieure du 7 avril 1876 sur le même objet et alors que celle-ci n'imposait de repos obligatoire que de 9 heures du matin à 4 heures du soir, dans les maisons de commerce seulement, la nouvelle loi étend l'obligation du repos à la journée entière (art. 1 et 2) et l'applique à toutes les fabriques industrielles et établissements assimilés (art. 3). Toutefois les tolérances indispensables aux industries saisonnières et à celles dont la production est nécessairement continue, sont déterminées par des arrêtés ministériels : même dans celles-là les ouvriers doivent avoir la liberté d'une moitié au moins des dimanches de l'année. Le repos du dimanche est, d'ailleurs, pratiqué d'une façon absolument générale en Danemark.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

En dehors des mesures d'hygiène et de sécurité spéciales aux ateliers qui occupent des enfants, on trouve en Danemark une loi qui concerne tous les travaux industriels, même agricoles, c'est la *loi du 12 avril 1889 sur les mesures à prendre pour prévenir les accidents pouvant résulter de l'emploi des machines* (annexes, p. 527). Cette loi s'applique à tous les moteurs mécaniques et aux machines qu'ils mettent en marche, ainsi qu'à leurs transmissions et annexes, quand leur emploi peut mettre en danger la vie ou la santé des ouvriers (art. 1er). Toutefois la loi ne s'applique pas aux locomotives de chemins de fer et tramways ni aux machines de bateaux à vapeur (art. 22). Les articles 2 et 3 règlent avec grand détail la protection des parties mobiles des mécanismes. L'article 4 interdit l'emploi des enfants aux travaux exécutés par des machines agricoles avant l'âge de 10 ans. L'article 5 concerne les signaux de mise en marche et d'arrêt ainsi que le graissage pendant la marche. L'article 6 exige que les abords de toute machine soient suffisamment éclairés : les planchers voisins doivent être sablés quand ils sont rendus

glissants par de l'huile et les réservoirs qui contiennent des liquides brûlants doivent être clôturés.

Le Ministre peut réglementer, par voie d'ordonnances prises en vue de la sécurité des ouvriers, la construction et l'exploitation de machines déterminées (art. 7).

Les patrons doivent afficher dans les lieux de travail un extrait de la loi et de ses règlements d'exécution.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux machines appartenant à l'État; mais, dans ce cas, la surveillance de son application est confiée à l'administration dont ces machines relèvent (art. 21).

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS. — ASSURANCE.

Il n'existe pas, en Danemark, de responsabilité légale spécialement applicable aux accidents industriels, et leurs victimes ne peuvent obtenir de réparation qu'aux termes du droit commun (art. 301 et 302 du Code pénal) en prouvant la faute du patron ou de ses préposés. Elles supportent entièrement les conséquences des accidents survenus par leur faute, par cas fortuit ou par cause inconnue, ainsi que celles des maladies professionnelles. Si l'accident a été la suite d'une contravention à la loi du 12 avril 1889, les ouvriers ne peuvent même pas toujours mettre en cause leur patron et n'ont de recours que contre l'auteur immédiat de la contravention, gérant, contremaître ou préposé (art. 20).

Tout accident causé par une machine doit être signalé à l'autorité par le médecin qui a soigné le blessé. En cas de mort d'homme ou de blessures graves, l'accident doit également être déclaré par le patron. (Loi du 12 avril 1889, art. 20).

Aucune obligation légale ne concerne l'*assurance des ouvriers contre les accidents.*

Un projet de loi, inspiré de la loi allemande du 6 juillet 1884 sur cette matière, est soumis aux délibérations du Parlement danois, mais n'a pas encore abouti.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE.

La surveillance de l'application des lois qui constituent le Code de travail en Danemark, celle du *23 mai 1873 sur le travail des enfants* et

celle du *12 avril 1889 sur la prévention des accidents* incombe actuellement à un corps *d'inspecteurs des fabriques* créé par l'article 12 de cette dernière loi, et qui remplace les inspecteurs du travail institués par la loi de 1873 (art. 14).

Le corps comprend deux inspecteurs principaux et 12 inspecteurs auxiliaires, nommés par le Ministre et payés par l'État; il est exclusivement chargé de la surveillance des établissements industriels proprement dits et des ateliers qui emploient des moteurs à vapeur, à gaz ou autres semblables (art. 11 et 12). La surveillance des moteurs à eau, à vent, et des machines à moteurs animés est confiée à des contrôleurs nommés par les municipalités, à raison d'un par commune au moins. Les fonctions de contrôleur sont obligatoires et gratuites sauf une faible indemnité fixe de 35 öre (1) par machine visitée. Cette indemnité est avancée par la commune et lui est remboursée, moitié par l'État moitié par le département, dans les communes rurales, et moitié par l'État, seulement, dans les communes urbaines (art. 11 et 15). Les traitements des inspecteurs sont ainsi fixés : inspecteurs principaux, 3,600 à 4,800 couronnes; inspecteurs auxiliaires, 1,600 à 2,200 couronnes.

Les inspecteurs et contrôleurs doivent visiter au moins une fois par an toutes les machines situées dans leur ressort (art. 11). Dans chaque atelier visité par les inspecteurs, il est tenu un registre sur lequel ils inscrivent les mesures de sécurité qu'ils croient devoir ordonner, avec indication du délai imparti pour les exécuter (art. 17). Un registre analogue, mais unique, est tenu par chaque contrôleur municipal (art. 18).

La surveillance des machines appartenant à l'État est exercée par l'administration de laquelle ces machines relèvent (art. 21).

PÉNALITÉS.

Toute contravention à la loi du 23 mai 1873 est punie d'une amende de 10 à 200 couronnes (art. 15). Si les parents ou tuteurs ont donné leur consentement au travail illégalement accompli par leur enfant, ils sont passibles d'une amende de 4 à 20 couronnes (art. 16).

Les contraventions à la loi du 12 avril 1889 sont punies d'une amende

---

(1) La *couronne* danoise de 100 *öre* a une valeur nominale de 0 gr. 4032 d'or, soit 1 fr. 3892.

de 10 à 400 couronnes et l'auteur de la contravention, patron ou préposé en est directement et seul responsable (art. 20).

Les contraventions à la loi du 1er avril 1891 sont punies d'amendes de 10 à 200 couronnes et de 5 couronnes (10 en cas de récidive) par tête d'ouvrier indûment employé.

Ces pénalités ne sont appliquées que si les contraventions aux lois précitées ne tombent pas sous le coup du droit commun ou n'y sont pas punies de peines plus fortes.

La résistance aux inspecteurs, les outrages ou violences à leur égard, sont punis comme les crimes ou délits contre les autres agents de l'autorité, par les articles 98 et 101 du Code pénal (Loi du 23 mai 1873, art. 19).

Toutes les amendes payées pour contraventions aux lois précitées sont versées à la caisse des pauvres. (*Ibidem*, art. 18.)

SUÈDE.

ORGANISATION SANITAIRE. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

La police de l'hygiène publique est réglementée en Suède par une *loi du 25 septembre 1874 sur le service de salubrité.*

Cette loi crée dans toutes les villes des *Comités de salubrité,* qui ont des pouvoirs étendus et sont chargés, notamment, de la police et de la réglementation *des établissements dangereux ou incommodes.* Ils sont également chargés de surveiller les logements insalubres et d'exiger une ventilation suffisante dans tous les lieux où se réunissent un grand nombre de personnes telles que, églises, écoles, théâtres, *fabriques et ateliers*, etc.

Dans les campagnes, les pouvoirs des comités de salubrité sont dévolus aux conseils municipaux et la haute surveillance de toute l'organisation sanitaire est confiée à un conseil supérieur de l'hygiène publique dénommé, *Collège de santé,* qui siège auprès du Ministre.

Les *Comités de salubrité* et les conseils municipaux, agissant en la même qualité, ont les pouvoirs nécessaires pour faire respecter leurs décisions. Un grand nombre de contraventions énumérées par la loi de 1874 sont punies d'amendes de *2 à 100 couronnes* (1), et les Comités ont le droit de fixer les mêmes amendes comme sanction des règlements généraux ou particuliers qu'ils jugent nécessaires de prendre.

TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES.

Le travail des femmes n'est soumis à aucune restriction légale en Suède, si ce n'est que l'article 9 du décret du 18 novembre 1881, dont il va être parlé, défend de les employer aux travaux souterrains.

Quant au travail des enfants et des filles mineures, il est réglé par

---

(1) La *couronne* suédoise, comme la couronne danoise, a une valeur nominale de 0 gr. 4032 d'or, soit 1 fr. 3892.

ledit *décret du 18 novembre 1881 sur le travail des enfants et adolescents mineurs dans les fabriques, usines et manufactures*, et par *le décret du 22 juin 1883* qui a admis quelques dérogations relatives aux mines et à l'industrie métallurgique.

Le décret du 18 novembre 1881 s'applique aux fabriques d'une part et d'autre part aux manufactures et autres industries, sans plus de définition (art. 1er). C'est le degré d'importance des industries qui peut les faire classer comme fabriques (art. 8).

Dans toutes les industries, l'*âge d'admission au travail* est fixé à 12 ans accomplis; le mineur doit en plus posséder une aptitude physique suffisante et présenter un certificat d'instruction primaire (art. 2).

Dans les fabriques la *durée du travail effectif* ne doit pas dépasser six heures coupées par une demi-heure de repos pour les enfants, (de 12 ans jusqu'à 14 ans), et dix heures coupées par deux heures de repos, dont une heure et demie avant 3 heures, pour les adolescents, (de 14 à 18 ans).

Dans les manufactures et autres industries, la durée du travail effectif n'est pas fixée. La journée de travail doit seulement être comprise entre 6 heures du matin et 8 heures du soir; elle doit être coupée par des repos dont le nombre ni la durée ne sont déterminés (art. 6).

Le *repos hebdomadaire* n'est pas visé par la loi.

La *fréquentation scolaire* est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans dans les conditions fixées par l'article 7, nonobstant le certificat d'instruction primaire exigé par l'article 2.

Le *travail de nuit* est interdit à tous les mineurs, dans toutes les industries, entre 8 heures du soir et 6 heures du matin (art. 6).

D'autre part le décret du 22 juin 1883 accorde aux industries métallurgiques et des mines des *dérogations relatives à la durée du travail et au travail de nuit*, mais pour les jeunes garçons de 14 à 18 ans seulement (art. 4, 5 et 9). La *durée du travail* peut être portée à douze heures au lieu de dix et ce travail peut être effectué, pour partie, une nuit sur deux, à condition que huit heures de repos séparent les heures de travail.

Des *dérogations à la durée du travail* peuvent être accordées exceptionnellement et pour quatre semaines au plus. Elles ne peuvent pas porter sur l'interdiction du travail de nuit (art. 11).

L'*hygiène et la sécurité* des protégés sont visés par plusieurs dispositions du décret de 1881.

Il est défendu de les employer aux travaux souterrains non plus que des femmes (art. 9); toutefois cette interdiction est levée pour les jeunes garçons de 14 à 18 ans par le décret du 22 juin 1883.

Il est défendu aux protégés de séjourner dans les locaux de travail pendant les repos; il leur est défendu de graisser ou nettoyer les machines en marche (art. 5).

Leur emploi aux travaux particulièrement dangereux ou fatigants ne peut avoir lieu que sous des conditions spéciales (art. 10); celles-ci seront fixées après avis des comités de salubrité dans les villes et des conseils municipaux dans les communes rurales (art. 15).

Les patrons doivent être munis des pièces qui certifient l'âge, l'instruction primaire et l'aptitude physique des enfants (art. 12).

Dans les fabriques, ils sont tenus à l'*affichage* du décret, et d'un tableau des heures de travail (art. 13).

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES.

Le travail des ouvriers adultes n'est soumis à aucune limitation légale en Suède. Le *repos dominical* n'est imposé par aucune loi et néanmoins il est profondément entré dans les mœurs. Il est pratiqué dans toute l'industrie sans autre exception que celle des usines à feu continu.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

L'hygiène et la sécurité des ateliers sont réglementées en grand détail par la *loi du 10 mai 1889 sur la protection contre les dangers de l'industrie* (annexes, p. 537). Cette loi s'applique à toutes les grandes industries, sauf celles du bâtiment et des mines, et aux fabriques (art. 4). L'article 1er en fournit une longue énumération.

Aux termes de l'article 2, § 1er, tout patron industriel doit organiser son usine de façon à sauvegarder la vie et la santé des ouvriers qu'il emploie, et le paragraphe 2 fournit une liste détaillée des précautions à prendre dans ce but, parmi lesquelles :

(*a* celles qui concernent le *clôturage des puits*, trappes, échafaudages, paliers, escaliers;

b) la *limitation des charges* imposées aux ascenseurs, grues, etc.;

c) le *clôturage des cuves*, bassins et récipients dangereux par leur situation, leur contenu ou leur profondeur;

d) le *sauvetage en cas d'incendie* par escaliers incombustibles, issues suffisantes, échelles de sûreté, etc.....;

e. f, g) le *clôturage et l'éclairage des parties mobiles* des machines;

h, i, j) *l'arrêt, la mise en marche et le graissage* pendant la marche.

Dans les locaux industriels fermés, le paragraphe 3 de l'article 2 prescrit l'observation de diverses précautions relatives à la ventilation, à l'éclairage, au chauffage, à la propreté et à l'enlèvement des poussières, gaz ou vapeurs délétères ou insalubres. Des affiches doivent être apposées indiquant les prescriptions d'hygiène et de sécurité à observer, et les places dangereuses sont pourvues d'écriteaux recommandant la prudence. Les ouvriers doivent se conformer à ces prescriptions et avertissements (art. 3).

Les autres articles de la loi concernent l'inspection du travail : on en trouvera l'analyse dans un des chapitres suivants (p. 150).

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS. — ASSURANCES.

Il n'existe pas en Suède de responsabilité légale spécialement applicable aux accidents industriels, si ce n'est en ce qui concerne les compagnies de chemins de fer.

Celles-ci sont tenues par une loi du 12 mars 1886 à indemniser toutes les victimes, quelles qu'elles soient, des accidents survenus dans leur exploitation à moins qu'elles ne puissent prouver leur faute lourde.

Dans les autres industries, les ouvriers ne peuvent obtenir réparation qu'aux termes du droit commun, et en prouvant la faute de leur patron.

Ils supportent seuls les conséquences des accidents survenus par leur faute, par cas fortuit ou par cause inconnue ainsi que celles des maladies professionnelles.

L'assurance obligatoire contre les accidents n'est pas encore entrée dans la législation suédoise, mais deux projets, l'un sur l'obligation de l'assurance, l'autre sur l'institution d'une caisse publique gouvernementale d'assurance sont soumis au Parlement Suédois.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE

La surveillance des décrets de 1881 et de 1883 sur le travail des enfants est confiée aux comités de salubrité dans les villes et aux conseils municipaux dans les campagnes; leurs délégués ont le droit d'entrer dans tous les établissements industriels et d'y faire toutes investigations nécessaires. Il les visitent tous les trois mois et adressent leur rapport au préfet (art. 1, 14 et 16).

L'application de la loi du 10 mai 1889 sur les dangers de l'industrie est confiée à des *inspecteurs des fabriques*, nommés par le Roi « hommes compétents, chargés de seconder de leurs conseils et de leurs avis les chefs d'industrie dans l'application des mesures de sécurité et d'hygiène » (art. 5); ces inspecteurs sont au nombre de trois; le détail de leurs fonctions et l'étendue de leurs circonscriptions ont été fixés par un *décret et une instruction du 28 juin 1890*. On trouvera aux annexes (p. 542) la répartition de ces circonscriptions. Les inspecteurs ne doivent avoir aucun intérêt dans l'industrie; ils ont droit d'entrer dans les fabriques et d'y procéder à toutes enquêtes; ils se font assister des agents et médecins du service d'hygiène publique, ainsi que des fonctionnaires municipaux; ils ont le droit de requérir la force armée (art. 5 et 6).

L'industriel peut demander à l'inspecteur la dispense de l'inspection pour certaines parties de son atelier, en vue de conserver un secret de fabrication; en cas de refus il peut en appeler au gouverneur (art. 6).

Les inspecteurs sont tenus au secret professionnel à peine d'amende et de tous dommages-intérêts (art. 7).

Sur l'avis de l'inspecteur, le gouverneur peut mettre un industriel en demeure de procéder dans un délai déterminé aux installations d'hygiène et de sécurité prévues par la loi; sinon, en dehors de l'amende qui frappe le patron récalcitrant, l'installation est exécutée d'office à ses frais (art. 8).

En cas de péril imminent, le gouverneur peut interdire aux ouvriers l'entrée des ateliers ou de certains ateliers, ou l'usage de certaines machines, sauf recours au Roi : ce recours n'est pas suspensif (*Ibidem*).

PÉNALITÉS.

Les infractions aux décrets de 1881 et de 1883 sur le travail des enfants sont punies d'amendes de 10 à 300 couronnes (1); si les parents ou tuteurs du mineur ont connu et approuvé le délit, ils peuvent être condamnés à une amende de 5 à 20 couronnes (art. 17).

Les infractions à la loi du 10 mai 1889 sur les dangers de l'industrie, quand elles sont commises par les patrons, sont punies d'amendes de 10 à 100 couronnes (art. 9). Les résistances, outrages ou violences contre les inspecteurs sont punies comme si elles s'appliquaient à un fonctionnaire enquêteur des tribunaux ou des gouvernements provinciaux (art. 11).

L'inspecteur qui a violé le secret professionnel est passible d'une amende de 50 à 10,000 couronnes et de tous dommages-intérêts (art. 7). Si son indiscrétion a été motivée par le désir de nuire ou par l'intention d'en tirer profit, il peut être puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans.

---

(1) Voir p. 146 la valeur nominale de la couronne.

NORVÈGE.

ORGANISATION SANITAIRE. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

Le service de la santé publique est organisé en Norvège par une *loi sanitaire du 16 mai 1860* qui institue un *Comité de salubrité* dans chaque commune et c'est à ces comités de salubrité qu'incombe le soin de surveiller et de réglementer les *établissements dangereux, insalubres ou incommodes.* Les conditions d'installation et d'exploitation de ces industries sont réglées par une *loi du 27 mai 1887 sur les restrictions du droit de propriété dans les relations de voisinage* qui reproduit les dispositions principales des autres lois européennes sur la même matière. Cette loi, comme l'indique son titre, s'occupe avant tout des intérêts des voisins de l'usine et c'est indirectement que la santé des ouvriers profite des mesures édictées pour son application.

TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES.

Toutes les dispositions légales relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité du travail en Norvège sont réunies dans une loi, véritable code du travail, la *loi du 27 juin 1892 sur l'inspection du travail dans les fabriques* (1).

Celle-ci s'applique à tous les établissements industriels et l'article 1[er] en donne une définition très étendue. En cas de doute, c'est le service de l'inspection qui fixe le caractère de l'établissement (*Ibidem*). Les articles 2 et 3 obligent tout patron qui veut installer ou modifier une usine à notifier ses projets à l'administration et à lui déclarer le nombre, le sexe et l'âge de ses ouvriers. La loi ne vise d'ailleurs le *travail des femmes* au-dessus de 18 ans que sur quatre points; il est interdit de les em-

---

(1) Il existe en Norvège *une loi du 15 juin 1881 sur les contrats de louage et d'apprentissage*, mais elle ne vise pas l'hygiène ni la sécurité des ouvriers et sort du cadre de notre sujet.

ployer, non plus que les enfants, aux travaux souterrains (art. 22), ou au graissage des machines en marche (art. 23). Il est interdit de les employer pendant les quatre semaines qui suivent leurs couches et même pendant deux semaines en plus à moins d'un certificat médical d'aptitude au travail (art. 21). Des règlements royaux pourront interdire l'emploi des femmes enceintes à des travaux dangereux, insalubres ou trop fatigants (art. 28 *d*).

Quant au travail des enfants et adolescents il est visé par les articles 17 à 29 de la loi.

Les enfants et adolescents de l'un ou l'autre sexe sont protégés depuis l'âge de 12 ans jusqu'à celui de 18 ans.

L'admission au travail peut avoir lieu depuis 12 ans jusqu'à 14 ans, pour des travaux faciles, avec l'autorisation de l'inspection, et moyennant un certificat médical d'aptitude physique (art. 17); cette admission au travail ne dispense les enfants d'aucune des obligations de la loi scolaire. Ils doivent être libres pendant les heures de classe et pendant l'heure qui précède (art. 20).

La durée du travail effectif journalier ne doit pas dépasser six heures, coupées par deux repos d'une demi-heure chacun, pour *les enfants de 12 à 14 ans*, et dix heures, coupées par des repos de deux heures au moins, pour *les adolescents de 14 à 18 ans*. De 12 à 16 ans, les travaux doivent être tels qu'ils ne nuisent pas à la santé des enfants et n'entravent pas leur croissance; depuis 12 jusqu'à 18 ans, la durée des reprises de travail ne doit pas dépasser quatre heures et demie (art. 17 et 18).

Le travail du dimanche et des jours fériés est interdit non seulement aux enfants et adolescents, mais à tous les ouvriers. L'interdiction commence à 6 heures du soir la veille du jour férié et dure jusqu'au jour suivant, ou si deux jours fériés se succèdent, jusqu'au dernier de ces jours, à 10 heures du soir (art. 27).

Le *travail de nuit* est interdit aux protégés de 8 heures du soir à 6 heures du matin (art. 19).

Diverses *dérogations aux durées et époques de travail* peuvent être admises.

Les *réparations urgentes* peuvent être exécutées les dimanches et jours fériés à charge d'en prévenir immédiatement l'inspecteur (art. 27).

Le Ministre et, dans des cas particuliers l'inspecteur, peuvent autoriser le travail du dimanche en cas *d'absolue nécessité* justifiée par la nature de

l'industrie ou d'autres circonstances; on conservera, à moins d'impossibilité, le repos d'un dimanche sur deux (art. 27).

Des *dérogations à la durée du travail ou à l'interdiction du travail de nuit* sont admises sans autorisation, pendant deux jours au plus, en cas de chômage par force majeure (art. 26, 7°). Sur demande faite à l'avance, l'inspecteur peut autoriser les mêmes dérogations pour une durée plus longue [*Ibidem*, § *b*)].

Avec l'approbation du Ministre, l'inspecteur peut autoriser le travail de nuit d'une façon permanente, sans augmentation de la durée du travail, ou autoriser des changements dans les heures de repos, quand la nature de l'industrie l'exige [*Ibidem*, § *a*)]; il peut de même autoriser l'augmentation du nombre des heures de travail dans les industries à surproductions périodiques ou accidentelles [*Ibidem*, § *c*)]; il peut autoriser l'emploi des adolescents de 14 à 18 ans à des travaux faciles, pendant dix heures et demie au plus, sans dépasser soixante heures par semaine [*Ibidem*, § *d*)].

L'hygiène et la sécurité des ateliers ainsi que la déclaration des accidents sont visées par diverses dispositions qui s'appliquent à tous les ouvriers : on les trouvera plus loin.

Une seule d'entre elles concerne spécialement les protégés et interdit de les employer au service des chaudières ou machines qui exigent de grandes précautions (art. 24); de plus les patrons doivent veiller au respect de la décence et des bonnes mœurs (art. 29).

L'emploi d'ouvriers de toute catégorie aux *industries ou occupations dangereuses, insalubres ou trop fatigantes* pourra être réglementé par des arrêtés royaux (art. 28).

En ce qui concerne les protégés, ces arrêtés pourront subordonner leur travail à des précautions spéciales et notamment exiger que les repas et les repos soient pris en dehors du local de travail; ils pourront restreindre la durée du travail consacré à ces occupations ou les interdire totalement (*Ibidem*).

Les patrons ne doivent pas admettre un protégé au travail sans exiger de lui *un acte de naissance;* ils doivent tenir un registre sur lequel ils inscrivent les noms, âge et domicile des protégés et de leurs parents ou tuteurs, la date de l'entrée à l'usine et celle de la sortie, les heures scolaires et les autres indications qui pourront être exigées (art. 25).

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES.

On ne trouve en Norvège aucune restriction légale relative au travail des ouvriers adultes en dehors de la disposition de l'article 27 de la loi de 1892, déjà rappelé, qui rend obligatoire le *chômage des dimanches et jours de fête,* avec les tempéraments nécessaires à certaines industries : ces dérogations sont autorisées par l'inspection, en respectant, à moins d'impossibilité, le repos d'un dimanche sur deux (*Ibidem*). Cette disposition de la loi industrielle ne fait que consacrer des habitudes qui sont entrées profondément dans les mœurs du pays et qu'on retrouve dans sa législation la plus ancienne. (Lois de 1686 et du 26 octobre 1770, établissant le repos du dimanche.)

Les ouvriers adultes profitent encore des articles 4 à 14 de la loi, qui réglementent en détail l'hygiène et la sécurité des ateliers et dont on trouvera l'analyse au titre suivant; cette hygiène et cette sécurité bénéficient également, par voie indirecte, de la disposition de l'article 32 qui oblige les patrons à formuler, avec le concours de leurs ouvriers, un *règlement d'atelier* déterminant toutes les conditions d'exécution du travail, toutes les mesures d'ordre qui doivent être observées et toutes les conditions générales du contrat de louage.

Le projet de ce règlement est libellé par le patron, en respectant les obligations fixées par la loi, puis soumis pendant huit jours au moins aux délibérations de cinq représentants des ouvriers pris parmi ceux qui sont âgés de plus de 18 ans et élus par eux. Il est ensuite transmis avec leurs observations à l'autorité compétente et c'est l'approbation de celle-ci qui le rend définitif (*Ibidem*). Toute convention conclue entre les ouvriers et le patron, et contraire aux prescriptions de la loi, est nulle et de nul effet (art. 34).

Un exemplaire du règlement est remis à chaque ouvrier et il est affiché dans les ateliers avec les extraits des lois et ordonnances sur le travail (art. 33). L'affiche doit indiquer notamment les heures de travail et de repos des enfants, adolescents et ouvriers adultes (*Ibidem*).

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

Les articles 4 à 14 de la loi du 27 juin 1892 réglementent l'hygiène et la sécurité des ateliers dans le plus grand détail, et l'article 15 attribue

un pouvoir étendu au service de l'inspection pour adapter les prescriptions générales de la loi à chaque cas particulier en accordant, s'il y a lieu, les tempéraments nécessaires. Les mesures de salubrité et de précaution visées par les articles précités concernent l'hygiène et la sécurité générales de l'atelier (art. 4); le sauvetage en cas d'incendie (art. 5), la largeur des passages autour des machines, l'éclairage de leurs parties mobiles, les précautions contre les explosions de gaz ou de vapeurs inflammables que cet éclairage pourrait causer (art. 6 et 7); l'encombrement, la ventilation, l'enlèvement ou au moins la localisation des gaz, vapeurs et poussières toxiques ou dangereuses (art. 8); l'isolement des ateliers où se manient des substances vénéneuses (art. 9); le nettoyage, la peinture, le blanchiment à la chaux des locaux, la propreté des planchers que le graissage des machines pourrait rendre glissants (art. 10); le clôturage, l'embrayage, le débrayage, la mise en marche et l'arrêt des machines (art. 13) et le clôturage des trappes, puits, cuves, récipients et cages d'escaliers (art. 14).

Un chauffoir pour leurs aliments, et au besoin un réfectoire chauffé, doivent être mis à la disposition des travailleurs (art. 11). La mise en service, l'usage et la conduite des appareils à vapeur sont soumis aux règles de sécurité pratiquées dans d'autres pays et seront l'objet d'une surveillance dont une ordonnance royale fixera les détails (art. 12).

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS. — ASSURANCES.

Antérieurement au régime créé par la loi d'assurances du 23 juillet 1894, la responsabilité des accidents industriels était réglée en Norvège par le droit commun et la jurisprudence des tribunaux n'admettait le recours des ouvriers contre leur patron que si le dommage avait été causé par sa propre faute. Comme en Angleterre (1) il n'était responsable de celle de ses contremaîtres, préposés ou ouvriers que dans des cas spéciaux.

Toutefois, aux termes de la loi du 15 juin 1881 sur l'apprentissage et le contrat de louage, le patron doit pourvoir pendant quatre semaines aux besoins de son ouvrier devenu incapable de travailler par blessure

---

(1) Voir *infra*, p. 192.

ou maladie et de plus la responsabilité des accidents est soumise à un régime spécial dans quelques industries déterminées.

C'est ainsi que dans l'industrie des mines (loi du 14 juillet 1842, art. 62), en cas d'incapacité de travail par accident, le patron doit les remèdes et soins médicaux, le salaire complet des deux premières semaines, le demi-salaire des quatre mois suivants, et ensuite des secours équivalents à ceux que les indigents reçoivent de l'assistance publique.

Dans les chemins de fer, la loi du 7 septembre 1854 (art. 16) rend les chefs d'exploitation responsables des accidents causés par la faute de leurs agents, et, dans la navigation maritime, la loi sur la marine, du 14 mars 1860, oblige les capitaines et armateurs à indemniser les matelots qui ont contracté une maladie à bord ou y ont été victimes d'un accident. Les contestations qui s'élèvent dans ce cas sont jugées par un tribunal spécial composé d'un homme de loi et de deux gens de mer.

Dans les autres branches de l'industrie, la réparation des accidents est aujourd'hui réglée par la *loi du 23 juillet 1894 sur l'assurance obligatoire contre les accidents du travail* (1).

Cette loi dont les dispositions sont modelées sur celles des lois allemandes et autrichiennes (2), substitue comme elles le principe du « risque professionnel » à celui de la responsabilité personnelle des auteurs de l'accident, quand ils sont engagés dans l'industrie. La responsabilité partielle ou entière de ces auteurs (en y comprenant la victime elle-même, s'il y a lieu) ne subsiste qu'en cas de faute lourde de leur part. La victime reçoit dans tous les cas une indemnité et des soins médicaux de l'établissement collectif (3) chargé de réaliser l'assurance. Si l'auteur de l'accident est un tiers étranger à l'industrie, la victime peut lui réclamer un supplément d'indemnité correspondant à la réparation intégrale du dommage souffert et l'établissement d'assurance peut ensuite le poursuivre pour le remboursement de toutes ses dépenses. Ces recours ne peuvent s'exercer contre le patron industriel ou ses préposés que dans les cas d'action intentionnelle ou de faute lourde de leur part, constatées par une condamnation pénale.

---

(1) Le régime établi par cette loi a commencé de fonctionner le 1er janvier 1895.

(2) Voir page 104.

(3) Cet *établissement* est *corporatif* en Allemagne, *provincial* en Autriche, *national* en Norvège.

L'*obligation de l'assurance* s'étend à tous les ouvriers et employés des fabriques, usines, installations mécaniques, mines, carrières, chantiers de construction de toute nature; elle comprend, en outre, les manœuvres employés à la manutention des fardeaux, les ramoneurs et les sociétés de sapeurs-pompiers. Le maximum du salaire assurable est de 1,200 couronnes (1).

L'objet de l'assurance est d'indemniser les victimes *d'accidents entraînant incapacité de travail de plus de quatre semaines* (comme en Autriche) et les ayants droit des victimes d'accident mortel. Les secours, durant les quatre premières semaines d'incapacité de travail, sont à la charge des caisses de maladie, ou bien, si la victime n'est point membre d'une caisse, à la charge du patron.

Les *indemnités et secours* consistent :

1° Dans les frais de traitement ;

2° *En cas d'incapacité totale,* en une rente de 60 p. 100 du salaire du blessé, avec maximum de 150 couronnes par an ;

3° *En cas d'incapacité partielle,* en une rente inférieure à 60 p. 100 des salaires et proportionnée au degré d'incapacité.

Les *secours aux ayants droit des décédés* se composent de :

1° Une indemnité funéraire de 50 couronnes ;

2° Une pension à la veuve, ou au veuf invalide, de 20 p. 100 du salaire du défunt ;

3° Une pension à chaque enfant légitime, jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis, égale à 15 p. 100 du salaire. Si l'autre parent est mort ou vient à mourir, la pension est portée à 20 p. 100 du salaire.

Les pensions des ayants droit ne doivent pas excéder au total 50 p. 100 du salaire et, le cas échéant, sont réduites proportionnellement.

L'assurance est réalisée par *un établissement national d'assurance* institué pour l'ensemble du pays et garanti par l'État.

Les *primes* d'assurance sont à la charge exclusive du patron (comme en Allemagne); elles sont proportionnelles aux salaires des assurés (jus-

---

(1) La *couronne* a la même valeur en Norvège qu'en Suède. On a vu que cette valeur était nominalement de 0 gr. 4032 d'or, soit 1 fr. 3892.

qu'à concurrence de 1,200 couronnes) et à un *coefficient de risque* variable selon la nature de l'industrie ou le genre de travail.

Le *tarif des risques* est fixé par le Roi, sous réserve de l'approbation du Parlement. Il sera revisable tous les cinq ans à la suite d'une première revision qui aura lieu trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Les primes d'assurance sont payées tous les trois mois.

Les pensions aux blessés et aux ayants droit sont payées par mois et d'avance.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE.

L'application de la loi du 27 juin 1892 est confiée à des *inspecteurs des fabriques* nommés par le Roi et rétribués par l'État (art. 35). En outre, des *comités d'inspection locale,* composés de délégués du conseil communal et du comité communal de salubrité(1), sont organisés dans toutes les communes où se trouvent des établissements soumis à l'inspection, et des délégués spéciaux du Ministre peuvent être chargés de coopérer à la surveillance dans des cas particuliers. Les attributions des divers agents du service de l'inspection et leurs rapports entre eux seront déterminés par arrêté royal (*Ibidem*). D'ores et déjà la loi stipule que les mesures ordonnées ou les dispenses accordées par l'inspection doivent être formulées par écrit pour être valables; ces décisions peuvent être annulées ou modifiées par le département compétent et, le cas échéant, par le Roi (art. 38).

Les agents du service de surveillance ont le droit de pénétrer dans les ateliers de travail et dans leurs dépendances; toute personne qui s'y trouve employée doit leur fournir les renseignements dont ils ont besoin (art. 35). Il est interdit aux inspecteurs de prendre aucun intérêt dans les industries assujetties à la loi, et les industriels membres des comités d'inspection locale ne doivent pas participer à l'examen des affaires qui concernent une industrie similaire à la leur (*Ibidem*). Toute divulgation, toute utilisation de secrets industriels par les agents du service de l'inspection sont sévèrement punies (art. 37 et 45). Toutes les dépenses du

(1) Les comités communaux de salubrité ont été institués par la loi du 16 mai 1860. (Voir *supra*, p. 155.)

service des comités d'inspection locale sont supportées par les communes, sauf certains frais de déplacement qui sont à la charge de l'État (art. 36).

PÉNALITÉS.

Les pénalités qui punissent les infractions à la loi du 27 juin 1892 sont réglées par les articles 39 à 47 (p. 552).

Les amendes les plus élevées (5 à 1,000 couronnes) frappent les infractions aux dispositions fondamentales de la loi, celles qui concernent l'hygiène et la sécurité des ouvriers, le travail des enfants et des femmes, le repos des dimanches et fêtes et le maintien des bonnes mœurs (art. 39). Les parents qui autorisent l'emploi illégal de leurs enfants sont passibles d'une amende de 2 à 20 couronnes (art. 43).

Les infractions aux formalités prescrites pour l'application de la loi (déclaration, affichage, registre d'inscriptions, rédaction du règlement d'atelier, certificats d'âge, de santé, de fréquentation scolaire) sont punies d'une amende de 5 à 50 couronnes (art. 40); l'amende est de 5 à 200 couronnes pour les ruptures illégales du contrat de louage (art. 41) et de 2 à 200 couronnes pour les refus de renseignements aux agents de l'inspection (art. 44).

Les poursuites sont intentées à la requête des intéressés dans le cas de rupture illégale du contrat de louage et par le ministère public dans les autres cas; elles ont lieu dans les formes qui régissent les affaires de simple police (art. 46). Elles sont intentées contre le gérant des établissements que le propriétaire n'exploite pas lui-même (art. 42) et toutes les amendes sont versées dans la *caisse de maladie* du district, ou jusqu'à la fondation de ces institutions dans une *caisse de secours pour les ouvriers* dont l'emploi sera déterminé par une ordonnance royale.

Quant aux agents de l'inspection qui violent le secret professionnel, rappelé par l'article 37, ils sont passibles d'amende, de révocation ou de destitution, et des travaux forcés s'ils ont agi dans le but de se procurer un gain illégitime (art. 45.)

RUSSIE.

ORGANISATION SANITAIRE. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

La police de l'hygiène publique est confiée en Russie aux autorités administratives de la province et du district. Celles-ci sont assistées d'assemblées et de commissions élues (loi du 1er janvier 1864) qui ont dans leurs attributions la confection de règlements sur l'hygiène et la salubrité publique. Des règlements de cette nature ont été pris dans plusieurs gouvernements en vue de prévenir ou de supprimer les inconvénients que présentent, pour leurs ouvriers ou pour le voisinage, certaines fabriques, certains ateliers ou d'autres établissements. Ces mesures manquent d'uniformité et provoquent de fréquentes réclamations des industriels. Plusieurs ont dû être rapportées par le Ministre compétent.

Le manque d'uniformité dans la réglementation continue d'exister bien que *la loi du 3–15 juin 1886 sur le louage de services des ouvriers de fabriques, les rapports entre patrons et ouvriers et l'inspection des fabriques* ait placé toutes les usines, insalubres ou non, sous un régime d'étroite surveillance administrative.

Cette loi a créé des *commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques,* commissions qui réunissent à diverses autorités administratives, judiciaires et de police de chaque province des délégués des chambres consultatives du commerce et de l'industrie. Dans les chefs-lieux de province où ces chambres n'existent pas, ces délégués des intéressés sont remplacés par le président ou un membre des assemblées représentatives de la province et de la commune du chef-lieu.

Diverses autorités techniques et d'autres personnes compétentes peuvent être appelées dans la commission provinciale avec voix consultative (1). Parmi les attributions de ces commissions se trouve l'élaboration de règlements destinés à sauvegarder *la vie, la santé et la moralité des*

(1) Loi du 3–15 juin 1886, articles 2, 3 et suivants, devenus les articles 48 à 52 du code de l'industrie.

ouvriers pendant leur travail et leur séjour dans les locaux de la fabrique, ainsi que l'organisation des secours médicaux à leur donner. Armées de ces pouvoirs, les commissions provinciales pourraient instituer, chacune dans leur ressort, la réglementation des établissements dangereux et insalubres. Quelques-unes l'ont fait, mais un plus grand nombre d'entre elles ont hésité jusqu'ici à user du droit dont elles sont investies. Le projet de loi général sur l'hygiène et la sécurité des ateliers, qui est en préparation au Ministère des finances, délègue à l'autorité administrative le soin de déterminer les prescriptions particulières qui seront obligatoires dans certains genres d'industrie essentiellement dangereux ou insalubres. C'est de cette disposition que pourra sortir une réglementation d'ensemble qui est nécessaire aujourd'hui, en raison des progrès industriels si rapides accomplis par la Russie dans les vingt dernières années.

TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES.

Avant d'aborder l'examen détaillé des lois du travail en Russie, il est intéressant de jeter un rapide coup d'œil sur l'historique de cette législation.

Dès 1719, un décret impérial établissait une inspection spéciale chargée de la surveillance des travaux dans les fabriques; le même décret stipulait que les ouvriers devaient être honnêtement payés selon leur travail et bien entretenus. En 1763, des mesures furent prises pour préserver les ouvriers d'un travail dépassant leurs forces et, en 1764, la durée du travail des adultes était limitée à douze heures. En 1803, le travail industriel fut interdit aux enfants âgés de moins de 10 ans et aux ouvriers de plus de 50 ans. Le repos hebdomadaire était consacré par la loi. Ultérieurement, l'âge d'admission des enfants au travail fut élevé à 12 ans et l'instruction primaire gratuite leur fut assurée. La durée du travail des enfants de 12 à 15 ans était de sept heures dans les établissements de la Marine, de dix heures dans ceux de la Guerre et de huit heures dans les mines. Les travaux souterrains n'étaient permis qu'aux jeunes gens âgés de plus de 15 ans.

Toutes ces dispositions ne s'appliquaient, il est vrai, qu'aux mines et usines de la couronne; mais dans un pays où l'industrie privée n'existait pour ainsi dire pas, elles avaient un caractère presque général et dès

1861, la loi en étendait l'application aux mines privées, en même temps que le Gouvernement mettait à l'étude une loi sur le travail des enfants.

L'élaboration de cette loi s'est poursuivie sans interruption pendant vingt-trois ans, à travers des modifications nombreuses qui marquaient les étapes de la transformation industrielle du pays et la *loi du 1er-13 juin 1882 sur le travail industriel des enfants, des adolescents et leur instruction élémentaire* en a été le premier résultat. Quatre ans plus tard elle était suivie d'une *loi du 3-15 juin 1886 sur le louage de services des ouvriers des fabriques, les rapports entre patrons et ouvriers et l'inspection des fabriques* qui, avec la précédente, formait une législation industrielle complète.

Cette dernière loi contient deux catégories de dispositions : les premières sont relatives aux règles à observer pour la conclusion, l'exécution et la rupture des contrats de louage dans le travail industriel ; elles sont le développement et l'application à un cas spécial des principes généraux du code civil russe. Les deuxièmes concernent la police des ateliers et les rapports entre patrons et ouvriers : elles définissent leurs droits et leurs devoirs, de part et d'autre, avec une grande précision. Les premières entraient immédiatement en vigueur dans tout l'empire : les deuxièmes n'étaient appliquées d'abord qu'aux trois gouvernements les plus industriels, ceux de Saint-Pétersbourg, Moscou et Wladimir, puis à deux gouvernements de Pologne, Varsovie et Petrovod (*loi du 11-23 juin 1891*).

La loi de 1886 a subi depuis quelques légères modifications (*loi du 8-20 juin 1893*), puis elle a été inscrite au code de l'industrie russe sous les articles 34 à 106 pour être appliquée totalement dans 13 gouvernements nouveaux (1) et partiellement dans 42 autres gouvernements de l'empire (*loi du 14-26 mars 1894*).

---

(1) Ces 13 gouvernements sont ceux de Gitomir, Grodno, Kieff, Vostroma, Riga, Nijni-Novgorod, Kamenetz, Podolsk, Riazan, Twer, Karkhow, Kherson, Revel et Jaroslaw. Avec les 5 gouvernements précités, ils comprennent pour ainsi dire toute la Russie industrielle, les 42 autres gouvernements contenant ensemble moins d'un quart du nombre total des manufactures de quelque importance qui existent dans le pays. On trouvera aux annexes un tableau donnant, pour chacun des 60 gouvernements de la Russie où l'inspection des fabriques est organisée, une statistique résumée des établissements industriels : ce tableau est extrait de l'intéressant mémoire présenté au *Congrès de Milan sur les accidents du travail*, par M. de Kobélatzky, chef de section au Ministère des finances de Russie.

Pareillement, la loi du 1er–13 juin 1882 n'avait été édictée qu'à titre temporaire pour plusieurs de ses parties et n'avait reçu qu'une application partielle. Elle a été complétée et rendue définitive par les *lois des 12–24 juin 1884, 3–15 juin 1885*, et surtout par la *loi du 24 avril–6 mai 1890*, qui l'a remaniée et inscrite au code de l'industrie russe sous les articles nos 107 à 126.

L'inspection des fabriques avait été créée en principe par la loi du 1er–13 juin 1882. Elle a été réorganisée et considérablement étendue par les lois du 3–15 juin 1886 et du 24 avril–6 mai 1890. Les détails de son fonctionnement ont été réglés par les *instructions ministérielles du 15–27 juin 1884* complétées et confirmées par l'*instruction ministérielle du 11–23 juin 1894*. Les articles des lois précitées qui concernent l'inspection figurent au code de l'industrie sous les nos 34 à 60.

C'est sous les numéros de ce code et avec leur rédaction définitive que nous avons reproduit aux annexes (p. 555) divers extraits des lois industrielles russes.

Nous commencerons l'examen de ces dispositions par celles qui concernent le travail des enfants et des femmes.

TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES.

Comme les autres prescriptions de la loi industrielle, celles-ci ne s'appliquent qu'aux *fabriques et manufactures;* en sont exempts les *ateliers d'artisans* définis comme réunissant moins de 16 ouvriers et ne se servant pas de moteurs mécaniques. Les Ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de décider dans les cas douteux quels établissements sont ou ne sont pas des fabriques et manufactures. La loi les autorise en plus à étendre son application sur des ateliers déterminés ou sur une catégorie d'ateliers, s'ils le jugent nécessaire; d'autre part, certaines dérogations sont admises en faveur des fabriques et manufactures peu importantes.

L'âge d'admission au travail pour les enfants de l'un et l'autre sexe est fixé à 12 ans (art. 108 du code de l'industrie) et cet âge peut être relevé pour certaines industries ou certains travaux insalubres (art. 111). La protection de la loi s'étend sur les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans; de 15 ans à 17 ans ils ne sont plus visés que par *l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie textile* (de 9 heures du soir à 5 heures du matin)

et cette interdiction s'applique aux *femmes de tout âge* [art. 122] (1); il est défendu d'employer celles-ci aux travaux souterrains des mines et carrières dans les gouvernements de Pologne (art. 126). Les articles 122 et 126 sont les seuls, dans la loi, qui se rapportent aux adolescents de 15 à 17 ans; aussi doit-il être compris, dans ce qui suit, que nous entendrons toujours par *enfants* ceux dont l'âge est compris entre 12 et 15 ans.

Les enfants n'ayant pas de certificat d'études primaires doivent être libres de *fréquenter une école* trois heures par jour ou dix-huit heures par semaine (2) (art. 112 à 120). La *durée de leur travail effectif journalier* ne doit pas dépasser huit heures, sans séance de plus de quatre heures consécutives (art. 109). Le *travail de nuit* (de 9 heures du soir à 5 heures du matin) leur est interdit (art. 110). *Le chômage des dimanches et jours de fête légale* (3) *est obligatoire* pour eux (*Ibidem*). La présence des enfants dans les ateliers aux jours et heures où leur emploi est illégal est assimilé à cet emploi.

Les trois catégories de prescriptions qui précèdent (durée du travail, travail de nuit, repos du dimanche) comportent, comme dans tous les pays d'Europe, des *tolérances* et des *exceptions*.

Si la durée du travail journalier des enfants est réduite à six heures, ce travail peut être effectué en *une seule séance de six heures consécutives* (art. 110, § 1). Dans les usines qui adoptent pour les adultes le travail de dix-huit heures (par deux équipes de neuf heures, sans travail de nuit), *la durée du travail des enfants peut être portée à neuf heures*, en deux séances de quatre heures et demie séparées par un repos (art. 110, § 2). Cette autorisation a pour but de favoriser la substitution de ce régime à celui du travail continu de vingt-quatre heures (en deux équipes de douze heures). Dans le cas du travail de dix-huit heures, les heures de travail des enfants peuvent se placer entre 4 heures du matin et 10 heures du soir (art. 110, § 4).

---

(1) Cette interdiction peut être étendue par un accord des Ministres des finances et de l'intérieur à tout autre établissement, s'ils le jugent utile.

(2) L'absence d'une loi sur l'instruction primaire obligatoire et le manque d'écoles rend cette disposition presque illusoire. Le Ministère des finances paraît favorable à l'idée d'obliger les usiniers à entretenir des écoles pour les enfants qu'ils occupent.

(3) A peu près 72 jours par an sans compter les fêtes locales dont le nombre est assez considérable.

Le travail de nuit des enfants est toléré dans les verreries, mais pendant six heures seulement par vingt-quatre heures, suivies d'un repos de douze heures au moins (art. 110, § 3).

Le travail des enfants peut être autorisé les dimanches et jours de fête dans les usines où les ouvriers adultes travaillent ces mêmes jours : l'autorisation est donnée par le gouverneur ou par la Commission gouvernementale pour les affaires de fabriques (art. 110, § 5).

L'interdiction du travail de nuit dans l'industrie textile, interdiction qui s'applique aux adolescents de 15 à 17 ans et aux femmes de tout âge, comporte également des exceptions. Les heures de travail de ces protégés, comme celles des enfants, peuvent se placer entre 4 heures du matin et 10 heures du soir dans les industries qui substituent au travail continu de vingt-quatre heures le travail de dix-huit heures par deux équipes travaillant neuf heures chacune (art. 123).

Les commissions gouvernementales, et là où elles n'existent pas, les gouverneurs, peuvent autoriser *le travail de nuit des protégés* dans deux cas, à condition que ce travail ne reprenne le lendemain qu'après midi :

1° A la suite d'un chômage prolongé de cause quelconque, ou en cas de surproduction temporaire (art. 124);

2° Quand les adolescents ou les femmes travaillent la nuit en même temps que leur chef de famille : la séparation obligatoire de la famille dans ce cas, a paru dangereuse pour les bonnes mœurs (art. 125).

Les travaux insalubres ou excessifs sont interdits aux enfants : leur désignation est laissée aux Ministres des finances et de l'intérieur (art. 111). Le tableau actuel de ces travaux a été publié le 14 mai 1893 : il contient l'énumération de trente-six industries ou natures d'occupations interdites (annexes, p. 575).

Aux termes des instructions ministérielles, des 11-23 juin 1894, aux inspecteurs des fabriques, ceux-ci peuvent exiger des patrons un avis préalable de leur intention d'employer des enfants, des adolescents ou des femmes; cet avis doit indiquer la répartition des heures de travail (art. 63).

Tous les enfants doivent être inscrits sur un *registre spécial*. Ce registre mentionne la date de l'entrée à la fabrique, la répartition du temps de travail et la nature de celui-ci. Il contient une colonne d'indications sur la fréquentation scolaire de l'enfant et une autre pour recevoir les observations des inspecteurs (art. 65).

Est obligatoire l'*affichage dans les ateliers* des lois et règlements sur le travail et l'instruction des ouvriers, du tableau des travaux interdits aux enfants, de celui des jours fériés et, en général, de tous les règlements administratifs sur le même sujet (art. 66).

L'inspecteur peut exiger le renvoi immédiat : 1° de tout enfant employé au travail avant l'âge légal ou réglementaire; 2° de tout enfant ou adolescent reconnu, à la suite d'un examen médical, impropre au travail qui lui est confié (art. 75).

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES.

Le Code russe de l'industrie règle minutieusement la conclusion, l'exécution et la rupture des contrats de louage du travail industriel. Il garantit l'ouvrier contre tout mauvais traitement, contre toute réduction directe ou indirecte de son salaire pendant la durée convenue ou présumée de son engagement. Il lui assure une paye régulière et faite en espèces. Il le protège contre toute retenue et toute amende arbitraires. Il fait emploi à son profit des amendes et retenues autorisées. Par contre, il punit sévèrement toute violence de l'ouvrier, toute grève ou tentative de grève. Mais aucune de ces mesures n'apporte de limitation à la *durée du travail des adultes* non plus qu'au *travail de nuit* (1).

On peut dire cependant que l'opinion d'un grand nombre d'industriels est favorable à une limitation de ce genre et appelle l'intervention de la loi qui, en rendant cette limitation générale, pourrait seule la concilier avec la concurrence commerciale (2).

---

(1) On a vu toutefois que le travail de nuit des femmes était interdit en principe dans l'industrie textile et en Pologne, dans les mines; et qu'il pouvait être interdit dans toute autre industrie par décision ministérielle.

(2) La Société d'encouragement de l'industrie et du commerce russes appuyée par les industriels de Moscou et de la Pologne propose de limiter la journée de travail effectif à dix heures dans les travaux souterrains, à onze heures dans les industries métallurgiques et du travail des métaux, à douze heures coupées par un repos d'une heure, dans les autres industries; à neuf heures avec deux équipes dans celles où l'on travaillerait plus de 12 heures (avec suppression du travail de nuit, de 10 heures du soir à 4 heures du matin), sauf dans les industries à feu continu et sauf diverses dérogations. Si, au bout de cinq ans, l'expérience avait été favorable à la loi, la journée de travail serait encore réduite d'une heure et le travail de nuit serait interdit de 9 heures du soir à 5 heures du matin.

Un projet de loi dans ce sens est en préparation; il permettrait aux Ministres des finances et de l'intérieur de réglementer la durée du travail des ouvriers de tout âge, au moins quant aux travaux exceptionnellement insalubres ou fatigants qui peuvent être interdits aux enfants ou ne leur être permis que dans des conditions spéciales.

Un petit nombre des mesures inscrites dans le code de l'industrie russe, et relatives au contrat de louage, concernent indirectement l'hygiène et la sécurité des ouvriers : elles justifient une courte analyse.

Tous les ouvriers doivent être munis d'un *livret* délivré gratuitement par le patron (art. 134 à 136 du code de l'industrie). Parmi les indications que ce livret doit contenir figurent : le taux du salaire, les bases de son évaluation et les époques de payement, *le tarif applicable à l'usage des logements, bains, etc.* appartenant à la fabrique, l'extrait de la loi et le *règlement intérieur* de l'usine définissant les droits, les devoirs et la responsabilité des ouvriers (art. 137).

Le texte de ce règlement intérieur doit être sanctionné par les inspecteurs des fabriques et contenir notamment : l'indication des heures du commencement et de la fin des travaux des diverses équipes, le nombre et la durée des repos, les heures des repas et de la suspension des travaux les veilles de dimanches et de fêtes; le tableau des jours fériés qui sont chômés; les conditions de jouissance des logements, des bains, etc. appartenant à la fabrique; l'indication des heures fixées pour le nettoyage des machines et ateliers, si l'ouvrier y est astreint; la définition des devoirs des ouvriers en ce qui concerne le bon ordre et les bonnes mœurs; les précautions à prendre pour éviter les accidents auprès des machines; les mesures relatives au sauvetage en cas d'incendie, etc. (art. 142).

Les sociétés ouvrières de consommation peuvent être autorisées par le patron à vendre des objets d'alimentation de bonne qualité dans les locaux de la fabrique. La nomenclature et les prix de ces objets sont approuvés par l'inspecteur et affichés (art. 141).

L'inspecteur approuve également les loyers et taxes afférentes aux logements, bains, réfectoires et salles à thé, mis par l'industriel à la disposition des ouvriers. Les soins médicaux doivent être donnés gratuitement (art. 140).

Aux termes des articles 143 à 151 du code de l'industrie, des amendes ou retenues ne peuvent être imposées aux ouvriers que dans des conditions parfaitement définies et sous le contrôle des inspecteurs de fabriques; leur montant, au moment de chaque paye, ne peut dépasser le tiers du

salaire dû à l'ouvrier : les décisions du patron, relativement aux amendes, sont sans appel, mais il peut être poursuivi si l'inspecteur reconnaît qu'il a violé la loi en les infligeant. Toutes ces amendes et retenues servent à constituer un fonds spécial, géré par le patron (art. 152), qui est employé (*a*) en secours aux ouvriers *frappés d'une incapacité de travail permanente ou temporaire;* (*b*) en secours aux *ouvrières qui quittent le travail deux semaines avant leurs couches;* (*c*) en secours dans les cas de désastres survenus à des ouvriers, par incendie ou autrement; (*d*) en *frais funéraires.* Le fonds des amendes est conservé par le patron jusqu'à 100 roubles (1); il est versé pour le surplus, au moins deux fois par an, dans une caisse d'épargne de l'État.

La loi russe ne rend pas le *repos des dimanches et jours de fêtes* obligatoire si ce n'est dans les chantiers et ateliers de travaux exécutés pour le compte de l'État et sauf le cas de nécessité (art. 24 du code de prévention et de répression des crimes et délits) : ces ateliers chôment quarante-deux jours par an en plus des dimanches (*Ibidem*, art. 25).

Dans l'industrie privée, le repos des dimanches et jours de fête est observé volontairement sans autres exceptions que celles de certaines fabrications continues et des industries alimentaires. Le nombre des jours fériés, non compris les dimanches, dépasse souvent 50, selon les localités, et va jusqu'à 65. Sur 3,000 établissements occupant 360,000 ouvriers et pratiquant les industries les plus diverses, il a été en moyenne de 33 jours par an (2).

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut (p. 161), les articles 1 et suivants de la loi du 3-15 juin 1886, devenus les articles 34 à 60 du code de l'industrie (annexes, p. 556), donnent à l'autorité administrative et au service de l'inspection, assistés des commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques, des pouvoirs de réglementation et de police très étendus en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ateliers.

D'autre part, le projet de loi en préparation sur la *réparation des accidents industriels* contient une partie importante consacrée à la prévention de ceux-ci. Elle porte, comme dans les autres pays d'Europe, sur les mesures générales concernant la protection des machines et engins

---

(1) La valeur nominale du *rouble* russe est de 1 gr. 1612 d'or, soit 3 fr. 9996.

(2) Rapport de M. de Kobelatsky au congrès de Milan.

[illegible] le chauffage, la ventilation; la propreté et la [illegible] et des logements ouvriers dépendant de l'usine; [illegible] poussières toxiques, insalubres ou dangereux; le [illegible]

[illegible] aux inspecteurs des fabriques sera rendue [illegible] des accidents sera dressé à l'usine et cou- [illegible]

[illegible] il existe en Russie une loi [illegible] *1886*, qui impose aux fa- [illegible] l'obligation d'entretenir un hôpi- [illegible] travailleurs.

[illegible] par le projet de loi dont [illegible] s'unir pour entretenir le [illegible] entretien dans des hôpitaux [illegible] qui sont éloignées des [illegible] des remèdes et du [illegible] dans un cas urgent.

[illegible] ACCIDENTS. — ASSURANCES.

[illegible] les pays d'Europe, la responsabilité [illegible] par le droit commun, et la victime [illegible] prouvant par un procès que son dom- [illegible] Les accidents provenant de cause [illegible] restent sans réparation : pareillement [illegible] infirmités professionnelles (1).

[illegible] les accidents industriels, dont on a cité précédem- [illegible] remédie, en grande partie, à cette situation. [illegible] projet, qui s'applique seulement à la grande industrie [illegible] bâtiment (2), dans les cas de mort, infirmités ou

(1) [illegible] qui concerne spécialement l'industrie des transports par che- [illegible] bateaux à vapeur, une loi des 25 janvier-6 février 1875 (Code civil, [illegible] des patrons tous les cas de *risque professionnel*. L'analyse de [illegible] des industries déterminées, sortirait du cadre de [illegible]

(2) [illegible] à toutes les usines et exploitations de l'État, des pro- [illegible]

autres atteintes à la santé des ouvriers (maladies professionnelles), le patron sera tenu à indemnité sauf les trois cas suivants dont il devra faire la preuve : 1° force majeure (extérieure ou provenant des éléments); 2° faute ou intention de la victime elle-même; 3° fait d'une tierce personne étrangère à son entreprise. Dans le cas de faute commune du patron et de la victime, l'indemnité pourra être réduite depuis les trois quarts jusqu'à moitié du taux normal, selon la proportion de responsabilité incombant à l'ouvrier. En cas d'incapacité de travail, temporaire ou permanente, partielle ou absolue, cette indemnité consistera, outre le remboursement des frais médicaux, en une pension qui pourra atteindre le montant du dernier salaire annuel.

En cas de mort de la victime, les ayants droit qui justifieront de besoins réels recevront : 1° une indemnité de frais funéraires; 2° une pension de 30 p. 100 du salaire à la veuve, 15 p. 100 aux enfants qui ont encore leur deuxième parent, 20 p. 100 aux orphelins de père et de mère, 15 p. 100 aux ascendants, sans que le total de ces pensions puisse dépasser 60 p. 100 du salaire, et quitte à les réduire au marc le franc, à cet effet. Ces pensions pourront être remplacées, sur la demande de l'industriel, par une indemnité une fois payée n'excédant pas six fois le salaire annuel.

La forme et le taux des indemnités pourront être fixés du consentement mutuel des parties : 1° par un contrat amiable homologué par l'autorité locale ou le juge de paix; 2° par l'arbitrage de la *commission gouvernementale des affaires des fabriques*. Faute d'accord des parties dans ces conditions, l'affaire sera portée devant le tribunal.

Les pensionnés auront le droit d'exiger de toucher leurs arrérages par l'intermédiaire de la trésorerie locale. Faute par le patron de les verser régulièrement, ils pourront exiger qu'il dépose à la trésorerie un capital dont les intérêts soient suffisants pour assurer ce service.

L'acquéreur d'un établissement industriel deviendra responsable du service des pensions en cours. En cas de faillite, elles constitueront une dette privilégiée. En cas de liquidation volontaire, les pensionnés auront droit à une indemnité de six fois le montant de leur pension annuelle. Le droit à indemnité sera prescrit par une année à dater de l'accident, ou de la mort, ou de la constatation officielle de la maladie professionnelle. L'action sera intentée au propriétaire de l'entreprise industrielle, mais celui-ci aura un recours contre les personnes qui auraient causé l'accident.

Le montant des pensions pourra être revisé pendant cinq ans à la requête des patrons et deux ans à la requête des ouvriers, si l'une des parties peut produire à l'appui de sa réclamation des circonstances nouvelles dont le tribunal qui a fixé la pension n'a pas eu connaissance.

Il n'existe pas en Russie de loi ni de projet de loi en préparation sur *l'assurance obligatoire contre les accidents.* La loi sur les accidents industriels dont nous avons analysé le projet, ne s'appliquerait qu'aux accidents survenus un an au moins après sa promulgation, ce qui laisserait aux industriels la possibilité de constituer en temps voulu des caisses d'assurances volontaires. D'autre part, l'article 15 du projet spécifie que dans le cas où un ouvrier, victime d'un accident dont la réparation incombe au chef d'industrie, serait assuré avec le concours du patron dans ses versements, ce patron serait tenu à la réparation dans les conditions de la loi, mais pourrait toucher à ladite caisse une partie de l'indemnité allouée, proportionnellement au montant des primes qu'il aurait payées.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE.

La surveillance de l'application des lois sur le travail est confiée en Russie à un corps d'*inspecteurs de fabriques*, créé en principe par la loi du 1er-13 juin 1882 sur le travail des enfants, réorganisé et considérablement augmenté par les lois du 3-15 juin 1886 et du 24 avril-6 mai 1890, 14-26 mars 1894. Le détail du service des inspecteurs a été réglé par des *Instructions ministérielles du 15-27 juin 1884,* remaniées et complétées par l'*Instruction du 11-23 juin 1894.* Les articles des lois précitées qui concernent le service de l'inspection figurent au code de l'industrie sous les nos 34 à 60.

Les inspecteurs du travail sont au nombre de 143, 18 de 1re classe et 125 de 2e classe, placés sous les ordres des précédents. Ils sont généralement choisis parmi les ingénieurs, sortis des écoles techniques supérieures, qui ont été employés pendant cinq ans au moins en qualité de directeurs d'usines. Un certain nombre d'entre eux sont d'anciens médecins qui se sont occupés d'hygiène industrielle. Leur répartition dans les divers gouvernements de la Russie est indiquée dans un tableau dont il a déjà été parlé (annexes, p. 578). Dans les gouvernements et dans les provinces non portés à ce tableau, l'industrie est encore à l'état rudi-

mentaire. Les quelques fonctions des inspecteurs qui y trouvent leur application sont remplies par les ingénieurs mécaniciens attachés aux administrations locales.

Les fonctions des inspecteurs diffèrent suivant qu'ils opèrent dans les 18 gouvernements les plus industriels de la Russie (1) ou dans les 42 autres où l'inspection est également organisée. Dans ces derniers, ils n'appliquent, comme on l'a vu, qu'une partie des dispositions de la loi de 1886, celle qui concerne le contrat de louage du travail industriel.

Dans les 18 autres, ils ont également à faire respecter les prescriptions importantes qui sont relatives au maintien du bon ordre dans les fabriques, et au lieu de poursuivre devant les tribunaux ordinaires la répression des infractions visées aux articles 153 à 155 du code de l'industrie, ils les portent devant les *commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques,* auxquelles l'article 52 du même code attribue dans ce cas une juridiction spéciale.

Les inspecteurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour procéder à toutes les visites, vérifications et investigations qu'ils jugent utiles, dans les fabriques, locaux ou logements qui en dépendent, même à l'insu ou contre le gré du propriétaire (art. 120 et 121).

Ils doivent veiller à l'exécution de toutes les lois qui ont été analysées ci-dessus, s'efforcer de les faire connaître et comprendre à leurs administrés; ils ne doivent verbaliser qu'en cas de mauvaise volonté évidente. Ils doivent recueillir tous les éléments de la statistique du travail dans leur inspection et présenter des rapports annuels sur les résultats de l'application des lois industrielles. Ils doivent donner gratuitement aux fabricants tous les conseils techniques qui leur sont demandés et s'efforcer d'aider à tous les progrès; il leur est défendu de prendre aucun intérêt dans les industries qu'ils surveillent.

Ils doivent veiller et concourir au maintien de l'ordre et de l'harmonie dans les usines; recevoir toutes les plaintes des ouvriers, agents et patrons, s'efforcer de concilier les antagonismes; exiger que tous les accidents leur soient déclarés sans délai et faire une enquête sur place dans tous les cas suivis de mort ou de lésions graves.

Ils inscrivent, sur un registre conservé dans chaque usine, la date de leurs visites et les observations qu'elles leur suggèrent.

---

(1) On a donné la liste de ces gouvernements à la page 163.

PÉNALITÉS.

Les pénalités édictées par le code de l'industrie sont infligées tantôt par le tribunal, tantôt par la *commission gouvernementale pour les affaires de fabriques* : toutes frappent les directeurs ou gérants d'industries. Ceux-ci sont rendus responsables de l'observation de la loi dans leurs usines, mais, aux termes de l'article 143 du code, ils peuvent infliger aux ouvriers, pour « infractions à l'ordre », des amendes qui n'excèdent pas un rouble chacune (art. 146) et dont le total ne dépasse pas, à chaque paye, le tiers du salaire dû à l'ouvrier (art. 148).

Les cas dans lesquels ces amendes peuvent être infligées sont énumérés en détail par l'article 143 et plusieurs d'entre eux se rapportent aux obligations légales analysées dans la présente étude. Nous citerons notamment: l'inobservation des règles ayant pour but de prévenir l'incendie, les infractions à celles qui concernent la propreté des locaux et enfin l'inobservation du « règlement intérieur » dans lequel le patron peut insérer, sauf homologation de l'inspecteur, toutes les dispositions de détail qu'il juge utiles pour obliger ses ouvriers à respecter les lois et règlements sur l'industrie (art. 142).

Quant aux pénalités qui frappent les directeurs ou gérants de fabriques pour des infractions se rapportant à l'objet de cette étude, elles sont les suivantes :

a) Pour emploi d'un ouvrier adulte sans livret ou pour tenue irrégulière dudit : 5 à 25 roubles (1) d'amende pour chaque contravention (art. 153).

b) Pour infractions se rapportant à la tenue de l'état nominatif des ouvriers, à l'ouverture et à la gestion des magasins autorisés dans les fabriques, à la tenue des registres réglementaires, à l'affichage des lois et règlements, aux amendes infligées aux ouvriers : 25 à 100 roubles d'amende (art. 154).

c) Pour avoir fait payer aux ouvriers les objets dont la jouissance doit être gratuite, ou pour avoir fait payer au-dessus du tarif légal ceux dont le prix peut être remboursé ; pour avoir fait aux ouvriers des prêts d'argent à intérêt, ou pour avoir payé leurs salaires en signes conven-

(1) Voir plus haut (p. 169) la valeur nominale du *rouble*.

tionnels, en pain, en marchandises ou autres objets, autres que des espèces légales : 50 à 300 roubles d'amende (art. 155).

d) Pour contravention aux règlements légalement pris par les *commissions gouvernementales des affaires des fabriques* (notamment ceux qui concernent l'hygiène et la sécurité des ouvriers) : 1 à 50 roubles d'amende (art. 53).

e) Pour infraction aux articles de la loi sur le travail des enfants ou aux règlements d'exécution qui s'y rapportent : 1 à 100 roubles d'amende ou un mois de prison au plus. L'amende frappe l'administrateur effectif de l'usine (voir art. 129 à 130), mais le patron en est responsable, sauf son recours contre son préposé. Si le directeur ou gérant de l'usine peut prouver qu'une contravention a été commise à son insu par un de ses préposés, c'est à cette personne que la pénalité s'applique.

GRAND-DUCHÉ DE FINLANDE.

On sait que ce petit pays, qui jouit d'une constitution et d'un parlement national, n'est pas soumis, *ipso facto*, aux lois russes. Il n'est lié à la Russie que par une union personnelle, l'empereur étant en même temps grand-duc de Finlande. Son industrie est soumise à deux lois spéciales : la *loi du 31 mars 1879 sur les professions et métiers*, et la *loi du 15 avril 1889 sur la protection des ouvriers dans l'industrie* (1).

Aux termes de ces lois, les patrons doivent veiller sur la santé, la moralité, la conduite et l'instruction primaire des apprentis.

L'âge d'admission au travail pour les enfants des deux sexes est fixé à 12 ans.

De 12 à 15 ans la *durée du travail journalier* ne doit pas excéder huit heures, y compris les repos, et le *travail de nuit est interdit* (de 9 heures du soir à 5 heures du matin) jusqu'à l'âge de 18 ans, à moins d'un certificat d'aptitude physique à ce travail.

Les patrons doivent veiller à ce que les enfants achèvent leur *instruction primaire*, et, à défaut d'école publique dans leur voisinage, entretenir une école à cet effet.

Ils doivent assurer *la propreté, l'éclairage, le chauffage et la ventilation des lieux de travail*, préparer le *sauvetage en cas d'incendie* et observer une série de prescriptions destinées à la *prévention des accidents*.

La loi de 1889 organise une *inspection du travail* et punit d'amendes variant de 50 à 700 marcs (2) les infractions aux lois précitées.

---

(1) En 1890, pour une population de 2,380,000 habitants, dont 235,000 dans les villes, la Finlande comptait 6,500 grandes et petites manufactures employant 700 moteurs d'une puissance totale de 12,000 chevaux et occupant 59,000 ouvriers.

(2) Le marc finlandais vaut, comme le franc, 0 gr. 29032 d'or.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

ORGANISATION SANITAIRE. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

Les bases de l'organisation sanitaire actuelle de l'Angleterre ont été posées dans le milieu de ce siècle par la loi sur la santé publique (*Act for promoting the public health*) de 1848. Cette organisation a été complétée, précisée ou modifiée par les lois sur l'administration locale (*Local government Acts*) de 1858, 1861, 1863 et elle est actuellement réglée par la loi sanitaire du 11 août 1875 (*Public health Act, 1875; 38 et 39 Victoria, ch. 55*), qui a remanié et codifié les prescriptions des lois antérieures.

La police sanitaire est confiée à des autorités locales représentées par un comité d'hygiène (*Local board of health*) dans les agglomérations suffisamment populeuses. Ces autorités ont des pouvoirs étendus dans toutes les questions qui touchent à l'hygiène publique et elle les exercent par voie de surveillance, d'injonctions préventives et de répression. Les comités d'hygiène jouissent de la personnalité civile, peuvent frapper certaines taxes et emprunter. Ils nomment des employés et des médecins inspecteurs. Ils relèvent les infractions aux lois sanitaires ou aux règles générales de l'hygiène publique, ordonnent les mesures à prendre et poursuivent s'il y a lieu les contraventions (loi de 1875, art. 94 et 95). Celles-ci sont jugées par les tribunaux qui confirment tout ou partie des mesures ordonnées par l'autorité sanitaire ou en ordonnent d'autres, et peuvent infliger aux prévenus une amende de cinq livres (1) au plus. L'action des autorités sanitaires locales est contrôlée par un organe du pouvoir central, la Direction des affaires de l'administration locale (*Local government board*), qui envoie ses inspecteurs dans tout le Royaume-Uni et peut se substituer aux autorités locales défaillantes. Dans ce cas, un officier de police du ressort est commis à l'effet de suivre la procédure que l'autorité locale aurait dû entreprendre (art. 106).

---

(1) La valeur nominale de la *livre sterling* de 20 *schillings* est de 7 gr. 3223 d'or, soit 25 fr. 2213; celle du shilling est par conséquent de 1 fr. 26106.

Parmi les « incommodités » (*nuisances*) qui tombent sous le coup de la loi de 1875, on peut ranger tous les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, car l'article 91 qui en fournit l'énumération y comprend :

1° « Tout local qui serait de nature à causer de l'incommodité ou de l'insalubrité » ; et 6° « toute fabrique, atelier ou chantier, ne tombant pas d'ailleurs sous les règles édictées par la législation industrielle, qui ne seraient pas tenus en état de propreté et aérés de manière à rendre autant que possible inoffensifs les gaz, vapeurs, poussières ou autres impuretés produites dans le cours du travail qu'on y exécute, de sorte qu'il résulte incommodité ou insalubrité de cette fabrique ou de cet atelier, ou qu'il soit encombré pendant l'exécution du travail au point d'être *dangereux ou insalubre pour ceux qui y sont employés* ».

L'initiative des autorités sanitaires peut s'exercer à l'égard de ces établissements conformément aux articles 94 et 95 qui ont été cités, soit dans l'intérêt de la santé publique, soit *en vue de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers* (1).

De plus, tous les établissements dangereux ou insalubres, dont la liste est fournie par l'article 112, sont soumis à l'autorisation préalable et à l'observation des conditions qui leur sont fixées par l'autorité (art. 114) ; même après cette autorisation, leurs propriétaires peuvent être condamnés à une amende n'excédant pas 5 livres (125 francs), sur la plainte de l'autorité sanitaire ou de dix habitants, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont pris les moyens les plus efficaces pour remédier aux inconvénients incriminés. L'amende peut être doublée à chaque récidive, sans toutefois dépasser 200 livres (5,000 francs) [*Ibidem*].

TRAVAIL DES ENFANTS, DES ADOLESCENTS ET DES FEMMES.

C'est en 1802 que l'Angleterre a donné le signal de la protection des enfants dans l'industrie, en limitant à douze heures la durée de leur

---

(1) Diverses lois anglaises concernent les insalubrités spéciales à des industries ou à des catégories d'industries déterminées. Parmi celles-ci nous citerons : la loi du 11 août 1881 sur les industries chimiques (*Alcali, etc... works regulation Act; 44 et 45 Victoria, chap. 37*), la loi du 15 août 1876 sur l'écoulement des résidus industriels (*Pollution of rivers Act;* 39 et 40 Victoria, ch. 75). Nous n'insisterons pas sur ces législations spéciales, qui sortent du cadre de la présente étude.

journée de travail dans les filatures et tissages. Mais c'est la *loi Althorp* (1833) qui a véritablement créé la législation du travail en complétant les dispositions antérieures et en les étendant à toutes les industries.

La journée de travail était limitée à neuf heures pour les enfants au-dessous de treize ans, à onze heures pour les adolescents de moins de dix-huit ans, et le travail de nuit leur était interdit. En même temps un corps d'inspecteurs était créé pour assurer une application efficace de la loi.

Celle-ci, après avoir servi de modèle à plusieurs nations européennes a été modifiée ou étendue successivement à diverses industries par les lois de 1840, 1844, 1845, 1847, 1850, 1853, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1867 et 1874 (1).

En 1878, elle a été complétement remaniée et codifiée : elle reste, avec sa rédaction d'alors, la loi fondamentale sur l'industrie en Angleterre (*Factory and workshop Act, 1878; 41 et 42 Vict. ch. 16*). Néanmoins elle a été modifiée dans ses articles 3, 5, 22, 31, 61, 92, 93, 104, 106, par la loi industrielle du 5 août 1891 (*Factory and workshop Act, 1891; 54 et 55 Vict. ch. 75*) qui l'a augmentée de plusieurs dispositions nouvelles. Entre temps, certaines de ses prescriptions ont été appliquées spécialement aux fabriques de céruse et aux boulangeries (*Factory and workshop Act, 1883; 46 et 47 Vict. ch. 53*) (2), ainsi qu'aux fabriques de cotonnade (*Cotton cloth factory Act 1889; 52 et 53 Vict. ch. 62*) et une loi de 1894 sur la déclaration des accidents (*Notice of accidents Act, 1894; 57 et 58 Vict. ch. 28*) est venue exiger une déclaration directe au *Board of trade* dans des industries déterminées. La réunion des quatre lois de 1878, 1883, 1889

(1) Un grand nombre de ces *acts* sont simplement des extensions de la loi à de nouvelles industries, tels ceux qui concernent les impressions sur étoffes (*Printworks Acts*, 1845 et 1847); les blanchisseries, teintureries, calendages (*Bleach and dye works Acts*, 1860, 1862, 1863, 1864); les fabriques de dentelles à la mécanique (*Lace factory Acts*, 1861); les boulangeries (1863), les fabriques de céramique, d'allumettes chimiques, de capsules et cartouches, de papiers peints (*Factory Acts extension Act*, 1864); les fabriques occupant plus de 50 ouvriers (*Factory Acts extension Act*, 1867); les ateliers d'artisans (*Workshop regulation Act*, 1867).

(2) Les articles 13 et 14 de la loi du 25 août 1883, sont d'ordre général et s'appliquent à toutes les usines; ils apportent au texte de la loi de 1878 une légère modification que nous avons incorporée à ce texte.

dangereux; l'éclairage, le chauffage, la ventilation; la propreté et la moralité des ateliers et des logements ouvriers dépendant de l'usine; l'enlèvement des gaz et poussières toxiques, insalubres ou dangereux; le sauvetage en cas d'incendie.

La *déclaration des accidents* aux inspecteurs des fabriques sera rendue obligatoire. Un procès-verbal des accidents sera dressé à l'usine et couché sur un registre spécial.

En ce qui concerne les *secours médicaux*, il existe en Russie une loi provisoire, en date des *26 août–7 septembre 1886*, qui impose aux fabriques occupant plus de 100 ouvriers l'obligation d'entretenir un hôpital avec un lit par chaque centaine de travailleurs.

Cette prescription est confirmée et complétée par le projet de loi dont on vient de parler. Les patrons pourront s'unir pour entretenir le nombre de lits nécessaires, ou assurer cet entretien dans des hôpitaux existants. Les usines peu importantes et celles qui sont éloignées des hôpitaux devront posséder une ambulance munie des remèdes et du matériel de pansement qui peuvent être nécessaires dans un cas urgent.

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS. — ASSURANCES.

En Russie, comme dans la plupart des pays d'Europe, la responsabilité des accidents industriels est réglée par le droit commun, et la victime ne peut obtenir d'indemnité qu'en prouvant par un procès que son dommage résulte d'une faute du patron. Les accidents provenant de cause majeure, fortuite ou inconnue, restent sans réparation : pareillement les suites des maladies et infirmités professionnelles (1).

Le projet de loi sur les accidents industriels, dont on a cité précédemment quelques dispositions, remédie, en grande partie, à cette situation.

Aux termes de ce projet, qui s'applique seulement à la grande industrie et aux travaux du bâtiment (2), dans les cas de mort, infirmités ou

(1) Toutefois, en ce qui concerne spécialement l'industrie des transports par chemins de fer et par bateaux à vapeur, une loi des 25 janvier-6 février 1875 (Code civil, art. 683) met à la charge des patrons tous les cas de *risque professionnel*. L'analyse de cette loi, qui concerne spécialement des industries déterminées, sortirait du cadre de cette étude.

(2) Le projet s'applique aussi à toutes les usines et exploitations de l'État, des provinces, des villes et des sociétés.

autres atteintes à la santé des ouvriers (maladies professionnelles), le patron sera tenu à indemnité sauf les trois cas suivants dont il devra faire la preuve : 1° force majeure (extérieure ou provenant des éléments); 2° faute ou intention de la victime elle-même; 3° fait d'une tierce personne étrangère à son entreprise. Dans le cas de faute commune du patron et de la victime, l'indemnité pourra être réduite depuis les trois quarts jusqu'à moitié du taux normal, selon la proportion de responsabilité incombant à l'ouvrier. En cas d'incapacité de travail, temporaire ou permanente, partielle ou absolue, cette indemnité consistera, outre le remboursement des frais médicaux, en une pension qui pourra atteindre le montant du dernier salaire annuel.

En cas de mort de la victime, les ayants droit qui justifieront de besoins réels recevront : 1° une indemnité de frais funéraires; 2° une pension de 30 p. 100 du salaire à la veuve, 15 p. 100 aux enfants qui ont encore leur deuxième parent, 20 p. 100 aux orphelins de père et de mère, 15 p. 100 aux ascendants, sans que le total de ces pensions puisse dépasser 60 p. 100 du salaire, et quitte à les réduire au marc le franc, à cet effet. Ces pensions pourront être remplacées, sur la demande de l'industriel, par une indemnité une fois payée n'excédant pas six fois le salaire annuel.

La forme et le taux des indemnités pourront être fixés du consentement mutuel des parties : 1° par un contrat amiable homologué par l'autorité locale ou le juge de paix; 2° par l'arbitrage de la *commission gouvernementale des affaires des fabriques*. Faute d'accord des parties dans ces conditions, l'affaire sera portée devant le tribunal.

Les pensionnés auront le droit d'exiger de toucher leurs arrérages par l'intermédiaire de la trésorerie locale. Faute par le patron de les verser régulièrement, ils pourront exiger qu'il dépose à la trésorerie un capital dont les intérêts soient suffisants pour assurer ce service.

L'acquéreur d'un établissement industriel deviendra responsable du service des pensions en cours. En cas de faillite, elles constitueront une dette privilégiée. En cas de liquidation volontaire, les pensionnés auront droit à une indemnité de six fois le montant de leur pension annuelle. Le droit à indemnité sera prescrit par une année à dater de l'accident, ou de la mort, ou de la constatation officielle de la maladie professionnelle. L'action sera intentée au propriétaire de l'entreprise industrielle, mais celui-ci aura un recours contre les personnes qui auraient causé l'accident.

Le montant des pensions pourra être revisé pendant cinq ans à la requête des patrons et deux ans à la requête des ouvriers, si l'une des parties peut produire à l'appui de sa réclamation des circonstances nouvelles dont le tribunal qui a fixé la pension n'a pas eu connaissance.

Il n'existe pas en Russie de loi ni de projet de loi en préparation sur *l'assurance obligatoire contre les accidents.* La loi sur les accidents industriels dont nous avons analysé le projet, ne s'appliquerait qu'aux accidents survenus un an au moins après sa promulgation, ce qui laisserait aux industriels la possibilité de constituer en temps voulu des caisses d'assurances volontaires. D'autre part, l'article 15 du projet spécifie que dans le cas où un ouvrier, victime d'un accident dont la réparation incombe au chef d'industrie, serait assuré avec le concours du patron dans ses versements, ce patron serait tenu à la réparation dans les conditions de la loi, mais pourrait toucher à ladite caisse une partie de l'indemnité allouée, proportionnellement au montant des primes qu'il aurait payées.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE.

La surveillance de l'application des lois sur le travail est confiée en Russie à un corps d'*inspecteurs de fabriques*, créé en principe par la loi du 1er–13 juin 1882 sur le travail des enfants, réorganisé et considérablement augmenté par les lois du 3–15 juin 1886 et du 24 avril–6 mai 1890, 14–26 mars 1894. Le détail du service des inspecteurs a été réglé par des *Instructions ministérielles du 15–27 juin 1884*, remaniées et complétées par l'*Instruction du 11–23 juin 1894*. Les articles des lois précitées qui concernent le service de l'inspection figurent au code de l'industrie sous les nos 34 à 60.

Les inspecteurs du travail sont au nombre de 143, 18 de 1re classe et 125 de 2e classe, placés sous les ordres des précédents. Ils sont généralement choisis parmi les ingénieurs, sortis des écoles techniques supérieures, qui ont été employés pendant cinq ans au moins en qualité de directeurs d'usines. Un certain nombre d'entre eux sont d'anciens médecins qui se sont occupés d'hygiène industrielle. Leur répartition dans les divers gouvernements de la Russie est indiquée dans un tableau dont il a déjà été parlé (annexes, p. 578). Dans les gouvernements et dans les provinces non portés à ce tableau, l'industrie est encore à l'état rudi-

mentaire. Les quelques fonctions des inspecteurs qui y trouvent leur application sont remplies par les ingénieurs mécaniciens attachés aux administrations locales.

Les fonctions des inspecteurs diffèrent suivant qu'ils opèrent dans les 18 gouvernements les plus industriels de la Russie (1) ou dans les 42 autres où l'inspection est également organisée. Dans ces derniers, ils n'appliquent, comme on l'a vu, qu'une partie des dispositions de la loi de 1886, celle qui concerne le contrat de louage du travail industriel.

Dans les 18 autres, ils ont également à faire respecter les prescriptions importantes qui sont relatives au maintien du bon ordre dans les fabriques, et au lieu de poursuivre devant les tribunaux ordinaires la répression des infractions visées aux articles 153 à 155 du code de l'industrie, ils les portent devant les *commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques,* auxquelles l'article 52 du même code attribue dans ce cas une juridiction spéciale.

Les inspecteurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour procéder à toutes les visites, vérifications et investigations qu'ils jugent utiles, dans les fabriques, locaux ou logements qui en dépendent, même à l'insu ou contre le gré du propriétaire (art. 120 et 121).

Ils doivent veiller à l'exécution de toutes les lois qui ont été analysées ci-dessus, s'efforcer de les faire connaître et comprendre à leurs administrés; ils ne doivent verbaliser qu'en cas de mauvaise volonté évidente. Ils doivent recueillir tous les éléments de la statistique du travail dans leur inspection et présenter des rapports annuels sur les résultats de l'application des lois industrielles. Ils doivent donner gratuitement aux fabricants tous les conseils techniques qui leur sont demandés et s'efforcer d'aider à tous les progrès; il leur est défendu de prendre aucun intérêt dans les industries qu'ils surveillent.

Ils doivent veiller et concourir au maintien de l'ordre et de l'harmonie dans les usines; recevoir toutes les plaintes des ouvriers, agents et patrons, s'efforcer de concilier les antagonismes; exiger que tous les accidents leur soient déclarés sans délai et faire une enquête sur place dans tous les cas suivis de mort ou de lésions graves.

Ils inscrivent, sur un registre conservé dans chaque usine, la date de leurs visites et les observations qu'elles leur suggèrent.

---

(1) On a donné la liste de ces gouvernements à la page 163.

PÉNALITÉS.

Les pénalités édictées par le code de l'industrie sont infligées tantôt par le tribunal, tantôt par la *commission gouvernementale pour les affaires de fabriques* : toutes frappent les directeurs ou gérants d'industries. Ceux-ci sont rendus responsables de l'observation de la loi dans leurs usines, mais, aux termes de l'article 143 du code, ils peuvent infliger aux ouvriers, pour « infractions à l'ordre », des amendes qui n'excèdent pas un rouble chacune (art. 146) et dont le total ne dépasse pas, à chaque paye, le tiers du salaire dû à l'ouvrier (art. 148).

Les cas dans lesquels ces amendes peuvent être infligées sont énumérés en détail par l'article 143 et plusieurs d'entre eux se rapportent aux obligations légales analysées dans la présente étude. Nous citerons notamment : l'inobservation des règles ayant pour but de prévenir l'incendie, les infractions à celles qui concernent la propreté des locaux et enfin l'inobservation du « règlement intérieur » dans lequel le patron peut insérer, sauf homologation de l'inspecteur, toutes les dispositions de détail qu'il juge utiles pour obliger ses ouvriers à respecter les lois et règlements sur l'industrie (art. 142).

Quant aux pénalités qui frappent les directeurs ou gérants de fabriques pour des infractions se rapportant à l'objet de cette étude, elles sont les suivantes :

a) Pour emploi d'un ouvrier adulte sans livret ou pour tenue irrégulière dudit : 5 à 25 roubles (1) d'amende pour chaque contravention (art. 153).

b) Pour infractions se rapportant à la tenue de l'état nominatif des ouvriers, à l'ouverture et à la gestion des magasins autorisés dans les fabriques, à la tenue des registres réglementaires, à l'affichage des lois et règlements, aux amendes infligées aux ouvriers : 25 à 100 roubles d'amende (art. 154).

c) Pour avoir fait payer aux ouvriers les objets dont la jouissance doit être gratuite, ou pour avoir fait payer au-dessus du tarif légal ceux dont le prix peut être remboursé ; pour avoir fait aux ouvriers des prêts d'argent à intérêt, ou pour avoir payé leurs salaires en signes conven-

(1) Voir plus haut (p. 169) la valeur nominale du *rouble*.

tionnels, en pain, en marchandises ou autres objets, autres que des espèces légales : 50 à 300 roubles d'amende (art. 155).

d) Pour contravention aux règlements légalement pris par les *commissions gouvernementales des affaires des fabriques* (notamment ceux qui concernent l'hygiène et la sécurité des ouvriers) : 1 à 50 roubles d'amende (art. 53).

e) Pour infraction aux articles de la loi sur le travail des enfants ou aux règlements d'exécution qui s'y rapportent : 1 à 100 roubles d'amende ou un mois de prison au plus. L'amende frappe l'administrateur effectif de l'usine (voir art. 129 à 130), mais le patron en est responsable, sauf son recours contre son préposé. Si le directeur ou gérant de l'usine peut prouver qu'une contravention a été commise à son insu par un de ses préposés, c'est à cette personne que la pénalité s'applique.

GRAND-DUCHÉ DE FINLANDE.

On sait que ce petit pays, qui jouit d'une constitution et d'un parlement national, n'est pas soumis, *ipso facto,* aux lois russes. Il n'est lié à la Russie que par une union personnelle, l'empereur étant en même temps grand-duc de Finlande. Son industrie est soumise à deux lois spéciales: la *loi du 31 mars 1879 sur les professions et métiers,* et la *loi du 15 avril 1889 sur la protection des ouvriers dans l'industrie* (1).

Aux termes de ces lois, les patrons doivent veiller sur la santé, la moralité, la conduite et l'instruction primaire des apprentis.

L'âge d'admission au travail pour les enfants des deux sexes est fixé à 12 ans.

De 12 à 15 ans la *durée du travail journalier* ne doit pas excéder huit heures, y compris les repos, et le *travail de nuit est interdit* (de 9 heures du soir à 5 heures du matin) jusqu'à l'âge de 18 ans, à moins d'un certificat d'aptitude physique à ce travail.

Les patrons doivent veiller à ce que les enfants achèvent leur *instruction primaire,* et, à défaut d'école publique dans leur voisinage, entretenir une école à cet effet.

Ils doivent assurer *la propreté, l'éclairage, le chauffage et la ventilation des lieux de travail,* préparer le *sauvetage en cas d'incendie* et observer une série de prescriptions destinées à la *prévention des accidents.*

La loi de 1889 organise une *inspection du travail* et punit d'amendes variant de 50 à 700 marcs (2) les infractions aux lois précitées.

---

(1) En 1890, pour une population de 2,380,000 habitants, dont 235,000 dans les villes, la Finlande comptait 6,500 grandes et petites manufactures employant 700 moteurs d'une puissance totale de 12,000 chevaux et occupant 59,000 ouvriers.

(2) Le marc finlandais vaut, comme le franc, 0 gr. 29032 d'or.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

ORGANISATION SANITAIRE. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

Les bases de l'organisation sanitaire actuelle de l'Angleterre ont été posées dans le milieu de ce siècle par la loi sur la santé publique (*Act for promoting the public health*) de 1848. Cette organisation a été complétée, précisée ou modifiée par les lois sur l'administration locale (*Local government Acts*) de 1858, 1861, 1863 et elle est actuellement réglée par la loi sanitaire du 11 août 1875 (*Public health Act, 1875; 38 et 39 Victoria, ch. 55*), qui a remanié et codifié les prescriptions des lois antérieures.

La police sanitaire est confiée à des autorités locales représentées par un comité d'hygiène (*Local board of health*) dans les agglomérations suffisamment populeuses. Ces autorités ont des pouvoirs étendus dans toutes les questions qui touchent à l'hygiène publique et elle les exercent par voie de surveillance, d'injonctions préventives et de répression. Les comités d'hygiène jouissent de la personnalité civile, peuvent frapper certaines taxes et emprunter. Ils nomment des employés et des médecins inspecteurs. Ils relèvent les infractions aux lois sanitaires ou aux règles générales de l'hygiène publique, ordonnent les mesures à prendre et poursuivent s'il y a lieu les contraventions (loi de 1875, art. 94 et 95). Celles-ci sont jugées par les tribunaux qui confirment tout ou partie des mesures ordonnées par l'autorité sanitaire ou en ordonnent d'autres, et peuvent infliger aux prévenus une amende de cinq livres (1) au plus. L'action des autorités sanitaires locales est contrôlée par un organe du pouvoir central, la Direction des affaires de l'administration locale (*Local government board*), qui envoie ses inspecteurs dans tout le Royaume-Uni et peut se substituer aux autorités locales défaillantes. Dans ce cas, un officier de police du ressort est commis à l'effet de suivre la procédure que l'autorité locale aurait dû entreprendre (art. 106).

---

(1) La valeur nominale de la *livre sterling* de 20 *schillings* est de 7 gr. 3223 d'or, soit 25 fr. 2213; celle du shilling est par conséquent de 1 fr. 26106.

Parmi les « incommodités » (*nuisances*) qui tombent sous le coup de la loi de 1875, on peut ranger tous les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, car l'article 91 qui en fournit l'énumération y comprend: 1° « Tout local qui serait de nature à causer de l'incommodité ou de l'insalubrité »; et 6° « toute fabrique, atelier ou chantier, ne tombant pas d'ailleurs sous les règles édictées par la législation industrielle, qui ne seraient pas tenus en état de propreté et aérés de manière à rendre autant que possible inoffensifs les gaz, vapeurs, poussières ou autres impuretés produites dans le cours du travail qu'on y exécute, de sorte qu'il résulte incommodité ou insalubrité de cette fabrique ou de cet atelier, ou qu'il soit encombré pendant l'exécution du travail au point d'être *dangereux ou insalubre pour ceux qui y sont employés* ».

L'initiative des autorités sanitaires peut s'exercer à l'égard de ces établissements conformément aux articles 94 et 95 qui ont été cités, soit dans l'intérêt de la santé publique, soit *en vue de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers* (1).

De plus, tous les établissements dangereux ou insalubres, dont la liste est fournie par l'article 112, sont soumis à l'autorisation préalable et à l'observation des conditions qui leur sont fixées par l'autorité (art. 114); même après cette autorisation, leurs propriétaires peuvent être condamnés à une amende n'excédant pas 5 livres (125 francs), sur la plainte de l'autorité sanitaire ou de dix habitants, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont pris les moyens les plus efficaces pour remédier aux inconvénients incriminés. L'amende peut être doublée à chaque récidive, sans toutefois dépasser 200 livres (5,000 francs) [*Ibidem*].

TRAVAIL DES ENFANTS, DES ADOLESCENTS ET DES FEMMES.

C'est en 1802 que l'Angleterre a donné le signal de la protection des enfants dans l'industrie, en limitant à douze heures la durée de leur

---

(1) Diverses lois anglaises concernent les insalubrités spéciales à des industries ou à des catégories d'industries déterminées. Parmi celles-ci nous citerons: la loi du 11 août 1881 sur les industries chimiques (*Alcali, etc... works regulation Act; 44 et 45 Victoria, chap. 37*), la loi du 15 août 1876 sur l'écoulement des résidus industriels (*Pollution of rivers Act;* 39 et 40 Victoria, ch. 75). Nous n'insisterons pas sur ces législations spéciales, qui sortent du cadre de la présente étude.

journée de travail dans les filatures et tissages. Mais c'est la *loi Althorp* (1833) qui a véritablement créé la législation du travail en complétant les dispositions antérieures et en les étendant à toutes les industries.

La journée de travail était limitée à neuf heures pour les enfants au-dessous de treize ans, à onze heures pour les adolescents de moins de dix-huit ans, et le travail de nuit leur était interdit. En même temps un corps d'inspecteurs était créé pour assurer une application efficace de la loi.

Celle-ci, après avoir servi de modèle à plusieurs nations européennes a été modifiée ou étendue successivement à diverses industries par les lois de 1840, 1844, 1845, 1847, 1850, 1853, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1867 et 1874 (1).

En 1878, elle a été complétement remaniée et codifiée : elle reste, avec sa rédaction d'alors, la loi fondamentale sur l'industrie en Angleterre (*Factory and workshop Act, 1878; 41 et 42 Vict. ch. 16*). Néanmoins elle a été modifiée dans ses articles 3, 5, 22, 31, 61, 92, 93, 104, 106, par la loi industrielle du 5 août 1891 (*Factory and workshop Act, 1891; 54 et 55 Vict. ch. 75*) qui l'a augmentée de plusieurs dispositions nouvelles. Entre temps, certaines de ses prescriptions ont été appliquées spécialement aux fabriques de céruse et aux boulangeries (*Factory and workshop Act, 1883; 46 et 47 Vict. ch. 53*) (2), ainsi qu'aux fabriques de cotonnade (*Cotton cloth factory Act 1889; 52 et 53 Vict. ch. 62*) et une loi de 1894 sur la déclaration des accidents (*Notice of accidents Act, 1894; 57 et 58 Vict. ch. 28*) est venue exiger une déclaration directe au *Board of trade* dans des industries déterminées. La réunion des quatre lois de 1878, 1883, 1889

(1) Un grand nombre de ces *acts* sont simplement des extensions de la loi à de nouvelles industries, tels ceux qui concernent les impressions sur étoffes (*Printworks Acts*, 1845 et 1847); les blanchisseries, teintureries, calendages (*Bleach and dye works Acts*, 1860, 1862, 1863, 1864); les fabriques de dentelles à la mécanique (*Lace factory Acts*, 1861); les boulangeries (1863), les fabriques de céramique, d'allumettes chimiques, de capsules et cartouches, de papiers peints (*Factory Acts extension Act*, 1864); les fabriques occupant plus de 50 ouvriers (*Factory Acts extension Act*, 1867); les ateliers d'artisans (*Workshop regulation Act*, 1867).

(2) Les articles 13 et 14 de la loi du 25 août 1883, sont d'ordre général et s'appliquent à toutes les usines; ils apportent au texte de la loi de 1878 une légère modification que nous avons incorporée à ce texte.

et 1891 forme actuellement la législation industrielle en vigueur (1) sous le nom de lois industrielles de 1878 à 1891 (2) (*Factory and workshops Acts, 1878 to 1891*).

On trouvera aux annexes le texte de la loi de 1878, modifié par les additions, suppressions et changements qui résultent de la loi de 1891 et des articles 13 et 14 de la loi de 1883. Les autres articles de cette loi se rapportent exclusivement aux fabriques de céruse (art. 2 à 7) (3) ou aux boulangeries (art. 15 à 18), et la loi de 1889 concerne uniquement les fabriques de cotonnade. Ces lois spéciales à des industries déterminées sortent du cadre de la présente étude (4), et nous ne les avons pas reproduites. Les articles de la loi de 1878, modifiés et complétés par l'intercalation de ceux de la loi de 1891, forment au contraire, en quelque sorte, le code industriel de l'Angleterre (5).

---

(1) Nous laissons de côté la loi contre les abus dans le payement des salaires en nature (*Truck amendment Act, 1887*) et la loi sur le travail des adolescents âgés de moins de dix-huit ans dans les magasins (*Shops hours regulation Act, 1886; 49 et 50 Vict. ch. 55*). Elles sortent du cadre de la présente étude qui concerne seulement le travail dans les ateliers industriels. Rappelons néanmoins que la durée du travail dans les magasins ne doit pas dépasser 74 heures par semaine, y compris le temps des repas, à peine de 20 shillings d'amende par adolescent indûment employé (art. 3 et 5). Le patron est tenu d'afficher la loi dans un lieu apparent (art. 4). La loi s'applique à tous les magasins de gros et de détail où ne s'exécute aucun travail industriel et aux marchés et restaurants, auberges et établissements similaires (art. 8). Si le magasin est annexé à un atelier régi par la loi de 1878, les heures de travail du magasin sont réglées par cette même loi. La loi de 1886 ne s'applique pas aux employés qui sont de la famille du patron ou habitent avec elle un local attenant au magasin.

(2) Ainsi prescrit par l'article 41, 2° de l'*act* de 1891. Une loi spéciale *The factory and workshop amendment (Scotland) Act, 1888; 51 et 52 Vict. ch. 22*) avait modifié la loi de 1878 pour l'appliquer à l'Écosse; cet *Act* est abrogé par l'*Act* de 1891 qui renferme, dans son article 33, toutes les dispositions spéciales à l'Écosse. Une autre loi de 1878 (41 et 42 Vict., ch. 52) rend la loi du 21 mai 1878 applicable à l'Irlande: ces dispositions ne présentent pas d'intérêt général et nous ne les avons pas reproduites.

(3) Les articles 8 à 12 qui se rapportaient à la même industrie sont abrogés par la loi de 1891.

(4) Nous laissons également de côté les *Canal boats Acts* de 1877 et 1874, sur l'hygiène et l'instruction des enfants qui vivent à bord des bateaux de rivière, le *Coal mines regulation Act* de 1872, qui défend le travail souterrain aux femmes, et l'*Agriculture children Act* de 1873 qui interdit le travail agricole des enfants avant 8 ans; elle les oblige ensuite à la fréquentation scolaire.

(5) Nous désignerons les articles de la loi de 1878 par leur numéro, sans autre explication. Les articles de la loi de 1891 seront désignés comme il suit: « 1891, art. .. p..... » avec indication de la page où on les trouvera aux annexes.

Ce code protège le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans toutes les fabriques de la grande et de la moyenne industrie, qu'il distingue en *fabriques textiles* et *fabriques non textiles*. Il protège les mêmes travailleurs dans les *ateliers* de la petite industrie et dans les établissements de l'État (1), mais il ne s'applique pas aux *ateliers de famille* sans moteur mécanique : ceux-ci sont soumis à un petit nombre de dispositions spéciales (art. 16 et 61).

Il ne s'applique pas non plus aux travaux manuels exécutés à titre d'exercice scolaire (art. 23), ni à certaines petites industries en chambre (art. 97 et 98), ni au travail des adolescents employés à la salaison des poissons à bord des bateaux de pêche (art. 100). Quant aux dispositions d'hygiène et de sécurité de ce code, elles profitent aux travailleurs de toute catégorie, dans toutes les fabriques et tous les ateliers d'artisans, sauf dans ceux de ces derniers qui n'emploient ni enfants, ni adolescents, ni femmes (art. 93), mais y compris toutes les boulangeries sans exception. Les ateliers qui n'emploient ni enfants, ni adolescents, ni femmes ne sont donc soumis à aucune réglementation en vertu du Code industriel, et ne sont pas surveillés par les inspecteurs, sauf en ce qui touche les prescriptions d'hygiène édictées par la loi sur la santé publique de 1875 (installations sanitaires, désinfection, blanchissage à la chaux) et rappelées par l'article 4 de la loi de 1891 (voir p. 584). Les articles 1 et 2 de celle-ci permettent aux inspecteurs de requérir l'intervention de l'autorité sanitaire à l'effet de faire respecter ces prescriptions, et au besoin de se substituer à elle.

Dans toutes les industries, l'*âge d'admission au travail* est fixé à 11 ans (1891, art. 18, p. 189) et la protection de la loi s'étend ensuite sur les *enfants* de l'un ou l'autre sexe de 11 à 14 ans, sur les *adolescents* de l'un ou l'autre sexe, de 14 à 18 ans, et sur les *femmes* de tout âge (art. 96). Les enfants de 13 ans accomplis, munis d'un certificat d'études primaires, sont classés avec les adolescents pour l'application de la loi (art. 26),

Les enfants ou adolescents de moins de 16 ans ne peuvent travailler

---

(1) Voir à l'article 93 la définition de ces diverses catégories d'établissements. Aux termes de l'article 40, les usines d'impression sur tissus, de blanchiment et de teinture des étoffes sont assimilées aux fabriques textiles au point de vue des conditions du travail; néanmoins les protégés pourront y travailler sans interruption pendant 5 heures au lieu de 4 heures 1/2. (Voir *infra* p. 183.)

dans une fabrique sans être munis d'un *certificat médical d'aptitude physique* (art. 27). Dans les ateliers de famille et dans les ateliers d'artisans, ce certificat est facultatif (art. 28 et 61), sauf dans les ateliers dont la liste sera arrêtée par une ordonnance du Secrétaire d'État (art. 41), mais dans l'une et l'autre catégorie d'établissements l'inspecteur pourra toujours, sauf avis ultérieur et contraire du médecin certificateur, interdire le travail à un enfant ou à un adolescent pour cause d'inaptitude physique, même s'il a obtenu précédemment le certificat susdit (art. 29).

Ce certificat doit être renouvelé quand l'enfant passe dans la catégorie des adolescents; il est présenté à toute réquisition des inspecteurs (art. 30).

Sont considérés comme travaillant dans un établissement industriel, les enfants, adolescents ou femmes qui y sont employés à quelque titre que ce soit, même gratuitement ou en apprentissage (art. 94).

Toute personne rencontrée dans les locaux de travail d'une usine ou d'un atelier pendant que les machines sont en marche est présumée y travailler (art. 92).

Les *durées de travail* varient suivant les catégories de protégés et les natures d'établissements. Les articles 11 et 12 groupent celles qui s'appliquent aux *fabriques textiles*. Les articles 13 et 14 concernent les *fabriques non textiles* et les *ateliers*; l'article 15 se rapporte aux *ateliers* seuls, et l'article 16 aux *ateliers de famille*. Si l'on réunit les conditions relatives à chaque catégorie de travailleurs, elles se présentent de la façon suivante.

Les *femmes* ne doivent pas travailler pendant les 4 semaines qui suivent leurs couches (1891, art. 17, p. 593); de plus, elles sont soumises aux mêmes conditions que les *adolescents* dans les fabriques textiles, dans les fabriques non textiles, et dans les ateliers d'artisans qui emploient simultanément ces deux catégories de travailleurs.

Ces conditions sont les suivantes dans les *fabriques non textiles* et dans les *ateliers* d'artisans (art. 13) :

10 heures 1/2 de travail effectif coupées par 1 heure 1/2 de repos en une ou plusieurs fois; pas de reprise de travail d'une durée excédant 5 heures; 1/2 heure au moins de repos entre deux reprises; le samedi, 7 heures 1/2 de travail au maximum coupées par 1/2 heure de repos et terminées à 2 heures après midi ; interdiction du travail de nuit, de 7 heures du soir à 6 heures du matin : au total, 60 heures de travail effectif par semaine.

Dans les *fabriques textiles*, ces durées sont réduites de 1 heure le samedi, et de 1/2 heure les autres jours (art. 11). Elles deviennent les suivantes : 6 heures 1/2 de travail effectif le samedi, coupées par 1/2 heure de repos et terminées à 1 heure 1/2 au plus tard ; 10 heures de travail les autres jours, avec intercalation de 2 heures de repos ; pas de reprises de plus de 4 heures 1/2 sans un repos de 1/2 heure ; interdiction du travail de nuit comme précédemment, de 7 heures du soir à 6 heures du matin : au total 56 heures 1/2 de travail effectif par semaine.

Dans les *ateliers qui n'emploient ni adolescents ni enfants* (1891, art. 13, p. 591), la durée du travail effectif des femmes reste fixée à 10 heures 1/2 avec 1 heure 1/2 de repos, mais le travail de nuit est autorisé de 7 heures à 10 heures du soir, et la durée des reprises de travail n'est pas limitée. Le samedi, 7 heures de travail (entre 6 heures du matin et 4 heures du soir) coupées par 1 heure de repos.

Dans les *ateliers de famille sans moteur mécanique* (art. 16), le travail des *femmes* est entièrement libre ; celui des *adolescents* est soumis aux restrictions suivantes : le travail de nuit est interdit de 9 heures du soir (au lieu de 7 heures) à 6 heures du matin. La durée du travail effectif ne doit pas dépasser 10 heures 1/2 (comme précédemment), et ce travail est coupé par 4 heures 1/2 de repos. Le samedi, 7 heures 1/2 de travail coupées par 2 heures 1/2 de repos et terminées à 4 heures. La durée des reprises de travail n'est pas limitée.

En résumé, le travail des femmes adultes et celui des adolescents des deux sexes est soumis, d'une façon générale, aux mêmes règles qui sont : 10 heures 1/2 de travail effectif avec 1 heure 1/2 de repos dans les fabriques non textiles et dans les ateliers d'artisan (7 heures 1/2 de travail, le samedi, avec 1 heure 1/2 de repos). Dans les fabriques textiles, les durées de travail sont réduites de 1/2 heure et la durée des repos augmentée d'autant. Le travail de nuit est interdit depuis 7 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin dans toutes les fabriques ; depuis 9 heures du soir et pour les adolescents seulement, dans les ateliers de famille ; et depuis 10 heures du soir pour les femmes employées, sans adolescents ni enfants, dans des ateliers d'artisan.

Le *travail des enfants* est soumis, dans toutes les catégories d'établissements, à un régime spécial, aujourd'hui abandonné par toutes les législations européennes, et qui est connu sous le nom de système du demi-temps.

Sous ce régime, l'enfant travaille soit une demi-journée chaque jour,

ont une journée entière dans les deux jours [illegible] de son emploi et ses obligations scolaires (art. 1[illegible]). Le patron doit surveiller l'accomplissement de ses obligations et en justifier à l'inspecteur (art. 1[illegible]). Il faut, s'il en est besoin, [illegible] de la [illegible] scolaire et [illegible] sur le salaire de l'enfant (art. 2[illegible]). Quand l'enfant travaille par jours alternes, les conditions d'emploi [illegible] sont les mêmes que pour les adolescents ou les femmes (art. [illegible]; art. [illegible]), avec la seule différence qu'il ne fait jamais que [illegible] heures de travail effectif au plus, avec [illegible] heures de repos, même dans les fabriques non textiles et ateliers d'artisan, au lieu de [illegible] heures [illegible].

Quand l'enfant est employé par demi-journées, il fait [illegible] heures [illegible] de travail effectif, terminées à [illegible] heure au plus tard, dans la brigade du matin, ou [illegible] heures [illegible], commencées à [illegible] heure au plus tôt, dans celle du soir [illegible]. Les reprises de travail ne peuvent durer plus de [illegible] heures sans un repos de [illegible] heure dans les fabriques non textiles et ateliers d'artisan, ni plus de [illegible] heures [illegible] dans les fabriques textiles (art. [illegible]).

Le samedi, la brigade du matin fait une demi-journée ordinaire et la brigade du soir fait [illegible] heure de travail au plus (de 1 heure à 2 heures) dans les fabriques non textiles et dans les ateliers (art. 12, 5°); dans les fabriques textiles, la brigade du soir ne travaille pas (art. 12, 4° et 5°); dans les ateliers de famille, l'enfant fait 6 heures [illegible] dans la brigade du matin, ou 3 heures, de 1 heure à 4 heures dans celle du soir (art. 16, 5° et 6°). En tous cas et qu'ils soient employés dans le système des demi-journées ou dans celui des jours alternes, les enfants doivent changer de brigade le samedi de chaque semaine et passer, soit de la brigade du matin à celle du soir, soit de celle de lundi, mercredi, vendredi, à celle de mardi, jeudi, samedi (art. 12, 5° et 6°; art. 14, 4°; art. 16, 5°).

Tous les enfants d'une fabrique ou d'un atelier doivent travailler dans l'un ou l'autre des deux systèmes. Celui-ci doit être indiqué dans un *tableau détaillé du travail* qui est affiché dans les ateliers, notifié à l'inspecteur, et dont les dispositions ne peuvent être modifiées plus sou-

(1) Dans les ateliers de famille, l'enfant ne peut travailler que par demi-journées.

(2) Dans les ateliers de famille, l'enfant peut faire 6 heures 1/2 le matin, ou 6 heures 1/2 le soir (de 1 heure à 8 heures) avec 1/2 heure de repos après 5 heures de travail au plus.

veut que tous les trois mois sans son autorisation spéciale et motivée. (art. 19).

On peut remarquer combien les durées de travail par semaine sont limitées dans les systèmes précédents. Nous avons réuni ces durées dans le tableau ci-dessous :

Durée du travail hebdomadaire des enfants dans les fabriques.

SYSTÈMES.	BRIGADES.	FABRIQUES	
		TEXTILES.	NON TEXTILES et ateliers.
		heures.	heures.
Des jours alternés	Du lundi, mercredi, vendredi	30	31 1/2
	Du mardi, jeudi, samedi	26 1/2	28 1/2
Des demi-journées	Du matin	39	39
	Du soir	27 1/2	28 1/2

En dehors des repos quotidiens fixés minutieusement par la loi et qui doivent être pris par tout le personnel protégé aux mêmes heures (art. 17), les enfants, adolescents et femmes doivent *chômer le dimanche* (art. 21), ainsi que le jour de Noël et de Vendredi-Saint (art. 22). Ils doivent, de plus, avoir *huit demi-journées de congé* par an, dont la moitié entre le 15 mars et le 1er octobre (*Ibidem*). Un tableau de ces congés doit être affiché dans l'usine et notifié à l'inspecteur dans la première quinzaine de janvier de chaque année (1891, art. 16, p. 594).

Les règles générales que nous venons d'énumérer comportent des *dérogations* réglées par le titre II, chapitre 3, de la loi (p. 601).

Chacune des exceptions autorisées par ces divers articles concerne, en principe, des industries ou catégories d'industries énumérées. Mais, dans presque tous les cas, une disposition finale permet au Secrétaire d'État d'étendre à d'autres fabriques non textiles ou ateliers de la même espèce, et pour les mêmes notifs, le bénéfice de la tolérance dont il s'agit. Les seules conditions exigées sont qu'à son avis ladite tolérance soit justifiée par des exigences commerciales ou industrielles de même nature, et qu'elle ne porte pas atteinte à la santé des protégés (art. 39, 41, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 52, 53, 54, 56, 57, 58). Les dérogations peuvent être subordonnées aux mesures spéciales d'hygiène et de sécurité que le Secrétaire d'État juge utiles (art. 63). Elles sont

déterminées par voie d'ordonnances ayant force de loi, publiées au journal officiel (*London Gazette*) et soumises au veto des deux Chambres (art. 65). Elles peuvent être temporaires ou permanentes, et conditionnelles ou non (*Ibidem*). Elles peuvent être indéfiniment rapportées, remplacées, restreintes ou étendues par des ordonnances ultérieures rendues dans les mêmes formes (art. 64).

Le patron qui veut user d'une de ces autorisations doit en aviser l'inspecteur et afficher dans son usine le nouveau tableau de travail résultant des dérogations qu'il compte pratiquer. Il doit également coucher ce tableau de travail sur son registre des ouvriers (1), le communiquer à l'inspecteur et observer strictement les conditions mises auxdites dérogations, soit par la loi elle-même, soit par l'ordonnance spéciale y relative, le tout à peine de voir punir comme contraventions à la loi les dérogations qu'il croirait pouvoir pratiquer (art. 66).

Les dérogations autorisées concernent d'abord les *heures du commencement et de la fin de la journée de travail,* fixées en principe à 6 ou 7 heures du matin. Cette journée reste de 12 heures, repos non déduits; mais elle peut s'étendre de 8 heures et 9 heures du matin à 8 heures et 9 heures du soir dans un grand nombre d'industries de saison, et dans celles que le Secrétaire d'État décidera d'ajouter à la liste (art. 42 et 43). Pour les garçons adolescents âgés de plus de 16 ans qui travaillent aux métiers de dentelle à la mécanique, la journée peut même s'étendre de 4 heures du matin à 10 heures du soir, sans plus de neuf heures de travail effectif, à condition qu'elle commence ou finisse dans les limites normales, et qu'aucun protégé ne veille deux jours de suite (art. 44). Pour les protégés du même âge employés dans les boulangeries, la journée de travail peut s'étendre de 5 heures du matin à 9 heures du soir, sous les mêmes conditions de travail effectif et d'intermittence (art. 45). Le Secrétaire d'État peut même autoriser les boulangeries en général, ou celles d'une localité déterminée, à faire travailler ces protégés comme s'ils étaient des ouvriers adultes (*Ibidem*).

D'autres dérogations concernent le *travail du samedi* et le *chômage des jours de fête.* Le Secrétaire d'État peut autoriser une catégorie de fabriques ou d'ateliers, en général ou dans une localité déterminée, à reporter sur un autre jour de la semaine le tableau de travail spécial au samedi

---

(1) Voir p. 196.

(art. 46). Il peut de même autoriser le patron d'une fabrique ou d'un atelier à ne mettre en congé à la fois qu'une partie du personnel des protégés (art. 49). Dans les teintureries de rouge d'Andrinople, les adolescents et les femmes peuvent travailler le samedi jusqu'à 4 heures et demie, sans toutefois que la durée légale du travail hebdomadaire normal puisse être dépassée (art. 47). Des dispositions spéciales permettent d'observer et de compenser le repos total du samedi dans les ateliers dont les patrons et les ouvriers appartiennent au culte israélite (art. 50 et 51).

En ce qui concerne les *heures de repas*, l'article 17, qui oblige tous les protégés à être libres à la même heure, n'est pas appliqué aux fabrications continues : les protégés s'y relayent pendant les repas (art. 52).

Des *heures supplémentaires* sont accordées à plusieurs industries pour divers motifs.

Dans les industries de saison, dans celles qui sont soumises à des surproductions accidentelles et imprévues, dans celles où le produit peut être détérioré par les intempéries, deux heures supplémentaires peuvent être faites jusqu'à 8, 9 ou 10 heures du soir, selon que la journée a commencé à 6, 7 ou 8 heures du matin (1); mais le même protégé ne peut pas allonger sa journée normale plus de cinq fois dans une semaine, ni plus de quarante-huit fois par an (art. 53).

Deux heures supplémentaires sont accordées de même dans les industries de conserves (fruits, poissons et lait), mais pas plus de cinq fois dans une semaine ni plus de quatre-vingt-seize jours par an (art. 56). Une demi-heure supplémentaire est accordée dans certaines industries pour terminer une phase de fabrication commencée (art. 54). Dans les teintureries au rouge d'Andrinople, on peut continuer le travail aussi tard qu'il est nécessaire pour éviter les combustions spontanées (art. 55), et une heure supplémentaire peut être autorisée d'avance, par ordonnance du Secrétaire d'État, dans les usines à force hydraulique qui subissent des chômages par sécheresse ou par inondation. Les premières ne peuvent pas profiter de cette tolérance plus de quatre-vingt-seize fois par an, ni les secondes plus de quarante-huit fois (art. 57).

L'interdiction du travail de nuit est absolue pour les enfants, pour les jeunes filles et pour les femmes, mais elle comporte quelques tolé-

---

(1) Ce qui porte le travail effectif de la journée à 12 h. 1/2 au lieu de 10 h. 1/2.

rances au profit des adolescents du sexe masculin. Ceux-ci sont autorisés à travailler la nuit dans diverses catégories de *fabriques à feu continu*, de 6 ou 7 heures du soir à 6 ou 7 heures du matin, avec dix heures et demie de travail effectif au plus, avec douze heures de repos avant et après une nuit de travail, et avec sept nuits de travail au plus par quinzaine (art. 58).

Dans les imprimeries, les adolescents mâles peuvent travailler comme s'ils étaient des ouvriers adultes, pendant deux nuits au plus par semaine, pour l'impression d'un journal qui ne nécessite que deux nuits de travail (art. 59).

Dans les *verreries*, les adolescents du sexe masculin peuvent être employés la nuit, conformément au tableau de travail général de l'usine, à condition de ne pas travailler plus de soixante heures par semaine. Ces soixante heures peuvent être réparties, au choix, en quatre tours de quatorze heures ou cinq tours de douze heures, six de dix heures, etc. jusqu'à neuf tours au plus. Chaque tour est précédé et suivi d'un repos d'une durée au moins égale à celle des tours, et, dans le cours même de ceux-ci, les adolescents jouissent des mêmes repos que le reste du personnel.

Pour terminer l'analyse des dispositions de la loi qui concernent spécialement les enfants, les adolescents et les femmes, nous avons à rappeler celles qui les protègent contre les *travaux excessifs, insalubres ou dangereux.* L'article 9 interdit aux protégés le nettoyage des mécanismes et transmissions en marche. L'article 27 leur défend le travail dans les ateliers de filage au mouillé à moins de précautions spéciales contre l'humidité, et l'article 38 énumère les autres travaux qui sont absolument interdits, suivant leur degré d'insalubrité, aux enfants et adolescentes (1), aux enfants et filles adolescentes (2), aux filles au-dessous de 16 ans (3) et aux enfants seulement (4).

Dans quelques autres industries, il est interdit aux protégés de prendre leurs repas dans l'atelier ou d'y séjourner pendant les repos (art. 39). Les ateliers d'impression, de blanchissage et de teinture des tissus sont, en raison de leur insalubrité relative, soumis au régime de tra-

(1) Étamage des glaces, fabrication du blanc de plomb.

(2) Ateliers à fondre et recuire le verre.

(3) Briqueteries et tuileries, extraction et raffinage du sel.

(4) Polissage de métaux à sec et trempage des allumettes chimiques.

vail des fabriques textiles (art. 40), et l'article 41 donne au Secrétaire d'État le droit d'étendre, par ordonnance, à tous les « ateliers » dans lesquels il le jugera utile, l'obligation du certificat d'aptitude physique imposé par l'article 27 aux adolescents de moins de 16 ans qui travaillent dans les fabriques.

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

On vient de passer en revue la réglementation du travail des femmes avec celle du travail des adolescents et des enfants. Quant au travail des ouvriers adultes du sexe masculin, il n'est soumis qu'à une seule obligation légale, celle du *repos dominical*, qui est rigoureusement imposé par les mœurs en Angleterre, en même temps qu'il est prescrit par un ancien édit du règne de Charles II, qu'il est rarement nécessaire d'appliquer, tellement le sentiment public est unanime à cet égard.

Si le travail des ouvriers adultes est libre, leur hygiène et leur sécurité dans les fabriques et ateliers n'en sont pas moins largement protégées par le titre Ier, chapitres I et II de la loi de 1878 et par la loi sur la santé publique de 1875.

On a vu plus haut (1) que cette loi confie aux autorités sanitaires la surveillance de l'*hygiène et de la sécurité des ouvriers* non seulement dans les établissements insalubres soumis à l'autorisation préalable, mais dans toutes les fabriques et tous les ateliers.

En ce qui concerne spécialement les ateliers (2), le Secrétaire d'État peut, s'il juge que la loi de 1875 y est mal observée, déléguer à des inspecteurs du travail, en vue de faire respecter ses dispositions, tous les pouvoirs qui appartiennent aux autorités sanitaires (1891, art. 1, p. 583); et réciproquement, ces autorités ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs pour pénétrer dans les ateliers et les inspecter au point de vue de l'hygiène (1891, art. 3, § 2, p. 583).

La loi de 1891 précise les pouvoirs de ces inspecteurs en matière d'installations sanitaires, de désinfection, de nettoyage, de blanchissage à la

(1) *Vid. supr.* p. 177.

(2) Y compris ceux qui n'emploient que des hommes adultes (art. 1, 2 et 4 de la loi de 1891).

[illegible] art. 4 et art. 33 de la loi de 1878). Les travaux nécessaires peuvent être exécutés d'office, aux frais du contrevenant. (Ind[illegible]

Quelle que soit la catégorie de fabriques ou d'ateliers, l'inspecteur doit signaler à l'autorité sanitaire les infractions à l'hygiène qui tombent sous le coup de la loi de 1875, bien qu'elles ne soient pas punissables par le code industriel (1878, art. 4). Si cette autorité ne prend pas les mesures voulues dans un délai raisonnable, l'inspecteur du travail peut, *ipso facto*, se substituer à elle pour faire le nécessaire, avec tous ses pouvoirs et à ses frais (1891, art. 2, p. 585).

En ce qui concerne spécialement les fabriques, la loi de 1878 énumère en détail les *mesures d'hygiène et de sécurité* qu'elles doivent observer.

Ces mesures concernent les installations sanitaires, le surpeuplement des locaux de travail, la ventilation et l'enlèvement des poussières (art. 3 et 36); le lavage, le blanchiment à la chaux et la peinture qui doivent être exécutés chaque année (art. 33, 34 et 35) (1), l'entourage de toutes les parties mobiles des mécanismes (art. 5), les précautions pour le sauvetage en cas d'incendie (1891, art. 7, p. 585).

Si le Secrétaire d'État trouve que ces mesures sont insuffisamment appliquées ou insuffisantes pour remédier au danger ou à l'insalubrité qui existent dans une fabrique ou dans un atelier déterminé, ou dans une catégorie de fabriques ou d'ateliers, les articles 8 à 12 de la loi de 1891 (p. 587) lui donnent les pouvoirs les plus étendus pour requérir l'adoption de tels règlements de travail (2) ou de telles installations spéciales qu'il juge nécessaires en vue de remédier aux inconvénients signalés. Les règlements de travail ainsi mis en vigueur sont imprimés et affichés dans l'usine (art. 11).

---

(1) L'article 33 s'applique également aux ateliers, et les articles 34 et 35 concernent spécialement les boulangeries.

(2) Divers règlements généraux ont déjà été rendus par le Secrétaire d'État en exécution de cette partie de la loi. Ils concernent les fabriques de céruse, de peintures, de couleurs arsénicales, d'objets en tôle et fonte émaillée (arrêtés du 9 mai 1892); les fabriques d'allumettes chimiques (1 juin 1892). Des règlements spéciaux ont été *conseillés* à diverses fabriques d'explosifs à base de nitro-benzine et à diverses industries céramiques qui emploient des émaux dérivés du plomb.

Pour le détail de ces règlements, voir le rapport annuel d'inspection (*Report of the chief inspector of factories and workshops*) années 1892 et 1893. (Londres, 1893 et 1894; Eyre et Spottiswoode, édit.)

Le patron a toutefois un délai déterminé pour faire opposition aux réquisitions du Secrétaire d'État (art. 8, § 2); et s'il n'arrive pas à un accord complet avec celui-ci, les points en litige sont réglés par un arbitrage dont l'appendice n° 1 à la loi de 1891 règle la procédure (annexes, page 626).

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS, ASSURANCES.

Les articles 31 et 32 de la loi de 1878 règlent la déclaration des accidents industriels « qui sont de nature à empêcher la victime de reprendre son emploi dans la fabrique ou l'atelier et d'y faire cinq heures de travail consécutives un des trois jours qui suivent ledit accident. »

La déclaration doit être faite simultanément à l'inspecteur et au médecin certificateur du district.

Ce dernier procède à une enquête immédiate, avec les mêmes pouvoirs d'investigation que l'inspecteur, et envoie son rapport à ce fonctionnaire dans les vingt-quatre heures.

Si l'accident a causé mort d'homme, le *coroner* doit aviser l'inspecteur du lieu et du jour de l'enquête.

Le patron de l'établissement, tout parent de la victime, tout inspecteur et tout délégué de la majorité des ouvriers peuvent assister à cette enquête et interroger tous témoins, avec l'autorisation du *Coroner*, tant par eux-mêmes que par avocat, avoué ou mandataire. (1891, art. 22, p. 598).

De plus, aux termes de la loi de 1894 sur la déclaration des accidents (*Notice of accidents Act, 1894; 57 et 58 Vict. ch. 28*), la déclaration doit être adressée au *Board of trade* quand l'accident est survenu dans une des diverses industries énumérées, parmi lesquelles les chantiers de travaux publics, les services des transports publics, les travaux de bâtiment d'une certaine importance et toutes les industries qui emploient des engins à vapeur.

Quant à la responsabilité civile des accidents, elle est encore réglée par la *loi sur la responsabilité des patrons du 7 septembre 1880* (*Employers liability Act, 1880; 40 et 42 Vict. ch. 42*) qui dérive elle-même de la loi Campbell de 1846 (*9 et 10 Vict. ch. 93*); on trouvera la première loi aux annexes, page 621. Un bill qui la modifie profondément a

été voté par la Chambre des Communes (*56 et 57 Vict., 1893*) mais il n'a pas été adopté par la Chambre des Lords (1).

Antérieurement à la loi de 1880, les ouvriers étaient placés vis-à-vis de leur patron dans une situation moins favorable que celle d'une personne quelconque, étrangère à l'établissement, et la jurisprudence anglaise en cette matière différait essentiellement de celle qui est appliquée dans la plupart des pays d'Europe.

Dans ces pays, en effet, le maître est responsable du dommage causé à qui que ce soit par sa faute, sa négligence ou son imprudence, que l'accident résulte de son fait, ou de celui de ses préposés, agissant dans les fonctions auxquelles il les a employées (2) et parmi ces préposés la jurisprudence range sans hésitation l'ouvrier ou le contremaître du patron employés au même travail que l'ouvrier victime d'un accident causé par eux.

En Angleterre, au contraire, en vertu de la jurisprudence du travail en commun (*common employment*) créé par la Chambre des lords en 1858 (3), le recours précédemment défini existait en faveur de qui que ce soit, *excepté les ouvriers d'un même patron* employés au même travail que les ouvriers ou préposés auteurs de l'accident, ceux-là étant censés connaître et accepter, au moment de leur engagement, tous les risques de la besogne qu'ils ont entrepris de faire en commun, y compris ceux que peut faire naître la négligence de ceux-ci. Toutefois le droit à indemnité pouvait naître d'une faute lourde du patron lui-même, soit dans le choix et l'entretien de son matériel, soit dans le choix de son personnel, si l'accident pouvait être imputé à un défaut de ce matériel ou à un manque de compétence professionnelle de ce personnel.

---

(1) Ce projet de loi ruine complètement la doctrine du *Common employment* dont il sera parlé plus loin et étend considérablement le droit de recours des ouvriers, car le patron est responsable du fait ou de la négligence de tous ses préposés, sauf le recours qu'il conserve contre eux. Il est aussi responsable des *maladies contractées par les ouvriers dans une industrie insalubre* si la maladie est la conséquence de la négligence de précautions nécessaires. Le terme d'« ouvrier » comprend les marins et domestiques ainsi que les ouvriers des usines de l'état. L'ouvrier n'est plus tenu d'avertir le patron des défauts d'installation dont il a connaissance. et les « accords hors la loi » sont défendus et considérés comme sans valeur.

(2) Articles 1382, 1383, 1384 du Code civil français.

(3) Appels de la Compagnie des-houillères de Bartonshill contre Reid et de la même contre Mc'Guire, formés en 1856 et instruits pendant deux années.

Telle était la doctrine des tribunaux anglais, doctrine à laquelle la loi Campbell adoptée en 1846 n'avait opposé qu'un remède inefficace. La loi de 1880, actuellement en vigueur, constitue un progrès sérieux sur cet état de choses.

En dehors de son propre fait ou de sa propre négligence, le patron peut en effet être rendu responsable, si la blessure a été causée par une des cinq éventualités suivantes, dont la preuve incombe à la victime :

S'il y a eu négligence ou faute du patron ou de son préposé, responsable sur ce point, dans le choix ou l'entretien du matériel, ou dans l'établissement des règles, règlements ou instructions dont l'observation par la victime a causé l'accident (art. 1er, 1° et 4°, art. 2, 1° et 2°);

S'il y a eu négligence d'un directeur ou surveillant du patron dans l'exercice de sa direction ou de sa surveillance (art. 1er, 2°);

S'il y a eu négligence d'une personne quelconque au service du patron, alors que la victime avait obéi et obéissait à cette personne, et que l'accident est résulté de cette obéissance (art. 1er, 3°).

Tous les autres cas d'accident laissent l'ouvrier sans droit à indemnité, notamment ceux de négligence partielle ou entière de la victime, et ceux d'accidents fortuits ou de force majeure. Il est également privé de recours dans le cas où, connaissant le défaut qui a occasionné l'accident, il a manqué d'en informer en temps convenable le patron ou un agent préposé du patron, à moins qu'il ne sût pertinemment que le patron ou l'agent supérieur étaient déjà informés.

La loi de 1880 organise une procédure spéciale pour les recours relatifs aux cinq cas énumérés ci-dessus. Le patron doit être avisé de l'accident par signification écrite et dans un délai de six semaines, à moins d'impossibilité démontrée (art. 4 et 7). L'action est portée devant une cour de comté (*county court*), et il peut être appelé de sa décision devant une cour supérieure (*High court*) par l'une ou l'autre des parties (art. 6). Cette action se prescrit par six mois à partir de la blessure et en cas de mort par un an à dater du décès (art. 4). Le montant des dommages et intérêts ne peut dépasser le salaire de trois années de travail de la victime (art. 3).

Il n'existe pas en Angleterre d'*assurance légale obligatoire* contre les accidents, mais la responsabilité, même limitée, mise à la charge des patrons par la loi de 1880 a fait prendre un grand développement à l'assurance libre, et a multiplié les sociétés d'assurance mutuelle alimentées par les versements des patrons et des ouvriers; elles sont administrées par

déterminées par voie d'ordonnances ayant force de loi, publiées au journal officiel (*London Gazette*) et soumises au veto des deux Chambres (art. 65). Elles peuvent être temporaires ou permanentes, et conditionnelles ou non (*Ibidem*). Elles peuvent être indéfiniment rapportées, remplacées, restreintes ou étendues par des ordonnances ultérieures rendues dans les mêmes formes (art. 64).

Le patron qui veut user d'une de ces autorisations doit en aviser l'inspecteur et afficher dans son usine le nouveau tableau de travail résultant des dérogations qu'il compte pratiquer. Il doit également coucher ce tableau de travail sur son registre des ouvriers (1), le communiquer à l'inspecteur et observer strictement les conditions mises auxdites dérogations, soit par la loi elle-même, soit par l'ordonnance spéciale y relative, le tout à peine de voir punir comme contraventions à la loi les dérogations qu'il croirait pouvoir pratiquer (art. 66).

Les dérogations autorisées concernent d'abord les *heures du commencement et de la fin de la journée de travail,* fixées en principe à 6 ou 7 heures du matin. Cette journée reste de 12 heures, repos non déduits; mais elle peut s'étendre de 8 heures et 9 heures du matin à 8 heures et 9 heures du soir dans un grand nombre d'industries de saison, et dans celles que le Secrétaire d'État décidera d'ajouter à la liste (art. 42 et 43). Pour les garçons adolescents âgés de plus de 16 ans qui travaillent aux métiers de dentelle à la mécanique, la journée peut même s'étendre de 4 heures du matin à 10 heures du soir, sans plus de neuf heures de travail effectif, à condition qu'elle commence ou finisse dans les limites normales, et qu'aucun protégé ne veille deux jours de suite (art. 44). Pour les protégés du même âge employés dans les boulangeries, la journée de travail peut s'étendre de 5 heures du matin à 9 heures du soir, sous les mêmes conditions de travail effectif et d'intermittence (art. 45). Le Secrétaire d'État peut même autoriser les boulangeries en général, ou celles d'une localité déterminée, à faire travailler ces protégés comme s'ils étaient des ouvriers adultes (*Ibidem*).

D'autres dérogations concernent le *travail du samedi* et le *chômage des jours de fête.* Le Secrétaire d'État peut autoriser une catégorie de fabriques ou d'ateliers, en général ou dans une localité déterminée, à reporter sur un autre jour de la semaine le tableau de travail spécial au samedi

(1) Voir p. 196.

(art. 46). Il peut de même autoriser le patron d'une fabrique ou d'un atelier à ne mettre en congé à la fois qu'une partie du personnel des protégés (art. 49). Dans les teintureries de rouge d'Andrinople, les adolescents et les femmes peuvent travailler le samedi jusqu'à 4 heures et demie, sans toutefois que la durée légale du travail hebdomadaire normal puisse être dépassée (art. 47). Des dispositions spéciales permettent d'observer et de compenser le repos total du samedi dans les ateliers dont les patrons et les ouvriers appartiennent au culte israélite (art. 50 et 51).

En ce qui concerne les *heures de repas*, l'article 17, qui oblige tous les protégés à être libres à la même heure, n'est pas appliqué aux fabrications continues : les protégés s'y relayent pendant les repas (art. 52).

Des *heures supplémentaires* sont accordées à plusieurs industries pour divers motifs.

Dans les industries de saison, dans celles qui sont soumises à des surproductions accidentelles et imprévues, dans celles où le produit peut être détérioré par les intempéries, deux heures supplémentaires peuvent être faites jusqu'à 8, 9 ou 10 heures du soir, selon que la journée a commencé à 6, 7 ou 8 heures du matin (1); mais le même protégé ne peut pas allonger sa journée normale plus de cinq fois dans une semaine, ni plus de quarante-huit fois par an (art. 53).

Deux heures supplémentaires sont accordées de même dans les industries de conserves (fruits, poissons et lait), mais pas plus de cinq fois dans une semaine ni plus de quatre-vingt-seize jours par an (art. 56). Une demi-heure supplémentaire est accordée dans certaines industries pour terminer une phase de fabrication commencée (art. 54). Dans les teintureries au rouge d'Andrinople, on peut continuer le travail aussi tard qu'il est nécessaire pour éviter les combustions spontanées (art. 55), et une heure supplémentaire peut être autorisée d'avance, par ordonnance du Secrétaire d'État, dans les usines à force hydraulique qui subissent des chômages par sécheresse ou par inondation. Les premières ne peuvent pas profiter de cette tolérance plus de quatre-vingt-seize fois par an, ni les secondes plus de quarante-huit fois (art. 57).

L'interdiction du travail de nuit est absolue pour les enfants, pour les jeunes filles et pour les femmes, mais elle comporte quelques tolé-

---

(1) Ce qui porte le travail effectif de la journée à 12 h. 1/2 au lieu de 10 h. 1/2.

rances au profit des adolescents du sexe masculin. Ceux-ci sont autorisés à travailler la nuit dans diverses catégories de *fabriques à feu continu*, de 6 ou 7 heures du soir à 6 ou 7 heures du matin, avec dix heures et demie de travail effectif au plus, avec douze heures de repos avant et après une nuit de travail, et avec sept nuits de travail au plus par quinzaine (art. 58).

Dans les imprimeries, les adolescents mâles peuvent travailler comme s'ils étaient des ouvriers adultes, pendant deux nuits au plus par semaine, pour l'impression d'un journal qui ne nécessite que deux nuits de travail (art. 59).

Dans les *verreries*, les adolescents du sexe masculin peuvent être employés la nuit, conformément au tableau de travail général de l'usine, à condition de ne pas travailler plus de soixante heures par semaine. Ces soixante heures peuvent être réparties, au choix, en quatre tours de quatorze heures ou cinq tours de douze heures, six de dix heures, etc. jusqu'à neuf tours au plus. Chaque tour est précédé et suivi d'un repos d'une durée au moins égale à celle des tours, et, dans le cours même de ceux-ci, les adolescents jouissent des mêmes repos que le reste du personnel.

Pour terminer l'analyse des dispositions de la loi qui concernent spécialement les enfants, les adolescents et les femmes, nous avons à rappeler celles qui les protègent contre les *travaux excessifs, insalubres ou dangereux*. L'article 9 interdit aux protégés le nettoyage des mécanismes et transmissions en marche. L'article 27 leur défend le travail dans les ateliers de filage au mouillé à moins de précautions spéciales contre l'humidité, et l'article 38 énumère les autres travaux qui sont absolument interdits, suivant leur degré d'insalubrité, aux enfants et adolescentes (1), aux enfants et filles adolescentes (2), aux filles au-dessous de 16 ans (3) et aux enfants seulement (4).

Dans quelques autres industries, il est interdit aux protégés de prendre leurs repas dans l'atelier ou d'y séjourner pendant les repos (art. 39). Les ateliers d'impression, de blanchissage et de teinture des tissus sont, en raison de leur insalubrité relative, soumis au régime de tra-

---

(1) Étamage des glaces, fabrication du blanc de plomb.

(2) Ateliers à fondre et recuire le verre.

(3) Briqueteries et tuileries, extraction et raffinage du sel.

(4) Polissage des métaux à sec et trempage des allumettes chimiques.

vail des fabriques textiles (art. 40), et l'article 41 donne au Secrétaire d'État le droit d'étendre, par ordonnance, à tous les « ateliers » dans lesquels il le jugera utile, l'obligation du certificat d'aptitude physique imposé par l'article 27 aux adolescents de moins de 16 ans qui travaillent dans les fabriques.

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS.

On vient de passer en revue la réglementation du travail des femmes avec celle du travail des adolescents et des enfants. Quant au travail des ouvriers adultes du sexe masculin, il n'est soumis qu'à une seule obligation légale, celle du *repos dominical,* qui est rigoureusement imposé par les mœurs en Angleterre, en même temps qu'il est prescrit par un ancien édit du règne de Charles II, qu'il est rarement nécessaire d'appliquer, tellement le sentiment public est unanime à cet égard.

Si le travail des ouvriers adultes est libre, leur hygiène et leur sécurité dans les fabriques et ateliers n'en sont pas moins largement protégées par le titre Ier, chapitres I et II de la loi de 1878 et par la loi sur la santé publique de 1875.

On a vu plus haut (1) que cette loi confie aux autorités sanitaires la surveillance de l'*hygiène et de la sécurité des ouvriers* non seulement dans les établissements insalubres soumis à l'autorisation préalable, mais dans toutes les fabriques et tous les ateliers.

En ce qui concerne spécialement les ateliers (2), le Secrétaire d'État peut, s'il juge que la loi de 1875 y est mal observée, déléguer à des inspecteurs du travail, en vue de faire respecter ses dispositions, tous les pouvoirs qui appartiennent aux autorités sanitaires (1891, art. 1, p. 583); et réciproquement, ces autorités ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs pour pénétrer dans les ateliers et les inspecter au point de vue de l'hygiène (1891, art. 3, § 2, p. 583).

La loi de 1891 précise les pouvoirs de ces inspecteurs en matière d'installations sanitaires, de désinfection, de nettoyage, de blanchissage à la

---

(1) *Vid. supr.* p. 177.

(2) Y compris ceux qui n'emploient que des hommes adultes (art. 1, 2 et 4 de la loi de 1891).

chaux (art. 4 et art. 33 de la loi de 1878). Les travaux nécessaires peuvent être exécutés d'office, aux frais du contrevenant (Ibid.).

Qu'il s'agisse de fabriques ou d'ateliers, l'inspecteur doit signaler à l'autorité sanitaire les infractions à l'hygiène qui tombent sous le coup de la loi de 1875, bien qu'elles ne soient pas punissables par le code industriel (1878, art. 4). Si cette autorité ne prend pas les mesures voulues dans un délai raisonnable, l'inspecteur du travail peut, *ipso facto*, se substituer à elle pour faire le nécessaire, avec tous ses pouvoirs et à ses frais (1891, art. 2, p. 585).

En ce qui concerne spécialement les fabriques, la loi de 1878 énumère en détail les *mesures d'hygiène et de sécurité* qu'elles doivent observer.

Ces mesures concernent les installations sanitaires, le surpeuplement des locaux de travail, la ventilation et l'enlèvement des poussieres (art. 3 et 36); le lavage, le blanchiment à la chaux et la peinture qui doivent être exécutés chaque année (art. 33, 34 et 35) (1), l'entourage de toutes les parties mobiles des mécanismes (art. 5), les précautions pour le sauvetage en cas d'incendie (1891, art. 7, p. 585).

Si le Secrétaire d'État trouve que ces mesures sont insuffisamment appliquées ou insuffisantes pour remédier au danger ou à l'insalubrité qui existent dans une fabrique ou dans un atelier déterminé, ou dans une catégorie de fabriques ou d'ateliers, les articles 8 à 12 de la loi de 1891 (p. 587) lui donnent les pouvoirs les plus étendus pour requérir l'adoption de tels règlements de travail (2) ou de telles installations spéciales qu'il juge nécessaires en vue de remédier aux inconvénients signalés. Les règlements de travail ainsi mis en vigueur sont imprimés et affichés dans l'usine (art. 11).

---

(1) L'article 33 s'applique également aux ateliers, et les articles 34 et 35 concernent spécialement les boulangeries.

(2) Divers règlements généraux ont déjà été rendus par le Secrétaire d'État en exécution de cette partie de la loi. Ils concernent les fabriques de céruse, de peintures, de couleurs arsénicales, d'objets en tôle et fonte émaillées (arrêtés du 9 mai 1892); les fabriques d'allumettes chimiques (2 juin 1892). Des règlements spéciaux ont été *conseillés* à diverses fabriques d'explosifs à base de nitro-benzine et à diverses industries céramiques qui emploient des émaux dérivés du plomb.

Pour le détail de ces règlements, voir le rapport annuel d'inspection (*Report of the chief inspector of factories and workshops*) années 1892 et 1893. (Londres, 1893 et 1894; Eyre et Spottiswoode, édit.)

Le patron a toutefois un délai déterminé pour faire opposition aux réquisitions du Secrétaire d'État (art. 8, § 2); et s'il n'arrive pas à un accord complet avec celui-ci, les points en litige sont réglés par un arbitrage dont l'appendice n° 1 à la loi de 1891 règle la procédure (annexes, page 626).

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS, ASSURANCES.

Les articles 31 et 32 de la loi de 1878 règlent la déclaration des accidents industriels « qui sont de nature à empêcher la victime de reprendre son emploi dans la fabrique ou l'atelier et d'y faire cinq heures de travail consécutives un des trois jours qui suivent ledit accident. »

La déclaration doit être faite simultanément à l'inspecteur et au médecin certificateur du district.

Ce dernier procède à une enquête immédiate, avec les mêmes pouvoirs d'investigation que l'inspecteur, et envoie son rapport à ce fonctionnaire dans les vingt-quatre heures.

Si l'accident a causé mort d'homme, le *coroner* doit aviser l'inspecteur du lieu et du jour de l'enquête.

Le patron de l'établissement, tout parent de la victime, tout inspecteur et tout délégué de la majorité des ouvriers peuvent assister à cette enquête et interroger tous témoins, avec l'autorisation du *Coroner*, tant par eux-mêmes que par avocat, avoué ou mandataire. (1891, art. 22, p. 598).

De plus, aux termes de la loi de 1894 sur la déclaration des accidents (*Notice of accidents Act, 1894; 57 et 58 Vict. ch. 28*), la déclaration doit être adressée au *Board of trade* quand l'accident est survenu dans une des diverses industries énumérées, parmi lesquelles les chantiers de travaux publics, les services des transports publics, les travaux de bâtiment d'une certaine importance et toutes les industries qui emploient des engins à vapeur.

Quant à la responsabilité civile des accidents, elle est encore réglée par la *loi sur la responsabilité des patrons du 7 septembre 1880* (*Employers liability Act, 1880; 40 et 42 Vict. ch. 42*) qui dérive elle-même de la loi Campbell de 1846 (*9 et 10 Vict. ch. 93*); on trouvera la première loi aux annexes, page 621. Un bill qui la modifie profondément a

été voté par la Chambre des Communes (*56 et 57 Vict., 1893*) mais il n'a pas été adopté par la Chambre des Lords (1).

Antérieurement à la loi de 1880, les ouvriers étaient placés vis-à-vis de leur patron dans une situation moins favorable que celle d'une personne quelconque, étrangère à l'établissement, et la jurisprudence anglaise en cette matière différait essentiellement de celle qui est appliquée dans la plupart des pays d'Europe.

Daus ces pays, en effet, le maître est responsable du dommage causé à qui que ce soit par sa faute, sa négligence ou son imprudence, que l'accident résulte de son fait, ou de celui de ses préposés, agissant dans les fonctions auxquelles il les a employées (2) et parmi ces préposés la jurisprudence range sans hésitation l'ouvrier ou le contremaître du patron employés au même travail que l'ouvrier victime d'un accident causé par eux.

En Angleterre, au contraire, en vertu de la jurisprudence du travail en commun (*common employment*) créé par la Chambre des lords en 1858 (3), le recours précédemment défini existait en faveur de qui que ce soit, *excepté les ouvriers d'un même patron* employés au même travail que les ouvriers ou préposés auteurs de l'accident, ceux-là étant censés connaître et accepter, au moment de leur engagement, tous les risques de la besogne qu'ils ont entrepris de faire en commun, y compris ceux que peut faire naître la négligence de ceux-ci. Toutefois le droit à indemnité pouvait naître d'une faute lourde du patron lui-même, soit dans le choix et l'entretien de son matériel, soit dans le choix de son personnel, si l'accident pouvait être imputé à un défaut de ce matériel ou à un manque de compétence professionnelle de ce personnel.

---

(1) Ce projet de loi ruine complètement la doctrine du *Common employment* dont il sera parlé plus loin et étend considérablement le droit de recours des ouvriers, car le patron est responsable du fait ou de la négligence de tous ses préposés, sauf le recours qu'il conserve contre eux. Il est aussi responsable des *maladies contractées par les ouvriers dans une industrie insalubre* si la maladie est la conséquence de la négligence de précautions nécessaires. Le terme d'« ouvrier » comprend les marins et domestiques ainsi que les ouvriers des usines de l'état. L'ouvrier n'est plus tenu d'avertir le patron des défauts d'installation dont il a connaissance. et les « accords hors la loi » sont défendus et considérés comme sans valeur.

(2) Articles 1382, 1383, 1384 du Code civil français.

(3) Appels de la Compagnie des houillères de Bartonshill contre Reid et de la même contre Mc'Guire, formés en 1856 et instruits pendant deux années.

Telle était la doctrine des tribunaux anglais, doctrine à laquelle la loi Campbell adoptée en 1846 n'avait opposé qu'un remède inefficace. La loi de 1880, actuellement en vigueur, constitue un progrès sérieux sur cet état de choses.

En dehors de son propre fait ou de sa propre négligence, le patron peut en effet être rendu responsable, si la blessure a été causée par une des cinq éventualités suivantes, dont la preuve incombe à la victime :

S'il y a eu négligence ou faute du patron ou de son préposé, responsable sur ce point, dans le choix ou l'entretien du matériel, ou dans l'établissement des règles, règlements ou instructions dont l'observation par la victime a causé l'accident (art. 1er, 1° et 4°, art. 2, 1° et 2°);

S'il y a eu négligence d'un directeur ou surveillant du patron dans l'exercice de sa direction ou de sa surveillance (art. 1er, 2°);

S'il y a eu négligence d'une personne quelconque au service du patron, alors que la victime avait obéi et obéissait à cette personne, et que l'accident est résulté de cette obéissance (art. 1er, 3°).

Tous les autres cas d'accident laissent l'ouvrier sans droit à indemnité, notamment ceux de négligence partielle ou entière de la victime, et ceux d'accidents fortuits ou de force majeure. Il est également privé de recours dans le cas où, connaissant le défaut qui a occasionné l'accident, il a manqué d'en informer en temps convenable le patron ou un agent préposé du patron, à moins qu'il ne sût pertinemment que le patron ou l'agent supérieur étaient déjà informés.

La loi de 1880 organise une procédure spéciale pour les recours relatifs aux cinq cas énumérés ci-dessus. Le patron doit être avisé de l'accident par signification écrite et dans un délai de six semaines, à moins d'impossibilité démontrée (art. 4 et 7). L'action est portée devant une cour de comté (*county court*), et il peut être appelé de sa décision devant une cour supérieure (*High court*) par l'une ou l'autre des parties (art. 6). Cette action se prescrit par six mois à partir de la blessure et en cas de mort par un an à dater du décès (art. 4). Le montant des dommages et intérêts ne peut dépasser le salaire de trois années de travail de la victime (art. 3).

Il n'existe pas en Angleterre d'*assurance légale obligatoire* contre les accidents, mais la responsabilité, même limitée, mise à la charge des patrons par la loi de 1880 a fait prendre un grand développement à l'assurance libre, et a multiplié les sociétés d'assurance mutuelle alimentées par les versements des patrons et des ouvriers; elles sont administrées par

des comités mixtes composés de représentants des uns et des autres. Le fonctionnement de ces sociétés est généralement basé sur un « accord hors la loi » entre les intéressés, accord par lequel les ouvriers renoncent au recours que la loi leur réserve dans les cas limités contre l'assurance de recevoir des indemnités convenues d'avance dans tous les cas d'accident, quelles que soient leur nature et leur cause.

APPLICATION DES LOIS SUR LE TRAVAIL.

SURVEILLANCE.

Le service de l'inspection du travail en Angleterre remonte à la loi Althorp de 1833, qui avait créé quatre inspecteurs du travail au traitement de 25,000 francs chacun, et les avait chargés de la surveillance du travail dans toute l'Angleterre, en Irlande et en Écosse.

Cette surveillance était rendue extrêmement difficile autant par l'étendue considérable des circonscriptions à visiter que par la mauvaise volonté des patrons, généralement hostiles à la loi. En 1837, les quatre inspecteurs avaient été pourvus de quinze auxiliaires dénommés « *superintendents* », mais ceux-ci ne pouvaient entrer dans les usines qu'avec l'autorisation du patron, et n'apportaient aux inspecteurs qu'un concours d'une utilité limitée. La loi de 1844 fit faire à l'inspection un progrès considérable en donnant aux *superintendents* dénommés, désormais, *sous-inspecteurs,* tous les pouvoirs des inspecteurs; en même temps elle augmentait leur nombre et rendait obligatoire dans les usines la tenue de divers registres d'inscription relatifs aux protégés. Peu après, les registres de l'état civil, créés en 1837, commençaient à fournir des bases de contrôle, qui manquaient entièrement jusqu'alors pour faire observer l'âge légal d'admission au travail.

En 1867, le nombre des sous-inspecteurs a été porté de 26 à 43, puis de 43 à 53 en 1871, et c'était encore peu pour 100,000 fabriques et ateliers à visiter.

L'organisation actuelle de l'inspection date de la loi de 1878, et c'est en vertu des pouvoirs dévolus au secrétaire d'État par l'article 67 de cette loi qu'elle a été réalisée de la façon suivante (1).

---

(1) L'organisation que nous indiquons est celle du service à la fin de l'année 1894. Voir le *Report of the chief inspector of factories and workshops, year ending 31st october 1894.*

Le service compte 83 agents en totalité. Il est centralisé par un inspecteur en chef (2) (*chief inspector*), au traitement de 1,200 livres (1) (30,000 francs), en résidence à Londres, qui est placé sous les ordres directs du Ministre, chef suprême de l'inspection, et lui présente un rapport annuel soumis au Parlement (art. 67 - 6°).

L'inspecteur en chef a sous ses ordres cinq inspecteurs généraux (*superintending inspectors*), aux traitements de 600 à 800 livres (15,000 à 20,000 francs), en résidence à Londres (3), Wakefield, Birmingham et Glasgow. Ils se partagent les districts d'inspection et y contrôlent l'action des inspecteurs de leur région en même temps qu'ils reçoivent toute leur correspondance et servent d'intermédiaire entre l'inspecteur en chef et eux.

Les districts d'inspection sont au nombre de 40 (voir aux annexes, p. 625, la répartition de ces districts); chacun d'eux est confié à un inspecteur en titre et dans les districts particulièrement chargés l'inspecteur est assisté de un ou deux sous-inspecteurs (*junior inspectors*), et de un ou plusieurs inspecteurs auxiliaires (*inspectors assistants*). De plus, deux *inspectrices* sont rattachées au service, une à Londres et une à Glasgow.

Les sous-inspecteurs sont au nombre de vingt-trois, dont cinq à Londres, deux à Sheffield, deux à Glasgow, et un à Manchester, à Liverpool, à Belfast, à Limerick, à Leeds, à Bristol, etc.

Les inspecteurs auxiliaires sont au nombre de quinze, dont dix à Londres, trois à Glasgow, un à Belfast et un à Cork.

Les inspecteurs auxiliaires, créés en 1892, sont pris dans la classe ouvrière et chargés spécialement de l'inspection des ateliers d'artisans. Ils reçoivent un traitement annuel de 100 livres (2,500 francs) qui pourra s'élever à 200 livres (5,000 francs). Les plus méritants pourront arriver au grade d'inspecteur.

---

(1) Voir, page 177, la valeur exacte de la *livre* anglaise.

(2) Ainsi qu'on l'a vu, il y avait primitivement quatre inspecteurs en chef. Ce système n'ayant pas assuré l'uniformité désirable dans l'application de la loi, leur nombre fut d'abord réduit à deux par l'admission à la retraite de deux titulaires, en 1859 et en 1862. Puis en 1875 un des deux inspecteurs en chef démissionna et l'autre resta seul chargé de la direction générale du service pour tout le Royaume-Uni.

(3) Deux inspecteurs généraux sont en résidence à Londres. L'un d'eux est spécialement chargé de l'inspection des ateliers (*superintending inspector of workshops*).

Les sous-inspecteurs ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs, qui sont choisis parmi les plus méritants d'entre eux : leurs traitements sont de 200, 210 et 220 livres (5,000, 5,250 et 5,500 francs). Les traitements des inspecteurs varient de 300 à 500 livres (7,500 à 12,500 francs).

La loi ne pose qu'une condition à la nomination des inspecteurs : ils ne doivent avoir aucun intérêt direct ni indirect dans l'industrie (art. 67-4°). Sauf cette restriction, le Ministre est libre de les choisir parmi tous les hommes qui possèdent les qualités intellectuelles et morales nécessaires à leurs délicates fonctions.

L'article 68 de la loi de 1878 donne aux inspecteurs les pouvoirs d'investigation les plus étendus. Ils doivent être porteurs de leur commission et la présenter aux industriels s'ils en sont requis (art. 70). Ils nomment des médecins certificateurs pour les assister dans les cas prévus par la loi (art. 72); les fonctions de ceux-ci sont définies par les articles 51 à 54.

La loi contient diverses mesures destinées à faciliter la surveillance des inspecteurs.

C'est ainsi que toute personne qui ouvre une fabrique ou un atelier doit en faire la *déclaration* à l'inspecteur (art. 75 et 1891, art. 26). Si c'est un atelier, l'inspecteur avise immédiatement l'autorité sanitaire (1) (*Ibidem*), et réciproquement l'autorité sanitaire informe l'inspecteur chaque fois qu'elle apprend qu'un enfant, un adolescent ou une femme travaillent dans un atelier (1891, art. 3, § 3).

L'inspecteur peut désigner par écrit une horloge publique sur laquelle on devra *régler* l'emploi du temps dans l'usine (art. 76). Tout patron d'une fabrique ou d'un atelier soumis à l'obligation du certificat d'aptitude physique (art. 27), doit tenir des *registres d'inscription*, de la forme prescrite, pour les enfants adolescents et femmes qu'il emploie; il doit communiquer périodiquement aux inspecteurs tels extraits de ces registres qu'il lui est indiqué (art. 77). Le Secrétaire d'État peut imposer la même obligation à telle fabrique ou à tel atelier qu'il jugera utile (*Ibidem*).

Dans toute fabrique ou atelier, une affiche facilement accessible au personnel doit être apposée dans la forme et aux emplacements qui sont

---

(1) Celle-ci coopère à la surveillance des ateliers au point de vue de l'hygiène. (Voir 1891, art. 1, p. 583.)

indiqués par l'inspecteur. Elle porte les extraits prescrits de la loi; le nom et l'adresse de l'inspecteur et du médecin certificateur et tout autre avis ou renseignement qui sont exigés (art. 78).

Toutes les communications ou réquisitions des inspecteurs peuvent être rédigées sous forme d'imprimés avec ou sans additions manuscrites.

Elles sont valablement signifiées au patron par leur remise à un préposé ou employé de l'usine, ou par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au propriétaire de tel établissement sans autre désignation de nom ni de domicile (art. 79).

PÉNALITÉS.

En vertu de l'article 89, toutes les contraventions au code industriel sont jugées sur procédure sommaire conformément aux lois sur cette matière (*summary juridiction Acts*) et aux dispositions spéciales des articles 91 et 92 ; l'action publique se prescrit par deux, trois ou six mois selon les cas (1891, art. 29, p. 617). Les jugements ainsi rendus peuvent être frappés d'appel devant une juridiction supérieure dans les formes réglées par l'article 90.

Quant aux pénalités qui frappent les infractions à la loi, elles sont les suivantes :

D'une façon générale, toutes les contraventions aux *mesures générales d'hygiène et de sécurité* qui doivent être observées dans la tenue des fabriques et ateliers sont passibles d'une amende de 10 livres (250 francs) au plus : par addition ou substitution à cette amende, le tribunal peut ordonner l'adoption des mesures nécessaires pour satisfaire à la loi et fixer un délai, pour leur exécution, à peine de 20 shillings (25 francs) d'amende, au plus, par jour de retard (art. 81). Cette pénalité est abaissée à 10 shillings (12 fr. 50) par jour de retard en cas de désobéissance aux injonctions que l'autorité sanitaire a droit d'adresser aux propriétaires d'ateliers à l'effet de désinfecter leurs locaux ou les blanchir à la chaux (1891, art. 4 § 3, p. 584).

Le patron qui n'affiche pas les *règlements spéciaux d'hygiène et de sécurité* rendus par ordonnance du Secrétaire d'État en vertu des articles 8 à 12 de la loi de 1891 est également passible d'une amende de 10 livres (250 francs) au plus; la dénaturation, la lacération ou la destruction de ces affiches peuvent être punies d'une amende de 5 livres (125 francs).

Toute violation de ces règlements par un ouvrier, employé ou agent, est punie d'une amende de 40 shillings (50 francs) au plus, et le patron est également puni d'une amende de 10 livres (250 francs) (1891, art. 9 § 1, p. 588).

En ce qui concerne les contraventions aux *conditions du travail des enfants, adolescents et femmes*, toute infraction aux dispositions de la loi est punissable de 3 livres (75 francs) d'amende par personne indûment employée de jour et de 5 livres (125 francs) par contravention commise la nuit.

Ces amendes sont abaissées à 20 et 40 shillings (25 et 50 francs) dans les ateliers de famille définis à l'article 16 (art. 83).

Les contraventions relatives à l'*entourage des engins mobiles ou dangereux* sont punies d'une amende particulièrement élevée, pouvant atteindre 100 livres (2,500 francs), quand elles ont occasionné une blessure ou mort d'homme (art. 82).

Tout ou partie de cette amende peut être appliqué à indemniser la victime ou ses ayants droit, ou affecté à un autre usage déterminé par le Secrétaire d'État.

Les *dispositions relatives à l'application de la loi* sont sanctionnées par les pénalités suivantes :

Le défaut de déclaration de l'ouverture d'une fabrique ou d'un atelier est puni d'une amende de 5 livres (125 francs) au plus (art. 75 et 1891 art. 26, p. 613).

Les contraventions à la tenue des registres d'inscription et à l'apposition des affiches portant extrait de la loi sont punies d'une amende de 40 shillings (50 francs) au plus (art. 77 et 78).

Toute fabrication, toute délivrance, tout usage volontaire de faux certificat, de fausse déclaration ou de fausse inscription sur un registre réglementaire sont passibles de 20 livres (500 francs) d'amende au plus ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, avec ou sans travail de force (*hard labour*) (art. 85).

Enfin tout obstacle mis à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur peut entraîner une amende de 5 livres (125 francs) contre l'auteur principal de la contravention et de 5 à 20 livres (125 à 500 francs) contre le patron de la fabrique ou de l'atelier, selon que la contravention a été commise de jour ou de nuit. Dans les ateliers de famille définis à l'article 16, les peines qui frappent le patron dans ce cas sont

abaissées respectivement à 20 shillings et 3 livres (25 francs et 75 francs) (art. 68).

Toute fabrication ou usage d'une fausse commission d'inspecteur, toute usurpation de cette qualité, sont punis d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travail de force (*hard labour*) [art. 70].

COLONIES BRITANNIQUES.

Le Canada et l'Australasie sont celles des colonies britanniques où l'on trouve le plus grand nombre d'ouvriers industriels européens.

Dans les autres colonies, les Européens ne travaillent dans l'industrie qu'en petit nombre et comme contremaîtres, employés ou chefs-artisans. Les établissements industriels sont presque toujours soumis à l'inspection des autorités administratives ou de fonctionnaires spéciaux, mais cette surveillance, qui s'exerce sur les importations de main-d'œuvre de couleur ou sur le travail des indigènes, a pour but principal d'empêcher les abus qui pourraient provoquer un trop grand mécontentement des populations et compromettre la sécurité de la colonie.

Il en est ainsi dans les colonies de la Couronne (1) et l'on n'y trouve aucune législation conçue, à proprement parler, dans l'intérêt des travailleurs.

Au Cap, où l'industrie des mines de diamant occupe d'assez nombreux ouvriers venus d'Europe ou d'Amérique, une *loi de 1886 sur la responsabilité des patrons* assure un recours à tous les ouvriers, indigènes ou non, victimes d'accidents, à peu près dans les conditions fixées par la loi anglaise de 1880 (voir page 193). Une autre loi, déjà ancienne (1856) règle l'apprentissage et empêche les trop grands abus dans le louage des enfants, indigènes ou non.

Aux Indes, la main-d'œuvre des travaux industriels est demandée presque exclusivement aux indigènes : une loi industrielle a été adoptée en 1881 (*Factory and workshop Act 1881*) qui interdit l'admission des enfants au travail avant l'âge de 12 ans, mais l'absence de registres de l'état civil rend cette disposition illusoire, et le service de l'inspection constate que les prescriptions qui protègent les enfants ne sont pas appliquées.

L'amélioration de la loi de 1881 est à l'étude. On paraît devoir y introduire le repos du dimanche, la journée de travail de 6 heures du matin à 5 h. 30 du soir avec une heure de repos pour les adultes, et de

(1) Établissements de Bornéo, îles Fidji, Ceylan, Guyane anglaise, Honduras, Antilles anglaises (Sainte-Lucie, Trinidad, Jamaïque

7 heures du matin à 5 heures du soir pour les femmes; le travail du demi-temps pour les enfants de 9 à 14 ans révolus, avec fréquentation scolaire, et le même travail que les adultes après cet âge.

Au Canada, on trouve à peu près la même activité industrielle que dans les États de l'Union, ses voisins : les industries textiles y sont développées et occupent beaucoup de femmes et d'enfants. Néanmoins la loi ne formule de restrictions générales sur l'âge d'admission au travail et sur la durée de celui-ci que dans les provinces d'Ontario et de Québec (1).

Dans la première province, la loi industrielle (*Factory Act*) date de 1884 et a été amendée en 1889. Elle s'applique à toutes les fabriques et ateliers où travaillent plus de six personnes. L'âge d'admission au travail est de 12 ans pour les garçons et de 14 ans pour les filles. Les premiers doivent fréquenter l'école pendant cent jours par an au moins jusqu'à 14 ans (*Education Act*). Les enfants âgés de moins de 14 ans et les femmes de tout âge ne doivent pas travailler plus de dix heures par jour ou soixante heures par semaine. Les heures supplémentaires ne doivent pas se prolonger après 9 heures du soir ni se renouveler plus de trente-six fois par an; elles sont compensées par un demi-congé le samedi. La loi crée des inspecteurs du travail et ordonne des mesures d'hygiène et de sécurité.

La loi industrielle de la province de Québec renferme des prescriptions analogues, mais en pratique ces deux lois sont peu appliquées et une loi relative au Dominion entier est en préparation. L'âge d'admission au travail serait de 14 ans pour les deux sexes. Le travail de nuit serait interdit; les heures de travail des enfants et des femmes ne pourraient excéder dix heures par jour ni cinquante-cinq heures par semaine.

En Australie, les magasins et les industries, moyennes et petites, notamment toutes celles du vêtement, occupent un grand nombre de femmes et d'enfants; leurs ayants droit ont su se réunir pour la défense de leurs intérêts, et ont obtenu ou réclament des lois protectrices de leur travail.

On trouve dans la province de Victoria une loi industrielle (*Factories*

(1) Dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, la loi sur les mines interdit d'employer les enfants dans cette industrie avant l'âge de 10 ans et de les faire travailler plus de soixante heures par semaine avant l'âge de 12 ans.

and Shop Act) de 1885 qui exige la déclaration de toute fabrique ou lieu de travail occupant plus de six personnes. Les enfants ne peuvent être admis au travail avant 15 ans sans un certificat d'aptitude physique et d'instruction primaire. La loi contient quelques prescriptions d'hygiène et de sécurité. Tous les magasins doivent être fermés à 7 heures du soir, sauf autorisation du conseil municipal.

Cette dernière disposition a été modifiée par une loi spéciale de 1890 qui s'applique à toutes les fabriques, lieux de travail et magasins. Tous les magasins, sauf ceux des libraires, marchands de journaux, pharmaciens et marchands de produits alimentaires, doivent fermer à 7 heures du soir et le samedi à 10 heures, sauf changement autorisé par le conseil municipal; mais ce changement doit s'appliquer à toute une catégorie de ces établissements et ne peut être décidé que sur la demande de la majorité des intéressés. Le conseil peut aussi limiter les heures de travail dans les magasins à condition de ne pas descendre au-dessous de huit heures par jour. Sur la proposition d'un inspecteur, le *Comité d'hygiène publique* (*Board of health*) peut requérir un commerçant quelconque de donner des sièges à ses employés ou de leur accorder des repos déterminés.

En Nouvelle-Zélande la loi industrielle (*Factories Act, 1891*) protège le travail des femmes et celui des enfants. Les protégés ne peuvent travailler que huit heures par jour pendant cinq jours de la semaine et quatre heures le samedi. Ils doivent chômer cinq jours de fête légale avec journée payée, et le travail du dimanche est interdit. La ventilation, la propreté, l'hygiène et la sécurité des ateliers sont assurés. Est défini fabrique ou atelier, pour l'application de la loi, tout local dans lequel trois ouvriers au moins sont réunis pour un travail industriel. Tous ces locaux sont soumis à la déclaration et au payement d'une taxe annuelle calculée sur le nombre des ouvriers. La responsabilité des accidents industriels est réglée par le *Employers liability Act* sur les mêmes principes qu'en Angleterre (1).

---

(1) On trouve en Nouvelle-Zélande plusieurs autres lois sur le travail, mais elles sortent du cadre de la présente étude. Telles sont le *Shops and shop assistant Act* sur les employés de magasin, le *Workman's wages Act* qui garantit un privilège aux ouvriers pour le payement de leurs salaires, et le *Truc Act* qui interdit les payements en nature, jetons, etc...

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

On sait que les Etats-Unis de l'Amérique du Nord comprennent actuellement 44 *États* et 4 territoires qui jouissent d'une large autonomie dans toutes les questions qui ne sont pas d'intérêt fédéral (1). La condition des travailleurs est rangée dans cette catégorie et c'est seulement à défaut d'une loi d'État que la loi *fédérale sur la réglementation et l'inspection des mines de charbon* reçoit son application (*Acts of 1890-91; ch. 564*); on y trouve les prescriptions usuelles d'hygiène et de sécurité et l'interdiction d'admettre aux travaux souterrains les enfants âgés de moins de 12 ans (art. 12). La déclaration des accidents suivis de mort est obligatoire (art. 15) et l'inspection est organisée par les articles 1, 2, 3 et 14.

En dehors du cas spécial des mines, le Congrès ne s'est occupé que des ouvriers employés par le Gouvernement fédéral. A tous, il a accordé la *journée de huit heures* (Constitution revisée de 1878, titre 43, art. 3738); les ouvriers à la journée chôment *cinq jours de fête légale* par an, avec salaire payé (*Acts of 1884-85*, résolution n° 5); enfin, la journée de huit heures a été étendue à tous les facteurs des postes des villes, avec conservation du salaire antérieur et rémunération proportionnelle des heures supplémentaires indispensables (*Acts of 1887-88; ch. 308*).

Quant aux lois des États sur la condition des travailleurs, elles sont très nombreuses et leur reproduction excéderait la place qui peut être

---

(1) Les États-Unis comprennent encore le *territoire d'Alaska*, administré par le Gouvernement fédéral sous le même régime que les colonies de la couronne d'Angleterre; les *réserves indiennes* (population: 300,000 Indiens) gouvernées par le Ministère de l'intérieur, et le district de Colombie (superficie: 154 kilomètres carrés) qui entoure la ville de Washington et forme avec elle le siège du gouvernement de l'Union: au total, 51 unités territoriales réunies par le lien fédéral.

Le district de Colombie est privé de toute vie politique propre: il n'a même pas de corps municipal élu et ses lois sont votées par le Congrès. Quant aux *États*, ils possèdent chacun une constitution et élisent deux chambres législatives, un gouverneur chef du pouvoir exécutif et un corps judiciaire. Les quatre territoires (Oklahoma, New-Mexico, Arizona et Utah) nomment une chambre législative, mais leurs lois doivent être promulguées et peuvent être abrogées par le Congrès fédéral; le Président des États-Unis nomme leurs gouverneurs et leurs juges.

attribuée à un seul pays dans la présente étude. Nous renverrons le lecteur, qui voudrait en consulter le texte exact, au code complet de ces lois qui a été publié par le Commissaire du travail aux États-Unis, l'honorable M. Caroll D. Wright, en 1892. (*Labor laws of the various States, territories and the district of Columbia.* Washington Government, printing, Office, 1892.) Les lois y sont présentées par ordre chronologique dans chaque État, et les États se suivent par ordre alphabétique : une table analytique facilite la lecture de l'ouvrage. Nous nous bornerons à donner une courte analyse de ces lois, en suivant les divisions précédemment adoptées.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES.

Trente-cinq États d'Amérique ont légiféré sur le travail des enfants et des femmes : nous avons résumé ces dispositions législatives dans un tableau qu'on trouvera aux annexes (p. 632), et nous y avons indiqué la population totale et kilométrique des États avec la date de leur accession à l'Union (1).

Dans treize de ces États, la loi s'est bornée à fixer l'âge minimum auquel les enfants peuvent être admis à certains travaux : travaux souterrains des mines, travaux de l'industrie en général, exercices d'acrobatie ou exhibitions théatrales d'un caractère licencieux (2) : dans six de ces États, elle

---

(1) A défaut des résultats complets du dernier recensement de 1890, qui ne sont pas encore publiés, ces renseignements peuvent servir à établir des présomptions sur le degré d'activité industrielle des divers États. Les indications relatives aux sept États de New-York, Pensylvanie, Ohio, Massachusetts, Illinois, Indiana et Michigan, ont été inscrites en lettres italiques sur notre tableau : ces États renfermaient en 1880 plus de la moitié, en nombre et en valeur de capital, des établissements industriels de toute l'Union et ceux-ci étaient au nombre de 254,000, occupant 2,730,000 ouvriers et représentant un capital de 14 milliards de francs.

(2) Pour préciser le caractère des interdictions de cette dernière nature, nous donnons ici la traduction du texte de la loi du Colorado sur cet objet (*Acts of 1885, p. 124*). Les textes similaires dans les autres États en diffèrent fort peu.

« ARTICLE PREMIER. — Il est interdit à toute personne ayant la charge, la garde ou la direction d'un enfant âgé de moins de 14 ans, de l'exhiber, de l'employer ou de le vendre, céder, donner par engagement ou de l'inciter à se lier à aucune personne à l'effet d'être exhibé ou employé dans les professions ou exercices qui consistent à chanter, jouer des instruments de musique, marcher sur la corde ou le fil de fer, danser, mendier ou faire métier de colporteur, gymnaste, disloqué, écuyer de cirque ou acrobate; ou qui comportent des exhibitions, des pratiques ou un caractère obscènes, indécents ou

y a joint l'obligation pour les patrons des fabriques, ateliers et magasins de fournir des sièges aux ouvrières et employées du sexe féminin et de les autoriser à s'asseoir dans les moments où leur travail n'exige pas la station verticale (1).

La législation du travail dans ces treize États peut se résumer dans le tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	ÂGE MINIMUM D'ADMISSION			ÉTATS DANS LESQUELS des sièges doivent être donnés aux femmes (marqués par une *)
	au TRAVAIL industriel.	au TRAVAIL souterrain des mines.	aux PROFESSIONS acrobatiques ou équivoques.	
	ans.	ans.	ans.	
Colorado	14	14	16	*
Delaware	»	»	15	*
Floride	15	»	»	»
Georgie	»	»	12	*
Idaho	»	14	»	»
Iowa	»	12	»	»
Kansas	»	12	14	»
Missouri	»	12	»	*
Montana	»	14	16	»
Nebraska	12	12	»	*
Washington	»	15	»	*
W. Virginie	»	12	»	»
Wyoming	»	14	»	»

Les vingt et un autres États portés au tableau de la page 632 et parmi lesquels on trouve les sept États les plus industriels de l'Amérique (2) ont réglementé la *durée du travail des enfants*, et dix-sept d'entre eux ont également limité le *travail des femmes*.

immoraux; ou qui offrent des dangers pour la santé, pour la vie ou pour les membres de l'enfant.

« Rien dans le présent article n'empêche qu'un enfant ne soit employé comme chantre, chanteur ou musicien, dans une église, une école ou un conservatoire, ou dans des divertissements convenables; ni qu'il s'adonne comme maître ou comme élève à enseigner ou apprendre la théorie ou la pratique de l'art musical.

« ART. 2. — Il est interdit à qui que ce soit de prendre, de recevoir, d'engager, d'employer, d'exhiber ou d'avoir sous sa garde un enfant au-dessous de l'âge indiqué à l'article premier et en vue des objets qui s'y trouvent énumérés »

(1) On retrouve cette prescription d'hygiène féminine dans dix-huit des États américains. Le même nombre de législatures a interdit les professions acrobatiques ou de caractère équivoque avant un âge déterminé.

(2) (Voir la note 1 de la page précédente.)

L'*âge d'admission au travail industriel* est de 10 ans dans trois de ces États, de 12 ans dans huit, de 13 ans dans trois, de 14 ans dans trois d'entre eux. Dans deux autres États, l'âge d'admission est de 12 ans pour les garçons et de 14 ans pour les filles. Quant à la *durée maxima du travail*, elle est de dix heures dans tous les États, sauf dans trois d'entre eux (Alabama, Illinois et Wisconsin) où elle est de huit heures.

La *durée du travail des femmes*, là où il est réglementé, est partout la même que celle du travail des enfants. Dans deux États (New-York et Pensylvanie), cette limitation profite aux femmes jusqu'à 21 ans, et dans deux autres États (Dacota sud et nord) jusqu'à 18 ans seulement. Dans six États *le travail souterrain des mines est interdit aux femmes*.

Les lois américaines ne fixent pas, comme les lois anglaises, les heures extrêmes entre lesquelles la *journée de travail* doit être comprise; elles n'établissent pas de *repos obligatoires*, sauf dans deux États (Massachusetts, une demi-heure toutes les six heures, et Pensylvanie, une heure à midi); *le travail de nuit* n'est pas interdit aux femmes et aux enfants si ce n'est dans l'État de Massachusetts, dans le Minnesota (jusqu'à 16 ans) et dans l'État de New-York (jusqu'à 21 ans); *le travail des femmes en couches* n'est pas limité, et aucune disposition de la loi ne protège les enfants ni les femmes contre les *travaux dangereux*, *insalubres ou excessifs* (1), si ce n'est l'interdiction du nettoyage des machines et transmissions en marche qui est défendu aux enfants au-dessous de 18 ans et aux femmes dans le New-Jersey, aux enfants au-dessous de 18 ans et aux femmes dans l'État de New-York, aux enfants au-dessous de 16 ans en Pensylvanie, aux enfants au-dessous de 14 ans dans le Massachusetts et dans le Michigan.

Les *obligations scolaires* des enfants sont visées par la loi industrielle de plusieurs États (2). Il n'est pas obligatoire, comme en Angleterre,

(1) Il y a lieu de faire exception pour le travail des mines qui est soigneusement réglementé, à tous les points de vue, dans un grand nombre d'États et qui, à défaut de loi d'État, est réglé par une loi fédérale comme on l'a vu plus haut (p. 203).

(2) Vingt-sept États et territoires de l'Union ont une loi sur l'instruction primaire obligatoire, mais, sauf dans les états de Massachusetts et de Connecticut, ces lois sont insuffisamment appliquées; cependant, quelques progrès récents ont été réalisés, à ce point de vue, dans les États de New-York, Illinois, Ohio, Maine, Nebraska, Wisconsin et Rhode-Island. Les États et territoires qui n'ont pas de loi sur l'instruction primaire obligatoire sont ceux de Maryland, Texas, Arizona, Pensylvanie, Indiana, Iowa, Delaware, Virginie est et ouest, Kentucky, Tennessee, Caroline nord et sud, Géorgie, Floride, Alabama, Mississipi, Louisiane, Missouri, Arkansas, Washington et le territoire indien.

de mener de front le travail de l'école et celui de l'atelier, mais la limite inférieure de l'âge d'admission, que nous avons indiquée dans notre tableau, est relevée de une à trois années quand les enfants ne peuvent pas justifier d'un certain degré d'instruction ou d'une fréquentation scolaire d'une durée déterminée dans l'année qui précède l'entrée à l'atelier. La durée de cette fréquentation obligatoire varie selon les États de douze semaines à l'année entière (1), elle s'applique aux enfants admis au travail dont l'âge est compris entre le minimum et les âges de 14, 15 ou 16 ans : elle est d'autant plus élevée que l'âge de l'enfant se rapproche davantage du minimum légal.

TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES.

Un mouvement puissant s'est produit depuis longtemps parmi les ouvriers d'Amérique pour obtenir la journée de huit heures : elle a été conquise par un grand nombre d'associations de travailleurs à la suite des grandes grèves de la période 1886-1890, et même, quand les revendications ouvrières n'ont pas eu un plein succès, la journée a souvent été abaissée à neuf ou dix heures; cette dernière durée de travail est rarement dépassée aujourd'hui, sauf dans les petits ateliers soumis au régime d'exploitation connu sous le nom de *sweating system* (2).

---

(1) A titre d'exemple, nous donnons ici la traduction des articles de la loi du New-Hampshire qui règlent ce point. [*General laws, 1878 (as amended by ch. 56, Acts of 1881) ch. 91*]. *Art. 11.* « Aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne sera admis au travail dans un établissement industriel à moins qu'il n'ait fréquenté une école publique ou, une école privée assimilée, pendant douze semaines au moins de l'année précédente, et à moins qu'il ne soit capable d'écrire lisiblement et de lire couramment les livres de lecture du troisième degré. »

Art. 12. Aucun enfant âgé de moins de 14 ans ne sera admis au travail comme ci-dessus à moins qu'il n'ait fréquenté une école comme ci-dessus pendant six mois au moins de l'année précédente, ou à moins qu'il n'ait fréquenté l'école de son district pendant toute la durée de l'année scolaire précédente.

(2) Le *sweating system*, qu'on peut définir l'exploitation des travailleurs en chambre par des sous-traitants, est un des points sur lesquels les réclamations ouvrières s'exercent avec le plus d'ensemble aux États-Unis, parce que les ouvriers isolés que diverses tares professionnelles maintiennent sous ce régime de travail font obstacle par leur concurrence involontaire aux revendications des ouvriers syndiqués de la même partie. N'osant pas réclamer la limitation légale de la journée de travail parce que la jurisprudence fédérale considère toute intervention de cette nature comme une violation

La législation des États n'a aidé qu'indirectement à ce résultat, mais elle y a effectivement coopéré par la limitation du travail des femmes et des enfants, car cette limitation a souvent profité aux ouvriers adultes dans les ateliers où le concours des premiers était indispensable au travail des autres. Sauf dans cette mesure, la législation des États n'a pas eu à intervenir, car l'opinion et la jurisprudence sont d'accord pour juger qu'une limitation générale de la durée de travail des ouvriers adultes violerait la liberté individuelle qui est garantie à tous les citoyens par la Constitution fédérale.

On a vu, néanmoins (p. 203), que le Gouvernement de l'Union accorde la journée de huit heures aux ouvriers qu'il emploie et à ses facteurs des postes; cette journée de huit heures est également garantie par la loi des États de Californie, d'Idaho et de Wyoming aux ouvriers occupés dans les chantiers de l'État ou des municipalités. Dans l'État de Massachusetts, la journée de ces ouvriers est de neuf heures.

C'est en vue de la sécurité du public que la journée des employés de tramways et chemins de fer urbains a été limitée à douze et dix heures par six États (Californie, Louisiane, Maryland, New-Jersey, New-York et Pensylvanie) et dix-sept États ont fixé à huit, dix et onze heures la durée légale de la journée de travail dans l'industrie en général (1), mais *sauf conventions contraires;* de sorte que cette limitation a pour principal effet de rendre exigible le payement des heures supplémen-

---

de la liberté individuelle, les associations ouvrières s'attaquent, au nom de la santé publique, à l'existence même des ateliers en appartement et leurs représentants ont obtenu une réglementation sévère de ces locaux dans quatre des États les plus industriels, ceux de New-Jersey, d'Illinois, de New-York et de Massachusetts. Dans l'intérêt des autres locataires de l'immeuble, la confection des vêtements, des fleurs artificielles et des cigares y est interdite, sauf quand l'atelier est utilisé par une famille qui habite un logement attenant. En tout cas, ces ateliers sont soumis à la déclaration et à une inspection rigoureuse qui vérifie qu'ils sont propres et non contaminés par une maladie contagieuse dont leurs produits pourraient disséminer les germes. Les États de Massachusetts et de New-York exigent que ces produits portent une étiquette spéciale (label system) qui a pour but officiel de mettre le public en garde contre le danger de contagion et qui, en fait, permet aux travailleurs syndiqués de *boycotter* ces produits avec précision. Enfin dans l'État de New-York, les comités d'hygiène (*boards of health*) font désinfecter avant la vente les marchandises considérées comme malpropres ou dangereuses pour la santé publique.

(1) Plus l'État de Wyoming (dans les mines), et l'État de Géorgie (dans l'industrie textile).

taires faites en plus de la durée légale, quand rien n'a été convenu expressément à ce sujet.

Nous avons réuni dans un tableau semblable à celui qui résume les conditions légales du travail des enfants les prescriptions qui concernent le travail des adultes ou qui profitent à tous les ouvriers.

On voit que presque tous les États ont établi *le repos obligatoire du dimanche* (1). Mais l'étendue théorique de cette obligation et son application pratique varient beaucoup d'un État à l'autre.

La rédaction la plus fréquemment adoptée est celle qui formule une obligation générale et en exclut seulement les travaux de nécessité et les œuvres de charité (2) en même temps qu'elle permet des dérogations aux fidèles des confessions religieuses qui chôment un autre jour que le dimanche.

La liberté de conscience se trouve ainsi respectée, et il reste dans la loi une fissure assez large pour permettre le fonctionnement des services et des commerces indispensables au public (postes et télégraphes, transports par rails ou par eau, pharmacies, commerce de l'alimentation, etc.) et même celle des industries où la fabrication continue est une nécessité du procédé opératoire.

En ce qui concerne les chemins de fer, quelques États les exceptent totalement de l'obligation (Alabama, Illinois, Louisiane, Massachusetts, Minnesota, New-York, Virginie ouest et Wyoming), quelques autres les y comprennent au contraire formellement, sauf pour les trains-postes, les trains de voyageurs et ceux de bétail vivant (Connecticut, Géorgie, New-Jersey, Ohio, Virginie). L'État de New-Jersey n'autorise même que le

---

(1) Trente États sur trente-cinq dans notre tableau, plus les dix États suivants qui n'y sont pas portés : Arkansas, Kentucky, Mississipi, New-Mexico, Caroline du Nord, Orégon, Caroline du Sud, Tennessee, Texas et Utah.

(2) A titre d'exemple, nous donnons ici la traduction des articles de loi du Michigan sur la matière. (*Statutes de 1882, ch. 54, travail du dimanche.*)

Art. 2015. Personne ne laissera ouvert son magasin de gros ou de détail ou son atelier, ni ne fera aucun travail, aucun commerce, aucun ouvrage le premier jour de la semaine, sauf pour les travaux de nécessité ou les œuvres de charité, le tout à peine d'une amende de 10 dollars (*) au plus par contravention.

Art. 2021. Toute personne dont la conviction religieuse lui fait observer le repos du septième jour de la semaine pourra travailler le premier jour sans encourir d'amende à condition de ne troubler aucune autre personne dans son repos.

(*) La valeur nominative du *dollar* est de 1 gr. 5016 d'or, soit 5 fr. 1827.

[illegible]

[illegible]

[illegible] Massachusetts. [illegible]

[illegible]

[illegible] Les mesures [illegible] De [illegible] pour exi- [illegible] soit muni [illegible] métalliques extérieures, [illegible] l'évacuation rapide des immeubles en [illegible]

[illegible] d'inspection du travail est chargé d'assurer [illegible]. Dans [illegible] de ceux-ci (Connecticut, [illegible], [illegible] et New-York) et dans 26 autres États (Massa- [illegible], [illegible], Ohio, New-Jersey, Illinois, Indiana, Californie, [illegible], [illegible], Iowa, Maryland, Kansas, Rhode-Island, Ne-

braska, Caroline du Nord, Maine, Colorado, Dacota Sud, Dacota Nord, Idaho, Utah, Tennessee, New-Mexico, Virginie Ouest, Montana et New-Hampshire), un *office du travail* est chargé, comme en France en Angleterre et dans la plupart des pays d'Europe, de recueillir les éléments de la statistique industrielle et les faits d'observation sociologique relatifs au travail.

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS. — ASSURANCES.

On a vu précédemment (page 192), en étudiant la responsabilité des accidents du travail en Angleterre sous le régime antérieur à la loi de 1880, quelle différence fondamentale sépare la jurisprudence de ce pays de celle qui est appliquée en cette matière par la plupart des nations d'Europe.

Les divers États et territoires d'Amérique en sont restés à cette jurisprudence britannique du *common employment,* sauf les exceptions suivantes :

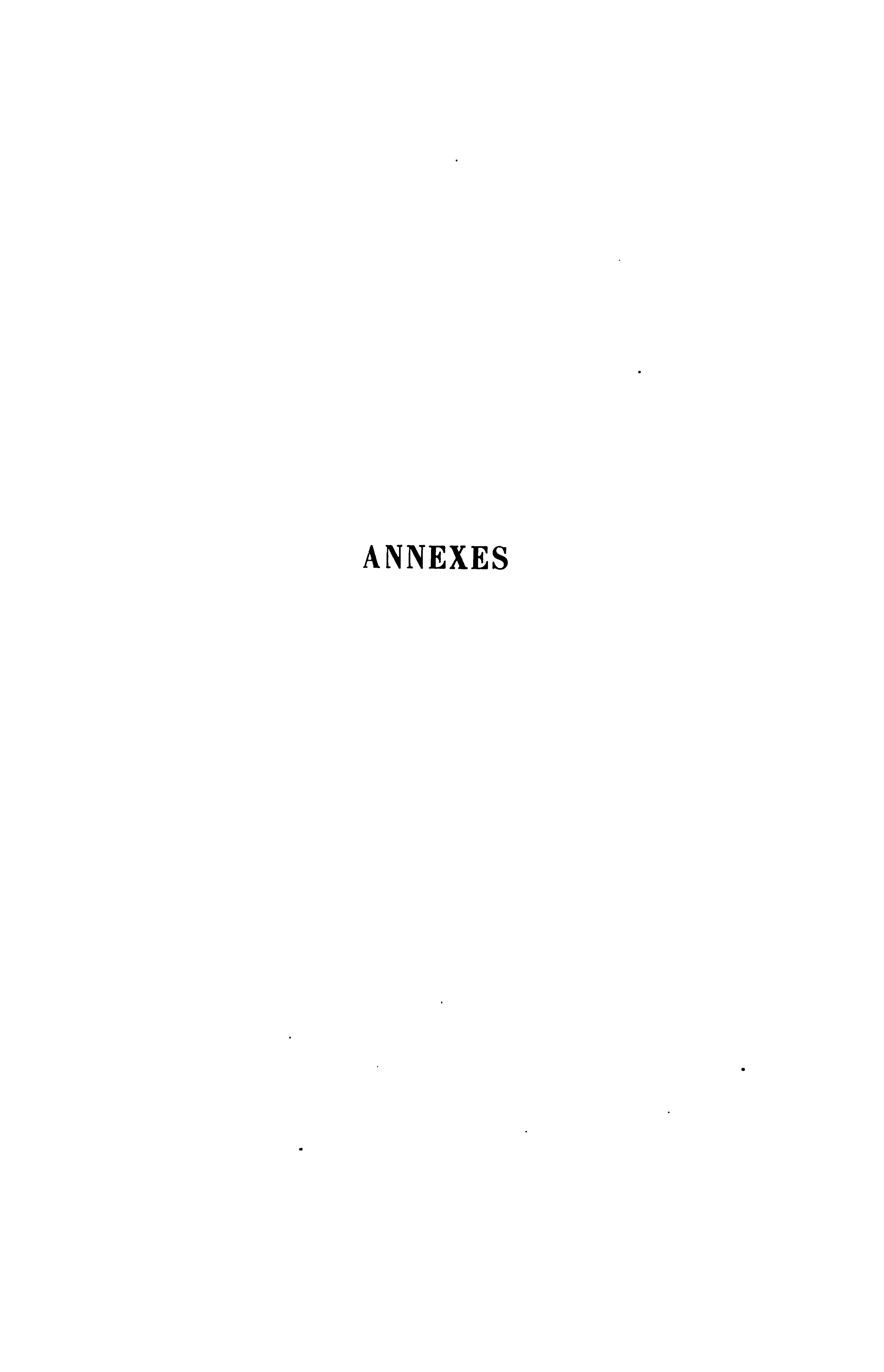
Pour ce qui concerne les accidents industriels en général, deux États, celui d'Alabama en 1885 et celui de Massachusetts en 1887 ont adopté des dispositions presque identiques à celles de la loi anglaise de 1880. (Voir ci-dessus, p. 191.)

On trouve des lois spéciales à l'industrie des chemins de fer dans 8 États, ceux de Floride, Géorgie, Iowa, Kansas, Minnesota, Montana, Ohio, et ces lois reconnaissent le recours des ouvriers et employés des compagnies dans tous les cas où ce droit serait, en raison des circonstances, dévolu à une personne quelconque étrangère à l'entreprise. Quatre États, ceux d'Ohio, Pensylvanie, Wisconsin et Wyoming, placent de même les ouvriers sur le terrain du droit commun en ce qui concerne l'industrie des mines, quand l'accident peut être attribué à une violation de la réglementation spéciale à cette industrie, et un État, celui du Rhode-Island, leur donne les mêmes droits quand l'accident est imputable à une violation des prescriptions relatives au sauvetage en cas d'incendie. Enfin, 9 États, ceux d'Alabama, Massachusetts, Colorado, Iowa, Minnesota, Ohio, Pensylvanie, Wyoming, déclarent nuls et non avenus les contrats par lesquels les ouvriers accepteraient de décharger leur patron de la responsabilité que la loi lui impose.

Les dispositions que nous venons d'analyser peuvent se résumer dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES ÉTATS et territoires.	LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS INDUSTRIELS, dans les États et territoires marqués d'un *, est réglée, dans toutes les industries, par le droit commun avec la restriction dite du *common employment.*	dans toutes les industries, par une loi semblable à la loi anglaise de 1880.	dans les industries des chemins de fer, par le droit commun sans restriction.	dans les industries des mines (avec violation d'un règlement), par le droit commun sans restriction.	avec nullité des contrats atténuant la responsabilité légale du patron.
Alabama	.	*	.	*	*
Massachusetts	.	*	.	*	*
Tous les autres états et territoires (sauf les exceptions ci-après pour les chemins de fer et les mines) :	*	.	.	.	.
Colorado		.	.	.	*
Floride		.	*	.	.
Georgie		.	*	.	.
Iowa		.	*	.	*
Kansas		.	*	.	.
Minnesota		.	*	.	*
Montana		.	*	.	*
Ohio		.	*	*	*
Pensylvanie		.	.	*	*
Washington		.	.	*	.
Wisconsin		.	*	.	.
Wyoming		.	.	*	*

Il n'existe pas aux États-Unis de loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents mais l'assurance volontaire s'est rapidement développée dans les États et dans les industries spéciales (mines et chemins de fer) où la loi a modifié la jurisprudence du *common employment* et mis à la charge des patrons une part de responsabilité plus grande que par le passé.



ANNEXES

HYGIÈNE

ET

SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

DANS LES ATELIERS INDUSTRIELS

LÉGISLATION FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

IIᵉ PARTIE.

TEXTES DE LOIS.

FRANCE.

LOI DU 18 NOVEMBRE 1814
imposant aux citoyens français l'obligation de célébrer les dimanches et fêtes.

[Abrogée par la loi du 12 juillet 1880.]

Article premier. — Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi de l'État.

Art. 2. — En conséquence, il est défendu lesdits jours :

1° Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts;

2° Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques;

3° Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers;

4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

Art. 3. — Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans

les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

ART. 4. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux des maires ou adjoints ou des commissaires de police.

ART. 5. — Elles seront jugées par les tribunaux de police simple et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra excéder 5 francs.

ART. 6. — En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police.

ART. 7. — Les défenses précédentes ne sont pas applicables :

1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3;

2° A tout ce qui tient au service de santé;

3° Aux postes, messageries et voitures publiques;

4° Aux voituriers de commerce par terre et par eau et aux voyageurs,

5° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage;

6° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et au débit de menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin;

7° Au chargement des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

ART. 8. — Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés : 1° à la moisson et autres récoltes; 2° aux travaux urgents de l'agriculture; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

ART. 9. — L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

ART. 10. — Les lois et règlements de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés.

LOI DU 22 MARS 1841

relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers.

[**Abrogée par la loi du 19 mai 1874, celle-ci abrogée elle-même par la loi du 2 novembre 1892.**]

ARTICLE PREMIER. — Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la loi :

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances;

2° Dans toute fabrique occupant plus de 20 ouvriers réunis en atelier.

ART. 2. — Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins 8 ans.

De 8 à 12 ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De 12 à 16 ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de 5 heures du matin à 9 heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

Art. 3. — Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de 13 ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de 13 ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

Un travail de nuit des enfants ayant plus de 13 ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu, dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

Art. 4. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

Art. 5. — Nul enfant âgé de moins de 12 ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées, existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de 12 ans, suivre une école.

Les enfants de plus de 12 ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

Art. 6. — Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront :

1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie.

2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique pourront :

1° Étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, l'application des dispositions de la présente loi;

2° Elever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles deuxième et troisième à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront point être employés;

4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu;

6° Statuer sur le cas de travail de nuit, prévu par l'article 3.

Art. 8. — Des règlements d'administration publique devront :

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi;

[illegible] la [illegible] et de la [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] publique qui [illegible]

[illegible] pour [illegible]

[illegible] chaque établissement [illegible] la présente loi, les règlements [illegible]

[illegible] par un médecin [illegible]

[illegible] les inspecteurs dresseront des procès-verbaux [illegible]

[illegible] à la présente loi ou aux règlements d'administration [illegible], les propriétaires ou exploitants des établissements seront [illegible] et punis d'une amende de simple police qui ne pourra [illegible]

[illegible], soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge [illegible] autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou [illegible] s'élever au-dessus de 200 francs.

[illegible] établissements seront traduits devant le [illegible] à une amende de 16 à 100 francs. Dans les cas [illegible] du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder [illegible]

Il [illegible] le contrevenant, dans les douze mois précédents [illegible] la présente loi ou aux règlements d'administration publique [illegible]

Art. 14. La présente loi [illegible] que six mois après sa promulgation.

DÉCRET DES 2-4 MARS 1848

qui fixe la durée de la journée de travail et abolit le marchandage.

[Abrogé par le décret-loi du 9 septembre 1848 en ce qui concerne la journée de travail.]

Au nom du Peuple français,

Sur le rapport de la Commission du Gouvernement pour les travailleurs,

Considérant :

1° Qu'un travail manuel trop prolongé non seulement ruine la santé du travailleur, mais encore en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de l'homme;

2° Que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers, dits marchandeurs ou tâcherons, est essentiellement injuste, vexatoire et contraire aux principes de la fraternité;

Le Gouvernement provisoire de la République décrète :

1° La journée de travail est diminuée d'une heure. En conséquence, à Paris, où elle était de onze heures, elle est réduite à dix, et en province, où elle avait été jusqu'ici de douze heures, elle est réduite à onze.

2° L'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs, ou marchandage, est abolie.

Il est bien entendu que les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont pas considérées comme marchandage.

DÉCRET-LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848

relatif aux heures de travail dans les usines et manufactures.

Article premier. — La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif.

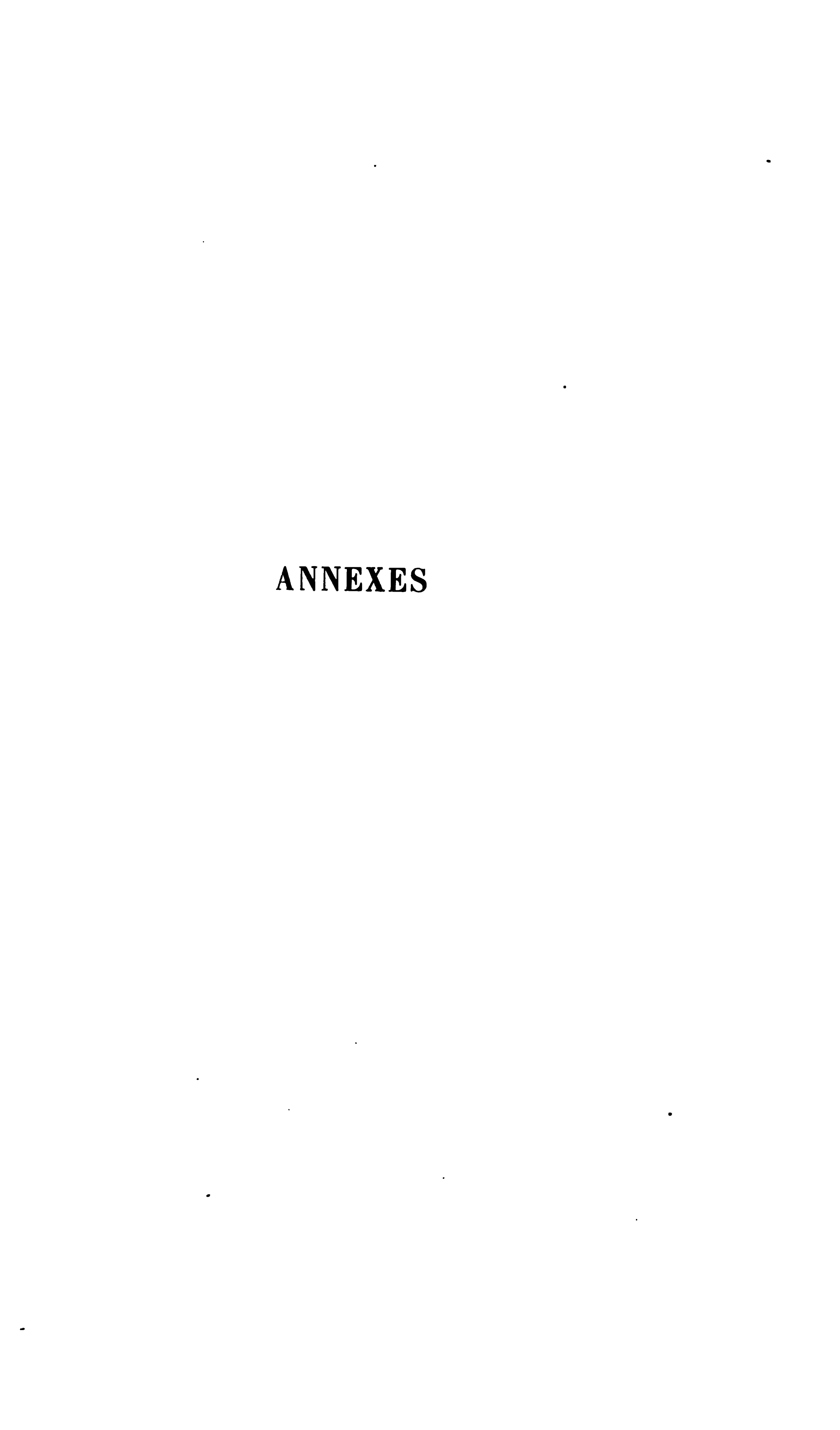
Art. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront les

Les dispositions que nous venons d'analyser peuvent se résumer dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES ÉTATS et territoires.	LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS INDUSTRIELS, dans les États et territoires marqués d'un *, est réglée, dans toutes les industries, par le droit commun avec la restriction dite du *common employment*.	dans toutes les industries, par une loi semblable à la loi anglaise de 1880.	dans les industries des chemins de fer, par le droit commun sans restriction.	dans les industries des mines (avec violation d'un règlement), par le droit commun sans restriction.	avec nullité des contrats atténuant la responsabilité légale du patron.
Alabama	»	*	»	*	*
Massachussetts	»	*	»	*	*
Tous les autres états et territoires (sauf les exceptions ci-après pour les chemins de fer et les mines) :	*	»	»	»	»
Colorado		»	»	»	*
Floride		»	*	»	»
Georgie		»	*	»	»
Iowa		»	*	»	*
Kansas		»	*	»	»
Minnesota		»	*	»	*
Montana		»	*	»	*
Ohio		»	*	*	*
Pensylvanie		»	»	*	*
Washington		»	»	*	»
Wisconsin		»	*	»	»
Wyoming		»	»	*	*

Il n'existe pas aux États-Unis de loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents mais l'assurance volontaire s'est rapidement développée dans les États et dans les industries spéciales (mines et chemins de fer) où la loi a modifié la jurisprudence du *common employment* et mis à la charge des patrons une part de responsabilité plus grande que par le passé.





ANNEXES

HYGIÈNE

ET

SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

DANS LES ATELIERS INDUSTRIELS

LÉGISLATION FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

IIe PARTIE.

TEXTES DE LOIS.

FRANCE.

LOI DU 18 NOVEMBRE 1814

imposant aux citoyens français l'obligation de célébrer les dimanches et fêtes.

[Abrogée par la loi du 12 juillet 1880.]

Article premier. — Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi de l'État.

Art. 2. — En conséquence, il est défendu lesdits jours :

1° Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts;

2° Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques;

3° Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers;

4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

Art. 3. — Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans

les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maitres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux des maires ou adjoints ou des commissaires de police.

Art. 5. — Elles seront jugées par les tribunaux de police simple et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra excéder 5 francs.

Art. 6. — En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police.

Art. 7. — Les défenses précédentes ne sont pas applicables.

1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3;

2° A tout ce qui tient au service de santé;

3° Aux postes, messageries et voitures publiques;

4° Aux voituriers de commerce par terre et par eau et aux voyageurs,

5° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage;

6° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et au débit de menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin;

7° Au chargement des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

Art. 8. — Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés: 1° à la moisson et autres récoltes; 2° aux travaux urgents de l'agriculture; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

Art. 9. — L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

Art. 10. — Les lois et règlements de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés.

LOI DU 22 MARS 1841

relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers.

[Abrogée par la loi du 19 mai 1874, celle-ci abrogée elle-même par la loi du 2 novembre 1892.]

Article premier. — Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la loi :

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances;

2° Dans toute fabrique occupant plus de 20 ouvriers réunis en atelier.

Art. 2. — Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins 6 ans.

De 8 à 12 ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De 12 à 16 ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de 5 heures du matin à 9 heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

Art. 3. — Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de 13 ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de 13 ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

Un travail de nuit des enfants ayant plus de 13 ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu, dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

Art. 4. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

Art. 5. — Nul enfant âgé de moins de 12 ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées, existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de 12 ans, suivre une école.

Les enfants de plus de 12 ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

Art. 6. — Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront :

1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie.

2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique pourront :

1° Étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, l'application des dispositions de la présente loi;

2° Elever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles deuxième et troisième à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront point être employés;

4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu;

6° Statuer sur le cas de travail de nuit, prévu par l'article 3.

Art. 8. — Des règlements d'administration publique devront :

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi;

2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures;

3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants;

4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement ou tout châtiment abusif;

5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

Art. 9. — Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

Art. 10. — Le Gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfant et les enfants eux-mêmes; ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 11. — En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 12. — En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique, rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder 15 francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder 500 francs.

Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

Art. 13. — La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

DÉCRET DES 2-4 MARS 1848

qui fixe la durée de la journée de travail et abolit le marchandage.

[Abrogé par le décret-loi du 9 septembre 1848 en ce qui concerne la journée de travail.]

Au nom du Peuple français,

Sur le rapport de la Commission du Gouvernement pour les travailleurs,

Considérant :

1° Qu'un travail manuel trop prolongé non seulement ruine la santé du travailleur, mais encore en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de l'homme;

2° Que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers, dits marchandeurs ou tâcherons, est essentiellement injuste, vexatoire et contraire aux principes de la fraternité;

Le Gouvernement provisoire de la République décrète :

1° La journée de travail est diminuée d'une heure. En conséquence, à Paris, où elle était de onze heures, elle est réduite à dix, et en province, où elle avait été jusqu'ici de douze heures, elle est réduite à onze.

2° L'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs, ou marchandage, est abolie.

Il est bien entendu que les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont pas considérées comme marchandage.

DÉCRET-LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848

relatif aux heures de travail dans les usines et manufactures.

Article premier. — La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront les

exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

ART. 3. — Il n'est porté aucune atteinte aux usages et aux conventions qui, antérieurement au 2 mars, fixaient pour certaines industries la journée de travail à un nombre d'heures inférieur à douze.

ART. 4. — Tout chef de manufacture ou usine qui contreviendra au présent décret et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de l'article 2, sera puni d'une amende de 5 francs à 100 francs.

Les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1,000 francs.

Le présent article ne s'applique pas aux usages locaux et conventions indiquées dans la présente loi.

ART. 5. — L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

ART. 6. — Le décret du 2 mars, en ce qui concerne la limitation des heures de travail, est abrogé.

LOI DU 22 FÉVRIER 1851

relative aux contrats d'apprentissage.

[**Extraits.**]

TITRE PREMIER.

DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT.

ARTICLE PREMIER. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui : le tout à des conditions et pendant un temps convenu.

. . . .

. . . .

SECTION II.

DES CONDITIONS DU CONTRAT.

Art. 4. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de 21 ans au moins.

Art. 5. — Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

Art. 6. — Sont incapables de recevoir des apprentis : les individus qui ont subi une condamnation pour crime; — ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs; — ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

Art. 7. — L'incapacité résultant de l'article 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune. — A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

SECTION III.

DEVOIRS DES MAÎTRES ET DES APPRENTIS.

Art. 8. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester. — Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. — Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et service qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

Art. 9. — La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de 14 ans ne pourra dépasser dix heures par jour. — Pour les apprentis âgés de 14 à 16 ans, elle ne pourra dépasser douze heures. — Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de 16 ans. — Est considéré comme travail de nuit, tout travail fait entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession. — Dans le cas où l'apprenti sera obligé, par suite de

conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de 10 heures du matin. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que sur un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

Art. 10. — Si l'apprenti âgé de moins de 16 ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. — Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour.

Art. 11. — L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. — Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Art. 12. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat. — Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

. . . .

. . . .

DÉCRET DU 17 MAI 1851

apportant des exceptions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail dans les manufactures et usines (Modifié par le décret du 3 avril 1889).

Article premier. — Ne sont point compris dans la limite de durée du travail fixée par la loi du 9 septembre 1848, les travaux industriels ci-après déterminés :

Travail des ouvriers employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières à débouillir, lessiver ou aviver.

Travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeur, des ouvriers

employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, des gardiens de nuit.

Travaux de décatissage.

Fabrication et dessiccation de la colle-forte.

Chauffage dans les fabriques de savon.

Mouture des grains.

Imprimeries typographiques et imprimeries lithographiques.

Fontes, affinage, étamage, galvanisation de métaux, fabrication de projectiles de guerre.

Et tous travaux exécutés sur l'ordre du Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale (Ainsi modifié par le décret du 3 avril 1889).

Art. 2. — Sont également exceptés de la disposition de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 :

1° Le nettoiement des machines à la fin de la journée;

2° Les travaux que rendent immédiatement nécessaires un accident arrivé à un moteur, à une chaudière, à l'outillage ou au bâtiment d'une usine, ou tout autre cas de force majeure.

Art. 3. — La durée du travail effectif peut être prolongée au delà de la limite légale :

1° D'une heure à la fin de la journée de travail pour le lavage et l'étendage des étoffes dans les teintureries, blanchisseries et dans les fabriques d'indiennes;

2° De deux heures dans les fabriques et raffineries de sucre, et dans les fabriques de produits chimiques;

3° De deux heures pendant cent vingt jours ouvrables par année, au choix des chefs d'établissements, dans les usines de teinturerie, d'imprimerie sur étoffes, d'apprêt d'étoffes et de pressage.

Art. 4. — Tout chef d'usine ou de manufacture qui voudra user des exceptions autorisées par le dernier paragraphe de l'article 3, sera tenu de faire savoir préalablement au préfet, par l'intermédiaire du maire qui donnera récépissé de la déclaration, les jours pendant lesquels il se propose de donner au travail une durée exceptionnelle.

DÉCRET DU 31 JANVIER 1866

relatif à la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie.

ARTICLE PREMIER. — Par exception à la limitation établie dans l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie pourra être prolongée d'une heure par jour pendant soixante jours, du 1er mai au 1er septembre.

LOI DU 19 MAI 1874

sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie

[Abrogée par la loi du 2 novembre 1892].

SECTION PREMIÈRE.

ÂGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

ARTICLE PREMIER. — Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers que sous les conditions déterminées dans la présente loi.

ART. 2. — Les enfants ne pourront être employés par des patrons, ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de 12 ans révolus.

Ils pourront être, toutefois, employés à l'âge de 10 ans révolus, dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée (1).

ART. 3. — Les enfants, jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos.

A partir de 12 ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT, DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS.

ART. 4. — Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de 16 à 21 ans, mais seulement dans les usines et manufactures (2).

---

(1) Règlements d'administration publique des 27 mars 1875 et 1er mars 1877.

(2) Règlements d'administration publique des 27 mars 1875 et 1er mars 1877.

Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage, résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée et pour un délai déterminé par la commission locale ou l'inspecteur ci-dessous institué sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de 12 ans.

Art. 5. — Les enfants âgés de moins de 16 ans et les filles âgées de moins de 21 ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par règlements d'administration publique (1).

Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de 12 ans au moins.

On devra, en outre, leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux.

SECTION III.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

Art. 7. — Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de 12 ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de 12 à 16 ans, dans les galeries souterraines, seront déterminées par des règlements d'administration publique (2).

SECTION IV.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Art. 8. — Nul enfant, ayant moins de 12 ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant 12 ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école, pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

Art. 9. — Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de 15 ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures chaque jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

---

(1) Règlements des 22 mai 1875 et 3 mars 1877.

(2) Règlement du 12 mai 1875.

SECTION V

SURVEILLANCE DES ENFANTS. — POLICE DES ATELIERS.

Art. 10. — Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

Art. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher, dans chaque atelier, les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 12. — Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis (1).

Art. 13. — Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique (2).

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de 16 ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminate, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé ;

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux ;

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céruse ;

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verre dit de mousseline ;

L'étamage au mercure des glaces ;

La dorure au mercure.

Art. 14. — Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aurait été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront sé-

---

(1) Règlements des 13 mai 1875 et 2 mars 1877.

(2) Règlements des 14 mai 1875 et 3 mars 1877.

parés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. — Les parents ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

SECTION VI.

INSPECTION.

Art. 16. — Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le Gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la Commission supérieure ci-dessous instituée et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 17. — Seront admissibles aux fonctions d'inspecteurs les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'État ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'École centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteurs du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé, pendant cinq années, des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

Art. 18. — Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire, dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 19. — Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la Commission supérieure ci-dessous instituée.

SECTION VII.

COMMISSIONS LOCALES.

Art. 20. — Il sera institué, dans chaque département, des commissions locales, dont les fonctions seront gratuites, chargées: 1° de veiller à l'exécution de la présente loi; 2° de contrôler le service de l'inspection; 3° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure.

A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

ART. 21. — Le Conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là ou il le jugera nécessaire.

Le Conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département; cet inspecteur devra toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire.

ART. 22. — Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le Conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'État ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Les commissions seront renouvelées tous les cinq ans; les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

SECTION VIII.

COMMISSION SUPÉRIEURE.

ART. 23. — Une Commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du Ministre du commerce; cette commission est nommée par le Président de la République; elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

ART. 24. — Chaque année, le président de la Commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le Gouvernement rendra compte chaque année, à l'Assemblée nationale, de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter.

SECTION IX.

PÉNALITÉS.

ART. 25. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons, qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 50 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés par une autre personne.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications (1).

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 26. — S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de 50 à 200 francs.

La totalité des amendes ne pourra toutefois excéder 1,000 francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

ART. 27. — L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances, et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

ART. 28. — Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

ART. 29. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi (2).

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

SECTION X.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 30. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des articles 18 et 25 ci-dessus sont appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'article 20 de la loi du 22 février 1851.

Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

---

(1) Ces articles sont ainsi conçus :

« ART. 12. — Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait seulement usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées à l'article 153 du Code pénal (emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus).

« ART. 13. — Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. »

(2) Le paragraphe de l'article 463 visé par cet article est ainsi conçu : « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas 25 francs et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs. Ils peuvent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

ART. 31. — Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Toutefois, à ladite époque, les enfants déjà admis légalement dans les ateliers continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'article 3.

ART. 32. — A l'expiration du délai susindiqué, toutes dispositions contraires à la présente lo seront et demeureront abrogées.

LOI DU 7 DÉCEMBRE 1874

relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

ARTICLE PREMIER (1). — Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation;

Tout individu autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera, dans ses représentations, des enfants âgés de moins de 16 ans,

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de seize à deux cents francs.

La même peine sera applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

ART. 2 (1). — Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans, aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de mendicité, seront punis des peines portées en l'article 1er.

La même peine sera applicable à quiconque aura déterminé des enfants âgés de moins de 16 ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions susdésignées.

La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle; les père et mère pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

ART. 3 (1). — Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de 16 ans à

---

(1) Les père et mère condamnés par application des articles 1, 2 et 3 de la loi ci-dessus peuvent être déclarés déchus de la puissance paternelle et des droits qui s'y rattachent (*Loi du 4 juillet 1889*).

la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal, et sera puni des peines portées audit article.

Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

Art. 4. — Tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'article 1er de la présente loi devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou passeport.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 à 50 francs.

Art. 5. — En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toute représentation aux individus désignés en l'article 1er.

Cesdites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus susdésignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiat au parquet.

Toute infraction à la présente loi commise, à l'étranger, à l'égard de Français devra être dénoncée dans le plus bref délai par nos agents consulaires aux autorités françaises ou aux autorités locales, si les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

Art. 6. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

LOI DU 12 JUILLET 1880

ayant pour objet l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, relative à l'interdiction du travail pendant les dimanches et jours de fêtes religieuses reconnues par la loi.

Article premier. — La loi du 18 novembre 1814, sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses, est abrogée.

ART. 2. — Sont également abrogées toutes les lois et ordonnances rendues antérieurement sur la même matière. Il n'est, toutefois, porté aucune atteinte à l'article 57 de la loi organique du 18 germinal an X (1).

ART. 3. — Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois civiles ou criminelles qui règlent les vacances des diverses administrations, les délais et l'accomplissement des formalités judiciaires, l'exécution des décisions de justice, non plus qu'à la loi du 17 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

LOI DU 16 FÉVRIER 1883

tendant à assurer l'application de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée des heures de travail.

ARTICLE PREMIER. — Les commissions locales et les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, institués par la loi du 19 mai 1874, sont chargés de surveiller l'application de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée des heures de travail.

ART. 2. — Le Gouvernement est autorisé à augmenter le nombre des inspecteurs divisionnaires et des circonscriptions territoriales d'inspection institués par l'article 16 de la loi du 19 mai 1874.

(1) Cet article reporte au dimanche le repos des fonctionnaires publics qui avait lieu les jour de décadis en vertu de la loi du 17 thermidor an VI.

CIRCULAIRE DU 25 NOVEMBRE 1885

(aux Inspecteurs du travail) relative à la définition des mots « usine et manufacture » dans la loi du 9 septembre 1848.

[Extraits.]

. . . .

. . . .

Après avoir pris l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures et celui de la Commission supérieure du travail instituée par la loi du 19 mai 1874, j'ai été amené à reconnaître que, si l'on veut déterminer d'une façon précise les établissements que la loi du 9 septembre 1848 a entendu désigner sous le nom d'*usine* ou de *manufacture*, il est nécessaire de rappeler qu'au moment où cette loi a été votée, une autre loi alors en vigueur avait indiqué exactement les établissements auxquels le législateur croyait devoir étendre son droit de réglementation et qui ont été visés dans la loi de 1848 sous l'expression plus générale « usines et manufactures ». C'est la *loi du 22 mars 1841*, relative au travail des enfants employés dans l'industrie. Dans son article 1er, elle décide que ses prescriptions s'étendront : 1° à tous les établissements à moteur mécanique ou à feu continu et à leurs dépendances; 2° à toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Vous devrez donc considérer comme soumises à la loi de 1848 toutes les industries rentrant dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

. . . .

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — ÂGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

ARTICLE PREMIER. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers

et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi (1).

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.

ART. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de 13 ans révolus.

Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans.

Aucun enfant âgé de moins de 13 ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire, si les parents le réclament.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans, déjà admis dans les établissements ci-dessus visés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement, sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel et professionnel, pour les enfants âgés de moins de 13 ans, sauf pour les enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

---

(1) L'industrie des transports n'est pas comprise dans l'énumération limitative de cet article et n'est pas soumise à la loi de 1892 (chemins de fer, tramways, omnibus, etc.) [*Lettre ministérielle du 23 février 1894*].

Art. 3. — Les enfants de l'un et l'autre sexe âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de 16 à 18 ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessus de 18 ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Art. 4. — Les enfants âgés de moins de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

Tout travail entre 5 heures du soir et 9 heures du matin est considéré comme travail de nuit. Toutefois, le travail sera autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos de neuf heures au moins.

Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique (1) et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique (1), l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

---

(1) Décret du 15 juillet 1893 pour l'application des articles 4, 5, 6 et 7. (Voir p. 320.)

DÉCRET DU 31 JANVIER 1866

relatif à la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie.

Article premier. — Par exception à la limitation établie dans l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie pourra être prolongée d'une heure par jour pendant soixante jours, du 1er mai au 1er septembre.

LOI DU 19 MAI 1874

sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie

[Abrogée par la loi du 2 novembre 1892].

SECTION PREMIÈRE.

ÂGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

Article premier. — Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers que sous les conditions déterminées dans la présente loi.

Art. 2. — Les enfants ne pourront être employés par des patrons, ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de 12 ans révolus.

Ils pourront être, toutefois, employés à l'âge de 10 ans révolus, dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée (1).

Art. 3. — Les enfants, jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos.

A partir de 12 ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT, DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS.

Art. 4. — Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'age de 16 ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de 16 à 21 ans, mais seulement dans les usines et manufactures (2).

(1) Règlements d'administration publique des 27 mars 1875 et 1er mars 1877.

(2) Règlements d'administration publique des 27 mars 1875 et 1er mars 1877.

Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage, résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée et pour un délai déterminé par la commission locale ou l'inspecteur ci-dessous institué sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de 12 ans.

Art. 5. — Les enfants âgés de moins de 16 ans et les filles âgées de moins de 21 ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par règlements d'administration publique (1).

Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de 12 ans au moins.

On devra, en outre, leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux.

SECTION III.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

Art. 7. — Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de 12 ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de 12 à 16 ans, dans les galeries souterraines, seront déterminées par des règlements d'administration publique (2).

SECTION IV.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Art. 8. — Nul enfant, ayant moins de 12 ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant 12 ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école, pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

Art. 9. — Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de 15 ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures chaque jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

---

(1) Règlements des 22 mai 1875 et 3 mars 1877.

(2) Règlement du 12 mai 1875.

SECTION V.

SURVEILLANCE DES ENFANTS. — POLICE DES ATELIERS.

ART. 10. — Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

ART. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher, dans chaque atelier, les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

ART. 12. — Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis (1).

ART. 13. — Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique (2).

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de 16 ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminate, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé;

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux;

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céruse;

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verre dit *de mousseline ;*

L'étamage au mercure des glaces;

La dorure au mercure.

ART. 14. — Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aurait été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront sé-

---

(1) Règlements des 13 mai 1875 et 2 mars 1877.
(2) Règlements des 14 mai 1875 et 3 mars 1877.

parés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. — Les parents ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

SECTION VI.

INSPECTION.

Art. 16. — Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le Gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la Commission supérieure ci-dessous instituée et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 17. — Seront admissibles aux fonctions d'inspecteurs les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'État ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'École centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteurs du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé, pendant cinq années, des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

Art. 18. — Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire, dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 19. — Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la Commission supérieure ci-dessous instituée.

SECTION VII.

COMMISSIONS LOCALES.

Art. 20. — Il sera institué, dans chaque département, des commissions locales, dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la présente loi; 2° de contrôler le service de l'inspection; 3° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure.

A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

SECTION V.

SURVEILLANCE DES ENFANTS. — POLICE DES ATELIERS.

ART. 10. — Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

ART. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher, dans chaque atelier, les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

ART. 12. — Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis (1).

ART. 13. — Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique (2).

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de 16 ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminate, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé;

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux;

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céruse;

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verre dit *de mousseline ;*

L'étamage au mercure des glaces;

La dorure au mercure.

ART. 14. — Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aurait été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront sé-

---

(1) Règlements des 13 mai 1875 et 2 mars 1877.

(2) Règlements des 14 mai 1875 et 3 mars 1877.

parés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. — Les parents ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

SECTION VI.

INSPECTION.

Art. 16. — Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le Gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la Commission supérieure ci-dessous instituée et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 17. — Seront admissibles aux fonctions d'inspecteurs les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'État ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'École centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteurs du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé, pendant cinq années, des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

Art. 18. — Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire, dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 19. — Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la Commission supérieure ci-dessous instituée.

SECTION VII.

COMMISSIONS LOCALES.

Art. 20. — Il sera institué, dans chaque département, des commissions locales, dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la présente loi; 2° de contrôler le service de l'inspection; 3° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure.

A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

ART. 21. — Le Conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là ou il le jugera nécessaire.

Le Conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département; cet inspecteur devra toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire.

ART. 22. — Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le Conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'État ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Les commissions seront renouvelées tous les cinq ans; les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

SECTION VIII.

COMMISSION SUPÉRIEURE.

ART. 23. — Une Commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du Ministre du commerce; cette commission est nommée par le Président de la République; elle est chargée:

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

ART. 24. — Chaque année, le président de la Commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le Gouvernement rendra compte chaque année, à l'Assemblée nationale, de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter.

SECTION IX.

PÉNALITÉS.

ART. 25. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons, qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 50 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés par une autre personne.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications (1).

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 26. — S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de 50 à 200 francs.

La totalité des amendes ne pourra toutefois excéder 1,000 francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

ART. 27. — L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances, et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

ART. 28. — Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

ART. 29. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi (2).

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

SECTION X.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 30. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des articles 18 et 25 ci-dessus sont appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'article 20 de la loi du 22 février 1851.

Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

---

(1) Ces articles sont ainsi conçus :

« ART. 12. — Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait seulement usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées à l'article 153 du Code pénal (emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus).

« ART. 13. — Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. »

(2) Le paragraphe de l'article 463 visé par cet article est ainsi conçu : « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas 25 francs et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs. Ils peuvent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

ART. 31. — Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Toutefois, à ladite époque, les enfants déjà admis légalement dans les ateliers continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'article 3.

ART. 32. — A l'expiration du délai susindiqué, toutes dispositions contraires à la présente lo seront et demeureront abrogées.

LOI DU 7 DÉCEMBRE 1874

relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

ARTICLE PREMIER (1). — Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation;

Tout individu autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera, dans ses représentations, des enfants âgés de moins de 16 ans,

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de seize à deux cents francs.

La même peine sera applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

ART. 2 (1). — Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans, aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de mendicité, seront punis des peines portées en l'article 1er.

La même peine sera applicable à quiconque aura déterminé des enfants âgés de moins de 16 ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions susdésignées.

La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle; les père et mère pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

ART. 3 (1). — Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de 16 ans à

---

(1) Les père et mère condamnés par application des articles 1, 2 et 3 de la loi ci-dessus peuvent être déclarés déchus de la puissance paternelle et des droits qui s'y rattachent (*Loi du 4 juillet 1889*).

la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal, et sera puni des peines portées audit article.

Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

Art. 4. — Tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'article 1er de la présente loi devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou passeport.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 à 50 francs.

Art. 5. — En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toute représentation aux individus désignés en l'article 1er.

Cesdites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus susdésignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiat au parquet.

Toute infraction à la présente loi commise, à l'étranger, à l'égard de Français devra être dénoncée dans le plus bref délai par nos agents consulaires aux autorités françaises ou aux autorités locales, si les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

Art. 6. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

LOI DU 12 JUILLET 1880

ayant pour objet l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, relative à l'interdiction du travail pendant les dimanches et jours de fêtes religieuses reconnues par la loi.

Article premier. — La loi du 18 novembre 1814, sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses, est abrogée.

Art. 2. — Sont également abrogées toutes les lois et ordonnances rendues antérieurement sur la même matière. Il n'est, toutefois, porté aucune atteinte à l'article 57 de la loi organique du 18 germinal an x (1).

Art. 3. — Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois civiles ou criminelles qui règlent les vacances des diverses administrations, les délais et l'accomplissement des formalités judiciaires, l'exécution des décisions de justice, non plus qu'à la loi du 17 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

LOI DU 16 FÉVRIER 1883

tendant à assurer l'application de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée des heures de travail.

Article premier. — Les commissions locales et les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, institués par la loi du 19 mai 1874, sont chargés de surveiller l'application de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée des heures de travail.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à augmenter le nombre des inspecteurs divisionnaires et des circonscriptions territoriales d'inspection institués par l'article 16 de la loi du 19 mai 1874.

---

(1) Cet article reporte au dimanche le repos des fonctionnaires publics qui avait lieu les jour de décadis en vertu de la loi du 17 thermidor an vi.

CIRCULAIRE DU 25 NOVEMBRE 1885

(aux Inspecteurs du travail) relative à la définition des mots « usine et manufacture » dans la loi du 9 septembre 1848.

[Extraits.]

. . . .

. . . .

Après avoir pris l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures et celui de la Commission supérieure du travail instituée par la loi du 19 mai 1874, j'ai été amené à reconnaître que, si l'on veut déterminer d'une façon précise les établissements que la loi du 9 septembre 1848 a entendu désigner sous le nom d'*usine* ou de *manufacture*, il est nécessaire de rappeler qu'au moment où cette loi a été votée, une autre loi alors en vigueur avait indiqué exactement les établissements auxquels le législateur croyait devoir étendre son droit de réglementation et qui ont été visés dans la loi de 1848 sous l'expression plus générale « usines et manufactures ». C'est la *loi du 22 mars 1841*, relative au travail des enfants employés dans l'industrie. Dans son article 1er, elle décide que ses prescriptions s'étendront : 1° à tous les établissements à moteur mécanique ou à feu continu et à leurs dépendances; 2° à toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Vous devrez donc considérer comme soumises à la loi de 1848 toutes les industries rentrant dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

. . . .

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — ÂGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

ARTICLE PREMIER. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers

[illegible] aigues [illegible] établissements [illegible] caractère professionnel [illegible] aux obligations [illegible] par la présente [illegible]

[illegible] dispositions de la présente [illegible] aux étrangers travaillant [illegible] établissements ci-dessus désignés.

[illegible] travaux effectués dans les établissements [illegible] sont em-[illegible] membres de la famille [illegible] la mère [illegible]

[illegible] travail [illegible] vapeur ou le moteur [illegible] industrie exercée est classée au nombre des établissements [illegible] inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de [illegible] prendre conformément aux articles 12, 13 et 14.

[illegible] enfants ne peuvent être employés par des patrons ni être ad-[illegible] dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de 13 ans [illegible]

[illegible] les enfants munis du certificat d'études primaires, institué par la [illegible] peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans.

[illegible] enfant âgé de moins de 13 ans ne pourra être admis au travail dans [illegible] établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude phy-[illegible] délivré à titre gratuit par l'un des médecins chargés de la surveillance [illegible] premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public désigné par le préfet. Cet examen sera con-tradictoire si les parents le réclament.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans, déjà admis dans les établissements ci-dessus visés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établis-sement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel et professionnel, pour les enfants âgés de moins de 13 ans, sauf pour les enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

---

(1) L'industrie des transports n'est pas comprise dans l'énumération limitative de cet article et n'est pas soumise à la loi de 1892 (chemins de fer, tramways, omnibus, etc.) (Lettre ministérielle du 27 février 1894).

Art. 3. — Les enfants de l'un et l'autre sexe âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de 16 à 18 ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessus de 18 ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Art. 4. — Les enfants âgés de moins de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

Tout travail entre 5 heures du soir et 9 heures du matin est considéré comme travail de nuit. Toutefois, le travail sera autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos de neuf heures au moins.

Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique (1) et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique (1), l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

---

(1) Décret du 15 juillet 1893 pour l'application des articles 4, 5, 6 et 7. (Voir p. 320.)

ART. 5. — Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

ART. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique (1).

ART. 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

ART. 8. — Les enfants des deux sexes, âgés de moins de 13 ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

SECTION III.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

ART. 9. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de 16 à 18 ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés (2).

Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à

(1) Décret du 15 juillet 1893 (Voir p. 320.)

(2) Décret du 3 mai 1893. (Voir p. 300.)

plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

SECTION IV.

SURVEILLANCE DES ENFANTS.

ART. 10. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de 13 ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie.

Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnés toutes les indications insérées au présent article.

ART. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteur de la circonscription.

Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.

Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.

L'organisation de relais, qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail, est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.

Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, atelires de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

SECTION V.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Art. 12. — Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique (1).

Art. 13. — Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

Art. 14. — Les établissements visés dans l'article 1er et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies et les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. — Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut, et en son absence, par le préposé (2).

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par règlement d'administration publique (3). A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

---

(1) Décret du 13 mai 1893 pour l'application des articles 12 et 13. (Voir p. 301.)

(2) L'ouverture d'une enquête judiciaire ne dispense pas l'industriel de cette déclaration. (*Lettre ministérielle du 5 avril 1894.*) Elle n'empêche pas l'inspecteur de rechercher s'il y a ou non contravention à la loi du 2 novembre 1892. (*Lettre ministérielle du 16 avril 1894.*)

(3) Décret du 21 avril 1893. (Voir p. 298.)

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Art. 16. — Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

SECTION VI.

INSPECTION.

Art. 17. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848 (1).

---

(1) Les extraits ci-dessous du Code pénal sont applicables aux délits commis par ou contre les inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions :

Code pénal. — Livre III. — Titre I. — Section II.

§ III. — *Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.*

Art. 175. — Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le payement ou de faire la liquidation. — P. 9, 1°, 3°; 40-43, 52 s. — C. 1596. — I. cr. 179. — F. 21, 101.

. . . .

. . . .

§ IV. — *De la corruption des fonctionnaires publics.*

Art. 177 (ainsi remplacé, L. 13 mai 1863). — Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréés, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties.

. . . .

. . . .

Art. 178. — Dans le cas où la corruption aura pour objet un fait criminel emportant une peine

Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1847 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie (1).

Art. 18. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie.

Ce service comprendra :

1° Des inspecteurs divisionnaires;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Un décret (2) rendu, après avis du Comité des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail ci-dessous instituée, déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

---

plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Art. 179 (ainsi remplacé, L. 13 mai 1863). — Quiconque aurait contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 francs à 300 francs.

(1) Elle est exclusivement confiée à l'autorité militaire dans les établissements de la guerre et de la marine. Les inspecteurs surveillent tous les autres établissements de l'État (circulaire ministérielle du 6 juin 1895). D'autre part, les agents de police dans les villes, les gendarmes et les gardes champêtres dans les autres communes sont chargés de constater les infractions commises à l'extérieur des établissements industriels, contre les prescriptions de l'article 2 du décret ci-après du 13 mai 1893 relatives aux charges maxima que les jeunes ouvriers peuvent porter, tirer ou pousser (circulaire ministérielle du 10 novembre 1894).

(2) Décret du 13 décembre 1892 (voir p. 268).

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal (1).

ART. 19. — Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 22.

La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

ART. 20. — Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10; les livrets, les règlements intérieurs et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

ART. 21. — Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans, par les soins du Ministre du commerce et de l'industrie.

SECTION VII.

COMMISSIONS SUPÉRIEURE ET DÉPARTEMENTALES.

ART. 22. — Une Commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du Ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés, pour une période de quatre ans, par le Président de la République. Elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

(1) Cet article 378 est ainsi conçu :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confère, qui hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale, et le programme du concours qu'ils devront subir (1).

Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874 et actuellement en fonctions seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours.

Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

Art. 23. — Chaque année, le président de la Commission supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport doit être dans le mois de son dépôt publié au *Journal officiel*.

Art. 24. — Les Conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du Conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Les commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies.

Art. 25. — Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Le Conseil général, dans chaque département, déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés dans le département de la Seine par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du commerce et de l'industrie, et par les préfets dans les autres départements.

Les comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le Conseil général et trois par le préfet.

---

(1) Voir p. 262 les conditions de ce concours.

Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites.

SECTION VIII.

PÉNALITÉS.

Art. 26. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans les conditions contraires à la présente loi.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 27. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

Art. 28. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

ART. 2. — Sont également abrogées toutes les lois et ordonnances rendues antérieurement sur la même matière. Il n'est, toutefois, porté aucune atteinte à l'article 57 de la loi organique du 18 germinal an X (1).

ART. 3. — Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois civiles ou criminelles qui règlent les vacances des diverses administrations, les délais et l'accomplissement des formalités judiciaires, l'exécution des décisions de justice, non plus qu'à la loi du 17 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

LOI DU 16 FÉVRIER 1883

tendant à assurer l'application de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée des heures de travail.

ARTICLE PREMIER. — Les commissions locales et les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, institués par la loi du 19 mai 1874, sont chargés de surveiller l'application de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée des heures de travail.

ART. 2. — Le Gouvernement est autorisé à augmenter le nombre des inspecteurs divisionnaires et des circonscriptions territoriales d'inspection institués par l'article 16 de la loi du 19 mai 1874.

---

(1) Cet article reporte au dimanche le repos des fonctionnaires publics qui avait lieu les jour de décadis en vertu de la loi du 17 thermidor an VI.

CIRCULAIRE DU 25 NOVEMBRE 1885

(aux Inspecteurs du travail) relative à la définition des mots « usine et manufacture » dans la loi du 9 septembre 1848.

[Extraits.]

. . . .

. . . .

Après avoir pris l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures et celui de la Commission supérieure du travail instituée par la loi du 19 mai 1874, j'ai été amené à reconnaître que, si l'on veut déterminer d'une façon précise les établissements que la loi du 9 septembre 1848 a entendu désigner sous le nom d'*usine* ou de *manufacture*, il est nécessaire de rappeler qu'au moment où cette loi a été votée, une autre loi alors en vigueur avait indiqué exactement les établissements auxquels le législateur croyait devoir étendre son droit de réglementation et qui ont été visés dans la loi de 1848 sous l'expression plus générale « usines et manufactures ». C'est la *loi du 22 mars 1841*, relative au travail des enfants employés dans l'industrie. Dans son article 1er, elle décide que ses prescriptions s'étendront : 1° à tous les établissements à moteur mécanique ou à feu continu et à leurs dépendances; 2° à toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Vous devrez donc considérer comme soumises à la loi de 1848 toutes les industries rentrant dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

. . . .

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — ÂGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

ARTICLE PREMIER. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers

et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi (1).

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.

ART. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de 13 ans révolus.

Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans.

Aucun enfant âgé de moins de 13 ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire, si les parents le réclament.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans, déjà admis dans les établissements ci-dessus visés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement, sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel et professionnel, pour les enfants âgés de moins de 13 ans, sauf pour les enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

---

(1) L'industrie des transports n'est pas comprise dans l'énumération limitative de cet article et n'est pas soumise à la loi de 1892 (chemins de fer, tramways, omnibus, etc.) [*Lettre ministérielle du 23 février 1894*].

Art. 3. — Les enfants de l'un et l'autre sexe âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de 16 à 18 ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessus de 18 ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Art. 4. — Les enfants âgés de moins de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

Tout travail entre 5 heures du soir et 9 heures du matin est considéré comme travail de nuit. Toutefois, le travail sera autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos de neuf heures au moins.

Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique (1) et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique (1), l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

---

(1) Décret du 15 juillet 1893 pour l'application des articles 4, 5, 6 et 7. (Voir p. 320.)

ART. 5. — Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

ART. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique (1).

ART. 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

ART. 8. — Les enfants des deux sexes, âgés de moins de 13 ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

SECTION III.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

ART. 9. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de 16 à 18 ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés (2).

Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à

---

(1) Décret du 15 juillet 1893 (Voir p. 320.)
(2) Décret du 3 mai 1893. (Voir p. 300.)

plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

SECTION IV.

SURVEILLANCE DES ENFANTS.

ART. 10. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de 13 ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie.

Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnés toutes les indications insérées au présent article.

ART. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteur de la circonscription.

Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.

Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.

L'organisation de relais, qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail, est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.

Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, atelires de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

SECTION V.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

ART. 12. — Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique (1).

ART. 13. — Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

ART. 14. — Les établissements visés dans l'article 1er et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies et les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

ART. 15. — Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut, et en son absence, par le préposé (2).

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par règlement d'administration publique (3). A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

---

(1) Décret du 13 mai 1893 pour l'application des articles 12 et 13. (Voir p. 301.)

(2) L'ouverture d'une enquête judiciaire ne dispense pas l'industriel de cette déclaration. (*Lettre ministérielle du 5 avril 1894.*) Elle n'empêche pas l'inspecteur de rechercher s'il y a ou non contravention à la loi du 2 novembre 1892. (*Lettre ministérielle du 16 avril 1894.*)

(3) Décret du 21 avril 1893. (Voir p. 298.)

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

ART. 16. — Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

SECTION VI.

INSPECTION.

ART. 17. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848 (1).

---

(1) Les extraits ci-dessous du Code pénal sont applicables aux délits commis par ou contre les inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions :

CODE PÉNAL. — LIVRE III. — TITRE I. — SECTION II.

§ III. — *Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.*

ART. 175. — Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le payement ou de faire la liquidation. — P. 9, 1°, 3°; 40-43, 52 s. — C. 1596. — I. cr. 179. — F. 21, 101.

....

....

§ IV. — *De la corruption des fonctionnaires publics.*

ART. 177 (ainsi remplacé, L. 13 mai 1863). — Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréés, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties.

....

....

ART. 178. — Dans le cas où la corruption aura pour objet un fait criminel emportant une peine

Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1847 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie (1).

Art. 18. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie.

Ce service comprendra :

1° Des inspecteurs divisionnaires;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Un décret (2) rendu, après avis du Comité des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail ci-dessous instituée, déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

---

plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Art. 179 (ainsi remplacé, L. 13 mai 1863). — Quiconque aurait contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 francs à 300 francs.

(1) Elle est exclusivement confiée à l'autorité militaire dans les établissements de la guerre et de la marine. Les inspecteurs surveillent tous les autres établissements de l'État (circulaire ministérielle du 6 juin 1895). D'autre part, les agents de police dans les villes, les gendarmes et les gardes champêtres dans les autres communes sont chargés de constater les infractions commises à l'extérieur des établissements industriels, contre les prescriptions de l'article 2 du décret ci-après du 13 mai 1893 relatives aux charges maxima que les jeunes ouvriers peuvent porter, tirer ou pousser (circulaire ministérielle du 10 novembre 1894).

(2) Décret du 13 décembre 1892 (voir p. 268).

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal (1).

Art. 19. — Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 22.

La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

Art. 20. — Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10; les livrets, les règlements intérieurs et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

Art. 21. — Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans, par les soins du Ministre du commerce et de l'industrie.

SECTION VII.

COMMISSIONS SUPÉRIEURE ET DÉPARTEMENTALES.

Art. 22. — Une Commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du Ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés, pour une période de quatre ans, par le Président de la République. Elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi ;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés ;

---

(1) Cet article 378 est ainsi conçu :

«Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confère, qui hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale, et le programme du concours qu'ils devront subir (1).

Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874 et actuellement en fonctions seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours.

Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

Art. 23. — Chaque année, le président de la Commission supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport doit être dans le mois de son dépôt publié au *Journal officiel.*

Art. 24. — Les Conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du Conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Les commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies.

Art. 25. — Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Le Conseil général, dans chaque département, déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés dans le département de la Seine par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du commerce et de l'industrie, et par les préfets dans les autres départements.

Les comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le Conseil général et trois par le préfet.

---

(1) Voir p. 262 les conditions de ce concours.

Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites.

SECTION VIII.

PÉNALITÉS.

ART. 26. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans les conditions contraires à la présente loi.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 27. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

ART. 28. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

ART. 29. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur (1).

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1,000 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

SECTION IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 30. — Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la Commission supérieure du travail et du Comité consultatif des arts et manufactures.

Le Conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'article 9.

ART. 31. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants

---

(1) Si la résistance a été aggravée d'outrages ou de violences, les articles suivants du Code pénal sont également applicables :

CODE PÉNAL. — LIVRE III. — TITRE I. — SECTION IV.

§ II. — *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

ART. 224 (ainsi remplacé, L. 13 mai 1863). — L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 227. — Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé, et, s'il retarde ou refuse, il sera contraint par corps.

ART. 230 (ainsi remplacé, L. 13 mai 1863). — Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 16 francs à 500 francs.

ART. 231. — Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la reclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 232. — Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la reclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

ART. 233. — Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

placés en apprentissage et employés dans un des établissements visés à l'article 1er.

ART. 32. — Les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à dater du 1er janvier 1893.

La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à la date susindiquée.

MODÈLES

DE REGISTRE ET DE LIVRETS

POUR

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10

DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Modèle du livret des ouvriers mineurs.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

INSTRUCTIONS

relatives à la délivrance des livrets.

Les maires sont tenus de délivrer *gratuitement* aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel seront portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés *de moins de dix-huit ans,* la date, le lieu de leur naissance et leur domicile (*Loi du 2 novembre 1892, art. 10*).

Si l'enfant est âgé *de 12 à 13 ans,* il devra justifier qu'il a obtenu *le certificat d'études primaires* institué par la loi du 28 mars 1882, et mention en sera faite sur le livret. Il devra aussi présenter *un certificat d'aptitude physique* délivré *à titre gratuit* par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet.

Modèle du livret des ouvriers mineurs. (Suite.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRAVAIL DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

LIVRET (1)

appartenant à M ____________________

né le ____________________ 18 __ à ____________________

---

(1) Le livret se termine par le texte *in extenso* de la loi du 2 novembre 1892.

Modèle du livret des ouvriers mineurs. (Suite).

DÉPARTEMENT D

COMMUNE	ARRONDISSEMENT
d	d

LIVRET N°

Nom :

Prénoms :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Domicile :

Délivré à , le 189 .

Cachet de la mairie.

Le Maire,

Modèle du livret des ouvriers mineurs. (Suite.)

(Page à remplir si l'enfant est âgé de 12 à 13 ans.)

Le Maire, soussigné, atteste que le présent livret a été remis au titulaire sur la présentation du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, portant la date du —————————— 189— .

Cachet de la mairie.

Le Maire,

Le Maire, soussigné, atteste que le titulaire du présent livret a présenté un certificat d'aptitude physique délivré conformément à la loi du 2 novembre 1892, par M—————————— médecin à ——————————

Cachet de la mairie.

Le Maire,

Modèle du livret des ouvriers mineurs. (Suite.)

À REMPLIR

À **L'ENTRÉE** DANS L'ATELIER.

(Il est interdit de mettre aucune

Entré le ____________________

Employé comme (1) ____________________

Signature du patron : ____________________

Profession : ____________________

Domicile : ____________________

Entré le ____________________

Employé comme (1) ____________________

Signature du patron : ____________________

Profession : ____________________

Domicile : ____________________

(1) Indiquer à quel genre de travail l'enfant sera employé dès son entrée.

Modèle du livret des ouvriers mineurs. (Suite.)

Premier feuillet

PAR LES PATRONS.

À **LA SORTIE** DE L'ATELIER.

annotation autre que celles indiquées.)

Sorti le

Était employé comme (2)

Signature du patron :

Profession :

Domicile :

Sorti le

Était employé comme (2)

Signature du patron :

Profession :

Domicile :

(2) Indiquer à quel genre de travail l'enfant était employé au moment de sa sortie.

COUVERTURE. **Modèle du registre d'inscription.** RECTO.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES COLONIES.

DÉPARTEMENT d

• CIRCONSCRIPTION DIVISIONNAIRE.

REGISTRE D'INSCRIPTION

DES ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS
EMPLOYÉS DANS LES ATELIERS.

(Prescrit par la loi du 2 novembre 1892, *article 10.*)

Nom : ____________

Profession : ____________

Domicile : ____________

Délivré le ____________ 189_.

L'Inspect____ départemental__.

AVIS IMPORTANT.

Le présent registre doit être conservé avec soin et tenu constamment à la disposition de l'Inspection.

L'absence de registre constituant une infraction à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, des poursuites peuvent être exercées contre les industriels qui auront égaré cette pièce.

Modèle du registre d'inscription. (Suite.) 1re PAGE.

INSTRUCTIONS.

Pour se conformer à la loi du 2 novembre 1892, aucun patron ne doit employer des enfants (filles ou garçons), **âgés de moins de dix-huit ans,** s'ils ne sont munis d'un livret.

Ce livret s'obtient gratuitement dans les mairies, sur la présentation de l'extrait de naissance de l'enfant.

Cet extrait est délivré aux père, mère, tuteur ou patron, par la mairie du lieu où l'enfant est né.

Le patron doit inscrire sur le livret la date du jour où l'enfant entre dans l'atelier et, quand il y aura lieu, celle de sa sortie.

Pour les enfants **âgés de douze à treize ans,** admis exceptionnellement à travailler dans l'industrie, le livret doit mentionner que le titulaire a obtenu le **Certificat d'études primaires** institué par la loi du 28 mars 1882.

Outre ce livret, l'enfant **de douze à treize ans** remettra au patron un **certificat d'aptitude physique** délivré par l'un des médecins désignés dans l'article 2 (§ 3) de la loi du 2 novembre 1892.

Tous les enfants **au-dessous de dix-huit ans** doivent être inscrits sur le présent registre avec toutes les indications exigées ci-dessus pour le livret.

2e PAGE. **Modèle du registre d'inscription.** (Suite.)

Une **affiche de la loi** doit être placée dans chacun des ateliers où travaillent les enfants.

Dans certaines industries spéciales, soumises à un règlement d'administration publique, un exemplaire de ce règlement sera placardé à côté de l'affiche contenant la loi.

Le patron doit aussi apposer dans chaque atelier une affiche indiquant **le jour choisi pour le repos hebdomadaire, les heures auxquelles commence et finit le travail**, ainsi que **les heures et la durée des repos.**

Le **Livret**, le **Certificat d'aptitude physique** et le **Registre d'inscription** doivent être tenus **constamment** à la disposition des inspecteurs ou des inspectrices.

L'inobservation de la loi de 1892 peut entraîner des poursuites.

Modèle du registre d'inscription. (Suite.) 3e PAGE.

Prescriptions relatives aux SURCHARGES.

Les jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de dix-huit ans, employés dans l'industrie, ne peuvent porter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur aux suivants :

Garçons au-dessous de quatorze ans	10	kilog.
Garçons de quatorze à dix-huit ans	15	—
Ouvrières au-dessous de seize ans	5	—
Ouvrières de seize à dix-huit ans	10	—

Il est interdit de faire traîner ou pousser par lesdits jeunes ouvriers et ouvrières, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique des charges correspondant à des efforts plus grands que ceux ci-dessus indiqués (1).

(*Décret du 13 mai 1893, article 11.*)

---

(1) Voir en note à la page 1302 les conditions d'équivalence fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

4e PAGE. Modèle du registre

NOM ET PRÉNOMS DES ENFANTS JUSQU'À 18 ANS.	DATE DE LA NAISSANCE.	LIEU DE LA NAISSANCE.	DOMICILE.	DATE DE L'ENTRÉE chez l'industriel.

l'inscription. (Suite.) 5e PAGE.

DATE DE LA SORTIE.	GENRE DE TRAVAIL AUQUEL EST EMPLOYÉ CHAQUE ENFANT de 12 à 13 ans.	DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS ORDONNÉES PAR L'INSPECTEUR. — Date des visites et signature.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET PROGRAMME DU CONCOURS

pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspectrice du travail dans l'industrie. Délibération de la Commission supérieure en date du 26 novembre 1892 (Approuvée par arrêté ministériel du 7 décembre 1892).

I. — INSPECTION DÉPARTEMENTALE.

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement des inspecteurs et inspectrices départementaux a lieu exclusivement par la voie du concours.

ART. 2. — Nul n'est admis à concourir :

1° S'il ne justifie de la qualité de Français; 2° s'il n'a accompli sa *vingt-sixième année* au moins et sa *trente-cinquième année* au plus au 1er janvier de l'année pendant laquelle a été pris l'arrêté ministériel ouvrant le concours. *Aucune dispense d'âge n'est accordée.*

ART. 3. — Les concours ont lieu suivant les besoins du service; le nombre des places mises au concours et la date des examens sont fixés par arrêté ministériel.

Cet arrêté fixe la date à laquelle les demandes d'admission doivent être parvenues au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

ART. 4. — Les demandes d'admission au concours doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français;

2° Un certificat d'un médecin désigné par le préfet dans les départements, et par le préfet de police à Paris, et constatant que le candidat est d'une bonne constitution et exempt de toute infirmité le rendant impropre à faire un service actif;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs et l'extrait du casier judiciaire;

4° Une pièce constatant que le candidat a satisfait à la loi du recrutement, si son âge et son sexe le comportent; en cas d'exemption, une pièce authentique en indiquant les causes;

5° Une note signée du candidat et faisant connaître ses antécédents, ses titres et les études auxquelles il s'est livré, ainsi que ses domiciles successifs, s'il y a lieu;

6° Les diplômes, brevets ou certificats qui auraient pu être délivrés au candidat ou des copies dûment certifiées de ces pièces;

7° Si le candidat a appartenu ou appartient à un service public, un état certifié de ses services; les candidats appartenant à l'instruction publique devront y joindre une pièce officielle constatant que leur engagement décennal est expiré;

8° Enfin l'indication du centre de circonscription (1) dans lequel le candidat désire subir les épreuves écrites du concours.

Art. 5. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies arrête, après avis de la Commission supérieure, la liste des candidats admis à concourir.

Le même candidat ne peut pas être admis à plus de deux concours.

Art. 6. — L'examen porte sur les matières suivantes :

ÉPREUVES ÉCRITES.

1° Une composition sur une question se rattachant aux lois réglementant le travail. Cette composition est également jugée au point de vue de la connaissance de la langue française;

2° Une composition sur une question relative à l'hygiène et à la chimie industrielles ou à la sécurité des ateliers;

3° Une composition sur une question de mécanique générale ou d'installation des ateliers.

Le programme des deux dernières épreuves est annexé ci-après (p. 266).

ÉPREUVES ORALES.

Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels et règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de cette loi.

Loi du 12 juin 1893 relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et règlements d'administration publique rendus pour l'application de cette loi.

Loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les usines et manufactures, et règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de cette loi.

Loi du 16 février 1883 tendant à assurer l'application de la loi du 9 septembre 1848.

Loi du 4 mars 1851 relative aux contrats d'apprentissage.

Loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Éléments d'hygiène et de chimie industrielles (Voir annexe n° 1).

Éléments de mécanique générale et d'installation des ateliers (Voir annexe n° 2).

---

(1) Paris, Tours, Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille ou Lyon.

Éléments de droit pénal relatifs à la répression des délits et des contraventions à la législation du travail (Voir annexe n° 3).

Éléments de droit administratif (Voir annexe n° 4).

Les épreuves orales comprennent trois interrogations : la première relative à la législation énumérée ci-dessus, la seconde portant sur l'hygiène, la chimie industrielle et la sécurité du travail, et la troisième, sur les éléments de mécanique générale et l'installation des ateliers.

Les épreuves écrites sont *éliminatoires*. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, la moitié au moins du *maximum* de points tel qu'il a été fixé par les articles ci-après.

Pour les inspectrices, le concours sera distinct et ne portera pas sur les éléments de mécanique générale.

Art. 7. — La valeur relative de chacune des compositions au point de vue de l'importance qu'elles présentent respectivement pour le service est fixée comme suit :

ÉPREUVES ÉCRITES.		
Composition sur une question se rattachant aux lois réglementant le travail	3	
La même composition appréciée au point de vue de la connaissance de la langue française	2	
Composition relative à l'hygiène, à la chimie industrielle ou à la sécurité des ateliers	2	
Composition sur les éléments de mécanique industrielle	2	
Total pour les épreuves écrites	9	9
ÉPREUVES ORALES.		
Législation relative à la réglementation du travail, éléments de droit pénal et de droit administratif	3	
Hygiène et chimie industrielles	2	
Mécanique industrielle	2	
Total pour les épreuves orales	7	7
Le jury attribuera en outre à chaque candidat une note dans laquelle il tiendra compte des antécédents, de la valeur morale du candidat et des garanties qu'il présente pour exercer avec tact et autorité les fonctions d'inspecteur ; cette note est cotée 4	4	4
Ensemble		20

Art. 8. — Il est attribué à chacune des compositions et interrogations une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0	Néant.
1, 2	Très mal.
3, 4, 5	Mal.
6, 7, 8	Médiocre.
9, 10, 11	Passable.
12, 13, 14	Assez bien.
15, 16, 17	Bien.
18, 19	Très bien.
20	Parfait.

Art. 9. — Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenue forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 10. — Un avantage de 30 points est acquis de plein droit au candidat qui justifie du diplôme délivré par l'école des ponts et chaussées, l'école nationale supérieure des mines, l'école des mines de Saint-Étienne, du diplôme délivré aux élèves libres de l'école du génie maritime, du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, d'élève breveté des écoles nationales d'arts et métiers et de docteur en médecine.

Art. 11. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu à la fois plus du quart de chaque maximum partiel et un total d'au moins soixante-cinq pour cent du maximum général, soit 260 points pour les inspecteurs et 208 points pour les inspectrices.

Si plusieurs candidats ont le même nombre total de points, la priorité est assurée à celui des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de points pour le rapport se rattachant à l'application des lois réglementant le travail.

Les épreuves écrites ont lieu à Paris, Tours, Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon, sous la surveillance d'un inspecteur divisionnaire du travail et d'un conseiller de préfecture désigné par le préfet, dans un local désigné à cet effet.

Art. 12. — Les sujets de composition sont envoyés sous pli cacheté aux préfets et ouverts en présence des candidats. Les compositions de ces derniers sont mises sous pli cacheté en leur présence et envoyées par le préfet au Ministère du commerce et de l'industrie. Elles sont corrigées par la Commission d'examen instituée ci-après.

Les épreuves orales sont subies à Paris devant la même Commission.

ART. 13. — La Commission d'examen est nommée par le Ministre du commerce et de l'industrie; elle comprend :

1° Deux membres de la Commission supérieure du travail dans l'industrie;

2° Deux membres du Comité consultatif des arts et manufactures;

3° Le Directeur du commerce intérieur;

4° Un inspecteur divisionnaire du travail;

5° Le chef du bureau compétent au Ministère du commerce et de l'industrie qui remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

ART. 14. — Le procès-verbal du concours et la liste de classement sont adressés au Ministre du commerce et de l'industrie, qui prononce l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur et pourvoit aux emplois vacants par la nomination d'inspecteurs stagiaires suivant l'ordre de classement.

II. — INSPECTION DIVISIONNAIRE.

ART. 15. — Les inspecteurs divisionnaires sont nommés au choix parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la deuxième classe.

ANNEXES

À LA DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1892.

PROGRAMMES.

1° Éléments d'hygiène et de chimie industrielles.

I. — ATMOSPHÈRE DU TRAVAIL.

Air confiné. — Dangers de l'encombrement; nécessité de l'aération et de la ventilation. — Divers modes employés dans les établissements industriels.

Air comprimé. — Dangers de la compression et de la décompression brusques. — Règles d'hygiène applicables aux appareils à air comprimé. — Fonctionnement des sas à air.

Vapeurs, gaz et poussières mêlés à l'air. — Vapeurs et gaz (irrespirables, irritants, toxiques). — Poussières (minérales, végétales, animales). — Influence sur le développement de la phtisie. — Intoxications. — Infections. — Moyens de remédier aux dangers des matières gazeuses ou pulvérulentes mêlées à l'air (hottes, cheminées d'appel, ventilation générale, ventilation localisée par aspiration). — Gaz ou poussières lourdes (ventilation *per descensum.*)

II. — TEMPÉRATURE DU MILIEU.

Action de la chaleur et du froid. — Règles d'hygiène applicables.

III. — MATIÈRES MISES EN ŒUVRE.

Matières irritantes. — Acides, alcalis. — Brûlures qu'ils déterminent.

Matières toxiques. — Mercure, plomb, arsenic, sulfure de carbone, phosphore, etc. — Principales industries qui font usage de ces substances. — Conditions légales de l'emploi des enfants et des femmes dans ces industries.

Matières infectieuses. — Chiffons, peaux, poils, etc.

IV. — DANGERS RÉSULTANT DE L'OUTILLAGE.

Notions sur les accidents des machines et mécanismes. — Brûlures, plaies simples ou contuses, plaies par arrachement, fractures.

V. — PREMIERS SOINS À DONNER EN CAS D'ACCIDENTS.

2° Éléments de mécanique générale et d'installation des ateliers.

Notions sur les principales machines simples et composées. — Le levier, la poulie, le plan incliné, le treuil, les moufles et la vis en faisant abstraction du frottement.

Roulage et traînage, appareils de levage, monte-charges, freins.

Notions sommaires sur les machines hydrauliques.

Généralités sur la combustion, principes généraux de la construction des fours, cheminées.

Formes diverses des chaudières à vapeur, explosions; appareils accessoires pour la sûreté de l'emploi des chaudières; description succincte d'une machine à vapeur, ses principaux organes.

Principales machines-outils pour le travail des métaux; arbres de transmission, courroies, engrenages, embrayages, mesures de précaution dans leur emploi.

Notions élémentaires sur la production et la transmission de l'électricité dynamique. — Précautions à prendre dans son emploi.

Mesures pour la protection contre les accidents de fabrique.

3° Éléments de droit pénal.

Du délit en général :

Définitions et distinctions des crimes, délits et contraventions. — Tentative et commencement d'exécution. — Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets. — Notions sur la culpabilité et la non-culpabilité. — Éléments constitutifs du délit. — Circonstances aggravantes. — Excuses. — Circonstances atténuantes. — Complicité. — Connexité. — Auteurs. — Coauteurs. — Complices. — Rébellion. — Outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Action publique et action civile.

Police judiciaire. — Officiers de police judiciaire. — Moyens d'informations. — Procès-verbaux. — Constatations. — Instruction dans les cas ordinaires ou dans les cas de crimes ou de délits flagrants. — Attributions et devoir des inspecteurs du travail considérés comme officiers de police judiciaire.

Notions générales sur l'organisation et la composition des juridictions pénales. — Voies de recours. — Délais.

4° Éléments de droit administratif.

Notions générales et sommaires sur l'organisation administrative, les attributions des différentes autorités administratives; agents, conseils, juridictions. — Législation des établissements dangereux et insalubres.

ART. 13. — La Commission d'examen est nommée par le Ministre du commerce et de l'industrie; elle comprend :

1° Deux membres de la Commission supérieure du travail dans l'industrie;

2° Deux membres du Comité consultatif des arts et manufactures;

3° Le Directeur du commerce intérieur;

4° Un inspecteur divisionnaire du travail;

5° Le chef du bureau compétent au Ministère du commerce et de l'industrie qui remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

ART. 14. — Le procès-verbal du concours et la liste de classement sont adressés au Ministre du commerce et de l'industrie, qui prononce l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur et pourvoit aux emplois vacants par la nomination d'inspecteurs stagiaires suivant l'ordre de classement.

II. — INSPECTION DIVISIONNAIRE.

ART. 15. — Les inspecteurs divisionnaires sont nommés au choix parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la deuxième classe.

ANNEXES

À LA DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1892.

PROGRAMMES.

1° Éléments d'hygiène et de chimie industrielles.

I. — ATMOSPHÈRE DU TRAVAIL.

Air confiné. — Dangers de l'encombrement; nécessité de l'aération et de la ventilation. — Divers modes employés dans les établissements industriels.

Air comprimé. — Dangers de la compression et de la décompression brusques. — Règles d'hygiène applicables aux appareils à air comprimé. — Fonctionnement des sas à air.

Vapeurs, gaz et poussières mêlées à l'air. — Vapeurs et gaz (irrespirables, irritants, toxiques). — Poussières (minérales, végétales, animales). — Influence sur le développement de la phtisie. — Intoxications. — Infections. — Moyens de remédier aux dangers des matières gazeuses ou pulvérulentes mêlées à l'air (hottes, cheminées d'appel, ventilation générale, ventilation localisée par aspiration). — Gaz ou poussières lourdes (ventilation *per descensum.*)

II. — TEMPÉRATURE DU MILIEU.

Action de la chaleur et du froid. — Règles d'hygiène applicables.

III. — MATIÈRES MISES EN ŒUVRE.

Matières irritantes. — Acides, alcalis. — Brûlures qu'ils déterminent.

Matières toxiques. — Mercure, plomb, arsenic, sulfure de carbone, phosphore, etc. — Principales industries qui font usage de ces substances. — Conditions légales de l'emploi des enfants et des femmes dans ces industries.

Matières infectieuses. — Chiffons, peaux, poils, etc.

IV. — DANGERS RÉSULTANT DE L'OUTILLAGE.

Notions sur les accidents des machines et mécanismes. — Brûlures, plaies simples ou contuses, plaies par arrachement, fractures.

V. — PREMIERS SOINS À DONNER EN CAS D'ACCIDENTS.

2° Éléments de mécanique générale et d'installation des ateliers.

Notions sur les principales machines simples et composées. — Le levier, la poulie, le plan incliné, le treuil, les moufles et la vis en faisant abstraction du frottement.

Roulage et traînage, appareils de levage, monte-charges, freins.

Notions sommaires sur les machines hydrauliques.

Généralités sur la combustion, principes généraux de la construction des fours, cheminées.

Formes diverses des chaudières à vapeur, explosions; appareils accessoires pour la sûreté de l'emploi des chaudières; description succincte d'une machine à vapeur, ses principaux organes.

Principales machines-outils pour le travail des métaux; arbres de transmission, courroies, engrenages, embrayages, mesures de précaution dans leur emploi.

Notions élémentaires sur la production et la transmission de l'électricité dynamique. — Précautions à prendre dans son emploi.

Mesures pour la protection contre les accidents de fabrique.

3° Éléments de droit pénal.

Du délit en général :

Définitions et distinctions des crimes, délits et contraventions. — Tentative et commencement d'exécution. — Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets. — Notions sur la culpabilité et la non-culpabilité. — Éléments constitutifs du délit. — Circonstances aggravantes. — Excuses. — Circonstances atténuantes. — Complicité. — Connexité. — Auteurs. — Coauteurs. — Complices. — Rébellion. — Outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Action publique et action civile.

Police judiciaire. — Officiers de police judiciaire. — Moyens d'informations. — Procès-verbaux. — Constatations. — Instruction dans les cas ordinaires ou dans les cas de crimes ou de délits flagrants. — Attributions et devoir des inspecteurs du travail considérée comme officiers de police judiciaire.

Notions générales sur l'organisation et la composition des juridictions pénales. — Voies de recours. — Délais.

4° Éléments de droit administratif.

Notions générales et sommaires sur l'organisation administrative, les attributions des différentes autorités administratives; agents, conseils, juridictions. — Législation des établissements dangereux et insalubres.

DÉCRET DU 13 DÉCEMBRE 1892

concernant l'organisation de l'inspection du travail dans l'industrie (Application de l'art. 18 de la loi du 2 novembre 1892.)

Article premier. — Le nombre des inspecteurs du travail est fixé comme il suit :

Inspecteurs divisionnaires.................... 11
Inspecteurs ou inspectrices départementaux..... 92

Art. 2. — La délimitation des circonscriptions attribuées aux inspecteurs divisionnaires, le lieu de leurs résidences, l'indication du département ou des départements inspectés par les inspecteurs ou inspectrices départementaux, les lieux de résidence de ces inspecteurs ou inspectrices sont inscrits au tableau suivant :

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES INSPECTEURS et inspectrices départementaux.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS départementaux.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.
1re....	Seine.................	15 inspecteurs. 10 inspectrices*	Paris...........	Paris.
	Seine-et-Oise, moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes..........	1 inspecteur...	Paris............	
	Seine-et-Marne, plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes..........	*Idem*.........	Paris............	
2e....	Cher, Indre.............	*Idem*.........	Bourges.........	Châteauroux.
	Indre-et-Loire, Vienne....	*Idem*.........	Tours...........	
	Loir-et-Cher, Loiret.......	*Idem*.........	Orléans.........	
	Haute-Vienne...........	*Idem*.........	Limoges.........	
	Allier, Creuse...........	*Idem*.........	Montluçon.......	

* Par mesure transitoire, le nombre des inspectrices du département de la Seine est provisoirement maintenu à 15 : il sera réduit à 10 par extinction. (Décret du 27 décembre 1892.)

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES INSPECTEURS et inspectrices départementaux.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS départementaux.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.
3e....	Aube..................	1 inspecteur...	Troyes..........	Dijon.
	Haute-Marne, Côte-d'Or...	*Idem*.........	Chaumont.......	
	Nièvre, Yonne, Saône-et-Loire, moins l'arrondissement de Louhans.......	*Idem*.........	Chalon-sur-Saône..	
	Jura, arrondissement de Louhans, Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard..............	*Idem*.........	Besançon........	
	Belfort, Haute-Saône et arrondissement de Montbéliard...............	*Idem*.........	Belfort.........	
4e....	Aisne.................	*Idem*.........	Saint-Quentin....	Bar-le-Duc.
	Ardennes..............	*Idem*.........	Mézières........	
	Marne, Meuse..........	3 inspecteurs..	Reims, Bar-le-Duc, Chalons-s-Marne	
	Meurthe-et-Moselle.......	1 inspecteur...	Nancy..........	
	Vosges................	*Idem*.........	Épinal..........	
5e....	Nord, Pas-de-Calais......	7 inspecteurs..	Calais, Armentières, Lille, Valenciennes, Avesnes, Arras, Roubaix-Tourcoing.....	Lille.
		1 inspectrice...	Lille...........	
	Somme................	1 inspecteur...	Amiens.........	
6e....	Oise..................	*Idem*.........	Beauvais........	Rouen.
	Seine-Inférieure et arrondissement des Andelys.....	3 inspecteurs..	Rouen, le Havre..	
	Eure, moins l'arrondissement des Andelys, et l'arrondissement de Dreux..	1 inspecteur...	Évreux.........	
	Eure-et-Loir, moins l'arrondissement de Dreux, Orne.	*Idem*.........	Alençon.........	
	Calvados, Manche.......	*Idem*.........	Caen	
7e....	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.	1 inspecteur...	Rennes.........	Nantes.
	Sarthe, Mayenne........	*Idem*.........	Le Mans........	
	Maine-et-Loire, Deux-Sèvres	*Idem*.........	Angers.........	
	Loire-Inférieure, Vendée..	*Idem*......... 1 inspectrice...	Nantes.........	
8e....	Charente, Charente-Infér^re.	1 inspecteur...	Angoulême......	Bordeaux.
	Dordogne, Corrèze, Lot...	*Idem*.........	Périgueux.......	
	Gironde, Lot-et-Garonne...	*Idem*......... 1 inspectrice...	Bordeaux........	
	Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées...	1 inspecteur...	Bayonne........	

CIRCON-SCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES INSPECTEURS et inspectrices départementaux.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS départementaux.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.
9e....	Aude, Pyrénées-Orientales.	1 inspecteur...	Carcassonne.....	Toulouse.
	Hérault...............	*Idem*.........	Montpellier......	
	Cantal, Lozère, Aveyron ..	*Idem*....... .	Rodez..........	
	Tarn, Tarn-et-Garonne....	*Idem*.........	Castres.........	
	Ariège, Haute-Garonne....	*Idem*.........	Toulouse........	
10e...	Bouches-du-Rhône, Corse..	2 inspecteurs... 1 inspectrice...	Marseille........	Marseille.
	Alpes-Maritimes, Var.....	1 inspecteur...	Draguignan......	
	Gard.................	*Idem*.........	Nimes.........	
	Vaucluse, Basses-Alpes, Hautes-Alpes............	*Idem*.........	Avignon	
	Drôme................	*Idem*.........	Valence.........	
	Ardèche..............	*Idem*.........	Privas..........	
11e...	Isère, moins les arrondissements de Vienne et la Tour-du-Pin..........	*Idem*.........	Grenoble........	Lyon.
	Ain, moins l'arrondissement de Trévoux, Savoie, Haute-Savoie et l'arrondissement de la Tour-du-Pin......	*Idem*.........	Chambéry.......	
	Rhône, plus les arrondissements de Vienne et de Trévoux............	2 inspecteurs.. 1 inspectrice...	Lyon...........	
	Loire, Haute-Loire, moins l'arrondissem^t de Brioude.	3 inspecteurs...	Saint-Étienne, Roanne.......	
	Puy-de-Dôme et l'arrondissement de Brioude.....	1 inspecteur...	Clermont-Ferrand.	

Art. 3. — Dans les départements de la Seine, de la Marne et de la Meuse, du Nord et du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de la Loire et de la Haute-Loire, un arrêté ministériel déterminera la circonscription à attribuer à chaque inspecteur ou inspectrice départemental.

(1) Ces circonscriptions ont été fixées comme il suit par l'arrêté ministériel du 3 mai 1893 :

I. — Marne et Meuse.

1re Section. — Département de la Meuse, avec résidence de l'inspecteur à Bar-le-Duc.

2e Section. — Arrondissement de Châlons-sur-Marne, Vitry-le-François, Épernay et Sainte-Menehould, avec résidence de l'inspecteur à Châlons-sur-Marne.

3e Section. — Arrondissement de Reims, avec résidence de l'inspecteur à Reims.

II. — Nord et Pas-de-Calais.

1re Section. — Cantons de Lille, d'Haubourdin, de la Bassée, de Seclin et de Cysoing, avec résidence de l'inspecteur à Lille.

2e Section. — Cantons de Roubaix, de Tourcoing et de Lannoy, avec résidence de l'inspecteur à Tourcoing.

Art. 4. — Les inspecteurs et inspectrices stagiaires institués par l'article 19 de la loi recevront un traitement annuel de 2,400 francs; ce traitement sera soumis à la retenue, conformément à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

3e Section. — Arrondissement d'Hazebrouck, cantons d'Armentières et de Quesnoy-sur-Deule (Nord) et de la Ventie (Pas-de-Calais), avec résidence de l'inspecteur à Armentières.

4e Section. — Arrondissements de Douai et de Valenciennes, avec résidence de l'inspecteur à Valenciennes.

5e Section. — Arrondissements d'Avesnes et de Cambrai, avec résidence de l'inspecteur à Avesnes.

6e Section. — Arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer (Pas-de-Calais) et de Dunkerque (Nord), avec résidence de l'inspecteur à Calais.

7e Section. — Arrondissements d'Arras, de Béthune, moins le canton de la Ventie, de Montreuil et de Saint-Pol, avec résidence de l'inspecteur à Arras.

III. — Seine-Inférieure et arrondissement des Andelys.

1re Section. — Arrondissement de Rouen et de Dieppe, avec résidence de l'inspecteur à Rouen.

2e section. — Arrondissement de Neufchâtel et des Andelys, avec résidence de l'inspecteur à Rouen.

3e Section. — Arrondissements du Havre et d'Yvetot, avec résidence de l'inspecteur au Havre.

IV. — Bouches-du-Rhône et Corse.

1re Section. — Commune de Marseille, avec résidence de l'inspecteur à Marseille.

2e Section. — Département des Bouches-du-Rhône, moins la commune de Marseille, et département de la Corse, avec résidence de l'inspecteur à Marseille.

V. — Rhône.

1re Section. — 1er, 4e et 6e arrondissements de Lyon (ville), plus les arrondissements de Villefranche (Rhône) et Trévoux (Ain), avec résidence de l'inspecteur à Lyon.

2e Section. — 2e, 3e et 5e arrondissements de Lyon (ville), plus l'arrondissement suburbain de Lyon et celui de Vienne (Isère), avec résidence de l'inspecteur à Lyon.

VI. — Loire et Haute-Loire.

1re Section. — Cantons nord-est et nord-ouest de Saint-Étienne, de Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Saint-Héand et Pélussin, avec résidence de l'inspecteur à Saint-Étienne.

2e Section. — Cantons sud-est et sud-ouest de Saint-Étienne, de Bourg-Argental, de Chambon-Feugerolles et de Saint-Genest-Malifaux dans la Loire, plus les arrondissements du Puy et d'Yssingeaux dans la Haute-Loire, avec résidence de l'inspecteur à Saint-Étienne.

3e Section. — Arrondissements de Roanne et de Montbrison, avec résidence de l'inspecteur à Roanne.

Art. 2. — Les sections territoriales d'inspection attribuées à chaque inspectrice sont déterminées ainsi qu'il suit dans les départements ci-après :

NORD.

Cantons de Lille, Roubaix, Tourcoing et Armentières, une inspectrice résidant à Lille.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Cantons de Nantes et de Saint-Nazaire; une inspectrice résidant à Nantes.

GIRONDE.

Cantons de Bordeaux; une inspectrice résidant à Bordeaux.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Commune de Marseille; une inspectrice résidant à Marseille.

RHÔNE.

Cantons formant l'agglomération lyonnaise; une inspectrice résidant à Lyon.

Art. 5. — Il est créé cinq classes d'inspecteurs et d'inspectrices départementaux :

La 5ᵉ classe recevra un traitement	de	3,000 francs.
La 4ᵉ classe — —	de	3,500 —
La 3ᵉ classe — —	de	4,000 —
La 2ᵉ classe — —	de	4,500 —
La 1ʳᵉ classe — —	de	5,000 —

Art. 6. — Il est créé trois classes d'inspecteurs divisionnaires :

La 3ᵉ classe recevra un traitement	de	6,000 francs.
La 2ᵉ classe — —	de	7,000 —
La 1ʳᵉ classe — —	de	8,000 —

Art. 7. — Les inspecteurs et inspectrices ne pourront être élevés de classe qu'après trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure; leur classement sera personnel.

Les inspecteurs divisionnaires sont nommés au choix parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la 2ᵉ classe.

Art. 8. — Les frais de tournée des inspecteurs et inspectrices, à l'exception de ceux de la Seine, seront réglés sur état et selon les formes prescrites par décisions du Ministre du commerce et de l'industrie.

Pour les inspecteurs divisionnaires, le taux kilométrique est fixé à 0 fr. 12 pour les déplacements par chemins de fer, et à 0 fr. 50 pour les déplacements par voie de terre. Les frais de séjour seront réglés à raison de 15 francs par jour.

Pour les inspecteurs et inspectrices départementaux, le taux kilométrique est fixé à 0 fr. 08 pour les déplacements par chemins de fer, et à 0 fr. 50 pour les déplacements par voie de terre. Leurs frais de séjour seront réglés à raison de 15 francs par jour.

Les frais de transport par mer, entre Marseille et la Corse, seront remboursés aux inspecteurs d'après le prix des places en première classe.

Il sera alloué aux inspecteurs divisionnaires des frais de bureau fixés à 1,800 francs pour l'inspecteur divisionnaire de la première circonscription, et à 1,200 francs pour les autres inspecteurs divisionnaires.

Art. 9. — L'inspecteur divisionnaire résidant à Paris recevra, pour frais de tournée dans le département de la Seine et de résidence, une indemnité fixe de 3,000 francs par an. Ses frais de tournée dans les départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise lui seront remboursés sur le même taux qu'aux autres inspecteurs divisionnaires.

Les inspecteurs et inspectrices départementaux du département de la Seine

recevront une indemnité fixe de 500 francs pour frais de bureau et de déplacement dans l'enceinte de Paris; l'indemnité sera de 800 francs pour les inspecteurs attachés au service de la banlieue.

Art. 10. — Les déplacements des inspecteurs hors de leur circonscription, nécessités par les besoins du service, seront comptés comme frais de tournée et réglés sur état aux mêmes tarifs.

Art. 11. — Les inspecteurs divisionnaires, actuellement en fonctions, qui seront chargés d'un service d'inspection départementale dans les conditions du présent décret, conserveront, à titre transitoire, leur traitement actuel.

Art. 12. — Le Ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

INSTRUCTIONS

du Ministre du commerce et de l'industrie, en date du 19 décembre 1892, sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 (adressées aux inspecteurs divisionnaires du travail).

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire,

La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, entre en vigueur au 1er janvier prochain. Vous trouverez, ci-après, une première instruction sur les diverses prescriptions de cette loi.

ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI.

La loi du 2 novembre 1892 est applicable à tous les établissements industriels sans exception, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsqu'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Les contestations qui avaient été soulevées à l'occasion des établissements de l'État et des ouvroirs et ateliers de bienfaisance doivent disparaître en présence du texte précis de la loi et de l'intention formelle du législateur de soumettre ces établissements à votre surveillance. Vous aurez donc à les visiter régulièrement et à y assurer l'exécution de toutes les prescriptions de la loi

comme dans les autres ateliers industriels. Toutefois, en ce qui concerne les établissements de l'État, j'aurai l'honneur de vous adresser des instructions spéciales, après entente avec mes collègues, sous l'autorité desquels ces établissements sont placés.

Vous avez dû remarquer que l'article 1er fait suivre l'énumération des établissements soumis à la loi de ces mots «et leurs dépendances». Le législateur a voulu surtout viser les locaux où couchent les apprentis, les filles mineures et les femmes qui sont logés par leurs patrons.

Vous devrez désormais les visiter et exiger qu'ils remplissent, comme les établissements dont ils dépendent, les conditions de salubrité prescrites par l'article 14. Il convient d'apporter, dans ces visites, du tact et de la discrétion, car les locaux dont il s'agit font partie, le plus souvent, du domicile privé de l'industriel. Je crois devoir vous faire remarquer, à cet égard, qu'il vous sera presque toujours facile de vous rendre compte des conditions de salubrité des locaux pendant le jour, alors qu'ils sont inoccupés. A moins de circonstances exceptionnelles, vous vous abstiendrez d'y pénétrer lorsqu'ils sont habités par le personnel employé par le chef de l'établissement.

OUVRIERS ÉTRANGERS.

L'article 1er stipule expressément que la loi s'applique aux ouvriers étrangers.

ATELIERS DE FAMILLE.

Ces ateliers ne sont pas soumis à la loi. Mais, il résulte du texte même de la loi qu'il ne faut considérer comme ateliers de famille que ceux n'employant aucun ouvrier ou apprenti autre que les enfants ou pupilles du patron. Un parent plus éloigné, un neveu, un cousin, par exemple, fait perdre immédiatement à l'atelier le caractère qui lui permet d'échapper à la loi.

Il est, d'ailleurs, certains ateliers qui, bien que n'occupant que les membres de la famille, sont néanmoins soumis à plusieurs prescriptions. Ce sont : 1° ceux où le travail se fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, et 2° ceux qui sont classés au nombre des établissements dangereux et insalubres. Vous aurez à veiller à ce que ces ateliers se conforment aux prescriptions édictées par les articles 12, 13 et 14 et par les règlements d'administration publique qui les compléteront pour assurer la sécurité des enfants, des filles mineures et des femmes, et la salubrité des locaux où ils travaillent. Les autres prescriptions de la loi, notamment celles relatives à l'âge d'admission, au repos hebdomadaire, à la durée du travail, etc., ne sont pas applicables aux ateliers de famille.

Il est inutile de vous recommander d'user avec beaucoup de réserve du droit de surveillance qui vous appartient sur les ateliers de famille. Il convient que,

surtout lorsque l'atelier se confond avec le logement même de l'ouvrier, vos visites y soient faites pendant les heures ordinaires de travail; vous vous abstiendrez surtout de vous y présenter la nuit et, autant que possible, aux heures de repas. Vous tiendrez à ce que votre contrôle ne soit ni vexatoire, ni même gênant pour les familles ouvrières.

ÂGE D'ADMISSION.

L'âge d'admission des enfants dans les ateliers industriels est désormais fixé à 13 ans. Il n'y a d'exception que pour les enfants qui ont obtenu le certificat d'études primaires ou qui se trouvent dans des établissements de bienfaisance.

En ce qui concerne les établissements de bienfaisance, il n'y a naturellement aucun âge fixé pour l'admission; mais, jusqu'à 13 ans, les enfants ne peuvent être occupés à un travail manuel que pendant trois heures par jour.

Il faut, d'ailleurs, pour que ce travail soit permis, qu'il ait le caractère d'enseignement professionnel et que, d'autre part, l'instruction primaire soit donnée aux enfants qui y sont occupés.

Quant aux enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études primaires, le législateur n'a autorisé leur emploi dans les ateliers qu'à condition qu'il ne puisse avoir aucune influence funeste sur leur développement physique. Il a, en conséquence, décidé que les enfants devraient produire un certificat d'aptitude physique. Ce certificat doit être délivré soit par les médecins-inspecteurs des écoles, soit par les médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge, soit par un médecin chargé d'un service public et désigné à cet effet par le préfet. Ce certificat doit contenir les nom et prénoms du médecin certifiant avec la mention de la qualité qui lui donne le droit de délivrer le certificat (service public ou désignation du préfet), les nom, prénoms, âge et domicile de l'enfant, enfin l'affirmation que l'enfant peut être employé à un travail industriel et la désignation des travaux auxquels il peut être occupé.

Vous aurez soin de vous rendre compte si l'enfant est employé au travail pour lequel le certificat lui a été délivré.

Mais le certificat d'aptitude physique n'est pas la seule garantie inscrite dans la loi pour éviter que les enfants ne soient occupés à des travaux dépassant leurs forces. L'article 2 a, en outre, donné aux inspecteurs le droit de requérir un examen médical de tout enfant au-dessous de 16 ans, qui lui paraîtra faire un travail dépassant ses forces. Sur l'avis conforme du médecin, vous pourrez, dans ce cas, exiger soit le renvoi de l'enfant de l'établissement, soit son emploi à une occupation moins pénible. L'examen médical peut être contradictoire lorsque les parents de l'enfant le réclament. Dans ce cas, c'est à eux qu'il appartient de régler les honoraires du médecin qu'ils ont choisi.

DURÉE DU TRAVAIL.

Aux termes de l'article 3, la durée du travail effectif est établie ainsi qu'il suit :

Dix heures par jour pour les enfants des deux sexes âgés de moins de 16 ans ;

Soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures, pour les jeunes ouvriers et ouvrières de 16 à 18 ans ;

Onze heures par jour pour les filles au-dessus de 18 ans et les femmes.

Le contrôle de ces prescriptions sera bien difficile dans les établissements industriels qui adopteront une durée différente de présence à l'usine pour chaque catégorie de travailleurs. Il nécessitera de votre part une vigilance particulière ; l'affiche prescrite par l'article 11 devra, dans ce cas, indiquer d'une façon précise l'heure à laquelle commence et finit le travail pour les enfants, pour les filles mineures et les femmes.

Il convient de remarquer que la durée fixée par la loi s'applique au travail effectif. Les repos n'entrent donc pas en ligne de compte dans les heures de travail autorisées, et la durée de la présence des enfants et des ouvrières à l'usine n'est pas limitée, mais tout travail est absolument interdit pendant le temps indiqué pour les repos.

TRAVAIL DE NUIT.

La loi interdit tout travail de nuit aux enfants âgés de moins de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes dans les établissements industriels. Par travail de nuit, il faut entendre tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

Après avoir posé cette règle, la loi a prévu un certain nombre d'exceptions.

Elle a d'abord déclaré que le travail serait autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir, quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de *neuf heures* chacun et pourvu que le travail de chaque équipe soit coupé par un repos d'*une heure* au moins.

Le contrôle de l'inspection sera difficile à exercer dans les usines qui adopteront cette organisation du travail. Aussi je ne saurais trop vous recommander de les soumettre à une surveillance particulière ; vous devrez veiller à ce que toutes les prescriptions ralatives à l'affichage des heures de travail et des repos y soient exactement observées, et vous faire, si vous le jugez nécessaire, représenter l'état nominatif du personnel composant chaque équipe en vue de constater si certains ouvriers ne travaillent pas avec les deux équipes. Dans le cas où des abus seraient relevés, vous auriez à dresser procès-verbal.

L'article 4 permet également des exceptions en faveur des femmes et des filles âgées de plus de 18 ans employées dans certaines industries à déter-

miner par un règlement d'administration publique et dans les conditions qui seront précisées dans ledit règlement. Le travail pourra être prolongé pour elles jusqu'à 11 heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera par soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

L'article 4 accorde aussi à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du même article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures. Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

Les règlements d'administration publique dont il s'agit sont en préparation, et je vous adresserai des instructions spéciales au sujet de leur application lorsqu'ils auront été promulgués.

LEVÉE TEMPORAIRE DE L'INTERDICTION.

En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'inspecteur peut lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour les enfants, les filles mineures et les femmes.

Afin d'éviter que cette faculté donnée par la loi à l'inspecteur ne puisse devenir une source d'abus, il m'a paru nécessaire d'établir quelques règles qui vous guideront lorsque les tolérances dont il s'agit seront sollicitées par des industriels. Voici celles auxquelles je me suis arrêté après avoir pris l'avis de la Commission supérieure :

1° En cas de chômage pour cause de force majeure, l'interdiction du travail de nuit pourra être levée par l'inspecteur départemental, mais sa décision devra être ratifiée dans les quarante-huit heures par l'inspecteur divisionnaire qui fixera le délai de la tolérance ;

2° L'inspecteur divisionnaire accorde une tolérance plus ou moins longue suivant les cas, mais qui ne peut dépasser un mois au maximum. Si, après un mois, l'industriel a besoin d'une prolongation, l'inspecteur devra m'en référer par un rapport spécial à la suite duquel je statuerai. Vous me tiendrez, d'ailleurs, au courant de toutes les autorisations accordées.

Vous ne perdrez pas de vue, d'autre part, que l'interdiction ne peut être levée qu'en ce qui concerne le travail de nuit. Les autres prescriptions de la loi, notamment celle relative à la durée du travail, doivent continuer à être observées.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours

par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour rangement de l'atelier.

La loi n'a pas fixé le repos hebdomadaire à un jour déterminé, et l'industriel peut choisir le jour qui lui conviendra. Afin que votre contrôle puisse s'exercer à cet égard, les industriels sont tenus d'afficher dans leurs ateliers le jour adopté par eux pour le repos. Dans les usines travaillant à plusieurs équipes, vous inviterez le patron à indiquer le jour de repos de chaque équipe avec le relevé numérique des femmes, filles mineures et enfants employés dans chacune d'elles. Un modèle d'affiche que vous remettrez aux industriels vous sera prochainement adressé.

Les jours de fêtes reconnues par la loi sont : le 1er janvier, le 14 juillet, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, la Noël, le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

USINES À FEU CONTINU. — LEVÉE TEMPORAIRE DE L'OBLIGATION DU REPOS HEBDOMADAIRE ET DE LA LIMITATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL.

Un règlement d'administration publique déterminera prochainement l'organisation du travail dans les usines à feu continu et indiquera les industries auxquelles il pourra être accordé des tolérances temporaires en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail. Vous recevrez ce règlement dès qu'il aura été promulgué.

ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES REPRÉSENTATIONS PUBLIQUES.

L'article 8 dispose que les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représention de pièces déterminées.

Relativement à ces autorisations, les règles suivantes ont été fixées :

1° Les demandes d'autorisation contiendront la liste nominative des enfants qui seront employés, avec mention de l'âge de chacun d'eux;

2° L'autorisation sera accordée spécialement pour les représentations d'une pièce déterminée;

3° Pour les troupes partant de Paris et faisant des tournées en province, il n'y aura lieu qu'à une seule autorisation donnée à Paris par le Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts; ce département adressera, d'ailleurs, aux préfets des instructions dans ce sens.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

L'application de la loi dans les mines, minières et carrières est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines placés, pour ce service, sous mon autorité.

Vous n'aurez donc pas à vous occuper des exploitations minières.

LIVRETS.

Les maires sont tenus, dit l'article 10, de délivrer *gratuitement* aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans, la date, le lieu de naissance et leur domicile. Pour l'enfant âgé de moins de 13 ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires; sur le livret, le patron inscrira la date de l'entrée de l'enfant dans l'atelier et celle de sa sortie.

Aucune forme spéciale n'est imposée pour le livret; il suffit qu'il contienne toutes les indications exigées par la loi. Toutefois la Commission supérieure a pensé qu'il y aurait intérêt à établir un modèle type, qui sera mis à la disposition des municipalités. Je vous en adresserai prochainement un certain nombre d'exemplaires.

Les patrons doivent veiller, sous peine de contravention, à ce que les livrets contiennent toutes les mentions nécessaires; ils les tiendront constamment à la disposition de l'inspecteur.

REGISTRES D'INSCRIPTION DES ENFANTS.

Aux termes de l'article 10, les chefs d'industrie ou patrons sont également tenus d'inscrire les enfants sur un registre spécial, avec toutes les indications qui figurent sur les livrets.

L'inscription sur le registre n'est obligatoire que pour les enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

Un modèle de registre a été adopté par la Commission supérieure; je vous en adresserai un nombre suffisant d'exemplaires pour que l'inspecteur départemental puisse remettre un registre à chaque industriel lors de sa première visite.

A chaque visite ultérieure, l'inspecteur se fera représenter le registre, sur lequel il inscrira ses observations, qu'il datera et signera.

par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour rangement de l'atelier.

La loi n'a pas fixé le repos hebdomadaire à un jour déterminé, et l'industriel peut choisir le jour qui lui conviendra. Afin que votre contrôle puisse s'exercer à cet égard, les industriels sont tenus d'afficher dans leurs ateliers le jour adopté par eux pour le repos. Dans les usines travaillant à plusieurs équipes, vous inviterez le patron à indiquer le jour de repos de chaque équipe avec le relevé numérique des femmes, filles mineures et enfants employés dans chacune d'elles. Un modèle d'affiche que vous remettrez aux industriels vous sera prochainement adressé.

Les jours de fêtes reconnues par la loi sont : le 1er janvier, le 14 juillet, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, la Noël, le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

USINES À FEU CONTINU. — LEVÉE TEMPORAIRE DE L'OBLIGATION DU REPOS HEBDOMADAIRE ET DE LA LIMITATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL.

Un règlement d'administration publique déterminera prochainement l'organisation du travail dans les usines à feu continu et indiquera les industries auxquelles il pourra être accordé des tolérances temporaires en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail. Vous recevrez ce règlement dès qu'il aura été promulgué.

ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES REPRÉSENTATIONS PUBLIQUES.

L'article 8 dispose que les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représention de pièces déterminées.

Relativement à ces autorisations, les règles suivantes ont été fixées :

1° Les demandes d'autorisation contiendront la liste nominative des enfants qui seront employés, avec mention de l'âge de chacun d'eux;

2° L'autorisation sera accordée spécialement pour les représentations d'une pièce déterminée;

3° Pour les troupes partant de Paris et faisant des tournées en province, il n'y aura lieu qu'à une seule autorisation donnée à Paris par le Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts; ce département adressera, d'ailleurs, aux préfets des instructions dans ce sens.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

L'application de la loi dans les mines, minières et carrières est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines placés, pour ce service, sous mon autorité.

Vous n'aurez donc pas à vous occuper des exploitations minières.

LIVRETS.

Les maires sont tenus, dit l'article 10, de délivrer *gratuitement* aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans, la date, le lieu de naissance et leur domicile. Pour l'enfant âgé de moins de 13 ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires; sur le livret, le patron inscrira la date de l'entrée de l'enfant dans l'atelier et celle de sa sortie.

Aucune forme spéciale n'est imposée pour le livret; il suffit qu'il contienne toutes les indications exigées par la loi. Toutefois la Commission supérieure a pensé qu'il y aurait intérêt à établir un modèle type, qui sera mis à la disposition des municipalités. Je vous en adresserai prochainement un certain nombre d'exemplaires.

Les patrons doivent veiller, sous peine de contravention, à ce que les livrets contiennent toutes les mentions nécessaires; ils les tiendront constamment à la disposition de l'inspecteur.

REGISTRES D'INSCRIPTION DES ENFANTS.

Aux termes de l'article 10, les chefs d'industrie ou patrons sont également tenus d'inscrire les enfants sur un registre spécial, avec toutes les indications qui figurent sur les livrets.

L'inscription sur le registre n'est obligatoire que pour les enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

Un modèle de registre a été adopté par la Commission supérieure; je vous en adresserai un nombre suffisant d'exemplaires pour que l'inspecteur départemental puisse remettre un registre à chaque industriel lors de sa première visite.

A chaque visite ultérieure, l'inspecteur se fera représenter le registre, sur lequel il inscrira ses observations, qu'il datera et signera.

AFFICHAGE.

Les industriels doivent afficher dans leurs ateliers :

1° La loi et les règlements d'administration publique relatifs à leur industrie;

2° Les noms et adresses des inspecteurs;

3° Le jour de repos hebdomadaire;

4° Les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos; un duplicata de cette dernière affiche doit être envoyé à l'inspecteur, un autre déposé à la mairie.

L'affichage de la loi est également obligatoire pour les loueurs de force motrice dans tous les ateliers de leur usine.

Les affiches imposées par la loi doivent se trouver dans tous les ateliers industriels qui emploient des protégés, et non dans le cabinet ou le bureau du patron. Elles seront placées de telle façon que les ouvriers puissent facilement les lire.

Des modèles d'affiches adoptées par la Commission supérieure vous seront prochainement adressés par mon administration; vous en remettrez un exemplaire à chaque industriel; mais ceux-ci doivent être prévenus que cette remise leur est faite à titre purement gracieux, et que, même si vous aviez négligé de le faire, ceux-ci ne pourraient invoquer votre oubli pour excuser une contravention sur ce point; c'est aux patrons, en effet, qu'incombe l'obligation de se procurer les affiches nécessaires.

Pour les ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance, la loi contient des prescriptions spéciales. Les directeurs de ces établissements doivent afficher d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas.

Ce tableau doit être visé par l'inspecteur du travail; vous aurez, en conséquence, avant d'apposer votre visa, à examiner s'il contient bien toutes les indications exigées par le législateur. Afin que le service puisse observer à l'égard de ces tableaux une règle uniforme, il y aurait intérêt à ce que le visa fût toujours apposé par l'inspecteur divisionnaire.

Les directeurs des établissements de bienfaisance doivent en outre fournir à l'inspecteur, tous les trois mois, un état *nominatif complet* des enfants élevés dans leur établissement, indiquant leurs *noms et prénoms*, la date et le lieu de leur naissance. Cet état sera certifié conforme et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état. Vous tiendrez la main à ce que ces états vous soient fournis régulièrement.

TRAVAUX PRÉSENTANT DES CAUSES DE DANGER, OU EXCÉDANT LES FORCES, OU DANGEREUX POUR LA MORALITÉ. — TRAVAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES OU DANGEREUX.

Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travail interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes comme présentant des causes de danger, excédant les forces ou contraires à la moralité; ils établiront les conditions spéciales à exiger pour l'emploi des mêmes ouvriers dans les établissements dangereux ou insalubres. Lorsque ces règlements auront été adoptés, je vous les adresserai avec mes instructions,

Mais, en dehors de cette réglementation spéciale à certaines industries ou à certains travaux, il est des conditions générales d'hygiène et de sécurité que la loi a imposées à tous les établissements industriels employant des enfants, des filles mineures ou des femmes. Vous devrez donc veiller à ce que les ateliers et leurs dépendances soient tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés, et présentent toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. En ce qui concerne notamment les établissements contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, devront être séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures de descente devront être clôturés.

Un projet de loi, dont le Parlement est saisi et dont l'adoption paraît prochaine, généralisera et complétera les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, relative à l'hygiène des ateliers et à la sécurité du travail.

DÉCLARATION DES ACCIDENTS.

Comme corollaire des précautions à prendre pour assurer la sécurité des ateliers, la loi impose à l'industriel la déclaration de tout accident arrivé dans son établissement et ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers. Cette déclaration doit être faite, dans les quarante-huit heures, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal dans une forme qui sera déterminée par un règlement d'administration publique. Lorsque ce règlement aura été promulgué, j'adresserai aux préfets des instructions relativement à son application.

Le maire doit donner immédiatement avis de l'accident à l'inspecteur du travail. Quand l'accident a eu lieu dans une mine, minière ou carrière, c'est l'ingénieur ou le contrôleur des mines qui doit être avisé.

Lorsque l'inspecteur sera informé d'un accident, il devra se transporter sur les lieux et faire une enquête aussi complète que possible. Si l'inspec-

teur constate que l'accident a été causé par l'inobservation des mesures prescrites par la loi et par les règlements d'administration publique pour assurer la sécurité des ateliers, il dressera immédiatement procès-verbal contre l'industriel.

Chaque accident devra, d'ailleurs, faire l'objet d'un rapport spécial, et un état détaillé de tous les accidents arrivés dans sa circonscription me sera adressé tous les trois mois par l'inspecteur divisionnaire.

Au cours de ses visites ordinaires dans les établissements industriels, l'inspecteur devra toujours s'informer s'il n'y a pas eu d'accident depuis sa dernière inspection. Au cas où il viendrait à avoir connaissance d'un accident qui n'aurait pas été déclaré, il dresserait procès-verbal pour inexécution des prescriptions de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892.

MAINTIEN DES BONNES MŒURS ET DE LA DÉCENCE PUBLIQUE.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les dispositions de l'article 16. Je ne puis que vous inviter à veiller d'une manière particulière à ce qu'elles ne soient jamais transgressées ni dans les établissements eux-mêmes, ni dans *leurs dépendances*.

INSPECTION. — ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS.

Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application de la loi du 2 novembre 1892 dans tous les établissements industriels, sauf dans les mines, minières et carrières où cette mission est confiée, ainsi qu'il a été dit plus haut, aux ingénieurs et contrôleurs des mines.

En outre, la loi a chargé les inspecteurs du travail d'assurer l'exécution de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail et de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Des instructions spéciales vous seront adressées au sujet de cette dernière loi.

INSTALLATION. — SERMENT.

A leur entrée en fonctions, les inspecteurs doivent se faire installer par le préfet du département dans lequel se trouve leur résidence et prêter entre ses mains le serment professionnel et celui, prescrit par l'article 18, § 4, de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce dernier serment est punie des peines portées par l'article 378 du Code pénal, c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 103 francs à 500 francs.

Le serment n'est prêté qu'une seule fois, à l'entrée dans le service, et n'a pas besoin d'être renouvelé lorsque l'inspecteur change de résidence; toutefois

les inspecteurs divisionnaires ou départementaux actuellement en fonctions devront le prêter à nouveau, à cause de la clause spéciale relative au secret professionnel qui n'existait pas dans la loi du 19 mai 1874.

RÉSIDENCE.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux doivent habiter et être domiciliés dans la ville qui leur est assignée comme résidence. Ils ne peuvent s'absenter de leur circonscription sans autorisation préalable et régulière. Je prie les inspecteurs divisionnaires de prendre bonne note, en ce qui les concerne, des présentes instructions et de veiller à ce que les inspecteurs et inspectrices départementaux placés sous leurs ordres s'y conforment exactement.

CONGÉS.

Conformément aux dispositions du décret du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, les inspecteurs et les inspectrices du travail peuvent obtenir chaque année un congé de quinze jours sans retenue de traitement. Si le congé accordé dépasse ce laps de temps, le fonctionnaire doit subir une retenue pour les jours d'absence supplémentaires. Toutefois, lorsqu'un inspecteur ou une inspectrice ne s'est pas absenté depuis trois ans, le congé peut être d'un mois sans retenue. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux congés sollicités pour raisons de santé.

Toutes les demandes de congé me sont adressées. Celles formées par les inspecteurs et les inspectrices départementaux doivent me parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs divisionnaires, qui me les transmettent avec leur avis motivé.

Je ne vois pas d'inconvénient, toutefois, à ce que des permissions d'absence pour une durée ne dépassant pas cinq jours soient accordées par les inspecteurs divisionnaires aux inspecteurs et inspectrices départementaux placés sous leurs ordres; mais je tiens à en être informé exactement.

FONCTIONS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.

L'inspecteur divisionnaire dirige, contrôle et centralise le service des inspecteurs et inspectrices départementaux. C'est par son intermédiaire que ces inspecteurs et inspectrices reçoivent toutes les instructions de mon département relatives à l'application de la loi.

Pour exercer utilement son contrôle, l'inspecteur divisionnaire visite un certain nombre d'établissements inspectés par les inspecteurs départementaux en vue de se rendre compte de la manière dont ces fonctionnaires ont accompli leur service; il va même rejoindre ces derniers au cours d'une tournée pour visiter avec eux plusieurs établissements et leur donner, s'il y a lieu, les instruc-

tions nécessaires. Afin de faciliter ce contrôle, l'inspecteur départemental doit faire connaître à l'inspecteur divisionnaire, au commencement de chaque inspection, l'itinéraire de la tournée qu'il se propose de faire, et il lui adresse tous les mois un état de ses visites.

Lorsque au cours de ses tournées de contrôle l'inspecteur divisionnaire constate des irrégularités dans le service, il invite l'inspecteur ou l'inspectrice à lui fournir des explications. Si ces explications ne sont pas satisfaisantes, un blâme est adressé par lui à son subordonné. Si le cas est grave ou s'il y a négligence habituelle, l'inspecteur divisionnaire doit m'en référer. Il est indispensable, en effet, que les inspecteurs du travail apportent, dans l'exercice de leurs fonctions, beaucoup de zèle et de dévouement.

Chaque année, l'inspecteur divisionnaire m'adresse des notes signalétiques sur les inspecteurs et les inspectrices placés sous ses ordres.

Outre ce service de contrôle, l'inspecteur divisionnaire doit se réserver un certain nombre de visites particulièrement délicates et difficiles, par exemple celles à effectuer dans les établissements de l'État et dans certains établissements de bienfaisance, faire certaines enquêtes en cas d'accidents graves, voir les installations d'outillages nouveaux.

En ce qui concerne les procès-verbaux, ils doivent toujours lui être soumis avant d'être transmis au parquet.

FONCTIONS DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.

Chargés de la surveillance directe et permanente des établissements industriels situés dans leurs circonscriptions, les inspecteurs et inspectrices départementaux doivent les visiter aussi souvent que possible et veiller avec soin à ce que toutes les prescriptions des lois du 2 novembre 1892 et du 9 septembre 1848 y soient strictement observées.

C'est au moment où la surveillance peut être le plus efficace qu'il convient de se présenter dans les établissements, et il est nécessaire à cet égard que, conformément au désir qui en a été exprimé par la Commission supérieure dans sa séance du 2 décembre 1892, un certain nombre de visites de nuit soient effectuées. Celles-ci devront faire l'objet d'une mention spéciale sur l'état mensuel des visites. Le nombre de visites à faire annuellement par chaque inspecteur départemental sera fixé ultérieurement après avis des inspecteurs divisionnaires.

VISITES.

Lorsque l'inspecteur est en tournée d'inspection, il doit toujours être muni de différentes pièces destinées soit à faire connaître son identité, soit à faciliter l'accomplissement de ses fonctions. Ce sont :

1° La carte personnelle de service délivrée par mon administration;

2° Un carnet ou des feuilles détachées permettant d'inscrire toutes les indications qui doivent être reproduites sur les relevés mensuels de visite ou qui leur sont utiles pour la rédaction du rapport annuel : établissements visités, certificats d'instruction primaire et d'aptitude physique, durée du travail, jour de repos hebdomadaire, livrets, registres, affichage, nombre d'enfants, de filles mineures, de femmes, observations faites ou recueillies au cours de l'inspection, etc., en un mot, toutes les indications relatives au service de l'inspection;

3° Des registres d'inscriptions conformes au modèle adopté;

4° Des affiches de la loi et des règlements d'administration publique. Un exemplaire de ces deux dernières pièces doit être remis aux industriels lors d'une première visite

Aux termes de la loi, les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés à l'article 1er de la loi; ils peuvent interroger le personnel protégé, se faire représenter les registres prescrits par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs, s'il y a lieu, les certificats d'aptitude physique et en général toutes les pièces dont ils ont besoin pour exercer leur contrôle. (Art. 20.)

Les industriels ne peuvent sous aucun prétexte s'opposer aux visites des inspecteurs et inspectrices, ni leur refuser communication des documents dont ils ont besoin pour être exactement renseignés.

L'article 29 punit, d'ailleurs, d'une amende quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Les mêmes règles s'appliquent aux visites effectuées par les inspecteurs divisionnaires.

RÉPARTITION DU SERVICE ENTRE LES INSPECTEURS ET LES INSPECTRICES.

Les inspecteurs sont chargés spécialement de la surveillance dans les usines, chantiers et ateliers où le personnel est soit exclusivement masculin, soit mixte. Ils visitent également les établissements qui, n'employant qu'un personnel féminin, font usage de machines mues par la vapeur, l'électricité ou tout autre moteur non animé.

Quant aux inspectrices, elles sont chargées de surveiller les ateliers n'employant qu'un personnel féminin et dans lesquelles il n'existe aucun moteur mécanique.

Dans les circonscriptions où il n'y a pas d'inspectrices, tous les établissements sont naturellement visités par les inspecteurs.

FRAIS DE TOURNÉES.

Des frais de déplacement et de séjour sont alloués aux inspecteurs et aux inspectrices

Ces indemnités ont été fixées ainsi qu'il suit :

Inspecteurs divisionnaires	Voies de fer...	0f 12	le kilom.
	Voies de terre.	0 50	—
Inspecteurs et inspectrices départementaux.	Voies de fer...	0 08	—
	Voies de terre.	0 50	—
Inspecteurs divisionnaires et départementaux.	Séjour.......	15 00	par journée.

Les inspecteurs et inspectrices doivent, autant que faire se peut, se servir des voies de fer, qui présentent une économie réelle de temps et d'argent.

Je vous prie de veiller d'une manière toute spéciale à ce que les inspecteurs départementaux poursuivent autant que possible leurs tournées directement dans toutes les localités d'un même rayon et sans revenir constamment au point de départ. Il résulte de cette manière de procéder une économie notable qui permet à l'inspecteur de visiter un plus grand nombre d'établissements avec les ressources mises à sa disposition pour cet usage.

L'indemnité de 15 francs pour frais de séjour n'est acquise entièrement à l'inspecteur que lorsque celui-ci a été forcé de coucher en dehors de sa résidence. S'il rentre le soir même à son domicile, il ne doit compter qu'une demi-journée. Il n'y a, enfin, aucune indemnité de séjour allouée pour la visite d'établissements situés dans la ville qui sert de résidence à l'inspecteur ou dans la banlieue immédiate.

Ces règles ne sont pas applicables aux inspecteurs ou inspectrices du département de la Seine qui reçoivent annuellement une somme fixe à titre d'indemnité de déplacement et de frais de bureau.

Les états de frais de déplacement doivent m'être adressés en double exemplaire; ceux des inspecteurs et inspectrices départementaux seront contrôlés avec soin et certifiés exacts par les inspecteurs divisionnaires.

CONTRAVENTIONS. — PROCÈS-VERBAUX.

Si, lors d'une visite, l'inspecteur constate que toutes les prescriptions des lois du 2 novembre 1892 ou du 9 septembre 1848 ne sont pas observées, il peut dresser procès-verbal. Toutefois, lorsque l'établissement n'a pas encore été inspecté, il est bon de ne pas user de rigueur à la première visite, sauf dans le cas de mauvais vouloir évident ou d'accident résultant de l'inobservation de la loi. Mais, en présence d'une négligence plusieurs fois constatée, il est nécessaire de sévir.

Les inspecteurs et inspectrices ont également qualité pour dresser procès-verbal pour infraction à la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Les procès-verbaux sont dressés soit par les inspecteurs divisionnaires, soit par les inspecteurs ou les inspectrices départementaux; mais ces derniers doi-

vent toujours soumettre leurs procès-verbaux à l'inspecteur divisionnaire, qui les vise et apprécie s'il y a lieu ou non d'en saisir le parquet.

Les procès-verbaux sont rédigés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Tout procès-verbal dressé par l'inspecteur départemental doit être envoyé dans les trois jours à l'inspecteur divisionnaire. Si celui-ci estime qu'il y a lieu d'y donner suite, il en saisit le parquet dans un délai de quinze jours au plus.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le soin qui doit être apporté à la rédaction des procès-verbaux. Après avoir mentionné chaque contravention et rappelé l'article qui s'y rapporte, l'inspecteur donnera des explications sommaires sur les incidents et reproduira les explications fournies par l'industriel. En cas de récidive, il est indispensable de rappeler les dates du procès-verbal et du jugement précédents.

Les procès-verbaux des inspecteurs du travail font foi jusqu'à preuve contraire. Le droit donné aux inspecteurs de dresser procès-verbal ne déroge point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises.

A l'occasion de leurs procès-verbaux, les inspecteurs peuvent être appelés en témoignage devant les tribunanx. Dans ce cas, ils réclameront les frais de déplacement que l'on a coutume d'allouer aux témoins. Si ces frais sont inférieurs à ceux auxquels ils auraient droit d'après le tarif des tournées d'inspection, les inspecteurs auraient à me faire parvenir un état spécial en double exemplaire, afin que le complément des dépenses puisse leur être remboursé.

JUGEMENTS.

Les parquets, conformément aux instructions adressées par M. le Garde des sceaux sous le régime de la loi de 1874, doivent informer les inspecteurs des suites données aux procès-verbaux.

Lorsqu'il s'agira d'une décision importante ou fixant un point de jurisprudence, les inspecteurs se feront délivrer et m'adresseront la copie des jugements rendus à la suite de procès-verbaux dressés par eux. Cette copie est fournie sur papier libre, mais il est dû aux greffiers les droits d'expédition qui seront, dans ce cas, remboursés par mon administration aux inspecteurs, sur état spécial fourni en double exemplaire.

RAPPORTS AVEC LES INDUSTRIELS.

Bien que les inspecteurs aient le droit et le devoir de dresser procès-verbal lorsqu'ils se trouveront en présence de contraventions graves ou d'un mauvais vouloir évident, ils doivent néanmoins tendre à donner à leur action un caractère plutôt préventif que répressif. Lors de leurs visites, ils avertiront les industriels de ce qu'ils ont à faire pour se conformer à toutes les lois de protection

du travail et leur fourniront, dans le plus court délai possible, les renseignements dont ceux-ci peuvent avoir besoin. Il est expressément recommandé aux inspecteurs de ne jamais accepter l'hospitalité des industriels placés sous leur surveillance.

RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

Les inspecteurs, dès leur nomination, ont à se présenter devant le préfet du département de leur résidence, qui les installera dans leurs fonctions. Bien que relevant directement de mon département, ils devront néanmoins entretenir des relations aussi fréquentes que possible avec les préfets et sous-préfets de leur circonscription. Le législateur a voulu, en effet, que l'administration départementale ne restât pas complètement étrangère à l'application des prescriptions réglementant le travail industriel. L'article 24 a chargé les conseils généraux d'instituer des commissions départementales dont font partie de droit, dans leur circonscription, les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs et inspectrices départementaux du travail. Je vous prie de prêter à ces commissions votre concours le plus complet et de leur fournir tous les renseignements statistiques et autres dont elles pourront avoir besoin pour leurs travaux. Afin de faciliter, d'ailleurs, les rapports du service de l'inspection avec les commissions, l'administration préfectorale et le public, un certain nombre de préfets ont bien voulu, sur ma demande, mettre à la disposition de l'inspecteur soit divisionnaire, soit départemental, une pièce située dans les locaux de leur préfecture, et où vous pourrez déposer vos archives et vous tenir à la disposition des membres des commissions départementales, des industriels et des ouvriers à des jours déterminés.

Les administrations municipales concourent également à l'application de la loi. Elles sont chargées de délivrer les livrets aux enfants, de recevoir la déclaration des accidents et de vous en aviser immédiatement; en outre, un duplicata de l'affiche indiquant les heures du travail et les repos dans chaque établissement industriel doit être déposé à la mairie. Il y aurait donc intérêt, pour l'application de ces diverses prescriptions de la loi, à ce que, au cours de vos tournées, vous vous mettiez en rapport avec les maires des communes importantes.

Vous devrez également avoir des relations administratives suivies avec les autorités judiciaires dont le concours est indispensable pour assurer la répression des contraventions.

RAPPORTS DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX
AVEC LES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.

Placés sous l'autorité directe et immédiate des inspecteurs divisionnaires, les inspecteurs départementaux reçoivent par leur intermédiaire toutes les

instructions relatives au service, et c'est à eux qu'ils doivent soumettre toutes les difficultés qu'ils rencontrent dans leur service.

En dehors des communications relatives à des affaires spéciales, telles qu'accidents, obstacles à l'application de la loi, procès-verbaux, etc., les inspecteurs départementaux adressent à l'inspecteur divisionnaire :

1° L'itinéraire de leurs tournées, chaque fois qu'ils partent en inspection;

2° Un état mensuel de leurs visites;

3° Un état trimestriel des accidents;

4° Un état trimestriel des procès-verbaux dressés; ces divers états doivent être dressés conformément aux modèles adoptés par mon administration;

5° Un rapport annuel dans l'ordre des articles de la loi de 1892, de façon à faire ressortir, article par article, les faits se rapportant à l'exécution de chacun d'eux, en précisant le genre d'industries auxquelles les constatations se rattachent. En ce qui concerne les règlements d'administration publique, les observations doivent être placées à la suite des observations relatives à chaque article visé par les décrets.

Un chapitre spécial sera consacré à la loi du 9 septembre 1848 et un autre à celle du 7 décembre 1874.

Au rapport annuel seront joints des états statistiques. Tous les modèles d'états seront, d'ailleurs, fournis en temps utile au service d'inspection.

RAPPORTS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES AVEC L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Les inspecteurs divisionnaires sont, au point de vue de leurs fonctions, placés sous la direction exclusive du Ministère du commerce et de l'industrie et ils ne peuvent, sous aucun prétexte, prendre personnellement des décisions ayant un caractère général et réglementaire. S'ils estiment qu'il y a lieu de recourir à une mesure de ce genre, ils doivent en référer à mon département; il en est de même lorsqu'ils ont des doutes sur l'interprétation d'un article de loi ou de l'un des règlements d'administration publique.

Toutefois les inspecteurs divisionnaires ont le pouvoir de statuer directement en ce qui concerne des exceptions temporaires d'un mois au maximum à accorder en vertu des articles 4 et 7 de la loi; mais ils doivent m'en informer.

En dehors des communications spéciales relatives au service, les inspecteurs divisionnaires m'adresseront :

1° Un état trimestriel des accidents;

2° Un état trimestriel des procès-verbaux dressés;

3° Un rapport annuel relatif au fonctionnement du service et à l'application de la loi auquel sera joint un état récapitulatif des établissements visités par les

inspecteurs départementaux placés sous leurs ordres et par eux au cours de l'année.

Ces documents seront dressés dans la même forme que ceux produits par les inspecteurs départementaux.

Les rapports annuels destinés à être communiqués à la Commission supérieure, et, s'il y a lieu, publiés, doivent m'être envoyés avec les états annexés dans le courant du mois de janvier; ils devront être écrits seulement sur le recto de chaque feuillet.

Quant aux états trimestriels, vous aurez à me les adresser avant la fin du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre.

En dehors des communications dont je viens de parler, les inspecteurs divisionnaires ne devront pas hésiter à me signaler par une lettre spéciale, toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'accomplissement de leur mission et à me donner connaissance de toutes les réclamations qui leur seraient adressées. Je tiens à être très exactement renseigné à cet égard.

ARCHIVES.

Les inspecteurs départementaux et divisionnaires doivent avoir des archives tenues en bon ordre qui seront transmises à leurs successeurs.

Elles se composent : 1° du texte des lois et des règlements d'administration publique; 2° de toutes les circulaires et instructions qui leur sont adressées par l'administration centrale; 3° d'un jeu de fiches formant le relevé complet des établissements industriels de leur circonscription avec une fiche individuelle pour chacun d'eux (les fiches sont fournies par l'administration : les inspecteurs divisionnaires ont un double de toutes les fiches possédées par les inspecteurs départementaux); 4° les dossiers relatifs aux affaires spéciales qu'ils ont à traiter : plaintes, réclamations, procès-verbaux, demandes de tolérances, enquêtes, etc.; 5° les divers imprimés qui leur sont fournis par mon département et qu'ils ont à remettre lors d'une première visite, etc.

FRAIS DE BUREAU.

La constitution des archives et leur entretien ne demanderont pas aux inspecteurs départementaux un travail trop considérable; ils pourront donc le faire facilement eux-mêmes; mais les inspecteurs divisionnaires qui auront à reporter sur leurs fiches tous les états de visite des inspecteurs départementaux et à entretenir, avec l'administration centrale, les industriels, le parquet, les préfets et les inspecteurs départementaux des correspondances fréquentes, recevront une indemnité pour frais de bureau. Cette indemnité leur sera mandatée au commencement de chaque trimestre.

FRANCHISES POSTALES ET TÉLÉGRAPHIQUES.

Les inspecteurs divisionnaires ou départementaux ont la franchise postale pour la correspondance de service :

1° Sous pli fermé avec le Ministre du commerce et de l'industrie ;

2° Sous pli fermé, entre eux, dans la même circonscription divisionnaire ;

3° Sous bandes, dans l'étendue de leur circonscription, avec les préfets, procureurs généraux, procureurs de la République, sous-préfets et maires ;

4° Sous bandes, dans tout le territoire de la République, entre eux.

Les inspecteurs du travail ont également la franchise télégraphique avec le Ministre du commerce et de l'industrie pour les correspondances de service urgentes.

TRAVAUX STATISTIQUES.

L'article 21 de la loi du 2 novembre 1892 a conféré aux inspecteurs du travail, en dehors de leurs fonctions ordinaires, la mission d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller. Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par mes soins.

Des instructions spéciales vous seront adressées, à cet égard, en temps utile.

PÉNALITÉS.

C'est le tribunal de simple police et non plus le tribunal correctionnel qui sera compétent pour statuer sur les contraventions à la loi du 2 novembre 1892. En cas de récidive seulement, les contrevenants sont déférés au tribunal correctionnel.

Il convient de remarquer qu'aux termes de l'article 27 de la loi, il n'y a récidive que lorsque dans douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Il arrivera certainement que vous aurez à relever en même temps, dans la même usine, des contraventions constatées pour la première fois et d'autres constituant la récidive et étant, par conséquent, de la compétence d'une juridiction différente. Conformément à l'avis émis par la Commission supérieure, vous devrez, même dans ce cas, ne dresser qu'un seul procès-verbal relevant à la fois les contraventions constituant la récidive et les autres ; vous le transmettrez au procureur de la République, qui appréciera la suite à donner.

DATE DE L'APPLICATION DE LA LOI.

Aux termes de l'article 32, la loi du 2 novembre 1892 est applicable à partir du 1er janvier 1893. La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'adminis-

tration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à cette date.

Malgré toute la diligence apportée par le Comité consultatif des arts et manufactures et la Commission supérieure du travail chargés de la préparation des règlements d'administration publique prévus par plusieurs articles de la loi, il est, dès à présent, certain que ces règlements ne pourront pas être promulgués avant le 1er janvier prochain. D'autre part, le service d'inspection ne sera complètement organisé qu'après le concours qui sera ouvert le 6 mars prochain.

Dans ces conditions, tant que la loi n'aura pas été complétée par les règlements et que, d'autre part, certaines régions seront dépourvues d'inspecteurs départementaux, il ne serait pas possible d'assurer partout une application uniforme des prescriptions législatives nouvelles, et j'estime, d'accord avec la Commission supérieure, que, pendant cette période, vous devrez surtout vous efforcer de faire connaître aux industriels les obligations nouvelles qui leur incombent et les mesures qu'ils auront à prendre pour se soumettre entièrement à la loi; ces avertissements ne devraient pas être suivis de mesures de rigueur pendant la période transitoire dont il vient d'être parlé.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

du Ministre du commerce et de l'industrie, en date du 20 décembre 1892 sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 (adressées aux préfets).

MONSIEUR LE PRÉFET, la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels entre en vigueur le 1er janvier prochain. Je crois devoir vous transmettre un exemplaire des instructions que j'adresse aux inspecteurs du travail en vue d'assurer l'exécution de cette loi.

Un certain nombre des prescriptions légales concernent l'administration préfectorale ou les administrations communales. La présente circulaire a pour objet de les expliquer.

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE. — EXAMEN MÉDICAL.

ART. 2. — La loi exige, avant l'admission au travail des enfants de 12 à 13 ans, la production d'un certificat d'aptitude physique; en outre, pour les

enfants au-dessous de 16 ans, l'inspecteur a le droit de requérir un examen médical lorsque le travail auquel un enfant est employé paraît dépasser ses forces ; à la suite de cet examen, l'inspecteur peut, sur l'avis conforme du médecin, exiger le renvoi de l'enfant de l'établissement où il travaille.

La loi a indiqué les médecins qui ont qualité pour délivrer ces certificats ou procéder à cet examen ; ce sont : 1° les médecins inspecteurs des écoles ; 2° les médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge, et 3° les médecins chargés d'un service public qui auront été, à cet effet, désignés par le préfet.

Il importe de mettre partout à la disposition des familles ouvrières un médecin réunissant les conditions requises par la loi pour délivrer aux enfants le certificat d'aptitude physique exigé, ou procéder, s'il y a lieu, à l'examen médical qui serait requis par l'inspecteur. Vous aurez donc à désigner un médecin spécial dans toutes les localités ayant une certaine importance industrielle et où ne réside ni le médecin inspecteur des écoles ni celui chargé de la surveillance des enfants du premier âge. Toutefois, comme le certificat doit être délivré à *titre gratuit,* vous aurez soin, avant toute nomination, de vous assurer du consentement des médecins que vous désignerez.

La loi stipule que l'examen médical des enfants sera contradictoire si les parents le réclament, c'est-à-dire que ceux-ci pourront choisir un autre médecin pour examiner l'enfant en même temps que celui commis par la loi. Il va de soi que, dans ce cas, les honoraires du second médecin seront à la charge de la famille qui l'aura appelé.

L'article 2 n'a pas indiqué comment, en cas de désaccord entre les deux médecins, serait choisi l'arbitre chargé de les départager. La Commission supérieure, instituée auprès de mon département pour veiller à l'application de la loi, estime qu'il vous appartiendrait, en cette circonstance, de prendre les mesures nécessaires pour éviter un conflit et au besoin de désigner un troisième médecin qui pourrait recevoir une indemnité. Ce fait se produira, d'ailleurs, très rarement.

Le certificat d'aptitude devra contenir les indications suivantes :

1° Nom et prénoms du médecin certifiant avec la mention de la qualité qui lui donne le droit de délivrer le certificat ;

2° Nom, prénoms, âge et domicile de l'enfant ;

3° Indication du travail ou des travaux industriels auxquels l'enfant peut être employé.

Afin que les familles connaissent les noms et adresses des médecins ayant qualité pour délivrer le certificat d'aptitude physique, vous pourriez recommander aux maires de faire afficher ces noms et adresses dans les écoles commu-

nales et dans une salle de la mairie ouverte au public. Il y aurait intérêt, d'autre part, à fixer, dans les communes importantes, un jour à la fin de l'année scolaire où le médecin se tiendrait à la disposition des enfants dans une salle de l'école ou de la mairie.

EMPLOI DES ENFANTS DANS LES THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

ART. 8. — Les enfants des deux sexes âgés de moins de 13 ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Toutefois, la loi a donné au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et aux préfets, dans les départements, la faculté d'autoriser *exceptionnellement* l'emploi d'un ou plusieurs enfants pour la représentation de pièces déterminées.

Des instructions spéciales vous seront adressées à ce sujet par M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

LIVRETS.

ART. 10. — Tout enfant au-dessous de 18 ans employé dans un atelier doit avoir un livret indiquant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance ainsi que son domicile. Si l'enfant a moins de 13 ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Ce livret est délivré *gratuitement* par le maire du domicile de l'enfant; la dépense doit donc en être supportée par les budgets communaux.

La loi n'a imposé pour les livrets aucune forme spéciale; il suffit qu'ils contiennent toutes les indications exigées par l'article 10. Toutefois, afin de faciliter le contrôle des inspecteurs, la Commission supérieure du travail a adopté un modèle type dont je vous adresserai prochainement un certain nombre d'exemplaires que vous enverrez comme spécimen aux municipalités des communes les plus importantes de votre département.

AFFICHAGE.

ART. 11. — Les industriels doivent afficher dans leurs ateliers, outre la loi et les règlements d'administration publique, une feuille indiquant les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette dernière affiche doit être déposé à la mairie.

DÉCLARATION DES ACCIDENTS.

ART. 15. — Aux termes de l'article 15, tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers doit être l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme qui sera déterminée par un règlement d'administration publique. Lorsque ce règlement aura été rendu, je m'empresserai de vous en adresser un exemplaire.

A cette déclaration doit être joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état des blessés, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. Le maire doit remettre, séance tenante, au déposant un récépissé de la déclaration et du certificat médical; il avise immédiatement l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail. Il est donc indispensable que vous fassiez connaître aux maires de votre département les noms et adresses des inspecteurs du travail dans la circonscription desquels se trouve leur commune.

La question s'est posée de savoir quand la blessure doit être considérée comme suffisamment grave pour rendre obligatoire la déclaration de l'accident. La Commission supérieure du travail, consultée sur ce point, estime que tout accident ayant occasionné une incapacité de travail de trois jours au moins doit être déclaré à la mairie.

INSTALLATION DES INSPECTEURS.

Art. 18. — Les inspecteurs divisionnaires et départementaux doivent se faire installer dans leurs fonctions par le préfet du département de leur résidence. Vous aurez, dans ce cas, à leur faire prêter le serment professionnel et le serment prescrit par l'article 18 de la loi, de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Vous m'adresserez un procès-verbal de cette installation et de cette prestation de serment. Cette dernière formalité ne doit, d'ailleurs, être exigée des inspecteurs qu'à leur entrée dans le service; elle n'est pas nécessaire lorsqu'un inspecteur, déjà en fonctions, change de résidence par suite d'avancement ou pour tout autre motif.

Ainsi que vous le verrez par les instructions générales ci-jointes, j'ai recommandé à ces fonctionnaires de ne négliger aucune occasion de se mettre en rapport avec l'administration préfectorale. De votre côté, je vous prie de vous tenir au courant de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions; vous aurez, d'ailleurs, à m'adresser chaque année, sur chacun d'eux, des notes signalétiques.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Art. 24. — L'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 prescrit aux conseils généraux d'instituer une ou plusieurs commissions départementales char-

gées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui me seront transmis et que je communiquerai à la Commission supérieure. Vous aurez donc à demander au conseil général de votre département, à sa plus prochaine session, de vouloir bien procéder à l'institution de ces commissions. Cette assemblée appréciera s'il convient de créer une ou plusieurs commissions pour l'ensemble du département.

La loi n'a pas déterminé le nombre des membres de chacune de ces commissions ni comment ces membres seraient nommés. Dès lors, c'est aux conseils généraux chargés d'instituer les commissions départementales qu'il appartient d'en choisir les membres autres que les membres de droit, de fixer leur nombre et de limiter la durée de leurs pouvoirs.

Outre les membres nommés par les conseils généraux, les commissions départementales comprendront un certain nombre de membres de droit; ce sont :

1° Les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs et inspectrices départementaux. Chaque inspecteur divisionnaire sera membre de droit de toutes les commissions départementales fonctionnant dans la circonscription placée sous sa surveillance; il en sera de même d'un inspecteur départemental qui serait chargé de plusieurs départements ou dans la circonscription duquel, même si elle n'est formée que d'un seul département ou d'une partie de département, le conseil général aurait créé plusieurs commissions départementales. En revanche, lorsqu'un département possédant plusieurs inspecteurs et inspectrices départementaux n'aura qu'une seule commission, tous les inspecteurs et inspectrices feront de droit partie de cette commission;

2° Les président et vice-président du conseil de prud'hommes du chef-lieu du principal centre industriel du département.

Cette disposition, pour éviter toute difficulté dans la pratique, a besoin d'une interprétation. La Commission supérieure, que j'ai consultée à ce sujet, a, dans sa séance du 26 novembre dernier, émis l'avis suivant :

Dans les départements possédant plusieurs conseils de prud'hommes dont l'un au chef-lieu d'une seule commission départementale du travail, ce sont les président et vice-président du conseil de prud'hommes du chef-lieu qui feront partie de droit de cette commission.

Lorsque plusieurs conseils de prud'hommes existeront simultanément dans une même ville, s'il y a une seule commission départementale, tous les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes en feront partie; s'il y a plusieurs commissions, le conseil général répartira les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes dans ces commissions, à condition toutefois que chacune d'elles comprenne au moins un président et un vice-président de conseil de prud'hommes;

3° Parmi les membres de droit des commissions départementales, la loi désigne également les ingénieurs des mines pour les commissions dans la circonscription desquelles se trouvent des exploitations minières. Il y a lieu de faire remarquer que l'ingénieur des mines a parfois sous son contrôle plusieurs départements : il fera, dès lors, partie de commissions siégeant dans des villes assez éloignées de sa résidence habituelle. Il y aurait intérêt, dans ce cas, à ce que le conseil général désignât le contrôleur des mines au nombre des membres dont il a la nomination, afin que le service des mines, chargé d'appliquer la loi dans les exploitations souterraines, puisse prendre part aux délibérations de toutes les commissions départementales.

Je vous prie de faire part des considérations qui précèdent au conseil général de votre département et de m'adresser la liste des membres de chaque commission départementale du travail dès qu'elle aura été constituée.

COMITÉS DE PATRONAGE.

ART. 25. — Outre les commissions départementales, la loi a prévu l'institution de comités de patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et enfants employés dans l'industrie;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Il n'était pas absolument besoin d'une disposition législative pour que ces comités puissent être créés par l'initiative privée et en fait, sous le régime de la loi du 19 mai 1874, qui était muette à leur égard, plusieurs comités de cette nature ont fonctionné. Mais le législateur a pensé qu'en pareille matière l'initiative privée est parfois un peu lente et que, pour activer le développement d'institutions aussi utiles, il n'était pas superflu de faire appel à l'action des pouvoirs publics.

Le conseil général est chargé, dans chaque département, de déterminer le nombre et la circonscription des comités de patronage. C'est donc à cette assemblée qu'il appartient de prendre l'initiative de leur création, et il y a lieu d'espérer que cette initiative sera féconde. Il convient, toutefois, de veiller à ce que ces institutions ne puissent dévier du but pour lequel elles ont été créées, ni s'écarter des attributions parfaitement limitées qui leur sont dévolues. C'est pourquoi leurs statuts doivent être approuvés, dans le département de la Seine, par M. le Ministre de l'intérieur et par moi, et dans les autres départements, par les préfets.

Afin que le contrôle du Gouvernement s'exerce à l'égard de ces statuts d'une manière uniforme, je vous prie de me communiquer ceux d'entre eux, soumis à votre approbation, qui vous paraîtraient soulever des objections, de quelque nature que ce soit.

L'action des comités de patronage qui s'appuieront sur le concours moral de l'administration doit d'ailleurs être centralisée dans chaque département par une commission directrice composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le conseil général et les trois autres par vous. Les membres de cette commission seront renouvelables tous les trois ans.

DÉCRET DU 21 AVRIL 1893.

relatif à la déclaration des accidents. (Application de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892.)

ARTICLE PREMIER. — Le procès-verbal de la déclaration d'un accident, à dresser par le maire de la commune où cet accident s'est produit, sera rédigé conformément au modèle annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

MAIRIE D

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT (A).
(Art. 15 de la loi du 2 novembre 1892.)

Par devant nous (1)
maire de la commune d département d
soussigné,
a comparu le (2)
M (3)

qui nous a remis, en vertu de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, une déclaration relative à un accident isolé ou multiple (4) survenu le (2)
dans (5)
à (6)

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident résulte de la circonstance suivante :

2° Que les témoins de l'accident sont :

A cette déclaration était joint un certificat de M (1)
médecin à , donnant par victime les renseignements suivants :

(1) Nom et prénoms.
(2) Indiquer la date et l'heure.
(3) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse : mentionner, en cas d'absence ou à défaut du chef de l'entreprise, que la déclaration a bien été faite par son préposé.
(4) Effacer *isolé* ou *multiple* suivant les cas.
(5) Indiquer la nature de l'établissement et le lieu où il est situé, ainsi que l'atelier où a lieu l'accident.
(6) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime ou des victimes.

NOMS ET PRÉNOMS DES VICTIMES.	SEXE ET ÂGE DES VICTIMES.	SUITES DE L'ACCIDENT		SUITES PROBABLES de la blessure.	ÉPOQUE À LAQUELLE il sera possible d'en connaître le résultat définitif.
		Morts.	Nature de la blessure		

La déclaration et le certificat médical ont été annexés au présent procès-verbal pour être transmis à M. l'inspecteur départemental (8) en résidence
à

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, lequel a été signé avec nous par le déclarant après lecture faite. (*Signatures.*)

(7) Indiquer les noms, professions et adresses.
(8) S'il s'agit d'un accident arrivé dans une mine, minière ou carrière, indiquer l'ingénieur des mines auquel le procès-verbal doit être transmis.

(A) Sont seuls considérés comme accidents ceux qui paraissent devoir entraîner une incapacité de travail de *trois jours au moins*.

DÉCRET DU 3 MAI 1893

relatif au travail des enfants dans les mines. (Application de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892.)

Article premier. — La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin au-dessous de 16 ans, dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, ne peut excéder huit heures par poste et par vingt-quatre heures.

La durée du travail effectif des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans ne peut excéder dix heures par jour ni cinquante-quatre heures par semaine.

Ne sont pas compris dans les durées du travail effectif le temps de la remonte et de la descente, ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure.

Art. 2. — Les enfants et jeunes ouvriers peuvent être employés au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leurs forces.

Ils ne doivent pas être occupés à la manœuvre des ventilateurs à bras pendant plus d'une demi-journée de travail coupée par un repos d'une demi-heure au moins.

Les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur qu'à titre d'aides ou d'apprentis et pour une durée maxima de cinq heures par jour.

En dehors des exceptions prévues aux paragraphes précédents, tout travail est interdit, dans les galeries souterraines, aux enfants et jeunes ouvriers.

Art. 3. — Les dispositions spéciales prévues par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 pourront dès à présent être appliquées aux exploitations des couches minces de houille dans lesquelles le travail est mené à double poste, et lorsque le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et le remblaiement qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction.

L'exploitant qui voudra recourir à ce régime devra, au préalable, en avoir donné avis à l'ingénieur en chef des mines. En cas d'opposition de ce dernier,

l'exploitant devra obtenir l'autorisation du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Art. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

DÉCRET DU 13 MAI 1893

relatif aux travaux excessifs, insalubres ou dangereux interdits aux enfants, filles ou femmes. (Application des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892.)

Article premier. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Art. 2. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.

Art. 3. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale.

Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

Art. 4. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales que pendant une durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une demi-heure au moins.

Il est également interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans à actionner au moyen de pédales les métiers dits « à la main ».

Art. 5. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban.

Art. 6. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

ART. 7. — Les enfants au-dessous de 13 ans ne peuvent, dans les verreries, être employés à cueillir et à souffler le verre.

Au-dessus de 13 ans jusqu'à 16 ans, ils ne peuvent cueillir un poids de verre supérieur à 1,000 grammes. Dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitre, le soufflage par la bouche est interdit aux enfants au-dessous de 16 ans.

Dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche, un embout personnel sera mis à la disposition de chaque enfant âgé de moins de 18 ans.

ART. 8. — Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de 16 ans au service des robinets à vapeur.

ART. 9. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans, en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils protecteurs.

ART. 10. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

ART. 11. — Les jeunes ouvriers ou ouvrières au-dessous de 18 ans employés dans l'industrie ne peuvent porter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur aux suivants :

Garçons au-dessous de 14 ans	10 kilog.
Garçons de 14 à 18 ans	15 —
Ouvrières au-dessous de 16 ans	5 —
Ouvrières de 16 à 18 ans	10 —

Il est interdit de faire traîner ou pousser par lesdits jeunes ouvriers ou ouvrières, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique, des charges correspondant à des efforts plus grands que ceux ci-dessus indiqués.

Les conditions d'équivalence des deux genres de travail seront déterminées par arrêté ministériel (1).

ART. 12. — Il est interdit d'employer les filles au-dessous de 16 ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

(1) Ces conditions ont été réglées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894. Aux termes de cet arrêté, la limite supérieure de la charge qui peut être traînée ou poussée par les jeunes ouvriers ou

Art. 13. — Il est interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimées par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'occuper des enfants au-dessous de 16 ans et des filles mineures dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité.

Art. 14. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes.

Art. 15. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de 18 ans.

Art. 16. — Le travail des enfants, filles mineures et femmes n'est autorisé dans les ateliers dénommés au tableau C annexé au présent décret que sous les conditions spécifiées audit tableau.

Art. 17. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

---

ouvrières au-dessous de 18 ans, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique, est fixée ainsi qu'il suit, véhicule compris :

1° Wagonnets circulant sur voie ferrée :

Garçons au-dessous de 14 ans	300 kilog.
Garçons de 14 à 18 ans	500 —
Ouvrières au-dessous de 16 ans	150 —
Ouvrières de 16 à 18 ans	300 —

2° Brouettes :

Garçons de 14 à 18 ans	40 kilog.

3° Voitures à trois ou quatre roues, dites «placières, pousseuses, pousse-à-main» :

Garçons au-dessous de 14 ans	35 kilog.
Garçons de 14 à 18 ans	60 —
Ouvrières au-dessous de 16 ans	35 —
Ouvrières de 16 à 18 ans	50 —

4° Charrettes à bras, dites «haquets, brancards, charretons, voitures bras, etc.» :

Garçons de 14 à 18 ans	130 kilog.

Le roulage par brouettes et charrettes à bras (2° et 4°) demeure absolument interdit aux filles et femmes agées de moins de 18 ans. (Lettre ministérielle du 27 octobre 1894.)

TABLEAU A.

Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique.	Danger d'empoisonnement.
Acide fluorhydrique (Fabrication de l').........	Vapeurs délétères.
Acide nitrique (Fabrique de l')...............	*Idem.*
Acide oxalique (Fabrique de l')...............	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Acide picrique (Fabrication de l').............	Vapeurs délétères.
Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique.	Émanations nuisibles.
Acide urique. (Voir *Murexide.*)	
Affinage des métaux au fourneau. (Voir *Grillage des minerais.*)	
Aniline. (Voir *Nitrobenzine.*)	
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre.	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Benzine (Dérivés de la). (Voir *Nitrobenzine.*)	
Blanc de plomb. (Voir *Céruse.*)	
Bleu de Prusse (Fabrication du). (Voir *Cyanure de potassium.*)	
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb..	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la).....	*Idem.*
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux.	Émanations nuisibles, danger d'infection.
Chlore (Fabrication du)......................	Émanations nuisibles.
Chlorure de chaux (Fabrication du)............	*Idem.*
Chlorures alcalins, eau de javelle (Fabrication des).	*Idem.*
Chlorure de plomb (Fonderie de).............	*Idem.*
Chlorures de soufre (Fabrication des)..........	*Idem.*
Chromate de potasse (Fabrication du)..........	Maladies spéciales dues aux émanations.
Cristaux (Polissage à sec des)................	Poussières dangereuses.
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de).	Danger d'empoisonnement.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse.	*Idem.*
Débris d'animaux (Dépôts de). (Voir *Chairs*, etc.)	Poussières dangereuses.
Dentelles (Blanchissage à la céruse des)..........	Danger d'empoisonnement.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Eau de javelle (Fabrication d'). (Voir *Chlorures alcalins*.	
Eau forte. (Voir *Acide nitrique*.)	
Effilochage et déchiquetage des chiffons..........	Poussières nuisibles.
Émaux (Grattage des) dans les fabriques de verre mousseline.	*Idem.*
Engrais (Dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales.	Émanations nuisibles.
Équarrissage des animaux (Ateliers d')...........	Nature du travail. Émanations nuisibles.
Étamage des glaces par le mercure (Ateliers d')....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre (A).	*Idem.*
Fulminate de mercure (Fabrication du)..........	Émanations nuisibles
Glaces (Étamage des). (Voir *Étamage*.)	
Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau C).	*Idem.*
Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales.	*Idem.*
Litharge (Fabrication de la)..	Maladies spéciales dues aux émanations.
Massicot (Fabrication du).....................	*Idem.*
Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine.	Émanations nuisibles.
Métaux (Aiguisage et polissage des) (B)..........	Poussières dangereuses.
Meulières et meules (Extraction et fabrication des).	*Idem.*
Minium (Fabrication du).....................	Maladies spéciales dues aux émanations.
Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano.	Vapeurs délétères.
Nitrate de méthyle (Fabrique de)...............	*Idem.*
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de).	Vapeurs nuisibles.
Peaux de lièvre et de lapin. (Voir *Secrétage*.)	
Phosphore (Fabrication du)...................	Maladies spéciales dues aux émanations.
Plomb (Fonte et laminage du). (Voir *Fonte*.)	
Poils de lièvre et de lapin. (Voir *Secrétage*.)	
Prussiate de potasse. (Voir *Cyanure de potassium*.)	
Rouge de Prusse et d'Angleterre	Vapeurs délétères.
Secrétage des peaux ou poils de lièvre ou de lapin..	Poussières nuisibles ou vénéneuses.
Sulfate de mercure (Fabrication du).............	Maladies spéciales dues aux émanations.
Sulfure d'arsenic (Fabrication du)..............	Danger d'empoisonnement.
Sulfure de sodium (Fabrication du).............	Gaz délétère.
Triperies annexes des abattoirs.................	Émanations nuisibles
Verre (Polissage à sec du).....................	Poussières dangereuses.

(A) Et du laiton. (Lettre ministérielle du 20 mars 1894.)
(B) Par voie sèche, mais non par voie humide. (Lettre ministérielle du 25 avril 1894.)

TABLEAU B.

Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Amorces fulminantes (Fabrication des)..........	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabricants d').	*Idem.*
Artifices (Fabrication de pièces d').............	*Idem.*
Cartouches de guerre (Fabriques et dépôts de)....	*Idem.*
Celluloïd et produits nitrés analogues (Fabrication de).	*Idem.*
Chiens (Infirmeries de).......................	Danger de morsures.
Chrysalides (Extraction des parties soyeuses des)...	Émanations nuisibles.
Dynamite (Fabriques et dépôts de).............	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Étoupilles (Fabrication d') avec matières explosives.	*Idem.*
Poudre de mine comprimée (Fabrication de cartouches de).	*Idem.*

TABLEAU C.

Établissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans des filles mineures et des femmes est autorisé sous certaines conditions.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Abattoirs publics............	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les abattoirs.	Dangers d'accidents et de blessures.
Albâtre (Sciage et polissage à sec de l').	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Acide chlorhydrique (Production de l') par la décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides.	Dangers d'accidents.
Acide muriatique. (Voir *Acide chlorhydrique.*)		
Acide sulfurique (Fabrication de l').	*Idem*......................	*Idem.*
Affinage de l'or et de l'argent par les acides.	*Idem*......................	*Idem.*
Allumettes chimiques (Dépôts d').	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	*Idem.*
Allumettes chimiques (Fabrication des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à la fusion des pâtes et au trempage.	Dangers d'incendie.
Argenture sur métaux. (Voir *Dorure et argenture.*)	....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Battage des tapis en grand.....	*Idem*......................	*Idem.*
Battoir à écorces dans les villes..	*Idem*......................	*Idem.*
Benzine (Fabrication et dépôts de). (Voir *Huiles de pétrole, de schiste*, etc.)		
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers de combustion et de condensation.	Vapeurs nuisibles.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Blanchiment (toile, paille, papier).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux.	Vapeurs nuisibles.
Boites de conserves (Soudures des).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à la soudure des boites.	Gaz délétères.
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Boyauderies..................	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés au soufflage.	Dangers d'affections pulmonaires.
Caoutchouc (Application des enduits du).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure, de carbone et de benzine.	Vapeurs nuisibles.
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou du sulfure de carbone.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone.	*Idem.*
Cardage des laines, etc. (Voir *Battage.*)		
Chanvre (Teillage du) en grand. (Voir *Teillage*).		
Chanvre imperméable. (Voir *Feutre goudronné.*)		
Chapeaux de feutre (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on fabrique et applique le vernis.	Vapeurs nuisibles.
Chaux (Fours à)..............	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Chiffons (Dépôts de)..........	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la manipulation des chiffons (A).	*Idem.*

(A) Sans distinction entre les chiffons neufs et les chiffons vieux ou contaminés. (Lettre ministérielle du 24 décembre 1894.)

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des acides.	Vapeurs nuisibles.
Chromolithographies.	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés au bronzage à la machine.	Poussières nuisibles.
Ciment (Fours à).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	*Idem.*
Collodion (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas occupés dans les ateliers où l'on manipule les matières premières et les dissolvants.	Dangers d'incendie.
Cotons et cotons gras (Blanchisserie des déchets de).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Vapeurs nuisibles.
Cordes d'instruments en boyaux. (Voir *Boyauderies.*)		
Corne, os et nacre (Travail à sec des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Crins (Teintures des). (Voir *Teinturerie.*)		
Crins et soies de porc. (Voir *Soies de porc.*)		
Cuir vernis (Fabrication de). (Voir *Feutre et visières vernies.*)		
Cuivre (Trituration des composés du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	*Idem.*
Cuivre (Dérochage du) par les acides.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Déchets de laine (Dégraissage des). (Voir *Peaux, étoffes*, etc.)		

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Dorure et argenture..........	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles.	Émanations nuisibles.
Eaux grasses (Extractions pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone.	*Idem.*
Écorces (Battoir à). (Voir *Battoir.*)		
Émail (Application de l') sur les métaux.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.	*Idem.*
Émaux (Fabrication d') avec fours non fumivores.	*Idem*......................	*Idem.*
Épaillage de laines et draps par voie humide.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	*Idem.*
Étoupes (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Faïence (Fabrique de).........	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on pratique le broyage et le blutage.	*Idem.*
Fer (Dérochage du)...........	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.	Vapeurs nuisibles.
Fer (Galvanisation du)........	*Idem*......................	*Idem.*
Feuilles d'étain..............	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés au bronzage à la main des feuilles.	Poussières nuisibles.
Feutre goudronné (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	*Idem.*

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Feutres et visières vernis (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à la préparation et à l'emploi des vernis.	Dangers d'incendie et vapeurs nuisibles.
Filature de lin...............	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque l'écoulement des eaux ne sera pas assuré.	Humidité nuisible.
Fonderies en 2e fusion.........	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à enlever les crasses au moment de la coulée.	Dangers de brûlures.
Fourneaux (Hauts)...........	*Idem*......................	*Idem*.
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir *Plâtre*, *Chaux*.)		
Grès (Extraction et piquage des)..	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Grillage des minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minerai ne renferme pas d'arsenic.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on produit le grillage.	Émanations nuisibles.
Grillage et gazage des tissus....	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers.	*Idem*.
Hauts fourneaux. (Voir *Fonderies*.)		
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (Fabrication, distillation, travail en grand d')	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers de distillation ni dans les magasins.	Danger d'incendie.
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste*, etc.)		
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste*, etc.		

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Jute (Teillage du). (Voir *Teillage.*)		
Liége (Usines pour la trituration du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.
Lin (Teillage en grand du). (Voir *Teillage.*)		
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles.	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	Dangers d'incendie.
Marbres (Sciage ou polissage à sec des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Matières minérales (Broyage à sec des).	*Idem*......................	*Idem.*
Mégisseries..................	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés à l'épilage des peaux.	Dangers d'empoisonnement.
Ménageries..................	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.	Danger d'accidents.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où se manipulent des acides.	Vapeurs nuisibles.
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Olives (Tourteaux d'). (Voir *Tourteaux.*)		
Ouates (Fabrication des).......	*Idem*......................	*Idem.*
Papier (Fabrication du)........	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la préparation des chiffons.	*Idem.*

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Papiers peints. (Voir *Toiles peintes.*)		
Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on traite par des dissolvants, où l'on trie, coupe et manipule les déchets.	Danger d'incendie. Poussières nuisibles.
Peaux (Lustrage et apprêtage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	*Idem.*
Peaux de lapin ou de lièvre (Éjarrage et coupage des poils de).	*Idem*.....................	*Idem.*
Pétrole. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste*, etc.)		
Pierre (Sciage et polissage de la).	*Idem*.....................	*Idem.*
Pileries mécaniques de drogues..	*Idem*.....................	*Idem.*
Pipes à fumer (Fabrication des)..	*Idem*.....................	*Idem.*
Plâtre (Fours à)..............	*Idem*.....................	*Idem.*
Poêliers, fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir *Faïence.*)		
Porcelaine (Fabrication de la)...	*Idem*.....................	*Idem.*
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores.	*Idem*.....................	*Idem.*
Pouzzolanes artificielles (Fours à)	*Idem*.....................	*Idem.*
Réfrigération (Appareils de) par l'acide sulfureux.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Émanations nuisibles.
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude.	*Idem*.....................	*Idem.*
Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se manipulent les dissolvants.	Vapeurs nuisibles. Dangers d'incendie.
Soies de porc (Préparation des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Soude. (Voir *Sulfate de soude*).		
Soufre (Pulvérisation et blutage du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitrosulfate de fer).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte. (Fabrication par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille.)	*Idem*......................	*Idem*.
Sulfate de soude (Fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique.	*Idem*......................	*Idem*.
Sulfure de carbone (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs nuisibles.	Vapeurs délétères. Danger d'incendie.
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).	*Idem*......................	*Idem*.
Sulfure de carbone (Dépôt de)..	*Idem*......................	*Idem*.
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières.	Émanations nuisibles.
Tabacs (Manufactures de)......	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on démolit les masses.	*Idem*.
Taffetas et toiles vernies ou cirées (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et applique les vernis.	Danger d'incendie.
Tan (Moulins à)............	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Tanneries..................	*Idem*......................	*Idem*.
Tapis (Battage en grand des). (Voir *Battage*.)		
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.	*Idem*......................	*Idem*..

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Teintureries.................	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (Voir *Huiles de pétrole, de schiste*, etc.)...........		
Toiles cirées. (Voir *Taffetas et toiles vernies.*)		
Toiles peintes (Fabriques de)...	*Idem*......................	*Idem.*
Toiles vernies (Fabriques de). (Voir *Taffetas et toiles vernies.*)		
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Émanations nuisibles.
Tôles et métaux vernis.........	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique de).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et manipule les vernis.	Danger d'incendie.
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement et où il est fait usage de matières toxiques.	Poussières nuisibles.
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Atelier pour le gonflement et le séchage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés au travail du soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Visières vernies (Fabrique de). (Voir *Feutres et visières.*)		

LOI DU 12 JUIN 1893.

Concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi : les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances (1).

Sont seuls exceptés : les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les établissements visés à l'article 1er doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possible de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques, maga-

---

(1) D'après un avis du Conseil d'État, la loi de 1893, à la différence de celle du 2 novembre 1892, ne s'applique pas aux établissements publics, parmi lesquels les ateliers de chemins de fer qui font partie du domaine public des compagnies et sont, à ce titre, placés sous le contrôle du Ministre des travaux publics. (Décision ministérielle du 8 septembre 1894.) Elle ne s'applique pas non plus aux mines, minières et carrières, industries dans lesquelles des prescriptions spéciales d'hygiène et de sécurité sont appliquées depuis longtemps ; mais on ne doit faire rentrer dans cette catégorie que les excavations ouvertes en vue d'utiliser les produits qu'on en retire. Toutes les autres fouilles et tous les autres travaux souterrains sont soumis à la loi du 12 juin 1893. (Lettre ministérielle du 16 juin 1894.)

sins et autres établissements similaires (1) où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

ART. 3. — Des règlements d'administration publique, rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

1° Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc.;

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives, soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus au paragraphe 2 du présent article.

ART. 4. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements qui y sont prévus (2) ; ils ont entrée dans les établissements spécifiés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

ART. 5. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre envoyé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

ART. 6. — Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 5 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement.

---

(1) Y compris les boucheries, charcuteries et boulangeries, qui d'après un avis du Conseil d'État, n'ont pas le caractère d'établissements industriels et auxquels la loi du 2 novembre 1892 n'est pas applicable. (Lettre ministérielle du 7 juillet 1894.)

(2) Toutefois la surveillance de l'application de la loi du 12 juin 1893 est confiée aux ingénieurs des mines, dans les établissements industriels annexés en fait aux mines, sans en être des dépendances légales au point de vue du droit des mines. Les ingénieurs des mines sont déjà chargés de l'exécution de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières (auxquelles la loi du 12 juin 1893 ne s'applique pas) et sont revêtus, à cet effet, de la qualité d'inspecteurs du travail. (Circulaire ministérielle du 5 juillet 1894.)

Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de l'usine (1); elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois.

Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au Ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, accorder à l'industriel, après avis conforme du Comité des arts et manufactures, un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois.

Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative; avis en est donné à l'inspecteur.

Art. 7. — Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 francs à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes et constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

Le jugement fixera, en outre, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Art. 8. — Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité imposées par la présente loi ou par les règlements d'administration publique n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel, qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement sera susceptible d'appel; la cour statuera d'urgence.

Art. 9. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 500 francs, sans que la totalité des amendes puisse excéder 2,000 francs.

---

(1) Ce registre pourra être le même que celui qui est prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, si l'usine est soumise à cette loi, et un registre quelconque tenu à cet effet, dans le cas contraire. (Lettre ministérielle du 14 avril 1894.)

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 10. — Les inspecteurs devront fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application de la présente loi dans toute l'étendue de leurs circonscriptions. Ces rapports mentionneront les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes. Ils contiendront les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du Ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 11. — Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par le préposé (1).

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique (2). A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis séance tenante, au déposant. Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Art. 12. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 13. — Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

---

(1) L'ouverture d'une enquête judiciaire ne dispense pas l'industriel de la déclaration. (Lettre ministérielle du 5 avril 1894.) Elle n'empêche pas l'inspecteur de rechercher s'il y a ou non contravention à la loi du 12 juin 1893. (Lettre ministérielle du 16 avril 1894.)

(2) Décret du 20 novembre 1893 : dispositions identiques à celles du décret du 21 avril 1893, sauf leur application aux travailleurs de l'un ou l'autre sexe et de tout âge.

Art. 14. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 15. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

DÉCRET DU 15 JUILLET 1893

autorisant des dérogations relatives au travail de nuit, au repos hebdomadaire et à la durée du travail. (Application des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892.)

Article premier. — Dans les industries et aux époques ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans pourront être employées jusqu'à 11 heures du soir, sans qu'en aucun cas la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIES.	ÉPOQUES DE L'ANNÉE.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meuble....	Décembre, janvier.
Bijouterie et joaillerie..........................	Décembre, mai.
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes.	Février, mars.
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants.	Décembre, avril.
Confections pour hommes........................	Mars, octobre.
Dorure sur bois et sur métal pour ameublements. (Voir ce mot.)	Décembre, janvier.
Fleurs artificielles............................	Février, mars.
Imprimeries typographiques......................	Du 15 novembre au 15 décembre et du 15 juin au 15 juillet.
Imprimeries lithographiques.....................	Décembre, janvier.
Papier (Transformations du), fabrication du cartonnage, des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	Novembre, décembre.
Papiers de tenture..............................	Mars, septembre.
Plumes de parure...............................	Du 16 août au 15 octobre.
Reliure...	Décembre, juillet.
Tabletterie et industries qui s'y rattachent............	Novembre, décembre.
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.	Avril, octobre.
Tissage des étoffes de nouveautés destinées à l'habillement.	Du 15 avril au 15 mai et du 15 octobre au 15 novembre.
Tulles, dentelles et laizes de soie..................	Du 1er février au 31 mars.

ART. 2. — Il pourra être dérogé d'un façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 précité, pour les industries et les catégories de travailleurs énumérées ci-dessous, mais sans que le travail puisse dépasser 7 heures sur 24 heures :

INDUSTRIES.	TRAVAILLEURS.
Imprimés (Brochage des)	Filles majeures et femmes.
Journaux (Pliage des)	*Idem.*
Mines (Allumage des lampes de)	*Idem.*

ART. 3. — Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail effectif de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser 10 heures par 24 heures :

INDUSTRIES.	DURÉE TOTALE DES DÉROGATIONS.
Chapeaux (Confections de) en toutes matières pour hommes et femmes).	30 jours.
Confection, couture et lingerie pour femmes et enfants	*Idem.*
Confiserie	90 jours.
Conserves alimentaires de fruits et légumes	*Idem.*
Conserves de poissons	*Idem.*
Délainage des peaux de mouton	60 jours.
Fleurs artificielles	30 jours.
Fourrures (Confection des)	*Idem.*
Imprimeries typographiques	30 jours.
Imprimeries lithographiques	*Idem.*
Parfums des fleurs (Extraction des)	90 jours.
Pâtes alimentaires	30 jours.
Plumes de parure	*Idem.*
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.	120 jours (enfants au-dessus de 16 ans).
Tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche	90 jours.

ART. 4. — Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des

enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants :

USINES À FEU CONTINU.	TRAVAILLEURS.	TRAVAUX TOLÉRÉS.
Distilleries de betteraves.	Enfants et femmes.	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires.
Fer et fonte émaillés (Fabriques d'objets en).	Enfants.	Manœuvrer à distance les portes des fours.
Huiles (Usines pour l'extraction des).	*Idem*	Remplir les sacs, les secouer après pesage, porter les sacs vides et les claies.
Papeteries	Enfants et femmes.	Aider les surveillants de machine, couper, trier, ranger et apprêter le papier.
Sucres (Fabriques et raffineries de).	*Idem*	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de division, coudre les toiles, laver les appareils, les ateliers, travailler le sucre en tablettes.
Usines métallurgiques...	Enfants.........	Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage, de tréfilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulée, de rangement des paquets, des feuilles, des tubes et des fils.
Verreries.............	*Idem*	Présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage et au moulage, porter dans les fours à recuire, en retirer les objets, le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893.

Lorsque les femmes majeures et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée du travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser, dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants.

Art. 5. — Les industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge, sont les suivantes :

Briqueteries en plein air;
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes;
Corsets (Confection de);
Confections, coutures et lingerie pour femmes et enfants;

Conserves de fruits et confiseries; conserves de légumes et de poissons;
Corderies en plein air (1);
Délainage des peaux de mouton;
Fleurs artificielles (Extraction des parfums des);
Fourrures (Confection des);
Imprimeries typographiques et lithographiques;
Plumes de parure;
Réparations urgentes de navires et de machines motrices;
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes;
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.

Art. 6. — Chaque fois que les chefs des industries dénommées à l'article 3 voudront faire usage de la faculté inscrite audit article, ils devront en donner avis douze heures à l'avance à l'inspecteur ou à l'inspectrice et au maire de la commune.

Cet avis fera connaître la date à laquelle commencera et le temps que devra durer la dérogation.

Une copie de l'autorisation sera également affichée dans les cas prévus par l'article 5.

Art. 7. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 1893

relatif à la déclaration des accidents.

(Application de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893.)

Dispositions identiques à celles du décret du 21 avril 1893, sauf leur application, à tous les travailleurs de l'industrie sans exception. (Voir page 298.)

(1) Sans que les enfants puissent tourner une roue verticale plus de cinq heures par jour, conformément à l'article 4 du décret du 13 mai 1893. (Lettre ministérielle du 20 mars 1894.)

CIRCULAIRE DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

en date du 12 août 1893 (adressée aux inspecteurs divisionnaires) au sujet de l'application du décret du 15 juillet 1893.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire,

J'ai l'honneur de vous adresser le décret réglementaire du 15 juillet 1893 qui établit, en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit et le repos hebdomadaire, certaines exceptions ou tolérances, prévues par les articles 4, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892.

INDUSTRIES DE SAISON. — VEILLÉES.

L'article 1er de ce décret est relatif aux industries dites «de saison ou de modes», dans lesquelles, pendant soixante jours par an, le travail des filles et des femmes âgées de plus de 18 ans peut être prolongé jusqu'à 11 heures du soir, pourvu toutefois que la durée de la journée de travail de chaque ouvrière ne dépasse jamais douze heures.

Sont considérées comme industries de saison :

1° Celles qui touchent au vêtement, en y comprenant le tissage et l'apprêt des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement;

2° Celles qui se rattachent à l'ameublement, en y joignant la fabrication des papiers peints, particulièrement active à certaines époques de l'année;

3° Les imprimeries typographiques et lithographiques, la reliure et la transformation du papier, surtout en vue des époques du premier jour de l'an et des distributions de prix;

4° Enfin la tabletterie et les industries qui s'y rattachent.

Pour chacune des industries autorisées à faire la veillée, le décret du 15 juillet 1893 fixe limitativement les époques d'une durée totale de soixante jours, pendant lesquelles les ouvrières au-dessus de 18 ans pourront travailler jusqu'à 11 heures du soir; en dehors de ces périodes, tout travail après 9 heures du soir est interdit, à moins que l'industrie ne bénéficie également de l'exception qui fait l'objet de l'article 3 du décret et dont nous nous occuperons plus loin.

Aux époques fixées par le décret, le travail peut se prolonger jusqu'à 11 heures du soir sans qu'il soit besoin d'une déclaration quelconque du

patron. Les inspecteurs et inspectrices devront surtout faire porter leur surveillance sur les points suivants :

1° Le travail ne devra jamais dépasser 11 heures du soir ou durer plus de douze heures par jour; 2° la veillée est absolument interdite aux enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

DÉROGATION PERMANENTE À L'INTERDICTION DU TRAVAIL DE NUIT.

Les filles majeures et les femmes peuvent être occupées la nuit d'une façon permanente au pliage des journaux, au brochage des imprimés et à l'allumage des lampes de mines, mais à la condition que leur travail ne dépassera pas sept heures par vingt-quatre heures.

DÉROGATION TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DU TRAVAIL DE NUIT POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'OUVRIERS PROTÉGÉS.

L'article 3 du décret du 15 juillet 1893 contient la liste des industries qui sont autorisées à employer temporairement leur personnel toute la nuit. Ce sont, d'abord, les industries dont la matière première doit être mise en manutention sans retard et sans interruption, sous peine d'être perdue ou tout au moins détériorée. On y trouve également le délainage des peaux de mouton, les réparations urgentes de navires et de machines motrices, et enfin, un certain nombre d'industries de saison déjà autorisées à faire la veillée : la confection de chapeaux en toutes matières pour hommes et pour femmes, les confections, la couture et la lingerie pour femmes et enfants, les fleurs artificielles, la confection des fourrures, les imprimeries typographiques et lithographiques et les plumes de parure. Cette tolérance nouvelle pour les industries de saison a paru la conséquence nécessaire de la limitation du droit de faire la veillée à certaines périodes déterminées. Il est certain qu'en dehors de ces périodes il se présentera, pour les ateliers de couture, par exemple, certaines circonstances absolument imprévues qui motiveront des commandes urgentes.

Ces dérogations peuvent se produire à n'importe quelle époque de l'année, mais le décret a fixé le nombre maximum de jours qu'elles pourraient atteindre dans chaque industrie; il est de trente jours pour les industries déjà autorisées à faire la veillée, de soixante jours pour le délainage des peaux de mouton, de quatre-vingt-dix jours pour les conserves alimentaires diverses, et enfin de cent vingt jours pour les réparations urgentes de navires et de machines motrices.

D'autre part, la dérogation n'est pas seulement limitée aux ouvrières au-dessus de 18 ans comme pour les veillées; tout le personnel, même les enfants, peut en profiter, sauf dans les ateliers de réparations de navires et de

machines motrices, où l'on ne pourra employer la nuit que des enfants au-dessus de 16 ans.

Mais une restriction importante est apportée, en cas de travail de nuit, pour ce qui concerne la durée du travail : elle ne pourra jamais dépasser dix heures par vingt-quatre heures. C'est sur ce point que des infractions sont le plus à craindre, et l'attention des inspecteurs devra s'y porter d'une façon toute particulière. La surveillance leur sera d'ailleurs assez facile, car ils connaîtront toujours à l'avance les époques auxquelles une fabrique ou atelier travaillera la nuit. En effet, l'article 6 du décret du 15 juillet impose aux chefs d'industrie l'obligation de donner, douze heures à l'avance, avis à l'inspecteur ou à l'inspectrice et au maire de la commnne de leur intention de faire travailler la nuit. Cet avis fera connaître la date à laquelle commencera la dérogation et le temps qu'elle devra durer; une copie en sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

USINES À FEU CONTINU.

Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de la loi du 19 mai 1874, avaient reconnu le caractère d'usine à feu continu à quatre catégories d'établissements industriels : les papeteries, les fabriques de sucre, les usines métallurgiques et les verreries. Ces établissements figurent également dans la nomenclature dressée par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, qui y a ajouté les distilleries de betteraves, les fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, les usines pour l'extraction des huiles et les raffineries de sucre.

Parmi les usines à feu continu qui viennent d'être énumérées, les usines métallurgiques, les fabriques d'objets en fonte et en fer émaillés et les verreries ne peuvent employer la nuit que des enfants du sexe masculin ; les distilleries de betteraves, les fabriques et raffineries de sucre et les papeteries peuvent également occuper des femmes majeures.

Les travaux auxquels les travailleurs protégés peuvent participer sont limitativement indiqués dans le décret du 15 juillet, qui stipule également que leur travail ne pourra dépasser dix heures par vingt-quatre heures et devra être coupé par des intervalles de repos représentant au moins deux heures.

TOLÉRANCES TEMPORAIRES ACCORDÉES PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.

Outre les exceptions indiquées ci-dessus, les inspecteurs divisionnaires peuvent accorder des tolérances temporaires, en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail, à certaines industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. La plupart de ces industries bénéficient déjà, pour le travail de nuit, des exceptions prévues aux articles 1 et 3 du même décret.

Comme il s'agit ici d'une autorisation que l'inspecteur divisionnaire peut refuser ou accorder, suivant les circonstances, il importe de tracer quelques règles, afin que l'usage de cette faculté ne crée pas une inégalité de traitement entre les diverses circonscriptions d'inspections, suivant la bienveillance plus ou moins grande de l'inspecteur :

1° L'autorisation ne devra donc être accordée qu'en cas de nécessité absolue résultant des conditions spéciales qui ont fait accorder, en ce qui concerne le travail de nuit, les exceptions inscrites aux articles 1 et 3 du décret du 15 juillet 1893, à savoir : 1° danger de perte ou de détérioration du produit s'il n'est pas mis en manutention immédiatement et sans interruption; 2° surproduction rendue nécessaire à certaines époques de l'année par les exigences de la mode, les besoins de l'exportation ou par toute autre considération du même genre. L'inspecteur devra exiger de l'industriel, avec la demande d'autorisation, toutes les justifications nécessaires à cet égard.

L'autorisation indiquera le délai pour lequel elle est accordée, la date à laquelle ce délai commencera et la date à laquelle il prendra fin, les diverses catégories d'ouvriers protégés, enfants, filles mineures ou femmes auxquelles l'autorisation s'applique, et enfin la durée maxima que le travail des ouvriers et ouvrières pourra atteindre par vingt-quatre heures. Sauf dans des cas absolument exceptionnels, cette durée ne devra pas être de plus de douze heures.

L'inspecteur divisionnaire aura soin de limiter son autorisation à un délai aussi court que possible, qui, dans tous les cas, ne dépassera jamais un mois. Si l'industriel avait besoin d'une prolongation, l'inspecteur m'en référerait avant de l'accorder. Il devra d'ailleurs me tenir au courant de chaque autorisation donnée par lui, en indiquant sommairement les motifs invoqués par l'industriel; il la portera également à la connaissance de l'inspecteur départemental ou à l'inspectrice, si la demande n'a pas passé par leur intermédiaire, afin que ceux-ci puissent exercer la surveillance dont ils sont chargés.

De son côté, l'industriel devra afficher l'autorisation accordée dans un endroit apparent de ses ateliers; elle y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Telles sont, Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, les explications que m'a paru comporter pour le moment la mise à exécution du décret du 15 juillet 1893. Il reste entendu que vous pouvez toujours m'en référer pour les questions qui soulèveraient quelques doutes dans votre esprit.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et du décret qui y est joint; je vous les adresse en nombre suffisant d'exemplaires pour les inspecteurs et inspectrices départementaux placés sous vos ordres.

DÉCRET DU 10 MARS 1894

concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels (Application de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893).

ARTICLE PREMIER. — Les emplacements affectés au travail dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances seront tenus en état constant de propreté. Le sol sera nettoyé à fond au moins une fois par jour avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail. Ce nettoyage sera fait soit par un lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides, si les conditions de l'industrie ou de la nature du revêtement du sol s'opposent au lavage. Les murs et les plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages; les enduits seront refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire.

ART. 2. — Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol sera rendu imperméable et toujours bien nivelé, les murs seront recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace.

En outre, le sol et les murs seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire avec une solution désinfectante. Un lessivage à fond avec la même solution sera fait au moins une fois par an.

Les résidus putrescibles ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure.

ART. 3. — L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail sera tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fossés, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Dans les établissements qui déverseront les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement sera munie d'un intercepteur hydraulique fréquemment nettoyé et abondamment lavé au moins une fois par jour.

Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions seront attachés par une ceinture de sûreté.

ART. 4. — Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directe-

ment avec les locaux fermés où seront employés des ouvriers. Ils seront éclairés, abondamment pourvus d'eau, munis de cuvettes avec inflexion siphoïde du tuyau de chute. Le sol, les parois seront en matériaux imperméables, les peintures seront d'un ton clair.

Il y aura au moins un cabinet pour cinquante personnes et des urinoirs en nombre suffisant.

Aucun puits absorbant, aucune disposition analogue ne pourra être établie qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure et dans les conditions qu'elle aura prescrites.

Art. 5. — Les locaux fermés affectés au travail ne seront jamais encombrés; le cube d'air par ouvrier ne pourra être inférieur à 6 mètres cubes.

Ils seront largement aérés. Ces locaux, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers, seront convenablement éclairés (1).

Art. 6. — Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, seront évacués directement au dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production.

Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

Pour les poussières déterminées par les meules, les batteurs, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il sera installé, autour des appareils, des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique.

Pour les gaz lourds, tels que vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu *per descensum:* les tables ou appareils de travail seront mis en communication directe avec le ventilateur.

La pulvérisation des matières irritantes ou toxiques ou autres opérations, telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières, se feront mécaniquement, en appareils clos.

L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Art. 7. — Pour les industries désignées par arrêté ministériel, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, les vapeurs, les gaz incommodes et insalubres et les poussières seront condensés ou détruits.

Art. 8. — Les ouvriers ne devront pas prendre leurs repas dans les ateliers ni dans aucun local affecté au travail.

---

(1) Sans que cette prescription exclue un éclairage artificiel permanent (dans les caves ou autres locaux privés d'éclairage naturel), à condition que cet éclairage soit suffisant pour l'exécution des travaux des ouvriers. (Lettre ministérielle du 4 juillet 1894.)

Les patrons mettront à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos, ainsi que l'eau de bonne qualité pour la boisson.

ART. 9. — Pendant les interruptions de travail pour les repas, les ateliers seront évacués et l'air en sera entièrement renouvelé.

ART. 10. — Les moteurs à vapeur, à gaz, les moteurs électriques, les roues hydrauliques, les turbines, ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils seront isolés par des cloisons ou barrières de protection.

Les passages (1) entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs auront une largeur d'au moins 80 centimètres; le sol des intervalles sera nivelé.

Les escaliers seront solides et munis de fortes rampes.

Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds, seront pourvus de solides barrières ou garde-corps.

Les échafaudages seront munis, sur toutes leurs faces, de garde-corps de 90 centimètres de haut.

ART. 11. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs, seront guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et des contrepoids soit fermée; que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'effectue automatiquement; que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits.

Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge devra être calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises, et les monte-charges seront pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

ART. 12. — Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines, et notamment les bielles, roues, volants, les courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de friction, ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux, seront munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenage, garde-mains, grillages.

Les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles,

---

(1) Ces passages sont ceux où peuvent passer et où parfois circulent effectivement des ouvriers de l'usine. Ils ne comprennent pas les petits espaces libres laissés autour d'une machine, et où son conducteur spécial pénètre parfois pour son travail ou pour le nettoyage. (Lettre ministérielle du 14 décembre 1894.)

coupe-chiffons et autres engins semblables, seront disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies sera toujours fait par le moyen de systèmes tels que monte-courroie, porte-courroie, évitant l'emploi direct de la main.

On devra prendre autant que possible des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Art. 13. — La mise en train et l'arrêt des machines devront être toujours précédés d'un signal convenu.

Art. 14. — L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines.

Les contremaîtres ou chefs d'atelier, les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs.

Art. 15. — Des dispositifs de sûreté devront être installés dans la mesure du possible pour le nettoyage et le graissage des transmissions ou mécanismes en marche.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt devra être assuré par un calage convenable de l'embrayage ou du volant : il en sera de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

Art. 16. — Les sorties des ateliers sur les cours, vestibules, escaliers et autres dépendances intérieures de l'usine doivent être munies de portes s'ouvrant de dedans en dehors. Ces sorties seront assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'atelier ; elles seront toujours libres et ne devront jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôt ni d'objets quelconques.

Le nombre des escaliers sera calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement.

Dans les ateliers occupant plusieurs étages, la construction d'un escalier incombustible pourra, si la sécurité l'exige, être prescrite par une décision du Ministre du commerce, après avis du Comité des arts et manufactures.

Les récipients pour l'huile ou le pétrole servant à l'éclairage seront placés dans des locaux séparés et jamais au voisinage des escaliers.

ART. 17. — Les machines dynamos devront être isolées électriquement.

Elles ne seront jamais placées dans un atelier où des corps explosifs, des gaz détonants ou des poussières inflammables se manient ou se produisent.

Les conducteurs électriques placés en plein air pourront rester nus; dans ce cas, ils devront être portés par des isolateurs en porcelaine ou en verre; ils seront écartés des masses métalliques, telles que gouttières, tuyaux de descente, etc.

A l'intérieur des ateliers, les conducteurs nus destinés à des prises de courant sur leur parcours seront écartés des murs, hors de la portée de la main, et convenablement isolés.

Les autres conducteurs seront protégés par des enveloppes isolantes.

Toutes précautions seront prises pour l'échauffement des conducteurs à l'aide de coupe-circuits et autres dispositifs analogues.

ART. 18. — Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

ART. 19. — Les délais d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent règlement sont fixés : à trois mois à compter de sa promulgation, pour les articles 2, § 1; 3, § 2; 4, § 1 et 2; 6, § 1, 2, 3, 4 et 5; 8, § 2; 11; 12, § 1, 2 et 3; 14, § 2; 15, § 1; 16, § 1 et 2; 17, et à un an pour les articles 5, § 1, et 10, § 2.

ART. 20. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

du Ministre du commerce et de l'industrie en date du 27 mars 1894 (adressées aux inspecteurs divisionnaires) au sujet de l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894, relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Monsieur l'inspecteur divisionnaire, mon prédécesseur vous a adressé, au cours de l'année dernière, le texte de la loi du 12 juin 1893 (1), relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

---

(1) Voir p. 316.

de famille, l'exception qui était déjà inscrite dans la loi du 2 novembre 1892. Vous n'avez à vous en préoccuper, pour y prescrire les mesures de sécurité et de salubrité nécessaires, que si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres.

Conditions générales d'hygiène et de sécurité. — L'article 2 de la loi du 12 juin 1893 indique d'une manière générale que les établissements industriels doivent présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. Ces conditions sont d'ailleurs indiquées, en détail, dans le règlement d'administration publique du 10 mars 1894. Nous les examinerons plus loin. Quant aux mesures de sécurité, ce même article en énumère un certain nombre des plus nécessaires qui figuraient déjà dans l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892. Il prescrit notamment que, dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins, doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possible de sécurité. Ces prescriptions ont été reproduites, précisées ou complétées par le règlement d'administration publique du 10 mars 1894.

Théâtres, cirques, magasins, etc. — « Les dispositions qui précèdent, dit le dernier paragraphe de l'article 2, sont applicables aux *théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires* où il est fait emploi d'appareils mécaniques. »

Quelle est exactement la portée de ce paragraphe ? Signifie-t-il que toutes les prescriptions contenues dans l'article 2 et relatives les unes à l'hygiène, les autres à la sécurité, doivent être observées dans les théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires ? Ou bien les directeurs de ces établissements ne sont-ils tenus qu'à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour préserver leur personnel contre les dangers résultant de l'emploi d'un outillage mécanique ? C'est cette dernière interprétation qui semble le plus conforme aux intentions du législateur. En effet, pour être astreints aux obligations de l'article 2 de la loi, il faut que les théâtres, magasins, etc., fassent emploi d'appareils mécaniques ; c'est donc exclusivement le danger résultant de ces appareils que le législateur a voulu viser.

Cette interprétation permet, d'ailleurs, de donner sa véritable portée à l'expression « et autres établissements similaires », employée dans le dernier para-

graphe de l'article 2. Si le législateur avait voulu appliquer à ces établissements toute une série de prescriptions diverses, il aurait certainement pris soin de les désigner d'une façon plus précise. Mais, dans son esprit, c'était moins une catégorie qu'il visait d'établissements qu'un mode de travail. Il voulait uniquement que partout où, soit dans le commerce, soit dans l'industrie, le travail se fait à l'aide d'appareils mécaniques, des précautions fussent prises pour préserver le personnel contre les dangers qui résultent de l'emploi de ces appareils.

Décret du 10 mars 1894. — L'article 3 a délégué à des règlements d'administration publique le soin de déterminer :

1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels ; c'est ce qu'a fait le décret du 10 mars 1894 ;

2° Les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail. Ces prescriptions feront l'objet de décrets ultérieurs rendus au fur et à mesure des nécessités constatées ; plusieurs sont déjà à l'étude.

Les prescriptions du décret du 10 mars 1894 sont nombreuses et diverses. Au point de vue des difficultés pratiques d'application qu'elles rencontreront vraisemblablement, elles peuvent être rangées en trois catégories. Les unes, celles qui concernent la propreté des locaux, l'éclairage, le renouvellement de l'air, et même certaines précautions élémentaires, comme l'établissement de barrières, cloisons ou garde-corps, n'exigent pour être obéies immédiatement qu'un peu de bonne volonté de la part des industriels. La plupart, d'ailleurs, sont, j'en suis convaincu, dès maintenant observées dans la majorité des ateliers. Mais il sera souvent nécessaire d'apporter à l'outillage ou à l'installation des modifications plus ou moins importantes pour assurer, dans les conditions fixées par le règlement du 10 mars, l'évacuation des gaz et poussières, préserver les ateliers de toute émanation nuisible, amener ou distribuer l'eau, augmenter le nombre ou améliorer l'installation des cabinets d'aisances et des escaliers, etc. Aussi a-t-il paru sage de laisser un certain délai pour effectuer les modifications prescrites. Afin de tenir compte à la fois des nécessités pratiques et de l'intérêt qui s'attache à retarder le moins possible l'application utile de la loi du 12 juin 1893, ce délai a été fixé *à trois mois.* Exceptionnellement, il est porté *à un an* en ce qui concerne les agrandissements et les transformations qu'entraînera l'obligation d'assurer dans chaque atelier 6 mètres cubes d'air par ouvrier et des passages larges de 0 m. 80 entre les machines.

Le décret du 10 mars 1894 contient, en outre, des prescriptions particulières, soit en vue de certains travaux à effectuer dans l'avenir, soit pour certaines installations spéciales. Ainsi, en ce qui concerne les cabinets d'aisances, aucun puits absorbant, aucune disposition analogue ne pourra désormais être

établie qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure et dans les conditions qu'elle aura prescrites. Vous aurez à appeler spécialement sur ce point l'attention des industriels.

D'autre part, dans les ateliers occupant plusieurs étages, la construction d'un escalier extérieur pourra, si la sécurité l'exige, être prescrite par le Ministre du commerce, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures. Enfin, dans certaines industries à désigner par arrêtés ministériels, les vapeurs, les gaz incommodes et insalubres et les poussières seront condensés ou détruits. Si vous connaissez, dans votre circonscription, des industries où cette prescription vous paraîtrait utile, je vous prie de me les indiquer dans un rapport circonstancié.

Surveillance des inspecteurs. — L'article 4 charge les inspecteurs du travail d'assurer l'exécution de la loi du 12 juin 1893 et des règlements qui y sont prévus.

A cet effet, ils ont entrée dans les établissements qui y sont soumis, y compris ceux spécifiés au dernier paragraphe de l'article 2, c'est-à-dire les théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires.

Cette disposition aura pour effet de faire disparaître une difficulté relative à l'application dans les théâtres de la loi du 2 novembre 1892. Cette loi vous avait bien confié la mission de faire exécuter son article 8 dans les établissements, mais elle avait omis de vous donner le droit d'y pénétrer. Dans ces conditions, un accord était intervenu entre l'administration des Beaux-Arts et mon département pour laisser au moins provisoirement la surveillance des théâtres aux commissaires de police. Des instructions dans ce sens furent envoyées aux préfets par le M. Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Il ne paraît pas indispensable de modifier ces instructions en ce qui concerne la mission de surveillance spéciale confiée aux commissaires; mais cette surveillance, vous pourrez désormais l'exercer concurremment avec eux.

Le texte primitivement voté à l'article 4 donnait aux inspecteurs le droit de pénétrer dans les établissements industriels «pendant la durée du travail». Cette restriction limitative a été supprimée par le Sénat, parce que l'article 1er rend la loi applicable non seulement aux ateliers, mais à leurs dépendances. «Cette suppression, a dit le rapporteur, a semblé à votre Commission la conséquence naturelle de l'adoption des mots «et leurs dépendances» dans l'article 1er. En effet, si l'inspecteur ne peut entrer que pendant la durée du travail dans les établissements industriels, comment se rendrait-il compte des conditions dans lesquelles les ouvriers mangent et couchent dans ces établissements?»

Contraventions. — Les mesures à prendre pour arriver à la répression des contraventions sont différentes, suivant qu'il s'agit des dispositions mêmes

de la loi, et notamment de celles de l'article 2 ou des prescriptions des règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 3.

Pour les premières, l'inspecteur procédera comme lorsqu'il s'agit d'infractions à la loi du 2 novembre 1892. Il pourra, après un ou deux avertissements demeurés sans effet, dresser procès-verbal contre l'industriel. Je vous prie de vous reporter, en ce qui concerne le mode de rédaction de ces procès-verbaux, aux instructions générales qui vous ont été adressées le 19 décembre 1892.

En ce qui concerne les prescriptions du règlement d'administration publique du 10 mars 1894 et de ceux qui pourront être rendus par la suite, l'inspecteur commencera par mettre l'industriel en demeure de s'y conformer. Cette mise en demeure devra être faite par écrit sur le registre de l'usine; elle sera datée et signée, indiquera en détail les contraventions et les mesures à prendre pour les faire disparaître. Vous fixerez en même temps et également par écrit un délai pour exécuter les travaux et transformations nécessaires. Pour la plupart des prescriptions du décret du 10 mars 1894, l'importance du délai a été déterminée par le décret lui-même ainsi qu'il a été dit plus haut, et vous n'aurez qu'à vous conformer exactement aux indications de son article 19. Quant aux autres prescriptions pour lesquelles le décret du 10 mars ne fixe aucun délai, vous apprécierez celui qui doit être raisonnablement accordé. Il ne devra jamais être inférieur à un mois.

En même temps que vous mettrez les industriels en demeure de se conformer aux prescriptions dudit décret, vous leur ferez connaître qu'ils peuvent, s'ils le jugent convenable, m'adresser une réclamation dans les quinze jours; passé ce délai, elle ne serait plus recevable. Cette réclamation aura pour effet de laisser l'affaire en suspens tant qu'il n'aura pas été définitivement statué par moi, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures. Si cette réclamation m'est transmise par votre intermédiaire, vous aurez soin d'y joindre votre avis motivé. Si elle me parvient directement, je ne manquerai pas de vous demander un rapport spécial.

Lorsque la décision interviendra, elle sera notifiée à l'industriel et vous en recevrez avis.

Pénalités. — Les procès-verbaux dressés par vous pour contravention à la loi du 12 juin 1893 et aux règlements d'administration publique qui la compléteront sont déférés au tribunal de simple police. Le jugement qui sera rendu fixera, dit l'article 7, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité nécessaires. Cette prescription vise surtout les cas où il y aura des travaux de quelque importance à exécuter. Quand il s'agira, par exemple, d'une simple barrière à placer ou de toute autre mesure facilement et rapidement exécutable, il se pourra que le jugement néglige de fixer un

délai après avoir prononcé l'amende. Dans ce cas, l'industriel a le devoir, sous peine d'un nouveau procès-verbal, de faire disparaître immédiatement la contravention constatée.

A l'expiration du délai fixé par le jugement, l'inspecteur ne négligera pas de se rendre dans l'usine en cause et, si les travaux ne sont pas exécutés, de dresser un nouveau procès-verbal. Dans ce cas, l'affaire sera portée devant le tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'usine.

Récidive. — C'est également devant le tribunal correctionnel qu'est poursuivi l'industriel contrevenant en cas de récidive. Aux termes de l'article 9 de la loi, il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite d'une première condamnation pour infraction à la loi du 12 juin 1893 ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Vous remarquerez que les conditions de la récidive sont différentes et beaucoup plus larges ici que pour les infractions à la loi du 2 novembre 1892.

Pour cette dernière, il n'y a récidive qu'en cas de contravention identique, c'est-à-dire portant sur la même prescription ; en ce qui concerne la loi du 12 juin 1893, la récidive existe dès que, dans les douze mois, l'industriel a été condamné pour une violation quelconque soit de la loi, soit des règlements d'administration publique.

Déclaration des accidents. — Tout accident arrivé à un ouvrier et causant une incapacité de travail *de trois jours au moins* doit être déclaré par l'industriel au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal dans la forme déterminée par le règlement d'administration publique du 20 novembre 1893 (1). Copie de ce procès-verbal doit vous être transmise par le maire avec un certificat médical indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Une disposition analogue, en ce qui concerne les enfants, les filles mineures et les femmes, était contenue dans la loi du 2 novembre 1892 ; la loi du 12 juin 1893 n'a fait que l'étendre aux ouvriers adultes. Je vous prie de vouloir bien, au cours de vos visites, signaler spécialement aux industriels les obligations qui leur incombent à cet égard et de veiller à ce qu'elles soient scrupuleusement remplies. Si, d'autre part, certains maires négligeaient de vous transmettre la copie du procès-verbal de déclaration d'accident avec le certificat médical prescrit, je vous prierai de me les signaler, afin que je puisse appeler sur ce fait l'attention du préfet.

Rapport annuel. — Aux termes mêmes de la loi, vous devez me fournir

chaque année des rapports circonstanciés sur l'application de la loi du 12 juin 1894 dans votre circonscription. Ces rapports seront joints à ceux que vous devez déjà me transmettre relativement à la loi du 2 novembre 1892 et à celle du 9 septembre 1848.

La statistique des accidents qui doit y être annexée sera dressée conformément aux modèles que vous avez reçus précédemment et comprendra désormais tous les accidents déclarés, que les victimes soient des enfants, des femmes ou des ouvriers adultes hommes.

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS.

1° RESPONSABILITÉ CIVILE.

Code civil (**Extraits**).

Art. 1382. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Art. 1385. — Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

ART. 1386. — Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

2° RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Code pénal.

ART. 310. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 600 francs.

ART. 320 (*ainsi remplacé* par la loi du 13 mai 1863). — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 100 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

BELGIQUE.

ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JANVIER 1863.

réglant la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

(Extraits.) [1]

Article premier. — Les fabriques, usines, ateliers, magasins, etc., mentionnés dans la liste ci-annexée, ne peuvent être établis ni transférés d'un lieu dans un autre qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative.....

....

Art. 2. — Les demandes d'autorisation sont adressées à l'administration à laquelle il appartient de statuer.

Elles indiquent la nature de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les appareils et procédés à mettre en œuvre, ainsi que les quantités approximatives de produits à fabriquer ou à emmagasiner; elles font connaître, de plus, les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu, *tant pour les ouvriers attachés à l'exploitation* que pour les voisins et pour le public..............................

....

Art. 6. — Les autorisations sont subordonnées aux réserves et conditions qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, *ainsi que dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement*..

....

(1) On trouvera le texte complet des décrets cités et généralement de toutes les lois et décrets sur le travail dans un petit recueil publié par le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, en Belgique; ce volume est intitulé Lois et règlements *concernant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la salubrité des ateliers, la protection des ouvriers contre les accidents du travail et la réglementation du travail des femmes et des enfants* (Bruxelles, 1894; Hayez édit.).

ART. 9. — L'autorité peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements soumis au régime du présent arrêté.

La permission peut être retirée si l'impétrant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente a toujours le droit de lui imposer, si l'expérience en démontre la nécessité.

ART. 10. — Une nouvelle permission est nécessaire :

1° Si l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation;

2° S'il a chômé pendant deux années consécutives ;

3° S'il a été détruit ou momentanément mis hors d'usage par un accident quelconque résultant de l'exploitation.

ART. 11. — Les établissements de première classe gérés sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise par les règlements en vigueur peuvent être maintenus tels qu'ils existent et fonctionnent aujourd'hui, à charge, par leurs propriétaires, d'en transmettre dans le délai d'un an, à la députation permanente du conseil provincial, une description exacte renfermant les indications exigées par l'article 2, § 2.

ART. 12. — En cas de contravention aux dispositions des articles 1, 9, 10 et 11, le Collège des bourgmestres et échevins peut faire suspendre l'exploitation par mesure provisoire et, au besoin, fermer l'établissement et apposer les scellés sur les appareils.

Toutefois, si la contravention concerne un établissement autorisé par le Gouvernement ou par l'administration provinciale, le Collège, avant de recourir à des mesures de rigueur, en réfère à l'autorité compétente, qui statue sans délai.

ART. 13. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est punie des peines comminées par la loi du 6 mars 1818.

ART. 14. — Le Collège des bourgmestres et échevins est chargé de la surveillance permanente des établissements autorisés. La haute surveillance de ces mêmes établissements s'exerce par les soins de fonctionnaires ou agents délégués à cet effet par notre Ministre de l'intérieur.

L'industriel soumis à cette surveillance est tenu de produire, à toute réquisition des agents qui l'exercent, les plans officiels de son établissement et les documents administratifs qui en règlent l'exploitation.

Art. 15. — Les autorisations accordées en vertu du présent arrêté ne préjudicient point aux droits des tiers.

Art. 16. — Notre arrêté du 12 novembre 1849 est rapporté, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent, sans préjudice des mesures législatives ou réglementaires qui subordonnent l'érection ou la mise en activité de certains établissements compris dans la liste ci-jointe à des formalités spéciales.

ARRÊTÉ ROYAL DU 27 DÉCEMBRE 1886

réglant la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes.
(Complément de l'Arrêté royal du 29 janvier 1863.)

[**Extraits**].

Article premier. — Toute demande d'autorisation d'un établissement de première classe devra, indépendamment des renseignements et documents prescrits par l'article 2 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, être accompagnée d'une notice dressée conformément au modèle ci-annexé et faisant connaître les mesures proposées dans l'intérêt des ouvriers, en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu.

Art. 2. — Chaque arrêté d'autorisation sera appuyé du rapport spécial fait par un fonctionnaire ou un comité technique compétent sur les mesures proposées en vertu de l'article précédent. L'arrêté énoncera, d'une manière expresse et spéciale, les conditions prescrites en suite de ce rapport.

Art. 3. — Un arrêté royal ultérieur (1) donnera la nomenclature des établissements pour lesquels il y aura dispense de produire la notice et le rapport prescrits par les dispositions qui précèdent.

Le même arrêté, remaniant la nomenclature des établissements telle qu'elle est annexée à l'arrêté royal du 29 janvier 1863, instituera une nouvelle classe d'établissements qui seront soumis désormais au régime d'autorisation intro-

---

(1) Deux arrêtés royaux ont été rendus à la date du 31 mai 1887, en vertu du présent article. L'un donne une nouvelle nomenclature complète des établissements classés, avec les distinctions prescrites quant à la production de la notice et la forme de l'autorisation ; l'autre règle la procédure de l'autorisation simplifiée.

duits pour les chaudières et machines à vapeur par l'arrêté royal du 28 mai 1884.

. . . .

Art. 8. — Dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté, les exploitants d'établissements de première classe déjà autorisés devront adresser au Ministre de l'intérieur et instruction publique la notice prescrite par l'article premier, concernant les ouvriers employés dans l'usine.

L'autorité compétente se réserve d'imposer, sur le vu de cette communication, les nouvelles obligations qu'elle jugerait utiles, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

. . . .

Annexe à l'arrêté du 27 décembre 1886.

MODÈLE DE LA NOTICE

à produire, dressée conformément à l'article 1er de la présente loi.

Nombre approximatif des ouvriers à employer.
Leur *âge*.
Leur *sexe*.
Durée de la journée de travail.
Durée des repos par jour et chaque semaine.

OUVRIERS.	NOMBRE des ouvriers. Travail		HEURES OÙ LA JOURNÉE				DURÉE TOTALE DES REPOS	
			COMMENCE.		FINIT.			
	de jour.	de nuit.	Jour.	Nuit.	Jour.	Nuit.	Jour.	Nuit.
Hommes.								
Femmes.								
Garçons (a). . .								
Filles (a). . . .								

(a) Agés de moins de 16 ans.

Modes de *chauffage, d'éclairage, de ventilation* des locaux.
Soins de *propreté* qui seront pris dans les locaux.

Soins de *propreté* qui seront prescrits à l'égard des ouvriers.
***Cube d'air* disponible par ouvrier daus chaque atelier.**
Comment sera-t-il pourvu aux *soins médicaux* ou pharmaceutiques en cas d'accident ?

Précautions que l'on compte prendre pour garantir les ouvriers :
Contre les dangers *d'explosion* ou *d'incendie ;*
Contre les dégagements de *vapeurs, gaz* ou *poussières ;*
Contre les atteintes des *mécanismes* ou *courroies de transmission ;*
Mesures diverses tendant à assurer la *salubrité intérieure.*
(Alternance du travail, — repos, — salles de bains, — lieux d'aisances, — désinfectants, etc.)

LOI DU 5 MAI 1888

relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

Article premier. — Les délégués du Gouvernement chargés de l'inspection des établissements insalubres ou incommodes, de même que les fonctionnaires chargés de la visite des machines et chaudières à vapeur, ont la libre entrée dans les fabriques, usines, ateliers, dépôts et locaux divers soumis à leur surveillance.

Ils constatent les infractions aux lois et arrêtés sur la matière, chacun en ce qui le concerne, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux seront dressés, autant que possible, séance tenante.

Une copie en sera remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de la constatation de l'infraction. Une autre copie sera transmise au procureur du roi.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de tous arrêtés relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux machines et chaudières à vapeur seront punies d'une amende de 26 à 100 francs.

Art. 3. — Les chefs d'industries, propriétaires, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les délégués du Gouvernement, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

Art. 4. — En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condam-

nation antérieure, le minimum de l'amende prévue aux articles précédents sera porté à 100 francs et son maximum à 1.000 francs.

Art. 5. — Les chefs d'industrie sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

Art. 6. — Le livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera applicable aux infractions ci-dessus (1).

LOI DU 28 MAI 1888

relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et les spectacles forains.

Article premier. — Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de 18 ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 50 à 250 francs.

Si le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, la peine sera de deux mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 500 francs d'amende.

Art. 2. — Tout individu autre que les pères et mères pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations, sans la coopération des parents, des enfants âgés de moins de 18 ans, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

Seront punis des mêmes peines : 1° les personnes désignées ci-dessus qui, même avec la coopération des parents, emploient dans leurs représentations des enfants de moins de 14 ans; 2° les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 14 ans.

Art. 3. — Les père, mère, tuteur ou patron qui auront livré ou abandonné

(1) Pour expliquer cet article, il convient de rappeler que l'article 100 du Code pénal belge déclare inapplicable aux lois spéciales, à moins d'une disposition expresse comme ci-dessus, le chapitre VII (sur la complicité) et l'article 85 (sur les circonstances atténuantes).

leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de 18 ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus ou à tout embaucheur voulant procurer des sujets pour ces professions, seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article premier.

Ces mêmes peines seront applicables à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés; elles le seront, en outre, à quiconque aura déterminé des enfants de moins de 18 ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteur ou patron, ou la résidence qui leur est assignée par ces derniers, pour suivre des individus exerçant l'une des professions susindiquées, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par les articles 364, 365, 568 et 370 du Code pénal.

Art. 4. — Les tuteurs condamnés du chef d'infraction aux articles 1[er] et 3 pourront être destitués de la tutelle.

Les père et mère condamnés de ce même chef pourront être privés des droits et avantages que leur accorde, sur la personne et sur les biens de l'enfant, le Code civil, au livre premier, titre IX (de la puissance paternelle).

Art. 5. — Tout individu exerçant ou exploitant, soit l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la presente loi, soit une profession ambulante quelconque, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par les productions de leurs livrets, d'un passeport ou d'un autre document probant.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

Art. 6. — Les peines portées par les articles précédents pourront être doublées lorsque, depuis moins de cinq ans, l'inculpé aura déjà été condamné du chef de l'une des infractions prévues par la présente loi.

Art. 7. — Le livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus (1).

ARRÊTÉS DU 10 JUILLET 1889 ET DU 6 NOVEMBRE 1891

concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'organisation de la surveillance et le comité technique.

[Abrogés.]

---

(1) Voir la note (1) à la page précédente.

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Article premier — Est soumis au régime de la présente loi le travail qui s'exécute : 1° dans les mines, minières, carrières, chantiers; 2° dans les usines, manufactures, fabriques; 3° dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques; 4° dans les ports, débarcadères; 5° dans les transports par terre et par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés : les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

Art. 2. — Il est interdit d'employer au travail des enfants âgés de moins de 12 ans.

Art. 3. — Le roi peut, de la manière déterminée par l'article 8, interdire l'emploi des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou femmes âgés de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, ou pour un certain nombre de jours, ou sous certaines conditions, l'emploi, à des travaux reconnus insalubres, des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans (1).

Art. 4. — Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, le roi réglera la durée du travail journalier, ainsi que la durée des conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de

---

(1) Arrêté royal du 19 février 1895 (p. 362).

moins de 21 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés, et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers (1).

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de moins de 21 ans, ne pourront être employés au travail plus de 12 heures par jour, divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à 1 heure 1/2.

Art. 5. — Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Art. 6. — Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail après neuf heures du soir et avant cinq heures du matin.

Le roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgés de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées (1).

En ce qui concerne les *travaux des mines*, le roi peut également autoriser l'emploi du travail de nuit de certaines catégories d'ouvriers âgés de plus de 14 ans, ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des enfants âgés de 12 ans accomplis (2).

Pareille autorisation pourra être accordée pour un temps indéterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de *l'inspecteur* compétent pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, *l'inspecteur* compétent entendu.

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1892.

Art. 7. — Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que

---

(1) Arrêtés royaux des 26 décembre 1892, 31 décembre 1892 et 15 mars 1893 rendus en exécution des articles 4, 6 et 7 de la loi ci-dessus [p. 353]. (Voir le texte *in-extenso* de ces arrêtés au *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1894, n° 6 (Paris 1894, Impr. nation.)

(2) Arrêtés du 15 mars 1893.

filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

Néanmoins, en ce qui concerne les industries pour lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, le roi pourra autoriser l'emploi des femmes et des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou femmes âgées de moins de 21 ans, pendant sept jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer une fois par semaine aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze (1).

En cas de force majeure, les *inspecteurs*, les bourgmestres et les gouverneurs pourront, en ce qui concerne toutes les industries, autoriser des enfants, des adolescents de moins de 16 ans ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, un septième jour. Ils donneront avis de cette autorisation au ministère ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation pourra être donnée, en cas de force majeure, pour plusieurs semaines consécutives, par le Ministre sur le rapport de *l'inspecteur*, mais seulement en ce qui concerne les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, et pour six semaines au plus.

Art. 8. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 4, 5, 6 et 7, le roi prendra l'avis : 1° des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause; 2° de la députation permanente du Conseil provincial; 3° du Conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique. Ils transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

Art. 9. — A partir du 1er janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et aux femmes employées auxdits avant la date préindiquée.

Art. 10. — Les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, doivent être

(1) Voir la note (1) de la page précédente.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Art. [illegible] — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, dans un endroit apparent, les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

Ce dernier document est déposé au greffe du conseil des prud'hommes, au secrétariat du conseil de l'industrie et du travail et au secrétariat de la commune dont relève leur établissement.

Art. 12. — Les fonctionnaires désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi.

Leurs attributions seront déterminées par arrêté royal.

Art. 13. — Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée dans les établissements désignés à l'article premier. Ils peuvent exiger la communication des carnets et des registres prescrits par l'article 10.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant sous peine de nullité.

Art. 14. — Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse excéder 2,000 francs.

ART. 15. — Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 16. — Les chefs d'industrie sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 17. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation, l'amende sera portée au double.

ART. 18. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre premier de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi (1).

ART. 19. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

ART. 20. — La présente loi sera obligatoire un an après sa publication.

Tous les trois ans, le Gouvernement fera un rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 21. — En ce qui concerne l'industrie verrière, le Gouvernement pourra, sur le rapport des inspecteurs et des députations permanentes, ajourner d'un an l'application de la loi.

---

(1) Voir la note (1) de la page 346.

ARRÊTÉS ROYAUX DU 26 DÉCEMBRE 1892, 31 DÉCEMBRE 1892, 15 MARS 1893 (1).

sur le travail journalier, le travail de nuit et le travail du septième jour des personnes protégées (exécution des articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889).

PREMIER GROUPE D'INDUSTRIES.

Arrêtés royaux du 26 décembre 1892, concernant :

1. *La filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre, du jute;*
2. *L'industrie lainière;*
3. *L'impression des journaux;*
4. *Les industries d'art;*
5. *La fabrication du papier;*
6. *L'industrie des tabacs et cigares;*
7. *La fabrication du sucre;*
8. *L'industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment;*
9. *La fabrication de la poterie et de la faïence;*
10. *L'industrie des produits réfractaires;*
11. *L'industrie de la glacerie;*
12. *La fabrication des allumettes chimiques;*
13. *L'industrie du bâtiment;*
14. *Les briqueteries et tuileries;*
15. *Les laminoirs à zinc;*
16. *La cristallerie et la gobeletterie;*
17. *Les industries accessoires du vêtement* (1re catégorie);
18. *Les industries accessoires du vêtement* (2e catégorie);
19. *L'industrie de la grosse construction mécanique;*
20. *L'industrie de la petite construction mécanique.*

DEUXIÈME GROUPE D'INDUSTRIES.

Arrêté royal du 31 décembre 1893, concernant :

La fabrication du verre à vitres.

---

(1) Pour le texte de ces arrêtés, voir le *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1894, n° 6 (Paris, 1894, Imprimerie nationale).

nation antérieure, le minimum de l'amende prévue aux articles précédents sera porté à 100 francs et son maximum à 1,000 francs.

ART. 5. — Les chefs d'industrie sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 6. — Le livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera applicable aux infractions ci-dessus (1).

LOI DU 28 MAI 1888

relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et les spectacles forains.

ARTICLE PREMIER. — Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de 18 ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 50 à 250 francs.

Si le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, la peine sera de deux mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 500 francs d'amende.

ART. 2. — Tout individu autre que les pères et mères pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations, sans la coopération des parents, des enfants âgés de moins de 18 ans, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

Seront punis des mêmes peines : 1° les personnes désignées ci-dessus qui, même avec la coopération des parents, emploient dans leurs représentations des enfants de moins de 14 ans; 2° les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 14 ans.

ART. 4. — Les père, mère, tuteur ou patron qui auront livré ou abandonné

---

(1) Pour expliquer cet article, il convient de rappeler que l'article 100 du Code pénal belge déclare inapplicable aux lois spéciales, à moins d'une disposition expresse comme ci-dessus, le chapitre VII (sur la complicité) et l'article 85 (sur les circonstances atténuantes).

leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de 18 ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus ou à tout embaucheur voulant procurer des sujets pour ces professions, seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article premier.

Ces mêmes peines seront applicables à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés; elles le seront, en outre, à quiconque aura déterminé des enfants de moins de 18 ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteur ou patron, ou la résidence qui leur est assignée par ces derniers, pour suivre des individus exerçant l'une des professions susindiquées, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par les articles 364, 365, 568 et 370 du Code pénal.

Art. 4. — Les tuteurs condamnés du chef d'infraction aux articles 1er et 3 pourront être destitués de la tutelle.

Les père et mère condamnés de ce même chef pourront être privés des droits et avantages que leur accorde, sur la personne et sur les biens de l'enfant, le Code civil, au livre premier, titre IX (de la puissance paternelle).

Art. 5. — Tout individu exerçant ou exploitant, soit l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la presente loi, soit une profession ambulante quelconque, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par les productions de leurs livrets, d'un passeport ou d'un autre document probant.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

Art. 6. — Les peines portées par les articles précédents pourront être doublées lorsque, depuis moins de cinq ans, l'inculpé aura déjà été condamné du chef de l'une des infractions prévues par la présente loi.

Art. 7. — Le livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus (1).

ARRÊTÉS DU 10 JUILLET 1889 ET DU 6 NOVEMBRE 1891

concernant les établissements dangereux,
insalubres ou incommodes, l'organisation de la surveillance et le comité technique.

[**Abrogés.**]

---

(1) Voir la note (1) à la page précédente.

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

ARTICLE PREMIER. — Est soumis au régime de la présente loi le travail qui s'exécute : 1° dans les mines, minières, carrières, chantiers; 2° dans les usines, manufactures, fabriques; 3° dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques; 4° dans les ports, débarcadères; 5° dans les transports par terre et par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés : les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

ART. 2. — Il est interdit d'employer au travail des enfants âgés de moins de 12 ans.

ART. 3. — Le roi peut, de la manière déterminée par l'article 8, interdire l'emploi des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou femmes âgés de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, ou pour un certain nombre de jours, ou sous certaines conditions, l'emploi, à des travaux reconnus insalubres, des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans (1).

ART. 4. — Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, le roi réglera la durée du travail journalier, ainsi que la durée des conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de

---

(1) Arrêté royal du 19 février 1895 (p. 362).

moins de 21 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés, et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers (1).

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de moins de 21 ans, ne pourront être employés au travail plus de 12 heures par jour, divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à 1 heure 1/2.

Art. 5. — Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Art. 6. — Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail après neuf heures du soir et avant cinq heures du matin.

Le roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgés de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées (1).

En ce qui concerne les *travaux des mines*, le roi peut également autoriser l'emploi du travail de nuit de certaines catégories d'ouvriers âgés de plus de 14 ans, ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des enfants âgés de 12 ans accomplis (2).

Pareille autorisation pourra être accordée pour un temps indéterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de *l'inspecteur* compétent pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, *l'inspecteur* compétent entendu.

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1892.

Art. 7. — Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que

---

(1) Arrêtés royaux des 26 décembre 1892, 31 décembre 1892 et 15 mars 1893 rendus en exécution des articles 4, 6 et 7 de la loi ci-dessus [p. 353]. (Voir le texte *in-extenso* de ces arrêtés au *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1894, n° 6 (Paris 1894, Impr. nation.)

(2) Arrêtés du 15 mars 1893.

filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

Néanmoins, en ce qui concerne les industries pour lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, le roi pourra autoriser l'emploi des femmes et des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou femmes âgées de moins de 21 ans, pendant sept jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer une fois par semaine aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze (1).

En cas de force majeure, les *inspecteurs*, les bourgmestres et les gouverneurs pourront, en ce qui concerne toutes les industries, autoriser des enfants, des adolescents de moins de 16 ans ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, un septième jour. Ils donneront avis de cette autorisation au ministère ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation pourra être donnée, en cas de force majeure, pour plusieurs semaines consécutives, par le Ministre sur le rapport de *l'inspecteur*, mais seulement en ce qui concerne les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, et pour six semaines au plus.

ART. 8. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 4, 5, 6 et 7, le roi prendra l'avis : 1° des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause; 2° de la députation permanente du Conseil provincial; 3° du Conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique. Ils transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

ART. 9. — A partir du 1er janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et aux femmes employées auxdits avant la date préindiquée.

ART. 10. — Les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, doivent être

---

(1) Voir la note (1) de la page précédente.

les porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs noms et prénoms, la date, le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs, d'industrie, patrons ou gérants, tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du présent article.

Art. 11. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants, sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, dans un endroit apparent, les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

Ce dernier document est déposé au greffe du conseil des prud'hommes, au secrétariat du conseil de l'industrie et du travail et au secrétariat de la commune dont relève leur établissement.

Art. 12. — Des fonctionnaires désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi.

Leurs attributions seront déterminées par cet arrêté royal.

Art. 13. — Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée dans les établissements désignés à l'article premier. Ils peuvent exiger la communication des carnets et des registres prescrits par l'article 10.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant sous peine de nullité.

Art. 14. — Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse excéder 2,000 francs.

Art. 15. — Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 16. — Les chefs d'industrie sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

Art. 17. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation, l'amende sera portée au double.

Art. 18. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre premier de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi (1).

Art. 19. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 20. — La présente loi sera obligatoire un an après sa publication.

Tous les trois ans, le Gouvernement fera un rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 21. — En ce qui concerne l'industrie verrière, le Gouvernement pourra, sur le rapport des inspecteurs et des députations permanentes, ajourner d'un an l'application de la loi.

---

(1) Voir la note (1) de la page 346.

ARRÊTÉS ROYAUX DU 26 DÉCEMBRE 1892, 31 DÉCEMBRE 1892, 15 MARS 1893 (1).

sur le travail journalier, le travail de nuit et le travail du septième jour des personnes protégées (exécution des articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889).

PREMIER GROUPE D'INDUSTRIES.

Arrêtés royaux du 26 décembre 1892, concernant :

1. *La filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre, du jute;*
2. *L'industrie lainière;*
3. *L'impression des journaux;*
4. *Les industries d'art;*
5. *La fabrication du papier;*
6. *L'industrie des tabacs et cigares;*
7. *La fabrication du sucre;*
8. *L'industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment;*
9. *La fabrication de la poterie et de la faïence;*
10. *L'industrie des produits réfractaires;*
11. *L'industrie de la glacerie;*
12. *La fabrication des allumettes chimiques;*
13. *L'industrie du bâtiment;*
14. *Les briqueteries et tuileries;*
15. *Les laminoirs à zinc;*
16. *La cristallerie et la gobeletterie;*
17. *Les industries accessoires du vêtement* (1re catégorie);
18. *Les industries accessoires du vêtement* (2e catégorie);
19. *L'industrie de la grosse construction mécanique;*
20. *L'industrie de la petite construction mécanique.*

DEUXIÈME GROUPE D'INDUSTRIES.

Arrêté royal du 31 décembre 1893, concernant :

La fabrication du verre à vitres.

(1) Pour le texte de ces arrêtés, voir le *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1894, n° 6 (Paris, 1894, Imprimerie nationale).

TROISIÈME GROUPE D'INDUSTRIES.

Arrêtés royaux du 15 mars 1893, concernant :

1. *Les mines et minières ;*
2. *Les mines de houille de Mariemont ;*
3. *L'industrie de la fabrication du coke ;*
4. *Les fabriques d'agglomérés de charbon ;*
5. *Les carrières et les ateliers qui en dépendent ;*
6. *Les usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810.*

ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894

sur la salubrité intérieure des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail.

ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions ci-après, destinées à assurer la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail, seront observées, désormais, dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

SECTION I.

SALUBRITÉ DES ATELIERS.

ART. 2. — Les ateliers seront tenus dans un état de propreté satisfaisant. Le badigeonnage et la peinture des murs devront être régulièrement entretenus.

ART. 3. — Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques susceptibles de fournir des liquides qui, par leur décomposition, donneraient lieu à des dégagements de gaz ou de vapeurs nuisibles ou incommodes, le sol sera plan, imperméable et disposé de façon à assurer l'écoulement des liquides ; les murs seront cimentés sur 1 mètre de hauteur au moins.

Le sol et les murs seront lavés à fond, au moins deux fois par an, à l'aide d'une solution désinfectante dont le choix sera indiqué par l'autorité de qui émane l'autorisation.

Les résidus putrescibles ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail. Ils seront enlevés au fur et à mesure et immédiatement désinfectés.

ART. 4. — L'atmosphère des locaux de travail sera tenue constamment à

l'abri des émanations provenant d'égouts, de fosses à purin et à fumier, de fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection. Les matières excrémentielles ne pourront être déversées dans des puisards ou puits perdus.

Art. 5. — Il y aura, pour 25 personnes, au moins un cabinet d'aisances, qui ne pourra pas communiquer directement avec les locaux de travail.

Art. 6. — Dans les locaux fermés affectés au travail, chaque ouvrier disposera d'un espace de dix mètres cubes d'air au moins.

Les locaux seront convenablement aérés et ventilés. On assurera un renouvellement d'air de 30 mètres cubes au moins par heure et par travailleur. Ce minimum ne sera pas inférieur à 60 mètres cubes dans les locaux qui revêtent un caractère spécial d'insalubrité.

Les orifices de prise d'air et d'évacuation d'air vicié seront placés de manière à ne pas indisposer les ouvriers et à se trouver hors de leur atteinte.

Art. 7. — Il sera installé des hottes avec cheminées d'appel ou des cheminées d'aspiration s'ouvrant au ras du sol, pour évacuer le plus directement et le plus promptement possible les buées, vapeurs, gaz et poussières.

Lorsque cette disposition sera insuffisante pour y soustraire les ouvriers, les appareils de travail seront enveloppés dans la mesure du possible, et une dépression de l'air sera créée à l'intérieur de ces enveloppes à l'aide d'une ventilation énergique.

Art. 8. — Les ateliers seront évacués autant que possible pendant les interruptions du travail. Les ouvriers ne pourront prendre leurs repas dans aucun local affecté à des manipulations de substances toxiques.

Art. 9. — Les patrons sont tenus de mettre à la disposition de leur personnel de l'eau de bonne qualité pour la boisson ou une tisane hygiénique.

SECTION II.

PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS.

Art. 10. — Les machines motrices devront être entourées d'un garde-corps, à moins qu'elles ne soient disposées de façon à ne présenter aucun danger pour les personnes qui ne sont pas attachées à leur service. L'accès du local renfermant les moteurs sera autant que possible interdit à toutes autres personnes que les chauffeurs.

Art. 11. — Des précautions indiquées par les circonstances seront prises

à l'égard des transmissions de mouvement et des pièces saillantes et mobiles des machines, lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

ART. 12. — Les machines-outils à l'allure rapide doivent être munies de dispositifs propres à les arrêter dans le moindre temps possible, sans arrêter le moteur.

ART. 13. — Les machines à outils tranchants marchant à grande vitesse, telles que machines à hacher, à découper, à raboter, scier, fraiser et autres analogues, seront disposées de telle façon que les ouvriers ne puissent, de l'endroit où ils sont occupés, toucher involontairement les parties tranchantes.

ART. 14. — Aucun ouvrier ne pourra être occupé habituellement aux abords d'un volant ou de tout autre engin marchant à grande vitesse.

ART. 15. — Des grillages préserveront les ouvriers contre les atteintes de débris ou d'éclats projetés par la matière mise en œuvre.

ART. 16. — Les passages de circulation dans les locaux affectés au travail doivent avoir une largeur et une hauteur suffisantes pour que les ouvriers ne puissent être atteints par des machines en mouvement.

ART. 17. — Les monte-charges, ascenseurs et élévateurs, grues et engins analogues devront porter l'indication de leur puissance, évaluée en kilogrammes, et, s'ils sont affectés au service du personnel, du nombre de personnes transportables simultanément, sans danger.

ART. 18. — Les monte-charges, ascenseurs et élévateurs seront guidés et disposés de manière que rien ne puisse en tomber. Les ouvertures ménagées pour ces appareils dans les planchers seront entourées d'un garde-corps dont l'un des côtés sera constitué, en tout ou en partie, par une barrière mobile s'ouvrant à l'extérieur et se fermant automatiquement.

ART. 19. — Les puits, citernes, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou brûlants, seront pourvus soit de couvercles, soit de barrières ou garde-corps.

ART. 20. — Les mesures nécessaires seront prises pour le sauvetage des ouvriers en cas d'incendie.

ART. 21. — L'éclairage des ateliers devra être suffisant pour que les ouvriers

puissent distinguer les machines ou transmissions de mouvement avec lesquelles ils peuvent se trouver en contact.

Lorsque l'éclairage des ateliers aura lieu au pétrole, les mesures seront prises pour éviter la chute des lampes.

Les appareils d'éclairage au gaz seront soigneusement entretenus et surveillés.

Lorsque l'éclairage ou la transmission de la force s'effectueront par l'électricité, on prendra les dispositions nécessaires pour soustraire les ouvriers aux dangers que présentent les courants de haute tension.

SECTION III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 22. — Tout accident ayant causé la mort d'un ouvrier, ou occasionné à un travailleur une blessure capable de causer une incapacité de travail de huit jours au moins sera signalé dans les quarante-huit heures, par le patron ou son délégué, à l'inspecteur compétent.

La déclaration du patron contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident.

Dans tous les cas où il y aura eu mort d'homme, l'inspecteur compétent fera une enquête sur les causes de l'accident.

Un arrêté ministériel déterminera les autres cas où cette enquête devra également avoir lieu.

Art. 23. — Les prescriptions du présent arrêté ne sont exécutoires que pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des arrêtés d'autorisations antérieures.

Art. 24. — Les députations permanentes pourront, à la demande des intéressés, et sur l'avis des inspecteurs compétents, autoriser des dérogations motivées aux prescriptions du présent arrêté, en ce qui concerne soit les établissements déjà en activité, soit les établissements à autoriser dans l'avenir.

Art. 25. — Les infractions aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés spéciaux, seront punies des peines comminées par la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 26. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1895.

ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894

portant réorganisation de l'inspection du travail et du service de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — L'Administration des mines est chargée de surveiller l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les mines, les minières, les carrières, les usines et les ateliers spécifiés dans la liste annexée au présent arrêté.

Cette liste pourra, suivant les besoins constatés, être modifiée ou complétée par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Un fonctionnaire de l'Administration centrale des mines aura, parmi ses attributions, le soin de centraliser ce service de surveillance. La désignation de ce fonctionnaire, son titre et son traitement feront l'objet d'un arrêté spécial.

ART. 2. — L'inspecteur de l'Administration centrale, ainsi que les inspecteurs et les délégués du Gouvernement en province, chargés de la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, veilleront également à l'application de la loi sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels affectés à la fabrication ou à la préparation des denrées alimentaires.

Un tableau annexé au présent arrêté renseigne ces établissements. Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est autorisé à le modifier ou à le compléter quand il y aura lieu.

ART. 3. — Pour toutes les autres industries non visées par les articles qui précèdent, le service de l'inspection du travail sera assuré :

1° Par le personnel de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes attaché à l'Administration centrale ;

2° Par des fonctionnaires de l'État, portant le titre d'inspecteurs du travail et ayant leur résidence en province ;

3° Par des délégués du Gouvernement ayant également leur résidence en province.

Le ressort d'inspection et la résidence des inspecteurs du travail et des délégués du Gouvernement seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Les délégués rempliront leur mission dans les limites des instructions qui leur seront données par le Ministre.

Art. 4. — Les inspecteurs des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les inspecteurs du travail, ainsi que les délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail, sont chargés :

1° De veiller à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant les établissements classés, en faisant l'inspection de ces établissements et en constatant les infractions qui y sont commises.

Cette surveillance s'exercera non seulement au point de vue de la salubrité et de la sécurité publiques dans le voisinage des ateliers, mais aussi dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers à l'intérieur des ateliers ;

2° De vérifier l'efficacité des prescriptions formulées dans les arrêtés d'autorisation et de proposer des conditions nouvelles en cas d'insuffisance des obligations prescrites ;

3° De donner leur avis sur les demandes en formation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumises à leur examen ;

4° De veiller à l'exécution de la loi du 13 décembre 1889, ainsi que des èglements et arrêtés sur la matière, dans les établissements classés ou non, mentionnés à l'article 1er de cette loi, à l'exception de ceux visés par les articles 1 et 2 qui précèdent, et de constater les infractions qui y sont commises ;

5° De faire les rapports et les propositions qui leur sont réclamés pour l'application de la loi du 13 décembre 1889 et d'accorder, le cas échéant, les autorisations prescrites à l'article 7, alinéa 4, de cette loi.

Art. 5. — Les fonctionnaires de l'inspection centrale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes s'occupent spécialement des industries et des établissements qui leur sont indiqués par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Ils contrôlent le service d'inspection des inspecteurs et des délégués en province.

Ils sont exclusivement chargés de surveiller les fabriques et les magasins de produits explosifs et de veiller à l'exécution des prescriptions qui font l'objet des lois du 15 décembre 1881 et du 22 mai 1886 sur les substances explosives, ainsi que des arrêtés pris en vertu de ces lois,

Ils donnent leur avis sur les recours au roi en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les questions de classement ou d'assimilation qui leur sont soumises par l'administration.

Art. 6. — L'inspecteur général du service de santé civil et de l'hygiène, les inspecteurs de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires et du

service vétérinaire, ainsi que l'administration des mines, participeront à la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans les limites des instructions qui leur seront données par le Ministre.

Art. 7. — Les fonctionnaires et délégués visés aux articles 1er, 2 et 3 ont pour devoir, indépendamment de leurs attributions professionnelles, déterminées par le présent arrêté, de donner les avis et les renseignements statistiques ou autres qui leur sont demandés par les autorités dont ils relèvent, pour constater les effets de la législation du travail et étudier les réformes à y introduire.

Art. 8. — Un comité, composé du secrétaire général du département, chargé de l'administration du service de santé et de l'hygiène, du fonctionnaire de l'administration des mines visé à l'article 1er, du directeur de l'industrie et d'un membre de l'inspection centrale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, veillera à l'application régulière et uniforme de la loi du 13 décembre 1889.

Son organisation sera réglée par le Ministre.

Les fonctionnaires et les délégués du Gouvernement qui participent à l'inspection du travail en vertu du présent arrêté pourront être invités à assister aux réunions de ce comité.

Art. 9. — Le traitement des inspecteurs attachés à l'Administration centrale et des inspecteurs du travail en province sera fixé par leur arrêté de nomination.

Les délégués pour l'inspection du travail ne jouissent pas d'un traitement fixe. Ils reçoivent une indemnité de vacation par journée d'inspection.

Le montant des frais de route et de séjour des inspecteurs, ainsi que l'indemnité de vacation et le taux des frais de route des délégués, seront déterminés conformément à un tarif arrêté par disposition spéciale.

Art. 10. — Le nombre des journées d'inspection pour l'inspecteur général et les inspecteurs des établissements dangereux, insalubres ou incommodes à l'Administration centrale sera de 100 au minimum et de 200 au maximum par année.

Il sera de 150 à 200 par année pour les inspecteurs du travail et de 50 à 100 par année pour les délégués désignés à titre permanent.

Art. 11. — Avant d'entrer en fonctions, les inspecteurs et délégués prêtent, entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Art. 12. — Les arrêtés royaux du 10 juillet 1889 et du 6 novembre 1891 sont abrogés.

LISTE DES INDUSTRIES ET DES ÉTABLISSEMENTS
soumis à la surveillance de l'Administration des mines.

A. — Charbonnages, avec les ateliers de la surface.
B. — Fabriques de coke........ } connexes ou non connexes aux charbonnages.
C. — Fabriques d'agglomérés.... }
D. — Mines métalliques, avec les ateliers de la surface.
E. — Minières souterraines ou à ciel ouvert, avec les ateliers qui en dépendent.
F. — Préparation mécanique des minerais.
G. — Calcination et grillage des minerais pour leur réduction en métal.
H. — Tourbières et dessiccation de la tourbe.
I. — Carrières, tant à ciel ouvert que souterraines, avec les ateliers d'exploitation et les ateliers, chantiers ou installations connexes aux exploitations, pour la transformation des produits extraits. Carrières d'ardoises, de marbre, de pierres de construction, de pavés et ballast, de castine, de dolomie, de pierres pour chaux, de marne, de phosphates, de terre plastique, à l'exception des exploitations d'argile, pour briques ordinaires, de silex, de sable, de substances pierreuses pour tout usage, etc. Ateliers d'exploitation, notamment les forges pour la réparation des outils. Ateliers, chantiers ou installations pour le débitage, la taille, le sciage et le polissage de la pierre, ainsi que pour le classement mécanique et le lavage de certains produits, lorsqu'ils dépendent directement des exploitations ou qu'ils les avoisinent. Fours à chaux et autres.
J. — Usines régies par la loi du 21 avril 1810, avec les ateliers qui en dépendent : hauts fourneaux, usines à fondre les minerais de plomb, de zinc, etc.; fabrique de fer, aciéries en grand; usines à ouvrer le fer, l'acier, le cuivre et le zinc en produits commerciaux finis, propres aux constructions métalliques et à la confection d'objets manufacturés (tôles, barres, etc.).

ANNEXE II.

TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS
affectés à la fabrication ou à la préparation des denrées alimentaires.

Amidon (Fabrication de l').
Betteraves (Lavage et râpage des).
Boulangeries et pâtisseries.
Brasseries.
Café (Torréfaction en grand du).

service vétérinaire, ainsi que l'administration des mines, participeront à la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans les limites des instructions qui leur seront données par le Ministre.

ART. 7. — Les fonctionnaires et délégués visés aux articles 1er, 2 et 3 ont pour devoir, indépendamment de leurs attributions professionnelles, déterminées par le présent arrêté, de donner les avis et les renseignements statistiques ou autres qui leur sont demandés par les autorités dont ils relèvent, pour constater les effets de la législation du travail et étudier les réformes à y introduire.

ART. 8. — Un comité, composé du secrétaire général du département, chargé de l'administration du service de santé et de l'hygiène, du fonctionnaire de l'administration des mines visé à l'article 1er, du directeur de l'industrie et d'un membre de l'inspection centrale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, veillera à l'application régulière et uniforme de la loi du 13 décembre 1889.

Son organisation sera réglée par le Ministre.

Les fonctionnaires et les délégués du Gouvernement qui participent à l'inspection du travail en vertu du présent arrêté pourront être invités à assister aux réunions de ce comité.

ART. 9. — Le traitement des inspecteurs attachés à l'Administration centrale et des inspecteurs du travail en province sera fixé par leur arrêté de nomination.

Les délégués pour l'inspection du travail ne jouissent pas d'un traitement fixe. Ils reçoivent une indemnité de vacation par journée d'inspection.

Le montant des frais de route et de séjour des inspecteurs, ainsi que l'indemnité de vacation et le taux des frais de route des délégués, seront déterminés conformément à un tarif arrêté par disposition spéciale.

ART. 10. — Le nombre des journées d'inspection pour l'inspecteur général et les inspecteurs des établissements dangereux, insalubres ou incommodes à l'Administration centrale sera de 100 au minimum et de 200 au maximum par année.

Il sera de 150 à 200 par année pour les inspecteurs du travail et de 50 à 100 par année pour les délégués désignés à titre permanent.

ART. 11. — Avant d'entrer en fonctions, les inspecteurs et délégués prêtent, entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

ART. 12. — Les arrêtés royaux du 10 juillet 1889 et du 6 novembre 1891 sont abrogés.

LISTE DES INDUSTRIES ET DES ÉTABLISSEMENTS
soumis à la surveillance de l'Administration des mines.

A. — Charbonnages, avec les ateliers de la surface.

B. — Fabriques de coke........ } connexes ou non connexes aux charbonnages.
C. — Fabriques d'agglomérés.... }

D. — Mines métalliques, avec les ateliers de la surface.

E. — Minières souterraines ou à ciel ouvert, avec les ateliers qui en dépendent.

F. — Préparation mécanique des minerais.

G. — Calcination et grillage des minerais pour leur réduction en métal.

H. — Tourbières et dessiccation de la tourbe.

I. — Carrières, tant à ciel ouvert que souterraines, avec les ateliers d'exploitation et les ateliers, chantiers ou installations connexes aux exploitations, pour la transformation des produits extraits. Carrières d'ardoises, de marbre, de pierres de construction, de pavés et ballast, de castine, de dolomie, de pierres pour chaux, de marne, de phosphates, de terre plastique, à l'exception des exploitations d'argile, pour briques ordinaires, de silex, de sable, de substances pierreuses pour tout usage, etc. Ateliers d'exploitation, notamment les forges pour la réparation des outils. Ateliers, chantiers ou installations pour le débitage, la taille, le sciage et le polissage de la pierre, ainsi que pour le classement mécanique et le lavage de certains produits, lorsqu'ils dépendent directement des exploitations ou qu'ils les avoisinent. Fours à chaux et autres.

J. — Usines régies par la loi du 21 avril 1810, avec les ateliers qui en dépendent : hauts fourneaux, usines à fondre les minerais de plomb, de zinc, etc.; fabrique de fer, aciéries en grand; usines à ouvrer le fer, l'acier, le cuivre et le zinc en produits commerciaux finis, propres aux constructions métalliques et à la confection d'objets manufacturés (tôles, barres, etc.).

ANNEXE II.

TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS
affectés à la fabrication ou à la préparation des denrées alimentaires.

Amidon (Fabrication de l').
Betteraves (Lavage et râpage des).
Boulangeries et pâtisseries.
Brasseries.
Café (Torréfaction en grand du).

Caramels en grand (Fabriques de).
Chicorée (Fabrication de la).
Choucroute (Préparation de la).
Déchets de cuisine (Dépôts de).
Distillation et rectification de l'alcool.
Distilleries.
Eaux gazeuses (Fabriques d') et d'autres produits similaires.
Féculeries.
Fromages (Dépôts de).
Glace artificielle (Fabrication de la).
Glucose, sirop ou sucre de fécule (Fabrication de).
Houblon (Tourailles pour le soufrage du).
Liqueurs spiritueuses (Fabrication des) par distillation.
— — — par mixtion et infusion.
Moulins à farines dans les parties agglomérées des communes.
Œufs (Dépôts et magasins en grand d').
Riz (Décortication du).
Sel (Raffineries de), salines, sauneries.
Sucre (Raffineries de).
Sucre de betteraves (Fabrication du).
Vinaigres (Fabrication en grand des) de fruits, de graines, de mélasse, de vins, d'esprit-de-vin, de genièvre ou d'alcool dilué.
Vinaigre de bois.

Observations. — Les établissements non classés affectés à la fabrication ou la préparation des denrées alimentaires, tels, par exemple, que les fabriques de confitures et de sirops, les confiseries et les fabriques de bonbons, les fabriques de chocolat et les ateliers de préparation du cacao, les ateliers de préparation de conserves de fruits et de légumes, les ateliers de triage et d'apprêt du café, des épices, etc., les fabriques de biscuits et de pâtes alimentaires, etc., sont soumis, comme les établissements classés, à la surveillance des inspecteurs ou des délégués au point de vue de l'exécution de la loi sur le travail des femmes et des enfants.

ARRÊTÉ ROYAL DU 19 FÉVRIER 1895

sur les travaux interdits aux enfants, aux adolescents et aux filles ou femmes mineures. (Application de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1889.)

Le texte de cet arrêté se trouve au *Bulletin spécial de l'Inspection du travail* (de Belgique) [Bruxelles, 1895; Société générale d'imprimerie et de publicité].

BELGIQUE. — *Tableau indiquant la répartition du personnel de l'Inspection du travail au 1er janvier 1895.*

DÉSIGNATION ET LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS.		DÉSIGNATION des AGENTS.	RÉSIDENCES.
	I. — INDUSTRIES DIVERSES.		
	(A l'exception de celles tombant sous les rubriques des nos II et III et de l'industrie des mines) (A).		
INSPECTION CENTRALE	Service central de l'inspection du travail et de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, inspection des industries relatives aux explosifs dans tout le royaume	Un inspecteur général et deux inspecteurs	Bruxelles.
	Inspection du service de santé et de l'hygiène	Un inspecteur général	*Idem.*
	INSPECTIONS PROVINCIALES.		
Anvers	La province	Un inspecteur	Anvers.
Limbourg	*Idem*		
Brabant	Arrondissement de Nivelles. — Communes de Bruxelles, Ixelles; St-Josse-ten-Noode et Schaerbeek	*Idem*	Bruxelles.
	Arrondissements de Louvain et de Bruxelles, sauf les communes de Bruxelles, Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek	*Idem*	*Idem.*
Flandre occidentale	Arrondissements administratifs de Courtray et de Thielt	Un délégué	Courtrai.
	Arrondissements administratifs d'Ypres et de Roulers	*Idem*	Menin.
	Arrondissement de Bruges, d'Ostende, de Furnes et de Dixmude. Toute la province pour les industries textiles	*Idem*	Bruges.
Flandre orientale	La province	Un inspecteur	Gand.
	Pour les industries textiles seulement	Un délégué	*Idem.*
Hainaut	Arrondissements de Tournai et d'Ath	*Idem*	Tournai.
	Arrondissements de Mons, de Soignies, de Thuin et de Charleroy	Un inspecteur	Houdeng-Goegnies.
Namur	Arrondissement de Philippeville		
	Arrondissements de Namur et de Dinant	*Idem*	Namur.
Luxembourg	Arrondissements de Neufchâteau, de Virton et d'Arlon		
	Arrondissements de Marche et de Bastogne	*Idem*	Liège.
Liège	La province		

(A) L'inspectorat du travail dans l'industrie des mines et dans diverses industries annexes ou assimilées est exercé par les ingénieurs et agents de l'Administration des mines, au nombre de 46.

DÉSIGNATION ET LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS.		DÉSIGNATION des AGENTS.	RÉSIDENCES.

II. — INDUSTRIES ALIMENTAIRES.

(A l'exception de celles ayant pour objet la préparation de la viande et du poisson.)

INSPECTION CENTRALE		Un inspecteur	Bruxelles.
INSPECTIONS PROVINCIALES.			
Anvers et Limbourg	Ces deux provinces, avec l'arrondissement de Louvain, en Brabant, et les communes flamandes de la province de Liège	Un délégué	Louvain.
Brabant	La province, sauf l'arrondissement de Louvain	*Idem*	Bruxelles.
Flandre occidentale	La province, sauf l'arrondissement judiciaire de Courtrai	*Idem*	Roubers.
Flandre orientale	La province, avec les arrondissements judiciaires de Courtrai et de Tournai	Un inspecteur	Saint-Nicolas.
Hainaut	La province, sauf l'arrondissement judiciaire de Tournai	Un délégué	Bruxelles.
Liège	La province, à l'exception des communes flamandes	Un inspecteur	Liège.
Luxembourg	La province, à l'exception des communes flamandes	Un délégué	Bertrix.
Namur	La province, à l'exception des communes flamandes	*Idem*	Namur.

III. — INDUSTRIES RELATIVES À L'ÉQUARRISSAGE ET À L'ABATTAGE DES ANIMAUX, AINSI QU'À LA PRÉPARATION DES VIANDES ET DU POISSON.

INSPECTION CENTRALE. — Service central		Un inspecteur vétérinaire.	Bruxelles.
INSPECTIONS PROVINCIALES.			
Anvers	La province	*Idem*	Anvers.
Brabant	*Idem*	*Idem*	Bruxelles.
Flandre occidentale	*Idem*	*Idem*	Bruges.
Flandre orientale	*Idem*	*Idem*	Gand.
Hainaut	*Idem*	*Idem*	Gosselies.
Liège	*Idem*	*Idem*	Liège.
Limbourg	*Idem*	*Idem*	Hasselt.
Luxembourg	*Idem*	*Idem*	Bastogne.
Namur	*Idem*	*Idem*	Assesse.

PAYS-BAS.

LOI DU 5 MAI 1889.

concernant les mesures à prendre pour limiter le travail excessif et dangereux des jeunes ouvriers et des femmes (1).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de travail, la présente loi comprend toutes les occupations auxquelles on peut se livrer dans les établissements industriels, excepté : 1° les travaux agricoles, horticoles, ceux de la culture forestière, de l'élevage du bétail ou de l'exploitation de la tourbe; 2° les travaux industriels s'exécutant en dehors des fabriques et des ateliers industriels de la personne chez laquelle l'ouvrier a son domicile, pourvu que ces travaux soient effectués ailleurs que dans un ménage ou dans une écurie.

ART. 2. — Sous la dénomination de fabriques et ateliers, la présente loi comprend tous les locaux tant ouverts que fermés dans lesquels on a l'habitude de travailler, au profit d'un établissement industriel, à la fabrication, la transformation, la réparation, la décoration ou l'achèvement d'objets ou d'étoffes, ou à l'appropriation de ces objets ou étoffes à la vente ou à un usage déterminé, ou dans lesquels on fait subir aux objets et étoffes une préparation quelconque.

La présente loi ne s'applique pas aux cuisines et autres établissements de ce genre où l'on prépare des mets et boissons à consommer immédiatement, non plus qu'aux pharmacies.

CHAPITRE II.

DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES.

ART. 3. — Il est interdit de faire travailler un enfant au-dessous de l'âge de 12 ans.

---

(1) Traduction en partie extraite de l'*Annuaire de législation étrangère*, 19e année (Paris, 1890; Pichon, édit.). Pour l'original, voir *Staatsblad*, 1889, n° 98.

ART. 4. — Le roi peut interdire, par un règlement d'administration publique (1), soit absolument, soit sous certaines réserves, aux personnes âgées de moins de 16 ans et, dans les fabriques et ateliers, aux femmes, certains travaux présentant des dangers pour la santé ou pour la vie, soit d'une manière générale, soit par suite de la non-observation de certaines conditions, par suite du mode de travail ou par suite de la nature des matières employées.

ART. 5. — Il est défendu de faire commencer le travail d'une personne âgée de moins de 16 ans ou d'une femme, dans les fabriques, avant 5 heures du matin, et de le faire continuer après 7 heures du soir, de telle sorte que la journée ne doit pas dépasser onze heures.

Pour certaines industries, le roi peut autoriser, par un règlement d'administration publique (2), soit d'une manière générale, soit pour des communes déterminées, à faire commencer et finir le travail des personnes âgées de moins de 16 ans et des femmes, à d'autres heures que celles indiquées au précédent alinéa, sous les conditions qui seront jugées nécessaires et sans que la journée de travail puisse dépasser onze heures. Pour les personnes âgées de moins de 14 ans et pour les femmes, le travail ne peut commencer avant 5 heures du matin et ne peut continuer après 10 heures du soir.

Exceptionnellement, le commissaire du roi dans la province peut autoriser par écrit à faire commencer deux heures plus tôt, dans une fabrique ou dans un atelier déterminé, le travail des personnes âgées de moins de 16 ans et celui des femmes, pendant six journées de travail consécutives au plus, ou de deux jours l'un pendant quatorze jours au plus, ou à faire continuer deux heures plus tard qu'il n'est indiqué au premier alinéa du présent article ou au règlement général d'administration publique mentionné au 2e alinéa du même article. Toutefois le total des heures de travail ne peut excéder treize heures par journée, et pour les personnes âgées de moins de 14 ans ou les femmes, le travail ne peut commencer avant 5 heures du matin ni finir après 10 heures du soir.

Dans les cas urgents, une autorisation de ce genre pour deux journées de travail consécutives au plus peut être donnée par le bourgmestre, qui doit en donner communication dans les vingt-quatre heures au commissaire du roi dans la province. Celui-ci est autorisé à la prolonger jusqu'à six journées de travail consécutives.

La même fabrique ou le même atelier ne peut, après avoir obtenu une autorisation de ce genre, obtenir une nouvelle autorisation, pour la même catégorie de personnes, qu'après un intervalle de huit jours.

---

(1) Décrets des 5 juillet 1891, 11 août 1892, 29 septembre 1892.

(2) Décrets des 9 décembre 1889, 30 octobre 1890, 17 octobre 1891 et 10 juin 1892, rendus en exécution des articles 5, 7 et 11.

Les autorisations sont accordées par le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 6. — Quiconque fait travailler une personne au-dessous de 16 ans ou une femme dans une fabrique ou un atelier, doit veiller à ce que le travail soit coupé par une heure au moins de repos entre 11 heures du matin et 3 heures de l'après-midi.

Le Ministre, peut en imposant certaines conditions jugées nécessaires, accorder des dispenses à certaines fabriques déterminées, pourvu que la durée du travail pour les enfants et les femmes mentionné au présent article n'excède pas le nombre d'heures prescrit à l'article 5.

Celui qui fait travailler ainsi des enfants ou des femmes est obligé de veiller à ce que les ouvriers ne restent pas, pendant les heures de repos, dans une salle de travail fermée.

Art. 7. — Il est interdit de faire travailler le dimanche, dans les ateliers ou fabriques, des personnes âgées de moins de 16 ans et des femmes.

En ce qui concerne les personnes appartenant à une communion religieuse qui consacre un autre jour au repos hebdomadaire, cette disposition est remplacée par l'interdiction de les faire travailler dans les fabriques et les ateliers pendant les vingt-quatre heures de repos admises par leur communion religieuse, lorsqu'elles ont déclaré au chef de l'industrie ou de l'entreprise leur volonté de ne pas travailler pendant ces vingt-quatre heures. — Cette déclaration sera inscrite à la suite de leurs noms, sur la liste mentionnée à l'article 11.

Par les règlements d'administration publique mentionnés à l'article 5, 2e alinéa, le roi peut également autoriser des personnes du sexe masculin, de 14 à 16 ans, à continuer leur travail pendant la journée du dimanche, mais jusqu'à 6 heures de l'après-midi seulement.

Dans le cas où le travail d'une personne du sexe masculin, âgée de moins de 16 ans, serait indispensable dans une fabrique pour réparer ou nettoyer une chaudière, le bourgmestre peut donner, à cet effet, une autorisation par écrit et pour un dimanche déterminé.

Art. 8. — Il est défendu de faire travailler les femmes dans les fabriques ou les ateliers pendant les quatre semaines qui suivent leurs couches.

Art. 9. — Lorsqu'une personne âgée de moins de 16 ans ou une femme est trouvée dans un local clos disposé pour le travail et ne servant pas en même temps d'habitation, et pareillement, lorsqu'une personne âgée de moins de 16 ans est trouvée à bord d'un navire non destiné au transport des voyageurs,

et ne servant pas d'habitation à cette personne, celles-ci sont considérées, jusqu'à preuve du contraire, comme travaillant par elles-mêmes.

Art. 10. — Tout chef ou directeur d'une industrie ou d'une entreprise qui emploie et fait travailler une personne au-dessous de 16 ans dans une fabrique ou un atelier, est tenu d'avoir en sa possession une carte indiquant le nom, les prénoms, le jour et le lieu de naissance de ladite personne, le nom et le domicile du chef de famille et de l'établissement dans lequel elle a fixé sa résidence, ainsi que le nom et le domicile du chef ou directeur de l'industrie ou de l'entreprise. Ce dernier est tenu de produire cette carte à toute réquisition des fonctionnaires mentionnés à l'article 18.

Le roi déterminera le modèle de ces cartes (1). Elles seront délivrées et signées par le bourgmestre de la commune dans laquelle la personne travaillera, ou en son nom.

Les cartes et les extraits nécessaires des registres de naissance seront fournis gratuitement.

Dans les quarante-huit heures qui suivent l'expiration du contrat entre l'ouvrier et le patron, le gérant ou directeur de l'industrie ou de l'entreprise est obligé de rendre la carte, après avoir notifié le jour de l'entrée et celui de la sortie au bourgmestre qui l'a délivrée.

Art. 11. — Tout chef ou directeur d'une industrie ou d'une entreprise qui emploie des personnes au-dessous de 16 ans ou des femmes dans ses fabriques ou ateliers, est obligé de faire afficher d'une façon apparente, dans ses ateliers ou dans sa fabrique et dans les locaux où l'on travaille, une liste signée par lui et vérifiée par le bourgmestre, indiquant les noms et prénoms des enfants et femmes employés et pour chacun particulièrement les moments où le travail doit commencer et finir, les heures de travail et le jour consacré au repos hebdomadaire.

Le roi pourra, par un règlement d'administration publique (2), dispenser le patron, pour certains métiers, de l'obligation d'indiquer les heures de travail sur la liste susmentionnée.

Les chefs ou directeurs d'industrie ou d'entreprise mentionnée au 1er alinéa sont tenus de faire afficher visiblement une copie ou un extrait de ladite liste dans tous les ateliers désignés par le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

---

(1) Modèle joint à la circulaire ministérielle du 6 décembre 1889.

(2) Voir la note (2) à l'article 5 ci-dessus; modèle de liste arrêté par une circulaire ministérielle du 2 juin 1892.

CHAPITRE III.

DE LA SURVEILLANCE.

Art. 12. — La surveillance de l'application de la présente loi est confiée, sous la haute direction du Ministre, à trois inspecteurs au plus, nommés par le roi et dont le rôle et les fonctions seront déterminés par un règlement d'administration publique (1).

Art. 13. — Les directeurs et gérants d'industries ou d'entreprises, et les ouvriers que ces industries ou entreprises occupent, sont tenus de donner à l'inspecteur compétent les indications qu'il désire sur tout ce qui concerne la présente loi.

Art. 14. — Il est interdit aux inspecteurs de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans les industries ou entreprises d'industrie manufacturière ou de métiers.

Art. 15. — Tout chef ou directeur d'une industrie ou d'une entreprise qui fait travailler dans une fabrique ou un atelier, est tenu de déclarer tout accident survenu à une personne employée dans cette industrie ou dans cette entreprise pendant son travail. La déclaration doit être adressée, dans les vingt-quatre heures et par écrit, au bourgmestre de la commune dans laquelle l'accident a eu lieu. Toutefois, si la victime reprend son travail dans les vingt-quatre heures, aucune déclaration n'est exigée.

Le Ministre indiquera la forme de la déclaration prescrite ci-dessus (2).

Le bourgmestre transmettra, dans les vingt-quatre heures, la déclaration à l'inspecteur compétent. Il ordonnera une enquête sur les causes et les suites de l'accident, et en communiquera les résultats à l'inspecteur, qui aura la faculté de procéder, s'il lui paraît nécessaire, à une seconde enquête.

Art. 16. — Chaque année, avant le 1er mai, les inspecteurs adresseront un rapport motivé, concernant leurs opérations, au Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

Les rapports seront communiqués, soit totalement, soit partiellement, aux États généraux.

---

(1) Ce règlement a été rendu par décret du 21 février 1890.

(2) Cette forme a été déterminée par une *circulaire et un arrêté ministériels du 18 décembre 1889.*

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 17. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi, à l'exception des infractions à l'article 5, 3ᵉ alinéa, des infractions à l'article 15, 3ᵉ et 4ᵉ alinéas, commises par le bourgmestre, des infractions aux articles 14 et 16 commises par l'inspecteur, des contraventions à l'article 20; les infractions aux dispositions des règlements d'administration publique édictés en vertu des articles 4, 5 et 7 de la présente loi, ou à l'une quelconque des conditions sous lesquelles, conformément à l'article 6, 2ᵉ alinéa, de la présente loi, une modification ou une réduction des heures de repos a été accordée, sont punies d'un emprisonnement de quatorze jours ou d'une amende de 75 florins au plus.

Les peines seront doublées en cas de récidive dans les deux ans, si cette récidive concerne une autre contravention à la présente loi qu'une infraction à l'article 20; ou si elle concerne une contravention à l'une des dispositions des règlements d'administration générale indiqués au 1ᵉʳ alinéa du présent article; ou si elle concerne une contravention à l'une des conditions sous lesquelles une modification ou une réduction des heures de repos a été accordée, conformément à l'article 6, 2ᵉ alinéa.

Il sera prononcé une peine distincte pour chaque personne employée contrairement aux dispositions de la présente loi et pour chaque période de vingt-quatre heures pendant laquelle une contravention aura été commise.

ART. 18. — En dehors des fonctionnaires mentionnés à l'article 8 du code de procédure criminelle, la gendarmerie, tous les fonctionnaires de la police et de la sûreté publique, ainsi que les inspecteurs indiqués à l'article 12, sont chargés de la recherche des contraventions à la présente loi, des contraventions aux dispositions des règlements d'administration générale publiés conformément aux articles 4, 5, 7 de la présente loi, et des infractions aux conditions sous lesquelles, en vertu de l'article 6 de la présente loi, une modification ou une réduction des heures de repos a été accordée.

A l'égard des établissements indiqués à l'article 24 de la loi du 2 juin 1875, cette mission est exclusivement confiée aux inspecteurs indiqués à l'article 12 de la présente loi et aux fonctionnaires et officiers désignés conformément à l'article 24, 2ᵉ alinéa, de ladite loi du 2 juin 1875, par le Ministre de la guerre.

La disposition du paragraphe 1ᵉʳ du présent article n'est pas non plus applicable aux écoles professionnelles de l'État. Dans ces établissements, le mode de de surveillance, en ce qui concerne l'exécution de la présente loi, est réglé par les Ministres dont ils relèvent.

Art. 19. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 18, 1er alinéa, ont le droit de visiter tous les établissements industriels, à l'exception des écoles professionnelles de l'État et des établissements visés par l'article 24 de la loi du 2 juin 1875.

Ces derniers établissements, sauf la faculté donnée à d'autres personnes pour d'autres motifs, ne peuvent être visités que par les inspecteurs indiqués à l'article 12 de la présente loi.

Les fonctionnaires de la police de l'État, les gardes forestiers et les agents de la gendarmerie qui n'exercent pas les fonctions d'officiers de police judiciaire auxiliaire, ainsi que les fonctionnaires de la police de l'État et de la sûreté publique au-dessous du grade de commissaire, ont besoin, pour pénétrer dans les établissements industriels, d'une autorisation spéciale délivrée par écrit par le bourgmestre ou par le juge de paix, à moins qu'ils n'aient le droit d'y pénétrer pour des motifs autres que la surveillance de l'exécution de la présente loi. Si l'entrée leur est refusée, les fonctionnaires mentionnés à l'article 18 auront le droit de réclamer l'assistance de la force armée.

Dans les établissements industriels qui servent en même temps d'habitation ou qui ne sont accessibles qu'en passant par une habitation, les fonctionnaires ne peuvent entrer sans le consentement de l'habitant. A défaut de ce consentement, il leur faut une autorisation délivrée par écrit par le bourgmestre ou par le juge de paix. Ils sont tenus, sur la demande de l'habitant, de lui montrer cette pièce.

Un procès-verbal doit être dressé dans un délai de deux jours, et une copie en est remise à celui dont on a franchi le seuil.

Art. 20. — Il est interdit aux fonctionnaires mentionnés à l'article 18 de divulguer les secrets de fabrication qu'ils auraient appris à connaître dans les établissements industriels, à l'occasion de leur visite, à moins qu'ils ne soient contraires à la présente loi ou à une autre loi.

Celui qui révèle intentionnellement des secrets de cette nature est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 600 florins au plus. Il peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'exercer des charges publiques.

Celui par la faute duquel la révélation d'un secret est faite, est puni d'une détention de trois mois et d'une amende de 300 florins au plus.

Les poursuites n'ont lieu que sur la plainte de la direction ou de l'administration de l'entreprise.

Art. 21. — Les faits contre lesquels la présente loi édicte des pénalités sont des contraventions, à l'exception de ceux indiqués à l'article 20, 2e et 3e alinéa, qui sont considérés comme des délits.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 22. — Les dispositions de l'article 5, 2e et 3e alinéas, ne seront pas applicables pendant les deux premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 23. — Les articles 5, 6, 7, 9, 11 et 15 ne sont pas applicables à l'industrie de la pêche exercée à bord des navires

L'article 3 n'est pas applicable aux enfants ou pupilles du pêcheur habitant à bord.

Les articles 10 et 11 ne sont pas applicables aux travaux exécutés dans la demeure du chef ou directeur de l'entreprise, lorsque celui-ci n'emploie pour le seconder que sa femme, ses parents ou alliés jusqu'au 4e degré inclus, et ses pupilles.

Art. 24. — La présente loi n'est pas applicable au travail qui s'exécute dans les écoles de métiers, les écoles professionnelles, dans les établissements d'éducation et les établissements industriels de l'État, dans les prisons, non plus que dans les occupations se rapportant au service militaire.

Art. 25. — Tous les documents, pétitions et actes dressés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la présente loi sont dispensés du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Art. 26. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1890. A partir de cette époque, la loi du 19 septembre 1874 demeurera abrogée.

DÉCRETS ROYAUX DES 9 DÉCEMBRE 1889 (1), 30 OCTOBRE 1890 (2), 17 OCTOBRE 1891 (3) ET 10 JUIN 1892 (4)

sur les dérogations aux conditions légales du travail (application des articles 5, 7 et 11 de la loi du 5 mai 1889).

Les métiers pour lesquels le *décret du 9 décembre 1889* contient des dispositions spéciales sont les suivants :

1° Boulangeries ordinaires, — de biscuit et de pâtisserie;

2° Imprimeries de journaux;

3° Fabriques de lait condensé;

4° Ateliers d'emballage de la levure;

5° Verreries;

6° Ateliers de couture, de tricotage, broderie, passementerie, de modes et d'autres ouvrages d'aiguille;

7° Fabrication des filets;

8° Ateliers de lithographie;

9° Briqueteries, tuileries et fabriques de briques, en tant qu'elles sont unies entre elles;

10° Fabriques de conserves alimentaires et de fruits;

11° Industrie du séchage et de la salaison des poissons;

12° Les établissements industriels ayant pour moteurs le vent ou l'eau;

13° Les fonderies;

14° Les fabriques de filets de pêche en soie;

15° Les métiers où l'on emploie des machines où appareils qui doivent être nettoyés régulièrement (les exceptions sont autorisées en vue de nettoyage). Quelques-unes de ces exceptions ne sont valables que jusqu'au 1er juillet 1890.

Le *décret du 30 octobre 1890* concerne la fabrication des fruits secs au moyen d'étuves à vapeur; le *décret du 17 octobre 1891*, les pêcheries de limandes; le *décret du 10 juin 1892*, les blanchisseries.

(1) *Staatsblad*, 1889 n° 176.
(2) *Idem.* 1890 n° 158.
(3) *Idem.* 1891 n° 172.
(4) *Idem.* 1892 n° 136

DÉCRET ROYAL DU 21 FÉVRIER 1890

determinant les fonctions et la compétence des inspecteurs mentionnés à l'article 12 de la loi du 5 mai 1889.

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs dont il est question à l'article 12 de la loi du 5 mai 1889 portent le titre d'Inspecteurs du travail.

ART. 2. — Pour surveiller l'exécution de ladite loi, le royaume est divisé en trois circonscriptions...

Le Ministre de la justice fixe la résidence et la circonscription des inspecteurs...

ART. 3. — Les inspecteurs prêtent au préalable serment de remplir leurs fonctions avec diligence, conscience et impartialité.

ART. 4. — Ils ne peuvent, sans la permission spéciale du roi, exercer aucune fonction ni aucune charge; il leur est défendu de prendre intérêt, soit directement, soit indirectement, dans des entreprises industrielles de fabriques ou de métiers.

ART. 5. — Les inspecteurs ne peuvent quitter leur circonscription sans une permission spéciale ou sans une mission du Ministre de la justice qui, durant leur absence, peut désigner un autre inspecteur pour opérer dans leur circonscription.

. . . .

ART. 6. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs sont munis d'une commission délivrée par le Ministre de la justice.

ART. 7. — Les inspecteurs sont chargés de surveiller l'exécution de la loi du 5 mai 1889, des décrets royaux et des dispositions ministérielles qui s'y rattachent.

Dans ce but, ils visitent, autant qu'il leur semble nécessaire, les établissements industriels et les ateliers. Si l'entrée desdits établissements leur est refusée, ils réclament l'assistance du bourgmestre de la commune ou d'un fonctionnaire du ministère public.

Ils transmettent les procès-verbaux dressés relativement aux contraventions relevées par eux, au fonctionnaire compétent du ministère public, et en envoient en même temps un extrait au Ministère de la justice.

ART. 8. — Ils sont spécialement chargés, par les avis qu'ils donnent, de concilier, autant que possible, les exigences de la législation et les intérêts de tous ceux qui sont intéressés au travail, de donner aux patrons toutes les indications dont ils peuvent avoir besoin, et de faire toutes propositions susceptibles d'aplanir les difficultés qui pourraient résulter, pour l'industrie, de l'application des prescriptions légales. En cas de doute sur le sens de quelques dispositions d'une loi, d'une décision royale ou d'un règlement ministériel, ils soumettent la question au Ministre de la justice.

ART. 9. — Ils s'abstiennent de publier des prescriptions générales par voie de règlements, d'instructions ou de circulaires.

ART. 10. — Afin d'assurer l'application régulière de l'article 4 de la loi du 5 mai 1889, les inspecteurs veilleront plus spécialement aux dangers que pourraient faire courir à la santé ou à la vie des personnes au-dessous de 16 ans et des femmes, soit en général, soit dans certaines conditions, certains genres de travaux, à raison de la manière de travailler ou des matières employées.

ART. 11. — Ils prennent note des visites faites par eux dans des établissements industriels ou des ateliers, ainsi que des observations qu'ils ont faites dans ces visites.

ART. 12. — A des époques fixées par le Ministre de la justice, ils lui adressent copie des communications et rapports des bourgmestres qui leur sont envoyés, conformément à l'article 15 de la loi du 5 mai 1889, et les accompagnent d'un rapport concernant l'enquête plus approfondie à laquelle ils se sont livrés.

ART. 13. — Ils donnent au Ministre de la justice, sur sa demande, des avis sur tous les sujets concernant la législation du travail, et lui font les propositions qu'ils jugent nécessaires ou utiles. De même, ils donnent leur avis aux commissaires du roi dans les provinces et aux bourgmestres, sur leur demande, relativement à la concession des autorisations mentionnées à l'article 7, alinéa 4, de la loi du 5 mai 1889.

Ils se conforment aux instructions qui leur ont été données par le Ministre de la justice.

Art. 14. — Ils se concertent dans le but d'assurer une application uniforme des dispositions de l'article 7, 1er alinéa. Ils se réunissent, en outre, tous les trois mois, ou autant de fois que le Ministre le juge nécessaire, sur la convocation de celui-ci, au département de la justice, afin de délibérer, avec le Ministre ou avec les fonctionnaires délégués à cet effet, sur l'exécution de la loi du 5 mai 1889.

Art 15. — Le Ministre de la justice alloue annuellement à chaque inspecteur du travail une subvention, pour frais de bureau, sur le montant du crédit accordé conformément au chapitre iv du budget.

DÉCRETS ROYAUX DES 5 JUILLET 1891 (1), 11 AOÛT 1892 (2) ET 29 SEPTEMBRE 1892 (3)

désignant les travaux interdits aux enfants et aux femmes, ou permis sous condition. (Application de l'art. 4 de la loi du 5 mai 1889.)

---

(1) *Staatsblad*, 1891, n° 147.
(2) *Idem.* 1892, n° 199.
(3 *Idem.* 1892, n° 229.

LUXEMBOURG.

ARRÊTÉ ROYAL GRAND-DUCAL DU 17 JUIN 1872

sur le régime des établissements réputés dangereux.

[**Extraits.**]

. . . .

ART. 6. — Les autorisations (pour l'établissement de fabriques, usines, ateliers, magasins, etc.) sont subordonnées aux réserves et conditions qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, ainsi que dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement. Elles fixent le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

ART. 7. — L'autorité peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements soumis au régime du présent arrêté.

La permission peut être retirée si l'impétrant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente a toujours le droit de lui imposer, si l'expérience en démontre la nécessité.

. . . .

LOI DU 6 DÉCEMBRE 1876

sur le travail des enfants et des femmes.

ARTICLE PREMIER. — Avant l'âge de douze ans révolus, les enfants ne peuvent être employés aux travaux dans les manufactures, ateliers, chantiers ou usines, en général, en dehors de leur famille, sous les ordres d'un patron.

ART. 2. — Avant l'âge de seize ans révolus, les enfants ne peuvent être employés à aucun travail de nuit.

Est considéré comme travail de nuit tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

ART. 3. — Avant l'âge de seize ans révolus, aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Les filles et les femmes de tout âge ne peuvent être admises comme ouvrières à ces travaux.

ART. 4. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des règlements pour l'exécution de la présente loi et notamment pour l'organisation de l'inspection du travail des enfants.

Les inspecteurs désignés par le Gouvernement ont entrée dans tous les établissements industriels.

Le Gouvernement est pareillement autorisé à déterminer les conditions à attacher au travail des enfants âgés de moins de seize ans révolus, spécialement à fixer le maximum des heures de travail auxquelles ils peuvent être assujettis.

Le Gouvernement est encore autorisé à interdire dans les fabriques ou ateliers, dans lesquels les enfants sont admis, leur emploi à différents genres de travaux, présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, comme aussi à défendre leur admission dans les fabriques ou ateliers où ils seraient exposés à des manipulations dangereuses ou bien à des émanations préjudiciables à leur santé.

Il est loisible au Gouvernement de lever la prohibition de l'article 1er en faveur des enfants actuellement occupés dans les fabriques.

ART. 5. — En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements dont mention à l'article précédent, les patrons ou manufacturiers seront punis d'une amende de cinq à dix francs. Les peines sont cumulées pour toutes les infractions, sans que, cependant, les amendes réunies puissent dépasser deux cents francs.

En cas de récidive dans l'année, la peine sera de quinze à vingt-cinq francs, sans que les amendes réunies puissent dépasser cinq cents francs.

Les peines seront prononcées par les tribunaux de simple police.

ARRÊTÉ ROYAL GRAND-DUCAL DU 23 AOÛT 1877

sur les travaux interdits aux enfants.
(Exécution de l'article 4 de la loi du 6 décembre 1876.)

Article premier. — Il est interdit d'assujettir à une durée de travail effectif de plus de huit et respectivement de plus de dix heures par jour les enfants âgés de moins de quatorze ans et respectivement de seize ans révolus.

Le Directeur général afférent ou ses délégués peuvent autoriser une augmentation de deux heures au maximum pendant un délai à déterminer, quand les événements naturels ou des accidents ont interrompu la marche régulière de l'usine et amené ainsi la nécessité d'un surcroît de main-d'œuvre.

Les heures de travail doivent être coupées par deux repos d'une demi-heure au moins avant et après-midi et par un repos d'une heure entière à midi.

Il doit être loisible aux enfants de prendre, pendant ces intervalles de repos, de l'exercice en plein air.

Art. 2. — Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quatorze ans révolus, être admis à travailler plus de six heures par jour, s'il n'est justifié par la production d'un certificat de l'instituteur, visé par le bourgmestre, ou bien d'un certificat de l'inspecteur d'écoles, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

Art. 3. — Les ateliers doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Les puits, trappes et ouvertures de descentes doivent être clôturés.

Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Art. 4. — Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminate, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé ;

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la mani-

pulation de substances corrosives, vénéneuses, et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

ART. 5. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de l'âge de seize ans révolus au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Il est interdit de les employer aux mêmes opérations, lorsque, les mécanismes étant arrêtés, les transmissions marchent encore, à moins que le débrayage ou le volant n'aient été préalablement calés.

ART. 6. — Il est interdit d'employer des enfants au-dessous de l'âge de seize ans révolus :

1° Dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages ou garde-mains ou autres organes protecteurs;

2° Dans les usines à moteurs mécaniques dont les roues, les courroies, les engrenages, les monte-charges ou autres appareils ne sont pas séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

ART. 7. — Les enfants depuis l'âge de douze ans jusqu'à celui de quatorze ans révolus ne pourront être chargés, sur la tête ou sur le dos, au delà du poids de 10 kilogrammes.

Les enfants depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à celui de seize ans révolus ne pourront, dans les mêmes conditions, recevoir une charge supérieure à quinze kilogrammes.

Il est interdit de faire traîner aux enfants de douze à seize ans des charges exigeant des efforts supérieurs à ceux qui correspondent aux poids indiqués au paragraphe précédent.

ART. 8. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans révolus à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale.

Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

ART. 9. — Les enfants au-dessous de seize ans révolus ne pourront être employés à tourner des roues verticales, ni être utilisés comme producteurs de force motrice, que pendant une durée de six heures de travail divisée par un repos d'une heure au moins.

ART. 10. — Dans les usines ou ateliers employant des scies circulaires ou

des scies à rubans, les enfants au-dessous de seize ans révolus ne pourront être occupés à pousser la matière à scier contre la scie.

ART. 11. — Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de seize ans révolus pour le service des robinets à vapeur.

ART. 12. — Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier ou chantier à une place convenable et qui, au besoin, pourra être désignée par l'inspecteur, les dispositions de la loi du 6 décembre 1876, ainsi que celles des règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

ARRÊTÉ ROYAL GRAND-DUCAL DU 30 MAI 1888

portant

modification à l'arrêté du 23 août 1877 sur les travaux interdits aux enfants.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 1er, § 1er de l'arrêté susvisé et sans préjudice aux conditions et restrictions imposées par la loi et l'arrêté susdits, la durée du travail des enfants de quatorze à seize ans peut être prorogée à onze heures par jour dans les filatures, les fabriques de drap, les bonneteries, les manufactures de tabacs et de cigares, ainsi que dans les ateliers de peinture céramique, sous les conditions prescrites par les articles 2 et 3 ci-après :

ART. 2. — Avant d'assujetir un enfant de l'âge susdit au travail prévisé, il doit être justifié par la production d'un certificat du médecin que le développement physique de l'enfant lui permet de s'adonner sans danger au travail proposé pendant cet espace de temps.

ART. 3. — Les chefs d'industrie ou les patrons donneront immédiatement communication de ce certificat aux inspecteurs du travail des enfants.

Si, durant l'occupation, ces agents trouvent que des changements défavorables se produisent dans l'état de santé de l'enfant, ils peuvent exiger qu'il soit procédé à une visite subséquente par un homme de l'art, et si celui-ci refuse le certificat prévu par l'article précédent, l'enfant ne pourra plus être astreint à un travail dépassant les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté du 23 août 1877.

ART. 4. — Tous les chefs d'industrie ou patrons sont tenus d'inscrire, dans les *vingt-quatre heures* de leur admission, sur un registre spécial tenu à la disposition des inspecteurs susdits et dressé selon le modèle annexé au présent, les noms, prénoms, profession et domicile, le lieu et la date de naissance de tous les ouvriers occupés dans leurs fabriques ou usines. Mention sera également faite de la date de l'entrée dans l'établissement ou éventuellement de la sortie des mêmes ouvriers.

Un délai d'un mois sera accordé aux personnes susdénommées pour faire les inscriptions concernant les ouvriers employés dans leurs établissements au moment de la publication du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera affiché dans chaque établissement industriel, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 août 1877.

ART. 6. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies conformément à l'article 5 de la loi du 6 décembre 1876.

LOI DU 30 AVRIL 1890

concernant l'exploitation des mines, minières et carrières.

[**Extraits.**]

. . . .

ART. 2. — Les filles et les femmes de tout âge ne peuvent être admises comme ouvrières dans l'exploitation des mines, minières et carrières.

Les garçons âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans accomplis ne peuvent être employés dans ces exploitations qu'à des travaux faciles. Ce genre de travaux sera déterminé par un arrêté ministériel.

ART. 4. — Toute infraction aux lois et règlements généraux sur l'exploitation des mines, minières et carrières, ainsi qu'aux mesures spéciales de police imposées aux exploitants dans les arrêtés de concession, est punie d'emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs ou d'une de ces peines seulement, à moins qu'une autre peine n'ait été encourue pour une infraction punie et réprimée par une autre disposition légale non abrogée.

Les dispositions du livre Ier et les articles 565 et 566 du livre II du Code pénal, ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables aux infractions dont s'agit.

. . . .

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL DU 7 JANVIER 1891

concernant l'admission des garçons de 16 à 18 ans au travail des exploitations des mines, minières et carrières.

ARTICLE PREMIER. — Dans les exploitations à ciel ouvert, les garçons âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans accomplis ne peuvent être employés que comme : 1° conducteurs de chevaux; 2° concasseurs de pierraille; 3° manœuvres pour charger les brouettes, tombereaux ou wagonnets; 4° manœuvres aidant au curage et à la réfection des voies de transport; 5° commissionnaires ambulants chargés du relèvement des outils à réparer et du report de ceux en bon état.

ART. 2. — Dans les exploitations souterraines, les garçons de l'âge précité ne peuvent être admis que comme : 1° conducteurs de chevaux; 2° concasseurs de pierraille; 3° manœuvres aidant au curage et à la réfection des voies de transport; 4° commissionnaires ambulants chargés du relèvement des outils à réparer et du report de ceux en bon état.

ITALIE.

LOI DU 11 FÉVRIER 1886 (1)
sur le travail des enfants.

Article premier. — Il est interdit d'admettre au travail dans les ateliers industriels, dans les carrières et dans les mines, les enfants de l'un ou l'autre sexe, s'ils n'ont point atteint l'âge de 9 ans, ou de 10 lorsqu'il s'agit de travaux souterrains.

Les enfants de plus de 9 ans et de moins de 15 ne peuvent être admis au travail dans les ateliers industriels, dans les carrières ou dans les mines, s'il ne résulte pas de certificats des médecins délégués à cet effet par chaque conseil de santé, dans les différentes circonscriptions, que ces enfants sont bien portants et aptes au travail auxquel ils sont destinés.

Art. 2. — On ne pourra employer à des travaux dangereux ou insalubres les enfants de l'un ou l'autre sexe qui n'ont point achevé leur quinzième année, si ce n'est dans les limites et avec les précautions que fixera un décret royal, par lequel, le conseil supérieur de santé et le conseil supérieur du commerce entendus, seront désignés les travaux dangereux ou insalubres.

Art. 3. — Les enfants qui auront accompli leur neuvième année, mais non leur douzième, ne pourront être employés, dans une journée, que pour huit heures de travail.

Art. 4. — Quiconque contreviendra aux dispositions de la présente loi encourra une amende de 50 à 100 lires pour chaque enfant admis au travail. En cas de récidive, l'amende pourra être élevée au double de cette somme.

(1) Traduction en partie extraite de l'*Annuaire de législation étrangère*. Le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, en Italie, a réuni dans une brochure les textes de la loi et du décret de 1886, des modèles de registres, livrets, procès-verbaux, etc., et deux circulaires ministérielles sur l'application de la loi, l'une aux préfets, l'autre aux inspecteurs de l'industrie et ingénieurs des mines. Cette brochure est extraite des *Annales du commerce et de l'industrie pour 1886*, avec le sous-titre : *Législation sur le travail des enfants* (Rome, 1886 ; Botta, éditeur).

Lorsqu'on ne connaîtra pas le coupable qui aura amené l'enfant au travail, l'amende sera infligée au gérant, au directeur ou à l'entrepreneur duquel dépend l'atelier industriel, la carrière ou la mine.

Art. 5. — L'exécution de la présente loi est confiée au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; il y pourvoira de concert avec le Ministre de l'intérieur.

Les ingénieurs des mines et les inspecteurs de l'industrie assureront la surveillance des ateliers industriels, des carrières et des mines et feront constater les contraventions.

Les procès-verbaux seront transmis au préfet de la province qui, après avoir entendu, lorsqu'il y aura lieu, le conseil sanitaire provincial, déférera les infractions à l'autorité judiciaire.

Art. 6. — Le règlement à édicter pour l'application de la présente loi, les conseils supérieurs de santé et de commerce entendus, déterminera les dispositions transitoires.

Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur six mois après la publication qui en sera faite dans la *Gazette officielle*.

DÉCRET DU 17 SEPTEMBRE 1886

sur le travail des enfants.
(Exécution de la loi du 11 février 1886).

Article premier. — On entend par atelier industriel, aux termes de la loi du 11 février 1886, tout local où s'exécutent des travaux manuels au moyen de moteurs mécaniques, quel que soit le nombre des ouvriers occupés. Lors même qu'aucun moteur n'est employé, on entend encore par établissement industriel tout local où les travaux réunissent dix ouvriers, au moins, d'une façon permanente.

Art. 2. — Quiconque entreprend l'exercice d'une industrie, l'exploitation d'une mine ou d'une carrière, où sont employés des enfants âgés de moins de 15 ans, doit, aux termes de la loi et en vue du contrôle qu'elle a établi, en faire la déclaration, dans le courant du mois qui suit, au secrétaire de la Chambre

de commerce locale, qui en avise sans retard le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Dans les communes où il n'existe pas de Chambre de commerce, la déclaration doit être faite au maire, qui la transmet au Ministère compétent.

Cette déclaration doit mentionner :

1° Le lieu ou les lieux dans lesquels sont situés les ateliers, bureaux et magasins ;

2° L'objet de l'entreprise ;

3° Si le travail se fait à la main ou au moyen de moteurs mécaniques ;

4° Le nombre des ouvriers, le système et la force des moteurs.

Si on n'emploie pas d'enfants au début de l'entreprise, on devra faire la déclaration prescrite dans le présent article, avant d'en employer par la suite.

ART. 3. — Tout enfant de l'un ou l'autre sexe, ayant plus de neuf ans et moins de quinze, qui a l'intention d'entrer dans un établissement industriel, dans une carrière ou une mine, doit préalablement se faire délivrer, par le maire de la commune où il est domicilié, un livret du modèle A, dans lequel il sera fait déclaration :

1° De la date de naissance de l'enfant;

2° De son état de santé et de son aptitude au travail, d'après le certificat de visite médicale;

3° Des noms, prénoms et domicile des personnes sous l'autorité desquelles il se trouve;

4° S'il sait lire ou écrire, ou non ;

5° S'il a été vacciné et revacciné.

ART. 4. — Les gérants, directeurs ou contremaîtres dont dépend l'atelier industriel, la carrière ou la mine, avant d'admettre dans leurs chantiers ou établissements des enfants âgés de moins de 15 ans, doivent se faire remettre par ces derniers le livret qui fait l'objet du précédent article ; ils le conserveront pendant tout le temps que l'enfant travaillera sous leurs ordres.

Il devront, en outre, tenir un registre mentionnant les noms, prénoms et âges des enfants occupés dans leurs chantiers ou établissements.

Un tableau placé, autant que possible, de manière que la lecture en soit facile, figurera à l'entrée de chaque établissement, carrière ou mine, ou à l'intérieur, et indiquera les heures de travail pour tous les enfants employés.

Dans les mêmes lieux sera affiché un exemplaire de la loi et du présent règlement.

ART. 5. — Dans le délai d'un mois, à partir de la publication du présent règlement, les Conseils d'arrondissement sanitaires dresseront une liste des médecins désignés dans chaque commune pour délivrer les certificats d'aptitude physique exigés par l'article 1 de la loi. Cette liste est sujette à revision chaque année.

ART. 6. — Dans le certificat d'aptitude au travail, le médecin doit déclarer avoir soumis l'enfant à un examen attentif, et s'être assuré que sa santé actuelle et sa constitution physique lui permettent, sans danger pour son développement, de se livrer au travail qu'il désire entreprendre. La nature de ce travail doit être clairement indiquée sur le certificat.

Le certificat doit être délivré dans la commune où l'enfant est domicilié.

ART. 7. — En exécution de l'article 2 de la loi, sont déclarés travaux dangereux et insalubres ceux qui sont exécutés dans les industries énumérées aux tableaux suivants :

TABLEAU A (1). — *Industries et travaux insalubres et dangereux dans lesquels il est défendu d'employer des enfants qui n'ont pas 15 ans révolus.*

....

....

TABLEAU B. — *Industries et travaux insalubres et dangereux dans lesquels il est permis d'employer des enfants de 9 à 15 ans révolus, avec réserves indiquées en marge, et pour une durée de travail qui ne peut être supérieure à huit heures de travail effectif.*

....

....

ART. 8. — Par décrets royaux, après avis du Conseil supérieur d'hygiène, du Conseil d'État et du Conseil de l'industrie et du commerce, les tableaux qui précèdent pourront être modifiés ; en outre, d'autres travaux reconnus dangereux ou insalubres, aux termes de la loi, pourront y être ajoutés.

ART. 9. — Le travail exécuté de nuit est considéré comme insalubre au sens de l'article 2 de la loi. Pour cette raison et sauf dans le cas envisagé au paragraphe suivant, il est défendu aux enfants qui n'ont pas 12 ans accomplis, et sa durée est limitée à six heures pour ceux qui ont de 12 à 15 ans.

(1) Un *décret du 8 avril 1888* a modifié légèrement les titres des tableaux A et B et ajouté une industrie à la liste du tableau A.

Dans les ateliers industriels, où le travail est continu par nécessité technique ou économique, le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, sur l'avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène et du Conseil de l'industrie et du commerce, pourra étendre l'autorisation du travail de nuit aux enfants qui n'ont pas accompli leur 12ᵉ année, en limitant, toutefois, sa durée à six heures.

Art. 10. — Il est interdit d'employer des enfants à la conduite des moteurs, ou au nettoyage des organes des machines ou des transmissions, pendant qu'une partie quelconque de ces machines est en mouvement.

Art. 11. — Les gérants, directeurs ou contremaîtres des ateliers industriels, des carrières ou des mines, où travaillent des enfants, devront prendre et entretenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'entière sécurité de la vie et de la santé de ces jeunes travailleurs.

Art. 12. — Le travail des enfants employés dans les ateliers industriels, dans les carrières ou dans les mines, doit être coupé par un repos pour le repas; la durée doit en être d'une heure, au moins, si la durée du travail dépasse six heures.

Art. 13. — Il n'est pas permis aux enfants de prendre leurs repas ni de rester, pendant le temps accordé pour les repas, dans les locaux où s'exécutent les travaux dangereux et insalubres visés dans les articles précédents.

Art. 14. — Les ingénieurs des mines et les inspecteurs de l'industrie, auxquels est confiée la surveillance de l'exécution de la présente loi, ont le droit d'entrer, pendant les heures de travail, dans les carrières, mines et ateliers industriels visés à l'article 1; de visiter dans toutes leurs parties les officines, laboratoires et autres locaux attenants, excepté ceux destinés à l'habitation, en se bornant aux investigations propres à assurer leur contrôle; d'interroger les gérants, directeurs, entrepreneurs, contremaîtres, chefs de laboratoire, les ouvriers adultes ou mineurs, et, en général, toutes les personnes présentes dans les lieux précités;

D'examiner les registres, livrets et tableaux dont il a été question aux articles 3 et 4, ainsi que les règlements intérieurs de fabrique, s'il en existe.

Quand lesdits officiers de ministère public rencontrent de l'opposition ou des obstacles dans l'exercice du mandat qui leur a été confié, ils peuvent requérir l'intervention de la force publique.

Art. 15. — Lorsque les ingénieurs des mines ou les inspecteurs de l'industrie conçoivent des doutes sérieux sur l'aptitude physique d'un enfant à sup-

porter le travail auquel ils le trouvent occupé, ils peuvent le soumettre à la visite de l'un des médecins délégués et ont le droit d'exclure du travail l'enfant que la visite médicale déclarerait incapable ou affecté de maladie contagieuse.

S'il résultait de cette visite médicale une contradiction avec le certificat grâce auquel l'enfant a été admis au travail, les inspecteurs devraient en référer au Conseil de santé de l'arrondissement.

ART. 16. — Les ingénieurs des mines et les inspecteurs de l'industrie, en se présentant dans les carrières, mines et ateliers industriels, doivent se faire connaître en montrant la carte d'identité qui leur a été délivrée par le Ministère compétent.

ART. 17. — Les ingénieurs des mines et les inspecteurs de l'industrie constatent les contraventions aux dispositions de la loi et du présent règlement, au moyen de procès-verbaux dans lesquels ils doivent énoncer les circonstances de fait avec clarté et précision et donner tous les renseignements nécessaires pour éclairer les magistrats.

Le procès-verbal, dressé en présence du gérant, du directeur ou de la personne chargée de la direction de l'entreprise, doit être signé par le contrevenant, concurremment avec l'agent qui a constaté le délit et par les agents de la force publique, s'il en est intervenu. Si la personne préposée à la direction de l'entreprise se refuse à signer le procès-verbal, l'agent verbalisateur fait mention de ce refus dans ledit procès-verbal, en indiquant les raisons données par le contrevenant.

Les procès-verbaux des contraventions sont adressés au préfet, lequel, après en avoir référé au Conseil sanitaire, les transmet à l'autorité judiciaire.

ART. 18. — Toute contravention aux articles 7 et 9, aux dispositions supplémentaires pouvant découler de l'article 8, et aux articles 10, 11 et 12 du présent réglement, est punie de la pénalité prévue par l'article 4 de la loi (1).

L'omission de la déclaration imposée par l'article 2 ; l'absence ou la mauvaise tenue des livrets, registre et autres documents prescrits par les articles 3 et 4; les empêchements opposés aux inspecteurs à leur entrée dans les lieux indiqués à l'article 14 ou tout autre obstacle apporté à l'exercice de leurs fonctions; le refus de répondre aux interrogations desdits agents et de leur communiquer les documents par eux demandés, sont punis d'une amende minimum

---

(1) Art. 4 de la loi : Quiconque contreviendra aux dispositions de la présente loi, encourra une amende de 50 à 100 francs à raison de chaque enfant admis au travail. En cas de récidive, l'amende pourra être élevée au double de cette somme.

de 10 francs, sans préjudice des pénalités plus élevées relatives aux circonstances délictueuses qui pourraient aggraver ces contraventions.

Art. 19. — Au mois de mars de chaque année, le Ministère de l'agriculture de l'industrie et du commerce présentera à la Chambre des députés un rapport sur les résultats du service de l'inspection pendant l'année précédente.

Ce rapport doit renfermer :

1° Le compte rendu des inspections faites dans l'année, les conditions dans lesquelles la loi a été appliquée, les pénalités encourues, avec la liste des noms des contrevenants, etc.;

2° L'indication des cas où il a été reconnu que la loi pouvait être facilement violée, et celle des moyens propres à remédier aux abus constatés;

3° L'indication des cas où l'application de la loi est insuffisamment assurée, par exemple, pour empêcher qu'il puisse être imposé aux enfants un travail excessif ou insalubre et l'indication des mesures proposées en conséquence;

4° La nomenclature des industries, s'il s'en trouve, à l'égard desquelles l'application de certaines restrictions contenues dans la loi ne serait pas justifiée, et l'indication des moyens propres à concilier la protection des enfants avec les intérêts desdites industries;

5° Enfin, et d'une manière générale, tous les renseignements statistiques et autres pouvant aider à l'éclaircissement des faits relatés et permettre d'apprécier les moyens d'amélioration proposés.

ESPAGNE.

LOI DU 24 JUILLET 1873

sur le travail des enfants de l'un ou l'autre sexe.

Article premier. — Les enfants de l'un ou l'autre sexe, au-dessous de 10 ans, ne seront admis à travailler dans aucun établisssement, fabrique, atelier, fonderie ou mine.

Art. 2. — La durée du travail des garçons au-dessous de 13 ans et des filles au-dessous de 14 ans n'excédera pas cinq heures par jour, quelle que soit la saison.

Art. 3. — La durée du travail des jeunes garçons de 13 à 15 ans et des jeunes filles de 14 à 17 ans n'excédera pas huit heures.

Art. 4. — Les jeunes garçons au-dessous de 15 ans et les jeunes filles au-dessous de 17 ans ne travailleront pas de nuit dans les établissements qui emploient des moteurs hydrauliques ou à vapeur. Pour l'application du présent article, la nuit sera censée commencer à 8 heures et demie.

Art. 5. — Les établissements définis à l'article 1er, qui sont situés à plus de 4 kilomètres d'un centre de population et dans lequel se trouvent, travaillant en permanence, plus de 80 ouvriers et ouvrières au-dessous de 17 ans, seront dans l'obligation d'avoir une école d'instruction primaire dont les frais seront couverts par l'État.

Les ouvriers adultes et leurs enfants au-dessus de 9 ans auront droit d'y suivre les cours.

La fréquentation de cette école pendant trois heures au moins sera obligatoire pour les garçons de 9 à 13 ans et pour les filles de 9 à 14 ans.

Art. 6. — Ces établissements seront également dans l'obligation de posséder une petite pharmacie et d'avoir un contrat avec un médecin-chirurgien qui ne réside pas à plus de 10 kilomètres, en prévision des accidents que peuvent entraîner les travaux.

ART. 7. — Tout manquement à l'une des dispositions précédentes sera punie d'une amende de 125 à 1,250 pesetas.

ART. 8. — Des jurys mixtes composés d'ouvriers, de fabricants, de maîtres d'école et de médecins, sous la présidence du juge municipal, veilleront à l'observation de cette loi et de ses règlements d'exécution, dans la forme qu'ils détermineront, sans préjudice de l'inspection exercée par les autorités et le ministère fiscal au nom de l'État.

ART. 9. — A dater de la promulgation de la présente loi, on ne pourra construire aucun des établissements énumérés à l'article 1er, sans que les plans aient été préalablement soumis à l'examen d'un jury mixte, et qu'ils aient obtenu son approbation en ce qui touche les précautions indispensables à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers.

ART. 10. — Dans tous les établissements énumérés à l'article 1er, on affichera la présente loi et les règlements pour son exécution.

ART. 11. — Le Ministre du commerce reste chargé de l'exécution de la présente loi.

PORTUGAL.

DÉCRET-LOI DU 14 AVRIL 1891

règlant le travail des enfants et adolescents mineurs et des femmes dans les fabriques et ateliers.

CHAPITRE I.

ADMISSION, HEURES DE TRAVAIL ET REPOS.

ARTICLE PREMIER. — Les enfants mineurs et les femmes de toute nationalité ne pourront être admis à travailler dans les établissements industriels particuliers, de l'État ou des corporations administratives; ni dans les écoles professionnelles ou établissements de bienfaisance où s'exécutent des travaux industriels; ni dans les constructions civiles; ni dans les emplois désignés à l'article 5 ci-après, que selon les termes et dans les conditions du présent décret.

§ I. Pour l'application du présent décret, sont considérés comme établissements industriels, les mines et carrières, les chantiers et docks de construction ou de réparation de navires, les fabriques, ateliers et maisons ou lieux de travail industriel de tout genre. En sont exceptées les petites usines ne contenant pas de chaudières ou récipients de vapeur et où ne se pratiquent pas de travaux insalubres ou dangereux, établies dans les maisons d'habitation de tout patron ou ouvrier, quand le travail est exécuté par lui seul ou avec l'aide de sa femme, de ses parents en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré, ou de ses pupilles, et où le nombre total des ouvriers employés à la fois n'excède pas cinq.

§ II. Pour l'application du présent décret, l'expression «*mineur*» s'applique aux deux sexes et comprend les individus du sexe masculin âgés de moins de 16 ans et ceux du sexe féminin jusqu'à l'âge 21 ans accomplis.

ART. 2. — L'admission des mineurs aux travaux industriels et du bâtiment ne pourra être autorisée avant leur douzième année accomplie, sauf la disposition prévue par le paragraphe unique du présent article.

§ *unique.* Pourra être autorisée l'admision à l'âge de 10 ans accomplis dans

les industries spécialement désignées par des règlements d'administration publique et pour les mineurs qui satisferont aux conditions suivantes :

1° Se montrer instruits dans les matières qui constituent l'instruction primaire élémentaire ou prouver, par un certificat authentique, une fréquentation assidue à une école publique ou privée;

2° Avoir une santé robuste;

3° Être employés à des métiers qui n'exigent pas un travail physique excessif.

Art. 3. — Les mineurs, jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, ne pourront travailler plus de six heures sur vingt-quatre. Leur travail devra être coupé par un repos à la même heure que celui des adultes et d'une durée égale, mais jamais inférieure à une heure. Aucun mineur ne devra travailler pendant plus de quatre heures consécutives.

§ *unique.* Les mineurs âgés de plus de 12 ans ne pourront travailler plus de dix heures sur vingt-quatre; ces heures de travail seront coupées par un ou deux repos pris à la même heure que ceux des adultes et d'une même durée d'au moins une heure; ils ne pourront être occupés pendant plus de cinq heures consécutives.

Art. 4. — Les mineurs ne pourront travailler les dimanches, pas même au nettoyage des établissements industriels.

§ *unique.* Il sera fait exception pour les mineurs employés dans les usines à feu continu, mais la distribution du travail devra être faite de telle sorte que deux reprises de travail soient séparées par un intervalle de repos de six heures consécutives au moins.

Art. 5. — Les mineurs âgés de moins de 12 ans accomplis ne pourront être employés comme postillons ou conducteurs de chevaux dans les services de voitures particuliers ou publics. Les mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis ne pourront être employés à des exercices gymnastiques ou acrobatiques dans les spectacles publics.

CHAPITRE II.

TRAVAIL DE NUIT

Art. 6. — Est considéré comme travail de nuit, celui qui est accompli de 9 heures du soir à 5 heures du matin pendant les mois de mai à octobre, et de 8 heures du soir à 6 heures du matin pendant les autres mois.

Art. 7. — Les mineurs du sexe masculin âgés de moins de 12 ans accomplis et les mineures du sexe féminin jusqu'à 21 ans ne pourront être employés en aucun cas au travail de nuit.

Art. 8. — Les mineurs du sexe masculin de plus de 12 ans accomplis ne pourront être admis au travail de nuit que dans les usines à feu continu, et dans les conditions et dans les établissements spécifiés par les règlements, comme aussi dans tout établissement où un chômage est résulté d'un cas de force majeure ou de circonstance imprévue; dans ce cas, la dérogation n'est autorisée que temporairement et pour obvier aux inconvénients nés desdites interruptions ou circonstances.

§ *unique*. On doit entendre par usines à feu continu, celles qui exigent l'emploi de fours ou de fourneaux qui doivent fonctionner sans interruption en raison des conditions mêmes de la fabrication ou de la production.

Art. 9. — Dans chacune des hypothèses prévues à l'article précédent, la durée totale du travail, tant de jour que de nuit, ne pourra excéder dix heures sur vingt-quatre, coupées par deux repos selon le mode établi par l'article unique du paragraphe de l'article 3.

§ I. Si le mineur est occupé à un travail de jour et de nuit, ce dernier ne pourra excéder six heures, coupées par un repos d'une heure au moins.

§ II. Si le mineur n'est occupé qu'à un travail de nuit, il ne pourra être employé plus de huit heures, coupées par un repos d'une heure au moins.

§ III. Aucun mineur ne sera employé pendant plus de trois nuits consécutives à un travail de nuit, si ce n'est dans le cas prévu au paragraphe suivant.

§ IV. Pourront travailler pendant 12 nuits consécutives par quinzaine les mineurs employés dans les établissements industriels où le travail de nuit est organisé au moyen de deux équipes qui se relaient, à condition que le travail pendant chaque nuit n'excède pas :

1° Trois heures pour les mineurs visés au paragraphe I du présent article;

2° Trois heures et demie pour les mineurs dont il est question au paragraphe II.

CHAPITRE III.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

Art. 10. — Aucun mineur du sexe masculin ne pourra être admis aux travaux souterrains avant d'avoir 14 ans accomplis. Ces travaux sont interdits aux mineures du sexe féminin jusqu'à 21 ans.

ART. 11. — Un règlement déterminera les genres de travaux souterrains auxquels les mineurs du sexe masculin âgés de plus de 14 ans pourront être employés et désignera également quels instruments ou outils ils pourront manier.

ART. 12. — Les mineurs du sexe masculin de 14 à 16 ans ne pourront être employés à des travaux souterrains pendant plus de six heures sur vingt-quatre; le travail sera coupé par une interruption d'une heure au moins.

§ I. Les mineurs ne pourront dans aucun cas être employés au travail de rotation des ventilateurs pendant plus de deux heures sur vingt-quatre, coupées par un repos d'une demi-heure au moins.

§ II. Les travaux souterrains pourront être combinés avec d'autres travaux exécutés au jour, mais à condition qu'en totalité ces travaux n'excédent pas dix heures sur vingt-quatre, avec les repos désignés au paragraphe unique de l'article 3, chaque heure de travail souterrain devant être considérée comme l'équivalent de deux heures de travail au jour.

ART. 13. — Les mineurs du sexe masculin de 14 à 16 ans ne pourront en aucun cas être employés de nuit aux travaux souterrains.

CHAPITRE IV.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

ART. 14. — Les établissements industriels visés par la loi doivent être toujours tenus propres, convenablement ventilés, et aménagés dans des conditions convenables de salubrité et de sécurité.

ART. 15. — Aucun mineur non vacciné ne sera admis dans un établissement industriel.

§ *unique.* La revaccination est obligatoire tous les sept ans au moins.

ART. 16. — Tout mineur soupçonné d'être atteint de maladie épidémique ou d'affection contagieuse devra immédiatement être séparé des autres mineurs et des autres ouvriers; et de plus, les directeurs, patrons ou leurs représentants ont le devoir de déclarer les maladies transmissibles par infection ou contagion.

§ *unique.* Quand il est manifeste que le travail commandé à quelque mineur excède ses forces ou qu'il met, d'une façon quelconque, obstacle à son développement physique normal, ce travail devra être interdit temporairement et ne plus être autorisé qu'après inspection et certificat médicaux.

ART. 17. — Il est défendu d'employer les mineurs à des travaux insalubres ou dangereux.

§ I. Sont considérés comme tels :

1° La manipulation ou la fabrication de matières explosibles ou de substances inflammables;

2° La préparation ou la distillation de substances corrosives ou délétères et les opérations dans lesquelles ces travaux entrent comme élément important de fabrication;

3° La manipulation d'objets ou de substances produisant des poussières qui, par l'inspiration ou l'absorption cutanée, peuvent introduire dans l'organisme des éléments qui le détériorent;

4° Le graissage, le nettoyage ou la réparation de certains organes ou pièces de machines en mouvement;

5° Les travaux qui exigent des efforts physiques dépassant les limites suivantes :

a) Pour les mineurs de 12 à 14 ans : le port de 10 kilogrmmes sur la tête ou sur les épaules et la traction d'une charge de 80 kilogrammes, en terrain horizontal, y compris le véhicule;

b) Pour les mineurs de plus de 14 ans : le port de 15 kilogrammes sur la tête ou sur les épaules et la traction d'une charge de 160 kilogrammes, y compris le véhicule, en terrain horizontal;

6° Les travaux exigeant des efforts violents, constants ou gênants, qui s'exécutent dans des conditions périlleuses.

§ II. Le Gouvernement désignera par un règlement les établissements industriels, les travaux et les emplois dans lesquels le travail des mineurs sera absolument prohibé et ceux dans lesquels il ne sera permis qu'à certaines conditions et dans certaines limites.

ART. 18. — Dans les établissements où se trouvent des moteurs mécaniques, les roues, engrenages et tous autres engins dangereux seront garantis de telle façon que leur approche soit impossible par imprudence ou volontairement. Ceux dans lesquels se trouvent des puits, des trappes, des escaliers ou vides semblables devront être protégés par des garde-fous ou rampes.

ART. 19. — En cas d'accident ou de désastre produisant une incapacité de travail de plus de deux jours, il devra en être fait, par le gérant ou propriétaire de l'établissement où il aura eu lieu, une déclaration à l'administrateur du conseil et à l'inspecteur.

§ *unique*. Le ministère public devra également prévenir l'inspecteur, dans les vingt-quatre heures, de tout accident dont il aurait eu connaissance.

ART. 20. — Les directeurs et chefs d'industrie ont le devoir de veiller sur les mœurs des mineurs dans leurs établissements.

CHAPITRE V.

CRÈCHES.

ART. 21. — Toute fabrique dans laquelle travaillent journellement plus de cinquante femmes devra posséder une crèche installée dans les conditions hygiéniques déterminées par des règlements. La distance de la crèche à l'établissement sera de 300 mètres au plus.

§ *unique*. — Plusieurs usines pourront établir ou subventionner en commun une crèche pour les enfants des ouvrières de chacune d'elles, à condition toutefois que la crèche soit d'une capacité suffisante et distante de 300 mètres au plus de chacune des usines.

ART. 22. — Aucune femme ne sera admise au travail dans les établissements industriels pendant les quatre semaines qui suivront ses couches.

ART. 23. — La mère pourra se rendre à la crèche pour allaiter son enfant aux heures et dans les conditions à déterminer par un règlement.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 24. — Les mineurs astreints à l'obligation légale de l'enseignement primaire, et qui sont admis dans un établissement industriel, continueront, jusqu'à l'époque où cesse pour eux l'obligation, à fréquenter une école publique ou particulière pendant deux heures au moins par jour,

§ *unique*. Les heures pendant lesquelles les mineurs fréquenteront ces écoles ne seront pas celles des récréations obligatoires : le travail devra être interrompu spécialement à cet effet.

ART. 25. — Les écoles d'établissements industriels pourront également recevoir les mineurs astreints à l'obligation scolaire. Plusieurs chefs d'établissements pourront installer ou subventionner en commun une école pour les mineurs qu'ils emploient.

§ 1. Les écoles des établissements industriels peuvent être mixtes.

§ II. Les écoles des établissements industriels sont assujetties à l'inspection par les autorités scolaires et au régime des écoles publiques.

Art. 26. — Les instituteurs des écoles primaires publiques ou privées sont tenus de donner des notes journalières ou hebdomadaires et de certifier les dates du matricule, le résultat des examens, l'une et l'autre chose selon les termes et dans la forme qu'indiqueront les règlements. Les notes seront inscrites par le directeur ou chef d'établissement sur le registre dont il est parlé au § V de l'article 27.

CHAPITRE VII.

SURVEILLANCE.

Art. 27. — L'administrateur du conseil ou du quartier de domicile du mineur délivrera gratuitement à ses parents ou tuteurs, et sur leur demande, un livret indiquant les nom, domicile, date et lieu de naissance du mineur.

§ I. Ce livret ne sera fourni au mineur que sur la présentation d'un extrait de naissance du registre paroissial ou civil et d'un certificat de vaccin; le mineur étranger devra produire une pièce attestant légalement sa naissance. Le livret sera délivré gratuitement et sera exempté du timbre.

§ II. Aucun mineur ne pourra être admis au travail dans un établissement industriel s'il n'est porteur du livret dont il est question dans cet article.

§ III. Le livret reste en la possession du mineur ou de ses parents ou tuteurs.

§ IV. Les propriétaires, chefs ou directeurs d'usines ou établissements industriels inscriront, sur le livret de chaque mineur, la date de son admission dans leurs établissements respectifs et celle de sa sortie, de même que la nature de son travail.

§ V. Les directeurs ou chefs d'établissements industriels tiendront un registre où ils inscriront les indications du livret de chaque mineur avec clarté, sans ratures ni surcharges.

Art. 28. — Quand un des inspecteurs constate, dans une usine ou dans un établissement industriel, l'existence d'un foyer d'infection ou une cause d'insalubrité, ou quelque fait ou omission contraires à la santé du public ou d'un particulier ou contraires à la morale, il avisera immédiatement et par écrit l'autorité compétente en vue de faire disparaître ces inconvénients ou abus, si la loi ne lui donne pas expressément la faculté d'intervenir lui-même.

§ *unique*. Pour l'exécution de cet article, l'inspecteur pourra se faire accompagner, dans ses visites de fabriques et d'établissements industriels, par un dé-

légué ou sous-délégué à la santé ou par quelque autre agent du service de santé ou par un médecin.

Art. 29. — Quand un inspecteur jugera que quelque mécanisme, appareil, pièce ou organe de machine, ou qu'une cuve, un bassin ou un creuset contenant des liquides, du métal en fusion ou des substances corrosives peuvent être une cause de péril pour les ouvriers mineurs ou majeurs parce qu'ils ne sont pas ou parce qu'ils sont insuffisamment abrités, il intimera par écrit au gérant responsable de l'établissement industriel ou de la fabrique l'ordre de se soumettre aux indications et même aux injonctions qu'il inscrira sur le registre dont il est parlé à l'article 30.

§ I. A partir de ce jour, l'intéressé sera rendu responsable des accidents et dommages qui pourraient survenir, s'il ne prend pas les précautions nécessaires pour remédier au danger signalé.

§ II. Dans les dix jours à partir de la date de la mise en demeure, l'industriel pourra informer l'inspecteur de son intention de soumettre la question à une juridiction arbitrale; et, dans ce cas, deux experts seront nommés, un par le réclamant, l'autre par l'inspecteur, lesquels, dans les quinze jours de leur désignation, déposeront leur jugement arbitral ou une déclaration de leur désaccord. Le requérant, dans sa demande de jugement arbitral, devra indiquer les nom, profession et séjour de l'arbitre qu'il a choisi.

§ III. Si les arbitres ne sont pas tombés d'accord, il sera, dans les dix jours de la déclaration de désaccord, nommé un troisième expert par décision du directeur du commerce dans la circonscription duquel est situé l'établissement industriel en question; et les trois experts déposeront leur jugement arbitral dans les quinze jours qui suivront leur nomination. Les délais de remise ne suspendent pas la responsabilité de l'intimé, si le jugement arbitral lui est défavorable.

§ IV. Si la décision arbitrale est favorable au patron, l'intimation de l'inspecteur est regardée comme nulle.

§ V. Si le jugement arbitral n'est pas réclamé en temps opportun, si la requête ne mentionne pas le nom de l'expert choisi, ou si la décision arbitrale lui est contraire, l'intimé devra se conformer à l'invitation de l'inspecteur ou à la sentence arbitrale, si celle-ci modifie l'intimation.

§ VI. Pour l'exécution de cet article, seront considérés comme appareils les échafaudages, échelles et autres engins semblables.

Art. 30. — Dans les établissements industriels qui emploient ou auront employé pendant une année plus de 10 ouvriers par jour, il sera tenu un registre

qui sera présenté à toute réquisition de l'inspecteur et où celui-ci inscrira les observations ou les recommandations qu'il jugera utiles ou nécessaires.

§ I. Pour l'exécution du présent article les ouvriers sont comptés sans distinction d'âge ni de sexe.

§ II. Les prescriptions du présent article sont applicables aux travaux de nuit et aux travaux insalubres et dangereux, quel que soit le nombre des ouvriers.

Art. 31. — Les directeurs ou chefs d'établissement sont tenus d'afficher dans leurs ateliers et cela d'une manière très visible :

1° Le présent décret et les règlements qui s'y rattachent ;

2° Le tableau des heures de travail et des repos des ouvriers mineurs ;

3° Le tableau des pénalités correspondant aux contraventions.

§ *unique*. Ces tableaux seront préparés par l'inspecteur.

Art. 32. — La déclaration, faite par les chefs ou préposés responsables, de leur intention de n'employer aucun mineur, ne dispense pas ces établissements de la visite des inspecteurs institués par le présent décret.

CHAPITRE VIII.

INSPECTION.

Art. 33. — Sont assujettis à l'inspection, les établissements industriels, les écoles professionnelles et les établissements de bienfaisance, n'appartenant pas à l'État, où s'exécutent des travaux de l'industrie.

Il est créé, pour le royaume continental et les îles adjacentes, cinq circonscriptions industrielles, savoir :

1° Circonscription de Porto, comprenant les districts administratifs de Braga Bragance, Porto, Vianna de Castillo et Villa-Real ;

2° Circonscription de Coïmbre, comprenant les districts administratifs de Aveïro, Castello, Branco, Coïmbre, Garda et Viseu ;

3° Circonscription de Lisbonne, comprenant les districts de Seiria, Lisbonne, Portaligre et Santarem ;

4° Circonscription de Béju, avec les districts administratifs de Béju, Évora et Faro ;

5° Circonscription de Ponte-Delgada, comprenant les districts de Angra do Héroïsmo, Horta, Ponte-Delgada et Funchal.

§ I. Le Gouvernement pourra modifier les circonscriptions ou changer leur siège selon les nécessités du service.

§ II. L'inspection des établissements industriels, de bienfaisance et des écoles professionnelles dépendant de l'État sera exercée par le personnel du ministère dont dépendent ou dépendront ces services.

ART. 34. — Dans chacune des circonscriptions industrielles sera nommé, par le Gouvernement, un inspecteur de l'industrie qui sera choisi parmi les ingénieurs des travaux publics et devra résider au siège assigné à sa circonscription.

§ I. La commission de cet inspecteur sera considérée à tous les points de vue comme équivalente aux commissions normales des ingénieurs des travaux publics de toute classe.

§ II. Les ingénieurs du corps des travaux publics qui serviront en qualité d'inspecteurs industriels recevront, outre leur traitement de classe, la gratification maxima affectée à leur classe.

§ III. Chacun des inspecteurs, quand il se rendra en service à plus de 10 kilomètres de sa résidence officielle, recevra, outre les frais de route, un supplément de solde correspondant à sa classe, sans que cette allocation puisse s'appliquer à plus de cent quatre-vingts jours dans la même année.

§ IV. Les voyages faits à Lisbonne par ordre supérieur et pour motifs service ne sont pas compris dans les limites marquées au paragraphe III.

§ V. Il pourra être alloué à chacun des inspecteurs, pour frais de bureau, le crédit qui sera nécessaire, sans qu'il puisse dépasser toutefois la somme de 72 milréis par an.

ART. 35. — Les fonctions d'inspecteur de l'industrie sont incompatibles avec tout autre emploi ou intérêt dans le commerce ou l'industrie et ne peuvent être exercées conjointement avec d'autres fonctions ou commissions publiques.

§ *unique.* Les inspecteurs de l'industrie pourront être changés de circonscription par le Gouvernement, quand il le jugera utile au service.

ART. 36. — Les inspecteurs sont tenus :

1° De faire une visite annuelle ordinaire et toutes les visites extraordinaires jugées nécessaires ou ordonnées par la Direction générale du commerce et de l'industrie, dans tous les établissements industriels, écoles professionnelles et établissements de bienfaisance où s'exécutent des travaux industriels et qui appartiennent à des particuliers ou à des corporations administratives ;

2° De dresser, en double expédition, procès-verbal des contraventions aux dispositions du présent décret; un exemplaire en est adressé immédiatement

au ministère public, et l'autre à la Direction générale du commerce et de l'industrie;

3° D'inscrire sur le registre prescrit par l'article 30 toutes les observations que leur visite leur suggère, en indiquant les mesures à adopter pour assurer aux mineurs une meilleure hygiène et la sécurité dans le travail;

4° De contresigner les tableaux de travail et de repos des mineurs;

5° De vérifier s'il y a eu ou non force majeure toutes les fois que se sera produite l'interruption de travail dont il est question à l'article 8;

6° De s'enquérir des causes des accidents survenus dans les établissements industriels; de rechercher avec soin la responsabilité qui incombe à ceux qui dirigent les travailleurs et de communiquer le résultat de leurs recherches au ministère public en cas d'accident suivi de mort;

7° De veiller à l'hygiène des ateliers qui emploient des ouvriers mineurs;

8° D'élaborer des rapports annuels sur leur service d'inspection des établissements industriels et la situation des mineurs qui s'y trouvent employés; ces rapports seront remis au directeur général du commerce et industrie avant le 1er mars de chaque année, et contiendront en outre les renseignements suivants:

a) La liste des établissements industriels existant dans leurs circonscriptions respectives avec le classement et dans la forme à déterminer;

b) Le nombre de mineurs et le genre de travail qui s'exécute dans ces établissements, la distribution des mineurs par profession, sexe et âge;

c) Les salaires correspondant à chaque profession, sexe et âge des mineurs;

d) Le nombre des contraventions déférées à la justice et celui des réclamations des patrons, des mineurs ou des personnes qui les représentent;

e) La statistique des accidents survenus, de leurs causes et des mesures prises;

9° De coopérer aux enquêtes industrielles et de préparer les éléments de la statistique industrielle selon les formes à déterminer par la Direction générale du commerce et de l'industrie;

10° De s'acquitter de tout travail qui leur sera demandé par la Direction générale du commerce et de l'industrie dans le but de connaître l'état, les conditions, les besoins et nécessités des industries du pays; la situation des travailleurs dans chacune d'elles ou la meilleure manière d'encourager le développement de ces industries ou d'améliorer les conditions sociales des classes laborieuses.

§ I. Les inspecteurs de l'industrie sont, pour toutes leurs opérations, immédiatement subordonnés au Directeur général du commerce et de l'industrie, avec lequel ils correspondent. Ils reçoivent de lui les ordres relatifs à leur ser-

vice, conformément aux termes de l'article 28 de l'organisation approuvée par le décret du 28 juillet 1886.

§ II. Le Gouvernement pourra accorder une prime de 100 milréis (1) à l'inspecteur industriel dont le rapport annuel sera considéré comme le meilleur.

ART. 37. — L'inspecteur pourra, quand des circonstances exceptionnellement graves l'exigeront, prendre, dans son service, les mesures préventives extraordinaires exigées pour le bien de ce service, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au Directeur général du commerce et de l'industrie.

CHAPITRE IX.

COMMISSIONS INDUSTRIELLES DE DISTRICT.

ART. 38. — Il pourra être créé par le Gouvernement, dans chaque district administratif, une *Commission industrielle* qui servira d'auxiliaire au service des inspecteurs et sera en communication avec ceux-ci comme avec la Direction générale du commerce et de l'industrie. Elle signalera les irrégularités qu'elle constatera et indiquera par un rapport annuel les mesures propres à assurer l'exécution du présent décret.

§ I. Les commissions industrielles seront composées de trois membres qui pourront être rétribués par la junte générale du district.

§ II. La nomination de ces commissions est réservée au Gouvernement et se fera tous les deux ans sur une liste de 9 membres proposée par la junte générale de chaque district. Un médecin fera partie de la commission chaque fois que cela sera possible.

§ III. Les commissions industrielles pourront être appelées à coopérer aux enquêtes industrielles dans les formes à déterminer par le Gouvernement.

ART. 39. — Les commissions pourront, d'accord avec l'inspecteur, visiter les établissements industriels n'appartenant pas à l'État et se faire accompagner des médecins et experts qu'elles jugeront devoir s'adjoindre.

§ *unique*. Les dépenses des commissions industrielles seront acquittées par la caisse de la junte générale du district.

CHAPITRE X.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

ART. 40. — Le conseil supérieur du commerce et de l'industrie a pour mission, outre les fonctions qui lui sont attribuées par les articles 1 et 2 du décret du 3 février 1887 et aux termes de ces mêmes articles :

1° De veiller à l'application uniforme du présent décret et de prendre connaissance des préjudices portés aux industries par les inspecteurs;

2° De proposer au Gouvernement toutes les mesures qu'il juge nécessaires à l'exécution du présent décret;

3° D'examiner et d'apprécier les rapports des inspecteurs;

4° De présenter chaque année, avant le 1er juillet, un rapport sur les travaux des inspecteurs;

5° De poser les bases d'une organisation de la statistique industrielle.

§ I. Le Ministre pourra, quand des circonstances exceptionnelles le réclameront, ordonner que le Directeur général du commerce et de l'industrie ou que quelque membre du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie soit chargé de visiter un ou plusieurs établissements industriels. Ce dernier, désigné par ses collègues, sera indemnisé de ses frais de route, chemin de fer, transport par mer, etc., par la somme de 3 milréis par jour.

§ II. Le rapport annuel du conseil sera publié avec les documents explicatifs nécessaires.

§ III. Une somme de 600 milréis sera inscrite annuellement au budget pour les frais de bureau du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, sans qu'il soit nécessaire de fournir un état de dépenses.

CHAPITRE XI.

PÉNALITÉS.

Art. 41. — Les inspecteurs, les membres des commissions industrielles de district, et les membres du conseil supérieur du commerce et de l'industrie ne doivent, en aucune façon, divulguer les secrets industriels qu'ils sont à même de connaître dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine d'être révoqués et rendus responsables, criminellement, aux termes du Code pénal, et civilement, de dommages et intérêts.

Art. 42. — Le directeur, patron ou son représentant qui admet des mineurs, dans son établissement industriel contrairement aux dispositions du présent décret, sera puni d'une amende de 10 à 30 milréis pour chaque mineur admis en contravention.

§ I. Le directeur, patron ou son représentant qui contreviendra aux autres dispositions de ce décret ou des règlements qui s'y rapportent sera puni d'une amende de 1 à 20 milréis par chaque contravention, suivant la gravité des circonstances.

§ II. Sera puni de l'amende indiquée au paragraphe précédent tout directeur, patron ou son représentant qui aura manqué de se conformer aux réquisitions de l'inspecteur inscrites sur le registre prescrit à l'article 30, quand il

n'aura pas fait appel, dans le délai régulier, au tribunal arbitral; ou qui n'aura pas exécuté en temps opportun la sentence de ce tribunal, s'il y a eu recours.

Si, du manque d'obéissance du patron aux prescriptions de l'inspecteur ou à une sentence arbitrale, il résulte pour quelque mineur l'impossibilité de travailler, celui-ci continuera à recevoir, de l'établissement industriel, le salaire correspondant au temps pendant lequel durera l'impossibilité de travailler.

Art. 43. — En cas de récidive, et conformément au Code pénal, les amendes seront le double de celles indiquées à l'article 42.

§ *unique*. Le juge, en cas de récidive, pourra aggraver la peine en ordonnant l'insertion du jugement aux frais du récidiviste, dans quelques-uns des journaux du district les plus lus, et son affichage dans l'établissement, en un lieu bien en vue.

Art. 44. — Les directeurs, patrons ou leurs représentants seront admis à faire la preuve que l'infraction est résultée d'une erreur dans les certificats ou livrets, par suite de fausses déclarations. Dans ce cas, ils seront exemptés de la peine; mais les falsificateurs et leurs complices seront punis, conformément au Code pénal.

Art. 45. — Les directeurs, patrons ou leurs représentants qui n'ouvriraient pas leurs établissements aux visites et à l'inspection dont il est parlé dans le présent décret, ou qui s'opposeraient à l'exécution des prescriptions des précédents articles, se verront dresser procès-verbal et seront poursuivis pour infractions aux ordres de l'autorité publique.

Art. 46. — Les instituteurs qui auraient contrevenu aux dispositions de l'article 26 seront punis d'une amende de 1 à 20 milréis, ou d'une réduction correspondante dans leurs honoraires.

Art. 47. — Si un mineur ne présente pas son livret à l'instituteur avec régularité ou s'il y est constaté qu'il a manqué plusieurs fois l'école sans motif justifié, le patron pourra être obligé de payer pour lui, en les retenant sur son salaire, les amendes établies par la loi du 2 mai 1878 ou par la législation actuelle ou future. Dans ce cas, le patron ou le mineur pourront faire la preuve du contraire.

Art. 48. — La procédure, pour les contraventions au présent décret, sera celle qui s'applique à la deuxième catégorie de contraventions aux ordonnances municipales; les amendes et les frais de justice seront recouvrés exécutoirement, l'établissement en étant la garantie.

ART. 49. — Les contraventions susdites se prescrivent d'après les règles établies par le Code pénal.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 50. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux mineurs admis comme apprentis, en ce qui leur sera applicable.

§ *unique.* Les mineurs rencontrés dans les établissements industriels seront considérés comme y étant employés jusqu'à preuve du contraire.

ART. 51. — Le Gouvernement déterminera, par un règlement spécial, le mode d'inspection et de surveillance propre à assurer la sécurité du travail des ouvriers majeurs et mineurs dans les travaux du bâtiment.

ART. 52. — Le produit des amendes prévues dans le présent décret sera versé à la caisse des retraites instituée par le décret n° 2 du 17 juillet et constituera une des recettes de ladite caisse.

ART. 53. — Le Gouvernement, après avis du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, publiera les règlements nécessaires à l'exécution du présent décret. On devra considérer comme des maxima les prescriptions établies dans le § 3 de l'article 9 et dans les alinéas *a* et *b* du n° 5° de l'article 17, le Gouvernement restant autorisé, selon les circonstances, à diminuer le nombre des séances consécutives de travail de nuit, ou les poids que les mineurs peuvent être autorisés à transporter.

ART. 54. — Les mineurs employés dans les établissements industriels au moment de la mise à exécution du présent décret pourront continuer à y travailler, quel que soit leur âge, pourvu que l'on observe à leur égard les autres dispositions qui leur sont applicables.

ART. 55. — Il sera publié, sous la direction du Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie et par les soins de la Direction générale du commerce et de l'industrie, un bulletin périodique dans lequel seront insérés les données statistiques, rapports, informations et tous autres documents utiles à faire connaître, tant ceux dont parle le présent décret que ceux qui sont de la compétence de la Direction générale.

ART. 56. — Pendant les trois premières années de l'exécution du présent décret, le Gouvernement pourra, si des circonstances spéciales à des industries déterminées l'exigent, et après avis du conseil supérieur du commerce et

de l'industrie, autoriser, pour un temps limité seulement, les mineurs au-dessus de 12 ans à travailler pendant un nombre d'heures supérieur à celui qui est fixé comme un maximum par le paragraphe unique de l'article 3 et par l'article 9; à condition que le total des heures de travail de chaque mineur n'excède en aucun cas soixante heures par semaine.

§ *unique*. L'autorisation susdite sera accordée par décret royal publié au *Journal officiel*; elle pourra être révoquée.

Art. 57. — Le Gouvernement mettra le présent décret à exécution successivement dans les divers districts administratifs, de la manière et à l'époque qui lui paraîtront les plus convenables; mais ce décret devra cependant être mis en complète exécution dans le délai de deux années à partir de sa promulgation, dans tout le royaume continental et les îles adjacentes.

Art. 58. — Quatre années après la publication du présent décret, le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie pourra en reviser les dispositions ou les reviser ultérieurement d'après les nécessités démontrées par l'expérience.

Art. 59. — Le Gouvernement pourra choisir dans le personnel du service fiscal des chemins de fer les employés qui pourraient servir sous les ordres des inspecteurs pendant la période d'installation et d'organisation de ce nouveau service.

Art. 60. — Le Gouvernement publiera, après avis du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, les règlements nécessaires à l'exécution du présent décret.

Toute législation contraire est abrogée.

SUISSE.

LOI FÉDÉRALE DU 23 MARS 1877

concernant le travail dans les fabriques

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Tout établissement industriel où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement, hors de leur demeure et dans un local fermé, doit être considéré comme fabrique et est soumis aux prescriptions de la présente loi.

Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si un établissement industriel doit ou non être rangé dans la catégorie des fabriques, le Conseil fédéral prononce en dernier ressort, après avoir pris le préavis du Gouvernement cantonal.

ART. 2. — Les ateliers, les machines et les engins doivent, dans toutes les fabriques, être établis et entretenus de façon à sauvegarder le mieux possible la santé et la vie des ouvriers.

On veillera, en particulier, à ce que les ateliers soient bien éclairés pendant les heures de travail, à ce que l'atmosphère soit, autant que possible, dégagée de la poussière qui s'y forme, et à ce que l'air s'y renouvelle toujours dans une mesure proportionnée au nombre des ouvriers, aux appareils d'éclairage et aux émanations délétères qui peuvent s'y produire.

Les parties de machines et les courroies de transmission qui offrent des dangers pour les ouvriers seront soigneusement renfermées.

On prendra en général, pour protéger la santé des ouvriers et pour prévenir les accidents, toutes les mesures dont l'expérience a démontré l'opportunité et que permettent d'appliquer les progrès de la science, de même que les conditions dans lesquelles on se trouve.

ART. 3. — Toute personne qui veut établir et exploiter une fabrique ou transformer une fabrique déjà créée, doit prévenir le Gouvernement cantonal de son intention, ainsi que de la nature de l'exploitation projetée. Elle doit pré-

senter le plan de la construction et de la distribution intérieure de son établissement, afin que l'autorité puisse se convaincre que les prescriptions de la présente loi ont été observées en tous les points.

Nulle fabrique ne peut être ouverte ou être remise en activité sans l'autorisation expresse du Gouvernement. Si la nature de l'industrie offre des dangers exceptionnels pour la santé ou la vie des ouvriers ou de la population avoisinante, l'autorité n'accorde l'autorisation qu'en formulant les réserves qu'elle juge utiles.

Si, pendant l'exploitation d'une fabrique, on s'aperçoit qu'elle présente des inconvénients qui compromettent la santé ou la vie des ouvriers ou de la population avoisinante, l'autorité doit faire cesser cet état de choses en fixant à cet effet un délai péremptoire ou, si les circonstances l'exigent, en suspendant l'autorisation d'exploiter.

Les contestations qui s'élèvent entre les Gouvernements cantonaux et les propriétaires de fabriques sont tranchées par le Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral édicte les dispositions générales et les règlements spéciaux que réclame une application uniforme du présent article. Sous réserve des règles posées par la présente loi, les lois cantonales relatives à la police des constructions restent en vigueur.

Art. 4. — Le propriétaire de la fabrique est tenu d'avertir immédiatement l'autorité locale compétente de tous les cas de lésions graves ou de mort violente survenus dans son établissement. Cette autorité doit procéder d'office à une enquête sur les causes et les conséquences de l'accident et en prévenir le Gouvernement cantonal.

Art. 5. — (Abrogé à l'exception du § *d*, par la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants.)

Une loi fédérale statuera sur les dispositions nécessaires quant à la responsabilité provenant de l'exploitation de la fabrique.

En attendant, les principes suivants seront appliqués par le juge appelé à prononcer:

a). Le propriétaire de la fabrique est responsable des dommages causés, si un mandataire, représentant, directeur ou surveillant de la fabrique a, dans l'exercice de ses fonctions, occasionné, par sa faute, des lésions corporelles ou la mort d'un employé ou d'un ouvrier;

b). Le propriétaire de la fabrique est également responsable de ces dommages lorsque, même sans qu'il y ait faute spéciale de la part de ses mandataires, représentants, directeurs ou surveillants, l'exploitation de la fabrique a occasionné des lésions ou la mort d'un ouvrier ou employé, à moins qu'il ne prouve que l'accident provient d'un cas de force majeure, ou qu'il a été amené par la faute même de la victime. Si celle-ci a été partiellement la cause de l'accident, la responsabilité du fabricant quant aux dommages et intérêts est réduite dans une juste proportion ;

c). Les actions en dommages-intérêts sont prescrites au bout de deux ans à dater du jour où l'accident a entraîné des lésions corporelles ou la mort;

d). Le Conseil fédéral désignera en outre celles des industries dont l'exercice suffit à engendrer certaines maladies graves, auxquelles s'étendra la responsabilité prévue pour les accidents.

Du reste, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité, le juge compétent prononcera sur la question des dommages-intérêts, en tenant compte des circonstances et d'après sa libre appréciation.

Art. 6. — Les fabricants devront tenir, suivant un modèle dressé par le Conseil fédéral, un état exact des ouvriers travaillant dans leurs établissements.

Art. 7. — Les fabricants sont tenus d'établir un règlement sur toute l'organisation du travail, sur la police de la fabrique, sur les conditions d'admission et de sortie, sur le payement des salaires.

Si le règlement statue des amendes, celles-ci ne peuvent pas dépasser la moitié du salaire d'une journée.

Le produit des amendes doit être employé dans l'intérêt des ouvriers, et particulièrement consacré à des caisses de secours.

Les déductions de solde pour travail défectueux ou détérioration de matière première ne sont pas considérées comme des amendes.

Les fabricants doivent en outre veiller au maintien des bonnes mœurs et au respect des convenances dans les ateliers où sont occupés des ouvrières et des ouvriers.

Art. 8. — Le règlement de fabrique et les modifications qu'on pourrait y apporter doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement cantonal, qui ne l'accordera que s'ils ne renferment rien de contraire aux dispositions légales.

Les ouvriers seront appelés à émettre leur opinion sur les prescriptions qui les concernent, avant qu'elles aient reçu la ratification de l'autorité.

Le règlement de fabrique, une fois approuvé, lie le fabricant et l'ouvrier. Toute contravention provenant du fait du premier tombe sous le coup des dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Si l'application du règlement de fabrique donne lieu à des abus, le Gouvernement cantonal peut en ordonner la revision.

Le règlement de fabrique, muni de l'approbation du Gouvernement cantonal, est imprimé en gros caractère et affiché à un endroit de la fabrique où il soit en vue. Chaque ouvrier en reçoit un exemplaire lors de son admission dans la fabrique.

Art. 9. — A moins qu'une convention écrite n'en décide autrement, le contrat intervenu entre le fabricant et l'ouvrier peut prendre fin après un avertissement de 14 jours au moins, dont chaque partie peut prendre l'initiative le jour de paye ou le samedi. A moins de difficultés spéciales, l'ouvrier qui travaille aux pièces doit, en tous cas, terminer l'ouvrage commencé. Le contrat ne peut être résilié unilatéralement avant ce terme, de la part du patron, que si l'ouvrier s'est montré incapable de faire le travail commencé, ou s'il s'est rendu coupable d'une violation grave du règlement de la fabrique. Il ne peut être résilié par l'ouvrier que si le maître de fabrique ne remplit pas ses obligations envers lui, s'il le traite d'une manière contraire à la loi ou au contrat, ou s'il tolère de la part de quelque autre un traitement de ce genre.

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la résiliation réciproque du contrat ou au sujet d'autres points de ce contrat seront tranchées par le juge compétent.

Art. 10. — Les fabricants sont tenus de régler leurs ouvriers au moins tous les quinze jours, au comptant, en monnaie ayant cours légal, et dans la fabrique.

Les conventions spéciales entre patrons et ouvriers et les règlements de fabrique pourront aussi déterminer que le payement aura lieu tous les mois.

La partie du salaire portée à compte nouveau le jour de la paye ne doit pas excéder le salaire de la dernière semaine. Pour le travail aux pièces, les conditions de payement jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage seront fixées de gré à gré par les intéressés.

Il est interdit de faire, sur le salaire des ouvriers, une retenue pour un but spécial, si cette retenue ne résulte pas d'une convention entre l'ouvrier et le patron.

Art. 11. — La durée du travail régulier d'une journée ne doit pas excéder onze heures. Elle est réduite à dix heures la veille des dimanches et des jours fériés. Cette durée du travail doit être comprise entre 5 heures du matin et 8 heures du soir pendant les mois de juin, juillet et août, et entre 6 heures du matin et 8 heures du soir pendant le reste de l'année.

Les heures de travail seront réglées d'après l'horloge publique et notifiées à l'autorité locale. Lorsqu'il s'agit d'industrie insalubre, ou bien lorsque les conditions d'exploitation et les procédés employés sont de nature à rendre un travail de onze heures préjudiciable à la santé ou à la vie des ouvriers, la durée normale du travail quotidien sera réduite par le Conseil fédéral, selon les besoins, jusqu'à ce qu'il soit démontré que les dangers qui ont motivé cette réduction n'existent plus.

Les demandes d'autorisation pour prolonger d'une manière exceptionnelle ou passagère la durée de la journée doivent être adressées aux autorités de dis-

trict compétentes, ou, lorsqu'il n'en existe pas, aux autorités locales, si cette prolongation ne doit pas durer plus de deux semaines; dans le cas contraire, elles sont adressées au Gouvernement cantonal.

On accordera aux ouvriers, au milieu de la journée de travail, un repos d'une heure au moins pour leur repas. — Des locaux convenables, chauffés en hiver, et hors des salles ordinaires du travail, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers qui apportent ou se font apporter leur repas à la fabrique.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux ouvrages accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit et qui sont exécutés par des hommes ou des femmes non mariées, âgées de plus de 18 ans.

Art. 13. — Le travail de nuit n'est admissible qu'à titre d'exception, et les ouvriers ne peuvent y être employés que s'ils y consentent de plein gré.

Dans tous les cas où il ne s'agit pas d'une réparation urgente nécessitant un travail de nuit exceptionnel pendant une nuit seulement, la permission de l'autorité devient nécessaire; si ce travail de nuit doit se prolonger au delà de deux semaines, le Gouvernement cantonal peut seul l'autoriser.

Le travail de nuit régulier peut toutefois avoir lieu dans les branches de fabrication qui, par leur nature, exigent une exploitation non interrompue.

Les fabricants qui estiment être au bénéfice de cette disposition doivent justifier, auprès du Conseil fédéral, que leur industrie nécessite ce genre d'exploitation. En même temps, ils lui soumettent un règlement prévoyant la répartition du travail et le nombre d'heures de travail incombant à chaque ouvrier, nombre qui ne peut, en aucun cas, dépasser onze heures sur vingt-quatre heures pour chacun.

L'autorisation peut être retirée si les circonstances viennent à changer.

Art. 14. — Sauf le cas d'absolue nécessité, le travail est interdit le dimanche, excepté dans les établissements qui, par leur nature, exigent un travail continu, et auxquels l'autorisation nécessaire prévue à l'article 13 a été accordée par le Conseil fédéral. Même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier doit avoir un dimanche libre sur deux.

La législation cantonale a le droit de déterminer d'autres jours de fête pendant lesquels le travail dans les fabriques est interdit comme le dimanche. Ces jours de fête ne peuvent dépasser huit par année.

Ils ne peuvent, toutefois, être déclarés obligatoires par la législation cantonale que pour les membres des confessions religieuses qui chôment ces fêtes.

L'ouvrier qui refuse de travailler un jour de fête religieuse, non compris

dans les huit jours réservés ci-dessus, ne peut être frappé d'une amende pour ce fait.

CHAPITRE II.

TRAVAIL DES FEMMES DANS LES FABRIQUES.

Art. 15. — Les femmes ne peuvent en aucun cas être employées au travail de nuit ou du dimanche.

Lorsqu'elles ont un ménage à soigner, elles doivent être libres de quitter l'ouvrage une demi-heure avant le repos du milieu du jour, si celui-ci ne dure pas au moins une heure et demie. Après et avant leurs couches, il est réservé un espace de temps de huit semaines en tout, pendant lequel les femmes ne peuvent être admises au travail dans les fabriques. Elles ne sont reçues de nouveau dans la fabrique qu'après qu'elles ont fourni la preuve qu'il s'est écoulé six semaines au moins depuis le moment de leurs couches.

Le Conseil fédéral désignera les branches d'industrie dans lesquelles les femmes enceintes ne peuvent être admises à travailler.

Les femmes ne peuvent être employées à nettoyer les moteurs en mouvement, les appareils de transmission et les machines dangereuses

CHAPITRE III.

TRAVAIL DES MINEURS DANS LES FABRIQUES.

Art. 16. — Les enfants au-dessous de 14 ans révolus ne peuvent être employés au travail dans les fabriques.

Pour les enfants depuis le commencement de la quinzième année jusqu'à 16 ans révolus, le temps réservé à l'enseignement scolaire et religieux et celui du travail dans la fabrique ne doivent pas, réunis, excéder onze heures. L'enseignement scolaire et religieux ne doit pas être sacrifié au travail dans la fabrique.

Il est interdit de faire travailler, la nuit ou le dimanche, les jeunes gens âgés de moins de 18 ans. Dans les industries pour lesquelles le Conseil fédéral a reconnu, en vertu de l'article 13, la nécessité du travail non interrompu, cette autorité peut toutefois autoriser l'admission de garçons de 14 à 18 ans dans ces industries, s'il est démontré qu'il est indispensable d'y employer en même temps des jeunes gens, et surtout si cela paraît utile dans l'intérêt même d'un bon apprentissage. Dans ces cas-là, le Conseil fédéral fixera cependant pour ces jeunes gens la durée du travail de nuit au-dessous de la durée normale de onze heures; il les fera alterner et employer successivement, et, après avoir examiné soigneusement l'état des choses, il subordonnera en général son autorisation à toutes les prescriptions et toutes les garanties nécessaires, dans l'intérêt des jeunes gens et de leur santé.

Le Conseil fédéral est autorisé à désigner les branches d'industrie dans lesquelles il est absolument interdit de faire travailler les enfants.

Le fabricant ne peut invoquer comme excuse son ignorance de l'âge de ses ouvriers, ni de l'enseignement qu'ils ont à suivre.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES ET PÉNALES.

ART. 17. — L'exécution de la présente loi, qui s'applique également aux fabriques existantes et à celles qui seront établies dans la suite, ainsi que l'application des mesures et des prescriptions émanant du Conseil fédéral en conformité de la loi, est du ressort des autorités cantonales qui se feront représenter à cet effet comme elles le jugeront convenable.

Les Gouvernements cantonaux feront parvenir au Conseil fédéral un état des fabriques existant sur leur territoire, ainsi que de celles qui pourraient s'y établir ou se former dans la suite; ils fourniront, d'après les prescriptions qui leur seront transmises par le Conseil fédéral, des données statistiques sur les différents points qui font l'objet de la présente loi.

Les Gouvernements adresseront également au Conseil fédéral, à la fin de chaque année, un rapport détaillé sur leur activité au point de vue de l'exécution de la loi, sur les expériences qu'ils ont pu faire à cet égard, sur les effets de la loi, etc.

Le Conseil fédéral prendra les décisions ultérieures sur le mode de procéder en cette matière.

Ils fourniront en tout temps au Conseil fédéral, au Département désigné par lui ou aux fonctionnaires compétents, tous les renseignements qui pourraient leur être demandés.

ART. 18. — Le Conseil fédéral exerce le contrôle sur l'exécution de la présente loi.

Il désigne, dans ce but, des inspecteurs permanents et détermine leurs obligations et leurs attributions. Il peut en outre, s'il le juge nécessaire, ordonner des inspections spéciales sur certaines industries ou fabriques. Il demande à l'Assemblée fédérale les crédits nécessaires à cet effet.

ART. 19. — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions de la présente loi ou aux ordres écrits de l'autorité compétente sera frappée, par les tribunaux, d'amendes de 5 à 500 francs.

En cas de récidive, il est loisible aux tribunaux de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement qui peut s'étendre jusqu'à trois mois.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 20. — Les dispositions des lois et ordonnances cantonales qui seront en contradiction avec la présente loi sont abrogées.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL DU 10 MAI 1878

sur l'organisation de l'inspectorat des fabriques (modifié par les arrêtés des 30 août et 13 septembre 1881).

[Le Conseil fédéral décide que trois inspecteurs permanents seront immédiatements nommés, que la durée de leurs fonctions comme celles de tous les fonctionnaires fédéraux sera de trois ans, et qu'ils seront libres de choisir leur résidence.]

La répartition des cantons dans les circonscriptions d'inspection telle qu'elle résulte des arrêtés ci-dessus est la suivante :

1[re] CIRCONSCRIPTION : cantons du Zurich, Uri-Schwytz, Haut-Interwald, Bas-Unterwald, Glaris, Zug, Saint-Gall et Grisons.

2[e] CIRCONSCRIPTION : cantons de Berne nouvelle, Fribourg, Tessin, Vaud, Valais, Neufchâtel, Genève.

3[e] CIRCONSCRIPTION : cantons de Berne ancienne, Lucerne, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Schaffhouse, Appenzel R.-E. et R-I., Argovie, Thurgovie.

LOI FÉDÉRALE DU 22 MARS 1879

concernant le traitement des inspecteurs de fabriques.

[Les inspecteurs fédéraux reçoivent un traitement annuel de 6,000 francs. Lors de leurs tournées, ils reçoivent le remboursement de leurs frais de transport, plus une indemnité de 7 francs par jour et 5 francs par nuit.]

LOI FÉDÉRALE DU 25 JUIN 1881
sur la responsabilité civile des fabricants.

ARTICLE PREMIER. — Celui qui, selon la définition de la loi fédérale du 23 mars 1877, exploite une fabrique (fabricant), est responsable, dans les limites fixées par la présente loi, du dommage causé à un employé ou à un ouvrier tué ou blessé dans les locaux de la fabrique et par son exploitation, lorsque l'accident qui a amené la mort ou les blessures a pour cause une faute imputable soit à lui-même, soit à un mandataire, représentant, directeur ou surveillant, dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Le fabricant, lors même qu'il n'y aurait pas faute de sa part, est responsable du dommage causé à un employé ou à un ouvrier tué ou blessé dans les locaux de la fabrique et par son exploitation, à moins qu'il ne prouve que l'accident a pour cause ou la force majeure, ou des actes criminels ou délictueux imputables à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article premier, ou la propre faute de celui-là même qui a été tué ou blessé.

ART. 3. — Dans les industries que le Conseil fédéral, en exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi sur le travail dans les fabriques, désigne comme engendrant des maladies graves, le fabricant est en outre responsable du dommage causé à un employé ou à un ouvrier par une de ces maladies, lorsqu'il est constaté qu'elle a exclusivement pour cause l'exploitation de la fabrique.

ART. 4. — Le fabricant a droit de recours contre les personnes dont la faute entraîne sa responsabilité.

ART. 5. — La responsabilité du fabricant sera équitablement réduite :

1° Si la mort ou la blessure (non compris les cas prévus à l'article 3) est le résultat d'un accident fortuit ;

2° Si une partie de la faute qui a provoqué l'accident (ou la maladie dans le sens de l'article 3) est imputable à la victime ; en particulier, si l'individu, victime de l'accident, a contrevenu aux prescriptions du règlement de la fabrique, ou si, ayant, comme employé ou ouvrier, découvert dans les installations des défectuosités qui ont amené l'accident (ou la maladie), il n'en a pas avisé l'un de ses supérieurs ou le fabricant lui-même ; à moins, toutefois, que le

plaignant ne puisse prouver que le fabricant ou le surveillant compétent avait déjà connaissance de cet état de choses défectueux ou dangereux;

3° Si des blessures antérieurement reçues par la victime ont exercé de l'influence sur la dernière lésion et ses conséquences, ou si la santé du malade a été affaiblie par l'exercice antérieur de sa profession.

Art. 6. — L'indemnité qui doit être accordée en réparation du dommage comprend :

1° En cas de mort immédiate ou survenue après traitement : les frais quelconques de la tentative de guérison;

Le préjudice souffert par le défunt pendant sa maladie par suite d'incapacité totale ou partielle de travail;

Les frais funéraires;

Le préjudice causé aux membres de la famille à l'entretien desquels le défunt était tenu au moment de sa mort.

Les ayants droit à l'indemnité sont : l'époux, les enfants et petits-enfants, les parents et grands-parents, les frères et sœurs.

2° En cas de blessures ou de maladie :

Les frais quelconques de la maladie et des soins donnés pour la guérison;

Le préjudice souffert par le blessé ou le malade par suite d'incapacité de travail, totale ou partielle, permanente ou passagère.

Le juge fixe la quotité de cette indemnité, en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause; mais, même dans les cas les plus graves (articles 1 et 3), il ne peut allouer une somme supérieure en capital à six fois le montant du salaire annuel de l'employé ou de l'ouvrier, ni excéder la somme de six mille francs.

Le juge n'est pas tenu à ce maximum dans les cas où la lésion corporelle ou la mort de la victime a été causée par un acte du fabricant, susceptible de faire l'objet d'une action au pénal.

Les frais de traitement médical, d'entretien et d'inhumation ne sont pas compris dans ce maximum.

Le juge peut, avec l'assentiment de tous les intéressés, substituer au payement d'un capital l'allocation d'une rente annuelle équivalente.

Le fabricant est libéré, dès la date du jugement définitif, de toute obligation à l'égard des réclamations ultérieures.

Art. 7. — Les créances des personnes ayant droit à une indemnité contre celui qui est tenu de la payer ne peuvent être ni cédées à des tiers, ni saisies valablement.

De même, les droits à l'indemnité et les fonds en provenant sont soustraits à

toute saisie, arrêt ou séquestre et ne rentrent pas dans la masse en faillite de l'ayant droit.

Art. 8. — Lorsque, au moment où le jugement doit être rendu, les conséquences d'une blessure ou d'une maladie ne peuvent pas encore être exactement appréciées, le juge peut, par exception, réserver l'allocation d'une somme plus élevée pour le cas de mort ou d'une aggravation notable de l'état de santé du blessé ou du malade. Toutefois le total des indemnités accordées doit rester dans les limites fixées par l'article 6.

Cette réserve peut être faite expressément par le juge en faveur du fabricant aussi et impliquer une réduction de l'indemnité, lorsque les conséquences des blessures ont été beaucoup moins graves qu'on ne le prévoyait.

Art. 9. — Lorsque l'employé ou l'ouvrier tué, blessé ou malade, a droit à une assurance contre les accidents, à une caisse de secours et de malades ou à d'autres institutions semblables, et que le fabricant a contribué à l'acquisition de ce droit par des primes, cotisations et subventions, les sommes payées par ces institutions au blessé, au malade et aux ayants droit du défunt sont en totalité déduites de l'indemnité, si la participation du fabricant n'a pas été inférieure à la moitié des primes, cotisations et retenues versées.

Par contre, si la participation du fabricant est inférieure à la moitié, il ne sera déduit de l'indemnité que la part proportionnelle acquise par ces contributions.

Le fabricant n'a droit à cette déduction que lorsque l'assurance à laquelle il contribue comprend tous les accidents et toutes les maladies.

Art. 10. — Les fabricants n'ont pas le droit, par des règlements ou publications, ou par des conventions conclues avec leurs employés et ouvriers, ou avec des tiers (sauf le cas réservé à l'article 9), de limiter ou d'exclure d'avance la responsabilité civile, telle qu'elle est réglée dans la présente loi. Toutes dispositions et conventions contraires sont sans valeur juridique.

Art. 11. — En cas de contestation, c'est le juge cantonal qui prononce sur les droits à indemnité dérivant de la présente loi, sauf recours au tribunal fédéral, conformément à la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 12. — Les actions en dommages et intérêts prévues par la présente loi se prescrivent par un an, à compter du jour de l'accident qui a amené la mort ou les blessures, ou du jour où la maladie a été constatée officiellement comme affection spéciale engendrée par l'exploitation industrielle. Toutefois les intéressés ont le droit, même avant l'ouverture de l'action, de faire consta-

ter judiciairement toutes les circonstances de fait se rapportant aux accidents et maladies survenus.

Art. 13. — La prescription d'un an s'applique aussi aux cas prévus par l'article 8, soit à la revision du jugement; elle court du jour où le jugement a été prononcé.

Art. 14. — En cas de doute sur la question de savoir si un établissement qui ne figure pas sur la liste des fabriques aurait dû y être porté, et si, par conséquent, un accident ou une maladie survenus dans cet établissement doivent être soumis aux dispositions de la présente loi, c'est le Conseil fédéral qui décide en dernier ressort, après avoir pris le préavis du Gouvernement du canton (article 1er, deuxième alinéa, de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques).

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions de l'article 5 de la loi fédérale du 23 mars 1877, à l'exception toutefois du paragraphe *d* dudit article, ainsi que les dispositions des lois et règlements cantonaux contraires à la présente loi.

INSTRUCTION

pour les inspecteurs fédéraux des fabriques, approuvée par le Conseil fédéral le 18 juin 1883.

I. — Les inspecteurs fédéraux des fabriques sont placés sous la direction du département fédéral du commerce et de l'agriculture.

II. — Leurs fonctions consistent à contrôler, conformément à l'article 18 de la loi fédérale du 23 mars 1877, concernant le travail dans les fabriques, l'observation de cette loi dans les cantons.

III. — A cet effet, l'inspecteur doit tenir une liste des fabriques de son arrondissement soumises à la loi précitée, et visiter chacune d'elles une fois au moins en deux ans, et plus souvent si le besoin s'en fait sentir; les inspections spéciales que le département lui confie seront, dans la règle, entreprises sans délai.

Lorsque ses connaissances techniques ne suffiront pas, l'inspecteur pourra réclamer le concours de ses collègues, ou même, après en avoir obtenu l'autorisation du département du commerce et de l'agriculture, appeler des experts.

IV. — En outre, l'inspecteur devra visiter les établissements industriels de son arrondissement qui ne sont pas portés sur la liste des fabriques soumises à la loi, toutes les fois qu'il aurait des raisons de croire qu'il faut les y faire figurer.

V. — L'inspecteur notera sur une liste spéciale les visites qu'il aura faites. Il y mentionnera :

La date de la visite,

Le nom (la raison sociale) et la nature de la fabrique,

Le lieu et le canton où elle a son siège.

Une copie de cette liste sera remise au département à la fin de chaque trimestre.

VI. — L'inspecteur n'est point tenu d'aviser les fabricants des visites qu'il a l'intention de faire.

VII. — Il a le droit d'interroger toutes les personnes employées dans l'établissement, ainsi que le chef ou son représentant, sur tous les faits qui se rapportent à leurs occupations. Ces interrogatoires auront lieu, s'il est besoin, en l'absence de tout témoin, mais autant que possible de manière à ne pas troubler la marche de la fabrique.

Hors les cas où ses devoirs officiels l'y obligent, l'inspecteur ne révélera rien de tout ce qui concerne les affaires et l'exploitation des fabriques qu'il a visitées; il doit en particulier garder le secret le plus absolu sur les appareils, procédés et manipulations techniques que le fabricant lui déclare être un secret de sa maison.

VIII. — L'inspecteur soumet au département ses communications et ses propositions motivées; il lui indique sous cette forme les mesures administratives et législatives qui lui paraissent opportunes; il lui désigne les établissements qu'il convient de soumettre à la loi et ceux qu'il y a lieu de dispenser de son application; il lui fait les communications nécessaires à la vérification de la liste des fabriques; il lui donne son avis sur les questions qui sont à cet effet renvoyées à son examen, et remplit en général toutes les missions dont le département le charge.

IX. — L'inspecteur doit s'efforcer, par un contrôle actif et bienveillant, non-seulement d'assurer aux ouvriers les bienfaits de la loi, mais encore d'assister avec tact le chef de fabrique dans l'accomplissement des devoirs que cette loi

lui impose; de concilier équitablement, d'après son savoir et son expérience, les intérêts des deux parties, et d'obtenir enfin tout à la fois la confiance des patrons et celle des ouvriers.

L'inspecteur ne doit ordonner de son chef aucune mesure. S'il constate des abus ou des infractions à la loi, il invitera le chef de fabrique à les faire cesser immédiatement, et, en cas de refus, il en informera l'autorité chargée par le Gouvernement cantonal de l'exécution de la loi, en lui faisant, le cas échéant, les propositions nécessaires (département du Conseil d'État, préfecture, etc.). Si ces autorités lui paraissent ne pas exécuter strictement la loi, il en référera au département fédéral.

Il n'appartient qu'au département fédéral de correspondre avec les gouvernements cantonaux comme tels (Conseil d'État *in pleno*), et de leur donner des ordres ou des instructions; l'inspecteur peut lui faire à cet égard des propositions.

X. — La correspondance officielle doit être conservée. Les déclarations d'accidents, les demandes d'autorisations relatives à la prolongation de la durée du travail et autres pièces analogues feront l'objet d'une mention statistique dans le rapport officiel.

Les objets appartenant à la Confédération et qui se trouvent entre les mains de l'inspecteur seront inventoriés; une copie de cet inventaire sera remise au département à la fin de chaque année.

XI. — L'inspecteur doit aviser le département de tous les voyages d'inspection dont la durée doit excéder six jours; il indiquera en même temps le lieu où les lettres et dépêches pourront lui parvenir.

XII. — Les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les congés, du 21 février 1879, sont applicables aux inspecteurs des fabriques.

XIII. — Il est interdit aux inspecteurs de participer d'aucune manière à une entreprise industrielle quelconque.

Il leur est de même interdit d'accepter les fonctions d'experts judiciaires.

XIV. — L'inspecteur rendra ses comptes tous les trimestres, selon le formulaire préparé à cet effet.

XV. — Le 1er février au plus tard, l'inspecteur remettra au département son rapport officiel élaboré conformément au modèle établi par celui-ci. Le département décide si ce rapport doit lui être présenté chaque année ou seulement tous les deux ans.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 5 FÉVRIER 1886.

(Extraits).

. . . .

Pour l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur doit avoir le droit, qui lui est d'ailleurs formellement accordé par ses instructions de service, *d'interroger l'ouvrier* sur des faits concernant l'exécution des prescriptions légales sur les fabriques et sur la responsabilité, et dans le cas où il croit l'ouvrier lésé dans ses droits, l'inspecteur a non seulement le droit mais aussi le devoir de *s'intéresser à lui*, de le renseigner et de lui aider à obtenir justice; il ne s'agit pas ici de savoir — sa bonne foi étant admise — s'il a raisonné d'une manière juste ou injuste, car il appartient à l'autorité compétente, seule, de décider sur ce point.

C'est précisément et principalement la *loi sur la responsabilité* qui, par suite d'ignorance des ouvriers, de l'influence des patrons sur ces derniers, etc., n'a reçu jusqu'à présent qu'une exécution défectueuse; il est en conséquence nécessaire que les inspecteurs tendent à ce que ses dispositions trouvent une exécution suffisante.

L'inspecteur de fabriques peut et doit aussi s'occuper des *caisses de malades et des caisses de secours* des établissements industriels. Ses fonctions, qui consistent à contrôler l'exécution des prescriptions légales, exigent qu'il recherche si, ce qui n'est pas rare, les charges de la responsabilité ne sont point reportées illégalement sur les ouvriers, et que, là où il croit trouver que tel est le cas, il agisse pour qu'il soit mis ordre à cet état de choses. Il lui est aussi toujours permis de se renseigner sur de semblables faits tant auprès des ouvriers qu'auprès du patron, et il doit même, en cas de doute, entendre les deux parties, car il ne doit pas être du côté de l'une ou de l'autre, mais au-dessus d'elles.

. . . .

LOI FÉDÉRALE DU 26 AVRIL 1887

sur l'extension de la responsabilité civile, complétant la loi fédérale du 25 juin 1881.

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881, outre les fabriques men-

tionnées aux articles 1 et 2 et les industries mentionnées à l'article 3 de cette loi :

1° Toutes les industries qui produisent ou emploient des matières explosibles ;

2° Les industries, entreprises et travaux désignés ci-après, pour autant qu'ils ne tombent pas déjà sous le chiffre 1 ci-dessus, lorsque les patrons occupent, pendant le temps du travail, plus de cinq ouvriers en moyenne ;

a) L'industrie du bâtiment, y compris tous les travaux qui sont en corrélation avec elle, qu'ils s'exécutent dans des ateliers, dans des chantiers, sur le bâtiment même ou pendant le transport ;

b) Le voiturage par terre et par eau et le flottage ; sous réserve des articles 4, 6 et 7, la présente loi n'est pas applicable à la navigation à vapeur ;

c) La pose et la réparation des fils téléphoniques et télégraphiques; le montage et le démontage des machines et l'exécution d'installations de nature technique ;

d) La construction de chemins de fer, tunnels, ponts, routes et les travaux hydrauliques, le creusage de puits et galeries, les travaux de canalisation, ainsi que l'exploitation de carrières et de mines.

Art. 2. — La responsabilité est encourue, dans les cas de l'article 1er, chiffres 1 et 2, par le chef de l'établissement, ou dans ceux du chiffre 2, lettres *c* et *d*, par l'entrepreneur des travaux, alors même qu'il aurait chargé un tiers de les exécuter.

Si quelques-uns des travaux énumérés à l'article 1er sont exécutés en régie, la responsabilité incombe à l'administration de l'état, du district, de la commune ou de la corporation qui les fait exécuter, pourvu, toutefois, qu'elle emploie simultanément plus de cinq ouvriers à ces travaux.

Pour les cas d'accidents survenant lors de la construction de chemins de fer, la responsabilité de l'entreprise concessionnée et l'indemnité à payer sont déterminées par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1875 (1).

Art. 3. — Sont aussi soumis à la loi fédérale du 25 juin 1881 les travaux ou services qui sont en corrélation avec l'exploitation de la fabrique, alors même qu'ils ne s'effectueraient pas dans les locaux fermés de la fabrique.

Art. 4. — Sont en outre soumis à la même loi fédérale les travaux acces-

---

(1) Cette loi est relative à la «responsabilité» des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou des lésions corporelles.

soires ou auxiliaires, qui, sans être compris sous la désignation « exploitations » dans l'article 2 de la loi du 1er juillet 1875 et dans l'article 2 de celle du 25 juin 1881, sont en rapport avec l'exploitation.

Art. 5. — Les articles 2, dernier alinéa, 4 et 19 de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques sont également applicables aux industriels ou entrepreneurs mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

Art. 6. — Les cantons devront, par voie de dipositions législatives ou de règlements :

1° Assurer, sur leur demande, aux personnes indigentes qui ouvriront une action en vertu de la présente loi ou de celles du 1er juillet 1875 et du 25 juin 1881, pour autant que cette action ne paraîtra pas déjà mal fondée à premier examen, le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ainsi que la remise de tous cautionnements, frais d'expertise, émoluments de justice et taxes de timbres ;

2° Pourvoir à ce que ces procès se jugent aussi rapidement que possible.

Art. 7. — Dans les procès soumis au jugement du tribunal fédéral, le demandeur indigent et dont les prétentions ne paraîtront pas déjà sans fondement à premier examen sera dispensé du dépôt des frais de justice et de tous cautionnements prévus par l'article 26 (1) de la loi fédérale du 13 juillet 1855.

En outre, les frais dont le demandeur doit faire l'avance à teneur de l'article 23 (2) de cette loi et, cas échéant, toutes indemnités de témoins et tous émoluments de chancellerie seront supportés par la caisse du tribunal.

Art. 8. — Les industriels et entrepreneurs de travaux soumis à la présente loi et à celle du 25 juin 1881 doivent tenir, d'après un formulaire à établir par le Conseil fédéral, un registre des accidents de quelque gravité survenus dans

---

(1) Cet article 26 porte : « Le demandeur qui n'a pas de domicile fixe dans la Confédération ou qui est dans un état d'insolvabilité notoire peut, pendant tout le cours du procès, être sommé de donner des sûretés, par consignation de la somme, par gages ou cautions, soit pour le montant des émoluments du tribunal, soit aussi, sur la demande du défendeur, pour les frais du procès. L'autorité qui a prononcé la sommation, que ce soit le président du tribunal ou le juge d'instruction, est juge de la validité de ces sûretés.

«La procédure est suspendue jusqu'à ce que le demandeur ait satisfait à la sommation.»

(2) Cet article 23 dispose : « Chaque partie doit avancer le montant des frais occasionnés par ses actes et toutes deux ensemble la valeur des frais causés par des propositions communes ou par les actes faits d'office par le tribunal.

« Les parties y sont invitées sous peine d'omission de l'acte dont les frais doivent être couverts et au détriment de la partie qui devait faire l'avance. »

leur exploitation; ce registre doit indiquer, outre le jour de l'accident et les suites de celui-ci :

1° Quand la déclaration prescrite a été faite à l'autorité compétente;

2° Quelles indemnités ont été payées en vertu de l'article 6 de la loi du 25 juin 1881;

3° Quelle est la provenance des sommes payées.

Ces indications doivent être transmises, au plus tard trois mois avant l'expiration du délai de prescription (articles 12 et 13 de la loi fédérale du 25 juin 1881), aux autorités cantonales, qui les communiqueront à l'inspecteur des fabriques de l'arrondissement.

Toute contravention aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 5 à 100 francs et, en cas de récidive, jusqu'à 200 francs; cette amende, qui est prononcée d'après les lois cantonales, est acquise au canton respectif.

L'entrepreneur qui aura négligé de déclarer l'accident à l'autorité compétente sera tenu de réparer cette omission. En cas de déclaration tardive, le délai de prescription n'expire que trois mois après la réception de la déclaration.

Art. 9. — Si les fonctionnaires fédéraux ou cantonaux chargés de la surveillance constatent que l'ouvrier ou employé qui a été frappé par un accident ou une maladie entraînant la responsabilité, soit ses ayants cause, n'ont pas reçu amiablement, dans le sens de la présente loi ou de celle du 25 juin 1881, une indemnité équitable, ils en feront rapport immédiatement au Gouvernement cantonal. Celui-ci ordonnera une enquête dont il communiquera le résultat aux intéressés.

Peut être attaqué, tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante serait attribuée ou aurait été payée à la personne lésée ou à ses ayants cause.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 14 de la loi du 25 juin 1881 sont applicables par analogie aux cas dans lesquels il y aurait doute sur la question de savoir si une entreprise tombe sous le coup des dispositions de la présente loi.

Art. 11. — Les gouvernements cantonaux sont chargés de veiller à l'exécution des prescriptions de la présente loi.

Le Conseil fédéral contrôle cette exécution.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 19 DÉCEMBRE 1887.

En exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi du 23 mars 1877, le Conseil fédéral a arrêté :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignées, comme engendrant certainement et exclusivement des maladies déterminées et dangereuses, les industries dans lesquelles on emploie ou produit les substances suivantes :

1° *Plomb*, ses combinaisons (litharge, céruse, minium, sucre de Saturne, etc.) et alliages (métal d'imprimerie, etc.);

2° *Mercure* et ses combinaisons (sublimé corrosif, nitrate d'argent, etc.);

3° *Arsenic* et ses combinaisons (acide arsénique, acide arsénieux, etc.);

4° *Phosphore* (variété jaune);

5° *Gaz irrespirables :* acide sulfureux, acide hypoazoteux, acide azoteux et vapeurs d'acide azotique, acide chlorhydrique, chlore, brome, iode, acide fluorhydrique, acroléine;

6° *Gaz vénéneux :* acide sulfhydrique, sulfure de carbone, oxyde de carbone, acide carbonique;

7° *Cyanogène* et ses combinaisons;

8° *Benzine ;*

9° *Aniline ;*

10° *Nitroglycérine ;*

11° *Virus de la variole, du charbon et de la morve.*

ART. 2. — Les industries désignées à l'article précédent sont soumises à la responsabilité civile pour les maladies déterminées et dangereuses qui sont reconnues comme engendrées certainement et exclusivement par l'emploi ou la production des substances qui y sont dénommées, dans le sens de l'article 3 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants et de l'article 1er de celle du 26 avril 1887 concernant l'extension de la responsabilité civile.

ART. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1888 et peut être revisé ou complété en tout temps.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 14 JANVIER 1893

concernant le travail de nuit et le travail du dimanche dans les fabriques.

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations ci-après sont accordées comme suit :

1° *Aux tanneries.* — Travail du dimanche pendant quelques heures pour la manipulation des peaux dans l'eau et dans les bassins à couleur et pour le service des installations de séchage.

2° *Aux boulangeries.* — Travail de nuit.

3° *Aux fabriques de pâtes alimentaires.* — Travail du dimanche, le matin, une à deux heures, pour retourner les pâtes encore humides.

4° *A l'industrie laitière.* — Travail de nuit et du dimanche pendant quelques heures pour la réception, le pesage, la conservation, la distribution du lait et le transport chez les pratiques; travail du dimanche pour la condensation du lait et le nettoyage des ustensiles.

5° *Aux fabriques d'alcool.* — Travail de nuit.

6° *Aux usines à gaz.* — Travail de nuit et du dimanche.

7° *Aux fabriques de pâtes de bois, de cellulose, de papier et de carton.* — Travail de nuit pour le service des moulins à cylindres, des meules verticales, des triturateurs, des bouilleurs cylindriques, des machines à carton, des machines à papier, y compris les machines à calendrer et à couper dont l'action est combinée avec celle des précédentes (les machines à calendrer fonctionnant comme machines à part font exception), pour le service des machines à broyer le bois (la préparation du bois est exceptée); travail de nuit et du dimanche pour les procédés de la fabrication de la cellulose à la lessive jusqu'à la préparation de la pâte à papier.

8° *Aux scieries de bois.* — Travail de nuit pour les scies battantes.

9° *Aux installations électriques.* — Travail de nuit et du dimanche pour la surveillance des moteurs, des machines et des conduites.

10° *Aux salines.* — Travail de nuit et du dimanche.

11° *Aux fabriques de ciment et de chaux.* — Travail de nuit et du dimanche pour la calcination; travail de nuit pour le concassage (trituration), la mouture, la compression et le travail du puisard.

Il est fait une réserve pour les fabriques dans les locaux desquelles il se produit une poussière excessive et qui ne remédient pas suffisamment à cet inconvénient dans un délai à fixer. Après examen de chaque cas particulier, l'exploitation ininterrompue ne sera permise à ces établissements que sous la condition de réduire la durée du travail des équipes.

12° *Aux fabriques de gypse* s'applique la même disposition qu'au chiffre 11, sauf que le travail du dimanche n'est pas autorisé.

13° *Aux tuileries, aux fabriques de poêles et de poterie.* — Travail de nuit et du dimanche pour la cuisson; travail du dimanche pour les soins à donner aux matériaux en train de sécher.

14° *Aux moulins à farine et à riz.* — Travail de nuit; travail du dimanche pendant trois heures pour le nettoyage et la mise en état des machines et des planchers.

15° *Aux brasseries.* — Travail de nuit pour les travaux de la touraille et du local où s'opère la cuisson; travail du dimanche pour les travaux de la malterie, le service des machines, la surveillance de la fermentation et pour le personnel occupé à l'expédition. Le nettoyage des machines peut avoir lieu le dimanche matin.

Art. 2. — Les autorisations mentionnées à l'article 1er sont valables pour toutes les fabriques appartenant aux branches d'industrie qui y sont énumérées, sans qu'il soit nécessaire de présenter à cet effet des demandes spéciales, mais elles sont subordonnées à l'accomplissement des conditions suivantes :

1° Ne peuvent être employés au travail de nuit et au travail du dimanche que des hommes âgés de plus de 18 ans, et seulement s'ils y consentent de plein gré.

2° La durée du travail de chaque ouvrier ne peut, en aucun cas, dépasser la limite de onze heures sur vingt-quatre, lors même que se change, chaque semaine, le tour des équipes de jour et de nuit.

3° Le dimanche et, dans les exploitations autorisées à travailler ce jour-là, un dimanche sur deux, chaque ouvrier doit être libre pendant vingt-quatre heures consécutives. Cette disposition s'applique aussi aux jours légalement fériés.

4° L'autorisation et les conditions auxquelles elle est subordonnée, ainsi que la répartition du travail (horaire), doivent être affichés dans les ateliers.

Un exemplaire de l'horaire devra être transmis à l'inspecteur des fabriques

de l'arrondissement respectif par l'intermédiaire de l'autorité exécutive cantonale.

5° Si les conditions posées ne sont pas observées ou si l'application de l'autorisation accordée fait naître des inconvénients, cette autorisation peut, en tout temps, être retirée dans chaque cas particulier.

ART. 3. — Sont révoquées les autorisations de travail de nuit et de travail du dimanche accordées jusqu'à présent aux fabriques des branches d'industrie mentionnées ci-dessus.

EMPIRE D'ALLEMAGNE (1).

LOI INDUSTRIELLE (*GEWERBE-ORDNUNG*) DU 21 JUIN 1869
avec les modifications introduites
par diverses lois postérieures notamment par celle du 1er juin 1891.)
(Extraits.)

TITRE I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation d'une industrie quelconque est libre pour tous en dehors des exceptions et restrictions exprimées dans la présente loi.

. . . .

ART. 6. — La présente loi ne s'applique pas à la pêche, à l'établissement et au déplacement de pharmacies, à l'éducation des enfants contre rémunération, à l'enseignement scolaire, à l'exercice des fonctions d'avocat ou de notaire, à l'exploitation du métier d'entrepreneur ou d'agent d'émigration, d'entrepreneur d'assurances, aux entreprises de chemin de fer, au droit d'exploitation de bacs publics et aux conditions légales des équipages des vaisseaux de mer.

La présente loi ne s'applique à l'exploitation des mines, à l'exercice de la médecine, à la vente des médicaments, au débit des billets de loterie et à la vente des bestiaux, qu'autant qu'elle contient des dispositions formelles y relatives.

. . . .

TITRE VII.

OUVRIERS INDUSTRIELS (COMPAGNONS, AIDES, APPRENTIS, EMPLOYÉS, CONTREMAÎTRES, AGENTS TECHNIQUES, OUVRIERS DE FABRIQUES).

1° Généralités.

ART. 105. — La détermination des rapports entre les industriels indépendants et les ouvriers industriels, sous réserve des restrictions imposées par la loi d'Empire, résulte de la libre convention.

---

(1) Traductions en partie extraites de l'*Annuaire de législation étrangère*. Pour le texte original des lois et arrêtés ci-après, on peut consulter un petit volume extrait du recueil des lois de l'empire d'Allemagne (collection Guttentag, n° 6) et intitulé : REISCH-GEWERBEORDNUNG. Text-Ausgabe mit anmerkungen und sachsregister, par T.-Ph. Berger, Regierungs-Rath (Berlin, 1893 Guttentag., Edit.).

Art. 105 *a*). — Les industriels ne peuvent obliger les ouvriers à travailler les dimanches et jours fériés. Les travaux que les dispositions de la présente loi autorisent à entreprendre, même les dimanches et jours fériés, ne tombent pas sous le coup de la disposition précédente.

Les gouvernements des États particuliers déterminent, en tenant compte des conditions locales et religieuses, quels sont les jours qui doivent être considérés comme fériés.

Art. 105 *b*). — Il est interdit d'employer les ouvriers les dimanches et jours fériés dans les mines, les salines, les ateliers de préparation mécanique, les carrières de pierre et de sable, les usines, fabriques et ateliers, les chantiers de charpentes et autres, les constructions navales et les briqueteries, ainsi que les constructions de toute nature. Le repos à accorder aux ouvriers doit être, au minimum, pour chaque dimanche et jour férié, de vingt-quatre heures; pour deux dimanches et jours fériés consécutifs, de trente-six; pour les fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, de quarante-huit heures. La durée du repos doit être comptée à partir de minuit et doit, dans le cas de deux dimanches et jours fériés consécutifs, se prolonger jusqu'à 6 heures du soir le second jour.

Dans les établissements qui ont normalement un poste de jour et un poste de nuit, le repos ne peut commencer avant 6 heures du soir le jour ouvrable qui précède, ni après 6 heures du matin le dimanche ou le jour férié, si l'établissement est arrêté pour les vingt-quatre heures qui suivent le début du repos.

Dans les entreprises commerciales, les aides, apprentis et ouvriers ne peuvent être employés le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte; et les dimanches et jours fériés, ils ne peuvent être employés plus de cinq heures.

Une commune ou une association communale peuvent, par voie de statut (art. 142), réduire la durée de ce travail ou l'interdire totalement pour toutes les branches du commerce ou pour quelques-unes d'entre elles.

Pour les quatre semaines qui précèdent la fête de Noël, ainsi que pour des dimanches et fêtes pendant lesquels des circonstances locales rendent nécessaires des relations d'affaires plus prolongées, l'autorité de police a le droit de porter jusqu'à un maximum de dix heures le nombre des heures pendant lesquelles le travail peut avoir lieu. Les heures pendant lesquelles le travail peut avoir lieu sont déterminées, en tenant compte de l'époque fixée pour le service divin, par voie de statut si ce sont des dispositions statutaires qui ont limité la durée du travail, et dans les autres cas, par l'autorité de police. La détermination peut avoir lieu séparément pour différentes branches de commerce.

Art. 105 *c*). — Les dispositions de l'article 105 *b* ne s'appliquent pas :

1° Aux travaux qui doivent être exécutés sans retard dans des cas d'urgence ou d'intérêt public ;

2° Pour un dimanche, aux travaux nécessaires à l'exécution d'un inventaire prescrit par la loi ;

3° A la surveillance des installations industrielles, aux travaux de nettoyage et d'entretien que nécessite la marche régulière de l'établissement lui-même ou d'un autre établissement, ainsi qu'aux travaux dont dépend la reprise complète du travail des jours ouvrables, à moins que ces travaux ne puissent être exécutés pendant des jours ouvrables ;

4° Aux travaux qui sont nécessaires pour éviter la perte de matières premières ou la détérioration de produits industriels, à moins que ces travaux ne puissent être exécutés pendant des jours ouvrables ;

5° A la surveillance de l'exploitation, si elle a lieu les dimanches et jours fériés en vertu des nos 1 à 4.

Les industriels qui occupent des ouvriers les dimanches et jours fériés à des travaux de la nature indiquée aux nos 1 à 5 doivent tenir un état sur lequel sont portés, pour chaque dimanche et jour férié, le nombre des ouvriers occupés, la durée de leur occupation et la nature des travaux exécutés. L'état doit être, à toute époque, présenté, sur sa demande, à l'autorité de police locale, ainsi qu'aux agents désignés dans l'article 139 *b*.

Dans les travaux désignés aux nos 3 et 4, s'ils durent plus de trois heures ou s'ils empêchent les ouvriers d'assister au service divin, les industriels doivent accorder la liberté à tout ouvrier, soit tous les trois dimanches pendant trente-six heures pleines, soit tous les deux dimanches au moins de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Des dérogations aux prescriptions du précédent paragraphe peuvent être accordées par l'autorité administrative inférieure, si les ouvriers ne sont pas empêchés d'assister au service divin du dimanche et si un repos de vingt-quatre heures leur est accordé pendant un jour de la semaine au lieu du dimanche.

Art 105 *d*). — Pour des industries déterminées, en particulier pour des entreprises dans lesquelles on effectue des travaux dont la nature ne permet aucune interruption ni retard, ainsi que pour les entreprises que leur nature limite à certaines périodes de l'année, ou dont l'activité doit être, à certaines périodes de l'année, extraordinairement accrue, une décision du Conseil fédéral peut autoriser des dérogations à la disposition du paragraphe 1er de l'article 105 *b*.

La réglementation des travaux autorisés dans ces entreprises les dimanches et jours fériés et celle des conditions auxquelles ils sont autorisés, ont lieu uni-

formément pour toutes les entreprises de la même nature et en tenant compte de la disposition du paragraphe 3 de l'article 105 *c*.

Les dispositions prises par le Conseil fédéral doivent être publiées dans le *Reichsgesetzblatt* (1) et portées à la connaissance du Reichstag lors de sa plus prochaine réunion.

Art. 105 *e*). — Pour des industries dont l'exercice total ou partiel les dimanches ou jours fériés est nécessaire à la satisfaction de besoins quotidiens de la population, ou particulièrement marqués en ces jours, ainsi que pour des entreprises qui travaillent exclusivement ou principalement avec des moteurs actionnés par le vent ou par une force hydraulique irrégulière, une disposition de l'autorité administrative supérieure peut autoriser des dérogations aux dispositions formulées dans l'article 105 *b*. La réglementation de ces dérogations doit être opérée en tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 105 *c*.

La procédure en matière de demandes de dérogation pour entreprises travaillant exclusivement ou principalement avec des moteurs actionnés par le vent ou par une force hydraulique irrégulière est régie par les prescriptions des articles 20 et 21.

Art. 105 *f*). — Si, pour éviter un dommage démesuré, il devient nécessaire, sans qu'on ait pu le prévoir, d'occuper des ouvriers les dimanches et jours fériés, l'autorité administrative inférieure peut accorder, pour un temps déterminé, des dérogations à la disposition du paragraphe 1er de l'article 105 *b*.

La décision de l'autorité administrative inférieure doit être formulée par écrit et communiquée sur place par le chef d'entreprise à l'agent chargé de la surveillance, si celui-ci en fait la demande. Une copie de cette décision doit être affichée à l'intérieur du lieu du travail, à une place aisément accessible aux ouvriers.

L'autorité administrative inférieure doit tenir un état des dérogations qu'elle accorde, état dans lequel sont mentionnés le lieu de l'exploitation, les travaux autorisés, le nombre des ouvriers qui sont occupés dans l'entreprise et de ceux qui ont travaillé pendant des dimanches et jours fériés déterminés, la durée de leur travail, ainsi que la durée et les motifs de l'autorisation.

Art. 105 *g*). — L'interdiction du travail pour les ouvriers, les dimanches et jours fériés, peut être étendue à d'autres industries, par ordonnance impériale, avec l'approbation du Conseil fedéral. Ces ordonnances doivent être

(1) Bulletin des lois de l'Empire.

portées à la connaissance du Reichstag lors de sa plus prochaine réunion. Si des dérogations à cette interdiction doivent être accordées, les dispositions des 105 *c* à 105 *f* seront applicables.

Art. 105 *h*). — Les dispositions des articles 105 *a* à 105 *g* ne dérogent pas aux restrictions apportées par la législation des États au travail des dimanches et jours fériés.

Aux autorités centrales de chaque État reste réservé le droit d'accorder des dérogations à la prescription du paragraphe 1er de l'article 105 *b* pour les jours fériés isolés qui ne tombent pas un dimanche. Cette disposition n'est pas applicable aux fêtes de Noël, du jour de l'an, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte.

Art. 105 *i*). — Les articles 105 *a* (§ 1) 105 *b* à 105 *g* ne s'appliquent ni aux hôtelleries et cabarets, ni aux exécutions musicales, ni aux expositions, ni aux représentations théâtrales ou autres divertissements, ni à l'industrie des transports.

Les industriels ne peuvent, les dimanches et jours fériés, obliger les ouvriers de ces entreprises qu'aux travaux qui, en raison de la nature de l'industrie, n'admettent aucun retard ni interruption.

Art. 106. — Les industriels qui ont été privés de leurs droits civils ne peuvent pas prendre à leur service des ouvriers de moins de 18 ans, tant que ces droits leur restent enlevés.

Le renvoi des ouvriers occupés malgré cette interdiction peut être exigé par mesure de police.

Art. 107. — Les mineurs ne doivent, sauf disposition différente de la législation d'Empire, être employés comme ouvriers que s'ils sont pourvus d'un livret d'ouvrier.

Le patron, lors de l'admission de ces ouvriers, doit leur demander leur livret. Il doit le conserver, le présenter aux autorités sur leur requête et en faire la remise en cas de rupture légale du contrat de louage. La remise a lieu entre les mains du père ou du tuteur, si ceux-ci le demandent ou si l'ouvrier n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans; en tout autre cas, elle est effectuée entre les mains de l'ouvrier lui-même. La remise du livret peut, avec l'approbation de l'autorité communale du lieu désigné à l'article 108, avoir également lieu entre les mains soit de la mère ou d'un autre parent, ou directement entre les mains de l'ouvrier.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux enfants qui sont obligés à fréquenter l'école populaire.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 14 JANVIER 1893
concernant le travail de nuit et le travail du dimanche dans les fabriques.

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations ci-après sont accordées comme suit :

1° *Aux tanneries.* — Travail du dimanche pendant quelques heures pour la manipulation des peaux dans l'eau et dans les bassins à couleur et pour le service des installations de séchage.

2° *Aux boulangeries.* — Travail de nuit.

3° *Aux fabriques de pâtes alimentaires.* — Travail du dimanche, le matin, une à deux heures, pour retourner les pâtes encore humides.

4° *A l'industrie laitière.* — Travail de nuit et du dimanche pendant quelques heures pour la réception, le pesage, la conservation, la distribution du lait et le transport chez les pratiques; travail du dimanche pour la condensation du lait et le nettoyage des ustensiles.

5° *Aux fabriques d'alcool.* — Travail de nuit.

6° *Aux usines à gaz.* — Travail de nuit et du dimanche.

7° *Aux fabriques de pâtes de bois, de cellulose, de papier et de carton.* — Travail de nuit pour le service des moulins à cylindres, des meules verticales, des triturateurs, des bouilleurs cylindriques, des machines à carton, des machines à papier, y compris les machines à calendrer et à couper dont l'action est combinée avec celle des précédentes (les machines à calendrer fonctionnant comme machines à part font exception), pour le service des machines à broyer le bois (la préparation du bois est exceptée); travail de nuit et du dimanche pour les procédés de la fabrication de la cellulose à la lessive jusqu'à la préparation de la pâte à papier.

8° *Aux scieries de bois.* — Travail de nuit pour les scies battantes.

9° *Aux installations électriques.* — Travail de nuit et du dimanche pour la surveillance des moteurs, des machines et des conduites.

10° *Aux salines.* — Travail de nuit et du dimanche.

11° *Aux fabriques de ciment et de chaux.* — Travail de nuit et du dimanche pour la calcination; travail de nuit pour le concassage (trituration), la mouture, la compression et le travail du puisard.

Il est fait une réserve pour les fabriques dans les locaux desquelles il se produit une poussière excessive et qui ne remédient pas suffisamment à cet inconvénient dans un délai à fixer. Après examen de chaque cas particulier, l'exploitation ininterrompue ne sera permise à ces établissements que sous la condition de réduire la durée du travail des équipes.

12° *Aux fabriques de gypse* s'applique la même disposition qu'au chiffre 11, sauf que le travail du dimanche n'est pas autorisé.

13° *Aux tuileries, aux fabriques de poêles et de poterie.* — Travail de nuit et du dimanche pour la cuisson; travail du dimanche pour les soins à donner aux matériaux en train de sécher.

14° *Aux moulins à farine et à riz.* — Travail de nuit; travail du dimanche pendant trois heures pour le nettoyage et la mise en état des machines et des planchers.

15° *Aux brasseries.* — Travail de nuit pour les travaux de la touraille et du local où s'opère la cuisson; travail du dimanche pour les travaux de la malterie, le service des machines, la surveillance de la fermentation et pour le personnel occupé à l'expédition. Le nettoyage des machines peut avoir lieu le dimanche matin.

ART. 2. — Les autorisations mentionnées à l'article 1er sont valables pour toutes les fabriques appartenant aux branches d'industrie qui y sont énumérées, sans qu'il soit nécessaire de présenter à cet effet des demandes spéciales, mais elles sont subordonnées à l'accomplissement des conditions suivantes :

1° Ne peuvent être employés au travail de nuit et au travail du dimanche que des hommes âgés de plus de 18 ans, et seulement s'ils y consentent de plein gré.

2° La durée du travail de chaque ouvrier ne peut, en aucun cas, dépasser la limite de onze heures sur vingt-quatre, lors même que se change, chaque semaine, le tour des équipes de jour et de nuit.

3° Le dimanche et, dans les exploitations autorisées à travailler ce jour-là, un dimanche sur deux, chaque ouvrier doit être libre pendant vingt-quatre heures consécutives. Cette disposition s'applique aussi aux jours légalement fériés.

4° L'autorisation et les conditions auxquelles elle est subordonnée, ainsi que la répartition du travail (horaire), doivent être affichés dans les ateliers.

Un exemplaire de l'horaire devra être transmis à l'inspecteur des fabriques

de l'arrondissement respectif par l'intermédiaire de l'autorité exécutive cantonale.

5° Si les conditions posées ne sont pas observées ou si l'application de l'autorisation accordée fait naître des inconvénients, cette autorisation peut, en tout temps, être retirée dans chaque cas particulier.

Art. 3. — Sont révoquées les autorisations de travail de nuit et de travail du dimanche accordées jusqu'à présent aux fabriques des branches d'industrie mentionnées ci-dessus.

EMPIRE D'ALLEMAGNE (1).

LOI INDUSTRIELLE (*GEWERBE-ORDNUNG*) DU 21 JUIN 1869 *avec les modifications introduites par diverses lois postérieures notamment par celle du 1er juin 1891.*)

(Extraits.)

TITRE I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation d'une industrie quelconque est libre pour tous en dehors des exceptions et restrictions exprimées dans la présente loi.

. . . .

ART. 6. — La présente loi ne s'applique pas à la pèche, à l'établissement et au déplacement de pharmacies, à l'éducation des enfants contre rémunération, à l'enseignement scolaire, à l'exercice des fonctions d'avocat ou de notaire, à l'exploitation du métier d'entrepreneur ou d'agent d'émigration, d'entrepreneur d'assurances, aux entreprises de chemin de fer, au droit d'exploitation de bacs publics et aux conditions légales des équipages des vaisseaux de mer.

La présente loi ne s'applique à l'exploitation des mines, à l'exercice de la médecine, à la vente des médicaments, au débit des billets de loterie et à la vente des bestiaux, qu'autant qu'elle contient des dispositions formelles y relatives.

. . . .

TITRE VII.

OUVRIERS INDUSTRIELS (COMPAGNONS, AIDES, APPRENTIS, EMPLOYÉS, CONTREMAÎTRES, AGENTS TECHNIQUES, OUVRIERS DE FABRIQUES).

1° Généralités.

ART. 105. — La détermination des rapports entre les industriels indépendants et les ouvriers industriels, sous réserve des restrictions imposées par la loi d'Empire, résulte de la libre convention.

(1) Traductions en partie extraites de l'*Annuaire de législation étrangère*. Pour le texte original des lois et arrêtés ci-après, on peut consulter un petit volume extrait du recueil des lois de l'empire d'Allemagne (collection Guttentag, n° 6) et intitulé: REISCH-GEWERBEORDNUNG. Text-Ausgabe mit anmerkungen und sachsregister, par T.-Ph. Berger, Regierungs-Rath (Berlin, 1893 Guttentag., Edit.).

ART. 105 *a*). — Les industriels ne peuvent obliger les ouvriers à travailler les dimanches et jours fériés. Les travaux que les dispositions de la présente loi autorisent à entreprendre, même les dimanches et jours fériés, ne tombent pas sous le coup de la disposition précédente.

Les gouvernements des États particuliers déterminent, en tenant compte des conditions locales et religieuses, quels sont les jours qui doivent être considérés comme fériés.

ART. 105 *b*). — Il est interdit d'employer les ouvriers les dimanches et jours fériés dans les mines, les salines, les ateliers de préparation mécanique, les carrières de pierre et de sable, les usines, fabriques et ateliers, les chantiers de charpentes et autres, les constructions navales et les briqueteries, ainsi que les constructions de toute nature. Le repos à accorder aux ouvriers doit être, au minimum, pour chaque dimanche et jour férié, de vingt-quatre heures; pour deux dimanches et jours fériés consécutifs, de trente-six; pour les fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, de quarante-huit heures. La durée du repos doit être comptée à partir de minuit et doit, dans le cas de deux dimanches et jours fériés consécutifs, se prolonger jusqu'à 6 heures du soir le second jour.

Dans les établissements qui ont normalement un poste de jour et un poste de nuit, le repos ne peut commencer avant 6 heures du soir le jour ouvrable qui précède, ni après 6 heures du matin le dimanche ou le jour férié, si l'établissement est arrêté pour les vingt-quatre heures qui suivent le début du repos.

Dans les entreprises commerciales, les aides, apprentis et ouvriers ne peuvent être employés le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte; et les dimanches et jours fériés, ils ne peuvent être employés plus de cinq heures.

Une commune ou une association communale peuvent, par voie de statut (art. 142), réduire la durée de ce travail ou l'interdire totalement pour toutes les branches du commerce ou pour quelques-unes d'entre elles.

Pour les quatre semaines qui précèdent la fête de Noël, ainsi que pour des dimanches et fêtes pendant lesquels des circonstances locales rendent nécessaires des relations d'affaires plus prolongées, l'autorité de police a le droit de porter jusqu'à un maximum de dix heures le nombre des heures pendant lesquelles le travail peut avoir lieu. Les heures pendant lesquelles le travail peut avoir lieu sont déterminées, en tenant compte de l'époque fixée pour le service divin, par voie de statut si ce sont des dispositions statutaires qui ont limité la durée du travail, et dans les autres cas, par l'autorité de police. La détermination peut avoir lieu séparément pour différentes branches de commerce.

ART. 105 *c*). — Les dispositions de l'article 105 *b* ne s'appliquent pas :

1° Aux travaux qui doivent être exécutés sans retard dans des cas d'urgence ou d'intérêt public ;

2° Pour un dimanche, aux travaux nécessaires à l'exécution d'un inventaire prescrit par la loi ;

3° A la surveillance des installations industrielles, aux travaux de nettoyage et d'entretien que nécessite la marche régulière de l'établissement lui-même ou d'un autre établissement, ainsi qu'aux travaux dont dépend la reprise complète du travail des jours ouvrables, à moins que ces travaux ne puissent être exécutés pendant des jours ouvrables ;

4° Aux travaux qui sont nécessaires pour éviter la perte de matières premières ou la détérioration de produits industriels, à moins que ces travaux ne puissent être exécutés pendant des jours ouvrables ;

5° A la surveillance de l'exploitation, si elle a lieu les dimanches et jours fériés en vertu des n°s 1 à 4.

Les industriels qui occupent des ouvriers les dimanches et jours fériés à des travaux de la nature indiquée aux n°s 1 à 5 doivent tenir un état sur lequel sont portés, pour chaque dimanche et jour férié, le nombre des ouvriers occupés, la durée de leur occupation et la nature des travaux exécutés. L'état doit être, à toute époque, présenté, sur sa demande, à l'autorité de police locale, ainsi qu'aux agents désignés dans l'article 139 *b*.

Dans les travaux désignés aux n°s 3 et 4, s'ils durent plus de trois heures ou s'ils empêchent les ouvriers d'assister au service divin, les industriels doivent accorder la liberté à tout ouvrier, soit tous les trois dimanches pendant trente-six heures pleines, soit tous les deux dimanches au moins de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Des dérogations aux prescriptions du précédent paragraphe peuvent être accordées par l'autorité administrative inférieure, si les ouvriers ne sont pas empêchés d'assister au service divin du dimanche et si un repos de vingt-quatre heures leur est accordé pendant un jour de la semaine au lieu du dimanche.

ART 105 *d*). — Pour des industries déterminées, en particulier pour des entreprises dans lesquelles on effectue des travaux dont la nature ne permet aucune interruption ni retard, ainsi que pour les entreprises que leur nature limite à certaines périodes de l'année, ou dont l'activité doit être, à certaines périodes de l'année, extraordinairement accrue, une décision du Conseil fédéral peut autoriser des dérogations à la disposition du paragraphe 1er de l'article 105 *b*.

La réglementation des travaux autorisés dans ces entreprises les dimanches et jours fériés et celle des conditions auxquelles ils sont autorisés, ont lieu uni-

formément pour toutes les entreprises de la même nature et en tenant compte de la disposition du paragraphe 3 de l'article 105 *c*.

Les dispositions prises par le Conseil fédéral doivent être publiées dans le *Reichsgesetzblatt* (1) et portées à la connaissance du Reichstag lors de sa plus prochaine réunion.

Art. 105 *e*). — Pour des industries dont l'exercice total ou partiel les dimanches ou jours fériés est nécessaire à la satisfaction de besoins quotidiens de la population, ou particulièrement marqués en ces jours, ainsi que pour des entreprises qui travaillent exclusivement ou principalement avec des moteurs actionnés par le vent ou par une force hydraulique irrégulière, une disposition de l'autorité administrative supérieure peut autoriser des dérogations aux dispositions formulées dans l'article 105 *b*. La réglementation de ces dérogations doit être opérée en tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 105 *c*.

La procédure en matière de demandes de dérogation pour entreprises travaillant exclusivement ou principalement avec des moteurs actionnés par le vent ou par une force hydraulique irrégulière est régie par les prescriptions des articles 20 et 21.

Art. 105 *f*). — Si, pour éviter un dommage démesuré, il devient nécessaire, sans qu'on ait pu le prévoir, d'occuper des ouvriers les dimanches et jours fériés, l'autorité administrative inférieure peut accorder, pour un temps déterminé, des dérogations à la disposition du paragraphe 1er de l'article 105 *b*.

La décision de l'autorité administrative inférieure doit être formulée par écrit et communiquée sur place par le chef d'entreprise à l'agent chargé de la surveillance, si celui-ci en fait la demande. Une copie de cette décision doit être affichée à l'intérieur du lieu du travail, à une place aisément accessible aux ouvriers.

L'autorité administrative inférieure doit tenir un état des dérogations qu'elle accorde, état dans lequel sont mentionnés le lieu de l'exploitation, les travaux autorisés, le nombre des ouvriers qui sont occupés dans l'entreprise et de ceux qui ont travaillé pendant des dimanches et jours fériés déterminés, la durée de leur travail, ainsi que la durée et les motifs de l'autorisation.

Art. 105 *g*). — L'interdiction du travail pour les ouvriers, les dimanches et jours fériés, peut être étendue à d'autres industries, par ordonnance impériale, avec l'approbation du Conseil fédéral. Ces ordonnances doivent être

---

(1) Bulletin des lois de l'Empire.

portées à la connaissance du Reichstag lors de sa plus prochaine réunion. Si des dérogations à cette interdiction doivent être accordées, les dispositions des 105 *c* à 105 *f* seront applicables.

Art. 105 *h*). — Les dispositions des articles 105 *a* à 105 *g* ne dérogent pas aux restrictions apportées par la législation des États au travail des dimanches et jours fériés.

Aux autorités centrales de chaque État reste réservé le droit d'accorder des dérogations à la prescription du paragraphe 1er de l'article 105 *b* pour les jours fériés isolés qui ne tombent pas un dimanche. Cette disposition n'est pas applicable aux fêtes de Noël, du jour de l'an, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte.

Art. 105 *i*). — Les articles 105 *a* (§ 1) 105 *b* à 105 *g* ne s'appliquent ni aux hôtelleries et cabarets, ni aux exécutions musicales, ni aux expositions, ni aux représentations théâtrales ou autres divertissements, ni à l'industrie des transports.

Les industriels ne peuvent, les dimanches et jours fériés, obliger les ouvriers de ces entreprises qu'aux travaux qui, en raison de la nature de l'industrie, n'admettent aucun retard ni interruption.

Art. 106. — Les industriels qui ont été privés de leurs droits civils ne peuvent pas prendre à leur service des ouvriers de moins de 18 ans, tant que ces droits leur restent enlevés.

Le renvoi des ouvriers occupés malgré cette interdiction peut être exigé par mesure de police.

Art. 107. — Les mineurs ne doivent, sauf disposition différente de la législation d'Empire, être employés comme ouvriers que s'ils sont pourvus d'un livret d'ouvrier.

Le patron, lors de l'admission de ces ouvriers, doit leur demander leur livret. Il doit le conserver, le présenter aux autorités sur leur requête et en faire la remise en cas de rupture légale du contrat de louage. La remise a lieu entre les mains du père ou du tuteur, si ceux-ci le demandent ou si l'ouvrier n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans; en tout autre cas, elle est effectuée entre les mains de l'ouvrier lui-même. La remise du livret peut, avec l'approbation de l'autorité communale du lieu désigné à l'article 108, avoir également lieu entre les mains soit de la mère ou d'un autre parent, ou directement entre les mains de l'ouvrier.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux enfants qui sont obligés à fréquenter l'école populaire.

Art. 108. — Le livret est délivré à l'ouvrier, sans frais ni droit de timbre, par l'autorité de police du lieu où il a eu sa dernière résidence fixe, et, si cette résidence ne s'est pas trouvée sur le territoire de l'Empire allemand, par l'autorité de police du lieu de travail allemand qu'il a d'abord choisi. La délivrance du livret a lieu sur la demande ou avec le consentement du père ou du tuteur; si l'opinion du père ne doit pas être produite, ou si le père refuse son consentement sans motif suffisant, et au détriment de l'ouvrier, l'autorité communale peut suppléer à l'absence de ce consentement. Avant la délivrance du livret, il doit être prouvé que l'ouvrier n'est plus astreint à la fréquentation de l'école populaire, et la présomption de l'absence antérieure de livret pour l'ouvrier doit être établie.

Art. 109. — Si le livret est complètement rempli ou n'est plus utilisable, ou s'il est perdu ou détruit, un nouveau livret doit être délivré à la place de l'ancien. La délivrance est effectuée par l'autorité de police du lieu où le propriétaire du livret a eu sa dernière résidence fixe. Le livret rempli ou devenu inutilisable doit être clos par une observation officielle.

Si le nouveau livret est délivré à la place d'un livret inutilisable, ou d'un livret perdu ou détruit, mention de cette circonstance doit y être effectuée. En ce cas, un droit maximum de 50 pfennigs doit être prélevé pour la délivrance du nouveau livret.

Art. 110. — Le livret visé à l'article 108 doit porter la mention du nom de l'ouvrier, du lieu, de l'année et du jour de sa naissance; celle du nom et du dernier domicile de son père ou tuteur et la signature de l'ouvrier. La délivrance a lieu sous le sceau et la signature de l'autorité. Cette dernière doit tenir un état des livrets qu'elle délivre.

La forme des livrets sera déterminée par le Chancelier de l'Empire.

Arl. 111. — Le patron doit inscrire à la place, à ce destinée, du livret, lors de l'entrée de l'ouvrier en travail, la date de l'entrée et la nature de l'occupation; lors de la fin du contrat de travail, la date du départ; et, si l'occupation a subi des changements, la nature de la dernière occupation de l'ouvrier.

Les inscriptions doivent être faites à l'encre et signées par le patron ou par le directeur technique délégué pour cette fonction.

Les inscriptions ne doivent pas être accompagnées d'un signe qui ait pour objet de désigner d'une manière favorable ou désavantageuse le propriétaire du livret.

L'inscription d'un jugement sur la conduite ou les services de l'ouvrier et toutes les autres inscriptions ou observations non prévues par la présente loi dans ou sur le livret sont interdites.

Art. 112. — Si c'est chez le patron que le livret est devenu inutilisable, a été perdu ou détruit, ou si le patron a fait, dans ou sur le livret, des signes, des inscriptions ou des observations interdites, ou si le patron refuse sans motif valable la remise du livret, la délivrance d'un nouveau livret, aux frais du patron, peut être réclamée.

Un patron qui, contrairement à l'obligation que la loi lui impose, n'a pas remis le livret en temps utile, ou qui a négligé de faire les inscriptions règlementaires ou qui a fait des signes, inscriptions ou observations interdites, doit réparer le dommage qu'il a causé à l'ouvrier. Le droit à indemnité s'éteint, s'il n'a pas été invoqué dans les quatre semaines de sa naissance par voie, soit d'action, soit d'exception.

Art. 113. — En quittant un patron, les ouvriers peuvent demander un certificat relatif à la nature et à la durée de leur occupation.

Ce certificat doit être, sur la demande des ouvriers, étendu également à leur conduite et à leurs services.

Il est interdit aux patrons de faire aux certificats des signes ayant pour objet de désigner l'ouvrier d'une façon qui ne ressorte pas du texte du certificat. Si l'ouvrier est mineur, le certificat peut être réclamé par le père ou le tuteur.

Ceux-ci peuvent exiger que le certificat soit remis entre leurs propres mains et non entre celles des mineurs. La remise peut également, avec le consentement de l'autorité communale du lieu désigné à l'article 108, être effectuée, contrairement à la volonté du père ou du tuteur, directement entre les mains de l'ouvrier.

Art. 114. — Sur la demande du patron, l'autorité de police locale doit légaliser, sans frais ni droits de timbre, l'inscription sur le livret et le certificat qui peut être délivré à l'ouvrier.

Art. 115. — Les industriels doivent calculer et payer comptant, en monnaie d'Empire, les salaires de leurs ouvriers.

Ils ne doivent leur faire crédit d'aucune marchandise. Mais il est permis de fournir aux ouvriers, en en tenant compte lors de la paye, les aliments aux prix d'achat, le logement et la jouissance des terres au prix des loyers et des fermages de la localité, le chauffage, l'éclairage, l'entretien régulier, les médicaments et les soins médicaux, ainsi que les outils et les matières premières nécessaires aux travaux dont ils sont chargés, au prix de revient moyen. La fourniture d'outils et de matières pour les travaux à la tâche à un prix plus élevé est permise, si ce prix n'excède pas le prix de la localité et a été convenu d'avance.

Art. 115 *a*). — Les payements de salaires et d'acomptes ne peuvent pas avoir lieu dans les auberges et cabarets ou lieux de vente sans l'approbation de l'autorité administrative inférieure; ils ne peuvent être effectués entre les mains de tiers en vertu d'actes ou de titres basés sur des actes qui, aux termes de l'article 2 de la loi sur la saisie de la rémunération du travail ou du service, du 21 juin 1869 (*Bundesgesetzblatt*, p. 242), sont sans valeur légale.

Art. 116. — Les ouvriers dont les créances ont été payées d'une manière contraire à l'article 115 peuvent, à toute époque, réclamer leur payement, conformément à cet article 115, sans qu'une exception tirée de ce qui leur a été donné à titre de payement puisse leur être opposée. Ce qui a été donné de la sorte, si celui qui l'a reçu l'a encore entre les mains ou s'en est enrichi, revient à la caisse de secours dont fait partie l'ouvrier; en l'absence d'une telle caisse à une autre caisse fonctionnant au même lieu dans l'intérêt des ouvriers et laissée aux choix de l'autorité communale; et, à défaut de celle-ci, à la caisse locale des indigents.

Art. 117. — Les contrats qui sont contraires à l'article 115 sont nuls.

Il en est de même des conventions entre les industriels et les ouvriers qu'ils occupent, sur l'achat des choses qui leur sont nécessaires dans des magasins déterminés, ainsi qu'en général sur l'affectation de leur salaire à un objet autre que la participation à des institutions destinées à l'amélioration de la situation des ouvriers ou de leurs familles.

Art. 118. — Les créances relatives à des marchandises qui ont été livrées contrairement à l'article 115 ne peuvent faire l'objet d'une action en justice de la part du créancier, ni être invoquées par voie d'imputation ou autrement; et cela sans distinguer si elles sont le résultat d'une opération directe entre les intéressés ou d'une acquisition indirecte. Par contre, de telles créances sont versées à la caisse désignée à l'article 116.

Art. 119. — Aux industriels visés dans les articles 115 à 118 doivent être assimilés les membres de leurs familles, leurs aides, mandataires, agents, surveillants et représentants, ainsi que les autres industriels à l'entreprise desquels une des personnes ici dénommées prend une part directe ou indirecte.

Art. 119 *a*). — Les retenues de salaires qui sont stipulées par les chefs d'entreprise à titre de garantie d'une indemnité en cas de dommage résultant pour eux de la rupture illégale du contrat de travail ou d'une amende stipulée pour ce cas, ne doivent pas excéder à chaque paye un quart du salaire échu, et

la garantie totale exigée d'un ouvrier ne doit pas dépasser le salaire moyen d'une semaine.

Une commune ou une association communale peuvent, par voie statutaire (art. 142), décider, pour toutes les entreprises industrielles ou pour certaines catégories d'entre elles :

1° Que les payements de salaires ou d'acomptes doivent avoir lieu par périodes fixes dont la durée ne doit être ni supérieure à un mois ni inférieure à une semaine ;

2° Que le salaire gagné par les ouvriers mineurs doit être payé aux parents ou tuteurs et ne doit être versé directement entre les mains des mineurs que sur le consentement écrit desdits répondants ou sur le vu de l'accusé de réception, fourni par eux, de la dernière paye;

3° Que les industriels doivent faire connaître aux parents ou tuteurs des ouvriers mineurs, dans des délais déterminés, les salaires payés à ceux-ci.

Art. 119 *b*). — Aux ouvriers visés dans les articles 115 à 119 *a* sont assimilées les personnes qui travaillent pour des industriels à l'extérieur des ateliers de ces derniers, à la fabrication des produits industriels; et cela, même si elles fournissent elles-mêmes les matières premières et les auxiliaires.

Art. 120. — Les chefs d'entreprises doivent accorder à leurs ouvriers âgés de moins de 18 ans, qui fréquentent un établissement d'enseignement reconnu comme école de perfectionnement (1) par l'autorité communale ou par l'État, le temps nécessaire pour cela, temps qui, au besoin, doit être déterminé par l'autorité compétente. L'enseignement ne doit avoir lieu le dimanche que si les heures qui lui sont consacrées sont fixées de telle sorte que les élèves ne soient pas empêchés d'assister au principal office religieux ou à un office spécial de leur confession organisé pour eux avec l'approbation des autorités religieuses.

Des dérogations à cette disposition peuvent être accordées jusqu'au 1er octobre 1884 par l'autorité centrale pour les écoles de perfectionnement existantes dont la fréquentation n'est point obligatoire.

Doivent être également considérées comme écoles de perfectionnement, au sens du présent article, les établissements où l'on enseigne les travaux manuels et domestiques de la femme.

Une commune ou une association communale peut, par une disposition sta-

(1) Ces écoles sont analogues à celles qui sont désignées en France sous le nom d'*écoles professionnelles*. L'ancienne loi industrielle (art. 120) se contentait d'imposer aux patrons l'obligation de laisser à leurs ouvriers, âgés de moins de 18 ans, le temps nécessaire pour fréquenter une école professionnelle.

tutaire (art. 142), instituer, pour les ouvriers du sexe masculin au-dessous de 18 ans, l'obligation de fréquenter une école de perfectionnement, si les lois de l'État particulier ne l'ont pas déjà instituée. Les dispositions réglementaires pour l'application de cette obligation peuvent être prises de la même manière. En particulier, c'est par une disposition statutaire que peuvent être déterminées les obligations qui incombent aux personnes astreintes à la fréquentation de l'école au point de vue de la garantie de la régularité de cette fréquentation, ainsi qu'à leurs parents, tuteurs et patrons, et que peuvent être formulées les prescriptions qui assurent l'ordre dans l'école de perfectionnement et la convenance dans la tenue des élèves. Sont affranchis de l'obligation, résultant d'une prescription statutaire, de la fréquentation d'une école de perfectionnement, ceux qui fréquentent une école de corporation ou une autre école de perfectionnement, ou une autre école professionnelle, pourvu que l'enseignement de cette école soit considéré par l'autorité administrative supérieure comme l'équivalent suffisant de l'enseignement général des écoles de perfectionnement.

Art. 120 *a*). — Les chefs d'entreprises doivent installer et entretenir les lieux de travail, les appareils, les machines et l'outillage et organiser le travail de telle sorte que la vie et la santé des ouvriers soient protégées contre tout danger dans la mesure où la nature du travail le permet.

Ils doivent en particulier leur assurer une lumière suffisante, un volume et un renouvellement d'air satisfaisants, et réaliser l'expulsion de la poussière résultant du travail, des vapeurs et des gaz qui s'y dégagent, ainsi que des déchets qui en résultent.

Ils doivent de même installer les dispositifs nécessaires pour protéger les ouvriers contre le contact dangereux des machines ou parties de machines, ou contre d'autres dangers inhérents à la nature du lieu de travail ou du travail, notamment contre le danger d'incendie.

Enfin ils doivent formuler, au point de vue de l'organisation du travail et de la conduite des ouvriers, les prescriptions dont l'observation est nécessaire pour assurer la sécurité de leurs établissements.

Art. 120 *b*). — Les chefs d'entreprises doivent prendre et entretenir les dispositions et formuler, au sujet de la conduite des ouvriers pendant le travail, les prescriptions qui sont nécessaires pour assurer le respect des bonnes mœurs et de la décence.

En particulier, ils doivent, autant que le permet la nature du travail, réaliser la séparation des sexes si d'autres mesures n'assurent pas suffisamment la sauvegarde des bonnes mœurs et de la décence.

Dans les établissements où il résulte de la nature même de l'entreprise que les ouvriers changent de vêtements et se nettoient après le travail, des locaux

suffisants, avec séparation des sexes, doivent être disposés pour l'habillement et la toilette.

Les lieux d'aisances doivent être installés de telle sorte qu'ils soient suffisants pour le nombre des ouvriers, que les exigences de l'hygiène soient satisfaites et qu'il puisse en être fait usage sans que les mœurs ni la décence en soient offensées.

Art. 120 *c*). — Les chefs d'entreprise, qui occupent des ouvriers au-dessous de 18 ans, doivent, dans l'installation de l'atelier et dans l'organisation du travail, prendre les mesures particulières d'hygiène et de convenance qu'exige l'âge des ouvriers.

Art. 120 *d*). — Les autorités de police compétentes ont le droit de prescrire, par voie d'arrêtés individuels, pour des établissements déterminés, les mesures qui paraissent nécessaires, en raison des conditions de l'installation, à l'application des principes contenus dans les articles 120 *a* à 120 *c*. Elles peuvent prescrire que des locaux appropriés, extérieurs aux ateliers, chauffés pendant la saison froide, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers pour prendre leurs repas.

Si les mesures prescrites n'ont pas pour objet d'écarter un danger pressant, menaçant la vie ou la santé, un délai convenable doit être laissé pour leur exécution.

Les installations qui existent déjà à l'époque de la promulgation de la présente loi ne peuvent, tant qu'elles ne sont ni agrandies ni transformées, être l'objet que des prescriptions qui paraissent nécessaires pour remédier à une situation qui met gravement en péril la vie, la santé ou la moralité des ouvriers ou qui paraissent applicables sans entraîner des dépenses exagérées.

Le chef d'entreprise peut attaquer l'arrêté de l'autorité de police, dans un délai de deux semaines, devant l'autorité administrative supérieure. La décision de l'autorité administrative supérieure peut être attaquée, dans un délai de quatre semaines, devant l'autorité centrale; celle-ci statue en dernier ressort. Si l'arrêté est en contradiction avec les prescriptions formulées par la corporation d'assurance intéressée (1) et relatives à la prévention des accidents, le comité directeur de la corporation a également le droit de faire usage des voies de recours dans le délai accordé au chef d'entreprise.

Art. 120 *e*). — Par décision du Conseil fédéral, des prescriptions peuvent

---

(1) Les corporations qui sont ici visées sont les associations professionnelles chargées par loi du 6 juillet 1884 de réaliser l'assurance contre les accidents (voir p. 105).

être formulées sur la détermination des conditions qui doivent être remplies dans des genres déterminés d'installation, pour l'application des principes contenus dans les articles 120 *a* à 120 *c*.

Si de telles prescriptions ne sont pas formulées par décision du Conseil fédéral, elles peuvent être formulées par arrêté des autorités centrales de chaque État, ou par voie d'ordonnance de police des autorités qui ont le droit de rendre des ordonnances de cette nature. Avant que de tels arrêtés ou ordonnances de police ne soient rendus, les comités directeurs des corporations ou sections de corporations d'assurance intéressées doivent être mis en mesure d'exprimer leur avis. Cet avis est soumis aux dispositions de l'article 79 [§. 1] (1) de la loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents, en date du 6 juillet 1884.

Une décision du Conseil fédéral peut, pour les industries dans lesquelles la durée exagérée de la journée de travail compromet la santé des ouvriers, déterminer la durée, le début, la fin de la journée de travail et les repos à accorder, et formuler les ordonnances nécessaires à l'application de ces prescriptions.

Les prescriptions formulées par décision du Conseil fédéral doivent être publiées par le *Reichsgesetzblatt* et communiquées au Reichstag lors de sa plus prochaine réunion.

2° Condition des compagnons et aides.

Art. 121. — Les aides et compagnons sont tenus de se conformer aux ordres des patrons pour l'exécution du travail qui leur est confié et d'observer les règlements intérieurs de la maison; ils ne sont pas assujettis aux services domestiques.

Art. 122. — [Sur le mode normal de dénonciation du contrat de louage] (2).

Art. 123. — [Sur les cas de renvoi anticipé des ouvriers] (2).

Art. 124. — Les compagnons et aides peuvent quitter le travail avant l'expiration de la période du contrat et sans dénonciation :

1° S'ils deviennent incapables de continuer à travailler;

2° Si le patron ou ses représentants se rendent coupables de violences ou d'injures graves à l'égard des ouvriers ou des membres de leurs familles;

---

(1) Aux termes du paragraphe 1er de cet article, les représentants des ouvriers doivent être appelés à participer à la discussion et à l'adoption de ces mesures; ils ont chacun une voix, et procès-verbal des séances auxquelles ils ont assisté doit être adressé à l'Office impérial des assurances.

(2) Ces articles ne concernent pas l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

3° Si le patron ou ses représentants ou des membres de la famille de ceux-ci incitent ou cherchent à inciter les ouvriers ou les membres de la famille de ces derniers à des actions ou commettent, avec les membres de la famille des ouvriers, des actions contraires aux lois ou aux bonnes mœurs;

4° Si le patron ne paye pas aux ouvriers, de la manière convenue, le salaire qu'il leur doit; ne veille pas à leur donner suffisamment de travail lorsqu'ils sont aux pièces; ou s'il se rend coupable, à leur égard, de tromperies illicites;

5° Si la continuation du travail devait exposer la vie ou la santé des ouvriers à un danger évident qui ne pouvait être reconnu lors de la conclusion du contrat de travail.

Dans les cas prévus au numéro 2, l'abandon du travail n'est plus permis si les faits susceptibles de le motiver sont connus de l'ouvrier depuis plus d'une semaine.

Art. 124 *a*). — [Sur la dénonciation du contrat de louage pour motifs graves] (1).

Art. 124 *b*). — [Sur les dommages-intérêts en cas de dénonciation illicite du contrat de louage] (1).

Art. 125. — [Sur la responsabilité du patron pour engagement d'un ouvrier qui a rompu illégalement son contrat de louage avec son précédent patron] (1).

3° Condition des apprentis.

Art. 126. — Le maître doit instruire l'apprenti des travaux que comporte son industrie, dans l'ordre et l'étendue qu'exige l'objet de l'apprentissage. Il doit diriger l'instruction de l'apprenti, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un agent ayant les qualités nécessaires et expressément chargé de cette mission. Il ne doit pas, en l'employant à d'autres services, enlever à l'apprenti l'occasion et le temps nécessaires à son instruction et à la fréquentation de l'office religieux, les dimanches et jours fériés. Il doit encourager l'apprenti à l'assiduité et aux bonnes mœurs et le mettre en garde contre la débauche.

Art. 127. — L'apprenti est soumis à l'autorité paternelle du maître. Il doit obéissance à celui qui doit diriger son instruction à la place du maître.

Art. 128 à 133. — [Sur diverses conditions relatives au contrat d'apprentissage] (1).

(1) Ces articles ne concernent pas l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

être formulées sur la détermination des conditions qui doivent être remplies dans des genres déterminés d'installation, pour l'application des principes contenus dans les articles 120 *a* à 120 *c*.

Si de telles prescriptions ne sont pas formulées par décision du Conseil fédéral, elles peuvent être formulées par arrêté des autorités centrales de chaque État, ou par voie d'ordonnance de police des autorités qui ont le droit de rendre des ordonnances de cette nature. Avant que de tels arrêtés ou ordonnances de police ne soient rendus, les comités directeurs des corporations ou sections de corporations d'assurance intéressées doivent être mis en mesure d'exprimer leur avis. Cet avis est soumis aux dispositions de l'article 79 [S. 1] (1) de la loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents, en date du 6 juillet 1884.

Une décision du Conseil fédéral peut, pour les industries dans lesquelles la durée exagérée de la journée de travail compromet la santé des ouvriers, déterminer la durée, le début, la fin de la journée de travail et les repos à accorder, et formuler les ordonnances nécessaires à l'application de ces prescriptions.

Les prescriptions formulées par décision du Conseil fédéral doivent être publiées par le *Reichsgesetzblatt* et communiquées au Reichstag lors de sa plus prochaine réunion.

2° Condition des compagnons et aides.

Art. 121. — Les aides et compagnons sont tenus de se conformer aux ordres des patrons pour l'exécution du travail qui leur est confié et d'observer les règlements intérieurs de la maison; ils ne sont pas assujettis aux services domestiques.

Art. 122.— [Sur le mode normal de dénonciation du contrat de louage] (2).

Art. 123. — [Sur les cas de renvoi anticipé des ouvriers] (2).

Art. 124. — Les compagnons et aides peuvent quitter le travail avant l'expiration de la période du contrat et sans dénonciation :

1° S'ils deviennent incapables de continuer à travailler;

2° Si le patron ou ses représentants se rendent coupables de violences ou d'injures graves à l'égard des ouvriers ou des membres de leurs familles;

---

(1) Aux termes du paragraphe 1er de cet article, les représentants des ouvriers doivent être appelés à participer à la discussion et à l'adoption de ces mesures; ils ont chacun une voix, et procès-verbal des séances auxquelles ils ont assisté doit être adressé à l'Office impérial des assurances.

(2) Ces articles ne concernent pas l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

3° Si le patron ou ses représentants ou des membres de la famille de ceux-ci incitent ou cherchent à inciter les ouvriers ou les membres de la famille de ces derniers à des actions ou commettent, avec les membres de la famille des ouvriers, des actions contraires aux lois ou aux bonnes mœurs;

4° Si le patron ne paye pas aux ouvriers, de la manière convenue, le salaire qu'il leur doit; ne veille pas à leur donner suffisamment de travail lorsqu'ils sont aux pièces; ou s'il se rend coupable, à leur égard, de tromperies illicites;

5° Si la continuation du travail devait exposer la vie ou la santé des ouvriers à un danger évident qui ne pouvait être reconnu lors de la conclusion du contrat de travail.

Dans les cas prévus au numéro 2, l'abandon du travail n'est plus permis si les faits susceptibles de le motiver sont connus de l'ouvrier depuis plus d'une semaine.

Art. 124 *a*). — [Sur la dénonciation du contrat de louage pour motifs graves] (1).

Art. 124 *b*). — [Sur les dommages-intérêts en cas de dénonciation illicite du contrat de louage] (1).

Art. 125. — [Sur la responsabilité du patron pour engagement d'un ouvrier qui a rompu illégalement son contrat de louage avec son précédent patron] (1).

3° Condition des apprentis.

Art. 126. — Le maître doit instruire l'apprenti des travaux que comporte son industrie, dans l'ordre et l'étendue qu'exige l'objet de l'apprentissage. Il doit diriger l'instruction de l'apprenti, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un agent ayant les qualités nécessaires et expressément chargé de cette mission. Il ne doit pas, en l'employant à d'autres services, enlever à l'apprenti l'occasion et le temps nécessaires à son instruction et à la fréquentation de l'office religieux, les dimanches et jours fériés. Il doit encourager l'apprenti à l'assiduité et aux bonnes mœurs et le mettre en garde contre la débauche.

Art. 127. — L'apprenti est soumis à l'autorité paternelle du maître. Il doit obéissance à celui qui doit diriger son instruction à la place du maître.

Art. 128 à 133. — [Sur diverses conditions relatives au contrat d'apprentissage] (1).

---

(1) Ces articles ne concernent pas l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

ART. 133 *a*) à 133 *e*). — [Sur la conclusion et la rupture du contrat de louage avec les employés, contremaîtres, et agents techniques].

4° Condition des ouvriers de fabriques.

ART. 134. — Les ouvriers de fabriques sont soumis aux dispositions des articles 121 à 125 ou, s'ils doivent être considérés comme apprentis, aux dispositions des articles 126 à 133.

Il est interdit aux patrons de fabriques où vingt ouvriers au moins sont occupés habituellement, de stipuler, en cas de rupture illégale du lien de travail par le fait de l'ouvrier, une retenue de salaire excédant le montant du salaire hebdomadaire moyen. Les patrons et les ouvriers de ces fabriques ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 124 *b*.

ART. 134 *a*). — Pour toute fabrique dans laquelle vingt ouvriers au moins sont occupés habituellement, un règlement d'atelier (*arbeitsordnung*) doit être promulgué dans un délai de quatre semaines à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi ou de l'ouverture de l'établissement. Des règlements d'ateliers doivent être publiés pour chaque partie de l'établissement ou pour chaque groupe d'ouvriers.

La promulgation a lieu par voie d'affiches (art. 134 *e*, § 2) (1).

Le règlement d'atelier doit porter la date à laquelle il entrera en vigueur et être signé, avec mention de la date, par celui qui le publie.

Aucun changement dans la teneur de ce règlement ne peut avoir lieu que par la publication de suppléments ou de telle sorte qu'un nouveau règlement soit publié à la place de l'ancien.

Les règlements d'atelier et leurs suppléments n'entrent pas en vigueur avant un délai de deux semaines à partir de leur promulgation.

ART. 134 *b*). — Le règlement d'atelier doit contenir des dispositions :

1° Sur les heures du début et de la fin du travail quotidien régulier, ainsi que des repos prévus pour les ouvriers adultes;

2° Sur l'époque et le mode de calcul et de payement des salaires;

3° Lorsque l'on ne doit pas s'en tenir aux dispositions légales, sur le délai

(1) La loi industrielle ancienne ne contenait aucune disposition à l'égard des règlements d'atelier : le législateur de 1869 avait formellement motivé son abstention en cette matière, en se basant sur ce que ces règlements seraient formulés spontanément là où ils seraient nécessaires. Le législateur de 1891 a pensé, au contraire, qu'il était indispensable de préciser, dans les grandes fabriques, les conditions du contrat de louage.

de la dénonciation autorisée, ainsi que sur les motifs pour lesquels le renvoi ou l'abandon du travail peut avoir lieu sans dénonciation;

4° Lorsque des pénalités sont prévues, sur la nature et la valeur de celles-ci; sur le mode de leur détermination et, si elles consistent en argent, sur leur recouvrement et sur l'emploi auquel elles doivent être affectées;

5° Si une retenue de salaires est stipulée par le règlement d'atelier ou par le contrat de travail conformément à la disposition de l'article 134 (§ 2), sur l'emploi des sommes ainsi retenues.

Les dispositions pénales qui blessent les sentiments d'honneur ou les bonnes mœurs ne doivent pas être admises dans le règlement d'atelier. Les amendes ne doivent pas excéder la moitié du salaire moyen de la journée de travail; cependant les voies de fait contre des compagnons de travail, les infractions graves aux bonnes mœurs, ainsi qu'aux prescriptions formulées en vue d'assurer le bon ordre dans le travail, la sécurité de l'atelier ou l'application des dispositions de la loi industrielle, peuvent être punies d'amendes atteignant le montant intégral du salaire moyen de la journée de travail. Toutes les amendes doivent être employées dans l'intérêt des ouvriers de la fabrique. Le droit du patron, de réclamer judiciairement une indemnité pour dommage causé, n'est pas atteint par cette disposition.

C'est au propriétaire de la fabrique qu'est laissé le soin d'insérer dans le règlement d'atelier, indépendamment des dispositions désignées dans le paragraphe 1 sous les numéros 1 à 5, d'autres conditions relatives à l'organisation du travail et à la conduite des ouvriers pendant ce dernier. Des prescriptions relatives à la conduite des ouvriers dans l'usage des installations annexées à la fabrique et créées dans leur intérêt, ainsi que des prescriptions relatives à la conduite des ouvriers mineurs en dehors de l'établissement, peuvent être insérées dans le règlement d'atelier, du consentement d'une commission ouvrière permanente (1).

Art. 134 c). — La teneur du règlement d'atelier, pourvu qu'il ne soit pas contraire aux lois, a force obligatoire pour les patrons et les ouvriers.

Des motifs de renvoi et d'abandon de travail autres que ceux qui sont prévus dans le règlement d'atelier ou dans les articles 123 et 124 ne doivent pas être stipulés dans le contrat de travail. Des pénalités autres que celles qui sont prévues dans le règlement d'atelier ne doivent pas être infligées aux ouvriers. Les peines doivent être fixées sans retard et portées à la connaissance de l'ouvrier.

---

(1) Voir sur ces commissions ouvrières l'article 134 *h*) ci-après.

Les amendes infligées doivent être portées sur un registre qui doit mentionner le nom de la personne punie, la date de la punition, ainsi que le motif et le taux de la pénalité, et qui sera présenté à toute époque, sur sa demande, au fonctionnaire désigné à l'article 139 *b*.

ART. 134 *d*). — Avant la publication du règlement d'atelier ou d'un supplément de celui-ci, les ouvriers majeurs occupés dans la fabrique, ou dans les parties de l'établissement intéressées par ces prescriptions, doivent être mis en mesure d'exprimer un avis sur leur teneur.

Dans les fabriques pour lesquelles il existe une commission ouvrière permanente, il est satisfait à cette prescription en entendant la commission sur la teneur du règlement d'atelier.

ART. 134 *e*). — Le règlement d'atelier, ainsi que tout supplément de celui-ci, doivent être, dans les trois jours de leur publication, communiqués en double expédition à l'autorité administrative inférieure, accompagnés des avis exprimés par les ouvriers ou en leur nom, s'ils ont été formulés par écrit ou consignés dans un procès-verbal; et d'une déclaration constatant que, et indiquant comment, il a été satisfait à la prescription de l'article 134 *d*.

Le règlement d'atelier doit être affiché à une place convenable, accessible à tous les ouvriers intéressés. L'affiche doit être constamment maintenue lisible.

Un exemplaire du règlement d'atelier doit être remis à chaque ouvrier lors de son admission au travail.

ART. 134 *f*). — Les règlements d'atelier, ou les suppléments à ceux-ci, qui n'auraient pas été publiés réglementairement, ou dont la teneur serait en contradiction avec les dispositions légales, doivent être, sur ordonnance de l'autorité administrative inférieure, remplacés par des règlements d'atelier réguliers ou modifiés conformément aux prescriptions légales.

Cette ordonnance peut être attaquée, dans un délai de deux semaines, devant l'autorité administrative supérieure.

ART. 134 *g*). — Les règlements d'atelier qui ont été publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumis aux dispositions des articles 134 *a* à 134 *c*, 134 *e* (§ 2), 134 *f*, et doivent être remis en double expédition à l'autorité administrative inférieure dans un délai de quatre semaines.

Les articles 134 *d* et 134 *e* (§ 1) sont applicables aux modifications ultérieures de ces règlements et aux règlements publiés pour la première fois depuis le 1er janvier 1891.

Art. 134 *h*). — Ne sont considérés comme commissions ouvrières permanentes, au sens des articles 134 *b* (§ 3) et 134 *d*, que :

1° Les comités directeurs des caisses de maladie de fabriques ou d'autres caisses existant pour les ouvriers de la fabrique, dont la majorité des membres est élue par les ouvriers dans leur sein, en tant qu'ils sont constitués comme commissions ouvrières permanentes;

2° Les *anciens* des associations minières qui comprennent les établissements d'un industriel non assujettis aux dispositions de la législation minière, en tant qu'ils sont constitués comme commissions ouvrières permanentes;

3° Les commissions ouvrières permanentes instituées avant le 1er janvier 1891, dont les membres sont en majorité élus par les ouvriers dans leur sein;

4° Les représentations dont les membres sont en majorité élus, au premier degré et au scrutin secret, par les ouvriers majeurs de la fabrique ou de la partie intéressée de la fabrique, dans leur sein. L'élection des représentants peut également avoir lieu par classe d'ouvriers ou par partie distincte de l'établissement.

Art. 135. — Les enfants au-dessous de 13 ans ne doivent pas être employés dans les fabriques. Les enfants au-dessus de 13 ans ne doivent être employés dans les fabriques que s'ils ne sont plus astreints à la fréquentation de l'école primaire.

La durée du travail des enfants au-dessous de 14 ans ne doit pas excéder six heures par jour.

Les jeunes gens entre 14 et 16 ans ne doivent pas être employés dans les fabriques pendant plus de dix heures par jour.

Art. 136. — Les heures de travail des jeunes ouvriers (art. 135) ne doivent pas commencer avant 5 h. 1/2 du matin, ni se prolonger au delà de 8 h. 1/2 du soir. Les heures de travail doivent être séparées dans chaque jour ouvrable par des repos réguliers. Pour les jeunes ouvriers qui ne sont occupés que six heures par jour, le repos doit être d'une demi-heure au moins. Les autres jeunes ouvriers doivent avoir au moins un repos de une heure à midi et d'une demi-heure avant midi et ensuite après midi.

Pendant les repos, les jeunes ouvriers ne doivent être admis à aucune occupation dans l'établissement industriel et ne doivent être autorisés à séjourner dans les lieux de travail que si les parties du travail auquel les jeunes ouvriers sont employés sont complètement suspendues pendant la durée du repos, ou si le séjour en plein air est impossible, ou si d'autres emplacements appropriés ne peuvent, sans des difficultés extraordinaires, être affectés à leur séjour.

Les dimanches et fêtes, ainsi que pendant les heures fixées pour les exercices du catéchisme, de confirmation, de confession et de communion, les jeunes ouvriers ne peuvent être employés au travail.

Art. 137. — Les ouvrières ne doivent pas être employées dans les fabriques pendant la nuit, de 8 h. 1/2 du soir à 5 h. 1/2 du matin, ni le samedi et les veilles des fêtes à partir de 5 h. 1/2 du soir.

Le travail des ouvrières au-dessus de 16 ans ne doit pas excéder la durée de onze heures par jour, ni celle de dix la veille des dimanches et fêtes.

Les heures de travail des ouvrières doivent être séparées par un repos de une heure au moins à midi.

Les ouvrières de plus de 16 ans qui ont un ménage doivent être congédiées, sur leur requête, une demi-heure avant le repos de midi, si la durée de ce repos n'est pas de une heure et demie au moins.

Les femmes en couches ne doivent pas être occupées en général pendant les quatre semaines qui suivent leur délivrance, et elles ne doivent l'être pendant les deux semaines suivantes que si le certificat d'un médecin approuvé déclare ce travail admissible.

Art. 138. — Si des ouvrières ou de jeunes ouvriers doivent être occupés dans des fabriques, le patron doit, avant de les occuper, en faire la déclaration écrite à l'autorité de police locale.

La déclaration doit mentionner la désignation de la fabrique, les jours de la semaine auxquels le travail aura lieu, le début et la fin de la période de travail et des repos, ainsi que la nature du travail. Aucun changement, abstraction faite de ceux que le remplacement d'ouvriers empêchés rend nécessaires pour des postes isolés, ne doit y être apporté avant que l'autorité en ait reçu avis. Dans chaque fabrique, le patron doit veiller à ce que, dans les locaux de la fabrique où travaillent de jeunes ouvriers, une liste de ceux-ci, indiquant leurs jours de travail, ainsi que le début et la fin de leur travail et des repos, soit affichée à une place nettement visible.

De même, il doit veiller à ce que dans les mêmes locaux il soit suspendu un tableau contenant, sous la forme qui sera définie par l'autorité centrale et en caractères parfaitement lisibles, un extrait des dispositions relatives au travail des ouvrières et des jeunes ouvriers.

Art. 138 *a*). — En cas d'une abondance extraordinaire de travail, l'autorité administrative inférieure peut, sur la demande du patron, autoriser le travail des ouvrières au-dessus de 16 ans jusqu'à 10 heures du soir, les jours de la semaine à l'exception du samedi, à condition que la durée du travail journalier ne dépasse point treize heures. Dans le cours d'une année, l'autorisation ne peut

être donnée à un patron pour son établissement ou pour une partie de son établissement pendant une durée de plus de quarante jours.

L'autorité administrative supérieure peut seule accorder la même autorisation pour une durée excédant deux semaines, et elle ne peut le faire pour une durée de plus de quarante jours dans l'année que si le travail est, pour l'établissement ou la partie intéressée de l'établissement, réglé de telle sorte que sa durée journalière, calculée d'après le nombre annuel des jours de marche, n'excède pas, en moyenne, la durée normalement autorisée par la loi.

La demande doit être établie par écrit et doit indiquer le motif pour lequel l'autorisation est demandée, le nombre des ouvrières considérées, la durée maxima du travail projeté et la période pendant laquelle le travail de durée maxima doit avoir lieu. La décision que l'autorité administrative inférieure prendra au sujet de la demande doit être notifiée par écrit à l'intéressé, dans les trois jours.

Le refus d'autorisation peut être attaqué devant l'autorité supérieure.

L'autorité administrative inférieure doit tenir un état des cas dans lesquels l'autorisation a été accordée, état sur lequel doivent être portés le nom du patron et les données exigées pour la demande écrite.

L'autorité administrative inférieure peut autoriser l'emploi d'ouvrières au-dessus de 16 ans qui n'ont point de ménage et qui ne suivent pas les cours d'une école professionnelle, dans les travaux désignés à l'article 105 *c* (§ 1) sous les numéros 1 à 3, les samedis et la veille des fêtes, l'après-midi, à partir de 5 h. 1/2, mais pas au delà de 8 h. 1/2 du soir. L'autorisation doit être donnée par écrit et conservée par le patron.

Art. 139. — Si des événements naturels ou des catastrophes imprévues ont interrompu la marche régulière de la fabrique, des dérogations aux restrictions prévues par les articles 135 (§ 2 et 3), 136, 137 (§ 1 à 3) peuvent être accordées par l'autorité administrative supérieure pour une période de quatre semaines et par le Chancelier de l'Empire pour une durée plus longue. Dans des cas d'urgence de cette nature, de même que pour éviter des catastrophes, l'autorité administrative inférieure peut autoriser ces dérogations, mais, au maximum, pour une durée de quinze jours.

Si la nature de l'entreprise, ou des considérations relatives aux ouvriers employés dans des fabriques isolées, font paraître désirable que la durée du travail des ouvrières ou des jeunes ouvriers soit réglée dans des conditions autres que celles que prévoient les articles 136 et 137 (§ 1 et 3), une réglementation différente peut, sur demande spéciale, être autorisée : en ce qui concerne les repos, par l'autorité administrative supérieure, et, pour le reste, par le Chancelier de l'Empire. Toutefois, en pareil cas, les jeunes ouvriers ne peuvent pas être employés pendant une durée supérieure à six heures, si les heures de tra-

vail ne sont pas séparées par des repos dont la durée totale soit de une heure au minimum.

Les mesures à prendre en vertu des dispositions qui précèdent doivent être formulées par écrit.

Art. 139 *a*). — Le Conseil fédéral a le droit ;

1° D'interdire totalement ou de subordonner à des conditions particulières l'emploi d'ouvrières, ainsi que de jeunes ouvriers pour certains genres de travaux qui exposent à des dangers particuliers la santé ou la moralité ;

2° D'accorder des dérogations aux dispositions prévues par les articles 135 (§ 2 et 3), 136, 137 (§ 1 à 3), pour des fabriques à feu continu ou que la nature de l'entreprise oblige à un travail régulier de jour et de nuit, ainsi que pour les fabriques où le travail ne permet point une division en postes réguliers d'égale durée, ou est limité, par sa nature même, à des saisons déterminées ;

3° D'autoriser la réduction ou la suppression des repos prescrits pour les jeunes gens si la nature du travail ou l'intérêt des ouvriers l'exige ;

4° D'autoriser des dérogations aux dispositions de l'article 137 (§ 1 et 2), dans certaines branches d'industrie où il se produit régulièrement à certaines époques de l'année une surabondance de travail, sous cette réserve que la durée du travail n'excède point 13 heures par jour ni 10 heures le samedi.

Dans le cas du 2°, la durée du travail hebdomadaire ne doit pas excéder 36 heures pour les enfants, 60 pour les jeunes gens, 65 pour les ouvrières, et dans les briqueteries, 70 pour les jeunes gens et les ouvrières. La durée du travail de nuit ne doit pas dépasser 10 heures sur 24 heures, et doit être interrompue dans chaque poste par un ou plusieurs repos d'une durée totale de une heure au moins. Les postes de jour et de nuit doivent alterner chaque semaine.

Dans les cas prévus au 3°, les jeunes ouvriers ne doivent pas être occupés pendant plus de 6 heures, si les heures de travail ne sont pas séparées par un ou plusieurs repos d'une durée totale de une heure au moins.

Dans les cas prévus au 4°, l'autorisation du travail extraordinaire ne peut être accordée pour plus de 40 jours dans le courant de l'année que si le travail est réglé de telle sorte que sa durée journalière, rapportée au nombre des jours de marche de l'année, n'excède pas en moyenne la durée normale autorisée par la loi.

Les dispositions prises par décision du Conseil fédéral doivent être limitées dans le temps et peuvent être formulées pour des districts déterminés. Elles doivent être publiées par le *Reichsgesetzblatt* et communiquées au Reichstag lors de sa réunion la plus prochaine.

5° Surveillance.

ART. 139 *b*). — La surveillance relative à l'exécution des dispositions des articles 105 *a*, 105 *b* (§ 1), 105 *c* à 105 *h*, 120 *a* à 120 *e*, 134 à 139 *a*, doit être confiée, exclusivement ou de concert avec les autorités de police ordinaires, à des fonctionnaires spéciaux, qui seront nommés par les gouvernements des États. Ces fonctionnaires sont investis, dans l'exercice de cette surveillance, de tous les pouvoirs officiels des autorités de police locale, notamment du droit d'inspecter à toute époque les établissements industriels. Ils sont tenus, à l'exception de la dénonciation des contraventions, à observer le secret des conditions commerciales et techniques des établissements soumis à leur inspection, lorsqu'ils viennent officiellement à leur connaissance.

Les rapports de compétence entre ces fonctionnaires et les autorités de police ordinaires sont réglés, dans chacun des États confédérés, conformément à leur constitution.

Les fonctionnaires précités doivent fournir des rapports annuels sur leur action officielle. Ces rapports ou des extraits de ceux-ci doivent être soumis au Conseil fédéral et au Reichstag.

Les inspections officielles, qui doivent être effectuées en vertu des articles 105 *a* à 105 *h*, 120 *a* à 120 *e*, 134 à 139 *a*, doivent être autorisées par les patrons à toute époque, notamment pendant la nuit.

Les patrons sont en outre obligés de faire aux fonctionnaires précités, ou à l'autorité de police locale, toutes communications statistiques relatives à la condition des ouvriers lorsqu'elles seront prescrites par le Conseil fédéral ou l'autorité centrale de l'État, qui en détermineront les délais et les formes.

TITRE X.

PÉNALITÉS.

ART. 146. — Seront punis d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 2,000 marks et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement pouvant s'élever à six mois :

1° Les industriels qui contreviennent à l'article 115 ;

2° Les industriels qui contreviennent aux articles 135, 136 et 137 ou aux règlements pris en vertu des articles 139 et 139 *a*;

3° Les industriels qui contreviennent aux articles 111, § 3, et 113, § 3;

. . . .

Les amendes sont versées dans la caisse désignée à l'article 116.

L'article 75 du Code d'organisation judiciaire s'applique aux cas visés par le présent article.

ART. 146 *a*. — Est puni d'une amende de 600 marks au plus et, en cas d'insolvabilité, de prison, quiconque, contrairement à l'article 105 *b* à 105 *g* ou aux règlements pris pour l'exécution de ces articles, occupe des ouvriers les dimanches et jours de fêtes, ou contrevient aux articles 41 *a* et 55 *a*, ou aux règlements statutaires pris en vertu de l'article 105 *b*, § 2.

ART. 147. — Est passible d'une amende de 300 marks au plus ou de prison en cas d'insolvabilité :

1° Quiconque entreprend l'exploitation d'une industrie dont l'ouverture doit être autorisée par décision spéciale de la police (concession, approbation, nomination) sans cette autorisation, ou qui s'écarte des prescriptions imposées;

2° Quiconque construit un établissement industriel pour lequel il faut une autorisation spéciale, laquelle tient compte de la situation ou de la destination de l'atelier ou du local, sans cette dite autorisation, ou n'observe pas les conditions essentielles prescrites par cette autorisation, ou qui modifie essentiellement et sans nouvelle autorisation l'atelier ou le local, ou bien encore le genre d'exploitation de son industrie;

3° Quiconque, sans autorisation, se donne comme médecin, chirurgien, oculiste, accoucheur, dentiste, vétérinaire, ou un titre semblable et fait croire qu'il est possesseur d'un diplôme de médecin;

4° Quiconque contrevient aux mesures prescrites par les autorités en vertu des articles 120 *d* et 120 *e*;

5° Quiconque exploite une fabrique ne possédant pas de règlement d'atelier conformément à l'article 134 *a* ou qui ne se conforme pas à l'ordre de l'autorité lui prescrivant un changement dans ce règlement, conformément à l'article 134 *f*.

Dans le cas du n° 4°, l'autorité de police peut, jusqu'au moment où sera établi l'état de choses prescrit, arrêter l'exploitation de l'industrie sans que la prescription puisse être opposée, au cas où cette exploitation causerait des dommages importants et serait une cause de graves dangers.

ART. 148. — Est passible d'une amende maximum de 150 marks ou de quatre semaines de prison au plus, en cas d'insolvabilité :

1° Quiconque entreprend l'exploitation d'une industrie existante, déjà sous le coup de l'article 147, sans en donner avis par écrit à l'autorité compétente;

. . . .

. . . .

7° *d*) Quiconque emmène avec lui des enfants au-dessous de 14 ans pour une industrie foraine;

. . . .

9° Quiconque ne remplit pas envers ses apprentis les devoirs qui lui sont imposés ;

. . . .

11° Quiconque inflige des amendes aux ouvriers contrairement à l'article 134 *c*, 2°, amendes non prescrites dans le règlement, ou qui dépassent le taux légal, ou emploie le produit des amendes d'une façon autre que celle prescrite aux articles 134 *b*, n° 5, ou au règlement de fabrique rédigé en conformité de cet article ;

12° Quiconque néglige d'accomplir les obligations imposées par l'article 134 *e*, 1°, et 134 *g*;

13° Quiconque contrevient aux prescriptions de l'article 115 *a* ou des règlements statutaires rendus par application de l'article 119 *a*.

Art. 149. — Est passible d'une amende de 30 marks ou de 8 jours de prison, en cas d'insolvabilité.

5° Quiconque emmène, pour exercer avec lui son industrie foraine, certaines personnes sans y être autorisé ;

. . . .

. . . .

7° Quiconque néglige de se conformer à l'obligation qui lui est imposée en vertu des articles 105 *c*, § 2, 134 *e*, § 2, 138, 138 *a*, § 5, 139 *b*.

Art. 150. — Est passible d'une amende de 20 marks ou de trois jours de prison en cas d'insolvabilité.

1° Quiconque emploie un ouvrier dans des conditions contraires aux dispositions des articles 106 à 112 ;

2° Quiconque contrevient, en dehors du cas prévu à l'article 146, 3°, aux dispositions de la loi relatives aux livrets ;

3° Tout ouvrier détruisant ou dénaturant son livret.

4° Quiconque n'observe pas les prescriptions inscrites aux articles 120, § 1, et 120, § 3.

5° Quiconque contrevient aux prescriptions de l'article 134 *c*, § 3.

L'alinéa qui précède ne déroge en rien aux dispositions légales de l'Empire ou des États qui infligent des amendes plus élevées pour infractions aux règlements scolaires.

Art. 151. — Si dans l'exploitation d'une industrie les ordonnances de police sont transgressées par des agents du chef industriel placés à la tête de tout ou partie de l'exploitation, ces derniers sont punissables.

Avec eux sont punissables les patrons qui auraient connu les transgressions et ont négligé de les empêcher par tous les moyens possibles, ou bien encore lorsqu'ils n'ont pas fait un choix convenable d'agents de surveillance ou négligé de surveiller ces agents;

10° Si la contravention relevée est de celles qui entraînent le retrait de l'autorisation d'exploiter, ce retrait est ordonné quand la contravention était à la connaissance du patron; dans le cas contraire, le patron est tenu de renvoyer son représentant sous peine du retrait de l'autorisation d'exploiter.

Art. 152. — Toutes défenses ou punitions prévues contre les industriels, les aides, les compagnons ou les ouvriers de fabriques pour ententes ou réunions destinées à obtenir de meilleures conditions de salaire ou de travail ou, spécialement, au moyen de grèves ou de renvois des ouvriers, sont supprimées.

Tout participant est libre de se retirer de pareilles réunions ou ententes, sans qu'on puisse le poursuivre de ce fait.

Art. 153. — Celui qui, par contrainte physique, par des menaces, par des injures ou par la mise à l'index, entraîne ou cherche à entraîner d'autres personnes à participer à des ententes visées à l'article 152, ou à en subir les conséquences, ou qui empêche ou cherche à empêcher d'autres personnes, par les mêmes moyens, de se retirer des ententes, est passible de prison jusqu'à trois mois, en tant que le Code pénal ne stipule pas une peine plus forte.

Art. 154. — Les prescriptions des articles 105 à 133 *e* ne sont pas applicables aux aides et apprentis pharmaciens; les articles 105, 106 à 119 *b* et les articles 120 *a* à 133 *e* ne le sont pas non plus aux aides et apprentis dans les maisons de commerce.

Les prescriptions des articles de 134 à 139 *b* sont applicables aux patrons et ouvriers dans les mines, chantiers et autres ateliers de constructions, chantiers maritimes, ainsi que dans les tuileries, carrières, fosses à ciel ouvert exploitées d'une façon continue. En cas de contestation sur la nature d'une exploitation, la décision est laissée à l'autorité supérieure.

Les prescriptions des articles 135 à 139 *b* sont applicables aux patrons et ouvriers dans les ateliers où l'on emploie d'une manière constante les forces élémentaires (vapeur, eau, vent, gaz, électricité). Le Conseil fédéral peut y autoriser des exceptions aux articles 135 §§ 2 et 3, 136, 137, §§ 1 à 3, et 138.

Les dispositions des articles 135 à 139 *b* peuvent être, par ordonnance impériale rendue avec le consentement du Conseil fédéral, étendues en totalité ou en partie à d'autres ateliers ainsi qu'aux constructions. — Les ateliers de famille ne sont pas soumis aux prescriptions de cet article.

Des dérogations spéciales peuvent être accordées à des districts spéciaux, après

avis du Conseil fédéral, par ordonnances impériales qui doivent être publiées dans le *Bulletin des lois* et communiquées au Reichstag.

Art. 154 *a*). — Les prescriptions des articles 115 à 119 *a*, 135 à 139 *b*, 152 et 153 sont applicables aux patrons et ouvriers des mines, salines et fosses souterraines.

Les ouvrières ne peuvent être employées à un travail souterrain. Les contraventions à cet article sont punies des peines portées à l'article 146.

Art. 155. — Partout où la présente loi renvoie aux lois d'État, les prescriptions de ces dernières sont applicables.

L'autorité centrale de l'État fédéral déterminera quelles sont les autorités de l'État que l'on doit entendre par administration supérieure ou ordinaire, autorité communale, locale, inférieure, de police, de police locale, et union dite communale.

Pour les établissements gérés par les Administrations impériales et d'État, les obligations imposées ou attributions accordées aux autorités de police, à l'administration ordinaire et supérieure par les articles 105 *b*, § 2, 105 *c*, § 2, 105 *e* et 105 *f*, 115 *a*, 120 *d*, 134 *e*, 134 *f*, 134 *g*, 138, § 1, 138 *a*, 139 et 139 *b*, peuvent être transférées aux autorités chargées de l'administration de ces établissements.

LOI DU 6 JUILLET 1884

sur l'assurance obligatoire contre les accidents industriels.

[Extraits.]

....

....

MESURES PRÉVENTIVES DES ACCIDENTS. — SURVEILLANCE DES INDUSTRIES PAR LES ASSOCIATIONS. RÈGLEMENTS POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS.

Art. 78. — Les corporations sont autorisées à édicter des prescriptions pour tous les établissements de leur ressort ou pour quelques branches d'industries (1),

---

(1) « Industriezweige ».

ou pour certains genres de procédés de travail (1), ou pour des circonscriptions géographiques déterminées :

1° Sur les mesures à prendre par les membres pour prévenir les accidents dans leurs industries, sous la menace contre les contrevenants de ranger leurs établissements dans une catégorie de risques correspondant à un tarif plus élevé, où ils sont déjà soumis au tarif le plus élevé, sous la menace de cotisations supplémentaires pouvant s'élever au double de leur prime.

Il doit être accordé aux membres un délai convenable pour prendre les mesures prescrites;

2° Sur la discipline qui doit être observée dans l'industrie par les assurés, sous peine d'une amende maximum de 6 marks.

Ces prescriptions doivent être approuvées par l'Office impérial des assurances.

A la demande d'approbation doit être jointe l'appréciation motivée des comités des sections auxquelles doivent s'appliquer les prescriptions, ou, si la corporation n'est pas divisée en sections, celle du comité directeur de la corporation.

Art. 79. — Les représentants des ouvriers désignés à l'article 41 doivent être convoqués, par les comités des sections ou par le comité directeur de la corporation, à la délibération et au vote de ces dispositions. Ils y ont voix délibérative. Le procès-verbal des opérations, où doit être mentionné le vote des représentants des ouvriers, sera transmis à l'Office impérial des assurances.

Les prescriptions une fois approuvées doivent être communiquées par le comité directeur à l'autorité administrative supérieure au ressort de laquelle elles doivent s'étendre.

Art. 80. — L'application à une industrie d'un tarif supérieur, conformément à l'article 78 n° 1, ainsi que la fixation de cotisations supplémentaires, est faite par le comité directeur. Les amendes prévues par l'article 78 n° 2 sont prononcées par la direction de la Caisse de fabrique (2), ou par l'autorité de police locale s'il n'a pas été établi de semblable caisse pour l'établissement industriel. Dans les deux cas, le pourvoi est ouvert durant les deux semaines qui suivent la signification de la décision. Dans le premier cas, c'est l'Office impérial des assurances qui décide; dans le second, c'est l'autorité de surveillance placée dans la hiérarchie immédiatement au-dessus de l'autorité de police locale.

---

(1) «Betriebsarten». Ces deux expressions, qui n'ont pas d'équivalent immédiat dans la langue française, établissent des distinctions importantes en matière de tarifs de risques.

(2) Organes de l'assurance maladie (Lois du 15 juin 1883 et 10 avril 1892.)

Les amendes (art. 78, n° 2) profitent à la Caisse de maladie à laquelle appartient au moment de la contravention celui qui est tenu de les payer.

Art. 81. — Les règlements qui seront édictés par les autorités des divers États pour certaines branches d'industrie ou certains genres de procédé de travail, en vue de prévenir les accidents, devront, s'il n'y a pas péril en la demeure, être communiqués aux comités directeurs de corporation ou de section intéressés, pour qu'ils donnent leur avis, conformément à l'article 78. L'article 79 s'applique ici.

SURVEILLANCE DES INDUSTRIES.

Art. 82. — Les corporations sont autorisées à surveiller par des *Hommes de confiance* (1) l'observation des prescriptions édictées en vue de prévenir les accidents, à prendre connaissance des conditions dans lesquelles fonctionne l'industrie, en tant qu'elles importent pour l'affiliation à l'association ou la classification dans le tarif des risques, et à consulter les livres de commerce et les livres qui peuvent faire connaître le nombre des ouvriers et employés occupés ainsi que le montant de leurs salaires et traitements, afin de contrôler les relevés des ouvriers, des salaires et traitements fournis par les industriels, conformément aux dispositions de la loi et des statuts des Corporations.

Les industriels appartenant à une Corporation sont tenus, sur la réquisition des *Hommes de confiance*, de leur fournir l'accès de leurs établissements industriels aux heures de travail, et de leur communiquer sur place les livres et listes ci-dessus indiqués. Ils peuvent, sur la réquisition de ces délégués, y être contraints par l'autorité administrative inférieure, sous peine d'amendes pouvant s'élever à 300 marks, sans préjudice des dispositions de l'article 83.

Art. 83. — Si l'industriel craint qu'un secret de fabrication soit compromis ou que ses intérêts commerciaux soient lésés par suite de l'inspection exercée par les *Hommes de confiance*, il peut demander une inspection par d'autres experts. Dans ce cas, dès qu'il connaît les noms des délégués qu'il récuse, il doit adresser une communication dans ce sens au Comité directeur et désigner quelques personnes ayant qualité pour cela, qui soient prêtes à procéder à l'inspection nécessaire dans son industrie et à fournir à la Corporation les renseignements voulus, quant aux conditions dans lesquelles l'industrie est exercée. Faute d'une entente entre l'industriel et la corporation, l'Office impérial des assurances décide, sur la requête de celle ci.

Art. 84. — Les membres des comités directeurs des corporations ainsi que

(1) « Vertrauensmänner ».

leurs délégués (art. 82-83) doivent se taire sur les faits qui viennent à leur connaissance sur la surveillance et le contrôle des industries, et se garder de divulguer les dispositions et procédés industriels venus à leur connaissance et tenus secrets par les industriels, tant que ce sont des secrets de fabrication. Les *Hommes de confiance* et les experts doivent prêter serment à cet égard devant l'autorité administrative inférieure de leur résidence.

Art. 85. — Les comités directeurs des Corporations doivent transmettre les noms et domiciles de leurs *Hommes de confiance* à l'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle doivent s'exercer leurs fonctions.

Ces délégués, sur la réquisition des inspecteurs d'industrie institués conformément à l'article 139 *b* de la loi sur l'industrie, sont tenus de leur rendre compte de la surveillance exercée par eux et de ses résultats; ils peuvent y être contraints par l'Office impérial des assurances sous peine d'amendes s'élevant jusqu'à 100 marks.

Art. 86. — Les frais occasionnés par la surveillance et le contrôle des industries rentrent dans les frais d'administration des Corporations. En tant qu'ils consistent en purs déboursés, le Comité directeur peut les mettre à la charge de l'industriel qui, par l'inaccomplissement de ses obligations, a donné lieu à ces dépenses. L'industriel peut se pourvoir contre cette imputation devant l'Office impérial des assurances, pendant les deux semaines qui suivent la signification de la décision. Le recouvrement se fait comme en matière d'impôts communaux.

....

....

RESPONSABILITÉ DES PATRONS ET EMPLOYÉS INDUSTRIELS.

Art. 95. — Les personnes assurées conformément à la présente loi et les proches qu'elles laissent n'ont, à raison d'un accident, une action en dommages-intérêts contre les patrons, préposés ou représentants, surveillants de l'industrie ou des ouvriers, que s'il est établi par une sentence pénale qu'ils ont causé l'accident intentionnellement.

Dans ce cas, ils n'ont d'action que dans la mesure où le montant des dommages-intérêts auxquels ils ont droit d'après le droit commun dépasse la somme à laquelle ils ont droit d'après la présente loi.

Art. 96. — Les industriels, leurs préposés ou représentants, les surveillants de l'industrie ou des ouvriers, contre lesquels il est établi par une sentence pénale qu'ils ont causé l'accident, soit à dessein, soit par négligence, en se relâchant de la vigilance à laquelle ils sont tenus par leurs fonctions,

professions ou métier, sont responsables de toutes les dépenses qui sont faites, comme suite de l'accident, par les associations ou les caisses des maladies, conformément à la présente loi ou à la loi du 15 juin 1883 sur l'assurance des ouvriers contre les maladies.

Sont responsables, de la même manière que les industriels, les sociétés par actions ou autres entreprises collectives ayant une existence légale, à raison des accidents causés par un directeur à leur service ou par un de leurs liquidateurs.

Dans ce dernier cas, au lieu d'une pension, le capital correspondant peut être exigé.

L'action se prescrit par dix-huit mois à partir du jour où la sentence pénale a acquis force de chose jugée.

Art. 97. — Les actions visées aux articles 95 et 96 peuvent être intentées sans que la constatation préalable dont il a été parlé ait été faite par une sentence pénale, lorsque cette constatation est impossible par suite de la mort ou de l'absence de l'auteur ou de tout obstacle tenant à sa personne.

Art. 98. — La responsabilité des tierces personnes non visées par les articles 95, 96, et qui auraient causé l'accident par leur dol ou leur faute, est déterminée par les dispositions du droit commun. Mais, la créance en dommages-intérêts appartenant aux personnes lésées contre ces tiers est transportée à la corporation dans la mesure où celle-ci est tenue de fournir réparation d'après la présente loi.

. . . .

. . . .

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 103. — Les comités directeurs des corporations sont autorisés à prononcer des amendes de 300 marks au maximum comme peines disciplinaires contre les industriels.

. . . .

. . . .

ARRÊTÉS DU CONSEIL FÉDÉRAL

sur le travail des enfants, adolescents et femmes dans les industries dangereuses et insalubres [application des articles 120 a) et 120 e) de la loi industrielle].

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1892 concernant le *travail dans les verreries.*

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1892 concernant le *travail dans les tréfileries.*

ARRÊTÉ DU 17 MARS 1892 concernant le *travail dans les fabriques de chicorée.*

ARRÊTÉ DU 17 MARS 1892 concernant le *travail dans les houillères.*

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1892 concernant le *travail dans les houillères, mines de zinc, de plomb et fabriques de coke du district d'Oppeln.*

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1892 concernant le *travail dans les fabriques et raffineries de sucre.*

ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 1892 concernant le *travail dans les forges et ateliers de laminage.*

ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 1892 concernant le *travail dans les ateliers de serançage et ateliers similaires.*

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1893 concernant le *travail dans les briqueteries.*

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 1893 concernant le *travail des ouvriers de toute catégorie dans les fabriques d'allumettes.*

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 1893 concernant le *travail des ouvriers de toute catégorie dans les fabriques de couleurs à base de plomb et d'acétate de plomb.*

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 1893 concernant le *travail des ouvriers de toute catégorie dans les fabriques de cigares.*

ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 1894 concernant le *travail et les repos dans les filatures.*

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 25 JANVIER 1895 (1)

sur les dérogations au repos du dimanche.

(Application de l'article 105 d) *de la loi industrielle.)*

Le travail des dimanches et jours fériés est toléré dans 78 groupes d'industries, et, dans chacune de celles-ci, l'arrêté détermine les conditions de détail auxquelles la dérogation est subordonnée. Ces industries sont classées de la façon suivante :

A. — *Mines, usines métallurgiques et salines* (la dérogation est accordée à 7 groupes d'industries) ;

B. — *Industrie des terres et pierres* (4 groupes) ;

C. — *Travail des métaux, machines et appareils mécaniques* (3 groupes) ;

D. — *Industries chimiques* (39 groupes) ;

E. — *Produits secondaires de l'économie domestique, matières premières de l'éclairage, corps gras, essences et vernis* (9 groupes) ;

F. — *Papier et cuirs* (3 groupes) ;

G. — *Alimentation et denrées usuelles* (6 groupes) ; *Industries à surproduction périodique* (7 groupes).

---

(1) Pour le texte original de cet arrêté, voir le supplément au *Moniteur officiel de l'Empire* (Besondere Veilage zum Deutschen Reichs-Anzeiger und Königlich Preussischen Staats-anzeiger), n° 26, Berlin, samedi 29 janvier 1895.

ALLEMAGNE.

Répartition du personnel de l'inspection des fabriques au 1er janvier 1895. *(230 agents en totalité).*

DÉSIGNATION des ÉTATS CONFÉDÉRÉS, nombre d'habitants et nombre total d'agents d'inspection.	NUMÉROS des CERCLES de régence et circonscriptions assimilées.	DISTRICTS D'INSPECTION.	NOMS, TITRES ET LIEUX DE RÉSIDENCE des agents.	NOMBRE TOTAL des agents par district.
I. Royaume de Prusse. 29,960,000 hab. 153 agents.	1.	Province de la Prusse orientale.	1 conseiller de régence et d'industrie, 1 inspecteur d'industrie et 1 inspecteur adjoint Kœnigsberg...... 1 inspecteur, à Allenstein........... 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Gumbinnen................ 1 inspecteur, à Lyck..............	7
	2.	Province de la Prusse occidentale.	1 conseiller, 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Dantzig......... 1 inspecteur, à Elbing............. 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Marienwerder............... 1 inspecteur, à Konitz............. 1 inspecteur, à Thorn.............	8
	3.	Cercle de régence de Postdam et de Francfort-sur-Oder.	1 conseiller, 3 inspecteurs, 4 inspecteurs adjoints, à Postdam....... 1 inspecteur, à Pritzwalk........... 1 inspecteur d'industrie, faisant fonction de conseiller, 1 inspecteur, 1 inspecteur adjoint, à Francfort-sur-Oder................... 1 inspecteur, à Landsberg.......... 1 inspecteur, Kottbus.............. 1 inspecteur, à Guben.............	15
	4.	Berlin et Charlottenbourg......	1 conseiller, 3 inspecteurs, 3 inspecteurs adjoints, à Berlin........	7
	5.	Province de Poméranie.........	1 conseiller, 1 inspecteur, 1 inspecteur adjoint, à Stettin......... 1 inspecteur, à Kœslin............. 1 inspecteur, à Stralsund...........	5
	6.	Province de Posen.	1 conseiller, 1 inspecteur, 1 inspecteur adjoint, à Posen.......... 1 inspecteur, à Krotoschin.......... 1 inspecteur, à Bromberg...........	5
	7.	Cercle de régence de Breslau.....	1 conseiller, 1 inspecteur, 1 inspecteur adjoint, à Breslau......... 1 inspecteur, à Oels............... 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Waldenbourg.............. 1 inspecteur, à Reichenbach........	7

DÉSIGNATION des ÉTATS CONFÉDÉRÉS, nombre d'habitants et nombre total d'agents d'inspection.	NUMÉROS des CERCLES de régence et circonscriptions assimilées.	DISTRICTS D'INSPECTION.	NOMS, TITRES ET LIEUX DE RÉSIDENCE des agents.	NOMBRE TOTAL des agents par district.
1. ROYAUME DE PRUSSE. 29,960,000 hab. 153 agents. (Suite.)	8.	Cercle de régence de Liegnitz....	1 conseiller, 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Liegnitz......... 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Gœrlitz.................... 1 inspecteur, à Neusalz-sur-Oder.....	6
	9.	Cercle de régence de Oppeln......	1 conseiller, 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Oppeln......... 1 inspecteur, à Kattowitz........... 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Beuthen....................	6
	10.	Cercle de régence de Magdebourg.	1 inspecteur faisant fonction de conseiller, 2 inspecteurs et 1 inspecteur adjoint, à Magdebourg..... 1 inspecteur, à Stendal............ 1 inspecteur, à Habberstadt.........	6
	11.	Cercles de régence de Merseboug et d'Erfurt	1 inspecteur faisant fonction de conseiller, 1 inspecteur, à Merseboug. 1 inspecteur, 1 inspecteur adjoint, à Halle .... 1 inspecteur, à Eisleben........... 1 inspecteur, à Torgau............. 1 inspecteur faisant fonction de conseiller et 1 inspecteur, à Erfurt.. 1 inspecteur, à Mülhausen..........	9
	12.	Cercle de régence de Schleswig...	1 conseiller et 1 inspecteur, à Schleswig .... 1 inspecteur, à Flensbourg......... 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Neümunster.................. 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Altona......................	7
	13.	Province de Hanovre...........	1 conseiller, 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Hanovre........ 1 inspecteur, à Nienbourg.......... 1 inspecteur, à Stade............. 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Osnabrück................. 1 inspecteur, à Leer............... 1 conseiller et 1 inspecteur, à Hildesheim.................... 1 inspecteur, à Northeim........... 1 inspecteur, à Lünebourg.........	12
	14.	Cercle de régence de Munster....	1 conseiller, 1 inspecteur, 1 inspecteur adjoint, à Munster .... 1 inspecteur, à Dorsten............	4

DÉSIGNATION des ÉTATS CONFÉDÉRÉS, nombre d'habitants et nombre total d'agents d'inspection.	NUMÉROS des CERCLES de régence et circonscriptions assimilées.	DISTRICTS D'INSPECTION.	NOMS, TITRES ET LIEUX DE RÉSIDENCE des agents.	NOMBRE TOTAL des agents par district.
	15.	Cercle de régence de Minden....	1 conseiller, 1 inspecteur, 1 inspecteur adjoint, à Minden......... 1 inspecteur, 1 inspecteur adjoint, à Bielefeld..................	5
	16.	Cercle de régence de Arnsberg...	1 conseiller, à Arnsberg............ 2 inspecteurs, 1 inspecteur adjoint, à Iserlohn.................. 1 inspecteur, à Siégen............ 1 inspecteur et 2 inspecteurs adjoints, à Hagen.................... 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Bochum.................. 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Dortmund................. 1 inspecteur, à Unna.............	13
	17.	Cercle de régence de Cassel......	1 conseiller et 1 inspecteur, à Cassel.. 1 inspecteur, à Fulda..............	3
	18.	Cercle de régence de Wiesbaden..	1 conseiller, 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Wiesbaden...... 1 inspecteur, à Francfort-sur-le-Mein..	4
I. ROYAUME DE PRUSSE. 29,960,000 hab. 153 agents. (Suite.)	19.	Cercle de régence de Coblentz....	1 conseiller, 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Coblentz........	3
	20.	Cercle de régence de Dusseldorf..	1 conseiller, 3 inspecteurs et 1 inspecteur adjoint, à Dusseldorf....... 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Douisbourg.................. 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Barmen.................. 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Crefeld................... 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Solingen.................. 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Gladbach..................	15
	21.	Cercle de régence de Cologne.....	1 conseiller, 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Cologne........ 1 inspecteur, à Bonn .... 1 inspecteur, à Mülheim-sur-le-Rhin..	5
	22.	Cercle de régence de Trèves.....	1 inspecteur faisant fonction de conseiller, 1 inspecteur, à Trèves... 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Saarbrück.................	4
	23.	Cercle de régence d'Aix-la-Chapelle	1 conseiller, 1 inspecteur et 1 inspecteur adjoint, à Aix-la-Chapelle...	3
	24.	Cercle de régence de Sigmaringen.	1 conseiller, à Sigmaringen......... 1 inspecteur, à Düren............	2

DÉSIGNATION des ÉTATS CONFÉDÉRÉS, nombre d'habitants et nombre total d'agents d'inspection.	NUMÉROS des CERCLES de régence et circonscriptions assimilées.	DISTRICTS D'INSPECTION.	NOMS, TITRES ET LIEUX DE RÉSIDENCE des agents.	NOMBRE TOTAL des agents par district.
II. ROYAUME DE BAVIÈRE.......... 3,395,000 hab. 9 agents.	25.	Cercle de régence de la Haute-Bavière.	1 inspecteur de fabriques et 1 inspecteur adjoint, à Munich.........	2
	26.	Cercle de régence de la Basse-Bavière.	1 inspecteur de fabriques, à Landshut........................	1
	27.	Cercle de régence du Palatinat...	1 inspecteur de fabriques, à Spire...	1
	28.	Cercle de régence du Haut-Palatinat et de Regensbourg.....	1 inspecteur de fabriques, à Regensbourg......................	1
	29.	Cercle de régence de la Haute-Franconie.....	1 inspecteur de fabriques, à Bayreuth..	1
	30.	Cercle de régence de la Moyenne Franconie......	1 inspecteur de fabriques, à Nüremberg.........................	1
	31.	Cercles de régence de la Basse-Franconie et d'Aschaffembourg.	1 inspecteur de fabriques, à Würtzbourg......................	1
	32.	Cercle de régence de Souabe et de Neubourg.....	1 inspecteur, à Augsbourg..........	1
III. ROYAUME DE SAXE. 3,300,000 hab. 33 agents (A).	33.	1. Cercle d'inspection de Dresde.	1 conseiller d'industrie, 2 architectes du gouvernement adjoints, 1 expert-chimiste, à Dresde........	4
	34.	2. Cercle d'inspection de Chemnitz.	1 inspecteur d'industrie, 2 inspecteurs adjoints et 1 expert-chimiste, à Chemnitz..................	4
	35.	3. Cercle d'inspection de Zwickau.	1 conseiller d'industrie et 2 inspecteurs adjoints, à Zwickau...... 1 expert-chimiste, à Chemnitz.......	4
	36.	4. Cercle d'inspection de Leipsig.	1 conseiller d'industrie, 1 inspecteur, 1 architecte du gouvernement adjoint, 1 expert-chimiste, à Leipsig.	4
	37.	5. Cercle d'inspection de Bautzen.	1 conseiller d'industrie, 1 inspecteur adjoint, à Bautzen............ 1 expert chimiste, à Dresde........	3

(A) Les 13 cercles d'inspection du royaume de Saxe sont répartis entre 4 experts chimistes dont les résidences sont ainsi fixées : Dresde (5 cercles), Chemnitz (3 cercles), Leipsig (3 cercles), Plauen (2 cercles). Chacun de ces experts ne figure que pour une unité dans le nombre total des agents du royaume, tandis qu'il figure pour une unite dans le nombre d'agents du district où il opère.

DÉSIGNATION des ÉTATS CONFÉDÉRÉS, nombre d'habitants et nombre total d'agents d'inspection.	NUMÉROS des CERCLES de régence et circonscriptions assimilées.	DISTRICTS D'INSPECTION.	NOMS, TITRES ET LIEUX DE RÉSIDENCE des agents.	NOMBRE TOTAL des agents par district.
III. Royaume de Saxe. 3,500,000 hab. 33 agents. (Suite.)	38.	6. Cercle d'inspection de Misnie.	1 inspecteur d'industrie, à Misnie ... 1 expert chimiste, à Dresde........	2
	39.	7. Cercle d'inspection de Plauen.	1 inspecteur d'industrie, 1 inspecteur-adjoint et 1 expert chimiste, à Plauen....................	3
	40.	Cercle d'inspection de Freiberg ...	1 inspecteur, 1 inspecteur-adjoint, à Freiberg .... 1 expert-chimiste, à Dresde........	3
	41.	Cercle d'inspection d'Annaberg....	1 inspecteur et 1 inspecteur-adjoint, à Annaberg.................. 1 expert-chimiste, à Chemnitz......	3
	42.	Cercle d'inspection d'Aue........	1 inspecteur et 1 inspecteur-adjoint, à Aue....................... 1 expert-chimiste, à Plauen	3
	43.	Cercle d'inspection de Wurzen....	1 inspecteur et 1 inspecteur-adjoint, à Wurzen.................... 1 expert-chimiste, à Leipzig........	3
	44.	Cercle d'inspection de Döbeln	1 inspecteur et 1 inspecteur-adjoint, à Döbeln.................... 1 expert-chimiste, à Leipzig.......	3
	45.	Cercle d'inspection de Zittau......	1 inspecteur et 1 inspecteur-adjoint, à Zittau .... 1 expert-chimiste, à Dresde........	3
IV. Royaume de Wurtemberg........ 2,035,000 hab. 6 agents.	46.	1. Cercles d'inspection du Neckar et de Jagst	1 inspecteur des fabriques, 1 inspecteur-adjoint et 1 auxiliaire, à Stuttgard....................	3
	47.	2. Cercles d'inspection du Danube et de la Forêt-Noire.........	1 inspecteur des fabriques et 2 auxiliaires, à Stuttgard...........	3
V. Grand-duché de Bade.......... 1,660,000 hab. 3 agents.	48.	Cercle d'inspection du Duché.....	1 conseiller supérieur du gouvernement, directeur et 2 inspecteurs des fabriques, à Carlsruhe	3
VI. Grand-duché de Hesse. .... 995,000 hab. 2 agents.	49.	1. Cercle d'inspection: province de Starkenbourg ..	1 inspecteur des fabriques, à Darmstadt..........................	1
	50.	2. Provinces de la Haute-Hesse et de la Hesse-Rhénane	1 inspecteur des fabriques, à Darmstadt........................	1
VII. Grand-duché de Mecklembourg-Schwérin...... 580,000 habitants. 1 agent.	51.	Tout le duché ...	1 inspecteur général des constructions, inspecteur des fabriques, à Gustrow......................	1

DÉSIGNATION des ÉTATS CONFÉDÉRÉS, nombre d'habitants et nombre total d'agents d'inspection.	NUMÉROS des CERCLES de régence et circonscriptions assimilées.	DISTRICTS D'INSPECTION.	NOMS, TITRES ET LIEUX DE RÉSIDENCE des agents.	NOMBRE TOTAL des agents par district.
VIII. GRAND-DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR... 325,000 habitants. 1 agent.	52.	Tout le duché...	1 inspecteur des fabriques, à Weimar..	1
IX. GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-STRÉLITZ....... 100,000 habitants. »	53.	*Idem*...........	Le même inspecteur qu'en Mecklembourg-Schwérin...............	1
X. GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG...... 355,000 habitants. 1 agent.	54.	*Idem*...........	1 conseiller d'industrie, à Oldenbourg..	1
XI. DUCHÉ DE BRUNSWICK.......... 405,000 habitants. 2 agents.	55.	*Idem*..........	1 conseiller d'industrie, 1 auxiliaire, à Brunswick.................	2
XII. DUCHÉ DE SAXE-MEININGEN..... 225,000 habitants. 1 agent.	56.	*Idem*...........	1 conseiller des mines, à Saalfeld...	1
XIII. DUCHÉ DE SAXE-ALTENBOURG...... 170,000 habitants. 1 agent.	57.	*Idem*...........	1 inspecteur des mines, inspecteur de fabriques, à Altenbourg........	1
XIV. DUCHÉ DE SAXE-COBOURG-ET-GOTHA. 205,000 habitants. »	58.	*Idem*...........	L'inspecteur de fabriques du grand-duché de Saxe-Weimar, à Weimar..	1
XV. DUCHÉ D'ANHALT.. 270,000 habitants. 1 agent.	59.	*Idem*...........	1 conseiller de régence, ingénieur en chef des mines, à Dessau......	1
XVI. PRINCIPAUTÉ DE SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.. 75,000 habitants. 1 agent.	60.	*Idem*...........	1 inspecteur de fabriques, à Arnstadt.	1

DÉSIGNATION des ÉTATS CONFÉDÉRÉS, nombre d'habitants et nombre total d'agents d'inspection.	NUMÉROS des CERCLES de régence et circonscriptions assimilées.	DISTRICTS D'INSPECTION.	NOMS, TITRES ET LIEUX DE RÉSIDENCE des agents.	NOMBRE TOTAL des agents par district.
XVII. PRINCIPAUTÉ DE SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.... 85,000 habitants. 1 agent.	61.	L'État tout entier.	1 conseiller de régence et d'architecture, à Rudolstadt............	1
XVIII. PRINCIP. DE WALDECK-ET-PYRMONT. 55,000 habitants.	62.	*Idem*...........	Le conseiller de régence et d'industrie de l'inspection royale de Prusse, à Cassel....................	1
XIX. PRINCIP. DE REUSS (branche aînée). 120,000 habitants. 1 agent.	63.	*Idem*...........	1 inspecteur général des constructions, à Gratz................	1
XX. PRINCIP. DE REUSS (branche cadette). 65,000 habitants. 1 agent.	64.	*Idem*...........	1 inspecteur d'industrie, à Gera.....	1
XXI. PRINCIP. DE SCHAUMBOURG-LIPPE.... 40,000 habitants.	65.	*Idem*...........	L'inspecteur de constructions de l'État à Buckebourg...............	1
XXII. PRINCIP. DE LIPPE-DETMOLD....... 130,000 habitants.	66.	*Idem*...........	Le conseiller d'industrie de l'inspection royale de Prusse, à Minden.....	1
XXIII. VILLE LIBRE DE LUBECK.......... 75,000 habitants. 1 agent.	67.	*Idem*...........	1 inspecteur de fabriques, à Lübeck..	1
XXIV. VILLE LIBRE DE BRÊME......... 180,000 habitants. 3 agents.	68.	*Idem*...........	1 inspecteur de fabriques et 2 inspecteurs adjoints, à Brême........	3
XXV. VILLE LIBRE DE HAMBOURG......... 625,000 habitants. 5 agents.	69.	*Idem*...........	1 inspecteur de fabriques, chef de service, 2 inspecteurs de fabriques et 2 auxiliaires, à Hambourg....	5
XXVI. ALSACE-LORRAINE... 1,605,000 hab. 3 agents.	70.	Basse-Alsace.....	1 conseiller de régence, à Strasbourg..	1
	71.	Haute-Alsace.....	1 inspecteur des fabriques, à Colmar.	1
	72.	Lorraine........	1 inspecteur des fabriques, à Metz...	1

AUTRICHE (1).

LOI INDUSTRIELLE (*GEWERBE-ORDNUNG*) DU 20 DÉCEMBRE 1859.

(*Modifiée par les lois du 15 mars 1883 et 8 mars 1885.*)

[Extraits.]

TITRE VI.

(*Modifié par la loi du 8 mars 1885*).

DES OUVRIERS INDUSTRIELS.

1° DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 72. — Les rapports entre les industriels maîtres de leurs droits et leurs ouvriers sont réglés par un accord libre dans les limites fixées par les lois.

A défaut de contrat, les prescriptions spéciales qui ont été édictées à cet effet et, subsidiairement le code civil, décident.

Art. 73. — *Des ouvriers.* — Sous la dénomination d'ouvriers (2) sont compris par la présente loi, sans distinction d'âge ni de sexe, tous les travailleurs qui sont régulièrement employés dans les entreprises industrielles, savoir:

a) Les aides, commis, compagnons, garçons de café, cochers dans les entreprises de transport, etc;

b) Les ouvriers des fabriques;

c) Les apprentis;

d) Les travailleurs qui sont employés dans l'industrie à des services inférieurs (non compris ceux qui sont énumérés à l'article 5, lettre *d*, de la présente loi).

Parmi les ouvriers sont compris également les travailleurs employés régu-

---

(1) Traductions en partie extraites de l'*Annuaire de législation étrangère*. Voir le texte *in extenso* de la loi industrielle, des circulaires et arrêtés ministériels rendus pour son exécution ou relatifs à l'industrie, dans le *Compendium der auf das Gewerbewesen bezugnehmenden Gesetze, Verordnungen und sonstigen Vorschriften*, par Béla Freiherrn von Weigelsperg, chef de section au ministère du commerce. (Vienne, 1894; Universitats-Buchandhung).

(2) Dans tout le titre VI le législateur emploie l'expression de *hilfsarbeiter*, «auxiliaire de travail», que nous avons traduit par «ouvrier» faute d'un meilleur équivalent.

lièrement dans les entreprises industrielles qui sont dirigées par les personnes physiques ou personnes morales énumérées au dit article 5, accessoirement à des entreprises ou à des occupations qui ne sont pas soumises à la loi sur l'industrie.

Ne sont pas comprises parmi les ouvriers, les personnes attachées à des emplois d'ordre plus relevé, ordinairement avec traitement au mois ou à l'année, comme les chefs d'ateliers, mécaniciens, commissionnaires, teneurs de livres, caissiers, expéditionnaires, dessinateurs, chimistes, etc. (1).

Art. 74. — *Mesures de précaution dans l'intérêt des ouvriers.* — Tout industriel est tenu de prendre et d'entretenir à ses frais toutes les dispositions relatives aux ateliers, machines et appareils qui, en tenant compte des conditions de l'industrie ou de l'établissement, sont nécessaires pour protéger la vie ou la santé des ouvriers.

L'industriel doit veiller notamment à ce que les machines, les appareils et leurs différentes parties, tels que roues motrices, appareils de transmission, courroies, cuves, chaudières, etc., soient clôturés ou munis de tels appareils de sécurité qu'aucun accident ne puisse arriver facilement aux ouvriers dans l'exécution prudente de leur travail.

L'industriel doit aussi avoir soin que, pendant tout le travail, les ateliers soient autant que possible, eu égard à l'industrie, tenus propres et sans poussière, que l'air se renouvelle toujours d'une manière proportionnée au nombre des ouvriers et au mode d'éclairage et qu'il remédie aux mauvaises influences d'exhalaisons dangereuses; que dans les industries chimiques, notamment, l'exploitation et la manipulation soient organisées de la manière la moins préjudiciable à la santé.

Les industriels doivent également, s'ils logent leurs ouvriers, ne pas affecter à cet objet des logements insalubres.

Enfin, les industriels sont tenus, lorsqu'ils occupent des ouvriers n'ayant pas achevé leur 18e année ou des femmes, de prendre relativement à la moralité les mesures exigées par l'âge ou le sexe de leurs ouvriers.

Art. 74 *a*). — *Repos pendant le travail.* — Il doit être accordé aux ouvriers, entre les heures de travail, des intervalles de repos convenables; la durée ne peut en être inférieure à une heure et demie et, autant que possible eu égard à l'industrie, un repos d'une heure doit avoir lieu à midi.

Si la durée du travail avant ou après midi n'est que de cinq heures au plus,

---

(1) La loi ne s'applique pas, aux termes de l'article 5 de la loi industrielle de 1859, à l'agriculture, aux mines, aux professions libérales, ni aux opérations financières.

le repos, à l'exception de l'heure affectée au repas de midi, peut être supprimé.

En cas de travail de nuit (art. 95), ces prescriptions doivent être appliquées d'une manière analogue.

Le Ministre du commerce, d'accord avec celui de l'intérieur, peut, les Chambres de commerce et d'industrie entendues, autoriser la réduction des intervalles de repos, à raison des exigences réelles de certaines catégories d'industries, notamment de celles pour lesquelles l'interruption du travail est impraticable (1).

Art. 75. — *Repos des dimanches et jours de fêtes.* — Tout travail manuel doit cesser le dimanche. Il n'est fait d'exception que pour les travaux de nettoyage et de mise en ordre des ateliers et appareils.

Toutefois, le Ministre du commerce, d'accord avec celui de l'intérieur et celui des cultes et de l'instruction publique, peut autoriser le travail manuel le dimanche dans certaines catégories d'industries pour lesquelles la continuité de l'exploitation est rendue nécessaire par les besoins des consommateurs ou des communications publiques (2).

Aux jours de fêtes, il doit être accordé aux ouvriers le temps nécessaire pour pouvoir, conformément aux prescriptions de leur confession religieuse, assister avant midi au service religieux.

Art. 75 *a*). — *École du soir et du dimanche.* — Les industriels sont tenus d'accorder aux ouvriers qui n'ont pas accompli leur 18e année le temps nécessaire pour fréquenter l'école industrielle du soir et du dimanche (cours de préparation, de perfectionnement, d'apprentissage, cours spéciaux).

. . . .

. . . .

Art. 76. — *Devoirs des ouvriers.* — Les ouvriers sont tenus, vis-à-vis de l'industriel, à la fidélité, à l'obéissance et au respect. Ils doivent avoir une tenue convenable, observer le temps de travail convenu ou en usage dans la localité, exécuter de leur mieux les travaux qui leur sont confiés, garder le silence sur les conditions d'exploitation, avoir de bons rapports avec les autres ouvriers et autres membres du personnel de la maison, et bien traiter les apprentis et les enfants qui travaillent sous la direction des ouvriers.

Ils ne sont pas tenus, à moins de conventions contraires, à exécuter des travaux domestiques qui ne rentrent pas dans l'exploitation.

---

(1) Voir plus bas l'arrêté ministériel du 27 mai 1885 (*Reichsgesetzblatt*, n° 82.

(2) Voir plus bas l'arrêté ministériel du 27 mai 1885 (*Reichsgesetzblatt*, n° 83.)

ART. 77. — ....
....

ART. 78. — *Payement des salaires.* — Les industriels sont tenus de payer les salaires des ouvriers en argent comptant.

Ils peuvent cependant, après accord préalable, procurer aux ouvriers le logement, les objets de chauffage, la jouissance de morceaux de terre, les médicaments et secours médicaux, les outils et matières nécessaires pour la fabrication des produits de leur industrie, et en prélever le prix au moment du payement des salaires.

La fourniture d'aliments ou l'entretien d'une pension régulière dont le prix est prélevé sur le salaire peuvent faire l'objet d'une convention entre l'industriel et l'ouvrier, à condition que le prix de vente ne soit pas supérieur au prix de revient.

Au contraire, il ne peut être convenu que les ouvriers prendront leurs fournitures dans des boutiques déterminées.

Les industriels n'ont pas le droit de fournir à crédit aux ouvriers, avec retenue correspondante sur les salaires, d'autres objets ou marchandises que ceux désignés ci-dessus : la vente des boissons spiritueuses, dans ces conditions, est interdite.

Il est interdit de faire le payement du salaire dans les cabarets et débits de boissons.

ART. 78 *a* à 78 *e*. — ....
....

ART. 79. — *Certificats.* — Les ouvriers doivent être munis de pièces d'identité qui consistent : pour le personnel attaché aux commerçants dans les certificats délivrés par les patrons et visés par l'autorité; pour tous les autres ouvriers, dans le livret.

Les industriels qui emploient des ouvriers sans qu'ils aient de certificat ni de livret commettent une contravention à la loi sur l'industrie.

ART. 80. — *Livrets.* — Les livrets sont délivrés, contre le payement des droits d'expédition, sans frais de timbre, par l'autorité communale du domicile de l'impétrant.

La délivrance d'un livret aux jeunes ouvriers (art. 93) est liée à la condition du consentement du père ou tuteur; si le consentement du susdit représentant légal de l'ouvrier ne peut être produit, il peut être remplacé par le consentement de l'autorité communale du lieu du domicile.

Les mentions des livrets doivent être remplies exactement.

ART. 80 *a*). — Le livret doit mentionner les nom et prénoms, lieu et année de naissance, religion et état (célibataire ou marié), profession de l'ouvrier; porter la signature de l'ouvrier, la signature et le sceau de l'autorité qui le délivre et contenir des colonnes pour recevoir les différentes mentions à porter sur le livret, notamment celles de l'entrée et la sortie.

ART. 80 *b*). — Le livret des jeunes ouvriers (art. 93) doit, en outre, mentionner les nom et domicile du répondant légal de l'ouvrier et l'autorisation donnée par lui au travail ou à l'apprentissage; il doit, de plus, indiquer la situation scolaire et le degré d'instruction de l'ouvrier.

ART. 80 *c*). — Le livret est, lors de l'entrée au travail ou en apprentissage, confié à la garde de l'industriel.

L'industriel est tenu de communiquer ce livret à l'autorité sur sa demande, et, à l'expiration régulière de l'engagement ou de l'apprentissage, de le remettre à l'ouvrier ou à son répondant légal.

ART. 80 *d*). — En cas de départ régulier de l'ouvrier, l'industriel doit remplir à l'encre les mentions du livret, le signer et le faire certifier par le chef de la corporation, ou, s'il n'existe pas de corporation, par l'autorité de police du lieu.

Le certificat (art. 81) ne doit être délivré que s'il est favorable à l'ouvrier.

Les mentions apposées sur le certificat doivent être certifiées, sans frais et sans droit de timbre, par l'autorité de police du lieu, sur la demande de l'ouvrier.

ART. 80 *e*). — Lorsqu'il n'y a plus de place sur un livret pour de nouvelles mentions, il est délivré à l'ouvrier un second livret, qui est désigné comme suite du premier.

ART. 80 *f*). — Lorsqu'un ouvrier perd son livret, il doit demander à l'autorité communale du lieu de son domicile la délivrance d'un nouveau livret, contre remboursement des frais d'expédition, et s'il n'existe aucun obstacle, il lui est remis un nouveau livret avec la mention : *duplicata;* ce nouveau livret mentionne avec le motif de la délivrance du duplicata, le jour de l'entrée dans le dernier emploi et le jour de la sortie.

ART. 80 *g*). — Si le livret a été mis hors d'usage, perdu ou détruit par l'industriel, ou si l'industriel y a inséré des mentions ou des annotations illicites, ou si l'industriel refuse sans motif légitime de le remettre à l'ouvrier,

ce dernier peut demander à l'autorité communale du lieu de son domicile la délivrance d'un nouveau livret, aux frais de l'industriel.

Un industriel qui, contrairement aux obligations que lui impose la loi, n'a pas remis à temps le livret, ou a omis d'y insérer les mentions prescrites, ou y a inséré des mentions ou annotations illicites, est tenu à des dommages-intérêts à l'égard de l'ouvrier.

Le droit à dommages-intérêts s'éteint si l'ouvrier n'a pas exercé son recours devant le tribunal compétent dans les quatre semaines du jour où son droit a pris naissance.

Art. 80 *h*). — Quiconque imite ou falsifie un livret, ou y fait insérer sciemment de fausses mentions relatives à sa personne, ou fait usage pour établir son identité d'un livret étranger, ou prête à cet effet son livret à un tiers, est puni conformément à la loi pénale.

Art. 80 *j*). — Le modèle des livrets destiné à recevoir les mentions prévues par la présente loi est fixé par voie d'ordonnance des Ministres du commerce et de l'intérieur agissant de concert.

Art. 81. — *Certificat.* — Tout industriel est tenu de délivrer à l'ouvrier qui le demande, lors de la cessation régulière de l'engagement, un certificat constatant la durée et la nature du travail, et aussi, sur sa demande, la conduite et le mérite de son travail. Ce certificat est inséré, sur la demande de l'ouvrier dans son livret et est certifié par l'autorité de police du lieu sans frais et sans droit de timbre.

L'industriel qui refuse de délivrer le certificat susdit ou délivre sciemment à l'ouvrier un certificat contraire à la vérité, commet une contravention à la loi sur l'industrie et est responsable du dommage qui en résulte.

Art. 82. — *Rupture du contrat de travail.* — Avant l'expiration du temps fixé expressément ou tacitement pour la durée de l'engagement, un ouvrier peut être congédié immédiatement, sans dénonciation de l'engagement, dans les cas suivants :

f) S'il excite les autres ouvriers ou commensaux de la maison à la désobéissance, à la révolte contre l'industriel, à une conduite irrégulière, à des actes immoraux ou contraires aux lois.

g) S'il se rend coupable de grossiers outrages, de voies de fait ou de graves menaces contre l'industriel ou les membres de la maison, ou contre les autres ouvriers, ou si, malgré des avertissements préalables, il manie imprudemment du feu ou des lumières.

h) S'il est atteint d'une maladie répugnante ou s'il devient par sa propre faute incapable de travail, ou si l'incapacité de travail dont il n'est pas responsable dure plus de quatre semaines.

i) S'il est détenu en prison plus de quatorze jours.

ART. 82 *a*). — Avant l'expiration du temps convenu et sans dénonciation de l'engagement, un ouvrier peut cesser le travail :

b) Si l'industriel s'est rendu coupable à son égard ou à l'égard de ses proches d'une voie de fait ou d'un grossier outrage;

c) Si l'industriel ou ses proches excitent l'ouvrier ou ses proches à des actes immoraux ou contraires aux lois.

ART. 83 à 87. — ....
....

ART. 88. — *Registre d'inscription des ouvriers.* — Il doit être tenu dans chaque entreprise industrielle un état, sous forme de registre, de tous les ouvriers, indiquant les noms et prénoms, l'âge, le domicile d'origine, la commune qui a délivré le livret, la date de l'entrée dans l'entreprise, le nom du patron qui a, en dernier lieu, employé l'ouvrier, le travail auquel l'ouvrier est employé dans l'établissement, la caisse des malades à laquelle il appartient et la date de la sortie de l'établissement. Cet état doit être communiqué aux autorités à toute réquisition.

Les dispositions de police en vigueur ne sont pas infirmées par la présente loi.

ART. 88 *a*). *Règlement d'atelier.* — Dans les fabriques et entreprises industrielles qui occupent dans un même local plus de vingt ouvriers, un règlement d'atelier doit être affiché dans les lieux de travail. Ce règlement, signé par l'industriel et communiqué à tous les ouvriers lors de leur engagement, doit porter la date de sa mise en vigueur, contenir principalement des dispositions sur les points suivants :

a) De la classification des ouvriers, de l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers;

b) De la manière dont les jeunes ouvriers peuvent recevoir l'enseignement scolaire prescrit;

c) Des jours de travail, du commencement et de la fin du travail et des repos;

d) De l'époque des arrêtés de compte et de la paye des salaires;

e) Des droits et devoirs des surveillants;

f) Des soins à donner aux ouvriers en cas de maladie ou d'accident;

g) Des amendes conventionnelles, de l'emploi de ces amendes et des autres cas de retenues sur le salaire :

h) Du délai de dénonciation de l'engagement et des cas dans lesquels l'engagement peut être brusquement rompu.

Le règlement d'atelier doit être communiqué en double exemplaire à l'autorité industrielle, huit jours au moins avant l'affichage; l'autorité industrielle revêt un de ces exemplaires de son visa, si elle n'y a rien relevé d'illégal et le retourne à l'industriel.

Art. 89. — *Caisse de maladie.* — Tout industriel qui n'appartient pas à une corporation est tenu d'organiser dans son établissement une caisse spéciale de maladie à laquelle contribuent les ouvriers, ou de se rattacher à une caisse existante.

Art. 90. — *Amendes conventionnelles.* — Les amendes conventionnelles qui sont infligées aux ouvriers pour contraventions aux règlements d'atelier doivent être inscrites sur un registre qui soit à la disposition de l'autorité et des ouvriers et qui puisse être représenté à l'autorité industrielle si un ouvrier se considère comme lésé par l'application d'une amende conventionnelle. Ce registre doit également justifier de l'emploi qui est fait des amendes.

Art. 91 et 92. — ....
....

2° DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

A. — Des jeunes ouvriers et des femmes.

Art. 93. — Sont compris, dans la présente loi, sous l'appellation de jeunes ouvriers, les ouvriers qui n'ont pas achevé leur 16e année.

Art. 94. — *Restriction dans l'emploi des jeunes ouvriers et des femmes.* — Les enfants ne doivent pas, avant leur 12e année accomplie, être employés régulièrement à des travaux industriels.

Les jeunes ouvriers peuvent, entre la 12e année accomplie et la 14e année accomplie, être employés régulièrement à des travaux industriels si le travail n'est pas préjudiciable à leur santé et n'empêche pas leur développement physique; et aussi s'il ne fait pas obstacle à l'accomplissement du devoir scolaire prescrit par la loi.

La durée du travail de ces jeunes ouvriers ne doit cependant pas dépasser huit heures par jour.

Le Ministre du commerce, d'accord avec celui de l'intérieur, est autorisé à désigner par voie d'ordonnances, les chambres de commerce entendues, les travaux industriels qui sont dangereux ou nuisibles à la santé et auxquels les jeunes ouvriers et les femmes ne peuvent pas être employés ou ne peuvent être employés que dans certaines conditions.

Les femmes en couches ne peuvent être employées régulièrement à des travaux industriels que quatre semaines après l'accouchement.

ART. 95. — *Travail de nuit.* — Les jeunes ouvriers ne peuvent être employés régulièrement à des travaux industriels de nuit, entre 8 heures du soir et 5 heures du matin.

Le Ministre du commerce, d'accord avec celui de l'intérieur, est cependant autorisé à régler autrement pour certaines catégories d'industrie, et par voie d'ordonnances, les limites ci-dessus spécifiées du travail de nuit, en tenant compte des conditions climatériques ou autres circonstances importantes, ou même à autoriser le travail de nuit de jeunes ouvriers (1).

ART. 96. — *État des jeunes ouvriers.* — Les industriels qui emploient des jeunes ouvriers doivent tenir un état qui indique les nom, âge, domicile de ces ouvriers, le nom et le domicile de leurs parents ou tuteurs, la date de leur entrée et de leur sortie. Cet état doit être communiqué sur sa demande à l'autorité industrielle.

B. — Ouvriers employés dans les fabriques.

ART. 96 *a*). — Dans les entreprises industrielles exploitées en fabrique, la durée de travail des ouvriers, non compris le repas, ne doit pas dépasser onze heures dans les vingt-quatre heures.

Cependant le Ministre du commerce, d'accord avec celui de l'intérieur, après avoir entendu les chambres de commerce et d'industrie, peut désigner, par voie d'ordonnances, les catégories d'industries pour lesquelles, à raison de nécessités spéciales dont la justification sera faite, une prolongation du temps de travail quotidien sera accordée pendant une heure; la liste de ces industries sera revisée tous les trois ans (2).

En outre, le Ministre du commerce, d'accord avec celui de l'intérieur, est autorisé, pour les industries auxquelles l'exploitation sans interruption a été

(1) Voir plus bas l'arrêté ministériel du 27 mai 1885 (*Reichsgesetzblatt*, n° 86.)
(2) Voir plus bas l'arrêté ministériel du 25 mai 1885 (*Reichsgesetzblatt*, n° 85.)

concédée par application des articles 75, alinéa 2, et 96 *b*, alinéa 3, à régler le temps de travail de manière à faciliter le changement alternatif des brigades de travailleurs (1).

Si des événements naturels ou des accidents ont interrompu l'exploitation régulière, ou s'il survient une presse de travail, l'autorité industrielle de première instance peut accorder à certaines entreprises industrielles une prolongation temporaire du temps de travail, mais pour trois semaines au plus; au delà de ce délai, l'autorisation ne peut être accordée que par l'autorité politique.

La prolongation du temps de travail peut, en cas de nécessité pressante, et pendant trois jours au plus par mois, résulter d'une simple notification à l'autorité industrielle de première instance.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux travaux accessoires qui précèdent ou suivent nécessairement la fabrication proprement dite (chauffage des chaudières, éclairage, nettoyage), à condition toutefois qu'ils ne soient pas exécutés par de jeunes ouvriers.

Les heures supplémentaires doivent être payées à part.

Art. 96 *b*). — Les enfants qui n'ont pas accompli leur quatorzième année ne doivent pas être employés à des travaux industriels réguliers dans les entreprises exploitées dans les fabriques.

Les jeunes ouvriers, entre la quatorzième et la seizième année accomplie, ne doivent être employés qu'à des travaux faciles qui ne puissent préjudicier à leur santé et n'empêchent pas leur développement physique.

En dehors des jeunes ouvriers, les femmes ne doivent pas, en règle générale, être employées aux travaux de nuit définis à l'article 95, dans les entreprises industrielles exploitées dans les fabriques.

Cependant le Ministre du commerce, d'accord avec celui de l'intérieur, après avoir entendu les chambres de commerce et d'industrie, peut désigner, par voie d'ordonnance, les catégories d'entreprises industrielles exploitées en fabrique dans lesquelles l'interruption du travail est impraticable, en raison de la nature de l'industrie, ou qui exigent impérieusement le travail par brigades, en raison des nécessités de l'exploitation, et autoriser par ces motifs l'emploi de jeunes ouvriers n'ayant pas achevé leur seizième année tout en ayant dépassé la quatorzième, et le travail de nuit des femmes. Mais la somme de travail de ces personnes, pendant vingt-quatre heures, ne doit pas dépasser le temps légal du travail fixé à l'article 96, § 1 (1).

. . . .

. . . .

---

(1) Voir plus bas l'arrêté ministériel du 27 mai 1886 (*Reichsgesetzblatt*, n° 86.)

C. — Des apprentis.

Art. 97. — Est considéré comme apprenti quiconque est employé chez un industriel afin d'acquérir la pratique de l'industrie, sans qu'il y ait lieu de distinguer si un prix d'apprentissage a été ou non convenu, et si un salaire est ou non payé pour le travail.

Art. 98. — *Emploi d'apprentis.* — Des apprentis ne peuvent être employés que par des industriels qui possèdent par eux-mêmes ou par leurs mandataires les connaissances pratiques nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de l'article 100 relatives à l'éducation pratique des apprentis.

Les industriels qui ont été condamnés pour un crime, pour un délit ou pour une contravention contre la morale publique ou commise par cupidité, ne peuvent, ainsi que les industriels qui ont perdu, aux termes de l'article 137, le droit d'avoir des apprentis, ni recevoir des apprentis mineurs, ni conserver ceux qu'ils avaient reçus.

Dans les cas ou ni un inconvénient ni un abus ne sont à redouter, l'autorité industrielle peut, par exception, accorder aux industriels visés par le paragraphe 2 le droit de recevoir des apprentis mineurs.

Art. 98 *a*), 99. — ....
....

Art. 99 *b*). — *Devoirs de l'apprenti.* — L'apprenti doit à son patron obéissance, fidélité, zèle, discrétion et bonne conduite; il doit suivre ses instructions dans l'exercice du métier.

L'apprenti mineur est soumis à la discipline paternelle du patron, aux soins et à la protection duquel il est confié.

Art. 100. — *Devoirs du patron.* — Le patron doit prendre soin du perfectionnement professionnel de l'apprenti, et ne pas le priver du temps et de l'occasion d'utiliser son apprentissage, en l'occupant à d'autres services. Il doit surveiller les mœurs et la conduite de l'apprenti à l'atelier et en dehors de l'atelier; il doit le former au travail, aux bonnes mœurs, à l'observation des devoirs religieux et à la fréquentation des écoles spécifiées par l'article 75 *a*) et surveiller son assiduité à ces écoles; il doit s'abstenir de tout mauvais traitement et le protéger contre tout mauvais traitement de la part des ouvriers ou commensaux de la maison, et veiller à ce qu'il ne soit pas chargé de travaux qui dépasseraient ses forces physiques. En cas de maladie ou de fuite de l'apprenti mineur ou de tout autre grave événement, il doit en informer les parents, tuteur ou autres proches de l'apprenti.

Si l'apprenti vit dans la maison du patron, ce dernier est tenu de donner à l'apprenti, en cas de maladie, les soins que, d'après les lois générales, le maître doit donner à ses domestiques.

Art. 101 — *Rupture prématurée du contrat d'apprentissage.* — Le contrat d'apprentissage peut être rompu avant l'expiration du temps fixé dans les cas suivants :

1° Par le patron :

....

c) Si l'apprenti est atteint d'une maladie répugnante ou est empêché de travailler pendant plus de trois mois par suite de maladie;

d) Si l'apprenti est détenu pendant plus d'un mois.

2° Par l'apprenti ou ses représentants légaux :

a) Si l'apprenti ne peut pas être maintenu en apprentissage sans dommage pour sa santé;

b) Si le patron néglige grossièrement les devoirs qui lui incombent, s'il cherche à exciter l'apprenti à des actes immoraux ou contraires aux lois, s'il abuse du droit de la puissance paternelle ou néglige de protéger l'apprenti contre les mauvais traitements de ses camarades d'atelier ou des personnes de sa maison.

Art. 102 à 105. — ....
....

TITRE VIII.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Pénalités générales.

Art. 131. — Les contraventions à la présente loi seront punies :

a) De réprimande;

b) D'amendes pouvant s'élever jusqu'à 400 florins;

c) D'emprisonnement jusqu'à 3 mois au maximum;

d) De la privation du droit d'exercer une industrie pour toujours ou pour un temps déterminé.

Pénalités applicables à des cas particuliers.

Art. 132. — Sont passibles d'une amende de 5 à 200 florins :

a) Ceux qui exercent une industrie libre sans en avoir fait la déclaration ou sans avoir obtenu une concession lorsque celle-ci est nécessaire;

b) Ceux qui persistent à faire travailler dans une industrie alors que l'exploitation en a été suspendue;

c) Ceux qui mettent en exploitation une industrie (1) désignée au titre III sans en avoir obtenu l'autorisation des autorités industrielles.

ART. 133. — Sont passibles d'une amende de 10 à 400 florins :

a) Ceux qui contreviennent aux prescriptions relatives à la réception, à l'emploi ou au traitement des aides et apprentis;

b) Les industriels dénommés à l'article 53 de la présente loi, qui installent leur industrie sans notification ou qui passent outre à une interdiction provisoire;

c) Les industriels qui mésusent de leurs droits;

d) Les industriels qui obligent par force les ouvriers à recevoir en payement des marchandises ou autres choses contrairement à la loi.

Appréciation des culpabilités.

ART. 134. — Pour l'application des pénalités, il y a lieu de tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes, de même que de la valeur des avantages qu'on se promettait de la contravention et du préjudice qui en résulte.

Distribution des pénalités.

ART. 135. — En règle générale, il y a lieu d'appliquer la peine d'amende contre les chefs d'industrie exploitant pour leur compte et la prison contre les ouvriers et apprentis.

Les chefs d'industrie ne sont passibles de prison que lorsque la contravention est accompagnée de circonstances particulièrement aggravantes, ou qu'ils sont dans l'impossibilité de payer. Dans ce cas, un jour de prison compte pour 5 florins.

Application du droit commun.

ART. 136. — Les actes ou omissions pouvant être considérés comme infractions aux prescriptions de la loi industrielle mais qui sont en même temps délits de droit commun ne sont pas passibles des peines édictées aux articles 131 *a*, *b*, *c*.

Interdiction d'employer des apprentis ou des enfants.

ART. 137. — En cas d'infraction grave aux règlements sur les enfants employés ou les apprentis, le droit d'avoir des apprentis ou d'employer des enfants pourra être retiré aux patrons, sans préjudice des peines édictées en ces cas par la loi industrielle ou le code pénal.

(1) Établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Retrait du droit d'exercer une industrie.

ART. 138. — Le retrait du droit d'exercer une industrie peut résulter d'une condamnation à une peine de droit commun entraînant ce retrait.

Les autorités industrielles peuvent retirer ce droit pour toujours ou pour un temps déterminé :

a) Quand le patron a été condamné pour une infraction aux prescriptions de l'article 5 (1), et dans le cas où il y aurait danger à continuer l'exploitation dans les mêmes conditions;

b) Lorsque le chef industriel n'a pas tenu compte de plusieurs condamnations infligées pour négligences dans son exploitation;

c) Quand, particulièrement dans les industries soumises à l'autorisation, l'industriel, après plusieurs avertissements écrits, commet des actes défendus par la loi comme dangereux.

Dans le cas où la perte du droit d'exercer une industrie a été prononcée, l'industriel dépossédé a encore le droit de vendre son droit d'industrie.

Pénalités contre les gérants d'industrie.

ART. 139. — Quand une industrie est exploitée par un gérant ou fermier, ce dernier, en cas d'infraction à la loi industrielle, est passible d'amende ou de prison, et d'amende seulement quand le propriétaire se porte garant pour celle-ci. Si l'infraction entraîne le retrait d'autorisation, cette dernière n'est prononcée contre le propriétaire que si celui-ci a eu connaissance de l'infraction et s'il était en situation de l'empêcher.

Dans ce cas, le renvoi du gérant ou fermier doit être prononcé, sans que ce renvoi implique pour ce représentant l'incapacité d'exploiter une industrie pour son compte ou celui d'autrui, sans quoi le but de la sentence ne serait pas atteint.

Prescription.

ART. 140. — La prescription est acquise au bout de six mois quant aux peines et poursuites pour infractions à la loi industrielle lorsqu'elles ne sont pas passibles de la loi pénale et lorsque le coupable n'a pas été poursuivi pour de nouvelles contraventions pendant ce temps.

---

(1) Les articles 5 et 6 de la loi industrielle déterminent les conditions qui entraînent l'incapacité d'exercer une profession ou une industrie comme chef d'industrie.

TITRE IX.

AUTORITÉS INDUSTRIELLES ET PROCÉDURE.

Première instance.

ART. 141. — Les autorités administratives constituent aussi les autorités industrielles de première instance. Elles ont pour attributions :

D'assurer l'exécution des prescriptions industrielles;

De recevoir les notifications d'exploitation d'industries non soumises à l'autorisation;

D'autoriser les industries soumises à l'autorisation préalable lorsqu'elles ne se trouvent pas dans les conditions d'exceptions prévues par la loi;

D'examiner et de punir les infractions à la loi dans les cas où le tribunal correctionnel n'a pas à intervenir (art. 136).

Dans les localités où existent des autorités de police de l'État, les autorités industrielles ont le devoir de s'entendre avec elles quand il s'agit de prendre des mesures relatives à la sécurité, à la moralité et à l'ordre publics.

Deuxième instance.

ART. 142. — Les autorités politiques régionales constituent l'autorité industrielle de deuxième instance. Elles accordent directement les autorisations ;

Pour toutes les industries de l'imprimerie dans les lieux où siège une autorité politique, à l'exception des autorisations pour la vente des livres de prières et de classe (art. 19);

Pour les entreprises de bibliothèques circulantes et de cabinets de lecture;

Pour l'industrie du bâtiment (2ᵉ alinéa de l'article 23);

Pour les entreprises de transports publics périodiques de voyageurs sur routes, par relais nécessitant une entente avec les employés des postes, même quand l'exploitation s'étend sur plusieurs districts d'un même province;

Enfin, pour celles désignées à l'article 61.

Instance suprême.

ART. 143. — L'autorité supérieure en matière industrielle est le Ministre de l'intérieur. Ce dernier accorde extraordinairement les autorisations nécessaires pour fonder une imprimerie en dehors des lieux où siègent des autorités politiques, et pour établir un service de transport périodique de voyageurs quand cette exploitation doit s'étendre sur plusieurs provinces de l'empire.

Quand l'affaire est du ressort d'une autre administration centrale, le département de l'Intérieur doit agir de concert avec cette dernière.

Compétence.

Art. 144. — Les déclarations d'industries libres, de même que les demandes d'autorisation des autres industries doivent être soumises aux autorités industrielles du district où se trouve l'établissement. Elles peuvent être présentées de vive voix ou par écrit; il en est dressé procès-verbal.

Il est délivré un récépissé de la déclaration et de l'inscription sur le registre industriel, sous forme d'extrait.

L'autorisation est donnée par un décret en bonne et due forme.

La corporation à laquelle appartient l'industrie autorisée ou libre doit toujours être avisée de l'autorisation et du dépôt de notification.

Registre d'inscription des industries.

Art. 145. — Les autorités industrielles de première instance doivent tenir un registre pour l'inscription séparée des industries libres et autorisées. Les modifications à l'exploitation devront être également notées dans ce registre qui sera communiqué aux agents du fisc et aux chambres de commerce et d'industrie.

Appels en matière d'autorisations industrielles.

Art. 146. — Les décisions d'interdiction d'exploitation prévues par l'article 13 et de refus ou de retraits de concession en vertu de l'article 57 doivent être motivées et signifiées aux intéressés qui ont droit d'appel dans les six semaines.

Si l'autorité industrielle supérieure apprend que la loi n'est pas appliquée quelque part, elle peut poursuivre d'office.

Procédure.

Art. 147. — La procédure pour les infractions industrielles est orale.

Il est dressé procès-verbal du jugement, lequel est signifié à l'intéressé. A la demande de ce dernier, ou s'il est absent, le jugement est rédigé par écrit et motivé: il lui est signifié.

Appels en matière de contraventions.

Art. 148. — Le recours contre les jugements doit être présenté dans les quatorze jours de la signification de ceux-ci. Fait en temps opportun, cet appel a un effet suspensif; mais un jugement de suspension de l'industrie reste valable.

Modération et suspension des pénalités

Art. 149. — L'autorité industrielle supérieure peut, si les circonstances le motivent, atténuer la peine ou en suspendre les effets.

Limites du droit d'appel.

ART. 130. — Contre un arrêt en deuxième instance confirmant une condamnation ou abaissant la peine, il n'existe plus de recours.

Amendes.

ART. 151. — Quand le coupable est affilié à une caisse d'association ou d'assistance (art. 128), ces amendes sont versées à ladite caisse; autrement, elles reviennent à la caisse des pauvres de la localité où l'infraction a été commise. Le recouvrement des amendes se fait par voie administrative.

Contrainte.

ART. 152. — L'autorité industrielle a le droit, pour assurer l'exécution de ses condamnations ou de ses injonctions, de prendre les mesures nécessaires, telles que la saisie de marchandises et d'outils, la mise en inactivité de certaines machines, la fermeture d'établissements déterminés.

LOI DU 17 JUIN 1883

créant un corps d'inspecteurs de l'industrie.
Bulletin des lois [*Reichsgesetzblatt*, n° 117].)

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre du commerce est autorisé à nommer, d'accord avec le Ministre de l'intérieur, le nombre nécessaire d'inspecteurs de l'industrie et un inspecteur central.

ART. 2. — La sphère d'action d'un inspecteur de l'industrie comprend en principe toutes les entreprises industrielles d'un ou de plusieurs districts d'une province et sa circonscription peut en tout temps être augmentée ou réduite par le Ministre du commerce dans les limites de cette province.

Les inspecteurs de l'industrie sont subordonnés aux autorités politiques du pays où ils exercent leurs fonctions.

ART. 3. — Exceptionnellement un inspecteur de fabriques peut être chargé par le Ministre du commerce d'exercer ses fonctions dans une province limitrophe de sa circonscription ou limitrophe de la province où est située cette circonscription.

ART. 4. — Le Ministre du commerce peut distraire des établissemen déterminés du cercle d'attributions de l'inspecteur du district où ils sont situ pour en confier la surveillance à des inspecteurs industriels spéciaux dont l'a tion peut s'étendre sur plusieurs provinces.

ART. 5. — Les fonctions des inspecteurs de l'industrie, vis-à-vis des patror et ouvriers, consistent à surveiller l'application des prescriptions légales q concernent :

1° Les mesures préventives d'hygiène et de sécurité tant dans les locau de travail que dans les habitations annexées s'il en existe ;

2° L'emploi des ouvriers, le temps légal de travail journalier et les rep périodiques ;

3° La tenue des listes d'ouvriers, les règlements d'atelier, les salaires, l renvoi des ouvriers ;

4° L'instruction professionnelle des jeunes ouvriers.

ART. 6. — L'inspecteur de l'industrie doit aider les autorités industrielle à assurer l'exécution des dispositions de la loi. Agent technique de surveillance d'information et de consultation, il peut être chargé de donner son avis sur le demandes relatives à des créations d'établissements nouveaux, ou à des modi fications d'établissements déjà autorisés en ce qui concerne les questions qu intéressent la vie ou la santé des ouvriers.

ART. 7. — Pour accomplir ses fonctions, l'inspecteur de l'industrie doi s'assurer, par des tournées d'inspection, des conditions dans lesquelles s trouvent les établissements industriels de son arrondissement (1).

ART. 8. — L'inspecteur de l'industrie a droit d'entrée dans les établis sements industriels, ateliers et logements ouvriers de jour, et même de nuit mais seulement pendant le travail, sur la présentation d'une carte délivrée pa le gouverneur de la province et renouvelée tous les ans. Le patron de l'établis sement ou ses représentants ont le droit d'accompagner l'inspecteur dans s visite.

---

(1) On trouve dans le *Compendium* de Weigelsperg, déjà cité, une *instruction pour l'inspecte central*, une *instruction pour les inspecteurs* (voir plus loin p. 490), une instruction pour l'*inspe teur du travail dans la navigation*, une *instruction pour l'inspection du travail dans les écoles profe sionnelles qui emploient des machines*, une *instruction aux inspecteurs pour l'inspection des manufa tures de tabac de l'État*, une instruction aux directeurs de ces établissements sur le même obje une *instruction sur l'inspection du travail dans les établissements pénitentiaires*, et une instructio aux directeurs de ces établissements, sur le même objet.

L'inspecteur a le droit d'interroger, même sans témoin, le patron ou son représentant, et toute personne attachée à l'établissement, sur tout ce qui concerne l'exploitation, sans toutefois y apporter aucun trouble.

Les patrons ou leurs représentants sont tenus de présenter à l'inspecteur, sur sa demande, les autorisations relatives à la création de leurs établissements avec les plans et dessins qui doivent y être joints.

Tout obstacle apporté au fonctionnement de l'inspection de la part des patrons, représentants ou autres personnes désignées dans l'alinéa précédent, par refus d'entrée, de réponse, de production de l'acte d'autorisation avec plans et dessins à l'appui, ou de fausse déclaration, est puni comme contravention et passible des peines édictées par la loi industrielle, ou par la loi pénale si les faits relèvent de celle-ci.

Art. 9. — Lorsque l'inspecteur découvre dans une exploitation des dispositions qui lui paraissent défectueuses et qui rentrent dans la sphère de ses attributions, il doit demander la suppression des choses contraires à la loi ou dangereuses pour les ouvriers et, en cas de refus, en référer à l'autorité industrielle compétente.

Art. 10. — Les autorités industrielles doivent prendre une décision sur le rapport de l'inspecteur et la lui communiquer aussitôt.

Art. 11. — Sur la demande de l'inspecteur, l'autorité industrielle a le droit, lorsque la santé ou la sécurité des ouvriers lui paraît mise en péril par suite des procédés de fabrication ou des installations, de recourir aux lumières de médecins, chimistes et autres experts, le tout aux frais du propriétaire de l'usine, lorsque, par la constatation de ces derniers, les faits dénoncés par l'inspecteur ont été reconnus exacts.

Art. 12. — Dans l'exécution de leur mission, les inspecteurs doivent s'efforcer d'apporter autant de bonne volonté pour assurer aux travailleurs la protection de la loi, que de tact pour rappeler ses prescriptions aux patrons. Ils doivent user de leurs connaissances techniques et de leur expérience pour servir de médiateurs impartiaux entre les intérêts des ouvriers et ceux des patrons en gagnant la confiance des uns et des autres, et pour contribuer à maintenir les bonnes relations qui doivent les unir.

Art. 13. — Les inspecteurs doivent adresser chaque année, au Ministre du commerce, par la voie des autorités provinciales, un rapport détaillé sur leurs opérations et sur les observations qu'elles leur suggèrent. Ce rapport doit indiquer les accidents survenus aux ouvriers pendant le travail, les causes de

ces accidents et les dispositions législatives ou administratives qui paraissent devoir être prises dans l'intérêt de l'industrie comme dans celui des ouvriers.

Ces rapports seront, chaque année, déposés au Reichsrath pour être résumés en un rapport général.

Art. 14. — Les inspecteurs de l'industrie, pendant l'accomplissement de leur mission, ont le caractère d'agents de l'État et sont soumis aux règlements généraux qui concernent ces agents.

Art. 15. — Nul ne peut être nommé inspecteur s'il ne possède un certain degré de connaissances techniques et s'il ne connaît la langue usitée dans le pays de son inspection.

Art. 16. — Les inspecteurs de l'industrie sont tenus, sous la foi du serment, à garder le secret sur les procédés de fabrication ou les chiffres d'affaires. Ils doivent, notamment, garder ce secret de la façon la plus stricte en ce qui touche les dispositifs techniques qui leur sont désignés comme propriété des patrons, ou comme secrets et particularités de fabrication.

Les inspecteurs qui divulguent même après être sortis de charge, les dispositifs désignés comme secrets ou les procédés et particularités de fabrication par eux connus pendant leur inspection, soit en les communiquant à autrui ou en les rendant publics, soit en les utilisant à leur avantage, sont passibles de trois mois à deux ans de prison, s'il n'y a pas lieu d'appliquer des dispositions plus rigoureuses de la loi pénale générale et cela sans préjudice de l'application de peines disciplinaires.

Art. 17. — L'inspecteur d'industrie ne doit être ni patron industriel dans une fabrique ou dans un atelier, ni intéressé, ni employé dans une entreprise industrielle comme chef d'exploitation, mécanicien, contre-maître, ingénieur, etc.

Art. 18. — Les inspecteurs ne peuvent recevoir des patrons ou des ouvriers, à raison de leurs fonctions, ni l'hospitalité, ni une rémunération quelconque.

Art. 19. — Les fonctions d'inspecteur de l'industrie sont incompatibles avec toute autre et particulièrement avec une gestion financière.

Il n'est pas permis aux inspecteurs de prendre connaissance des livres de commerce, des recettes de fabrication, ni des registres de correspondances des industriels.

Art. 20. — Les Ministres du commerce et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 JUILLET 1883

sur la définition des fabriques (pour l'application de la loi industrielle).

[En principe, les « fabriques » sont les établissements où des objets se confectionnent ou se transforment dans des ateliers clos où travaillent plus de 20 ouvriers, mais la division du travail, l'emploi de machines, le fait que le patron n'accomplit pas de besogne manuelle peuvent donner à un atelier le caractère de « fabrique » quoique les conditions précédentes ne soient pas toutes remplies].

INSTRUCTION

pour l'inspection centrale de l'industrie.

. . . .

3. En particulier, l'inspection centrale de l'industrie est tenue aux obligations suivantes :

a) L'observation personnelle des événements et des manifestations qui se produisent journellement dans le cercle de l'industrie et des entreprises industrielles et qui ont une répercussion ou un intérêt dans l'administration même de l'industrie ;

b) L'appréciation des rapports rédigés par les inspecteurs de l'industrie sur les faits d'observation et d'expérience recueillis dans l'exercice des fonctions qui leur incombent de par la loi, que ces rapports parviennent au Ministère du commerce, par la voie des autorités locales, d'une manière irrégulière, ou d'une manière périodique ;

4. Les propositions éventuelles provenant d'observations directes faites dans le service de l'inspection de l'industrie, aussi bien que les appréciations des rapports des inspecteurs de l'industrie doivent être portées de l'inspection centrale de l'industrie au département du Ministère du commerce chargé des affaires

industrielles en vue d'une étude officielle de l'affaire, ordonnée d'après les circonstances.

5. Dans les cas où il s'agit d'une réclamation élevée par l'inspecteur de l'industrie contre une décision prise par les autorités politiques locales, quand l'affaire est soumise à la décision ministérielle d'après le principe de l'article 10 de la loi du 17 juin 1883, l'appréciation de l'inspection centrale de l'industrie est réclamée et l'inspection elle-même doit être admise, avec voix prépondérante, aux délibérations qui pourraient éventuellement être provoquées à ce sujet

6. L'inspection centrale de l'industrie a également le devoir de s'intéresser au développement du service de l'inspection de l'industrie en vue de l'observation attentive des besoins réels de la vie industrielle et de la stricte obéissance aux prescriptions de la législation industrielle actuellement en vigueur.

7. En dehors des rapports qui sont rédigés par les inspecteurs de l'industrie conformément à l'article 13 de la loi du 17 juin 1883 et qui sont adressés tous les ans par la voie des autorités politiques locales, rapports relatifs à leurs opérations et aux observations ou expériences faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions, l'inspection centrale de l'industrie doit rédiger un rapport général de gestion, tel qu'il a été voté par le Conseil de l'empire et à le soumettre au Ministre du commerce sous forme d'une exposition synoptique des résultats détaillés obtenus dans le courant de l'année par le service de l'inspection de l'industrie, accompagnée de propositions additionnelles sur les mesures législatives et administratives à prendre pour satisfaire d'une part les intérêts de l'industrie et d'autre part les intérêts des travailleurs.

INSTRUCTION

pour les inspecteurs de l'industrie.

1. Les inspecteurs institués par la loi du 17 juin 1883 ont à déployer leur activité d'après le « principe » et dans les limites fixés par cette loi.

2. Les devoirs des inspecteurs de l'industrie sont de deux sortes :

a) D'une part, ils fonctionnent comme organes de surveillance de l'application des prescriptions légales spécifiées au paragraphe 5 de ladite loi ;

b) D'autre part, ils fonctionnent comme organes spéciaux de contrôle, d'information et de conseil vis-à-vis des autorités industrielles (art. 6 de ladite loi).

3. Au point de vue de leur tâche en tant qu'organes de surveillance des prescriptions de la législation industrielle, les inspecteurs de l'industrie doivent s'en tenir étroitement aux prescriptions expresses et précises exposées dans les articles 7 et 12 de la loi précitée, tant au point de vue de l'étendue de leur activité que de la manière dont elle doit s'exercer.

4. Pour répondre aux intentions bienveillantes de la loi, il est du devoir des inspecteurs de l'industrie de se préoccuper de la connaissance précise de l'état de l'industrie et des manufactures dans leurs circonscriptions d'inspection, des particularités locales et de la pratique de l'exploitation, ainsi que des rapports existant entre les employeurs et les employés; en outre, à cause de la nouveauté de l'institution, ils ne doivent s'efforcer de supprimer les inconvénients actuels qu'après un examen préalable des conditions existantes et avec la préoccupation constante de respecter le libre fonctionnement des principes de l'équité.

5. Les inspecteurs de l'industrie ont dans leurs attributions la tâche difficile de rendre un compte détaillé de leurs inspections locales des établissements industriels et des ateliers manufacturiers de leur circonscription, ainsi que de leurs rapports oraux avec les entrepreneurs et les ouvriers. Leurs rapports écrits doivent respecter la vérité dans les limites les plus étroites et être atténués dans la mesure la plus faible possible.

6. Les inspecteurs de l'industrie ont à tenir un registre authentique de gestion relatif à leurs actes officiels, sur lequel doivent être relatées les diverses affaires ayant trait à ces actes. Ce registre forme un texte officiel de recours et chaque année il doit être clos et être remplacé par un nouveau.

7. Les inspecteurs ont en outre un livre-journal à tenir.

8. Sur ce livre doivent être mentionnés chronologiquement, dans une table des matières courte et précise, sous les différents numéros suivants:

a) Le jour de la dernière visite et cela qu'elle ait eu lieu avec ou sans l'intervention de l'entrepreneur;

b) Le temps qu'elle a duré (nombre de jours ou de nuits);

c) Les observations sur l'existence des mesures et dispositions que les chefs d'industrie ont prises pour sauvegarder la vie et la santé des travailleurs, aussi

bien dans les ateliers de travail que dans les logements d'ouvriers, s'il en existe.

d) Le nombre et l'emploi des ouvriers occupés dans les établissements industriels, avec la distinction des adultes, femmes et enfants et indication de la durée de leur travail journalier et de leurs heures périodiques de repos;

e) Si l'on a observé les prescriptions sur la conduite du travail;

. . . .

f) Si l'on a observé les prescriptions sur l'instruction professionnelle des jeunes apprentis;

g) S'il n'y a présentement lieu à aucune remarque, ou s'il y en a et de quelle nature elles sont; si le chef d'industrie s'est conformé aux instructions ou s'il y a dans le service quelque chose à soumettre aux autorités industrielles au sens de l'article 9 de la loi du 17 juin 1883 (Résumé sommaire, au point de vue de l'inspection, de la situation de l'entreprise considérée).

Pour l'application de l'article 6 de la loi précitée, le registre de gestion doit contenir de plus quelques renseignements, en particulier :

a) Sur les soins en cas de maladie des ouvriers, sur le nombre et l'importance des cas de maladie.

b) Sur le défaut éventuel de secours pour l'invalidité ou la vieillesse.

9. Les inspecteurs de l'industrie ont à donner les dates de ce livre-journal aussi bien comme base des demandes de renseignements qui leur sont adressées dans certains cas par les autorités industrielles, que comme dates principales pour leurs rapports détaillés annuels et pour leurs propositions sur les mesures administratives ou législatives à prendre dans l'intérêt de l'industrie et des travailleurs.

10. Le Ministère du commerce et les autorités politiques locales peuvent à tout moment prendre connaissance du livre-journal et même en faire des extraits pour les projets qu'ils étudient

11. Dans leurs rapports écrits avec les autorités et les chefs d'industrie, les inspecteurs de l'industrie doivent se servir des sceaux de service qu'on leur a donnés.

12. Dans leurs fonctions spéciales d'organes de contrôle, d'information et d'avis, vis-à-vis des autorités industrielles, les inspecteurs de l'industrie doivent se conformer scrupuleusement et dans le plus court délai à toute injonction à eux adressée par les autorités industrielles sur les questions de service visées à

l'article 6 de la loi du 17 juin 1884. Ils doivent fournir leur avis après avoir pesé tout ce que leur suggère leur expérience particulière et éventuellement après une inspection des lieux faite sous toutes réserves de leur opinion.

13. Les injonctions adressées aux inspecteurs de l'industrie d'après les principes de l'article 6 de la loi du 17 juin 1883, si elles viennent d'autorités industrielles qui ne se trouvent pas dans la circonscription administrative de la province politique où est situé le siège officiel de l'inspection de l'industrie, doivent réglementairement, sauf les cas de force majeure, parvenir à ces derniers, par l'intermédiaire du président des autorités de la province de leur siège officiel, leurs supérieurs immédiats.

14. La circonscription territoriale du cercle d'action dévolu aux inspecteurs de l'industrie par la loi du 17 juin 1883 a été officiellement fixée par un arrêté ministériel et a été portée à la connaissance des inspecteurs de l'industrie par écrit à leur domicile.

15. Si cette circonscription s'étend sur plusieurs districts d'administration politique ou sur plusieurs parties de districts, les inspecteurs sont dans l'exercice de leur service sous les ordres des autorités locales correspondantes, pour les districts d'administration particuliers ou parties de districts.

Dans leurs rapports personnels de service, les inspecteurs de l'industrie sont toutefois directement sous les ordres des autorités politiques locales auxquelles appartient leur siège officiel.

16. En dernier lieu, les inspecteurs de l'industrie relèvent du Ministère du commerce pour les affaires du service de l'inspection de l'industrie spécifiées dans la loi du 17 juin 1883.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MAI 1885

sur les dérogations au repos quotidien (application de l'article 74 a à la loi industrielle.) [Reichsgesetzblatt, n° 82.]

[Dans certaines industries, tels que les établissements métallurgiques, hauts fourneaux, fonderies, fours, verreries, filatures, fabriques de produits chimiques, imprimeries de journaux, les intervalles de repos peuvent, suivant les exigences de la fabrication, ne pas revenir à heure fixe pour la totalité des ou-

vriers ou seulement pour ceux qui sont attachés à des travaux ne pouvant être interrompus. Il en est de même dans les moulins, papeteries pour les ouvriers attachés à des machines. Dans les sucreries, brasseries, distilleries, vinaigreries, qui n'admettent pas de cessation totale du travail, une partie des ouvriers attachés à la fabrication, la moitié ou un tiers, doit avoir au moins un repos d'une demi-heure à midi. Dans les boulangeries et confiseries, entreprises de transports, hôtels, auberges et cabarets, le repos de midi peut être reculé ou partagé en plusieurs repos. Dans les huileries, usines à gaz, dans les maisons de commerce, dans le service des coiffeurs et chauffeurs, les ouvriers doivent avoir, par fraction et en se remplaçant, le repos de midi].

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MAI 1885 (1)

sur les dérogations au repos du dimanche
(*application de l'article 75 de la loi industrielle.*) [*Reichsgesetzblatt, n° 83.*]

[Le repos du dimanche doit commencer au plus tard le dimanche à 6 heures du matin et durer vingt-quatre heures. Le travail du dimanche est autorisé en totalité ou en partie : 1° *A raison de l'impossibilité de l'interruption du travail,* pour les travaux des jardiniers et pour la surveillance des fours, chaudières et machines, dans les établissements métallurgiques, verreries, teintureries de soie, papeteries, moulins, sucreries, brasseries, raffineries, établissements chimiques, vinaigreries, distilleries, usines d'éclairage électrique ; il est permis dans les tanneries pendant deux heures le matin ; il est permis dans les sécheries de houblon du mois de septembre au mois de décembre.

Le travail du dimanche est permis, *à raison des besoins de la consommation,* dans tous les magasins de commerce et dans tous les ateliers annexés où se fabrique le produit qui est vendu dans le magasin. Ce travail est permis jusqu'à midi et pendant deux heures après 6 heures du soir dans les villes de plus de 20,000 habitants et dans la banlieue de plusieurs grandes villes énumérées. Il est permis jusqu'à 3 heures du soir dans les autres localités. Chez les boulangers le travail de la fabrication est permis jusqu'à 10 heures du matin et après 10 heures du soir.

---

(1) Modifié par les arrêtés ministériels des 30 juillet, 21 septembre 1885, 12 mai 1894 et 21 août 1894. (Reichsgesetzblatt 1885, n°° 108 et 143; 1894, n°° 83 et 85.) Notre analyse tient compte de ces modifications.

Le travail du dimanche est permis *à raison des nécessités des communications*, dans les entreprises de transport des personnes, de transport des marchandises par grande vitesse et de service des pompes funèbres. Le travail du dimanche est permis *en raison de l'urgence*, pour les travaux pressés de réparation d'instruments de chirurgie et de véhicules endommagés par un accident; d'emménagement aux environs du terme; de réparation à la vitrerie et à la serrurerie des habitations, enfin pour divers travaux urgents, publics ou privés parmi les travaux du bâtiment; les jours de fête générale (Noël et la Fête-Dieu) sont dans la pratique assimilés aux dimanches].

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MAI 1885

sur les dérogations à l'interdiction du travail de nuit des jeunes ouvriers (application des articles 95 et 96 b de la loi industrielle.) [Reichsgesetzblatt, n° 84.]

[Le travail des jeunes ouvriers du sexe masculin est autorisé dans les filatures de soie pendant les heures de nuit et durant les mois de juin et juillet, lorsque le travail, à raison du climat, commence avant 5 heures du matin et finit après 8 heures du soir; il est également autorisé dans les hôtels, débits, etc., de 8 heures à minuit].

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MAI 1885

sur les dérogations à la durée légale du travail des ouvriers de fabriques (application de l'article 96 a de la loi industrielle.) [Reichsgesetzblatt, n° 85.]

[A titre d'essai, la durée de la journée de travail peut être prolongée d'une heure dans les industries suivantes : filature de soie, tissage de soie, filature de coton, de laine, de lin, de chanvre, tissage mécanique de coton, corderie, teinturerie, blanchisserie, imprimerie d'étoffes, moulins à farine; de même la journée de travail pourra être portée à douze heures dans les verreries pour les fondeurs et les souffleurs].

ART. 4. — Le Ministre du commerce peut distraire des établissements déterminés du cercle d'attributions de l'inspecteur du district où ils sont situés pour en confier la surveillance à des inspecteurs industriels spéciaux dont l'action peut s'étendre sur plusieurs provinces.

ART. 5. — Les fonctions des inspecteurs de l'industrie, vis-à-vis des patrons et ouvriers, consistent à surveiller l'application des prescriptions légales qui concernent :

1° Les mesures préventives d'hygiène et de sécurité tant dans les locaux de travail que dans les habitations annexées s'il en existe ;

2° L'emploi des ouvriers, le temps légal de travail journalier et les repos périodiques ;

3° La tenue des listes d'ouvriers, les règlements d'atelier, les salaires, le renvoi des ouvriers ;

4° L'instruction professionnelle des jeunes ouvriers.

ART. 6. — L'inspecteur de l'industrie doit aider les autorités industrielles à assurer l'exécution des dispositions de la loi. Agent technique de surveillance, d'information et de consultation, il peut être chargé de donner son avis sur les demandes relatives à des créations d'établissements nouveaux, ou à des modifications d'établissements déjà autorisés en ce qui concerne les questions qui intéressent la vie ou la santé des ouvriers.

ART. 7. — Pour accomplir ses fonctions, l'inspecteur de l'industrie doit s'assurer, par des tournées d'inspection, des conditions dans lesquelles se trouvent les établissements industriels de son arrondissement (1).

ART. 8. — L'inspecteur de l'industrie a droit d'entrée dans les établissements industriels, ateliers et logements ouvriers de jour, et même de nuit, mais seulement pendant le travail, sur la présentation d'une carte délivrée par le gouverneur de la province et renouvelée tous les ans. Le patron de l'établissement ou ses représentants ont le droit d'accompagner l'inspecteur dans sa visite.

---

(1) On trouve dans le *Compendium* de Weigelsperg, déjà cité, une *instruction pour l'inspecteur central*, une *instruction pour les inspecteurs* (voir plus loin p. 490), une instruction pour l'*inspecteur du travail dans la navigation*, une *instruction pour l'inspection du travail dans les écoles professionnelles qui emploient des machines*, une *instruction aux inspecteurs pour l'inspection des manufactures de tabac de l'État*, une instruction aux directeurs de ces établissements sur le même objet, une *instruction sur l'inspection du travail dans les établissements pénitentiaires*, et une instruction aux directeurs de ces établissements, sur le même objet.

L'inspecteur a le droit d'interroger, même sans témoin, le patron ou son représentant, et toute personne attachée à l'établissement, sur tout ce qui concerne l'exploitation, sans toutefois y apporter aucun trouble.

Les patrons ou leurs représentants sont tenus de présenter à l'inspecteur, sur sa demande, les autorisations relatives à la création de leurs établissements avec les plans et dessins qui doivent y être joints.

Tout obstacle apporté au fonctionnement de l'inspection de la part des patrons, représentants ou autres personnes désignées dans l'alinéa précédent, par refus d'entrée, de réponse, de production de l'acte d'autorisation avec plans et dessins à l'appui, ou de fausse déclaration, est puni comme contravention et passible des peines édictées par la loi industrielle, ou par la loi pénale si les faits relèvent de celle-ci.

Art. 9. — Lorsque l'inspecteur découvre dans une exploitation des dispositions qui lui paraissent défectueuses et qui rentrent dans la sphère de ses attributions, il doit demander la suppression des choses contraires à la loi ou dangereuses pour les ouvriers et, en cas de refus, en référer à l'autorité industrielle compétente.

Art. 10. — Les autorités industrielles doivent prendre une décision sur le rapport de l'inspecteur et la lui communiquer aussitôt.

Art. 11. — Sur la demande de l'inspecteur, l'autorité industrielle a le droit, lorsque la santé ou la sécurité des ouvriers lui paraît mise en péril par suite des procédés de fabrication ou des installations, de recourir aux lumières de médecins, chimistes et autres experts, le tout aux frais du propriétaire de l'usine, lorsque, par la constatation de ces derniers, les faits dénoncés par l'inspecteur ont été reconnus exacts.

Art. 12. — Dans l'exécution de leur mission, les inspecteurs doivent s'efforcer d'apporter autant de bonne volonté pour assurer aux travailleurs la protection de la loi, que de tact pour rappeler ses prescriptions aux patrons. Ils doivent user de leurs connaissances techniques et de leur expérience pour servir de médiateurs impartiaux entre les intérêts des ouvriers et ceux des patrons en gagnant la confiance des uns et des autres, et pour contribuer à maintenir les bonnes relations qui doivent les unir.

Art. 13. — Les inspecteurs doivent adresser chaque année, au Ministre du commerce, par la voie des autorités provinciales, un rapport détaillé sur leurs opérations et sur les observations qu'elles leur suggèrent. Ce rapport doit indiquer les accidents survenus aux ouvriers pendant le travail, les causes de

ces accidents et les dispositions législatives ou administratives qui paraissent devoir être prises dans l'intérêt de l'industrie comme dans celui des ouvriers.

Ces rapports seront, chaque année, déposés au Reichsrath pour être résumés en un rapport général.

ART. 14. — Les inspecteurs de l'industrie, pendant l'accomplissement de leur mission, ont le caractère d'agents de l'État et sont soumis aux règlements généraux qui concernent ces agents.

ART. 15. — Nul ne peut être nommé inspecteur s'il ne possède un certain degré de connaissances techniques et s'il ne connaît la langue usitée dans le pays de son inspection.

ART. 16. — Les inspecteurs de l'industrie sont tenus, sous la foi du serment, à garder le secret sur les procédés de fabrication ou les chiffres d'affaires. Ils doivent, notamment, garder ce secret de la façon la plus stricte en ce qui touche les dispositifs techniques qui leur sont désignés comme propriété des patrons, ou comme secrets et particularités de fabrication.

Les inspecteurs qui divulguent même après être sortis de charge, les dispositifs désignés comme secrets ou les procédés et particularités de fabrication par eux connus pendant leur inspection, soit en les communiquant à autrui ou en les rendant publics, soit en les utilisant à leur avantage, sont passibles de trois mois à deux ans de prison, s'il n'y a pas lieu d'appliquer des dispositions plus rigoureuses de la loi pénale générale et cela sans préjudice de l'application de peines disciplinaires.

ART. 17. — L'inspecteur d'industrie ne doit être ni patron industriel dans une fabrique ou dans un atelier, ni intéressé, ni employé dans une entreprise industrielle comme chef d'exploitation, mécanicien, contre-maître, ingénieur, etc.

ART. 18. — Les inspecteurs ne peuvent recevoir des patrons ou des ouvriers, à raison de leurs fonctions, ni l'hospitalité, ni une rémunération quelconque.

ART. 19. — Les fonctions d'inspecteur de l'industrie sont incompatibles avec toute autre et particulièrement avec une gestion financière.

Il n'est pas permis aux inspecteurs de prendre connaissance des livres de commerce, des recettes de fabrication, ni des registres de correspondances des industriels.

ART. 20. — Les Ministres du commerce et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 JUILLET 1883

sur la définition des fabriques (pour l'application de la loi industrielle).

[En principe, les « fabriques » sont les établissements où des objets se confectionnent ou se transforment dans des ateliers clos où travaillent plus de 20 ouvriers, mais la division du travail, l'emploi de machines, le fait que le patron n'accomplit pas de besogne manuelle peuvent donner à un atelier le caractère de « fabrique » quoique les conditions précédentes ne soient pas toutes remplies].

INSTRUCTION

pour l'inspection centrale de l'industrie.

. . . .

3. En particulier, l'inspection centrale de l'industrie est tenue aux obligations suivantes :

a) L'observation personnelle des événements et des manifestations qui se produisent journellement dans le cercle de l'industrie et des entreprises industrielles et qui ont une répercussion ou un intérêt dans l'administration même de l'industrie ;

b) L'appréciation des rapports rédigés par les inspecteurs de l'industrie sur les faits d'observation et d'expérience recueillis dans l'exercice des fonctions qui leur incombent de par la loi, que ces rapports parviennent au Ministère du commerce, par la voie des autorités locales, d'une manière irrégulière, ou d'une manière périodique ;

4. Les propositions éventuelles provenant d'observations directes faites dans le service de l'inspection de l'industrie, aussi bien que les appréciations des rapports des inspecteurs de l'industrie doivent être portées de l'inspection centrale de l'industrie au département du Ministère du commerce chargé des affaires

industrielles en vue d'une étude officielle de l'affaire, ordonnée d'après les circonstances.

5. Dans les cas où il s'agit d'une réclamation élevée par l'inspecteur de l'industrie contre une décision prise par les autorités politiques locales, quand l'affaire est soumise à la décision ministérielle d'après le principe de l'article 10 de la loi du 17 juin 1883, l'appréciation de l'inspection centrale de l'industrie est réclamée et l'inspection elle-même doit être admise, avec voix prépondérante, aux délibérations qui pourraient éventuellement être provoquées à ce sujet

6. L'inspection centrale de l'industrie a également le devoir de s'intéresser au développement du service de l'inspection de l'industrie en vue de l'observation attentive des besoins réels de la vie industrielle et de la stricte obéissance aux prescriptions de la législation industrielle actuellement en vigueur.

7. En dehors des rapports qui sont rédigés par les inspecteurs de l'industrie conformément à l'article 13 de la loi du 17 juin 1883 et qui sont adressés tous les ans par la voie des autorités politiques locales, rapports relatifs à leurs opérations et aux observations ou expériences faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions, l'inspection centrale de l'industrie doit rédiger un rapport général de gestion, tel qu'il a été voté par le Conseil de l'empire et à le soumettre au Ministre du commerce sous forme d'une exposition synoptique des résultats détaillés obtenus dans le courant de l'année par le service de l'inspection de l'industrie, accompagnée de propositions additionnelles sur les mesures législatives et administratives à prendre pour satisfaire d'une part les intérêts de l'industrie et d'autre part les intérêts des travailleurs.

INSTRUCTION

pour les inspecteurs de l'industrie.

---

1. Les inspecteurs institués par la loi du 17 juin 1883 ont à déployer leur activité d'après le « principe » et dans les limites fixés par cette loi.

2. Les devoirs des inspecteurs de l'industrie sont de deux sortes :

a) D'une part, ils fonctionnent comme organes de surveillance de l'application des prescriptions légales spécifiées au paragraphe 5 de ladite loi ;

b) D'autre part, ils fonctionnent comme organes spéciaux de contrôle, d'information et de conseil vis-à-vis des autorités industrielles (art. 6 de ladite loi).

3. Au point de vue de leur tâche en tant qu'organes de surveillance des prescriptions de la législation industrielle, les inspecteurs de l'industrie doivent s'en tenir étroitement aux prescriptions expresses et précises exposées dans les articles 7 et 12 de la loi précitée, tant au point de vue de l'étendue de leur activité que de la manière dont elle doit s'exercer.

4. Pour répondre aux intentions bienveillantes de la loi, il est du devoir des inspecteurs de l'industrie de se préoccuper de la connaissance précise de l'état de l'industrie et des manufactures dans leurs circonscriptions d'inspection, des particularités locales et de la pratique de l'exploitation, ainsi que des rapports existant entre les employeurs et les employés; en outre, à cause de la nouveauté de l'institution, ils ne doivent s'efforcer de supprimer les inconvénients actuels qu'après un examen préalable des conditions existantes et avec la préoccupation constante de respecter le libre fonctionnement des principes de l'équité.

5. Les inspecteurs de l'industrie ont dans leurs attributions la tâche difficile de rendre un compte détaillé de leurs inspections locales des établissements industriels et des ateliers manufacturiers de leur circonscription, ainsi que de leurs rapports oraux avec les entrepreneurs et les ouvriers. Leurs rapports écrits doivent respecter la vérité dans les limites les plus étroites et être atténués dans la mesure la plus faible possible.

6. Les inspecteurs de l'industrie ont à tenir un registre authentique de gestion relatif à leurs actes officiels, sur lequel doivent être relatées les diverses affaires ayant trait à ces actes. Ce registre forme un texte officiel de recours et chaque année il doit être clos et être remplacé par un nouveau.

7. Les inspecteurs ont en outre un livre-journal à tenir.

8. Sur ce livre doivent être mentionnés chronologiquement, dans une table des matières courte et précise, sous les différents numéros suivants:

a) Le jour de la dernière visite et cela qu'elle ait eu lieu avec ou sans l'intervention de l'entrepreneur;

b) Le temps qu'elle a duré (nombre de jours ou de nuits);

c) Les observations sur l'existence des mesures et dispositions que les chefs d'industrie ont prises pour sauvegarder la vie et la santé des travailleurs, aussi

bien dans les ateliers de travail que dans les logements d'ouvriers, s'il en existe.

d) Le nombre et l'emploi des ouvriers occupés dans les établissements industriels, avec la distinction des adultes, femmes et enfants et indication de la durée de leur travail journalier et de leurs heures périodiques de repos;

e) Si l'on a observé les prescriptions sur la conduite du travail;

. . . .

f) Si l'on a observé les prescriptions sur l'instruction professionnelle des jeunes apprentis;

g) S'il n'y a présentement lieu à aucune remarque, ou s'il y en a et de quelle nature elles sont; si le chef d'industrie s'est conformé aux instructions ou s'il y a dans le service quelque chose à soumettre aux autorités industrielles au sens de l'article 9 de la loi du 17 juin 1883 (Résumé sommaire, au point de vue de l'inspection, de la situation de l'entreprise considérée).

Pour l'application de l'article 6 de la loi précitée, le registre de gestion doit contenir de plus quelques renseignements, en particulier :

a) Sur les soins en cas de maladie des ouvriers, sur le nombre et l'importance des cas de maladie.

b) Sur le défaut éventuel de secours pour l'invalidité ou la vieillesse.

9. Les inspecteurs de l'industrie ont à donner les dates de ce livre-journal aussi bien comme base des demandes de renseignements qui leur sont adressées dans certains cas par les autorités industrielles, que comme dates principales pour leurs rapports détaillés annuels et pour leurs propositions sur les mesures administratives ou législatives à prendre dans l'intérêt de l'industrie et des travailleurs.

10. Le Ministère du commerce et les autorités politiques locales peuvent à tout moment prendre connaissance du livre-journal et même en faire des extraits pour les projets qu'ils étudient

11. Dans leurs rapports écrits avec les autorités et les chefs d'industrie, les inspecteurs de l'industrie doivent se servir des sceaux de service qu'on leur a donnés.

12. Dans leurs fonctions spéciales d'organes de contrôle, d'information et d'avis, vis-à-vis des autorités industrielles, les inspecteurs de l'industrie doivent se conformer scrupuleusement et dans le plus court délai à toute injonction à eux adressée par les autorités industrielles sur les questions de service visées à

l'article 6 de la loi du 17 juin 1884. Ils doivent fournir leur avis après avoir pesé tout ce que leur suggère leur expérience particulière et éventuellement après une inspection des lieux faite sous toutes réserves de leur opinion.

13. Les injonctions adressées aux inspecteurs de l'industrie d'après les principes de l'article 6 de la loi du 17 juin 1883, si elles viennent d'autorités industrielles qui ne se trouvent pas dans la circonscription administrative de la province politique où est situé le siège officiel de l'inspection de l'industrie, doivent réglementairement, sauf les cas de force majeure, parvenir à ces derniers, par l'intermédiaire du président des autorités de la province de leur siège officiel, leurs supérieurs immédiats.

14. La circonscription territoriale du cercle d'action dévolu aux inspecteurs de l'industrie par la loi du 17 juin 1883 a été officiellement fixée par un arrêté ministériel et a été portée à la connaissance des inspecteurs de l'industrie par écrit à leur domicile.

15. Si cette circonscription s'étend sur plusieurs districts d'administration politique ou sur plusieurs parties de districts, les inspecteurs sont dans l'exercice de leur service sous les ordres des autorités locales correspondantes, pour les districts d'administration particuliers ou parties de districts.

Dans leurs rapports personnels de service, les inspecteurs de l'industrie sont toutefois directement sous les ordres des autorités politiques locales auxquelles appartient leur siège officiel.

16. En dernier lieu, les inspecteurs de l'industrie relèvent du Ministère du commerce pour les affaires du service de l'inspection de l'industrie spécifiées dans la loi du 17 juin 1883.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MAI 1885

sur les dérogations au repos quotidien (application de l'article 74 a à la loi industrielle.) [Reichsgesetzblatt, n° 82.]

[Dans certaines industries, tels que les établissements métallurgiques, hauts fourneaux, fonderies, fours, verreries, filatures, fabriques de produits chimiques, imprimeries de journaux, les intervalles de repos peuvent, suivant les exigences de la fabrication, ne pas revenir à heure fixe pour la totalité des ou-

vriers ou seulement pour ceux qui sont attachés à des travaux ne pouvant être interrompus. Il en est de même dans les moulins, papeteries pour les ouvriers attachés à des machines. Dans les sucreries, brasseries, distilleries, vinaigreries, qui n'admettent pas de cessation totale du travail, une partie des ouvriers attachés à la fabrication, la moitié ou un tiers, doit avoir au moins un repos d'une demi-heure à midi. Dans les boulangeries et confiseries, entreprises de transports, hôtels, auberges et cabarets, le repos de midi peut être reculé ou partagé en plusieurs repos. Dans les huileries, usines à gaz, dans les maisons de commerce, dans le service des coiffeurs et chauffeurs, les ouvriers doivent avoir, par fraction et en se remplaçant, le repos de midi].

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MAI 1885 (1)

sur les dérogations au repos du dimanche

(*application de l'article 75 de la loi industrielle.*) [*Reichsgesetzblatt, n° 83.*]

[Le repos du dimanche doit commencer au plus tard le dimanche à 6 heures du matin et durer vingt-quatre heures. Le travail du dimanche est autorisé en totalité ou en partie : 1° *A raison de l'impossibilité de l'interruption du travail*, pour les travaux des jardiniers et pour la surveillance des fours, chaudières et machines, dans les établissements métallurgiques, verreries, teintureries de soie, papeteries, moulins, sucreries, brasseries, raffineries, établissements chimiques, vinaigreries, distilleries, usines d'éclairage électrique ; il est permis dans les tanneries pendant deux heures le matin ; il est permis dans les sécheries de houblon du mois de septembre au mois de décembre.

Le travail du dimanche est permis, *à raison des besoins de la consommation*, dans tous les magasins de commerce et dans tous les ateliers annexés où se fabrique le produit qui est vendu dans le magasin. Ce travail est permis jusqu'à midi et pendant deux heures après 6 heures du soir dans les villes de plus de 20,000 habitants et dans la banlieue de plusieurs grandes villes énumérées. Il est permis jusqu'à 3 heures du soir dans les autres localités. Chez les boulangers le travail de la fabrication est permis jusqu'à 10 heures du matin et après 10 heures du soir.

(1) Modifié par les arrêtés ministériels des 30 juillet, 21 septembre 1885, 12 mai 1894 et 21 août 1894. (Reichsgesetzblatt 1885, n°s 108 et 143; 1894, n°s 83 et 85.) Notre analyse tient compte de ces modifications.

Le travail du dimanche est permis *à raison des nécessités des communications*, dans les entreprises de transport des personnes, de transport des marchandises par grande vitesse et de service des pompes funèbres. Le travail du dimanche est permis *en raison de l'urgence*, pour les travaux pressés de réparation d'instruments de chirurgie et de véhicules endommagés par un accident; d'emménagement aux environs du terme; de réparation à la vitrerie et à la serrurerie des habitations, enfin pour divers travaux urgents, publics ou privés parmi les travaux du bâtiment; les jours de fête générale (Noël et la Fête-Dieu) sont dans la pratique assimilés aux dimanches].

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MAI 1885

sur les dérogations à l'interdiction du travail de nuit des jeunes ouvriers (application des articles 95 et 96 b *de la loi industrielle.)* [*Reichsgesetzblatt, n° 84.*]

[Le travail des jeunes ouvriers du sexe masculin est autorisé dans les filatures de soie pendant les heures de nuit et durant les mois de juin et juillet, lorsque le travail, à raison du climat, commence avant 5 heures du matin et finit après 8 heures du soir; il est également autorisé dans les hôtels, débits, etc., de 8 heures à minuit].

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MAI 1885

sur les dérogations à la durée légale du travail des ouvriers de fabriques (application de l'article 96 a *de la loi industrielle.)* [*Reichsgesetzblatt, n° 85.*]

[A titre d'essai, la durée de la journée de travail peut être prolongée d'une heure dans les industries suivantes : filature de soie, tissage de soie, filature de coton, de laine, de lin, de chanvre, tissage mécanique de coton, corderie, teinturerie, blanchisserie, imprimerie d'étoffes, moulins à farine; de même la journée de travail pourra être portée à douze heures dans les verreries pour les fondeurs et les souffleurs].

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MAI 1885

sur les dérogations à l'interdiction du travail de nuit des jeunes ouvriers et des femmes (application des articles 95 et 96 b de la loi industrielle.) [Reichsgesetzblatt, n° 86.]

[Le travail de nuit des jeunes ouvriers du sexe masculin âgés de 13 à 16 ans est exceptionnellement autorisé dans les forges, verreries, papeteries, sucreries, fabriques de conserves alimentaires, et celui des femmes dans les fabriques d'épuration des plumes, dans les sucreries, papeteries, fabriques de conserves, etc.].

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 JUILLET 1886

sur l'organisation des districts d'inspection. [Reichsgesetzblatt, n° 89.]

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1887

sur l'assurance des ouvriers contre les accidents.

(Extraits.)

. . . .

INSPECTION DES ATELIERS INDUSTRIELS.

Art. 28. — L'établissement d'assurances est autorisé à s'adresser à l'inspecteur industriel en fonctions, et à le charger de visiter en détail les industries soumises à l'obligation de l'assurance. L'inspecteur industriel doit satisfaire à ces demandes avec tout le zèle désirable.

Pour ces inspections, les prescriptions de la loi du 17 juin 1883 sont entièrement applicables. L'entrepreneur et ses représentants sont tenus de fournir à l'inspecteur industriel tous les élaircissements voulus, spécialement pour tout ce qui se rapporte aux dangers d'accidents que peut entrainer l'industrie.

L'inspecteur industriel doit transmettre directement à l'établissement d'assurances tous les renseignements qu'il aura recueillis. En se basant sur ces renseignements, l'établissement d'assurances a le droit de s'adresser aux autorités politiques de première instance dans le ressort desquelles se trouve l'industrie en question, et de leur demander de promulguer des règlements relatifs aux mesures à prendre par les patrons pour protéger les ouvriers contre les accidents résultant du travail, et aux précautions à observer également par les ouvriers pour éviter les dangers.

Dans le cas où les autorités politiques de première instance auraient accédé aux demandes de l'établissement d'assurances, les règlements, dès leur publication, seront communiqués aux entrepreneurs et seront portés à la connaissance des intéressés dans les salles de travail, de la façon la plus convenable.

L'entrepreneur a d'ailleurs droit de recours, par voie administrative, contre ces règlements.

Les frais qui résulteront de l'application des prescriptions de l'alinéa 1er pour les inspecteurs des fabriques, et spécialement ceux qui résulteront de l'obligation qui s'imposera d'augmenter le nombre de ces inspecteurs, seront considérés comme frais d'administration et supportés par les établissements d'assurances. Le montant total de ces frais sera arrêté par le Ministre du commerce de concert avec le Ministre de l'intérieur, et sera réparti par ce dernier entre les divers établissements, en proportion de l'importance des entreprises.

. . . .

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 OCTOBRE 1889

portant modification de l'arrêté du 5 juillet 1886 sur les districts d'inspection.
(Reichsgesetzblatt, n° 168).

LOI DU 27 AOÛT 1892

créant une inspection spéciale des transports publics de Vienne.
(Reichsgesetzblatt, n° 157.)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 25 OCTOBRE 1893

remplaçant les arrêtés des 5 juin 1886 et 14 octobre 1889 et répartissant l'inspection du travail entre seize districts. (*Reichsgesetzblatt, n° 158.*)

AUTRICHE. — *Répartition du personnel de l'inspection du travail à la fin de l'année 1893 en vertu du décret précédent.*

NUMÉROS des DISTRICTS.	DISTRICTS D'INSPECTION.	CHEF-LIEU du DISTRICT.	DÉSIGNATION des AGENTS D'INSPECTION (Résidence au chef-lieu).
»	Inspection centrale de l'industrie.....	Vienne............	1 inspecteur central; 1 inspecteur attaché au précédent.
1.	Rayon de police de Vienne..........	Vienne............	1 inspecteur; 2 inspecteurs adjoints.
2.	Basse-Autriche, non compris le rayon de police de Vienne.............	Wiener-Neustadt....	1 inspecteur; 2 inspecteurs adjoints (dont 1 chimiste diplômé).
3.	Haute Autriche; Salsbourg..........	Linz..............	1 inspecteur.
4.	Le cercle des villes de Gratz, Cilli, Marburg Pettau et une partie de la Styrie........................	Gratz..............	1 inspecteur; 1 inspecteur adjoint.
5.	Les autres cercles de la Styrie.......	Klagenfurt.........	1 inspecteur; 1 inspecteur adjoint.
6.	Trieste et son littoral, la Dalmatie....	Trieste............	1 inspecteur.
7.	Le Tyrol et le Vorarlberg..........	Inspruck...........	1 inspecteur; 1 inspecteur adjoint.
8.	Le cercle de la ville de Prague et une partie de la Bohême............	Prague............	1 inspecteur; 2 inspecteurs adjoints.
9.	Le cercle de la ville de Reichenberg et une deuxième partie de la Bohême.	Reichenberg........	1 inspecteur; 2 inspecteurs adjoints.
10.	Une troisième subdivision de la Bohême	Pilsen............	1 inspecteur; 1 inspecteur adjoint.
11.	Une quatrième subdivision de la Bohême........................	Budweis...........	1 inspecteur; 1 inspecteur adjoint

NUMÉROS des DISTRICTS.	DISTRICTS D'INSPECTION.	CHEF-LIEU du DISTRICT.	DÉSIGNATION des AGENTS D'INSPECTIONS (Résidence au chef-lieu)
12.	Une cinquième subdivision de la Bohême	Königgratz	1 inspecteur adjoint faisant fonction d'inspecteur ;
13.	Le cercle des villes de Brünn, Iglau, Znaim et une partie de la Moravie..	Brünn	1 inspecteur ; 2 inspecteurs adjoints.
14.	Le cercle des villes d'Olmütz, Kremsier, Hugarish-Hradisch et une deuxième subdivision de la Moravie.	Olmütz	1 inspecteur adjoint faisant fonction d'inspecteur ; 1 inspecteur adjoint.
15.	La Silésie et trois cercles de la Moravie	Troppau	1 inspecteur ; 1 inspecteur adjoint.
16.	La Galicie et la Bukowine	Lemberg	1 inspecteur ; 1 inspecteur adjoint.
"	Inspection de la navigation	Vienne	1 inspecteur spécial.
"	Inspection des transports publics de Vienne	Vienne	1 inspecteur spécial.

HONGRIE (1)

LOI INDUSTRIELLE DES 18-21 MAI 1884.

(GESETZARTIKEL N° XVII, 1884.)

[**Extraits.**]

CHAPITRE III.

DU PERSONNEL AUXILIAIRE.

A. — Des apprentis.

ART. 60. — Les enfants qui n'ont pas achevé leur douzième année ne peuvent être reçus apprentis.

Les exceptions ne sont admises qu'avec l'autorisation de l'autorité industrielle ; dans ce cas, l'entrepreneur est tenu de faire suivre régulièrement l'école primaire par l'apprenti jusqu'à l'accomplissement de sa douzième année.

ART. 62. — Le patron est tenu :

a) D'instruire l'apprenti dans le métier qu'il exerce, de le former aux bonnes mœurs, à l'ordre et au travail;

b) De lui donner le temps nécessaire pour qu'il puisse aux jours de fête de sa religion assister au service divin et de veiller à ce qu'il y assiste;

c) D'obliger son apprenti à fréquenter l'école et, là où il existe une école d'apprentissage, à la fréquenter;

d) De lui faire donner les soins en cas de maladie, s'il habite avec lui;

e) D'informer les parents ou tuteur, ou au besoin l'instituteur, de la maladie de l'apprenti comme aussi de tout événement grave pouvant l'intéresser.

---

(1) Traductions en parties extraites de l'*Annuaire de législation étrangère*. Quant aux textes originaux des lois, arrêtés et instructions reproduits par nous, on les trouvera réunis dans la collection intitulée «*Handausgaben der wichtigeren gesetze.*» (Budapest, Moritz Rath, édit.)

ART. 63. — Le patron ne doit employer l'apprenti qu'aux travaux de son métier; il ne peut l'obliger à rendre des services domestiques; il est tenu de veiller à ce qu'il ne soit pas molesté par les gens de la maison ou les ouvriers.

ART. 64. — Les apprentis qui n'ont pas achevé leur quatorzième année ne peuvent être tenus de travailler plus de dix heures par jour, et ceux qui ont dépassé leur quatorzième année ne peuvent être astreints à plus de douze heures de travail, les heures d'école comprises. Dans les deux cas, il doit leur être accordé dans la matinée et l'après-midi un repos d'une demi-heure, et à midi un repos d'une heure ; au surplus, les apprentis ne peuvent être employés qu'à des travaux en rapport avec leurs forces physiques.

L'autorité industrielle peut dans certaines industries fixer un temps de travail plus court.

ART. 65. — Les apprentis mineurs de 16 ans ne peuvent être employés à des travaux de nuit, c'est-à-dire à des travaux exécutés de 9 heures du soir à 5 heures du matin. Cependant, dans les industries dont l'exercice subirait une perturbation si le travail ne continuait pas pendant la nuit, l'autorité industrielle peut, en tenant compte du développement physique de l'apprenti, permettre que ceux âgés de 14 à 15 ans consacrent au travail de nuit la moitié au plus des heures de travail fixées par l'article 64.

B. — Des ouvriers. (1)

ART. 88. — . . . .

ART. 89. — Le patron ne peut exiger de son ouvrier, à moins de conventions contraires, que le travail spécial à l'exercice de son métier et dans la mesure seulement qui répond à sa force physique et à sa constitution.

Le patron est tenu de donner à l'ouvrier le temps nécessaire pour qu'il puisse, aux jours de fêtes de sa religion, assister au service divin.

. . . .

. . . .

ART. 94. — L'ouvrier peut être congédié immédiatement, sans dénonciation préalable du contrat de louage ;

. . . .

(1) Le mot *segéd* employé par le législateur, signifie en réalité «aide» comme les mots *hilfsarbeiter* de la loi autrichienne et *hülfsarbeiter* de la loi allemande. Nous l'avons traduit par *ouvrier* faute d'une expression meilleure.

e) S'il compromet par son imprudence et malgré des avertissements répétés, la sécurité de la maison ou de l'établissement ;

f) S'il est atteint d'une maladie répugnante ou contagieuse ;

. . . .

ART. 95. — L'ouvrier peut se retirer immédiatement, sans dénonciation préalable du contrat de louage :

. . . .

d) Si sa santé ou sa vie est compromise en cas de continuation du travail.

. . . .

ART. 98. — Le patron qui loge des ouvriers doit leur donner des logements sains et habitables.

La plainte formée par l'ouvrier contre un logement insalubre doit être instruite sur place par l'autorité industrielle avec l'assistance du médecin officiel et être immédiatement jugée.

. . . .

D. — Des ouvriers de fabrique.

ART. 111. — Les dispositions des articles 88 à 110, relatifs aux ouvriers, s'appliquent aux ouvriers de fabrique.

ART. 113. — Un règlement d'atelier doit être affiché dans les locaux de travail et indiquer :

a) La distribution et l'occupation des ouvriers, spécialement la manière dont les femmes et les enfants sont occupés, eu égard à leur force physique et à l'obligation scolaire des enfants;

b) La durée du travail;

c) Les dispositions relatives à l'époque de la paye et au payement des salaires ;

d) Les droits des surveillants ;

e) Les soins à donner aux ouvriers en cas de maladie ou d'accidents ;

g) Le délai de dénonciation de l'engagement et les cas dans lesquels il peut être rompu.

Le règlement d'atelier ne doit contenir rien de contraire aux dispositions de la loi. Il doit être visé par l'autorité.

ART. 114. — Chaque maître de fabrique est tenu de prendre, et d'entretenir à ses frais dans sa fabrique, toutes les dispositions qui, en tenant compte de

l'industrie et de l'établissement, pourront le mieux assurer la vie et la santé des ouvriers.

Art. 115. — Par application des lois en vigueur sur l'instruction primaire, les enfants de moins de 10 ans ne peuvent pas travailler dans les fabriques; les enfants âgés de plus de 10 ans, et de moins de 12 ans, ne peuvent y travailler qu'avec l'autorisation de l'autorité industrielle.

L'autorisation ne peut être accordée que si la fréquentation régulière de l'école peut se concilier avec le travail dans la fabrique, ou si le fabricant assure suffisamment l'instruction des enfants, conformément aux prescriptions de l'autorité scolaire, par la création d'écoles spéciales.

Les enfants âgés de 12 ans à 14 ans ne peuvent travailler dans une fabrique plus de huit heures par jour.

Les jeunes ouvriers qui ont accompli leur quatorzième année sans avoir atteint la seizième, ne peuvent travailler que dix heures au plus par jour.

L'article 62, § *b*, et l'article 65, relatif au travail de nuit des apprentis, s'appliquent aux ouvriers de fabrique âgés de moins de 16 ans.

Art. 116. — Les ouvriers âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas du tout, ou ne peuvent que sous certaines conditions, travailler dans les fabriques spéciales aux industries qui ont été déclarées insalubres ou dangereuses, et ils ne peuvent en principe être employés qu'à des travaux qui ne sont pas nuisibles à leur santé ou à leur développement physique.

L'état des industries insalubres et dangereuses est dressé par ordonnance du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, l'ordonnance fixe également les conditions auxquelles les ouvriers âgés de moins de 16 ans peuvent travailler dans ces industries ou dans quelques-unes d'entre elles.

Les femmes sont dispensées du travail réglé par leur contrat pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement, sans que leur contrat puisse être rompu de ce chef.

Art. 117. — Il doit être accordé aux ouvriers, dans la matinée et dans l'après-midi, un repos d'une demi-heure, et à midi un repos d'une heure.

Dans les fabriques où le travail est continué jour et nuit, le fabricant est tenu de veiller à ce que les ouvriers qui travaillent de nuit soient relevés.

La journée de travail ne doit pas commencer avant 8 heures du matin ni se prolonger après 9 heures du soir.

....

....

Art. 121. — L'autorité industrielle est obligée de faire inspecter les fabri-

ques par des commissaires au moins une fois par trimestre, et de s'assurer de l'exécution de la présente loi.

Un rapport détaillé de ces inspections doit être adressé au moins une fois par année au ministère. En outre, le Ministre peut, à Budapest et dans les autres contrées où il existe un grand nombre de fabriques, charger des agents spéciaux de l'inspection des fabriques.

La nomination de ces agents doit être soumise à l'approbation des Chambres, avec motifs à l'appui, au moment du budget ordinaire.

Les rapports des autorités chargées de l'inspection des fabriques doivent être publiés chaque année.

. . . .

CHAPITRE VI.

DES CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

. . . .

ART. 157. — Est puni d'une amende de 20 à 200 florins :

a) Quiconque contrevient aux dispositions de la loi relatives à l'admission, à l'emploi, au traitement des ouvriers, apprentis et ouvrières de fabriques, ou qui ne remplit pas les obligations ayant trait à l'instruction de ses ouvriers.

b) L'industriel ou le fabricant qui paye des salaires en marchandises, ou cause un dommage aux ouvriers par tout autre acte irrégulier.

. . . .

ART. 158. — Est puni d'amende de 100 à 300 florins :

. . . .

b) Quiconque crée un des établissements énumérés à l'article 25 (1) sans en avoir obtenu l'autorisation régulière.

c) Quiconque transforme un des établissements énumérés par l'article 25 sans autorisation officielle, ou ne satisfait pas aux conditions fixées par la patente de concession.

. . . .

ART. 161. — Lorsque le propriétaire d'un des établissements spécifiés par l'article 25, ou son représentant, commet, par récidive, une des contraventions énumérées sous les numéros *a*, *b* et *c* de l'article 158, ou après avertissements répétés de l'autorité, commet un manquement grave aux prescriptions relatives à la salubrité publique et à la police du feu, l'autorité politique peut

(1) Établissements dangereux, insalubres et incommodes.

suspendre l'établissement en cas des contraventions *a* et *b*, jusqu'à ce que l'autorisation ait été accordée; en cas des contraventions *c* et dans le dernier cas ci-dessus visé pendant la durée d'une année.

ART. 165. — Les amendes sont recouvrées par voie administrative, comme les impôts publics.

Elles sont versées à la caisse de la commune dans laquelle la contravention a été commise; elles sont consacrées en première ligne à l'enseignement industriel et éventuellement à l'enseignement commercial.

Les règles générales de la loi sur les contraventions s'appliquent aux infractions que la présente loi punit d'amende ou d'emprisonnement, ou de ces deux peines.

CHAPITRE VII.

DES AUTORITÉS INDUSTRIELLES ET DE LA PROCÉDURE.

ART. 166. — Les autorités industrielles ci-après énumérées sont établies en matière industrielle :

A. — Autorités de première instance :

a) Dans les communes, le juge. — *b*) Dans les villes ayant un corps organisé de magistrats municipaux, ces derniers. — *c*) Dans les villes ayant droit de juridiction, le chef de la police. — *d*) A Budapest, l'autorité du district.

B. — Autorités de deuxième instance :

Dans les comitats : le sous-préfet; dans les villes ayant droit de juridiction : les magistrats municipaux.

C. — Autorités de troisième instance :

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

ART. 167. — L'autorité de première instance est assistée dans ses fonctions par des représentants officiels de l'industrie.

ART. 168. — Les attributions des représentants officiels sont principalement les suivantes :

1° Leur avis doit être demandé ;

a) Pour l'établissement de règlements en matière industrielle (art. 20);

b) Pour l'expropriation d'établissements industriels (art. 37);

c) Pour l'établissement de corporations industrielles (art. 122), l'examen de statuts des corporations (art. 128), l'établissement de règlements concernant les ouvriers et apprentis (art. 140);

2° Ils doivent donner leur avis dans toutes les questions relatives aux matières industrielles au sujet desquelles l'autorité industrielle s'adresse à eux;

3° Ils doivent, sur la réquisition de l'autorité industrielle, contrôler les établissements qui procèdent à des liquidations ou à des ventes aux enchères (art. 51);

4° Ils doivent veiller à ce que l'employé chargé par l'autorité industrielle de tenir les registres des patrons, ouvriers et apprentis tienne régulièrement ces registres, et, en cas de négligence, en donner avis à l'autorité industrielle;

5° Ils doivent visiter de temps en temps les écoles d'apprentissage et faire un rapport à l'autorité industrielle sur les résultats de leurs visites;

6° Ils doivent inspecter les apprentis dans les ateliers et porter à la connaissance de l'autorité industrielle les résultats de leur inspection;

7° Ils doivent visiter les fabriques et donner avis à l'autorité industrielle des résultats de leurs visites.

Art. 169. — Vingt représentants officiels sont attachés à chaque autorité de première instance.

Cependant, si cent industriels au plus habitent le siège de l'autorité industrielle de première instance, il n'est élu que dix représentants officiels.

Art. 170. — S'il n'y a pas cinquante industriels au moins dans le ressort de l'autorité industrielle de première instance, ou au siège du juge, l'élection des représentants officiels est suspendue sur la demande motivée de l'autorité industrielle de première instance, par décision du Ministre.

Art. 171. — Si dans un bailliage, des écoles d'apprentissage existent dans d'autres communes, en dehors du chef-lieu, dix représentants officiels au moins doivent être élus dans ces communes, pour remplir les attributions visées par les n[os] 5 et 6 de l'article 168.

Art. 172. — Les représentants officiels sont élus chaque année, dans le ressort de l'autorité industrielle de première instance, ou dans le bailliage, par les industriels domiciliés au siège du juge de bailliage.

Sont éligibles seulement, les industriels qui, dans l'année précédant l'élection, ont payé un impôt sur le revenu de troisième classe, égal au montant fixé pour le ressort par le Ministre compétent, sur l'avis conforme de l'autorité industrielle.

Sont électeurs ceux qui sont dispensés de l'impôt par application de la loi XLIV de 1881.

La fonction de représentant ne peut être refusée, à moins que l'élu ne l'ait déjà remplie pendant une année.

Dans des cas exceptionnels et particulièrement justifiés, une exemption temporaire peut être prononcée sur l'avis de la chambre de commerce et industrie, par l'autorité industrielle de deuxième instance.

ART. 173. — Les représentants officiels élus désignent parmi eux, d'accord avec l'autorité industrielle, des délégations chargées des fonctions suivantes:

a) Contrôler les états de l'autorité industrielle ou de la corporation;

b) Visiter les écoles d'apprentis;

c) Inspecter les ateliers;

d) Visiter les fabriques.

La composition de ces délégations est publiée, et les représentants officiels désignés reçoivent de l'autorité industrielle un titre de légitimation.

ART. 174. — Si les représentants officiels ne remplissent pas leur mission conformément à la loi, l'autorité industrielle de deuxième instance peut frapper le représentant coupable ou en retard d'une amende de 200 florins au plus, laquelle est consacrée à l'enseignement industriel en première ligne et éventuellement à l'enseignement commercial.

La décision de l'autorité industrielle de première instance peut être frappée d'un recours devant le Ministre compétent.

ART. 175. — Chaque municipe établit un conseil d'industrie. La mission de celui-ci consiste à donner son avis sur toutes les questions concernant les matières industrielles au sujet desquelles il est consulté par l'autorité industrielle de deuxième instance.

Les membres du conseil municipal d'industrie sont des industriels domiciliés dans le ressort du municipe, élus, deux par la commission administrative et deux par la chambre de commerce et d'industrie compétente; le président est le sous-préfet ou le maire; le secrétaire est un employé affecté à ce service par le municipe.

La commission administrative, aussi bien que les chambres de commerce et d'industrie compétente, élisent chaque année deux membres suppléants.

La fonction de membre de ce conseil ne peut être refusée.

ART. 176. — Les différends et difficultés qui s'élèvent entre patrons et apprentis, auxiliaires et ouvriers, et ont trait au contrat d'apprentissage, à sa conclusion ou à sa rupture, à l'exécution des devoirs réciproques qui s'imposent aux parties pendant la durée de l'apprentissage, aux demandes en indemnité

à l'occasion de la rupture du contrat d'apprentissage ou de l'engagement de travail, sont jugés sans appel par l'autorité industrielle de première instance ou par le tribunal arbitral de la corporation (art. 141).

La partie mécontente de la décision de l'autorité industrielle ou du tribunal arbitral a le droit, dans les huit jours de la notification du jugement, de porter ses prétentions devant les tribunaux sans que ce pourvoi suspende l'exécution dudit jugement.

ART. 177. — Les déclarations d'exercice d'industrie et les demandes en autorisation d'exploitation sont adressées à l'autorité industrielle dans la circonscription de laquelle l'industrie doit être exercée.

Le certificat industriel doit contenir un extrait de la déclaration et constater que l'industrie a été inscrite au registre industriel.

L'inspecteur des impôts compétents, la chambre de commerce et d'industrie compétente, et la corporation doivent être informées de la délivrance des certificats.

ART. 178. — L'autorité industrielle de première instance tient un registre sur lequel doivent être enregistrées toute déclaration d'industrie, toute autorisation d'exploitation et toute modification se produisant dans une industrie.

ART. 179. — Au cas où l'exploitation d'une industrie est suspendue par ordre, les motifs de cette décision doivent être communiqués à la partie qui a droit de former un recours dans les quinze jours de la signification.

ART. 180. — La procédure devant l'autorité industrielle de première instance est orale, mais il en est dressé procès-verbal et la décision doit être prononcée publiquement. Sur la demande des parties, elle doit être aussi expédiée par écrit.

ART. 181. — Les décisions rendues par les autorités industrielles de première et de deuxième instance en matière industrielle, et aussi les décisions rendues en matière de contraventions, peuvent être frappées de recours dans les quinze jours de la notification ou de la signification de la décision ; le recours est formé de vive voix ou par écrit.

Le recours formé contre les décisions rendues en première et deuxième instance a un effet suspensif, sauf les cas spécifiés par les articles 141 et 176, à moins que l'exécution immédiate ne paraisse nécessaire pour des motifs d'intérêt public.

....

ART. 183. — Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi :

a) Les exploitations agricoles et forestières, l'élève du bétail, la pêche dans les fleuves, lacs et canaux, les exploitations maraîchères et viticoles, l'élève des vers à soie et des abeilles et toutes les branches accessoires de ces industries, en tant que les maîtres de ces industries s'occupent principalement de la production et de la vente de leurs produits bruts ;

b) Les industries domestiques ;

c) L'exploitation des mines ;

d) Les monopoles de l'État et les entreprises qui s'y rapportent, mais les dispositions du chapitre III, section *d*, sont applicables à ces entreprises ;

e) Le travail des soldats employés dans les établissements militaires ;

f) Les moulins et les débits en tant qu'ils sont compris parmi les petits droits régaliens ;

g) Les entreprises de chemins de fer, bateaux à vapeur et canaux ;

h) La navigation et la pêche maritime ;

i) Les entreprises de transport sur les fleuves, lacs, canaux et le flottage du bois ;

k) Les établissements industriels des maisons d'éducation publique, maisons de détention, prisons ;

l) Le colportage ;

m) Le travail habituel des journaliers.

Les lois et ordonnances en vigueur restent applicables à ces industries jusqu'à nouvelle décision législative.

. . . .

LOI DES 9-14 AVRIL 1891

(GESETZARTIKEL N° XIII, 1891.)

sur le repos du Dimanche dans les travaux de l'industrie.

ARTICLE PREMIER. — Les dimanches, ainsi que le jour de la Saint-Étienne et le jour de toute fête nationale, le travail industriel doit être suspendu sur tout le territoire des provinces de la couronne de Saint-Étienne.

Une exception est prévue en faveur des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des lieux de travail et des installations.

Art. 2. — L'interruption du travail commence, au plus tard, le samedi à 6 heures du soir et dure pendant vingt-quatre heures, en se prolongeant au moins jusqu'à 6 heures du matin qui suit le jour du repos.

Art. 3. — Le Ministre du commerce a le droit, dans les limites de sa compétence, et par voie d'ordonnance (1) :

1° De déterminer les genres d'industrie dans lesquels, soit parce qu'il est impossible d'interrompre le travail, soit parce que les besoins des consommateurs ou les transports publics ou un intérêt stratégique ou tout autre intérêt public, ou en général des motifs d'ordre industriel rendent absolument nécessaire la continuation interrompue de l'exploitation, le travail industriel devra s'effectuer même pendant les jours de repos définis à l'article 1er ;

2° De fixer les conditions auxquelles pourront être dispensés du repos les artisans de la petite industrie qui travaillent exclusivement dans leur propre demeure sans le secours d'auxiliaires ni d'apprentis.

Le Ministre du commerce prend ces mesures d'accord avec le Ministre de l'intérieur et avec le Ministre de l'agriculture, ou en ce qui concerne la Croatie-Slavonie, avec le Ban de Croatie-Slavonie-Dalmatie.

Le Ministre du commerce doit soumettre au pouvoir législatif ces ordonnances ainsi que les modifications ultérieures qu'elles peuvent subir.

Art. 4. — Dans les genres d'industrie où le travail industriel peut être effectué le dimanche, conformément à l'article précédent, l'industriel intéressé doit, dans l'organisation du repos des ouvriers employés à ce travail, veiller à ce que les ouvriers aient au moins tous les mois un dimanche entier ou toutes les quinzaines un demi-dimanche de repos.

Art. 5. — En ce qui concerne les mines, les usines et la Monnaie de l'État, ainsi que les monopoles de l'État et les entreprises qui s'y rattachent, l'autorisation et la réglementation, par voie d'ordonnance, du travail qui pourra être, à titre exceptionnel, effectué même le dimanche, conformément aux principes contenus dans les articles 3 et 4 de la présente loi, sont laissées aux soins du Ministre des finances.

Art. 6. — Quiconque enfreint les dispositions contenues dans les ar-

(1) Arrêtés ministériels des 1er juillet 1891 et 5 mars 1892.

ticles 1, 2, 4 et 5 est coupable de contravention et est passible d'une amende de 1 à 300 florins.

Cette contravention relève de la compétence des autorités administratives (art. 41 de la loi XXXVII de 1880) et, en Croatie-Slavonie, de celle des autorités déclarées compétentes par les dispositions qui y sont en vigueur.

. . . .

. . . .

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 37892 DU 1er JUILLET 1891

sur les dérogations au repos du dimanche dans l'industrie privée (application de l'article 3 de la loi des 9-14 avril 1891).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 1740 DU 18 JUILLET 1891

sur les dérogations au repos du dimanche dans divers services publics et manufactures de l'État (application de l'article 5 de la loi des 9-14 avril 1891.)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 14873 DU 5 MARS 1892

sur les dérogations au repos du dimanche (extension de l'arrêté n° 37892 du 1er juillet 1891.)

LOI DES 11-27 DÉCEMBRE 1893

(GESETZARTIKEL N° XXVIII, 1893)

sur la prévention des accidents et l'inspection des fabriques.

CHAPITRE Ier.

MESURES PRÉVENTIVES.

ARTICLE PREMIER. — Le patron est tenu, dans tout établissement industriel qu'il installe, de prendre et d'entretenir, en ce qui concerne l'installation et l'exploitation, toutes les dispositions qu'exigent la protection de la vie, la sécurité corporelle et la santé des personnes employées.

Il doit notamment :

a) Sur les points où la vie, la sécurité corporelle ou la santé des personnes employées pourrait être mise en danger par la chute ou l'écroulement d'un objet, établir les appareils de protection convenables; couvrir ou revêtir, autant que la nature de l'exploitation le permettra, les réservoirs où il y a danger de tomber;

b) Entourer de barrières, jusqu'à la hauteur où les employés et les personnes qui passent pourraient être atteintes, les volants, engrenages et transmissions ou bien les enfermer dans des cloisons;

c) Adapter des appareils de protection aux scies circulaires, tours et autres machines-outils;

d) Surveiller avec un soin tout spécial le graissage des machines, l'embrayage et le débrayage des courroies de transmission;

e) Faire inscrire sur les appareils élévateurs, dans un endroit apparent, l'indication de leur capacité de charge tant pour les marchandises que pour les personnes, capacité qui sera déterminée de concert avec les autorités industrielles, et veiller à ce que lesdites machines ne soient employées que dans les limites de leur force et soient munies d'appareils de sécurité;

f) Placer les lampes à gaz et à huile minérale de façon à ce que le danger d'incendie ne soit pas augmenté de leur fait, établir des issues d'entrée et de sortie d'un accès facile, tenir les appareils extincteurs d'incendie toujours en bon état d'entretien et prêts à être mis immédiatement en action;

g) Pourvoir les locaux des fabriques d'une ventilation suffisante pour dissiper les gaz qui se développent; veiller à l'enlèvement des poussières, détritus et immondices; dans les locaux fermés où les ouvriers ont à séjourner longtemps, veiller à ce que les ouvriers aient un cube suffisant d'air respirable;

h) Veiller à ce que les ouvriers qui ont à entrer ou à séjourner dans des locaux remplis de matières toxiques soient munis de respirateurs et s'en servent; et que là où il se développe de la poussière en quantité considérable, il soit installé des ventilateurs;

i) Tenir prêts les bandages et médicaments nécessaires pour les premiers secours.

Au sens de la présente loi, est considéré comme patron le propriétaire ou le locataire de l'établissement industriel et subsidiairement celui qui remplit les fonctions de représentant du propriétaire ou du locataire.

ART. 2. — Les ouvriers d'une exploitation industrielle sont tenus de se soumettre aux mesures prises par le patron de l'exploitation dans l'intérêt de la sécurité, de la vie ou de la santé et à l'effet de prévenir des blessures corporelles; ils doivent se conformer à l'observation des dispositions prises dans ce but.

ART. 3. — Si l'autorité industrielle s'aperçoit de manquements ou de négligences dans l'observation des articles 1 et 2 qui précèdent, elle est tenue de prendre immédiatement les mesures nécessaires et, dans le cas où il appartient au patron d'y remédier, elle doit lui enjoindre de le faire soit immédiatement, soit dans un délai déterminé. L'inspecteur de fabriques du district est informé de cette décision.

ART. 4. — Dans le cas où il n'y aurait aucun danger à différer l'exécution des mesures à prendre conformément aux dispositions des articles 1 et 2, l'autorité industrielle peut demander à l'inspecteur de fabriques de donner son avis technique.

ART. 5. — Le patron peut, à moins qu'un retard n'entraine quelque danger, demander que l'inspecteur de fabriques soit consulté sur l'opportunité des mesures prescrites par l'autorité industrielle et que celle-ci invite l'inspecteur de fabriques à se rendre sur les lieux ou à donner son approbation écrite en vue de l'exécution desdites mesures.

Le délai d'appel contre une injonction de l'autorité industrielle au sujet de laquelle l'approbation de l'inspecteur de fabriques a été réclamée (loi des 18-21 mai 1884, art. 181) se calcule à partir du jour de la publication ou de la notification de cette injonction, dans le cas où l'autorité industrielle a refusé le concours de l'inspecteur de fabriques; et, dans le cas où elle l'a accepté, à partir du jour de la publication ou de la notification de l'arrêt rendu par l'autorité industrielle à la suite de l'approbation de l'inspecteur.

ART. 6. — L'appel n'est pas suspensif quand il concerne une injonction faite par l'autorité industrielle en vue de la prévention des accidents ou de la protection de la vie et de la santé des ouvriers, conformément aux articles 1 et 2 de la présente loi.

Toutefois, si le patron, avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution des mesures prescrites, exprime, en vertu de l'article 5, le désir que l'inspecteur de fabriques soit consulté sur l'opportunité desdites mesures, l'autorité industrielle peut en suspendre l'exécution jusqu'à l'arrivée de la déclaration de l'inspecteur de fabriques, pourvu qu'aucun inconvénient ne résulte de cet ajournement.

ART. 7. — Le patron est tenu de signaler à l'inspecteur de fabriques, dans les quarante-huit heures, tout accident survenu dans son établissement et qui aurait causé un dommage corporel à l'un ou à plusieurs de ses ouvriers.

CHAPITRE II.

DES INSPECTEURS DE FABRIQUES.

ART. 8. — Le contrôle relatif à l'exécution des lois et ordonnances concernant les affaires industrielles et le développement de l'industrie appartient au Ministre du commerce qui l'exerce par l'organe des inspecteurs de fabriques, dans les limites des dispositions de la présente loi.

ART. 9. — Les inspecteurs de fabriques sont des fonctionnaires relevant du Ministre du commerce.

ART. 10. — Ne peuvent être employés comme inspecteurs de fabriques que les individus qui, en dehors de la qualification établie par la loi I de 1883 (titres A et B), possèdent un diplôme ou un certificat équivalent constatant qu'ils ont suivi avec succès les cours de l'Université ou de l'École polytechnique, ou dont les services antérieurs font présumer qu'ils seront capables de remplir les devoirs qui leur incombent d'après la présente loi.

ART 11. — Le nombre et les émoluments des inspecteurs de fabriques seront fixés au budget annuel du Ministère du commerce; le Ministre du commerce disposera par voie d'ordonnance en ce qui concerne leurs attributions. Le Ministre du commerce pourra charger les fonctionnaires de son administration, ou d'autres personnes compétentes, de certains travaux d'inspection des fabriques.

ART. 12. — Les inspecteurs de fabriques ne peuvent exploiter une fabrique ni entreprise industrielle, soit pour leur propre compte soit comme représentants ou locataires de tiers, ni en faire exploiter par des tiers; ils ne peuvent

être non plus commanditaires ou employés d'une entreprise industrielle quelconque.

Art. 13. — Les inspecteurs de fabriques exercent la surveillance des établissoments industriels dans les limites de la présente loi et prennent part aux travaux destinés à favoriser le développement de l'industrie.

A. — Inspection des fabriques.

Art. 14. — En vue de contrôler si les mesures prescrites aux patrons par les lois et ordonnances relatives aux affaires industrielles sont observées dans les fabriques et grands établissements industriels situés sur le territoire des provinces de la couronne de Saint-Étienne et en vue notamment d'examiner si les dispositions ayant pour but de prévenir les accidents et de protéger la vie et la santé des ouvriers sont exécutées, les inspecteurs de fabriques devront visiter au moins une fois par an les fabriques et grands établissements définis dans les articles suivants.

En conséquence, lors de l'inspection desdits établissements industriels, les inspecteurs de fabriques devront particulièrement examiner :

1° Si les dispositions des titres A, B, C et D du chapitre III de la loi des 18-21 mai 1884 sur l'industrie et si les prescriptions des lois des 9-14 avril 1891 sur le repos du dimanche et sur les secours de maladie et des autres lois et ordonnances relatives à l'industrie sont observées;

2° Si les mesures prescrites par les articles 1 et 2 de la présente loi en vue de prévenir les accidents et de protéger la vie et la santé des ouvriers sont exécutées;

3° Quels sont les accidents qui se sont produits dans la fabrique et quelles en ont été les conséquences;

4° Si les employés sont assurés contre les accidents;

5° S'il n'existe pas de dispositions propres à influencer les employés d'une façon désavantageuse dans la jouissance de leur salaire, notamment s'ils ne sont pas contraints de se procurer leurs objets de consommation d'une manière qui leur soit préjudiciable.

Art. 15. — L'inspection visée à l'article précédent s'étend à toutes les fabriques et à tous les établissements industriels qui emploient un moteur actionné par une force élémentaire (vapeur, gaz, eau, vent, chaleur, air, électricité) ou qui, dépourvus de machines de ce genre, occupent régulièrement au moins vingt ouvriers.

Art. 16. — Sont également soumises à l'inspection les fabriques rattachées à une exploitation rurale ou forestière ou servant à la production du lait, du

fromage, du beurre, de la soie et qui travaillent à l'aide d'un moteur actionné par une force élémentaire ou qui emploient une chaudière à vapeur.

Art. 17. — L'inspection s'étend encore aux établissements industriels suivants, quel que soit le nombre des ouvriers et qu'ils emploient un moteur mécanique ou non :

1° Les fabriques de poudre et d'autres matières explosibles ; — 2° les entreprises d'éclairage au gaz ou à l'électricité ; — 3° les fours à poterie ; — 4° les raffineries de pétrole ; — les distilleries d'os ; — 6° les ateliers de blanchiment des os ; — 7° les ateliers de cuisson des os ; — 8° les moulins à broyer les os ; — 9° les fabriques de colle ; — 10° les fonderies de suif ; — 11° les fonderies de métaux ; — 12° les fabriques d'allumettes ; — 13° les ateliers de rouissage du chanvre et du lin ; — 14° les fours ; — 15° les magasins de collection et de triage des chiffons ; — 16° les fabriques pyrotechniques ; — 17° les fabriques de produits chimiques ; — 18° les bouilleries de sang et de lessive.

Cette nomenclature peut être modifiée par le Ministre du commerce d'accord avec le Ministre de l'intérieur, dans la mesure où le développement de la technique le rendrait nécessaire pour d'autres établissements industriels, au point de vue de la sécurité des employés. Toutefois, ces modifications devront être soumises à la législature.

Art. 18. — Les inspecteurs de fabriques ne peuvent visiter les établissements industriels administrés par le Ministre des finances qu'avec l'autorisation de ce dernier.

Au cas où cette autorisation ne serait pas accordée, le Ministre des finances prendra les mesures nécessaires pour que le directeur de l'établissement en question fournisse aux inspecteurs les données nécessaires à l'établissement de par la statistique industrielle.

Art. 19. — Pour le reste, le Ministre du commerce est autorisé à étendre, selon les besoins, l'inspection dont s'occupe l'article 14 à tout établissement industriel soumis à la loi des 18-21 mai 1884 et à en faire opérer l'inspection par les inspecteurs de fabriques.

Art. 20. — L'inspecteur de fabriques, pourvu qu'il justifie de sa qualité au patron ou au directeur d'un établissement industriel, est autorisé à pénétrer à tous les moments de la journée dans les locaux faisant partie de l'entreprise (ateliers de travail, pavillons de machines, logements d'ouvriers et autres locaux servant à loger les employés, appartenant à l'établissement).

La nuit, c'est-à-dire de 8 heures du soir à 6 heures du matin, il ne peut visiter que la partie de l'établissement où le travail industriel n'est pas interrompu à l'heure de sa visite.

ART. 21. — L'inspecteur de fabriques est autorisé à poser des questions et à demander des éclaircissements soit à chacun des ouvriers de l'entreprise, soit au patron lui-même, en tout ce qui concerne ses attributions, conformément à l'article 14 de la présente loi. Il est de même autorisé à requérir la présentation de tous documents et relevés concernant l'établissement objet de l'inspection, ainsi que les institutions diverses (écoles, hôpitaux, etc.) qui s'y rattachent.

ART. 22. — Le patron est tenu de fournir les éclaircissements demandés par l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Il lui est interdit de faire des réponses fausses; de défendre à ses ouvriers de donner des éclaircissements ou de formuler des plaintes; ou de les engager à donner des réponses inexactes.

ART. 23. — L'inspecteur ne doit pas, au cours des visites prescrites par le présent chapitre, poser certaines question ou exiger l'accès de certaines parties de l'établissement, lorsque ces questions ou cet accès seraient de nature à divulguer le secret du brevet ou de la spécialité de l'exploitation; il doit pareillement éviter toute question qui pourrait nuire directement ou indirectement aux intérêts commerciaux de l'entreprise.

Au cas où l'inspecteur ne trouverait pas suffisamment motivé le refus du patron à ce sujet, il devra en aviser le Ministre du commerce, qui décidera ce qu'il y aura à faire. Si le Ministre du commerce estime que l'examen de la partie en question de l'établissement est nécessaire, sa décision devra être exécutée dans tous les cas.

ART. 24. — Le patron est autorisé à accompagner l'inspecteur pendant la visite de ce dernier dans la fabrique et ses dépendances. Toutefois l'inspecteur a le droit d'entendre, si bon lui semble, chacun des employés sans témoins.

ART. 25. — L'inspecteur doit exercer le contrôle d'une façon bienveillante et conforme aux justes intérêts des patrons aussi bien que des travailleurs, en évitant autant que possible d'interrompre l'exploitation et de léser les intérêts des parties. Il doit s'abstenir de toute démarche pouvant éveiller le soupçon de partialité.

ART. 26. — Les inspecteurs de fabriques sont tenus de garder le secret le plus rigoureux sur toutes les conditions de commerce ou d'exploitation dont ils ont eu connaissance. Les infractions à cette obligation du secret entraînent les peines disciplinaires les plus sévères, sans préjudice des revendications civiles des parties lésées contre les inspecteurs.

ART. 27. — L'inspecteur de fabriques est autorisé à requérir, en cas de besoin, le concours de l'autorité industrielle, de l'autorité locale, du médecin officiel ou de l'administration des travaux publics; ces autorités sont tenues de se rendre à cette invitation.

ART. 28. — L'inspecteur de fabriques est tenu de faire remarquer au patron et même aux ouvriers de l'établissement les défectuosités constatées; il est tenu, en outre, de donner au patron des indications et des conseils motivés touchant les mesures à prendre pour protéger la vie et la santé des ouvriers de la façon la plus rationnelle et sans frais inutiles; il doit même préparer sans frais les plans nécessaires à cet effet.

Lorsque l'inspecteur de fabriques trouve que des omissions sont contraires à la loi ou s'il constate que, malgré ses avis, le patron ne remédie pas aux difficultés et ne prend pas les mesures indiquées, il doit faire intervenir l'autorité compétente. Celle-ci est tenue de communiquer ses décisions à l'inspecteur, qui, s'il les trouve trop onéreuses ou insuffisantes, interjette appel.

ART. 29. — Il doit être dressé, de toute visite d'une entreprise, un procès-verbal relatant aussi minutieusement que possible les observations faites, indiquant si l'attention du patron et des employés a été appelée sur les défectuosités constatées et sur les mesures à prendre, et signalant dans quel cas l'autorité industrielle ou autre a été avisée. L'inspecteur doit transmettre ce procès-verbal au Ministre du commerce et en conserver une copie.

ART. 30. — Les données recueillies par les inspecteurs de fabriques au cours de leurs inspections ne devront être utilisées qu'en vue de l'exécution de la loi industrielle et des règlements y relatifs ainsi qu'en vue de la statistique industrielle.

Au cas où l'inspecteur de fabriques, d'après les défectuosités constatées, réclame l'intervention de l'autorité industrielle ou d'une autre autorité, il ne sera donné à celle-ci communication que de la partie du procès-verbal qui l'intéresse.

ART. 31. — Un rapport détaillé devra être fait tous les ans au Ministre du commerce sur le résultat de l'inspection des fabriques.

B. — Fonctions des inspecteurs de fabriques en ce qui concerne le développement de l'industrie.

ART. 32. — Les inspecteurs de fabriques devront relever les fabriques et grands établissements industriels de leur circonscription et en dresser des listes.

ART. 33. — Les inspecteurs de fabriques sont tenus, en outre, de recueillir

des données statistiques sur la situation et les conditions de logement des ouvriers de fabrique et industriels de leur circonscription, de compléter ces données là où elles existent et de les tenir à jour.

Art. 34. — Les inspecteurs de fabriques ayant pour tâche de rechercher les circonstances propres à favoriser le développement direct de l'industrie, ils sont particulièrement tenus :

a) D'inspecter de temps en temps les ateliers d'apprentissage industriels qui se trouvent dans leur circonscription et de contrôler leur fonctionnement;

b) De visiter de temps en temps les écoles industrielles inférieures et d'en contrôler l'enseignement;

c) De surveiller l'emploi rationnel du concours accordé à certaines entreprises industrielles et de s'assurer que les fabriques qui participent aux faveurs de l'État remplissent les conditions auxquelles ces faveurs sont subordonnées ;

d) D'accomplir les travaux qui leur sont confiés en vue du développement de l'industrie domestique.

Les inspecteurs de fabriques devront présenter au Ministre du commerce un rapport contenant les observations qu'ils auront faites au cours de l'accomplissement des fonctions qui leur sont imposées par le présent article.

Art. 35. — Lorsque, dans les cas de contestations prévus par l'article 162 de la loi industrielle des 18-20 mai 1884, la procédure fixée par l'article 163 de la même loi ne donne aucun résultat (1), le Ministre du commerce peut charger l'inspecteur de fabriques de constituer un jury ou de régler à l'amiable le différend surgi.

Art. 36. — Dans tous les cas où les articles 27 et suivants de la loi des 18-21 mai 1884 prescrivent l'intervention de l'autorité industrielle (2), celle-ci est tenue d'inviter l'inspecteur de fabriques à prendre part à ses délibérations. L'inspecteur de fabriques a le droit, dans tous les cas où il le juge nécessaire, de paraître aux délibérations et d'y prendre part.

Il devra, au cours de ces délibérations, s'efforcer d'écarter d'une manière équitable, les obstacles qui s'opposeraient à la constitution de l'établissement et veiller, au cas où la concession serait accordée, à ce que rien ne soit négligé des mesures propres à protéger la vie et la santé des ouvriers.

---

(1) Procédure d'arbitrage pour terminer à l'amiable les différends industriels entre patrons et ouvriers.

(2) Dans l'instruction des demandes en autorisation d'établissements dangereux incommode ou insalubres.

Au cas où l'inspecteur de fabriques serait empêché d'assister aux délib tions, il peut donner son approbation par écrit à l'autorité industrielle.

L'inspecteur de fabriques doit être avisé de toute décision prise par l'auto industrielle. Il peut interjeter appel contre ces décisions au cas où il juge qu'elles offrent des inconvénients au point de vue, soit du développemen l'industrie, soit du danger pour la vie et la santé des employés ou de la pro tion contre les accidents.

Art. 37. — Le Ministre du commerce présente tous les ans à la législa un rapport général résumant ceux qui lui ont été adressés successivement les inspecteurs de fabriques.

CHAPITRE III.

DES CONTRAVENTIONS, DES PÉNALITÉS ET DES AUTORITÉS COMPÉTENTES.

Art. 38. — Tout patron qui néglige de remplir les devoirs prescrits par l ticle 1er de la présente loi, se rend coupable d'une contravention passible d'u amende de 100 florins au plus. Si cette négligence cause une blessure corpore le patron, en tant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du Co pénal, est passible d'une amende de 300 florins au maximum.

L'ouvrier qui enfreint les prescriptions de l'article 2 de la présente loi co met une contravention passible d'une amende de 100 florins au maximum.

Art. 39. — Tout patron qui refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans le dé fixé les mesures prescrites par les ordonnances de l'autorité industrielle en v de protéger la vie ou la santé des ouvriers, se rend coupable d'une cont vention passible d'une amende de 300 florins au maximum. La même amen est applicable à quiconque s'oppose à l'exécution de ces ordonnances.

Art. 40. — Le patron qui ne permet pas à l'inspecteur de fabriques l'entr des locaux qui doivent être visités aux termes de la présente loi, ou qui n donne pas les éclaircissements demandés conformément aux dispositions de présente loi, ou qui empêche ses employés de donner ces éclaircissements o de formuler des plaintes, ou qui donne des réponses fausses aux questior que la présente loi autorise l'inspecteur de fabriques à lui poser, ou qui pouss ses employés à donner des réponses fausses, ou qui refuse la présentation de documents et relevés que la présente loi autorise l'inspecteur de fabriques examiner, commet une contravention passible d'une amende de 50 florins a maximum sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions du Code péna

En cas de récidive, lorsque le temps qui s'est écoulé depuis la dernière con damnation est inférieur à deux ans, l'amende peut être portée à 300 florin au maximum.

ART. 41. — Dans les cas de contravention prévus par les articles 38, 39 et 40 de la présente loi, les autorités industrielles visées au chapitre VII de la loi 18-21 mai de 1884 ont qualité pour procéder selon les formes établies par ladite loi. En cas d'appel, il est sursis à l'exécution des jugements des autorités de première instance.

ART. 42. — Les amendes perçues doivent être employées à des fins industrielles ou commerciales. Les dispositions de l'article 165 de la loi des 18-21 mai 1884 (1) sont également applicables dans les cas de contravention prévus par les articles 38, 39 et 40 de la présente loi.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 43. — L'alinéa *e*) de l'article 158 de la loi des 18-21 mai 1884 est abrogé (2).

ART. 44. — En Croatie-Slavonie, le Ban (3) de Croatie-Slavonie-Dalmatie dispose dans toutes les questions pour lesquelles la présente loi reconnaît la compétence du Ministre du commerce. En conséquence, le Ban de Croatie-Slavonie-Dalmatie nomme, dans les limites fixées par le budget, les inspecteurs de fabrique de Croatie-Slavonie, lesquels sont des organes du Gouvernement croate soumis aux lois et ordonnances applicables aux fonctionnaires publics dans ces pays.

ART. 45. — La présente loi entre en vigueur trois mois après sa promulgation.

Les Ministres du commerce et de l'intérieur et, en Croatie-Slavonie, le Ban de Croatie-Slavonie-Dalmatie sont chargés de son exécution.

---

(1) Sur l'emploi des amendes.

(2) Cet article punissait de 100 à 300 florins d'amende les infractions à l'article 114 qui protège en termes généraux l'hygiène et la sécurité des ateliers. Le détail de cette protection est maintenant fixé par l'article 1er de la présente loi, sanctionné par les pénalités des articles 38 et 39.

(3) Le *Ban* est le gouverneur du *Banat* formé par les provinces de Croatie, Slavonie et Dalmatie.

DANEMARK [1].

LOI DU 23 MAI 1873

sur le travail des enfants et des jeunes gens dans les fabriques ou ateliers exploités industriellement, ainsi que sur le contrôle de l'État sur ces établissements.

Article premier. — Le travail dans les fabriques ou dans les ateliers et locaux où le travail s'exécute d'après les procédés usités dans les fabriques est soumis au contrôle de l'État lorsqu'on y emploie des individus n'ayant pas 18 ans accomplis, que le travail ait pour objet la fabrication elle-même ou tout ouvrage qui s'y rattache.

Dans les cas douteux, le Ministre de l'intérieur décidera la question de savoir si un lieu de travail doit être compris au nombre de ceux qui sont soumis au contrôle.

Art. 2. — Les enfants n'ayant pas accompli leur dixième année ne pourront être employés au travail défini à l'article premier.

Les enfants de 10 à 14 ans ne pourront être employés au travail pendant plus de six heures et demie dans le courant d'un jour et d'une nuit, y compris une demi-heure de repos au moins; ils ne devront pas non plus commencer leur travail avant 6 heures du matin ni le continuer après 8 heures du soir.

Les enfants de l'âge susmentionné qui auront travaillé avant 11 heures du matin ne devront pas être employés au même travail ni à aucun autre ouvrage après 1 heure de l'après-midi du même jour.

Art. 3. — Les enfants des deux sexes entre 14 et 18 ans ne doivent pas être employés au travail mentionné à l'article premier pendant plus de douze heures, dans le courant d'un jour et d'une nuit, ni avant 5 heures du matin, ni après 9 heures du soir. Sur les douze heures consacrées au travail, il sera accordé aux jeunes gens dont il est question dans cet article, pour se reposer et prendre leur repas, deux heures au moins entre 8 heures du matin et 6 heures du soir, dont une heure et demie avant 3 heures.

Art. 4. — Les enfants et les jeunes gens dont il est question à l'article 2, § 2, et à l'article 3 ne pourront, durant leur repas, rester dans aucun local de

(1) Traductions en partie extraites de l'*Annuaire de législation étrangère*.

la fabrique ou de l'atelier au moment où l'on y travaille. Si, par suite de la nature du travail, l'air du local se remplit de poussières ou autres matières nuisibles à la santé, l'autorité chargée de la police sanitaire pourra demander qu'il soit assigné aux travailleurs un local particulier pour y rester pendant les heures de repos et pour y prendre leurs repas.

Art. 5. — Il est interdit de faire travailler les enfants dans les lieux mentionnés à l'article premier, pendant les dimanches et les jours de fête de l'église nationale.

Art. 6. — Les enfants et les jeunes filles doivent, durant le travail et les repas pris dans le lieu du travail, être séparés des travailleurs du sexe masculin, pourvu que la place et la nature du travail le permettent.

Art. 7. — Si le Ministre de l'intérieur trouve certains genres de travaux mentionnés à l'article premier trop fatigants ou nuisibles à la santé, il pourra prescrire que, pour ce qui concerne ce genre de travaux, les limites d'âge fixées ci-dessus seront étendues, et défendre que les jeunes gens au-dessous de 18 ans y prennent part.

De plus, si pour une fabrique ou un atelier, ou pour un certain genre de fabriques ou d'ateliers, le travail dépend de la situation atmosphérique ou de la saison, ou si, par suite de la nature des travaux ou par d'autres causes semblables, il est urgent d'apporter des modifications dans les règles établies ci-dessus à l'égard des heures fixées pour le temps de travail, le Ministre de l'intérieur pourra y donner son consentement.

Toutefois il ne pourra être permis, en aucun cas, d'employer des enfants au travail en dehors des heures indiquées à l'article 2, § 2.

Art. 8. — Avant qu'un patron emploie un ouvrier mineur au travail mentionné à l'article premier, il doit se procurer des renseignements exacts sur son âge et s'assurer au moyen d'un examen fait, à sa demande, par le médecin du district ou par un autre médecin autorisé, que l'état de santé de l'individu ne s'oppose pas à l'exécution du travail dont il sera chargé.

Pour la constatation des aptitudes physiques et la délivrance du certificat requis, le médecin perçoit un droit de 20 couronnes, lequel sera payé à la charge du patron. Les actes de naissance qui doivent être produits à cette occasion sont délivrés gratuitement.

Des règles pour l'examen médical mentionné dans le présent article seront arrêtées ultérieurement par le Ministre de l'intérieur.

Art. 9. — Les enfants qui n'ont pas satisfait aux obligations scolaires fixées par la loi ne devront pas être employés aux travaux mentionnés à l'article pre-

mier et dans les lieux qui y sont indiqués, ni pendant les heures où ils tenus de fréquenter l'école, ni dans le courant d'une heure au moins l'heure où ils doivent s'y trouver. A cet effet, chaque enfant employé au t doit être pourvu d'un certificat de l'instituteur de l'école qu'il fréquente tificat contenant l'indication des heures où l'enfant doit être présent à l'éco le patron ne peut employer aucun enfant au travail avant d'avoir reçu un certificat. La formule en sera déterminée par le Ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Dans tous les lieux de travail mentionnés à l'article pre il sera tenu un registre des enfants et jeunes gens employés, avec l'indic des nom, domicile et âge des individus dont il s'agit, conformément aux de naissance annexés; seront indiqués, en outre, pour ce qui regarde le fants, le nom et le domicile de leurs père et mère ou de leurs parents riciers, les heures où ils doivent se trouver à l'école, ainsi que les détails convenables par le Ministre de l'intérieur qui prescrira ultérieurement la f dudit registre.

Art. 11. — Les lieux de travail ainsi que les travaux qui s'y exécutent machines qui s'y trouvent doivent être disposés de façon que la santé, la les membres des travailleurs soient protégés de la façon la plus conven tant pendant la fabrication que pendant le séjour dans le local du travail. T les parties mobiles des machines, ainsi que tous les engins mis en mouve mécaniquement, avec lesquels les enfants ou adolescents pourraient se tro en contact, soit en passant, soit pendant le travail ordinaire, doivent être dement enclos, autant que le permet la nature des machines ou du tra et il est défendu d'enlever la clôture pendant que les machines fonctionnen

Les enfants et jeunes gens ne doivent être employés à nettoyer aucune p des machines d'une fabrique ou d'un atelier pendant qu'elles sont en mo ment.

Art. 12. — Pour surveiller l'exécution des articles qui précèdent et p contrôler annuellement la marche des travaux dans les établissements sou au contrôle de l'État ainsi que toutes les circonstances qui s'y rattachent Ministre de l'intérieur nommera deux inspecteurs du travail *ad hoc*. Le tra ment de ces fonctionnaires, de même que les autres frais résultant du contr soit pour voyages soit pour accomplissement des devoirs imposés aux insp teurs, seront fixés par les budgets annuels. Les attributions des inspecteurs ser ultérieurement déterminées par le Ministre de l'intérieur, qui fera publier, cet objet, un règlement spécial.

Les inspecteurs adresseront au Ministre un rapport annuel sur leur ser et sur toutes les fabriques et tous les locaux assujettis au contrôle.

ART. 13. — Les inspecteurs ont le droit de pénétrer dans toutes les parties des locaux mentionnés à l'article premier, à toute heure de jour et de nuit, lorsqu'on travaille. Ils sont autorisés à demander des renseignements à toute personne qui se trouve dans la fabrique ou dans l'atelier, ou qu'ils supposent y travailler ou y avoir travaillé pendant les trois derniers mois. Ils pourront vérifier les registres qui doivent être tenus conformément à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Ils pourront examiner toutes les pièces justificatives qui doivent se trouver dans la fabrique ou dans l'atelier. En cas de besoin, ils pourront requérir le concours de la police pour l'exécution de leur mission.

ART. 14. — Quiconque emploie des enfants ou des jeunes gens au travail mentionné à l'article premier doit en adresser la notification écrite à la police compétente qui l'enverra à l'inspection du travail. Le Ministre de l'intérieur établira des règles ultérieures sur cet objet.

ART. 15. — Les patrons qui emploient un enfant ou un jeune homme, contrairement aux dispositions précédentes, encourront pour chaque individu occupé illégalement une amende de 10 à 200 couronnes. Toute autre contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la même amende, si elle ne donne pas lieu à de plus fortes peines d'après les règles générales de la législation. Toutefois le patron qui n'a pas une patente de fabricant ne sera assujetti aux dispositions pénales de la présente loi que dans le cas où il lui aura été signifié que son industrie est soumise au contrôle de l'État.

ART. 16. — Lorsqu'un enfant aura été employé au travail contrairement aux dispositions ci-dessus établies, les parents ou répondants de l'enfant seront passibles d'une amende de 4 à 20 couronnes, dans le cas où il aura été constaté que ce travail illégal a été exécuté avec leur adhésion.

ART. 17. — Les poursuites intentées pour contraventions à la présente loi et qui ne peuvent entraîner qu'une amende seront traitées comme en matière de contraventions de police.

ART. 18. — Toutes les amendes payées en vertu des dispositions ci-dessus seront versées à la caisse de l'assistance publique de la paroisse où la contravention aura été commise; pour ce qui concerne Copenhague, elles seront versées à la caisse de la commune.

ART. 19. — Les dispositions établies par le Code pénal civil, articles 98 et 101 (collationnés art. 102) pour les crimes et délits contre les fonctionnaires

publics seront applicables lorsque les actes qui y sont visés auront été exercés contre les inspecteurs.

Art. 20. — Un extrait de la présente loi, approuvé par le Ministre de l'intérieur, sera affiché, avec une indication du nom et de l'adresse de l'inspecteur du travail, dans les locaux définis à l'article premier, et dans un endroit d'accès facile pour tous les travailleurs. L'affichage reproduira également les prescriptions établies pour assurer l'observation de la loi ou l'exécution des dispositions relatives à un lieu de travail particulier.

Art. 21. — Les commissions de salubrité publique ou, à leur défaut, le maître de police de la localité, sont tenus de veiller à ce que les fabriques et ateliers soient propres, que l'air y soit suffisamment renouvelé et qu'ils ne soient point encombrés de travailleurs. Des dispositions ultérieures sur cet objet et en général sur ce qui concerne les soins à prendre, à l'effet de préserver la santé des travailleurs, seront déterminées par règlements d'hygiène ou, à leur défaut, par des prescriptions de police spéciale du Ministère de la justice, après entente avec la municipalité et l'autorité de police sanitaire de la localité.

Art. 22. — La présente loi sera mise en vigueur six mois après la publication du numéro du *Bulletin des lois* qui l'aura porté à la connaissance du public. Toutefois l'inspection pourra commencer plus tôt et la disposition établie en l'article premier pourra également être mise à exécution sans délai.

LOI DU 12 AVRIL 1889

sur les mesures à prendre pour prévenir les accidents pouvant résulter de l'emploi des machines.

TITRE Ier.

Article premier. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toute machine dont l'emploi peut mettre en danger la vie ou la santé des personnes qui la desservent, et qui est actionnée par une machine motrice fonctionnant à l'aide de vapeur, gaz, eau, vent, etc., ou par une force animale employée dans un manège à collier. Elles s'appliquent aussi bien aux engins mêmes du travail qu'à la machine motrice, ainsi qu'aux engins de

transmission et à leurs annexes, tels que roues, poulies, arbres, courroies, cordes, conduits électriques, etc., destinés à transmettre la force aux machines-outils.

ART. 2. — *a*) Les machines devront être construites et établies et leurs parties mobiles être clôturées de sorte que les travailleurs qui les desservent ne soient pas, sans une imprudence, exposés à se trouver en contact avec ces parties mobiles, soit pendant leurs travaux ordinaires, soit en passant.

b) Lorsque les parties mobiles de l'appareil au moyen duquel la force est transmise de la machine motrice aux machines-outils ne sont point établies à une hauteur de six pieds au moins au-dessus du plancher, elles devront être clôturées ou couvertes de sorte que les travailleurs qui circulent dans le lieu de travail ne puissent pas, sans une imprudence, se trouver en contact avec elles. Les arbres horizontaux et verticaux ne devront point présenter de saillies telles que manchons, têtes de vis, boulons, clavettes, etc., à moins que ces saillies ne soient suffisamment recouvertes, même dans le cas où les arbres en question seraient placés à plus de six pieds au-dessus du plancher. Les conduits électriques devront être dûment isolés.

Dans les moulins, les rampes et les escaliers devront être convenablement garantis contre tout engin mobile; toutefois cette disposition ne sera applicable aux vieux moulins qu'autant que cela pourra se faire sans entraver la libre exploitation du moulin et sans changer la construction du moulin ou de ses rouages.

c) Lorsque la machine motrice se trouve établie dans un local où des travailleurs circulent, elle devra être clôturée de sorte que nul autre travailleur que ceux qui desservent cette machine motrice ne puisse se trouver en contact avec ses parties mobiles.

Dans les manèges à colliers, tous engrenages, pignons, etc. devront être couverts, à moins qu'ils ne soient placés à une hauteur de six pieds au-dessus de la piste.

Toute cavité dans laquelle se meut un volant, une roue motrice ou une poulie, et qui ne serait point autrement garantie, devra être solidement clôturée près de ses bords.

Les roues mues par l'eau ainsi que les turbines, pompes centrifuges et autres moteurs et appareils élévateurs hydrauliques analogues devront être dûment enclos, et dans le canal d'amenée de l'eau on placera un grillage solide avec une distance maxima de 3 pouces (1) entre les barreaux; s'il reste un espace d'eau entre le grillage et l'appareil moteur, il devra être couvert.

---

(1) 0 m. 078.

Les moulins à vent devront être entourés d'une balustrade solide, de sorte qu'aucune personne, autre que celles employées à l'exploitation, ne puisse, sans une imprudence, se trouver en contact avec les ailes.

Dans le cas où les nécessités de l'exploitation ou la nature du travail rendraient particulièrement difficile l'exécution des dispositions contenues dans le présent article, l'inspection pourra y apporter des modifications.

Art. 3. — A l'avenir, dans les constructions nouvelles, les couloirs destinés à la circulation et pratiqués dans les lieux où se trouvent des machines, devront avoir une largeur et une hauteur telles que les travailleurs qui y circulent ne puissent, sans une imprudence, être exposés à se trouver en contact dangereux avec les parties mobiles des machines. Cette disposition est également applicable aux constructions existantes, à moins que cela ne rende nécessaire une reconstruction de l'édifice ou un changement notable dans son organisation. Toutefois il sera assigné à la personne intéressée, pour la mise à exécution du changement prescrit, un délai proportionné aux circonstances.

Tout autre intervalle entre les machines devra être suffisamment clôturé pendant que les machines seront en mouvement, pourvu que le bon fonctionnement de la machine ne s'en trouve point entravé, ce dont l'inspection pourra décider après s'être concertée à cet effet avec le propriétaire.

Art. 4. — Les enfants au-dessous de 10 ans ne pourront être employés au service des machines agricoles désignées dans la présente loi, si ce n'est sous la surveillance immédiate et permanente de l'un de leurs parents. Cette disposition, toutefois, ne s'applique pas à l'emploi des enfants à la conduite d'un manège.

Les enfants et jeunes gens au-dessous de 16 ans ne pourront être employés à desservir les chaudières ou machines qui auront été, par ordonnance, désignées comme dangereuses, ni à pratiquer sur des machines les opérations qui exigent des précautions particulières, comme le nettoyage, le graissage, l'examen des bielles motrices ou autres parties de machines pendant qu'elles sont en mouvement, ou l'embrayage des courroies, câbles, etc., sur des poulies en mouvement, à moins qu'il ne soit fait usage d'appareils spéciaux à cet effet.

Art. 5. — La machine motrice ne pourra être mise en mouvement avant que les travailleurs en aient été avertis par un signal qui puisse être entendu distinctement dans tous les lieux de travail où il y a des machines à mettre en mouvement, et qu'il ait été répondu à ce signal par un contre-signal distinct, à moins que chaque machine-outil ne soit construite de manière à pouvoir être arrêtée indépendamment de la machine motrice.

Dans tout local où il est fait usage de machines mises en mouvement par la

machine motrice et où il ne se trouve point d'appareil par le moyen duquel chaque travailleur puisse immédiatement débrayer toutes les machines indépendamment de la machine motrice, il devra y avoir un moyen d'avertir cette dernière par un signal d'arrêt; et si la machine motrice est mise en mouvement par une force animale et que la commande entre le manège à colliers et la machine-outil ne puisse pas être interrompue autrement, l'animal sera dételé aussitôt que le signal d'arrêt aura été donné à la voix ou par tout autre moyen, et il ne pourra être attelé que lorsque l'ordre aura été donné, à la voix ou par un autre moyen, de remettre la machine en marche.

Lorsque la machine motrice dessert plusieurs exploitations séparées, il devra exister un moyen d'arrêter, dans chacune de ces exploitations, l'appareil servant à transmettre la force motrice aux machines-outils, que la machine motrice continue à fonctionner ou non.

Tant que les machines seront en mouvement, il ne pourra être procédé au nettoyage, au graissage et à la visite qu'autant que ces opérations pourront se faire sans écarter les clôtures, etc., mentionnées à l'article 2, et sans que les vêtements des travailleurs se trouvent en contact avec les parties mobiles de la machine. Les femmes ne pourront être employées à ces opérations.

Art. 6. — Pendant tout le temps du travail, tout lieu de travail où se trouve une machine desservie par des travailleurs devra être éclairé, artificiellement au besoin, de manière à permettre d'observer distinctement toutes les parties mobiles qui, pendant la marche, pourraient être dangereuses pour les travailleurs. Dans les ateliers où se développent des gaz explosibles ou facilement inflammables, des vapeurs ou de la poussière, l'éclairage artificiel devra être établi avec les précautions nécessaires.

Les planchers des lieux de travail à proximité des machines, ainsi que les cavités dans lesquelles se meuvent des parties de l'appareil de transmission, devront être conservés propres, de manière que l'huile et le graissage ne puissent les rendre glissants, ou bien ils devront être couverts de sable ou d'autres matières semblables.

Dans les établissements où des opérations de cuisson ou fonte se pratiquent dans de grands récipients, ces derniers devront être entourés de clôtures de manière à empêcher les travailleurs d'y tomber.

Art. 7. — La construction et l'exploitation des machines dont il y aurait plus particulièrement lieu de craindre des accidents ou des dangers pour la santé, pourront être soumises à des dispositions ultérieures par voie d'ordonnances.

Le Ministre de la justice pourra défendre l'emploi des centrifuges de laiterie dont l'expérience, et les épreuves auxquelles elles auraient été soumises, auraient particulièrement constaté la nature dangereuse.

Art. 8. — Aucun constructeur ou fournisseur ne pourra délivrer aucune des machines mentionnées dans cette loi sans la faire accompagner des appareils requis pour la couverture des engrenages, pignons, etc.

Art. 9. — Le Ministre de la justice prendra les dispositions nécessaires pour faire délivrer gratuitement, soit aux patrons, soit aux travailleurs, sur leur demande et par l'intermédiaire de l'inspection, un exemplaire de la présente loi, aisé à lire; et un extrait dressé par le Ministère de la justice et contenant les dispositions principales de la présente loi avec les ordonnances qui s'y rapportent, sera affiché dans les fabriques et ateliers exploités en fabriques, dans un endroit bien éclairé et d'un accès facile pour les travailleurs.

TITRE II.

Art. 10. — Toute exploitation tombant sous le coup de la présente loi, en ce qui concerne les dispositions du titre précédent, est soumise, pour l'observation des prescriptions de ce titre, au contrôle ci-après indiqué.

Art. 11. — Pour les fabriques et ateliers ou usines exploités industriellement, ainsi que pour les machines mues par la vapeur, le gaz ou autres moteurs semblables, le contrôle est exercé au moyen de visites annuelles des inspecteurs de fabriques (art. 13). Pour toutes les autres machines, mues par l'eau, le vent (moulins) ou une force animale (comparez art. 1er), le contrôle sera exercé dans les villes et à la campagne par des délégués élus par le conseil municipal (art. 15).

Toutes les machines dont il est question dans cette loi seront inspectées au moins une fois par an.

Art. 12. — Il sera créé deux inspecteurs de fabriques nommés par le Roi qui jouiront d'un traitement de 3,600 couronnes chacun, avec augmentation de 300 couronnes tous les cinq ans, sans que le traitement puisse toutefois dépasser 4,800 couronnes Il pourra leur être adjoint jusqu'à douze inspecteurs auxiliaires commis par le Ministre de la justice, qui jouiront d'un traitement de 1,600 couronnes chacun avec augmentation de 150 couronnes tous les cinq ans, sans que le traitement puisse dépasser 2,200 couronnes. La répartition des affaires entre les inspecteurs sera faite par le Ministre de la justice, en ce qui concerne celles de leurs fonctions qui sont soumises à la surintendance de ce Ministre. Les salaires journaliers des inspecteurs et des assistants sont fixés à 8 et 6 couronnes respectivement pour vingt-quatre heures révolues, et à 5 et 4 couronnes respectivement pour un seul jour. Il n'est point compté de salaire journalier pour moins de huit

heures. Les sommes nécessaires pour indemnités de route, frais de bureau et autres émoluments seront fixées par les budgets annuels.

Les inspecteurs de fabriques et les assistants ne pourront prendre aucun intérêt direct ou indirect dans les exploitations manufacturières soumises à leur contrôle.

Si, lors de la mise en vigueur de la présente loi, des inspecteurs actuels du travail passent dans de nouveaux emplois analogues, comme inspecteurs de fabriques, leur haute paye et leur droit à la pension seront calculés en raison de leur ancienneté dans leur emploi actuel.

Art. 13. — En outre des fonctions qui leur incombent conformément à l'article 11, les inspecteurs de fabriques ont encore à exercer le contrôle des chaudières à vapeur imposé aux maîtres de police par la loi du 24 mars 1875, concernant le contrôle des chaudières à vapeur sur terre, et les visites et inspections prescrites par cette dernière loi devront être effectuées dorénavant sous le contrôle et la haute direction des inspecteurs de fabriques, par les inspecteurs auxiliaires fonctionnant sous leurs ordres, un seul auxiliaire devant être employé pour chaque inspection.

La rétribution de 20 et 5 couronnes respectivement, prescrite par l'article 10 de la loi du 24 mars 1875 pour visite de chaudières, sera payée dorénavant au fisc. Les contre-expertises qui seront demandées en vertu de l'article 11 de ladite loi ne seront dorénavant effectuées que par deux personnes, nommées, chaque fois, à cet effet, par le Ministre de la justice, conjointement avec un des inspecteurs de fabriques; la rétribution revenant aux personnes que le Ministre de la justice aura ainsi nommées est fixée à 30 et 18 couronnes respectivement et sera payée à la charge du requérant, si la contre-expertise confirme dans ses dispositions essentielles la sentence des experts, et, dans le cas contraire, à la charge du fisc (voir art. 18 de la loi du 24 mars 1884).

Art. 14. — Les fonctions qui, aux termes de la loi du 23 mars 1873 sur le travail des enfants et des jeunes gens dans les fabriques, incombaient aux inspecteurs du travail, sont transférées aux inspecteurs de fabriques sous la haute direction du Ministre de l'intérieur.

Art. 15. — Les délégués contrôleurs visés à l'article 11 précédent seront nommés par les municipalités, à raison d'un pour chaque commune, à moins que l'étendue d'une commune ou des raisons particulières n'en exigent la division en plusieurs circonscriptions, ayant chacune un contrôleur spécial.

Il est également nommé des suppléants sur décision de la municipalité.

Les contrôleurs sont élus pour trois ans et rééligibles. Celui qui a plus de 60 ans d'âge est dispensé de ces fonctions, et celui qui les a exercées pendant

trois années en est exempt pour les trois années suivantes. Les autres excuses sont appréciées par les conseils de ville ou de district, dont la décision peut être déférée au Ministre de la justice ou au conseil provincial.

Le contrôleur ne peut pas exercer ses fonctions chez ses parents ou alliés, ni dans le cas où il est intéressé dans l'exploitation.

Les contrôleurs peuvent être révoqués par la municipalité, sauf recours au Ministre de la justice ou au conseil provincial.

Ils touchent une rétribution annuelle de 35 öre pour chaque machine à contrôler; toutefois, si une exploitation a trois ou plus de trois machines, la rétribution totale ne pourra dépasser une couronne Les communes rurales supportent provisoirement ces frais, qui leur sont remboursés, lors de l'établissement du compte annuel, par le département, lequel, à son tour, reçoit du Trésor le remboursement de la moitié de ces dépenses. Les communes urbaines supportent de même provisoirement ces frais, dont la moitié leur est remboursée par le Trésor.

Art. 16. — La question de savoir si une exploitation doit être considérée comme fabrique ou comme atelier exploité industriellement sera tranchée par le Ministre de la justice.

En cas de désaccord entre l'inspecteur et le propriétaire ou exploitant d'une machine sur l'application de la présente loi et des ordonnances pour son application, la question sera résolue par le Ministre de la justice après que le propriétaire ou exploitant aura été entendu.

L'inspecteur a le droit de pénétrer dans toutes les parties des ateliers, en tout temps, jour et nuit, lorsque quelqu'un y est occupé.

Art. 17. — Dans tout atelier soumis au contrôle de l'inspection des fabriques il sera tenu un registre où le contrôleur indiquera, après que son examen sera terminé, les mesures de sûreté qu'il croira devoir ordonner en exécution de la présente loi et des ordonnances pour son application, ainsi que le délai dans lequel ces prescriptions devront être exécutées.

Art. 18. — Les contrôleurs communaux recevront un registre fourni aux frais de la commune et d'un modèle approuvé par le conseil communal : ils y mentionneront les mesures de sûreté qu'ils ordonneront en exécution de la présente loi et des ordonnances pour son application, ainsi que le délai dans lequel ces prescriptions devront être exécutées.

Art. 19. — L'inspection fera connaître sans délai, à l'autorité de police compétente, les contraventions qu'elle aura relevées.

Tout médecin qui soignera une personne blessée par une machine en infor-

mera immédiatement la police : il remplira et remettra à qui de droit, suivant les instructions du Ministre de la justice, les formules qui lui seront délivrées à cet effet.

De même, toute personne exploitant une machine devra donner immédiatement avis à la police des accidents qui pourraient se produire pendant le fonctionnement de cette machine et qui auraient entraîné mort d'homme ou de graves blessures.

TITRE III.

Art. 20. — Les contraventions à la présente loi ou aux ordonnances qui s'y rapportent seront punies d'amendes de 10 à 400 couronnes, si elles ne donnent pas lieu à de plus fortes pénalités d'après les règles générales de la législation; toutefois, lorsqu'il s'agit de machines qui, sans faire partie de fabriques, ateliers et lieux de travail exploités industriellement, sont mises en mouvement par l'eau, le vent ou une force animale, l'amende pourra être abaissée à 4 couronnes. Les poursuites intentées au sujet des contraventions à la présente loi seront traitées comme en matière de contraventions de police. Les amendes seront versées à la caisse des pauvres.

L'auteur direct de la contravention, c'est-à-dire soit le maître de la fabrique, soit son préposé, contremaître ou surveillant, pour chaque branche d'exploitation, en sera rendu seul responsable.

Art. 21. — Pour les machines appartenant à l'État, l'Administration de laquelle elles relèvent sera chargée de faire exécuter des prescriptions analogues à celles de la présente loi.

La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

Dans le cas où sa mise à exécution présenterait des difficultés particulières pour certaines fabriques ou exploitations, le Ministre de la justice pourra leur accorder, par exception, des dispenses.

Le Gouvernement est autorisé à mettre la loi en vigueur aux îles Féroë par ordonnance royale avec les modifications jugées opportunes, en considération des circonstances particulières à ces îles.

Art. 22. — La présente loi n'est point applicable aux machines des bateaux à vapeur ni aux locomotives des chemins de fer et tramways.

---

trois années en est exempt pour les trois années suivantes. Les autres excuses sont appréciées par les conseils de ville ou de district, dont la décision peut être déférée au Ministre de la justice ou au conseil provincial.

Le contrôleur ne peut pas exercer ses fonctions chez ses parents ou alliés, ni dans le cas où il est intéressé dans l'exploitation.

Les contrôleurs peuvent être révoqués par la municipalité, sauf recours au Ministre de la justice ou au conseil provincial.

Ils touchent une rétribution annuelle de 35 öre pour chaque machine à contrôler; toutefois, si une exploitation a trois ou plus de trois machines, la rétribution totale ne pourra dépasser une couronne Les communes rurales supportent provisoirement ces frais, qui leur sont remboursés, lors de l'établissement du compte annuel, par le département, lequel, à son tour, reçoit du Trésor le remboursement de la moitié de ces dépenses. Les communes urbaines supportent de même provisoirement ces frais, dont la moitié leur est remboursée par le Trésor.

Art. 16. — La question de savoir si une exploitation doit être considérée comme fabrique ou comme atelier exploité industriellement sera tranchée par le Ministre de la justice.

En cas de désaccord entre l'inspecteur et le propriétaire ou exploitant d'une machine sur l'application de la présente loi et des ordonnances pour son application, la question sera résolue par le Ministre de la justice après que le propriétaire ou exploitant aura été entendu.

L'inspecteur a le droit de pénétrer dans toutes les parties des ateliers, en tout temps, jour et nuit, lorsque quelqu'un y est occupé.

Art. 17. — Dans tout atelier soumis au contrôle de l'inspection des fabriques il sera tenu un registre où le contrôleur indiquera, après que son examen sera terminé, les mesures de sûreté qu'il croira devoir ordonner en exécution de la présente loi et des ordonnances pour son application, ainsi que le délai dans lequel ces prescriptions devront être exécutées.

Art. 18. — Les contrôleurs communaux recevront un registre fourni aux frais de la commune et d'un modèle approuvé par le conseil communal : ils y mentionneront les mesures de sûreté qu'ils ordonneront en exécution de la présente loi et des ordonnances pour son application, ainsi que le délai dans lequel ces prescriptions devront être exécutées.

Art. 19. — L'inspection fera connaître sans délai, à l'autorité de police compétente, les contraventions qu'elle aura relevées.

Tout médecin qui soignera une personne blessée par une machine en infor-

mera immédiatement la police : il remplira et remettra à qui de droit, suivant les instructions du Ministre de la justice, les formules qui lui seront délivrées à cet effet.

De même, toute personne exploitant une machine devra donner immédiatement avis à la police des accidents qui pourraient se produire pendant le fonctionnement de cette machine et qui auraient entraîné mort d'homme ou de graves blessures.

TITRE III.

Art. 20. — Les contraventions à la présente loi ou aux ordonnances qui s'y rapportent seront punies d'amendes de 10 à 400 couronnes, si elles ne donnent pas lieu à de plus fortes pénalités d'après les règles générales de la législation; toutefois, lorsqu'il s'agit de machines qui, sans faire partie de fabriques, ateliers et lieux de travail exploités industriellement, sont mises en mouvement par l'eau, le vent ou une force animale, l'amende pourra être abaissée à 4 couronnes. Les poursuites intentées au sujet des contraventions à la présente loi seront traitées comme en matière de contraventions de police. Les amendes seront versées à la caisse des pauvres.

L'auteur direct de la contravention, c'est-à-dire soit le maître de la fabrique, soit son préposé, contremaître ou surveillant, pour chaque branche d'exploitation, en sera rendu seul responsable.

Art. 21. — Pour les machines appartenant à l'État, l'Administration de laquelle elles relèvent sera chargée de faire exécuter des prescriptions analogues à celles de la présente loi.

La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

Dans le cas où sa mise à exécution présenterait des difficultés particulières pour certaines fabriques ou exploitations, le Ministre de la justice pourra leur accorder, par exception, des dispenses.

Le Gouvernement est autorisé à mettre la loi en vigueur aux îles Féroë par ordonnance royale avec les modifications jugées opportunes, en considération des circonstances particulières à ces îles.

Art. 22. — La présente loi n'est point applicable aux machines des bateaux à vapeur ni aux locomotives des chemins de fer et tramways.

LOI DU 1er AVRIL 1891

sur le repos public pendant les jours de fête de l'église nationale et le jour de la constitution.

ART. 1er et ART. 2. — [Concernent les magasins de commerce].

ART. 3. — Dans les fabriques et autres manufactures et ateliers où le travail s'exécute comme dans les fabriques (loi du 23 mai 1873), tout travail cessera les jours de fête de l'église nationale, de 9 heures du matin à minuit.

Le Ministre de l'intérieur est autorisé à accorder des exceptions générales à cette règle dans les cas suivants : 1° dans les industries qui ne peuvent s'exercer, par leur nature, que durant certaines périodes déterminées de l'année; 2° dans les industries qui exigent une production continue, soit par nature, soit pour répondre aux besoins quotidiens de la population. Dans les deux cas les ouvriers doivent avoir un dimanche libre sur deux, sauf exceptions convenues de gré à gré dans le deuxième cas, en raison des exigences de l'exploitation.

Les tolérances accordées par le Ministre de l'intérieur seront publiées au *Bulletin des lois*. La police locale pourra autoriser l'exécution de travaux urgents, ainsi que le nettoyage ou la réparation des machines et outils.

Art. 4 [Les articles 1 et 4 s'appliquent à la fête du 5 juin, jour de la constitution, à partir de midi].

Art. 5 [Les infractions sont punies d'amendes de 10 à 200 couronnes, plus 5 couronnes (et 10 en cas de récidive) par tête d'ouvrier indûment employé].

SUÈDE (1).

DÉCRET DU 18 NOVEMBRE 1881

sur le travail des enfants et adolescents mineurs dans les fabriques, usines et manufactures.

ARTICLE PREMIER. — Les fabriques, manufactures et autres industries sont placées sous la surveillance du comité de salubrité dans les villes et du conseil municipal dans les campagnes.

ART. 2. — Aucun mineur ne peut être employé dans une fabrique ni à aucun métier, s'il n'a 12 ans accomplis, s'il n'a subi les examens de sortie de l'école primaire et s'il n'a la force et la santé nécessaires pour se livrer au genre de travail auquel on doit l'employer.

ART. 3. — Sont considérés comme enfants les mineurs au-dessous de 14 ans et comme adolescents ceux qui ont de 14 à 16 ans.

ART. 4. — Dans les fabriques, les enfants ne peuvent être occupés plus de six heures, les adolescents plus de dix heures par jour; les heures de travail doivent être coupées par des intervalles de repos d'au moins une demi-heure pour les enfants et deux heures pour les jeunes gens, dont une heure et demie avant 3 heures de l'après-midi (2).

ART. 5. — Les mineurs ne peuvent rester dans les salles où l'on travaille pendant les intervalles de repos, ni être occupés à nettoyer des machines en marche (2).

ART. 6. — Dans les manufactures et autres industries, aucun mineur ne peut être employé qu'entre 6 heures du matin et 8 heures du soir, et le travail doit être coupé par des intervalles de repos.

---

(1) Traductions en partie extraites des *Annales de législation étrangère.*

(2) Quelques dérogations aux articles 4, 5 et 9 ont été autorisées dans les industries métallurgiques et des mines par un décret du 22 juin 1883.

Art. 7. — Les mineurs au-dessous de 15 ans doivent fréquenter l'école aux heures déterminées par le conseil scolaire, le patron entendu, ou recevoir une instruction suffisante et en délivrer chaque mois un certificat à leur patron.

Art. 8. — Les industries et manufactures peuvent être considérées et traitées comme des fabriques suivant leur degré d'importance.

Art. 9. — Aucun mineur ni aucune femme ne peuvent être employés au travail souterrain dans les mines ni dans les carrières (1).

Art. 10. — L'emploi des mineurs dans les métiers particulièrement dangereux ou fatigants est réglé par des dispositions spéciales.

Art. 11. — Il peut être accordé aux patrons des autorisations exceptionnelles, mais seulement pour quatre semaines par an et sans aller jamais jusqu'à permettre d'employer les enfants plus tôt ou plus tard que les heures indiquées aux articles 6 et 8.

Art. 12. — Le patron doit être muni de toutes les pièces établissant l'âge, l'instruction, l'état de santé des mineurs qu'il emploie.

Art. 13. — La présente ordonnance doit être affichée dans toutes les fabriques avec un tableau des heures de travail.

Art. 14. — Toutes les fabriques, manufactures et ateliers sont visités par le comité de salubrité ou le conseil municipal qui fait tous les trois mois son rapport au préfet.

Art. 15. — Ce même conseil propose les mesures qu'il croit nécessaire en ce qui concerne les métiers particulièrement fatigants ou dangereux.

Art. 16. — Le comité de salubrité ou le conseil municipal et les inspecteurs qu'ils délèguent ont le droit d'entrer dans toutes les fabriques, ateliers, mines, carrières et ont le droit d'y exercer toutes les investigations qu'ils jugent utiles.

Art. 17. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'amendes de 10 à 300 couronnes. Les parents et tuteurs du mineur

---

(1) Voir la note 2 de la page précédente.

peuvent aussi être condamnés, s'ils sont complices de la contravention, à une amende de 5 à 20 couronnes.

ART. 18. — Si l'accusé persiste dans sa contravention pendant qu'il est sous le coup d'une poursuite, l'amende qui sera prononcée s'appliquera autant de fois qu'il y aura de faits relevés.

ART. 19. — Les contraventions à la présente loi sont poursuivies d'office devant les tribunaux de police.

ART. 20. — Les décisions du conseil d'hygiène ou du conseil municipal peuvent être déférées au préfet et les décisions de ce dernier au roi. Le recours n'est pas suspensif.

ART. 21. — Les amendes appartiennent à la commune et sont converties d'après les principes généraux.

DÉCRET DU 22 JUIN 1883

autorisant quelques dérogations aux articles 4, 5 et 6 du décret du 18 novembre 1881.

LOI DU 10 MAI 1889

sur la protection contre les dangers de l'industrie.

ARTICLE PREMIER. — Sont compris, aux termes de la présente loi, sous le nom d'établissements industriels, les scieries qui ont le caractère d'une entreprise industrielle et les chantiers de bois y attenants, les travaux souterrains ou entreprises assimilables qui ne peuvent pas être considérés comme exploitations de mines, les usines ou hauts fourneaux, les forges ou établissements analogues qui ont pour objet la production ou l'enrichissement des produits minéraux et qui ne sont pas assimilables à des ateliers de travaux manuels, les fabriques, les chantiers de constructions navales, les moulins, ainsi que les ateliers que leur élévation ou leur superficie permet de ranger au nombre des

fabriques, les imprimeries, les distilleries et autres entreprises assimilables aux fabriques par les travaux qui s'y exécutent.

Art. 2. — § 1. Tout chef d'industrie qui tombe sous le coup de l'application de la présente loi doit installer tous les dispositifs qui, eu égard aux emplacements affectés au travail, aux machines et aux outils, ou en raison de la nature du travail, sont nécessaires à la sauvegarde de la santé, ou de la vie des ouvriers qu'il emploie.

§ 2. C'est dans ce but que sont édictées les prescriptions suivantes :

a) Les emplacements où les ouvriers sont exposés à faire une chute ou à souffrir de celle d'objets placés au-dessus d'eux doivent être pourvus des dispositifs que comporte la nature des travaux qui y sont pratiqués; par exemple, les excavations, les échafaudages, les passages supérieurs, les monte-charge et appareils analogues doivent être munis de clôtures; les escaliers doivent être munis de rampes;

b) Les monte-charge, grues ou engins analogues doivent porter l'indication de leur puissance évaluée en poids, et, s'ils sont affectés au service du personnel, en nombre de personnes transportables simultanément sans danger;

c) Les cuves, bassins et autres récipients ouverts, que leur situation, leur contenu ou leur profondeur, rendent particulièrement dangereux, doivent être, autant que possible, soigneusement clôturés;

d) Partout où l'on est menacé du danger d'incendie, on doit prendre les mesures nécessaires au sauvetage des ouvriers en cas de sinistre : escaliers incombustibles, nombre suffisant d'issues et de fenêtres faciles à ouvrir, échelles de sûreté, etc., toutefois la prescription relative aux escaliers incombustibles ne doit s'appliquer aux fabriqnes et ateliers déjà existants qu'autant que l'installation en permet l'établissement.

e) Les passages de circulation, dans les locaux affectés au travail, doivent avoir une largeur et une hauteur suffisantes pour que les ouvriers d'une prudence ordinaire ne puissent être atteints par les machines en mouvement.

f) Les moteurs qui, au lieu d'être installés dans des bâtiments distincts, se trouvent dans les locaux affectés au travail, doivent être entourés ou disposés de telle sorte que les ouvriers qui ne sont pas attachés au service de ces appareils ne soient pas exposés au danger d'être atteints par les pièces en mouvement.

g) Les machines et les transmissions qui présentent quelque danger doivent être entourées ou disposées de telle sorte que toute cause d'accident soit écartée dans la mesure du possible; elles doivent être suffisamment éclairées

aux points où les ouvriers peuvent les toucher, pour qu'il soit aisé de les distinguer pendant la marche;

h) Avant que les transmissions ne soient mises en marche par un moteur, un avertissement convenu doit être donné dans les locaux affectés au travail; si même un moteur distribue la force à plusieurs étages ou dans plusieurs locaux, il faut, ou bien que la transmission principale de chaque local puisse être arrêtée indépendamment du moteur, ou bien que chaque local puisse envoyer à ce moteur le signal d'arrêt.

i) Les machines-outils à allure rapide doivent, toutes les fois qu'il sera possible, être munies de dispositifs permettant de les réduire au repos immédiatement et indépendamment du moteur; des mesures spéciales doivent être prises pour l'embrayage et le débrayage des courroies de transmisson dans le cas où cette opération présente quelques dangers.

j) Des dispositifs de sécurité doivent être installés dans la mesure du possible, pour le nettoyage et le graissage des transmissions ou des machines en marche.

§ 3. De plus, si le travail s'opère dans un local fermé, ou si la nature de ce travail l'exige, les prescriptions suivantes devront être observées :

1° Tout ouvrier occupé à ce travail doit avoir un cube d'air suffisant (sept mètres cubes au moins) : le renouvellement de l'air doit être satisfaisant; toutefois, dans les fabriques et ateliers qui existent déjà et qui possèdent des dispositifs assurant le renouvellement de l'air, un moindre cube d'air pourra être toléré;

2° Le travail doit s'effectuer dans des conditions d'éclairage et de température satisfaisantes et appropriées à la situation;

3° Les dispositions dont l'efficacité a été reconnue par l'expérience technique, et qui conviennent à la nature du travail, doivent être mises en œuvre pour empêcher la diffusion des poussières, gaz et vapeurs qui sont en quantité dangereuse pour la santé des ouvriers; les emplacements affectés au travail, les machines et les outils doivent être entretenus dans un état constant de propreté.

§ 4. Des affiches indiquant les prescriptions d'hygiène et de sécurité à observer pendant le travail seront apposées dans les fabriques partout où le besoin s'en fera sentir. Ces prescriptions doivent être approuvées comme il sera dit plus loin.

Les places particulièrement dangereuses doivent être pourvues d'écriteaux recommandant la prudence.

Art. 3. — Les ouvriers doivent s'attacher à concourir à l'œuvre entreprise

par la présente loi, et se conformer dans ce but aux prescriptions et avertissements visés par l'article 2, § 4.

ART. 4. — La présente loi ne s'applique ni aux entreprises qui se rattachent à l'exploitation des mines, ni à l'industrie du bâtiment. Les dispositions en vigueur ou à formuler à l'avenir relativement à ces entreprises, ainsi que les mesures de sécurité concernant l'emploi de certains outils et appareils ou l'application de certains modes de travail, ne sont pas diminuées par la présente loi.

ART. 5. — Des hommes compétents, en nombre convenable, sont chargés de seconder de leurs conseils et de leurs avis les chefs d'industrie dans l'application des mesures de sécurité et d'hygiène. Ils doivent, en outre, veiller à l'observation de la loi et examiner les prescriptions visées par le paragraphe 4 de l'article 2. Ils porteront le nom d'inspecteurs de fabriques et seront nommés par le Roi.

L'inspecteur des fabriques doit constamment rechercher les moyens d'assurer dans chaque cas particulier l'application de la loi, sans qu'il en résulte pour le chef d'industrie des dépenses ou des difficultés excessives. Un décret royal définira avec plus de précision le rôle de l'inspecteur (1).

L'inspecteur ne doit diriger, ni pour son compte ni pour le compte d'autrui, aucune fabrique ni aucun autre établissement industriel; il ne doit point prendre part à la conduite d'une telle entreprise; il ne doit pas y occuper un emploi.

Les agents de l'hygiène, les fonctionnaires municipaux ainsi que les médecins provinciaux, municipaux ou régionaux, doivent prêter à l'inspecteur le concours dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions. Il a le droit de requérir l'assistance de la police, toutes les fois qu'elle est nécessaire à l'exécution de son mandat.

ART. 6. — L'inspecteur a le droit d'entrer dans les fabriques, ateliers et autres locaux affectés au travail, pendant la durée du travail et après avoir prévenu le chef d'industrie ou la direction de l'établissement. Il a de plus le droit de procéder aux enquêtes auxquelles ses fonctions peuvent donner lieu.

Toutefois, dans l'intérêt des secrets de fabrication, certaines parties des ateliers, fabriques et autres locaux affectés au travail peuvent être dispensés de l'inspection. Si la requête adressée à cet effet par le chef de l'entreprise n'est

---

(1) Décret et instruction du 20 juin 1890.

pas agréée par l'inspecteur, appel peut être interjeté devant le gouvernement provincial.

ART. 7.— Quiconque a exercé ou exerce encore les fonctions d'inspecteur est tenu au secret professionnel. Si l'inspecteur commet une indiscrétion et s'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance des faits divulgués à une époque où il ne remplissait pas une fonction de ce genre, il est passible d'une amende de 50 à 10,000 couronnes. Si son indiscrétion a été inspirée par l'intention de nuire ou par le désir d'en tirer profit pour lui-même ou pour autrui, il peut être condamné à un emprisonnement d'une durée de un mois à deux ans, à moins qu'il n'encoure, en vertu du droit commun, une pénalité plus grave.

Si, dans la première hypothèse, l'inspecteur a causé quelque dommage par son indiscrétion, il est, en outre, tenu de le réparer intégralement.

ART. 8. — Sur l'avis de l'inspecteur et, en général, en cas de besoin, le gouvernement provincial a le droit de mettre le chef industriel, préalablement entendu, en demeure de se conformer dans un délai déterminé, s'il veut continuer son exploitation, aux prescriptions de l'article 2 ; sinon, indépendamment de la peine qui le frappe, l'installation sera exécutée d'office à ses frais.

Si les industriels de la région se sont associés pour nommer une commission chargée d'approuver les mesures de sécurité ou d'hygiène, le gouvernement provincial, avant de statuer, doit, si l'industriel le demande, permettre à cette commission de donner son avis sur la question.

En cas de péril imminent, le gouvernement provincial peut interdire la continuation du travail en général, ou l'entrée de certains ateliers ou l'usage de certaines machines ou transmissions, tant que la mesure prescrite n'a pas été appliquée. L'interdiction subsiste jusqu'à ce que le Roi ait statué favorablement sur le recours élevé devant lui

ART. 9. — Les chefs d'industrie qui ne se conforment pas aux interdictions ou aux prescriptions formulées dans l'article 8 sont punis d'une amende de 10 à 100 couronnes.

ART. 10. — Le ministère public peut prendre l'initiative des poursuites aux infractions prévues à l'article 9. Il est, en outre, obligé d'intenter des poursuites à la requête des inspecteurs.

ART. 11. — Les dispositions du chapitre 17, § 2, de l'ordonnance de procédure relative aux fonctionnaires enquêteurs des tribunaux et des gouvernements provinciaux s'appliquent à l'inspecteur de fabriques.

ART. 12. — Les infractions à la présente loi commises par les chefs d'industrie sont poursuivies devant le tribunal de police ou à son défaut, devant le commissaire de police ou à défaut du commissaire, devant les tribunaux ordinaires. Le droit d'appel est réglé comme en matière pénale.

Les amendes infligées en exécution de la présente loi sont versées à la caisse de l'État.

En cas d'indigence des condamnés, les amendes sont converties en emprisonnement simple, conformément aux principes de droit commun qui régissent cette conversion.

DÉCRET ET INSTRUCTION DU 20 JUIN 1890

sur les attributions et les circonscriptions des inspecteurs du travail.

Le décret du 20 juin 1890 partage le service de l'inspection entre trois inspecteurs dont les circonscriptions sont ainsi fixées :

Circonscription du nord, comprenant les districts de Stockholm, Upsala, Sœdermanland, Gefleborg, Vesternorrland, Jemtland, Vesterbotten et Norbotten, avec résidence à Stockholm;

Circonscription de l'ouest, comprenant les districts de Gœteborg et Bohus, Elfsborg, Skaraborg, Vermland, Œrebro, Vestmanland et Kopparberg, avec résidence à Œrebro;

Circonscription du sud, comprenant les districts d'Œstergœtland, Jœnkœping, Kronoberg, Kalmar, Gotland, Bleking, Kristianstad, Malmœkus et Halland, avec résidence à Jœnkœping.

NORVÈGE.

LOI DU 27 JUIN 1892 (1)

sur l'inspection du travail dans les fabriques.

ARTICLE PREMIER. — Tous les établissements industriels qui occupent en même temps et d'une manière régulière un nombre plus ou moins grand d'ouvriers, tous les métiers de nature industrielle, les exploitations minières, les ateliers de traitement des métaux, fonderies et autres établissements pour l'extraction et l'épuration des matières minérales seront soumis aux règlements de la présente loi. En cas de contestation, c'est l'autorité chargée de l'inspection par l'article 35 qui devra décider si un établissement doit être considéré comme étant assujetti à la loi.

ART. 2. — Tout propriétaire d'un établissement tombant sous le coup de la loi devra, dans l'espace de huit jours après l'entrée en vigueur de la loi, ou, le cas échéant, après que l'établissement aura commencé à fonctionner, faire une déclaration à ce sujet à l'autorité chargée de la surveillance, en y indiquant le but et la nature de l'industrie, ainsi que le nombre des ouvriers qu'il occupe, répartis selon les différentes catégories d'âge mentionnées dans la loi.

ART. 3. — Quiconque a l'intention de fonder et d'exploiter un établissement industriel du genre dont il est question à l'article 1er, ou de faire des changements à un pareil établissement existant déjà, a le droit, en avertissant l'inspection de son dessein et du genre d'industrie dont il compte s'occuper, et en lui soumettant le plan de l'établissement, ainsi que les constructions projetées et leur aménagement intérieur, d'obtenir que cette autorité déclare si, eu égard aux décisions de la loi, elle a des remarques à faire au sujet de la mise à exécution du projet qui lui est soumis.

ART. 4. — Les établissements de travail, avec tous les meubles et immeubles qui en dépendent et qui sont placés dans leur enceinte ou dans leur voisinage, devront être aménagés et entretenus de telle sorte que la santé, la vie et les

(1) Traduction en partie extraite des *Annales de législation étrangère.*

membres des ouvriers soient protégés autant que possible, et d'une façon efficace.

Art. 5. — Les établissements de travail devront, dans la mesure que permettent les circonstances, la situation des ateliers et le nombre des ouvriers, être pourvus d'un nombre suffisant d'escaliers et de sorties, d'un accès facile et pouvant être efficacement utilisés en vue d'un incendie éclatant subitement ou de paniques d'un autre genre. Lorsqu'elle le jugera nécessaire, l'inspection pourra exiger que le patron se munisse d'appareils de sauvetage spéciaux.

L'inspection pourra de même prescrire l'établissement d'un ou de plusieurs paratonnerres.

Art. 6. — Les passages destinés à la circulation, dans les ateliers où il y a des machines, doivent avoir une largeur et une hauteur suffisantes pour que les ouvriers qui desservent ces machines, ou qui passent, ne soient pas, lorsqu'ils observent une prudence ordinaire, exposés à un contact dangereux avec les parties des machines en mouvement.

Art. 7. — Les ateliers devront être suffisamment éclairés, soit par la lumière du jour, soit par un éclairage artificiel, pour qu'on puisse voir distinctement toutes les parties mobiles d'une machine, qui, lorsqu'elle fonctionne, peut offrir des dangers pour les ouvriers.

Dans les ateliers où existent ou bien peuvent se développer des gaz, vapeurs ou poussières explosibles ou facilement inflammables, on devra, quant à l'éclairage artificiel, prendre toutes les précautions nécessaires. Partout où les conditions de travail et la nature de l'exploitation le permettront, les ateliers devront aussi être convenablement chauffés.

Art. 8. — On ne doit pas occuper dans les ateliers un nombre d'ouvriers disproportionné avec les dimensions des salles et avec la place occupée par les machines, appareils, matériaux, etc. On devra entretenir une ventilation suffisante par des mesures appropriées et, si cela est nécessaire, au moyen d'appareils mécaniques, afin d'éviter les poussières, vapeurs et gaz malsains, les mauvaises odeurs et l'excès de chaleur; on fera en sorte que cette ventilation soit suffisante par rapport au nombre d'ouvriers. De même il faudra veiller, soit par ventilation, soit au besoin par isolation, à ce que les gaz toxiques, la fumée, la poussière, l'excès de chaleur, les vapeurs ou les mauvaises odeurs, qui peuvent se produire dans certains ateliers et dans certaines parties de l'exploitation ne se propagent pas dans d'autres ateliers.

Art. 9. — On devra veiller à ce que les ouvriers occupés dans les ateliers

où l'on prépare ou emploie des matières toxiques soient les seuls qui puissent y avoir accès.

ART. 10. — Les locaux devront, autant que les circonstances le permettront, être régulièrement nettoyés : en particulier, les parties du plancher les plus rapprochées des machines et des cavités dans lesquelles se meuvent des parties de l'appareil moteur devront être tenues dans un état de propreté qui empêche l'huile ou la graisse de les rendre glissantes. Les cloisons et plafonds seront, où on le jugera nécessaire, convenablement blanchis à la chaux ; s'il sont peints à l'huile, on devra les maintenir propres en les lavant.

ART. 11. — Les ouvriers auront, soit dans l'établissement même, soit aux environs, un endroit où ils pourront chauffer leurs aliments et, quand la température le rendra nécessaire, ils prendront leurs repas dans un local chauffé.

ART. 12. — Les chaudières et tubes soumis à la pression de la vapeur seront fabriqués, disposés et entretenus de façon à donner toute sécurité. Ils seront, avant et après leur mise en service, l'objet d'un examen et d'une inspection suivant les prescriptions du Roi, qui déterminera les règles de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent article. Lorsque ces inspections auront lieu, le propriétaire est tenu d'y prêter assistance, dans la mesure que lui permettront les ressources de son établissement.

Partout où l'on se servira de chaudières à vapeur, on affichera les instructions qui seront arrêtées par le Ministre compétent, relativement à la manière de s'en servir.

L'inspection pourra, si elle le juge nécessaire, exiger que celui qui est responsable du service de la chaudière soit en possession d'un certificat approuvé par l'inspection et attestant sa capacité.

ART. 13. — Les machines installées dans les établissements — y compris les appareils de transmission et la machine motrice — seront soumises aux dispositions spéciales suivantes :

a) Les machines, parties de machines, arbre de couche, courroies et autres appareils de transmission qui présentent un danger pour les ouvriers, dans leur travail et dans leur circulation, seront soigneusement clôturées et enveloppées.

b) Les roues à eau, turbines et autres moteurs à eau de ce genre seront convenablement clôturés, et des grilles seront établies, à l'endroit ou aux endroits les plus justifiés, au-dessus du canal d'amenée de l'eau, afin de prévenir les accidents.

c) L'appareil moteur ne sera mis en fonctionnement qu'après un signal qui pourra être entendu distinctement des ouvriers dans les locaux où se trouvent les machines qu'il actionne.

d) Dans tous les locaux où fonctionnent des machines mises en mouvement par l'appareil moteur et non pourvues d'un appareil de désembrayage indépendant de celui-ci, on devra être dans la possibilité de donner un signal d'arrêt à cet appareil moteur.

e) Lorsque le même moteur sert à plusieurs exploitations indépendantes l'une de l'autre, les appareils de transmission de la force devront être installés de telle sorte que chacun d'eux puisse être arrêté nonobstant que le moteur continue à fonctionner.

Art. 14. — Les trappes, descentes d'escaliers, ouvertures de mines ou autres, cuves ou grands réservoirs découverts, étangs, conduits d'eau, glissoirs pour la glace devront être entourés ou munis d'une balustrade, dans la mesure qui sera jugée nécessaire pour la sécurité des ouvriers, et que permettront le genre et la nature de l'industrie.

Art. 15. — L'inspection est chargée de décider ce qu'on doit faire dans chaque cas particulier pour satisfaire aux dispositions des articles 4 à 14; lorsque l'inspection, à cause du genre et de la nature de l'industrie ou par suite des circonstances présentes, ne peut exiger raisonnablement l'application des règlements dans toute leur extension, elle pourra autoriser les accommodements qu'elle jugera nécessaires.

Art. 16. — Lorsqu'un ouvrier employé dans un établissement industriel qui est soumis aux prescriptions de la présente loi, aura été victime au cours du travail d'un accident qui, vraisemblablement, le mettra dans l'impossibilité de travailler pendant huit jours au moins, le patron ou gérant en fera immédiatement à l'inspection une déclaration écrite, expliquant la cause et le plus ou moins de gravité de l'accident. L'inspection doit ouvrir une enquête sur les causes de l'accident et les suites qu'il peut entraîner.

Art. 17. — Les enfants au-dessous de 14 ans ne doivent pas être employés aux travaux dont il est question dans la présente loi; cependant les enfants de 12 à 14 ans, qui en auront obtenu l'autorisation de l'inspection, pourront être occupés, au plus pendant six heures par jour, à des travaux faciles qui ne soient pas nuisibles, à leur santé et ne retardent pas leur croissance, lorsqu'ils auront produit un certificat de médecin constatant que leur état de santé ne les rend pas incapables de faire le travail auquel on les destine. Le certificat peut

être délivré au besoin par le médecin cantonal qui percevra, pour l'examen et l'expédition du certificat, 50 öre à payer par le patron.

Les jeunes gens entre 14 et 18 ans ne devront pas être employés plus de dix heures par jour aux travaux visés par la présente loi et, entre 14 et 16 ans, ils seront employés seulement à des travaux faciles qui ne seront pas nuisibles à leur santé et n'entraveront pas leur croissance.

Art. 18. — Dans la matinée et dans l'après-midi, les enfants et les jeunes gens au-dessous de 18 ans auront une demi-heure de repos, au plus tard après quatre heures et demie de travail.

Les jeunes gens auront, en outre, une heure de repos après le dîner, lorsque la durée de leur travail excédera huit heures.

Pendant le repas on ne doit pas permettre aux protégés de travailler, ni de se tenir dans les chambres de travail, à moins que les parties de l'exploitation dans lesquelles ils sont occupés ne soient au repos complet, ou que le service d'inspection ne les y ait spécialement autorisés.

Art. 19. — Les enfants et les jeunes gens de moins de 18 ans ne devront pas être occupés avant 6 heures du matin ni après 8 heures du soir.

Art. 20. — Les personnes qui sont encore soumises à l'obligation scolaire ne doivent pas être occupées aux travaux dont il est question dans la présente loi pendant le temps destiné à l'enseignement, ni pendant l'heure qui le précède immédiatement.

Les patrons devront se procurer pour chaque enfant qu'ils occupent, le certificat prescrit par l'article 16 de la loi du 26 juin 1889 sur les écoles primaires à la campagne, et par l'article 18 de la loi de la même date sur les écoles primaires dans les villes.

La direction de l'école peut, lorsqu'elle le juge nécessaire pour que l'enfant puisse se procurer la somme indispensable de connaissances scolaires, exiger une restriction du travail plus grande que celle qui est prescrite par la présente loi.

Art. 21. — Les femmes ne seront admises au travail que six semaines après leur accouchement. Cet espace de temps peut cependant être réduit à quatre semaines, lorsque la femme produit un certificat de médecin constatant qu'elle peut, sans préjudice pour sa santé, accomplir le travail qui lui est destiné.

Art. 22. — On ne doit employer ni les enfants ni les femmes au travail souterrain, dans les mines et autres établissements du même genre.

ART. 23. — Les enfants et les femmes ne pourront être employés au nettoyage, au graissage, ni à la visite des arbres de couche ou des machines en mouvement, ni à l'embrayage des courroies, câbles, etc., sur les poulies en marche, à moins qu'il n'y ait absolument aucun danger.

ART. 24. — On ne devra pas employer de personnes au-dessous de 18 ans à desservir les chaudières ou les machines dont le service demande des mesures de grande précaution.

ART. 25. — Aucun patron ne devra occuper des enfants ou jeunes gens au-dessous de 18 ans, avant de s'être assuré de leur âge en se faisant présenter leur acte de naissance ou un certificat émanant d'une autorité publique.

Dans chaque établissement de travail, le patron tiendra une liste des enfants et jeunes gens qu'il emploie, avec indication des nom, âge, domicile, jours où ils ont commencé et cessé de travailler, nom et position sociale de leurs parents ou tuteurs, ainsi que, le cas échéant, les heures consacrées à l'enseignement. Cette liste, ainsi que les certificats dont il est question aux articles 17 et 20 et dans la première partie du présent article, devront toujours être à la disposition de l'inspection.

Le département compétent décrétera de quelle manière cette liste devra être établie, et pourra décider qu'elle contiendra d'autres renseignements que les susdits.

ART. 26. — Des exceptions aux prescriptions de la loi pourront être faites dans les cas suivants :

a) Dans les établissements dont la nature et le genre d'exploitation l'exigent, on peut permettre l'emploi de jeunes gens à toutes les heures du jour et de la nuit, sans cependant que le nombre d'heures fixées par l'article 17 puisse être dépassé. Les dispositions concernant les heures de repos des enfants au-dessous de 12 ans et des jeunes gens peuvent être modifiées d'après les exigences de l'exploitation;

b) Lorsque des phénomènes de la nature, des accidents ou d'autres événements inattendus ont troublé le fonctionnement régulier d'une exploitation, ou l'exposent à être troublée, on peut autoriser le patron, sur une demande faite à l'avance, à prolonger, pour un temps limité, la journée de travail des jeunes gens, de même que l'on peut lui permettre de les occuper comme il est dit au paragraphe *a*.

c) L'autorisation d'augmenter le nombre des heures de travail peut être accordée par règlements généraux aux industries qui sont spécialement affectées de surproductions exceptionnelles à certaines époques de l'année.

d) Dans certaines exploitations où l'inspection reconnaît que le travail est facile, elle peut permettre d'occuper les jeunes gens pendant dix heures et demie par jour au maximum, pourvu toutefois que le total des heures de travail pendant la semaine ne dépasse pas soixante heures.

C'est l'inspection qui autorise les exceptions prévues par le présent article; cependant ses décisions, dans les cas visés aux paragraphes *a*, *c* et *d*, ne seront valables qu'après avoir été sanctionnées par le département compétent.

Dans les cas prévus par la lettre *b*, les industriels n'ont besoin d'aucune autorisation de l'inspection, lorsqu'il s'agit de sauver la vie à quelqu'un, ni même sans cela, pour les deux premiers jours.

Art. 27. — On ne doit pas travailler depuis 6 heures du soir, la veille du dimanche ou d'un jour férié, jusqu'au jour suivant, ou si deux jours fériés se succèdent, jusqu'au dernier de ces jours, à 10 heures du soir, à moins que la nature de l'industrie ou d'autres circonstances rendent le travail absolument indispensable. C'est au département compétent et, dans les occasions particulières, à l'inspection, à décider quels sont ces cas.

Dans les établissements de ce genre, les ouvriers ne devront travailler qu'un dimanche sur deux, à moins que l'inspection ne reconnaisse que c'est impossible.

Les travaux de réparation urgents pourront être exécutés sans autorisation, mais on devra en informer immédiatement l'inspecteur.

Art. 28. — Pour certains établissements ou certains travaux, ou pour des catégories entières d'industries considérées comme spécialement dangereuses pour la santé, la vie ou les membres, ou pouvant facilement occasionner un excès de fatigue, le Roi pourra, après avoir pris des informations auprès de l'inspection compétente, et, si les circonstances le permettent, auprès des patrons que l'affaire concerne, arrêter les dispositions suivantes, savoir :

a) Prescrire des mesures de précaution spéciales à prendre dans le travail;

b) Déterminer une durée maxima de la journée de travail qui pourra, pour les enfants et les jeunes gens, être restreinte encore au-dessous des maxima fixés par la présente loi;

c) Défendre dans une plus grande mesure encore, que ne le fait la loi d'occuper les enfants et les jeunes gens;

d) Prononcer une défense analogue concernant l'emploi des femmes enceintes à certains travaux;

e) Défendre aux ouvriers de prendre leurs repas ou de passer leur moment de repos dans les locaux de travail, et exiger qu'on mette à leur disposition pour cet usage des pièces qui en seront suffisamment séparées.

ART. 29. — Les patrons devront veiller à l'observation de la décence publique et au maintien des bonnes mœurs dans les locaux de travail, et surtout dans ceux où sont réunis les deux sexes.

SALAIRES. — CONVENTIONS.

ART. 30 et 31 ....

RÈGLEMENTS D'ATELIER.

ART. 32. — Dans les établissements où sont employés plus de vingt-cinq ouvriers et dans ceux pour lesquels l'inspection, sans prendre en considération le nombre des ouvriers, trouve qu'il y a lieu de l'ordonner, les patrons seront tenus d'établir un règlement sur le travail en général, sur les mesures d'ordre relatives à l'exploitation, sur les conditions d'engagement, de renvoi et de solde des ouvriers.

Si le règlement établit des amendes, elles ne doivent pas dépasser le salaire d'une demi-journée de travail, à moins que ce soit pour des fautes graves qui puissent mettre en danger la santé et la vie du contrevenant ou d'autres personnes, ou pour avoir détruit ou endommagé les choses appartenant au patron, et le règlement doit énumérer les fautes dont il s'agit.

Les amendes devront être versées à la « Caisse de secours pour les malades », que désignera le Ministre compétent.

On ne doit pas considérer comme amendes les déductions faites aux salaires pour cause de travail défectueux ou de dégâts occasionnés aux matériaux.

Le règlement devra, dans l'espace des quatre semaines qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, ou l'ouverture d'un nouvel établissement, être envoyé à l'inspecteur des fabriques du district, qui devra après y avoir fait ses observations, l'envoyer le plus tôt possible au département compétent pour le faire approuver. Cette approbation ne doit être donnée que lorsque le règlement n'est en rien contraire aux prescriptions de la loi.

Avant qu'il arrête le règlement, le patron doit donner à cinq représentants des ouvriers la faculté d'émettre leur opinion sur les dispositions qui y sont prises; ces représentants sont choisis parmi les ouvriers qui ont plus de 18 ans, et sont élus par eux.

On doit accorder aux représentants un délai de huit jours pour délibérer. Un certificat constatant que ces prescriptions ont été observées doit être envoyé au département en même temps que le règlement soumis à son approbation.

On se conformera aux mêmes règles pour ajouter un supplément ou opérer un changement à un règlement déjà approuvé par le département.

Les dispositions concernant les amendes et cotnenues dans les 2e, 3e et 4e alinéas du présent article seront applicables tant qu'aucun règlement n'aura été arrêté.

ART. 33. — Dans tout établissement de travail, les ordonnances rendues par le roi ou par d'autres autorités en vertu de la présente loi devront, en tant qu'elles concernent le travail de l'atelier, être affichées en un nombre suffisant d'exemplaires, imprimés ou écrits en lettres suffisamment grandes et lisibles. Seront également affichés le règlement de la fabrique et du travail, l'indication des heures auxquelles les enfants, jeunes gens et adultes commencent et terminent leur travail, et des heures de repos.

Un exemplaire du règlement sera délivré à chaque ouvrier.

ART. 34. — Au delà des limites prévues par la présente loi, les ouvriers ne sont tenus par aucun engagement qui s'écarte de ses dispositions.

INSPECTION. — CONTRÔLE.

ART. 35. — Un ou plusieurs inspecteurs de fabriques, nommés par le Roi, avec un terme de congé de six mois, et rétribués par l'État, seront chargés de veiller à l'application de la présente loi; et, pour cette nomination, on devra surtout prendre en considération les connaissances techniques des candidats. Dans toute commune où se trouvent des établissements assujettis aux règlements de la loi, on devra instituer un comité d'inspection locale composé du président du comité communal de salubrité (1) ou d'un autre médecin choisi par le conseil communal, ainsi que d'une personne nommée par le comité et choisie parmi ses propres membres. Où on le jugera nécessaire, le conseil communal pourra décider la formation d'un comité d'inspection local comprenant au moins deux membres élus par le conseil communal et dans lequel le président du comité de salubrité fonctionnera comme président. Sur la demande qui lui en sera faite, le comité d'inspection local devra se réunir avec l'inspecteur de fabriques. Le Roi réglementera l'étendue des attributions de ce comité et ses rapports avec les inspecteurs. On lui appliquera, quant aux absences, au règlement intérieur, à la durée des fonctions des membres élus, les dispositions qui sont prises par la loi du 16 mai 1860 relativement aux commissions d'hygiène.

Le département compétent est chargé du contrôle supérieur du service de l'inspection.

Dans certaines circonstances, ou dans des cas particuliers, le département peut faire opérer l'inspection par une ou plusieurs personnes nommées spécialement à cet effet.

Les inspecteurs de fabriques avec leurs adjoints, les inspecteurs spéciaux envoyés par le Ministère, ainsi que le comité d'inspection local auront le droit

---

(1) Ces comités ont été institués par la loi du 16 mai 1860 (voir *supra* p. 152).

d'entrer en tout temps dans toute fabrique ou établissement de travail du genre de ceux dont il est question à l'article 1er et dans tous les locaux et ateliers de cet établissement.

Toute personne ayant un emploi quelconque dans l'établissement est tenue de donner, sur réquisition, les renseignements qui sont nécessaires à l'inspection.

Un inspecteur à titre définitif ne doit être ni propriétaire ni copropriétaire d'un établissement assujetti aux règlements de la présente loi.

Le propriétaire ou directeur d'un établissement, lorsqu'il est membre du comité d'inspection locale, ne doit pas prendre part à l'examen des affaires qui concernent un établissement du même genre que celui qu'il exploite.

Art. 36. — Tous les frais occasionnés par le comité d'inspection local seront à la charge de la commune, sauf cependant le remboursement des frais de route du président du comité local de salubrité, ou du médecin qui le remplace ou qui est directeur d'un comité organisé dans un cas spécial. Ces frais sont à la charge de l'État.

Art. 37. — Le Comité d'inspection, ses adjoints, les inspecteurs spéciaux envoyés par le département sont astreints à un secret absolu concernant l'exploitation technique et commerciale des établissements qu'ils visitent, et il leur est interdit d'imiter les procédés qui sont tenus cachés par le chef de l'établissement et auxquels ils sont initiés par suite de leurs fonctions.

Art. 38. — Les décisions légalement prises par le comité d'inspection ne peuvent être annulées ou modifiées que par le département compétent et, le cas échéant, par le Roi.

Les injonctions données, ou les dispenses accordées conformément à la loi par le comité d'inspection, devront être formulées par écrit pour être valables.

PÉNALITÉS.

Art. 39. — 1° Seront punis d'amendes de 5 à 1,000 couronnes les patrons qui auront enfreint les dispositions de la loi relatives à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers ou qui auront négligé de se conformer aux instructions données par le comité d'inspection pour leur application;

2° Qui auront contrevenu aux dispositions de la loi relatives à l'emploi des jeunes gens et femmes, et au travail du dimanche et des jours fériés;

3° Qui auront négligé de veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs établissements.

Art. 40. — 1° Seront punis d'amendes de 5 à 50 couronnes les patrons

qui n'auront pas fait les déclarations ou opéré les affichages exigés par la loi (art. 2, 12, 16, 27, 33);

2° Qui n'auront pas, sur réquisition, prêté l'assistance à laquelle ils sont tenus, pour faire l'examen des chaudières et tuyaux à vapeur (art. 12);

3° Qui négligeront, malgré l'ordre du comité d'inspection, de faire le nécessaire pour la rédaction du règlement d'atelier (art. 32);

4° Qui ne se seront pas munis des certificats prescrits sur l'état de santé des enfants, sur les heures d'école des enfants astreints à la fréquentation des classes, et sur l'âge des enfants et jeunes gens (art. 17, 20 et 25);

5° Qui auront omis de dresser les listes par l'article 25 ou montré à ce sujet une négligence inexcusable.

Art. 41. — Les patrons qui congédieront un ouvrier contrairement aux dispositions de la loi ou qui contreviendront aux prescriptions de l'article 30 sur le payement des ouvriers, seront punis d'une amende de 5 à 200 couronnes.

Les ouvriers qui quitteront illégalement leur travail seront punis d'une amende de 2 à 200 couronnes.

Art. 42. — Les règles qui concernent le chef d'un établissement seront applicables vis-à-vis du gérant chargé de diriger une exploitation en l'absence du patron.

Art. 43. — Les parents ou tuteurs qui autoriseront leurs enfants à travailler dans des conditions contraires à la loi seront punis d'une amende de 2 à 200 couronnes.

Art. 44. — Seront condamnés à une amende de 2 à 200 couronnes les personnes qui se refuseront à fournir, conformément à l'article 35, les renseignements nécessaires au comité d'inspection pour l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 45. — Ceux qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 37 sur le secret professionnel seront punis d'amende ou condamnés à la perte de leur emploi ou à la destitution, mais s'ils ont agi dans le début de se procurer un gain illégitime, ils seront condamnés à la perte de leur emploi, à la destitution ou aux travaux forcés du cinquième degré. L'article 32 du chapitre 24 de la loi criminelle sera applicable dans ce cas.

Art. 46. — Les actes punissables dont il est question dans cette loi seront

poursuivis par le Ministère public; la poursuite, toutefois, n'aura lieu qu'à la requête de l'intéressé dans les cas prévus par l'article 41.

Si l'on en excepte les délits visés à l'article 37, l'instruction de toutes les contraventions aux dispositions de la présente loi sera faite d'après les règles qui régissent les affaires de simple police.

Art. 47. — Le montant des amendes recouvrées en vertu de la présente loi sera versé à la caisse de maladie du district et, tant qu'une institution de cette espèce n'aura pas été fondée, à un fonds de secours pour les ouvriers qui sera employé d'après ordonnances du Roi.

Art. 48. — La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet de l'année prochaine.

Il sera cependant permis, même après cette époque, d'employer les enfants de 12 à 14 ans à un travail que la loi leur interdit, lorsqu'ils y auront été occupés avant la promulgation de la loi.

RUSSIE.

CODE INDUSTRIEL.

LIVRE Ier. — TITRE Ier. — CHAPITRE II.

SECTION IV.

DE L'INSPECTION DES FABRIQUES.

Art. 34. — Pour contrôler l'application des règlements concernant le travail et l'instruction des travailleurs il est créé une inspection des fabriques sur les bases suivantes.

Art. 35. — L'inspection des fabriques est rattachée au Ministère des finances, Direction du commerce et des manufactures.

Art. 36 et 37. — [Abrogés par la loi du 14/26 mars 1894 sur l'inspection.]

Art. 38. — Les inspecteurs régionaux sont soumis à l'autorité de l'inspecteur principal, et sont placés par rapport aux pouvoirs gouvernementaux ou locaux dans la même position que les fonctionnaires du Ministère des finances appartenant au cadre de l'administration centrale.

Art. 39. — Les inspecteurs veilleront :

1° A l'application des règlements concernant les travailleurs non majeurs et leur fréquentation scolaire;

2° A l'organisation d'écoles spéciales où les travailleurs susmentionnés pourront recevoir l'instruction élémentaire ou à l'appropriation dans ce but d'écoles publiques primaires existantes, avec le concours, en cas de besoin, de la direction locale de l'enseignement;

3° A l'établissement, par les fonctionnaires de la police locale, de procès-verbaux mentionnant les contraventions aux dispositions du paragraphe 1er du présent article et à la transmission de ces procès-verbaux à l'autorité judiciaire;

4° A la poursuite des contrevenants dans le cas où les délits et les contraventions sont bien établis.

Art. 40. — Les procès-verbaux pour contraventions aux dispositions con-

cernant le travail et l'instruction des ouvriers non majeurs seront rédigés, en l'absence de fonctionnaires de la police locale, avec le concours de l'administration du bailliage (*volost*) ou de la municipalité, ou bien en présence de trois témoins.

ART. 41. — Pour remplir les obligations établies par le paragraphe 4 de l'article 39, les inspecteurs ont le droit de requérir le concours des fonctionnaires de la police locale.

ART. 42. — [Abrogé par la loi du 14/26 mars 1894.]

ART. 43. — [Abrogé par la loi du 14/26 mars 1894.]

ART. 44. — Des règles détaillées concernant les devoirs et les fonctions des inspecteurs et de leurs suppléants seront données dans une instruction spéciale, arrêtée par le Ministre des finances, après accord avec le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'instruction publique (1).

ART. 45. — La surveillance incombant aux fonctionnaires de l'inspection des fabriques et concernant le contrôle du travail et de l'instruction des ouvriers non majeurs des usines et fabriques où s'élaborent des matières et objets soumis aux droits d'accise, peut être mise par le Ministre des finances à la charge des personnes exerçant le contrôle local sur les droits d'accise.

ART. 46. — L'action du contrôle de l'inspection ne s'étend pas :

1° — Aux établissements, fabriques et manufactures appartenant à l'État ou soumis à l'autorité gouvernementale; dans tous ces établissements, le contrôle de l'application des règlements concernant le travail et l'instruction des travailleurs non majeurs incombe aux personnes qui dirigent l'établissement;

2° — Aux mines et carrières appartenant à des particuliers, soumises au contrôle de l'inspection spéciale composée des fonctionnaires de la Direction des mines.

ART. 48. — Le soin de veiller au maintien du bon ordre dans les fabriques et usines est confié à l'autorité provinciale locale avec le concours des commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques, des fonctionnaires de l'inspection des fabriques et de la police.

ART. 49. — Les commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques

(1) Voir page 172.

sont présidées par le gouverneur et se composent : du vice-gouverneur ; du procureur du tribunal d'arrondissement ou de son substitut ; du chef de la gendarmerie, de l'inspecteur de fabrique d'arrondissement ou de son adjoint ; du président ou d'un membre de la commission exécutive provinciale élu par celle-ci, du maire du chef-lieu de la province ou d'un membre de la commission exécutive municipale élu par celle-ci.

REMARQUES. 1° A Saint-Pétersbourg et à Moscou, la composition de la commission pour les affaires de fabriques est modifiée ainsi qu'il suit : la présidence appartient à Saint-Pétersbourg au préfet de la ville, et à Moscou au grand maître de la police ; le vice-gouverneur est remplacé à Saint-Pétersbourg par l'adjoint du préfet et à Moscou par un des chefs de la police.

2° Dans ces deux capitales et dans les villes où il existe des institutions consultatives du commerce et des manufactures, les membres délégués par les administrations provinciales et municipales sont remplacés par deux membres : à Saint-Pétersbourg, du conseil de commerce et de manufactures ; à Moscou, de la section de ce conseil et dans les autres villes, du comité du commerce et des manufactures.

ART. 50. — Peuvent être invités aux séances de la commission gouvernementale pour les affaires de fabriques avec voix consultative : l'inspecteur médical de la province, l'ingénieur ou l'architecte et le mécanicien provinciaux, ainsi que d'autres personnes dont on peut obtenir des renseignements et éclaircissements utiles.

ART. 51. — [Abrogé par la loi du 14/26 mars 1894.]

ART. 52. — La commission gouvernementale pour les affaires de fabriques est chargée :

a) De prendre des arrêtés obligatoires pour sauvegarder la vie, la santé et la moralité des ouvriers pendant leur travail et leur séjour dans les locaux de la fabrique, ainsi que pour organiser les secours médicaux à leur donner ;

b) De décider des affaires relatives aux infractions énumérées par les articles 153 à 155 du présent Code et par l'article 1359 du Code pénal, commises par les gérants des fabriques ou usines une première ou une deuxième fois, si elles n'ont pas entraîné les conséquences énoncées au n° 1 du paragraphe 2 de ce dernier article ;

c) D'examiner les plaintes contre les mesures prises par les fonctionnaires de l'inspection des fabriques et d'annuler, s'il y a lieu, lesdites mesures ;

d) D'élaborer des règlements complémentaires ayant trait aux rapports des

administrateurs des fabriques et usines avec les ouvriers auxiliaires, ainsi qu'avec les ouvriers organisés en *artèles* (1) ou en société;

e) De résoudre les difficultés que pourraient rencontrer les fonctionnaires de l'inspection dans l'application du présent règlement.

REMARQUE. Les arrêtés obligatoires mentionnés au paragraphe *a* ci-dessus sont publiés dans la gazette locale officielle et affichés dans les locaux occupés par les administrations de la police, l'administration cantonale ainsi que dans les fabriques et usines en vue desquelles ces arrêtés ont été pris.

ART. 53. — Les recours contre les décisions de la commission gouvernementale sont adressés, dans le délai d'un mois à partir de la notification de ces décisions, au Ministre des finances qui prononce après entente avec le Ministre de l'intérieur. Les décisions de la commission, en ce qui concerne les infractions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 52, ne sont pas susceptibles de recours si l'amende ne dépasse pas 100 roubles.

ART. 54. — Le service de l'inspection des fabriques, en dehors de ses attributions relatives à l'application des lois sur le travail et sur l'instruction des ouvriers non majeurs, est chargé :

a) De veiller à l'observation par les fabricants et les ouvriers des dispositions réglant leurs devoirs et leurs rapports réciproques;

b) De prendre les mesures relatives à l'application des arrêtés obligatoires édictés par la commission gouvernementale pour les affaires de fabriques et de veiller à leur exécution ;

c) D'examiner et d'approuver les tarifs, tableaux et règlements d'ordre intérieur (art. 140 à 142 et 147) faits par les administrateurs des fabriques pour régler les devoirs des ouvriers.

d) De prendre les mesures propres à prévenir les conflits et malentendus entre les fabricants et les ouvriers, en faisant des enquêtes sur les causes des mécontentements qui se sont produits et en s'efforçant de concilier les parties;

e) De provoquer des poursuites et, s'il y a lieu, de prendre des réquisitions contre les coupables de violation de la présente loi.

ART. 55. — Le service de l'inspection des fabriques, au point de vue de la

---

(1) Associations coopératives de louage de main-d'œuvre, spéciales à la Russie. Voir sur les *artèles* russes le fascicule n° IV des publications de l'*Office du travail*. (Paris, 1893. Imp. nat.)

dépendance hiérarchique et de ses attributions, est soumis aux lois générales édictées sur cette matière.

La répartition des attributions entre les inspecteurs et leurs adjoints et la désignation du rayon d'action de chacun d'eux seront faits par le Ministre des finances, après entente avec celui de l'intérieur.

ART. 56. — Les fonctionnaires de l'inspection dressent, conformément à l'article 1131 du Code de procédure civile, des procès-verbaux des infractions commises contre la présente loi et les transmettent, suivant les cas, aux commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques, aux juges de paix ou aux juges d'instruction.

REMARQUE. Aux procès-verbaux soumis à la commission gouvernementale pour les affaires de fabriques, les fonctionnaires de l'inspection joignent leurs conclusions sur le degré de pénalité qui leur paraît applicable.

ART. 57. — Les recours contre les mesures prises par les fonctionnaires de l'inspection sont portés devant la commission gouvernementale pour les affaires de fabriques dans le délai d'un mois à partir de la notification de la mesure prise.

ART. 58. — Les commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques informent l'inspecteur en chef des actes illégaux ou irréguliers commis par les fonctionnaires de l'inspection des fabriques.

ART. 59. — Les fonctionnaires de la police municipale et du district informent le service de l'inspection des fabriques de tous les désordres commis dans les fabriques et parvenus à leur connaissance : ils apportent leur concours à l'Inspection.

ART. 60. — Les règles détaillées visées à l'article 44 détermineront :

a) Le mode d'expédition des affaires par les commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques;

b) Le mode de surveillance des fonctionnaires de l'inspection des fabriques et manufactures, ainsi que les rapports de ces fonctionnaires avec les autorités provinciales et la police.

Les obligations de la police relativement à la surveillance du bon ordre dans les fabriques et manufactures seront déterminées suivant leur compétence respective par les Ministres de l'intérieur et des finances, d'accord à cet égard, et seront portées à la connaissance du public dans la forme habituelle.

CHAPITRE IV.

DU LOUAGE DES OUVRIERS DANS LES USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES.

SECTION Ire.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Art. 86. — Le louage d'ouvriers dans l'industrie a lieu suivant les principes généraux régissant le louage individuel, en tenant compte des règles ci-après.

Art. 87 à 91. — [Relatifs aux passeports dont les ouvriers doivent être munis pour pouvoir résider en dehors de leur domicile habituel.]

Art. 92. — Le contrat de louage des ouvriers peut être conclu en leur remettant des livrets de compte dans lesquels on indiquera les conditions du louage ainsi que les comptes auxquels le travail donnera lieu, de même que les retenues de salaires qui leur seront infligées en cas de négligence ou de chômage.

Dans les contrats qui interviennent entre les directeurs des fabriques ou des établissements et les ouvriers, il est interdit d'introduire des clauses tendant à limiter les parties contractantes dans leur recours à la protection de la justice.

Art. 93. — Le livret de compte est gardé par l'ouvrier, et il doit le remettre au bureau de la fabrique ou de l'établissement pour qu'on y inscrive les mentions indispensables.

Art. 94. — Le louage des ouvriers est conclu :

1° Pour un temps déterminé;

2° Pour un temps indéterminé;

3° Pour la durée nécessaire à l'achèvement d'un travail quelconque, avec la fin duquel le louage prend fin.

Art. 95. — Dans le cas où le louage a lieu pour un temps indéterminé, chacune des parties contractantes peut dénoncer le contrat, en informant l'autre partie de son intention deux semaines à l'avance.

Art. 96. — Avant la fin du contrat intervenu avec l'ouvrier ou faute d'un préavis de deux semaines, dans le cas où les ouvriers ont été engagés pour une durée indéterminée, il est interdit au patron d'abaisser le salaire, soit en modifiant les bases qui servent au calcul du salaire, soit en réduisant le nombre des jours de travail par semaine ou le nombre d'heures de travail par vingt-

quatre heures, soit en modifiant les règles pour le travail à l'heure, etc. De même, les ouvriers n'ont pas le droit, avant la fin du contrat, de demander un changement quelconque des conditions de ce contrat.

ART. 97. — Le payement des salaires aux ouvriers doit se faire une fois au moins par mois, si le contrat est conclu pour une durée de plus d'un mois, et au moins deux fois par mois lorsque cette durée est indéterminée.

En cas de louage pour la durée d'exécution d'un travail quelconque déterminé, à l'exception du travail aux pièces, le salaire est payé dans les délais qui sont déterminés par les conditions du contrat, et, à défaut de stipulation, après l'achèvement du travail.

Dans ce cas, les comptes des ouvriers sont inscrits sur un livre spécial.

ART. 98. — L'ouvrier qui n'aurait pas reçu le salaire qui lui revient, et ce sans qu'il y ait de sa faute, a le droit de demander par la voie de la justice l'annulation du contrat de louage.

Si la plainte de l'ouvrier est reconnue fondée, un payement intervient en sa faveur dans le courant du mois, et le fabricant doit, outre le versement de la somme due, payer à l'ouvrier des dommages-intérêts en raison du préjudice causé, et ne dépassant pas, dans le cas d'un contrat à temps, le montant de son salaire de deux mois, et dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, le montant de son salaire de deux semaines.

ART. 99. — Il est interdit de payer les ouvriers avec des coupons, jetons, pain ou autres marchandises, ou de toute autre manière qu'avec de la monnaie légale.

ART. 100. — Lors du payement des salaires aux ouvriers, il est interdit de leur retenir des sommes quelconques pour le payement de leurs dettes. Toutefois, on ne comprend pas parmi les dettes les décomptes concernant les avances versées aux ouvriers par la direction de la fabrique pour leur procurer des moyens d'existence ou pour les munir d'objets indispensables pris dans les dépôts de la fabrique.

Les retenues à exercer sur chaque compte individuel, soit en raison de ces avances, soit en vertu d'une saisie-arrêt régulière contre l'ouvrier, ne peuvent dépasser le tiers du salaire, si l'ouvrier n'est pas marié, ou le quart s'il est marié ou s'il est veuf avec des enfants.

ART. 101. — Il est interdit aux directeurs de fabriques ou d'établissements de retenir un intérêt sur les sommes versées aux ouvriers à titre de prêt ou sur les cautionnements accordés à leurs créanciers.

Art. 102. — Il est interdit de retenir des sommes sur le salaire des ouvriers :

1° A titre de soins médicaux ;

2° Pour l'éclairage des ateliers ;

3° Pour l'usage des outils employés dans les travaux de la fabrique.

Art. 103. — La direction de la fabrique ou de l'établissement établit des *réglements d'ordre intérieur* auxquels doivent se conformer les ouvriers de l'établissement ou de la fabrique. Ces règlements sont affichés dans tous les ateliers.

Art. 104. — Le contrat de louage intervenu entre l'ouvrier et la direction de la fabrique ou de l'établissement prend fin :

1° Par l'accord des deux parties ;

2° Après expiration de la durée du contrat ;

3° Après achèvement du travail en vue duquel le contrat a été conclu (art. 94, n° 3) ;

4° Après expiration de deux semaines à partir du jour où l'une des parties a exprimé le désir de faire cesser le contrat, s'il a été conclu pour une durée indéterminée ;

5° A la suite du renvoi de l'ouvrier, par une décision de l'autorité compétente du lieu où le contrat doit être rempli, ou bien lorsque l'ouvrier est condamné à un emprisonnement rendant l'exécution du contrat impossible ;

6° Lorsque l'ouvrier est obligé d'entrer au service militaire ou civil ;

7° Lorsque l'autorité qui a délivré à l'ouvrier un passeport annuel refuse de le renouveler ;

8° Lors de l'arrêt, pendant plus de sept jours ouvrables, du travail de la fabrique ou de l'établissement, à la suite d'un incendie, d'une inondation, de l'explosion d'une chaudière ou d'un accident similaire.

Art. 105. — Le contrat de louage peut être résolu par le directeur de la fabrique ou de l'établissement :

1° En cas d'absence de l'ouvrier, sans motifs valables, pendant plus de trois jours consécutifs, ou bien pendant plus de six jours, au total, dans le courant du mois ;

2° En cas d'absence de l'ouvrier pendant plus de deux semaines pour motifs valables ;

3° Au cas où l'ouvrier serait inculpé d'un délit qui entraîne, au moins, la peine d'emprisonnement ;

4° En cas d'insolence de l'ouvrier ou d'actions mettant en péril les intérêts

matériels de la fabrique ou la sécurité personnelle d'une personne quelconque appartenant à la direction de l'usine ou dirigeant le travail;

5° en cas de constatation chez l'ouvrier d'une maladie contagieuse.

REMARQUE. — Parmi les actions repréhensibles visées au paragraphe 4, on comprendra les imprudences au point de vue de l'incendie et notamment l'habitude de fumer ou de porter sur soi des allumettes dans les locaux où pareils faits seront interdits par règlement de la Commission gouvernementale pour les affaires de fabriques, à la demande des industriels.

ART. 106. — Indépendamment du cas mentionné à l'article 98, l'ouvrier peut demander la dissolution du contrat:

1° En cas de voies de fait, d'injures graves et en général de tous mauvais traitements dont il aurait été l'objet de la part du patron, de sa famille ou des personnes auxquelles incombe la surveillance des ouvriers;

2° En cas d'infraction aux conditions qui concernent la nourriture et le logement;

3° Au cas où il serait employé à des travaux nuisibles à sa santé;

4° En cas de mort du mari ou de la femme, ainsi que d'autres membres de la famille, si ces membres fournissaient à la famille des moyens d'existence;

5° En cas d'entrée obligatoire au service militaire d'un membre de la famille qui fournissait à celle-ci des moyens d'existence.

SECTION II.

DU LOUAGE DES OUVRIERS NON MAJEURS DANS LES USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES.

ART. 107. — Le louage d'ouvriers non majeurs de l'un ou l'autre sexe dans les usines, fabriques et manufactures, tant celles appartenant à des particuliers, ou à des sociétés (anonymes, ou en commandite), que celles appartenant à l'État, doit se faire d'après les règles suivantes (art. 108 à 121).

ART. 108. — Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être admis à travailler dans les établissements industriels privés ou de l'État.

§ 1. — *Le Ministre des finances a été autorisé à permettre, après entente avec le Ministre de l'intérieur, l'emploi, pour les travaux de jour dans les fabriques, usines et manufactures, des mineurs de 10 à 12 ans, qui se trouvaient déjà occupés dans les établissements industriels susmentionnés, en prenant soin qu'à partir de la publication de la loi du 24 avril-6 mai 1890 (Recueil des lois, 471), les enfants au-dessous de 12 ans ne soient pour l'avenir jamais admis à travailler dans les fabriques, usines et manufactures.*

ART. 109. — Les mineurs âgés de 12 à 15 ans ne peuvent être assujettis

à un travail quelconque pendant plus de huit heures sur vingt-quatre, non compris le temps nécessaire pour le déjeuner, le dîner, le souper, la fréquentation de l'école et le repos. De plus le travail ne peut durer plus de quatre heures consécutives.

Art. 110. — Les mineurs de moins de 15 ans ne peuvent être employés à un travail quelconque de 9 heures du soir à 5 heures du matin, non plus que les dimanches et jours de fêtes légales.

§ 1. — Par dérogation au principe général applicable d'après l'article 109 à la durée du travail des mineurs de 12 à 15 ans, ceux-ci peuvent, si le genre de travail le rend indispensable, être employés dans les fabriques, usines et manufactures jusqu'à six heures de suite, mais dans ce cas la durée générale de leur travail ne peut pas dépasser six heures par jour. Le propriétaire de l'établissement industriel, dans lequel le travail des mineurs est soumis aux conditions mentionnées dans ce paragraphe, est tenu de porter le fait à la connaissance des fonctionnaires locaux de l'inspection des fabriques.

§ 2. — Dans les établissements industriels, où se trouve organisé le travail ininterrompu de dix-huit heures par jour avec deux équipes se relayant, les mineurs de 12 à 15 ans peuvent être employés au travail pendant neuf heures par jour, le travail ne devant pas toutefois se prolonger au delà de quatre heures et demie de suite.

§ 3. — A titre d'exception aux règles énoncées dans les articles 109 et 110, le travail de nuit des mineurs âgés de 12 à 15 ans est autorisé dans les verreries, à raison de six heures sur vingt-quatre, en prenant soin que le jour suivant le mineur ne soit pas admis au travail avant qu'il se soit écoulé douze heures à partir du moment où il aura quitté le travail de nuit.

§ 4. — Dans les établissements industriels où se trouve organisé le travail ininterrompu de dix-huit heures par jour avec deux équipes d'ouvriers, le travail de nuit auquel les mineurs de 12 à 15 ans ne doivent pas être admis est compté depuis 10 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin.

§ 5. — L'inspecteur principal des fabriques est chargé d'autoriser, sur les rapports des fonctionnaires locaux de l'inspection, l'emploi de mineurs âgés de 12 à 15 ans aux travaux exécutés les dimanches et jours de fête dans les fabriques, usines et manufactures, en tant que les adultes y sont employés ces mêmes jours.

Art. 111. — Les enfants visés à l'article précédent (110) ne peuvent être employés à des travaux de nature à altérer leur santé ou à les épuiser. La désignation des établissements industriels et des travaux pouvant engendrer ces effets, ainsi que la détermination de l'âge (lequel ne peut excéder 15 ans) avant lequel

les enfants ne pourront être occupés à ces travaux, est laissée à la décision des Ministres des finances et de l'intérieur après entente à cet effet. La liste des industries et travaux insalubres avec l'indication de la limite d'âge requise des mineurs pour pouvoir être employés à ces travaux, établie par les Ministres des finances et de l'intérieur, est rendue publique par l'intermédiaire du Conseil de Gouvernement (1).

ART. 112. — Les propriétaires des usines, fabriques et manufactures sont tenus à ouvrir auprès de leurs établissements des écoles où les ouvriers non majeurs peuvent recevoir l'instruction élémentaire. Ces écoles peuvent être établies pour un seul établissement industriel, aux frais de son propriétaire, ou pour plusieurs établissements voisins, aux frais communs de leurs propriétaires. Le mode de fréquentation de ces écoles, ainsi que le plan d'études et les matières d'enseignement seront arrêtés après entente des Inspecteurs régionaux et des directeurs des écoles publiques (primaires).

ART. 113. — Les fondateurs d'écoles pour l'instruction des ouvriers mineurs sont considérés comme les curateurs de ces écoles. Dans les écoles fondées aux frais communs de plusieurs patrons d'établissements industriels, la fonction du curateur est remplie par l'un d'eux, choisi par l'assemblée de patrons.

ART. 114. — Les propriétaires d'usines, fabriques et manufactures sont tenus de faciliter la fréquentation des écoles fondées près de leurs établissements (art. 112) ou des écoles publiques situées dans le voisinage, par tous les enfants qu'ils emploient et qui ne possèdent pas de certificat d'achèvement de leurs études dans une école publique ou une école assimilée; les enfants fréquenteront l'école au moins trois heures par jour ou bien dix-huit heures par semaine.

ART. 115. — Dans le cas ou aucune école n'existerait auprés d'une usine, fabrique ou manufacture, l'inspection des fabriques s'entendra avec la Direction locale de l'enseignement pour approprier à l'enseignement des enfants employés dans les manufactures les établissements scolaires publics situés dans le voisinage.

La fréquentation scolaire des enfants employés dans les fabriques et manufactures, soit pendant les heures consacrées à l'enseignement ordinaire, soit pendant des heures différentes, sera organisée par entente entre l'inspecteur régional et le directeur des écoles publiques.

(1) Voir l'énumération de ces établissements, page 575.

ART. 116. — Lorsqu'il sera impossible d'approprier des écoles publiques existantes à une fréquentation convenable de la part des enfants employés dans l'industrie, l'inspection des fabriques s'entendra avec la direction de l'enseignement local pour organiser des écoles spéciales. Cette direction de son côté, prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser des écoles de ce genre et entrera dans ce but en relations avec les états provinciaux (*zemstvos*), les autorités municipales des villes et villages, les autorités ecclésiastiques et, en général, avec toutes les personnes dont le concours peut être utile pour l'organisation de l'enseignement spécial dont il s'agit.

ART. 117. — Les programmes et le plan d'études dans les écoles organisées pour l'enseignement d'ouvriers non majeurs seront établis par le Ministre de l'instruction publique après entente avec le Ministre des finances.

ART. 118. — Partout où il n'existe pas d'écoles publiques spéciales à chacun des deux sexes et partout où il est impossible d'organiser la fréquentation des écoles par les ouvriers non majeurs à des heures différentes pour les garçons et pour les filles, il est permis de donner l'enseignement simultané aux enfants des deux sexes n'ayant pas dépassé l'âge de 14 ans.

ART. 119. — Si pour l'enseignement des ouvriers non majeurs travaillant dans les fabriques, usines et manufactures, on a organisé ou approprié une école avec cours supérieur à ceux d'une école publique à une seule classe, le propriétaire de la fabrique sera tenu de rendre possible la fréquentation de cette école aux ouvriers non majeurs qui ont obtenu le certificat d'études primaires dans une école publique à une seule classe ou dans une école assimilée.

ART. 120. — Les propriétaires d'usines, fabriques, et manufactures, de même que toute personne dirigeant ou gérant des établissements de ce genre doivent à tout moment, et sans y faire aucun obstacle, permettre l'entrée de leurs établissements à l'inspecteur principal, aux inspecteurs régionaux et à leurs adjoints, afin que ceux-ci puissent inspecter ces établissements industriels et le travail qui s'y fait; ils doivent à ces fonctionnaires un entier concours et obtempéreront à toutes réquisitions faites en conformité de la loi.

ART. 121. — Les règles détaillées concernant l'application par les propriétaires ou gérants de fabriques, etc., des dispositions relatives au travail et à l'instruction des ouvriers non majeurs et déterminant leurs rapports avec l'inspection de fabriques seront rétablies par le Ministre des finances après entente avec le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'instruction publique. Ces règles seront

publiées par le Recueil général des lois dans la forme et de la manière habituelles.

SECTION III.

DU TRAVAIL DES ADOLESCENTS ET DES PERSONNES DU SEXE FÉMININ DANS LES FABRIQUES, ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET MANUFACTURES.

Art. 122. — Les adolescents ayant atteint l'âge de 15 à 17 ans et en général toute personne de sexe féminin ne peuvent pas être astreints au travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin dans les établissements industriels, créés pour la fabrication des tissus de coton, de toile, de laine, de lin, de chanvre, etc. Cette interdiction peut être étendue, par le Ministre des finances, après entente avec le Ministre de l'intérieur, à d'autres établissements, en prévenant à temps les fabricants.

Art. 123. — Dans les établissements industriels qui pratiquent le travail continu de dix-huit heures par deux équipes travaillant neuf heures chacune, le travail de nuit auquel ne peuvent pas être astreints les adolescents de 15 à 17 ans et les femmes, est compté seulement depuis 10 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin.

Art. 124. — Dans des cas spécialement motivés (comme à la suite d'un chômage forcé et prolongé de la fabrique dû à un accident, ou bien lorsque la fabrique doit faire face à une production forcée à l'approche des foires), les commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques et, partout où elles n'existent pas les gouverneurs, peuvent autoriser les adolescents de 15 à 17 ans et les femmes à travailler la nuit dans les établissements industriels visés aux articles 122 et 123; toutefois, pendant la première journée qui suivra le travail de nuit, les personnes précitées ne pourront pas recommencer le travail avant l'heure de midi.

Art. 125. — En outre, les commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques, et les gouverneurs à leur défaut, pourront autoriser les adolescents et les femmes à travailler pendant la nuit dans les catégories d'établissements visés ci-dessus, lorsque ces personnes travailleront en compagnie de leur chef de famille, au même travail et dans le même local.

Art. 126. — Dans les gouvernements de la Pologne il est interdit d'employer des femmes aux travaux souterrains des mines, minières et de carrières.

Art. 127. — [Abrogé].

Art. 128. — Les propriétaires d'établissements de l'industrie manufactu-

la fabrique, comme aussi des logements particuliers, devront, après qu'ils auront été visés au bureau de police compétent, être gardés au bureau de l'usine ou de la fabrique.

ART. 134. — Un livret de comptabilité, du modèle homologué par la commission gouvernementale, devra être délivré à chaque ouvrier, sept jours au plus tard après qu'il aura été admis à travailler dans une fabrique.

§ 1. — *Les ouvriers travaillant en commun avec leurs enfants ou avec des parents confiés à leurs soins pourront, en vertu d'une décision de l'inspection des fabriques, recevoir un seul livret de comptabilité commun à tous.*

En homologuant le modèle des livrets de comptabilité destinés aux ouvriers travaillant par détachement ou en association (artèle), *comme aussi aux ouvriers auxiliaires* (podroutchnyï) (1), *les Commissions gouvernementales pourront autoriser des dérogations aux règles énoncées par l'article 137, relativement à la composition du livret de comptabilité.*

ART. 135. — La remise obligatoire du livret de comptabilité ne s'étend pas aux ouvriers engagés pour accomplir à la fabrique des obligations ou des travaux étrangers à l'objet proprement dit de son exploitation.

ART. 136. — La remise du livret de comptabilité est gratuite. En cas de perte ou de détérioration du livret par le fait de l'ouvrier, un nouveau livret lui sera délivré, moyennant le payement d'une taxe déterminée par les règlements d'ordre intérieur.

ART. 137. — Le livret de comptabilité devra mentionner :

1° Le prénom, le nom patronymique et le nom ou le surnom de l'ouvrier;

2° La durée du contrat de louage convenu et celle du passeport possédé par l'ouvrier;

3° Le montant du salaire, l'indication des conditions stipulées pour son calcul et pour les termes de payement;

4° Le montant de l'indemnité à payer par l'ouvrier pour l'usage des logements établis auprès de la fabrique ou de l'usine, des bains et autres commodités analogues;

5° Les autres conditions de louage que les parties contractantes jugeront nécessaire d'inscrire dans le livret;

---

(1) Le *podroutchnyï* est l'ouvrier loué par un autre ouvrier, avec le consentement du chef de l'établissement, pour lui servir d'aide.

rière doivent prendre les mesures nécessaires pour la conservation de la paix publique à l'intérieur de leurs établissements, conformément aux règles ci-dessous exposées : ils encourront les responsabilités prévues par la loi s'ils manifestent à l'égard des ouvriers des exigences qui soient en désaccord avec ces dispositions.

ART. 129. — Dans les établissements qui ne sont pas administrés directement par leurs propriétaires ou qui appartiennent à plusieurs personnes, à des sociétés ou compagnies par actions, les obligations incombant au propriétaire sont remplies par la personne spécialement désignée par le propriétaire pour l'administration de la fabrique.

§ 1. — Dans les fabriques importantes et particulièrement dans celles qui comprennent plusieurs branches d'exploitation, plusieurs personnes peuvent être préposées à des parties distinctes de l'administration.

L'administration conjointe de plusieurs établissements d'industrie manufacturière. dans les gouvernements de Varsovie et de Pétrokov, n'est admise que moyennant une autorisation de la Commission gouvernementale des affaires de fabriques, et seulement dans le cas où ces établissements, appartenant à un seul et même propriétaire, se trouvent à proximité l'un de l'autre.

ART. 130. — Le propriétaire d'une fabrique est tenu de porter à la connaissance de l'Inspection, dans un délai de sept jours, la nomination de l'administrateur de l'établissement, ainsi que chaque remplacement de cet employé par un autre.

ART. 131. — En cas d'absence temporaire de la personne (propriétaire ou administrateur) préposée à la direction de la fabrique, cette personne est tenue de laisser à la fabrique un remplaçant, ce dont avis sera affiché dans le bureau de l'établissement.

ART. 132. — L'administrateur de la fabrique sera reconnu responsable des infractions aux dispositions prescrites par les articles 86 à 125 et 128 à 152. Les amendes infligées à l'administrateur seront, à défaut de leur acquittement dans un délai de deux semaines à partir de la notification de l'arrêt, recouvrées sur le propriétaire de la fabrique, sauf le recours de celui-ci contre le coupable, à fin de dommages-intérêts.

ART. 133. — La direction de la fabrique devra tenir un registre nominatif des ouvriers par elle employés, avec l'indication du domicile et de l'âge de chacun d'eux, ainsi que de l'autorité dont ils ont reçu leurs passeports. Les passeports des ouvriers habitant des logements construits près de l'usine ou de

la fabrique, comme aussi des logements particuliers, devront, après qu'ils auront été visés au bureau de police compétent, être gardés au bureau de l'usine ou de la fabrique.

Art. 134. — Un livret de comptabilité, du modèle homologué par la commission gouvernementale, devra être délivré à chaque ouvrier, sept jours au plus tard après qu'il aura été admis à travailler dans une fabrique.

§ 1. — *Les ouvriers travaillant en commun avec leurs enfants ou avec des parents confiés à leurs soins pourront, en vertu d'une décision de l'inspection des fabriques, recevoir un seul livret de comptabilité commun à tous.*

En homologuant le modèle des livrets de comptabilité destinés aux ouvriers travaillant par détachement ou en association (artèle), *comme aussi aux ouvriers auxiliaires* (podroutchnyï) (1), *les Commissions gouvernementales pourront autoriser des dérogations aux règles énoncées par l'article 137, relativement à la composition du livret de comptabilité.*

Art. 135. — La remise obligatoire du livret de comptabilité ne s'étend pas aux ouvriers engagés pour accomplir à la fabrique des obligations ou des travaux étrangers à l'objet proprement dit de son exploitation.

Art. 136. — La remise du livret de comptabilité est gratuite. En cas de perte ou de détérioration du livret par le fait de l'ouvrier, un nouveau livret lui sera délivré, moyennant le payement d'une taxe déterminée par les règlements d'ordre intérieur.

Art. 137. — Le livret de comptabilité devra mentionner :

1° Le prénom, le nom patronymique et le nom ou le surnom de l'ouvrier;

2° La durée du contrat de louage convenu et celle du passeport possédé par l'ouvrier;

3° Le montant du salaire, l'indication des conditions stipulées pour son calcul et pour les termes de payement;

4° Le montant de l'indemnité à payer par l'ouvrier pour l'usage des logements établis auprès de la fabrique ou de l'usine, des bains et autres commodités analogues;

5° Les autres conditions de louage que les parties contractantes jugeront nécessaire d'inscrire dans le livret;

---

(1) Le *podroutchnyï* est l'ouvrier loué par un autre ouvrier, avec le consentement du chef de l'établissement, pour lui servir d'aide.

quatre heures, soit en modifiant les règles pour le travail à l'heure, etc. De même, les ouvriers n'ont pas le droit, avant la fin du contrat, de demander un changement quelconque des conditions de ce contrat.

Art. 97. — Le payement des salaires aux ouvriers doit se faire une fois au moins par mois, si le contrat est conclu pour une durée de plus d'un mois, et au moins deux fois par mois lorsque cette durée est indéterminée.

En cas de louage pour la durée d'exécution d'un travail quelconque déterminé, à l'exception du travail aux pièces, le salaire est payé dans les délais qui sont déterminés par les conditions du contrat, et, à défaut de stipulation, après l'achèvement du travail.

Dans ce cas, les comptes des ouvriers sont inscrits sur un livre spécial.

Art. 98. — L'ouvrier qui n'aurait pas reçu le salaire qui lui revient, et ce sans qu'il y ait de sa faute, a le droit de demander par la voie de la justice l'annulation du contrat de louage.

Si la plainte de l'ouvrier est reconnue fondée, un payement intervient en sa faveur dans le courant du mois, et le fabricant doit, outre le versement de la somme due, payer à l'ouvrier des dommages-intérêts en raison du préjudice causé, et ne dépassant pas, dans le cas d'un contrat à temps, le montant de son salaire de deux mois, et dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, le montant de son salaire de deux semaines.

Art. 99. — Il est interdit de payer les ouvriers avec des coupons, jetons, pain ou autres marchandises, ou de toute autre manière qu'avec de la monnaie légale.

Art. 100. — Lors du payement des salaires aux ouvriers, il est interdit de leur retenir des sommes quelconques pour le payement de leurs dettes. Toutefois, on ne comprend pas parmi les dettes les décomptes concernant les avances versées aux ouvriers par la direction de la fabrique pour leur procurer des moyens d'existence ou pour les munir d'objets indispensables pris dans les dépôts de la fabrique.

Les retenues à exercer sur chaque compte individuel, soit en raison de ces avances, soit en vertu d'une saisie-arrêt régulière contre l'ouvrier, ne peuvent dépasser le tiers du salaire, si l'ouvrier n'est pas marié, ou le quart s'il est marié ou s'il est veuf avec des enfants.

Art. 101. — Il est interdit aux directeurs de fabriques ou d'établissemeuts de retenir un intérêt sur les sommes versées aux ouvriers à titre de prêt ou sur les cautionnements accordés à leurs créanciers.

matériels de la fabrique ou la sécurité personnelle d'une personne quelconque appartenant à la direction de l'usine ou dirigeant le travail;

5° en cas de constatation chez l'ouvrier d'une maladie contagieuse.

REMARQUE. — Parmi les actions répréhensibles visées au paragraphe 4, on comprendra les imprudences au point de vue de l'incendie et notamment l'habitude de fumer ou de porter sur soi des allumettes dans les locaux ou pareils faits seront interdits par règlement de la Commission gouvernementale pour les affaires de fabriques, à la demande des industriels.

ART. 106. — Indépendamment du cas mentionné à l'article 98, l'ouvrier peut demander la dissolution du contrat :

1° En cas de voies de fait, d'injures graves et en général de tous mauvais traitements dont il aurait été l'objet de la part du patron, de sa famille ou des personnes auxquelles incombe la surveillance des ouvriers;

2° En cas d'infraction aux conditions qui concernent la nourriture et le logement;

3° Au cas où il serait employé à des travaux nuisibles à sa santé;

4° En cas de mort du mari ou de la femme, ainsi que d'autres membres de la famille, si ces membres fournissaient à la famille des moyens d'existence;

5° En cas d'entrée obligatoire au service militaire d'un membre de la famille qui fournissait à celle-ci des moyens d'existence.

SECTION II.

DU LOUAGE DES OUVRIERS NON MAJEURS DANS LES USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES.

ART. 107. — Le louage d'ouvriers non majeurs de l'un ou l'autre sexe dans les usines, fabriques et manufactures, tant celles appartenant à des particuliers, ou à des sociétés (anonymes, ou en commandite), que celles appartenant à l'État, doit se faire d'après les règles suivantes (art. 108 à 121).

ART. 108. — Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être admis à travailler dans les établissements industriels privés ou de l'État.

§ *1. — Le Ministre des finances a été autorisé à permettre, après entente avec le Ministre de l'intérieur, l'emploi, pour les travaux de jour dans les fabriques, usines et manufactures, des mineurs de 10 à 12 ans, qui se trouvaient déjà occupés dans les établissements industriels susmentionnés, en prenant soin qu'à partir de la publication de la loi du 24 avril-6 mai 1890 (Recueil des lois, 471), les enfants au-dessous de 12 ans ne soient pour l'avenir jamais admis à travailler dans les fabriques, usines et manufactures.*

ART. 109. — Les mineurs âgés de 12 à 15 ans ne peuvent être assujettis

à un travail quelconque pendant plus de huit heures sur vingt-quatre, non compris le temps nécessaire pour le déjeuner, le dîner, le souper, la fréquentation de l'école et le repos. De plus le travail ne peut durer plus de quatre heures consécutives.

ART. 110. — Les mineurs de moins de 15 ans ne peuvent être employés à un travail quelconque de 9 heures du soir à 5 heures du matin, non plus que les dimanches et jours de fêtes légales.

§ 1. — Par dérogation au principe général applicable d'après l'article 109 à la durée du travail des mineurs de 12 à 15 ans, ceux-ci peuvent, si le genre de travail le rend indispensable, être employés dans les fabriques, usines et manufactures jusqu'à six heures de suite, mais dans ce cas la durée générale de leur travail ne peut pas dépasser six heures par jour. Le propriétaire de l'établissement industriel, dans lequel le travail des mineurs est soumis aux conditions mentionnées dans ce paragraphe, est tenu de porter le fait à la connaissance des fonctionnaires locaux de l'inspection des fabriques.

§ 2. — Dans les établissements industriels, où se trouve organisé le travail ininterrompu de dix-huit heures par jour avec deux équipes se relayant, les mineurs de 12 à 15 ans peuvent être employés au travail pendant neuf heures par jour, le travail ne devant pas toutefois se prolonger au delà de quatre heures et demie de suite.

§ 3. — A titre d'exception aux règles énoncées dans les articles 109 et 110, le travail de nuit des mineurs âgés de 12 à 15 ans est autorisé dans les verreries, à raison de six heures sur vingt-quatre, en prenant soin que le jour suivant le mineur ne soit pas admis au travail avant qu'il se soit écoulé douze heures à partir du moment où il aura quitté le travail de nuit.

§ 4. — Dans les établissements industriels où se trouve organisé le travail ininterrompu de dix-huit heures par jour avec deux équipes d'ouvriers, le travail de nuit auquel les mineurs de 12 à 15 ans ne doivent pas être admis est compté depuis 10 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin.

§ 5. — L'inspecteur principal des fabriques est chargé d'autoriser, sur les rapports des fonctionnaires locaux de l'inspection, l'emploi de mineurs âgés de 12 à 15 ans aux travaux exécutés les dimanches et jours de fête dans les fabriques, usines et manufactures, en tant que les adultes y sont employés ces mêmes jours.

ART. 111. — Les enfants visés à l'article précédent (110) ne peuvent être employés à des travaux de nature à altérer leur santé ou à les épuiser. La désignation des établissements industriels et des travaux pouvant engendrer ces effets, ainsi que la détermination de l'âge (lequel ne peut excéder 15 ans) avant lequel

les enfants ne pourront être occupés à ces travaux, est laissée à la décision des Ministres des finances et de l'intérieur après entente à cet effet. La liste des industries et travaux insalubres avec l'indication de la limite d'âge requise des mineurs pour pouvoir être employés à ces travaux, établie par les Ministres des finances et de l'intérieur, est rendue publique par l'intermédiaire du Conseil de Gouvernement (1).

ART. 112. — Les propriétaires des usines, fabriques et manufactures sont tenus à ouvrir auprès de leurs établissements des écoles où les ouvriers non majeurs peuvent recevoir l'instruction élémentaire. Ces écoles peuvent être établies pour un seul établissement industriel, aux frais de son propriétaire, ou pour plusieurs établissements voisins, aux frais communs de leurs propriétaires. Le mode de fréquentation de ces écoles, ainsi que le plan d'études et les matières d'enseignement seront arrêtés après entente des Inspecteurs régionaux et des directeurs des écoles publiques (primaires).

ART. 113. — Les fondateurs d'écoles pour l'instruction des ouvriers mineurs sont considérés comme les curateurs de ces écoles. Dans les écoles fondées aux frais communs de plusieurs patrons d'établissements industriels, la fonction du curateur est remplie par l'un d'eux, choisi par l'assemblée de patrons.

ART. 114. — Les propriétaires d'usines, fabriques et manufactures sont tenus de faciliter la fréquentation des écoles fondées près de leurs établissements (art. 112) ou des écoles publiques situées dans le voisinage, par tous les enfants qu'ils emploient et qui ne possèdent pas de certificat d'achèvement de leurs études dans une école publique ou une école assimilée; les enfants fréquenteront l'école au moins trois heures par jour ou bien dix-huit heures par semaine.

ART. 115. — Dans le cas ou aucune école n'existerait auprès d'une usine, fabrique ou manufacture, l'inspection des fabriques s'entendra avec la Direction locale de l'enseignement pour approprier à l'enseignement des enfants employés dans les manufactures les établissements scolaires publics situés dans le voisinage.

La fréquentation scolaire des enfants employés dans les fabriques et manufactures, soit pendant les heures consacrées à l'enseignement ordinaire, soit pendant des heures différentes, sera organisée par entente entre l'inspecteur régional et le directeur des écoles publiques.

---

(1) Voir l'énumération de ces établissements, page 575.

Art. 116. — Lorsqu'il sera impossible d'approprier des écoles publiques existantes à une fréquentation convenable de la part des enfants employés dans l'industrie, l'inspection des fabriques s'entendra avec la direction de l'enseignement local pour organiser des écoles spéciales. Cette direction de son côté, prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser des écoles de ce genre et entrera dans ce but en relations avec les états provinciaux (*zemstvos*), les autorités municipales des villes et villages, les autorités ecclésiastiques et, en général, avec toutes les personnes dont le concours peut être utile pour l'organisation de l'enseignement spécial dont il s'agit.

Art. 117. — Les programmes et le plan d'études dans les écoles organisées pour l'enseignement d'ouvriers non majeurs seront établis par le Ministre de l'instruction publique après entente avec le Ministre des finances.

Art. 118. — Partout où il n'existe pas d'écoles publiques spéciales à chacun des deux sexes et partout où il est impossible d'organiser la fréquentation des écoles par les ouvriers non majeurs à des heures différentes pour les garçons et pour les filles, il est permis de donner l'enseignement simultané aux enfants des deux sexes n'ayant pas dépassé l'âge de 14 ans.

Art. 119. — Si pour l'enseignement des ouvriers non majeurs travaillant dans les fabriques, usines et manufactures, on a organisé ou approprié une école avec cours supérieur à ceux d'une école publique à une seule classe, le propriétaire de la fabrique sera tenu de rendre possible la fréquentation de cette école aux ouvriers non majeurs qui ont obtenu le certificat d'études primaires dans une école publique à une seule classe ou dans une école assimilée.

Art. 120. — Les propriétaires d'usines, fabriques, et manufactures, de même que toute personne dirigeant ou gérant des établissements de ce genre doivent à tout moment, et sans y faire aucun obstacle, permettre l'entrée de leurs établissements à l'inspecteur principal, aux inspecteurs régionaux et à leurs adjoints, afin que ceux-ci puissent inspecter ces établissements industriels et le travail qui s'y fait; ils doivent à ces fonctionnaires un entier concours et obtempéreront à toutes réquisitions faites en conformité de la loi.

Art. 121. — Les règles détaillées concernant l'application par les propriétaires ou gérants de fabriques, etc., des dispositions relatives au travail et à l'instruction des ouvriers non majeurs et déterminant leurs rapports avec l'inspection de fabriques seront rétablies par le Ministre des finances après entente avec le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'instruction publique. Ces règles seront

publiées par le Recueil général des lois dans la forme et de la manière habituelles.

SECTION III.

DU TRAVAIL DES ADOLESCENTS ET DES PERSONNES DU SEXE FÉMININ DANS LES FABRIQUES, ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET MANUFACTURES.

Art. 122. — Les adolescents ayant atteint l'âge de 15 à 17 ans et en général toute personne de sexe féminin ne peuvent pas être astreints au travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin dans les établissements industriels, créés pour la fabrication des tissus de coton, de toile, de laine, de lin, de chanvre, etc. Cette interdiction peut être étendue, par le Ministre des finances, après entente avec le Ministre de l'intérieur, à d'autres établissements, en prévenant à temps les fabricants.

Art. 123. — Dans les établissements industriels qui pratiquent le travail continu de dix-huit heures par deux équipes travaillant neuf heures chacune, le travail de nuit auquel ne peuvent pas être astreints les adolescents de 15 à 17 ans et les femmes, est compté seulement depuis 10 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin.

Art. 124. — Dans des cas spécialement motivés (comme à la suite d'un chômage forcé et prolongé de la fabrique dû à un accident, ou bien lorsque la fabrique doit faire face à une production forcée à l'approche des foires), les commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques et, partout où elles n'existent pas les gouverneurs, peuvent autoriser les adolescents de 15 à 17 ans et les femmes à travailler la nuit dans les établissements industriels visés aux articles 122 et 123; toutefois, pendant la première journée qui suivra le travail de nuit, les personnes précitées ne pourront pas recommencer le travail avant l'heure de midi.

Art. 125. — En outre, les commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques, et les gouverneurs à leur défaut, pourront autoriser les adolescents et les femmes à travailler pendant la nuit dans les catégories d'établissements visés ci-dessus, lorsque ces personnes travailleront en compagnie de leur chef de famille, au même travail et dans le même local.

Art. 126. — Dans les gouvernements de la Pologne il est interdit d'employer des femmes aux travaux souterrains des mines, minières et de carrières.

Art. 127. — [Abrogé].

Art. 128. — Les propriétaires d'établissements de l'industrie manufactu-

rière doivent prendre les mesures nécessaires pour la conservation de la paix publique à l'intérieur de leurs établissements, conformément aux règles ci-dessous exposées : ils encourront les responsabilités prévues par la loi s'ils manifestent à l'égard des ouvriers des exigences qui soient en désaccord avec ces dispositions.

ART. 129. — Dans les établissements qui ne sont pas administrés directement par leurs propriétaires ou qui appartiennent à plusieurs personnes, à des sociétés ou compagnies par actions, les obligations incombant au propriétaire sont remplies par la personne spécialement désignée par le propriétaire pour l'administration de la fabrique.

§ 1. — Dans les fabriques importantes et particulièrement dans celles qui comprennent plusieurs branches d'exploitation, plusieurs personnes peuvent être préposées à des parties distinctes de l'administratiou.

L'administration conjointe de plusieurs établissements d'industrie manufacturière, dans les gouvernements de Varsovie et de Pétrokov, n'est admise que moyennnt une autorisation de la Commission gouvernementale des affaires de fabriques, et seulement dans le cas où ces établissements, appartenant à un seul et même propriétaire, se trouvent à proximité l'un de l'autre.

ART. 130. — Le propriétaire d'une fabrique est tenu de porter à la connaissance de l'Inspection, dans un délai de sept jours, la nomination de l'administrateur de l'établissement, ainsi que chaque remplacement de cet employé par un autre.

ART. 131. — En cas d'absence temporaire de la personne (propriétaire ou administrateur) préposée à la direction de la fabrique, cette personne est tenue de laisser à la fabrique un remplaçant, ce dont avis sera affiché dans le bureau de l'établissement.

ART. 132. — L'administrateur de la fabrique sera reconnu responsable des infractions aux dispositions prescrites par les articles 86 à 125 et 128 à 152. Les amendes infligées à l'administrateur seront, à défaut de leur acquittement dans un délai de deux semaines à partir de la notification de l'arrêt, recouvrées sur le propriétaire de la fabrique, sauf le recours de celui-ci contre le coupable, à fin de dommages-intérêts.

ART. 133. — La direction de la fabrique devra tenir un registre nominatif des ouvriers par elle employés, avec l'indication du domicile et de l'âge de chacun d'eux, ainsi que de l'autorité dont ils ont reçu leurs passeports. Les passeports des ouvriers habitant des logements construits près de l'usine ou de

la fabrique, comme aussi des logements particuliers, devront, après qu'ils auront été visés au bureau de police compétent, être gardés au bureau de l'usine ou de la fabrique.

ART. 134. — Un livret de comptabilité, du modèle homologué par la commission gouvernementale, devra être délivré à chaque ouvrier, sept jours au plus tard après qu'il aura été admis à travailler dans une fabrique.

§ 1. — Les ouvriers travaillant en commun avec leurs enfants ou avec des parents confiés à leurs soins pourront, en vertu d'une décision de l'inspection des fabriques, recevoir un seul livret de comptabilité commun à tous.

En homologuant le modèle des livrets de comptabilité destinés aux ouvriers travaillant par détachement ou en association (artèle), *comme aussi aux ouvriers auxiliaires* (podroutchnyi) (1), *les Commissions gouvernementales pourront autoriser des dérogations aux règles énoncées par l'article 137, relativement à la composition du livret de comptabilité.*

ART. 135. — La remise obligatoire du livret de comptabilité ne s'étend pas aux ouvriers engagés pour accomplir à la fabrique des obligations ou des travaux étrangers à l'objet proprement dit de son exploitation.

ART. 136. — La remise du livret de comptabilité est gratuite. En cas de perte ou de détérioration du livret par le fait de l'ouvrier, un nouveau livret lui sera délivré, moyennant le payement d'une taxe déterminée par les règlements d'ordre intérieur.

ART. 137. — Le livret de comptabilité devra mentionner :

1° Le prénom, le nom patronymique et le nom ou le surnom de l'ouvrier;

2° La durée du contrat de louage convenu et celle du passeport possédé par l'ouvrier;

3° Le montant du salaire, l'indication des conditions stipulées pour son calcul et pour les termes de payement;

4° Le montant de l'indemnité à payer par l'ouvrier pour l'usage des logements établis auprès de la fabrique ou de l'usine, des bains et autres commodités analogues;

5° Les autres conditions de louage que les parties contractantes jugeront nécessaire d'inscrire dans le livret;

---

(1) Le *podroutchnyi* est l'ouvrier loué par un autre ouvrier, avec le consentement du chef de l'établissement, pour lui servir d'aide.

6° Le montant des salaires gagnés avec l'indication des amendes infligées à l'ouvrier et des motifs pour lesquels elles auront été infligées;

7° Un extrait des dispositions législatives et des règlements d'ordre intérieur déterminant les droits, les devoirs et les responsabilités attribuées aux ouvriers.

ART. 138. — Le livret de comptabilité, présenté au bureau de la fabrique ou de l'usine pour les inscriptions indispensables à y faire, sera retourné à l'ouvrier une semaine au plus tard après sa présentation. La date de la remise du livret au bureau sera indiquée sur un récépissé délivré à l'ouvrier.

§ 1. — *Dans les fabriques ou usines où est établi l'emploi de deux livrets pour chaque ouvrier, le livret présenté par l'ouvrier au bureau sera remplacé entre ses mains par celui que l'on garde au bureau.*

ART. 139. — Si les conditions du contrat formé avec l'ouvrier sont insuffisantes pour le calcul exact du salaire qui lui revient, ce calcul sera établi d'après les tableaux généraux de comptabilité et les règlements et tarifs applicables au travail à la tâche qui seront affichés dans les ateliers avec la signature de l'administrateur de la fabrique.

§ 1. — *Le mode et les époques de payement des salaires dus aux ouvriers auxiliaires ainsi qu'aux ouvriers travaillant en association ou par détachement seront déterminés par la commission gouvernementale des affaires de fabriques.*

ART. 140. — Les ouvriers qui font usage des logements, bains, réfectoires et autres commodités mis à leur disposition par la fabrique ne pourront être astreints à payer des indemnités spéciales de ce chef que d'après un tarif homologué par l'inspection des fabriques.

ART. 141. — Dans les locaux appartenant aux fabriques et usines, les sociétés coopératives de consommation pourront, avec le consentement de l'administration desdits établissements, établir des comptoirs pour fournir aux employés et ouvriers qui y sont occupés des marchandises de bonne qualité et d'un prix modéré. L'établissement, dans les fabriques, d'autres comptoirs destinés au même objet ne sera permis qu'avec l'autorisation de l'inspection des fabriques. La liste et le tarif des objets mis en vente par ces comptoirs seront homologués par l'Inspection et affichés dans le local affecté à cette vente.

ART. 142. — Les règlements d'ordre intérieur établis dans les fabriques seront homologués par l'inspecteur des fabriques. Ils doivent déterminer :

1° Le tableau (distinct pour les adultes et pour les mineurs) des heures aux-

quelles commencent et finissent les travaux, du nombre et de la durée des interruptions pour les repos; des heures du déjeuner et du dîner, ainsi que de l'heure de la cessation des travaux, la veille des dimanches et jours fériés;

2° Le tableau des jours fériés pendant lesquels les travaux sont suspendus;

3° L'ordre et la durée des sorties tolérées pour les ouvriers qui quittent leur travail ou leurs logements, s'ils sont logés dans des bâtiments dépendant de la fabrique ou de l'usine;

4° Les conditions relatives à l'emploi des logements, bains et autres commodités mises par les fabriques à la disposition des ouvriers;

5° Les époques auxquelles doit avoir lieu le nettoyage des machines et appareils ainsi que la mise en ordre des ateliers si, d'après les conditions du louage, ces obligations incombent aux ouvriers;

6° Les devoirs qui incombent aux ouvriers relativement au bon ordre et à la décence à maintenir à l'intérieur de la fabrique;

7° Les précautions à observer dans l'emploi des machines, du feu, etc.

Art. 143. — En vue de maintenir le bon ordre à l'intérieur des fabriques, les personnes préposées à leur direction ont le pouvoir d'infliger aux ouvriers, de leur propre autorité, des amendes:

1° Pour négligences dans le travail;

2° Pour chômage;

3° Pour infractions à l'ordre.

Nulle amende ne pourra être infligée pour d'autres motifs.

§ 1. — Indépendamment de l'amende qui lui est infligée personnellement par l'administrateur de la fabrique ou de l'usine, l'ouvrier coupable d'une négligence dans son travail peut être condamné par voie judiciaire à indemniser le fabricant du dommage qu'il lui aura causé.

Art. 144. — Par négligence dans le travail on entend l'exécution de produits défectueux par la faute de l'ouvrier, la détérioration des matériaux employés, des machines et autres instruments de l'exploitation. Les amendes à infliger de ce chef seront déterminées par la nature des négligences commises.

Art. 145. — Le chômage est distinct du cas de l'ouvrier qui arrive en retard à son travail ou qui s'en absente sans autorisation; il s'entend de l'absence de l'ouvrier qui quitte son travail pendant une demi-journée au moins. L'amende à infliger pour chômage sera proportionnée au salaire de l'ouvrier et à la longueur du temps chômé par lui dans le courant du mois, sans toutefois, que le montant de cette amende puisse dépasser le salaire de six journées de

Art. 149. — Si, eu égard aux infractions dont l'ouvrier s'est rendu coupable, les amendes à lui infliger doivent dépasser la proportion indiquée dans l'article précédent (148), l'administrateur de la fabrique est autorisé à rompre le contrat de louage formé avec l'ouvrier.

§ 1. — L'ouvrier congédié en vertu du présent article (149) est admis à se pourvoir en justice, dans le délai d'un mois, à raison de la rupture de son contrat, et, si son pourvoi est reconnu justifié, une indemnité lui sera adjugée pour le dommage qu'il aura souffert.

Art. 150. — L'amende infligée à l'ouvrier par l'administrateur de la fabrique sera inscrite au livret de comptabilité appartenant à l'intéressé, trois jours au plus tard après la décision prise à son égard, avec indication du motif et du montant de l'amende, après quoi retenue en sera faite sur son salaire, lors du premier règlement de compte à opérer avec lui. Toutes les amendes seront inscrites, en outre, sur un registre spécialement tenu à cet effet dans la fabrique ou dans l'usine. Ce registre devra être présenté aux agents de l'inspection des fabriques à toute réquisition.

Art. 151. — Les décisions de l'administrateur d'une fabrique ou d'une usine relativement aux amendes à infliger aux ouvriers (art. 143), ne sont pas susceptibles d'appel. Mais si, en visitant une fabrique ou une usine, les agents de l'inspection des fabriques reconnaissent d'après les déclarations faites par les ouvriers, que des amendes ont été infligées à ces derniers contrairement aux dispositions de la loi, l'administrateur est rendu responsable de ce chef.

Art. 152. — Les amendes infligées aux ouvriers sont employées à constituer, dans chaque fabrique, un fonds spécial dont la gestion est confiée à l'administrateur de l'établissement. Il ne peut être fait usage de ce fonds que pour les besoins des ouvriers eux-mêmes, après décision de l'inspecteur, conformément aux règlements publiés par le Ministre des finances après entente avec le Ministre de l'intérieur.

Art. 153. — L'administrateur d'une usine ou d'une fabrique, coupable d'avoir gardé un ouvrier sans l'avoir muni d'un livret ou d'avoir commis des irrégularités dans la tenue du livret, encourt une amende de 5 à 25 roubles pour chaque infraction: et, au cas où plusieurs contraventions sont constatées simultanément, les amendes encourues se cumulent à raison d'une amende pour chacune des contraventions mentionnées dans cet article, et par tête d'ouvrier non muni de livret de comptabilité ou muni d'un livret irrégulièrement tenu, sans, toutefois, que le total de ces amendes puisse dépasser, pour chacune des contraventions, le chiffre de 500 roubles.

ART. 154. — Pour infraction aux dispositions concernant :

1° La désignation du remplaçant d'un administrateur absent;

2° La conservation des passeports et la tenue de registres nominatifs pour l'inscription des ouvriers;

3° Le mode d'établissement et de gestion des comptoirs de vente dans les fabriques;

4° La rédaction et la tenue des registres suivant ce qui est prescrit à cet égard;

5° Les avis dont l'affichage et la publication sont obligatoires;

6° Les amendes à infliger aux ouvriers;

Les administrateurs des usines et fabriques encourent une amende de 25 à 100 roubles.

§ 1. — La même peine est applicable aux propriétaires de fabriques et usines pour inobservation des prescriptions relatives à la nomination des administrateurs.

ART. 155. — Pour :

1° Le prélèvement d'un payement sur les objets dont l'usage doit être attribué aux ouvriers gratuitement, et pareillement pour le prélèvement, dans le cas où l'application en est autorisée, d'un payement dépassant le tarif établi par la loi ou par des règlements spéciaux;

2° Le prélèvement d'un intérêt sur les sommes avancées aux ouvriers à titre de prêt ou pour le cautionnement de leurs obligations pécuniaires;

3° L'emploi, dans les règlements de compte opérés avec les ouvriers, de jetons, de pain, de marchandises et autres objets remplaçant la monnaie;

Les administrateurs de fabriques ou usines encourent une amende de 50 à 300 roubles.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 MAI 1893

établissant la liste des industries et travaux auxquels il est absolument interdit d'employer les ouvriers non majeurs n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans.

Les enfants ne doivent être employés ni aux travaux indiqués ci-après ni dans les ateliers où ils s'exécutent :

1. Dans les filatures et teillages de lin et de chanvre, ainsi qu'au travail des machines servant pour le cardage du lin, du chanvre, du coton, de la laine et de toutes sortes.

2. Dans les fabriques qui transforment les chiffons en filasses.

3. Dans les fabriques de tissage, pendant la tonte et le nettoyage de la peluche.

4. Dans les fabriques qui travaillent la laine d'agneau et le feutre.

5. Dans les fabriques qui préparent les soies de cochon, le crin de cheval, le poil de cerf, les plumes, le duvet, ainsi que les herbes et le crin végétal pour le garnissage des meubles.

6. Dans les fabriques qui préparent de la toile cirée et des prélarts.

7. Dans les blanchisseries et teintureries des toiles de chanvre et de lin, à la teinture, au lessivage et au blanchissage.

8. Dans les blanchisseries de fils et d'étoffes de coton, au flambage et au blanchissage.

9. Dans les fabriques de draps, au travail du foulage, du lainage, aux tondeuses mécaniques et au blanchissage.

Remarque. — Il n'est pas interdit d'employer les enfants à apporter les cadres de lainage.

10. Dans les établissements d'impression et de teinture d'indiennes, à la préparation des couleurs et des mordants, à l'impression et à l'échaudage des couleurs, au blanchissage et à l'enlèvement des taches grasses, ainsi qu'à la teinture.

11. Dans les fabriques de papier, au triage des chiffons, à la coupe, à la cuisson, à la trituration sur les rouleaux et au blanchisssge; dans les fabriques de papiers peints, à la trituration des couleurs sèches.

12. Dans les fabriques des cuirs et parchemins, sauf à l'arrachage de la laine des peaux lavées et au travail définitif de la marchandise (mais le grattage du blanc de céruse des parchemins est interdit).

29. Dans les fabriques d'allumettes, à la fusion des matières, au trempage et à la mise en boîte des allumettes.

Les enfants ne doivent pas pénétrer dans les bâtiments où s'exécutent ces travaux.

30. Dans les usines pour l'affinage de l'or et de l'argent par des acides, pour la dorure et l'argenture au mercure, pour la galvanoplastie, pour l'utilisation des déchets contenant des métaux précieux.

31. Dans les usines de laiton, à la composition et à la fusion du laiton.

32. Dans les fabriques d'objets en bois, au travail près des scies circulaires ou à rubans.

Remarque. — Le travail des métiers à découper n'est pas interdit.

33. Dans les abattoirs, à l'écorchage des bestiaux abattus.

34. Dans les pâtisseries et boulangeries, si ce n'est à l'emballage et au transport des pains.

35. Dans les ateliers de préparation des fourrures de mouton.

36. Dans les ateliers d'imprimerie et de brochage, pendant la nuit.

e l'inspection des fabriques.

NOMBRE d'établissements industriels.			NOMBRE des ouvriers			CONCENTRATION des manufactures et des fabriques.		NOMBRE d'ouvriers par manufacture ou fabrique.
[M]anufactures et fabriques.	Ateliers à moins de 10 ouvriers.	TOTAL.	dans les manufactures et fabriques.	dans les ateliers à moins de 10 ouvriers.	TOTAL.	Leur nombre absolu dans les villes ou villages.	En p. 100 des nombres de la col. 7 (9.5).	
7	8	9	10	11	12	13	14	15
							p. 100.	
129	4,017	4,146	2,104	7,384	9,488	40	31	16
225	609	834	22,431	10,733	33,164	156	69	99
315	1,209	1,524	4,517	2,300	6,817	80	25	26
516	1,084	1,600	40,705	1,217	41,922	305	63	82
264	162	426	5,837	362	1,199	242	91	22
329	362	691	5,603	724	6,327	76	23	17
546	815	1,361	95,788	3,056	98,844	172	32	175
166	255	421	4,357	765	5,122	15	9	26
421	986	1,407	8,315	1,667	9,982	86	39	20
289	2,103	2,392	8,780	4,074	12,854	53	18	33
257	2,198	2,455	13,928	5,161	19,089	117	39	55
334	2,070	2,404	15,165	2,619	17,784	241	72	46
734	2,044	2,778	16,534	2,621	19,155	246	32	12
267	411	678	16,554	900	17,454	129	45	62
169	372	541	8,859	1,116	9,975	183	54	52
205	944	1,149	6,302	1,815	8,117	67	35	30
215	523	738	13,373	1,569	14,942	98	46	42
626	156	782	40,588	200	40,788	165	26	60
123	236	359	3,204	602	3,806	69	59	26
384	880	1,264	35,000	1,700	36,700	62	16	91
264	691	955	13,075	1,352	14,427	85	32	19
301	55	356	5,186	120	5,306	93	30	17
200	366	566	3,591	732	4,323	45	22	18
327	264	591	21,284	792	22,076	147	39	65
155	275	430	1,530	550	2,080	24	15	9
227	204	431	4,461	410	4,871	74	33	19
181	370	551	3,475	1,010	4,485	88	48	22
185	338	523	4,013	1,014	5,027	59	32	20

NOMBRE						CONCENTRATION des MANUFACTURES et des fabriques.		NOMBRE D'OUVRIERS par manufacture ou fabrique.
D'ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.			DES OUVRIERS					
lanufactures et fabriques.	Ateliers à moins de 10 ouvriers.	TOTAL.	dans les manufactures et fabriques.	dans les ateliers à moins de 10 ouvriers.	TOTAL.	Leur nombre absolu dans les villes ou villages.	En p. 100 des nombres de la col. 7 (9.5).	
7	8	9	10	11	12	13	14	15
							p. 100.	
1,246	677	1,943	182,486	7,073	189,559	823	65	114
254	84	338	13,471	252	13,723	91	24	53
159	308	467	7,959	616	8,575	54	34	50
23	259	282	1,144	664	1,808	50	17	13
130	408	538	1,500	800	2,300	32	25	12
311	1,431	1,742	15,071	1,605	16,676	185	59	48
202	1,009	1,211	12,899	1,599	14,498	75	37	64
622	1,082	1,704	67,382	1,750	69,132	395	65	108
809	1,031	1,840	14,041	2,062	16,103	106	13	17
118	243	361	2,825	486	3,311	25	20	24
315	1,301	1,616	20,230	4,083	24,313	60	19	64
173	6,701	6,874	14,041	6,717	20,758	88	50	23
132	600	732	2,279	901	3,180	50	38	17
111	88	199	3,031	176	3,207	23	21	27
240	3,141	3,381	13,139	6,282	19,421	103	43	55
181	555	736	9,379	1,110	10,489	78	43	17
947	2,437	3,384	9,675	2,498	12,173	634	67	10
722	5,731	6,453	10,915	7,549	18,464	130	18	15
173	508	681	8,291	1,016	9,307	25	14	41
580	186	766	73,553	372	73,925	430	74	127
116	76	192	1,160	152	1,312	12	6	10
159	152	311	1,895	304	2,199	41	26	11
111	220	331	2,114	1,542	3,656	65	24	15
226	132	358	8,498	246	8,744	97	43	38
322	3,054	3,376	20,848	3,064	23,912	88	27	65
242	3,967	4,209	13,098	5,075	18,173	83	34	54
150	84	234	2,100	504	2,604	59	39	14
353	587	940	19,419	1,054	20,473	117	33	55
403	358	761	11,659	1,656	13,315	203	50	20
252	331	583	14,058	662	14,720	87	35	56
250	165	415	7,360	495	7,855	36	17	29
241	1,534	1,775	21,179	2,068	23,247	153	33	88
18,647	62,439	81,086	1,031,258	120,998	1,152,256	7,498	41	57

MESURES DE SALUBRITÉ DANS LES ATELIERS.

Pouvoirs du secrétaire d'État en matière de salubrité des ateliers.

Loi de 1891. — ART. 1, § 1. — Lorsque les mesures édictées par la loi sur la santé publique, relativement aux fosses, latrines et autres *nuisances* (1), ou bien relativement au nettoyage, à la ventilation, à l'encombrement, au blanchissage à la chaux, ne seront pas observées dans des ateliers ou des catégories d'ateliers (y compris ceux qui n'enploient pas d'enfants, d'adolescents ou de femmes) le Secrétaire d'État pourra, s'il le juge nécessaire, autoriser ou commettre un ou des inspecteurs qui, pendant un temps déterminé, sera ou seront chargés de prendre telles mesures qui seront utiles pour assurer l'observation de la loi.

§ 2. L'inspecteur désigné à cet effet aura, en ce qui concerne les ateliers et les blanchisseries visés par l'article précédent, les pouvoirs à lui conférés par la loi principale de 1878 et par la présente à l'égard des fabriques : il pourra également poursuivre, comme le feraient les autorités sanitaires du district, les infractions à la loi sur la santé publique, ou exiger l'adoption des remèdes qu'il signalera. Il aura le droit de se faire rembourser, par l'autorité sanitaire locale, tous les frais de poursuites intentées contre lesdits ateliers ou blanchisseries, s'il n'a pu en effectuer le recouvrement sur une autre personne, et si la poursuite n'a pas abouti à un acquittement.

Pouvoirs des autorités sanitaires en matière de salubrité des ateliers.

ART. 3 — § 1. [L'article 3 de la loi de 1878 ne s'applique plus qu'aux *fabriques*, et cesse de s'appliquer aux *ateliers*. Voir la définition des mots *fabrique*, *atelier*, aux articles 93, 97 et 98].

§ 2. Pour l'exécution de leur mandat relativement aux ateliers, non compris ceux auxquels s'applique la loi sanitaire pour Londres de 1891 [*Public health* (*London*) *Act.* 1891] les autorités sanitaires et leurs délégués ont le droit, sans préjudice de leurs autres pouvoirs, de pénétrer, d'inspecter, de dresser procès-verbal comme pourrait le faire un inspecteur en vertu de la loi de 1878.

(1) Le mot anglais «nuisance» revient constamment dans les lois de 1875 et 1878, et n'a pas d'équivalent exact en français. La «nuisance» est quelquefois simplement incommode (*troublesome*) et peut être insalubre (*unhealthy*). L'étymologie du mot le fait assez comprendre pour qu'il puisse être conservé.

RÈGLEMENTS SPÉCIAUX ET RÉQUISITIONS.

Règlements spéciaux et réquisitions en matière de travaux dangereux et insalubres.

Loi de 1891. — ART. 8. — § 1. Sur une déclaration du secrétaire d'État certifiant, qu'à son avis, un mécanisme, un procédé de fabrication ou une nature déterminée de travail manuel employés dans une fabrique ou un atelier (autres qu'un atelier de famille), sont insalubres ou dangereux (*dangerous to life or limb*) pour les ouvriers en général ou pour les femmes, enfants ou pour une autre catégorie d'ouvriers, ou certifiant que le dispositif de ventilation est insuffisant, ou que la quantité de poussière produite ou inhalée dans la fabrique ou l'atelier est dangereuse ou insalubre, l'inspecteur en chef peut adresser au patron un avis écrit, soit pour lui proposer tel règlement de travail, soit pour le requérir d'adopter telles mesures spéciales qui paraîtront raisonnables et pratiques audit inspecteur en chef en vue de remédier aux inconvénients signalés.

§ 2. Faute par le patron d'avoir notifié par écrit à l'inspecteur en chef son opposition à ce règlement ou à cette réquisition dans les vingt et un jours qui suivront la réception de l'avis ci-dessus, ce règlement devra entrer en vigueur ou cette réquisition sera observée.

§ 3. Si l'avis portant opposition propose des changement à la réquisition ou au règlement susdits, le Secrétaire d'État doit les examiner et peut y adhérer avec ou sans d'autres changements à convenir avec le patron, et dès lors le règlement entrera en vigueur ou la réquisition sera observée, sous réserve desdites modifications.

§ 4. Si le Secrétaire d'État n'acquiesce pas à l'opposition du patron ou aux changements proposés par lui comme il a été dit, les points en litige seront soumis à l'arbitrage institué par la présente loi et la date de la réception de l'opposition du patron par le Secrétaire d'État sera considérée comme la date du recours à l'arbitrage : le règlement sera ensuite mis en vigueur ou la réquisition recevra son effet, dans les conditions qui seront fixées par la décision arbitrale.

§ 5. Toutes les notifications prévues par le présent article pourront être faites par la poste.

§ 6. La procédure de l'arbitrage institué par la présente loi est déterminée par l'appendice n° 1 (1) ci-après.

(1) Voir page 625.

patron à toute personne qu'ils concernent, au moment de son entrée à l'usine.

§ 3. Toute contravention d'un patron aux prescriptions du présent article pourra être punie, sur procédure sommaire, d'une amende qui n'excédera pas 10 livres (250 francs).

§ 4. Toute personne qui aura arraché, dégradé ou dénaturé une affiche apposée par application de la présente loi pourra être punie, sur procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 10 livres (250 francs).

Art. 12.—Tout inspecteur devra, s'il en est requis, viser un exemplaire d'affiche qu'il reconnaîtra être la reproduction exacte d'un règlement spécial actuellement en vigueur dans une fabrique ou dans un atelier, en vertu de la présente loi. Cet exemplaire, ainsi visé, attestera l'existence officielle de ce règlement (mais sans exclure un autre mode de preuve) et témoignera qu'il est dûment établi par application de la présente loi.

Nettoyage des machines en marche.

Art. 9. — Les enfants ne peuvent être employés, dans les fabriques à moteur mécanique, au nettoyage des mécanismes en marche.

Les adolescents et les femmes ne peuvent être employés, dans les fabriques, au nettoyage des organes de transmission, ou autres pièces analogues, pendant qu'ils fonctionnent pour mettre en mouvement les mécanismes servant à la fabrication.

Les enfants, les adolescents et les femmes ne peuvent travailler dans l'espace compris entre les parties fixes et les parties mobiles des machines, pendant que ces machines fonctionnent par l'action d'un moteur mécanique.

(Ch. III). — CONDITIONS DU TRAVAIL ET DES REPOS.

Journée de travail des enfants, adolescents et femmes.

Art. 10. — Un enfant, un adolescent ou une femme ne devront pas être employés, dans une fabrique ou un atelier, en dehors des heures comprises dans les limites ci-après déterminées.

Journée de travail des enfants, adolescents et femmes dans les fabriques textiles.

Art. 11. — Dans les fabriques textiles (1), le travail des adolescents et des femmes sera réglé comme suit :

§ 1. En semaine, sauf le samedi, la journée de travail sera comprise entre

(1) Voir la définition des fabriques textiles, non textiles et des ateliers à l'article 93 ci-après (p. 617).

Journée de travail des adolescents et des femmes dans les fabriques non textiles et des adolescents dans les ateliers.

Art. 13. — § 1 et 2. Dans les fabriques non textiles, la journée de travail des adolescents et des femmes, et dans les ateliers celle des adolescents, sera comprise, sauf les exceptions autorisées par la présente loi, entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, ou entre 7 heures du matin et 7 heures du soir; le samedi elle durera de 6 heures ou de 7 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

§ 3. Le temps des repos sera pris sur la durée, ci-dessus fixée, de la journée de travail; il sera, le samedi, d'au moins une demi-heure, et les autres jours, d'au moins une heure et demie, dont une heure au moins, en une ou plusieurs fois, avant 3 heures de l'après-midi.

§ 4. Les personnes dont il s'agit auront, après cinq heures au plus de travail continu, une demi-heure au moins de repos pour goûter.

Journée de travail des enfants dans les fabriques non textiles et dans les ateliers.

Art. 14. — § 1. Dans les fabriques non textiles et dans les ateliers, les enfants ne travailleront qu'une demi-journée chaque jour; cependant, si la règle de l'établissement accorde au moins deux heures chaque jour, sauf le samedi, pour les repas, ils pourront travailler, de deux jours l'un, la journée entière.

§ 2. La demi-journée du matin commencera à 6 heures ou à 7 heures et finira au commencement du temps du dîner et au plus tard à 1 heure de l'après-midi. Cette règle s'applique même au samedi.

§ 3. La demi-journée du soir commencera à 1 heure de l'après-midi ou à la fin du temps du dîner, mais au plus tôt à midi et demi; elle finira à 6 ou à 7 heures selon que la demi-journée du matin commencera, dans l'établissement, à 6 ou à 7 heures.

§ 4 Les enfants employés à la demi-journée ne pourront travailler deux semaines de suite le matin, ni deux semaines de suite le soir, ni travailler le samedi aux mêmes heures que les autres jours de la même semaine.

§ 5 Pour les enfants employés de deux jours l'un, la journée de travail durera de 6 heures du matin à 6 heures du soir, ou de 7 heures à 7 heures; le temps des repas sera de deux heures au moins, et, le samedi, d'au moins une demi-heure; les enfants ne travailleront ni deux jours de suite, ni aux mêmes jours deux semaines de suite.

En aucun cas les enfants ne travailleront plus de cinq heures de suite sans un repos d'au moins une demi-heure pour goûter.

Heure simultanée des repas. Interdiction du travail pendant leur durée.

ART. 17. — § 1. A moins d'exception formelle, les heures des repas seront les mêmes pour tous les enfants, adolescents et femmes employés dans le même établissement industriel.

§ 1. Aucun d'eux ne pourra, durant les heures des repas, ni travailler dans l'établissement, ni rester dans une pièce où se pratiquerait un travail quelconque.

ART. 18. — [Abrogé et remplacé par la disposition suivante :].

Travail du samedi pour les enfants et les femmes dans un cas particulier.

Loi de 1891. — ART. 15. — Dans une fabrique non textile, et dans un atelier où, soit une femme, soit un adolescent n'a pas travaillé plus de huit heures pendant aucun jour d'une semaine déterminée, lorsque l'avis en a été affiché dans la fabrique ou l'atelier et la notification faite à l'inspecteur, la journée de travail de cet adolescent ou de cette femme pourra s'étendre, le samedi de cette semaine, de 6 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, avec un repos de deux heures au moins pour les repas.

Affichage d'un tableau de travail.

ART. 19. — Tout patron d'un établissement industriel déterminera, dans les limites tracées par la présente loi, et fera connaître, par un avis affiché dans l'établissement, la durée de la journée de travail, les heures des repas et celui des deux régimes, de la demi-journée ou de l'alternat, qu'il aura adopté pour le travail des enfants.

La règle de l'établissement sera fixée par cet avis et tous les enfants seront employés sous le même régime; ladite règle ne pourra être modifiée que le patron n'ait, au préalable, averti l'inspecteur par lettre et ses ouvriers par affiches; elle ne pourra être modifiée qu'une fois au plus par trimestre, à moins d'une permission spéciale, écrite et motivée, de l'inspecteur.

ART. 20. — [Abrogé et remplacé par les articles 17 et 18 ci-après :]

Défense de faire travailler les femmes en couches.

Loi de 1891. — ART. 17. — Le patron d'une fabrique ou d'un atelier ne permettra pas, en connaissance de cause, qu'une femme travaille dans les quatre semaines qui suivent son accouchement.

Défense de faire travailler les enfants âgés de moins de 11 ans.

ART. 18. — A partir du 1er janvier 1893, on n'emploiera pas, dans les fabriques ou ateliers, d'enfants âgés de moins de 11 ans. [Non rétroactivité pour les enfants employés au moment de la promulgation de la loi.]

somme déterminée ne dépassant pas 3 pence (30 centimes), ni la douzième partie du salaire de l'enfant; le patron, sur cette demande, est tenu, tant qu'il emploie l'enfant et que celui-ci fréquente l'école, de payer la rétribution demandée, qui pourra être recouvrée comme une dette et que le patron a droit de retenir sur le salaire de l'enfant.

Assimilation, aux adolescents, des enfants de 13 ans munis d'un certificat d'instruction primaire.

Art. 26. — Seront, pour l'application de la présente loi, considérés comme adolescents, les enfants de 13 ans accomplis qui auront obtenu, d'une personne autorisée à cet effet par *l'Education department*, un certificat constatant qu'ils ont acquis, en lecture, en écriture et en arithmétique, un certain degré d'instruction, ou qu'ils ont suivi, dans certaines conditions de fréquentation régulière, les classes d'une école qualifiée.

La détermination du degré d'instruction et des conditions d'assiduité dont il s'agit sera faite par arrêté du secrétaire d'État, pris avec l'approbation de l'*Education department* et publiée dans le *London Gazette* six mois au moins avant d'être mis en vigueur.

La fréquentation d'une école industrielle de jour qualifiée sera, pour l'application du présent article, équivalente à celle d'une école primaire qualifiée.

(Ch. VI.) — CERTIFICATS D'APTITUDE PHYSIQUE.

Certificat d'aptitude physique des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans dans les fabriques.

Art. 27. — Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés dans une fabrique pendant plus de sept jours ouvrables, ou plus de treize jours lorsque le médecin certificateur réside à plus de 3 milles de l'usine, si le patron n'est pourvu d'un certificat en bonne forme établissant que ces enfants ou adolescents sont physiquement en état de travailler dans cette fabrique.

Le certificat doit émaner du médecin certificateur du district, et énoncer qu'il a été établi sur la production d'un acte de naissance ou sur d'autres preuves que la personne y dénommée a l'âge indiqué; ce certificat doit attester aussi qu'elle n'est pas hors d'état, par maladie ou infirmité, de travailler journellement pendant le temps légal, dans l'usine désignée.

Certificat d'aptitude physique dans les ateliers.

Art. 28. — [Autorise les patrons d'ateliers à se faire délivrer, s'ils le désirent, des certificats semblables à ceux que l'article précédent déclare obligatoires pour les patrons de fabriques.]

[et qu'il est de nature à empêcher la victime de revenir à l'atelier pour y faire cinq heures consécutives de travail pendant l'un des trois jours qui suivent l'accident] (1).

La déclaration doit, sous peine d'une amende de 5 livres (125 francs), être adressée par écrit à l'inspecteur et au médecin certificateur du district; [elle doit indiquer le domicile de la victime et le lieu où elle a été transportée.]

Si l'accident arrive dans un établissement de forges ou de hauts fourneaux, ou dans une fabrique ou atelier dont le directeur n'est pas le patron de l'établissement, ce directeur doit aviser immédiatement le patron sous peine de la même amende de 5 livres (125 francs) au plus.

La déclaration au médecin certificateur n'est pas exigée pour les accidents qui doivent être déclarés à l'inspecteur en vertu de l'*Explosives Act* de 1875.

Loi de 1891. — ART. 22. § 2. — [Quand un accident a été suivi de mort dans une fabrique ou un atelier, le *coroner* devra aviser l'inspecteur du district du lieu et de l'heure de son enquête. A cette enquête pourront assister ou se faire représenter par avocat, avoué ou mandataire, avec l'autorisation du *coroner*, le patron, les inspecteurs, tout parent des victimes et tout délégué de la majorité des ouvriers de l'établissement, muni d'un pouvoir écrit à cet effet.]

Enquête et rapport du médecin certificateur sur les accidents.

ART. 32. — [Cet article règle les pouvoirs, les devoirs et les honoraires des médecins certificateurs appelés en cas d'accident dans un établissement industriel. Averti de l'accident, le médecin doit se transporter immédiatement sur les lieux et y faire une enquête détaillée sur la nature et la cause de la blessure qui a occasionné la mort ou le traumatisme constatés. Il a, pour ces enquêtes seulement, tous les pouvoirs d'un inspecteur, et peut pénétrer dans toutes les pièces d'un bâtiment où la victime a été transportée.]

(1) Les passages de l'article 31 qui sont placés entre tirets proviennent du § 1er de l'article 22 de la loi de 1891.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A DES CATÉGORIES DE FABRIQUES OU ATELIERS.

(Ch. Ier.) — PRESCRIPTIONS SPÉCIALES D'HYGIÈNE DANS CERTAINES FABRIQUES ET CERTAINS ATELIERS.

Blanchissage à la chaux et nettoyage des locaux intérieurs des fabriques et ateliers.

ART. 33. — Dans le but d'assurer l'exécution de la présente loi concernant la propreté des fabriques (1), tous les murs intérieurs et tous les plafonds (que ces murs ou plafonds soient enduits en plâtre ou non) ainsi que les couloirs et les escaliers seront, s'ils n'ont pas été peints à l'huile ou vernis au moins une fois dans les derniers sept ans, blanchis à la chaux une fois au moins tous les quatorze mois à dater de la dernière opération de ce genre; et, s'ils ont été peints à l'huile ou vernis, ils seront lavés à l'eau chaude avec du savon, tous les quatorze mois à dater de leur dernière peinture.

Les fabriques qui contreviendront à ces prescriptions seront considérées comme n'étant pas tenues en conformité de la présente loi.

[Une ordonnance du secrétaire d'État peut dispenser de l'observation de ces prescriptions les établissements qu'il désigne.] (2).

ART. 34. — [Mesures spéciales pour la propreté des boulangeries dans les localités de plus de 5,000 âmes.]

ART. 35. — [Idem dans les localités de moins de 5,000 âmes.]

Aération par ventilateurs dans les fabriques et ateliers.

ART. 36. — Si dans une fabrique ou atelier on aiguise, doucit, ou polit à la meule, ou si l'on y exécute un travail qui produit une poussière assez abondante pour nuire à la santé des ouvriers, et s'il semble à un inspecteur que la situation peut être notablement améliorée par l'usage d'un ventilateur ou d'un autre moyen mécanique, cet inspecteur peut ordonner que l'établissement de ce ventilateur ou d'un autre appareil ait lieu dans un temps raisonnable, et si l'appareil n'est pas posé, entretenu et employé, l'établissement sera réputé ne pas être tenu en conformité de la présente loi.

Protection des travailleurs dans les ateliers de filage au mouillé.

ART. 37. — Un enfant, un adolescent ou une femme ne peuvent être employés dans aucune partie d'une fabrique où se fait le filage au mouillé, à moins

---

(1) Les mots «et ateliers» ont été supprimés ici par la loi de 1891, article 22, § 1.

(2) La forme des ordonnances de cette nature est réglée par les articles 64 et 65 ci-après, p. 608.

que des mesures suffisantes ne soient prises pour empêcher les travailleurs d'être mouillés et, dans le cas de l'emploi de l'eau chaude, pour empêcher la vapeur de se répandre dans la pièce qu'ils occupent.

(Ch. II.) — RESTRICTIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'EMPLOI DES PROTÉGÉS, AUX REPOS ET AUX CERTIFICATS D'APTITUDE.

Interdiction du travail des enfants et adolescents dans certaines fabriques ou certains ateliers.

ART. 38(1). — Ne pourront être employés :

1° Les enfants et adolescents, dans les parties de fabriques ou d'ateliers où l'on procède à l'étamage au mercure des glaces, à la fabrication de la céruse ou blanc de plomb;

2° Les enfants et les filles adolescentes, dans les parties de fabriques et d'ateliers où se trouvent les fours à fondre ou à recuire le verre;

3° Les filles âgées de moins de 16 ans, dans les fabriques et ateliers où l'on procède à la fabrication et au finissage des briques ou des tuiles non décoratives, à la fabrication ou au raffinage du sel;

4° Les enfants, dans les parties de fabriques ou ateliers où l'on procède au polissage à sec des objets en métal, ou au trempage des allumettes chimiques.

Interdiction de prendre des repas dans certaines parties des fabriques et ateliers.

ART. 39(2). — Les enfants, les adolescents et les femmes ne peuvent prendre leurs repas ni rester pendant le temps des repas :

1° Dans les locaux des verreries où s'opèrent les mélanges;

2° Dans les locaux des fabriques de flintglass où s'exécutent l'ébauchage, la taille et le polissage;

3° Dans les locaux des fabriques de produits céramiques où l'on pose la couverte.

4° Dans les locaux des fabriques d'allumettes chimiques, excepté ceux où l'on fend le bois.

[Une ordonnance du secrétaire d'État pourra étendre cette interdiction à d'autres établissements pour les mêmes motifs.]

Assimilation de quelques usines aux fabriques textiles. Durée des reprises de travail.

ART. 40. — [Les usines d'impression sur tissus, de blanchiment et de teinture sont assimilées aux filatures; les enfants, les adolescents et les femmes

---

(1) Ainsi complété par l'appendice n° I. (Voir la note à la page 621.)

(2) Ainsi complété par l'appendice n° II.

pourront néanmoins y travailler sans interruption pendant cinq heures au lieu de quatre et demie.]

Obligation du certificat d'aptitude physique dans certains ateliers.

ART. 41. — [Une ordonnance du Secrétaire d'État pourra étendre comme il le trouvera utile, à toutes catégories d'ateliers jugés par lui insalubres, l'obligation du certificat d'aptitude physique exigé dans les fabriques par l'article 27 ci-dessus.]

(Ch. III.) — DÉROGATIONS ET TOLÉRANCES AU PROFIT DE DIVERSES CATÉGORIES DE FABRIQUES ET ATELIERS.

A. — JOURNÉE DE TRAVAIL.

Journées de 8 heures du matin à 8 heures du soir dans certaines industries.

ART. 42 (1). — Dans les établissements désignés ci-après, les adolescents et femmes pourront, si le patron en donne avis par affiches, travailler entre 8 heures du matin et 8 heures du soir, et le samedi de 8 heures du matin à 4 heures du soir ou de 7 heures du matin à 3 heures du soir. Pour les enfants, la demi-journée du matin commencera, et la demi-journée du soir finira, à la même heure que la journée des femmes.

Les établissements soumis à ces dispositions sont ceux où se pratiquent les opérations suivantes :

Impression lithographique, teinture au rouge d'Andrinople, confection de vêtements, travail du tapissier décorateur; fabrication de fleurs artificielles, de bonbons et objets d'étrennes, de « valentines » (2), cartonnages, enveloppes de lettres, almanachs, cartes à jouer, de registres; sciage du bois à brûler, teinture à façon; fabrication des eaux gazeuses, de biscuits; reliure des livres, impression typographique.

Sont également soumis aux dispositions du présent article les parties des fabriques et ateliers servant de magasin, où rien n'est fabriqué et où l'on ne fait que nettoyer, envelopper et empaqueter les marchandises.

[Une ordonnance du Secrétaire d'État pourra déclarer le présent article applicable à d'autres établissements que ceux ci-dessus spécifiés, pour les mêmes motifs, mais non à des fabriques textiles.]

(1) Ainsi complété par l'appendice n° III 1°.

(2) On sait que les *valentines* sont des cartes illustrées qui sont échangées par la population anglaise le 14 février, jour de la Saint-Valentin, en aussi grand nombre que les cartes du premier jour de l'An en France.

Journée de 9 heures à 9 heures, sur autorisation du Secrétaire d'État, dans certaines industries.

Art. 43. — [Une ordonnance du Secrétaire d'État pourra autoriser les patrons des établissements de l'espèce qu'il désignera, autres que les fabriques textiles, à fixer les heures de travail entre 9 heures du matin et 9 heures du soir. Dans ce cas, pour les enfants, la demi-journée du matin commencera à 9 heures et celle du soir finira à 8 heures.]

Travail des garçons adolescents âgés de plus de 16 ans dans les fabriques de tulles et dentelles à la mécanique.

Art. 44. — Dans les parties des fabriques où s'opère la fabrication mécanique des tulles et dentelles, les garçons adolescents âgés de 16 ans révolus pourront travailler entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, aux conditions suivantes :

1° L'adolescent qui travaillera avant le commencement ou après la fin du travail normal dans l'établissement aura pour ses repas et pour sortir de l'établissement, neuf heures au moins;

2° Celui qui aura travaillé avant le commencement du temps normal dans l'établissement ne travaillera pas le même jour après la fin de ce temps normal.

3° Celui qui aura travaillé après la fin du temps normal ne travaillera pas le lendemain avant le commencement de ce temps normal. Par temps normal de travail on entendra, pour l'application du présent article, le temps du travail des adolescents de moins de 16 ans ou des femmes qui seront ou qui pourraient être employés dans l'établissement; ce temps sera indiqué par un avis affiché dans l'établissement.

Travail des garçons adolescents âgés de plus de 16 ans, dans les boulangeries.

Art. 45. — [Dans les fournils des boulangeries, les garçons adolescents âgés de plus de 16 ans pourront travailler neuf heures par jour, entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, sous les conditions déterminées par l'article précédent pour les fabriques de tulle.]

[Une ordonnance du Secrétaire d'État pourra même autoriser l'emploi des garçons de plus de 16 ans dans les boulangeries, aux mêmes conditions que s'ils avaient cessé d'être adolescents.]

Report du tableau de travail du samedi à un autre jour de la semaine.

Art. 46. — [Le Secrétaire d'État pourra autoriser, pour les établissements de l'espèce qu'il désignera, la substitution d'un autre jour de la semaine au samedi, en ce qui touche l'heure à laquelle la présente loi prescrit d'arrêter, le samedi, le travail des enfants, des adolescents et des femmes.]

Travail du samedi dans les teintureries de rouge d'Andrinople.

Art. 47. — [Les adolescents et les femmes pourront travailler le samedi jusqu'à 4 heures 1/2 aux opérations de la teinture au rouge d'Andrinople, à condition que le nombre total des heures de travail qu'ils feront dans la semaine ne dépasse en aucun cas le maximum légal.]

Durée des reprises de travail dans quelques industries.

Art. 48 (1). — Dans les fabriques textiles qui produisent les tissus élastiques, les rubans et la passementerie, les enfants, les adolescents et les femmes pourront, du 1er novembre au 31 mars, travailler sans interruption aussi longtemps (2) que si l'usine n'appartenait pas au groupe textile (3), pouvu que le travail commence pour ces personnes à 7 heures du matin et que le temps du repas soit de l'heure entière comprise entre 7 et 8 heures du matin.

[Une ordonnance du Secrétaire d'État pourra étendre cette tolérance à d'autres catégories de fabriques textiles, soit en général, soit dans une localité déterminée.]

Jours de congé différents pour les diverses catégories du personnel.

Art. 49. — [Une ordonnance du Secrétaire d'État pourra autoriser les patrons des catégories de fabriques non textiles et d'ateliers qu'il désignera, à fixer tout ou partie des jours ou demi-jours de congé qu'ils doivent accorder aux enfants, adolescents et aux femmes, à des jours différents pour quelques-uns d'entre eux, ou pour les diverses brigades qu'ils forment, et non au même jour pour toutes les personnes ensemble.]

Travail des ouvriers israélites.

Art. 50 et 51. — [Les patrons de religion israélite pourront faire travailler leurs ouvriers de la même religion le samedi soir et le dimanche et changer leurs jours de congés sous certaines conditions.]

B. — HEURES DE REPAS.

Dérogations relatives aux heures et lieux des repas.

Art. 52 (4). — Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 17 (5) ne sont pas applicables dans les établissements ci-après où les garçons adolescents tra-

(1) Ainsi complété par l'appendice n° III, 7°.

(2) C'est-à-dire cinq heures au lieu de quatre heures et demie. (Voir art. 11.)

(3) Voir à l'article 93 la définition des usines textiles

(4) Ainsi complété par l'appendice n° III, 2°, et par l'article 14 de la loi du 25 août 1883.

(5) Relatif aux repas pris à la même heure par tous les protégés (§ 1), et en dehors de l'atelier § 2).

vaillent en plein air : hauts fourneaux, forges et fonderies de fer, papeteries, verreries, imprimeries typographiques, parties des usines de teinture, de blanchiment et d'impressions sur étoffes.

Les dispositions du paragraphe 2 du même article 17 ne sont pas applicables dans ces mêmes établissements, à l'exception des hauts fourneaux.

[Une ordonnance du Secrétaire d'État pourra étendre cette dispense aux autres établissements de l'espèce qu'il désignera.]

C. — HEURES SUPPLÉMENTAIRES.

Journée de quatorze heures pour les adolescents et les femmes.

ART. 53 (1). — Dans les établissements indiqués ci-après, les adolescents et les femmes pourront travailler de 6 heures du matin à 8 heures du soir, ou de 7 heures du matin à 9 heures du soir, ou de 8 heures du matin à 10 heures du soir, à condition : 1° qu'il leur soit accordé pour les repas, entre ces mêmes heures, deux heures au moins, dont une demi-heure au moins après 5 heures du soir; 2° que le nombre des journées de travail faites dans ces conditions ne dépasse pas cinq par semaine, ni quarante-huit par an.

Les établissements soumis à ces dispositions sont les suivants :

Les usines de teillage du lin, les tuileries où l'on ne fabrique pas les tuiles décoratives, les ateliers à ciel ouvert des corderies et des usines de blanchiment, les établissements de teinture au rouge d'Andrinople; les fabriques de colle forte, les imprimeries typographiques et ateliers de reliure, les imprimeries lithographiques; les fabriques de registres, de bonbons et objets d'étrennes, d'almanachs, de « valentines », d'enveloppes de lettres, d'eaux gazeuses, de cartes à jouer; les ateliers de sciage de bois à brûler, de confection de vêtements, ceux de tapissiers-décorateurs, de fabricants de fleurs artificielles, de cartonnages, de fabriques de biscuits, de teinturiers à façon; et les ateliers où l'on ne fait que polir, nettoyer, empaqueter ou emballer des marchandises.

[Une ordonnance du Secrétaire d'État pourra étendre cette faculté aux autres établissements de l'espèce, qu'il désignera, en dehors des fabriques textiles].

Autorisation d'une demi-heure supplémentaire pour terminer une façon commencée.

ART. 54 (2). — Dans les établissements désignés ci-après, lorsque l'opération à laquelle travaille un enfant, un adolescent ou une femme se trouve inachevée à la fin du temps légal du travail de cette personne, celle-ci pourra être retenue

(1) Ainsi complété par l'appendice n° III, 3°, et par l'article 13 (a) de la loi du 25 août 1883.

(2) Ainsi complété par l'appendice n° III, 4°, et par l'article 14 de la loi du 25 août 1883.

pendant trente minutes au plus; mais la durée totale du travail, y compris les demi-heures supplémentaires, ne pourra excéder, pour la semaine, le maximum légal. Nonobstant ce qui est dit à cet article et à l'article 52 ci-dessus, la durée du travail de l'après-midi sera comptée à partir de midi, même quand le repas sera pris à 2 heures. Le travail du matin sera compté comme achevé à midi. Les établissements soumis aux dispositions du présent l'article sont les établissements de blanchiment et teinture, les imprimeries en général; et les usines pour la métallurgie du fer, fonderies et papeteries, où les garçons adolescents ne travaillent jamais de nuit.

[Une ordonnance du Secrétaire d'État pourra étendre cette faculté aux autres établissements de l'espèce, qu'il désignera, en dehors des fabriques textiles.]

Travail des adolescents et des femmes dans les blanchisseries en plein air et teintureries de rouge d'Andrinople.

Art. 55. — Les adolescents et les femmes pourront prolonger le travail dans les teintureries au rouge d'Andrinople aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour éviter la combustion spontanée des matières employées. La même disposition s'applique aux opérations de blanchiment, en cas d'accidents à craindre par le mauvais temps.

Journée de quatorze heures pour les femmes, en vue d'éviter la détérioration de la matière première.

Art. 56(1). — Dans les fabriques de conserves alimentaires et de conserves de fruits, de poisson et de lait, les femmes pourront travailler de 6 heures du matin à 8 heures du soir, ou de 7 heures du matin à 9 heures du soir, sous les conditions suivantes :

1° Qu'il leur soit laissé pour les repas deux heures au moins, dont une demi-heure au moins après 5 heures du soir;

2° Que le nombre des journées de travail faites dans ces conditions ne dépasse pas cinq par semaine et quatre-vingt-seize par an.

[Une ordonnance du Secrétaire d'État pourra étendre cette tolérance aux autres établissements de l'espèce qu'il désignera, en dehors des fabriques textiles.]

Dérogation relative aux fabriques à moteur hydraulique.

Art. 57. — Si le Secrétaire d'État estime que le travail d'une usine à moteur hydraulique peut être arrêté par sécheresse ou inondation, il pourra, par une ordonnance spéciale, autoriser l'emploi dans cette usine des adolescents et des femmes, depuis 6 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir, aux conditions qu'il jugera convenables. Toutefois, le temps que la présente loi réserve pour

---

(1) Ainsi complété par l'appendice n° III, 5°, et par l'article 13 (*b*) de la loi du 25 août 1883.

les repas aux personnes dont il s'agit ne pourra être réduit par l'ordonnance, qui ne pourra d'ailleurs s'appliquer au samedi; l'autorisation ne s'étendra pas à plus de quatre-vingt-seize jours par an pour les usines sujettes à être arrêtées par la sécheresse ni à plus de quarante-huit jours par an pour celles sujettes à être noyées, ni en aucun cas à un nombre de jours plus grand que celui des jours de travail perdus durant les douze mois précédents.

D. — TRAVAIL DE NUIT.

Travail de nuit des garçons adolescents.

Art. 58 (1). — Dans les hauts fourneaux, forges et fonderies de fer, papeteries et imprimeries typographiques, les garçons adolescents pourront travailler de nuit aux conditions suivantes :

§ 1. Le travail ne durera pas plus de douze heures de suite ; il commencera et finira aux heures fixées dans l'avis prescrit par la présente loi ;

§ 2. Les dispositions de la présente loi sur le temps des repas seront observées, sauf les modifications nécessaires relativement aux heures ;

§ 3. L'adolescent qui fera un travail de nuit ne pourra travailler ni dans les douze heures qui précéderont, ni dans les douze heures qui suivront ;

§ 4. L'adolescent ne travaillera pas plus de six nuits ou, dans le cas des hauts fourneaux et des papeteries, plus de sept nuits par deux semaines ;

Les dispositions de la présente loi sur la durée du travail du samedi et sur les congés ne s'appliqueront pas en ce qui touche les garçons adolescents travaillant de jour et de nuit alternativement.

[Une ordonnance du Secrétaire d'État pourra étendre aux autres établissements de l'espèce qu'il désignera, en dehors des fabriques textiles, la faculté d'employer, dans les conditions du présent article, des garçons adolescents âgés de 16 ans révolus.]

Travail de nuit des garçons adolescents de plus de 16 ans, dans certaines imprimeries.

Art. 59. — Les garçons adolescents de plus de 16 ans pourront travailler de nuit, deux fois au plus par semaine, comme s'ils avaient 18 ans accomplis, dans les établissements où des journaux s'impriment de nuit deux fois au plus par semaine.

(1) Ainsi complété par l'appendice n° III, 6°.

Travail des garçons adolescents dans les verreries.

ART. 60. — Dans les verreries, les garçons adolescents pourront travailler aux heures fixées par le régime de l'établissement, sous les conditions suivantes :

1° La durée totale des journées de travail réunies (repos non déduits) ne dépassera pas soixante heures par semaine;

2° Ces journées de travail se répartiront en quatre tours de quatorze heures, ou cinq tours de douze heures, ou six tours de dix heures, ou neuf tours au plus d'un nombre d'heures déterminé par le régime de l'établissement, en observant la limite ci-dessus;

3° Les adolescents qui auront travaillé un tour ne pourront reprendre le travail qu'après un intervalle de repos au moins égal à la durée de ce tour;

4° Les adolescents auront, autant que possible, durant chaque tour, pour leurs repas, le temps de repos que la présente loi prescrit d'accorder dans les établissements autres que les fabriques textiles.

(Ch. VI.) — DÉROGATIONS SPÉCIALES AUX ATELIERS DE FAMILLE ET À QUELQUES CAS PARTICULIERS.

Dérogations relatives aux ateliers de famille et à quelques autres ateliers.

ART. 61. — [Les ateliers de famille définis par l'article 16 (1) ne sont point soumis aux dispositions de cette loi concernant le nettoyage, la ventilation, les installations sanitaires, l'encombrement des usines ou des ateliers, les heures et lieux de repas des protégés, l'affichage des avis, extraits ou autres documents, les congés des enfants, des adolescents et des femmes, la déclaration des accidents. Lorsque ces établissements, par la nature du travail, constituent des fabriques dans le sens de la présente loi, les règles relatives aux certificats d'aptitude physique s'appliqueront néanmoins comme s'ils constituaient des ateliers et non des fabriques.

Les boulangeries ne sont pas comprises parmi les ateliers dispensés par le présent article de l'observation des prescriptions de la loi concernant le nettoyage et la ventilation.]

Dérogations relatives à certains établissement de teillage du lin.

ART. 62. — [Les dispositions de la présente loi sur le travail des femmes ne sont pas applicables aux établissements de teillage du lin où ne sont admis ni en-

(1) Dans la rédaction primitive de la loi de 1878, l'article 61 faisait bénéficier des mêmes tolérances les ateliers dont le régime, dûment notifié à l'inspecteur, ne comporte pas l'emploi d'enfants, d'adolescents ou de femmes. Ces tolérances ont été abolies, en ce qui concerne ces ateliers, par l'article 21 de la loi de 1891.

fants, ni adolescents et où l'on ne travaille que par intermittence, durant mois au plus chaque année.]

(Ch. V.) — DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Conditions d'hygiène mises à certaines dérogations.

ART. 63. — [Une ordonnance du Secrétaire d'État pourra ordonner l'adopti de moyens spéciaux de nettoyage et de ventilation dans les établissements « profiteront des facultés exceptionnelles accordées par le titre II de la prései loi.]

Abrogation et remise en vigueur des ordonnances du secrétaire d'État.

ART. 64. — [Le Secrétaire d'État peut rapporter les ordonnances qu'il re en vertu de la présente loi et remettre en vigueur celles qu'il a rapportées.]

Dispositions relatives aux ordonnances du secrétaire d'État.

ART. 65. — Les règles suivantes s'appliqueront aux ordonnances que titre II de la présente loi donne au Secrétaire d'État le pouvoir de rendre :

1° Ces ordonnances seront signées du Secrétaire d'État, et publiées da la *London Gazette*. Elles seront exécutoires à partir du jour de leur publicati ou d'un jour ultérieur y indiqué;

2° Elles seront temporaires ou permanentes, conditionnelles ou non soit qu'elles étendent une prohibition ou une exception, accordent une t rance, ordonnent l'adoption d'un procédé ou d'une installation, rapportent ordonnance antérieure ou édictent une prescription, elles pourront le faire j partie ou pour le tout;

3° Elles seront, aussitôt que possible, communiquées aux deux Cham si l'une ou l'autre, dans les quarante jours, prononce l'annulation d'une o nance, celle-ci cessera aussitôt d'être obligatoire, mais les actes faits dan tervalle, en exécution de cette ordonnance, seront valables, et le M conservera le droit de rendre une autre ordonnance sur le même objet;

4° Pendant qu'elles seront en vigueur, les ordonnances, autant q teneur le permettra, auront force de loi comme si elles faisaient parti disposition de la loi d'où procède le pouvoir de les rendre.

Déclarations et registres pour l'usage des dérogations.

ART. 66. — [Oblige les chefs d'industrie qui désirent occuper de des adolescents ou des femmes en heures supplémentaires, à préven teur et à en faire mention sur un registre spécial.]

Loi de 1891. — ART. 14. — *a.* L'avis exigé par l'article 66 de l'*Act* principal concernant l'emploi d'un enfant, d'un adolescent ou d'une femme, relativement à la prolongation du temps de travail, doit être envoyé à l'inspecteur avant 8 heures du soir, le jour où l'enfant, l'adolescent, ou la femme est employé exceptionnellement.

b. Quand, conformément au même article 66, le patron d'une fabrique ou d'un atelier est tenu à un avis ou à une inscription relativement à une prolongation de travail, il affichera dans son usine une note indiquant les conditions auxquelles ce travail supplémentaire est soumis, si non il sera passible, sur procédure sommaire, d'une amende de 5 livres (125 francs) au maximum.

TITRE III.

APPLICATION DE LA LOI. — PÉNALITÉS. — PROCÉDURE.

(Ch. Ier.) — INSPECTION.

Nomination et traitements des inspecteurs, commis et auxiliaires.

ART. 67. — Le Secrétaire d'État nommera, sauf approbation de la Trésorerie quant au nombre et aux appointements, les inspecteurs (sous le titre qu'il déterminera), et les commis et auxiliaires, qu'il jugera nécessaires pour faire exécuter la présente loi; il déterminera leurs attributions et fixera le chiffre de leurs appointements; il pourra nommer un inspecteur en chef ayant sa résidence à Londres; il fera des règlements et donnera des instructions pour l'accomplissement des fonctions des inspecteurs; il pourra déplacer ces inspecteurs, commis et auxiliaires.

Les appointements des inspecteurs, commis et auxiliaires, ainsi que les dépenses faites par eux ou par le Secrétaire d'État pour l'exécution de la présente loi, seront payés sur des crédits votés par le Parlement.

Les arrêtés nommant les inspecteurs seront publiés dans la *London Gazette*.

Ne peuvent être inspecteurs ceux qui sont patrons ou employés, ou qui ont un intérêt direct ou indirect dans une usine ou un atelier, ou dans l'industrie ou le commerce qui s'y exerce, ou dans un brevet d'invention qui s'y rapporte.

Les inspecteurs sont dispensés de toute fonction paroissiale ou municipale.

Un rapport annuel sur leurs travaux, dressé comme il sera prescrit par le Secrétaire d'État, sera communiqué aux deux Chambres.

Le Secrétaire d'État fera connaître aux intéressés par la voie de la *London Gazette*, ou autrement, la désignation des inspecteurs auxquels ils doivent adresser les communications prescrites par la présente loi.

Pouvoirs des inspecteurs.

Art. 68. — Les inspecteurs ont, pour l'exécution de la présente loi, les pouvoirs ci-après :

1° Ils ont droit d'entrée et de visite, de jour et de nuit, dans toutes les parties des usines et ateliers où ils ont lieu de croire que l'on travaille et, de jour, dans tout endroit qu'ils ont lieu de considérer comme une usine ou un atelier;

2° Ils peuvent toujours se faire assister de la force publique, s'ils ont lieu de penser qu'ils rencontreront une résistance sérieuse à l'accomplissement de leurs fonctions;

3° Ils peuvent se faire présenter les registres, certificats et autres documents prescrits par la présente loi, les examiner et en prendre copie;

4° Ils peuvent procéder aux interrogatoires et enquêtes nécessaires pour s'assurer de l'observation de la présente loi et des lois sur la santé publique, en ce qui concerne les établissements industriels et les personnes qu'on y emploie;

5° Ils ont entrée dans les écoles où ils ont lieu de supposer la présence d'enfants employés dans des établissements industriels;

6° Ils peuvent interroger seuls ou, s'ils le jugent convenable, en présence de tiers, toutes personnes qu'ils trouvent dans une fabrique, un atelier ou une école, ou qu'ils ont lieu de considérer comme étant actuellement employées dans un établissement industriel ou comme y ayant été employées depuis moins de deux mois; ils peuvent requérir ces personnes de se laisser interroger et de certifier par leur signature la véracité de leurs déclarations;

7° Ils ont enfin tous autres pouvoirs qui seraient nécessaires pour faire exécuter la présente loi.

Les patrons, leurs agents et préposés sont tenus de fournir aux inspecteurs, sur leurs réquisitions, les moyens d'exercer les pouvoirs qu'ils tiennent de la présente loi.

Quiconque entrave volontairement l'exercice des pouvoirs conférés aux inspecteurs par le présent article, ou manque de déférer aux réquisitions des inspecteurs faites en vertu du présent article ou de produire les certificats et documents qu'il est tenu de produire aux termes de la présente loi; quiconque cache ou tente de cacher, empêche ou tente d'empêcher de se présenter à l'interrogatoire d'un inspecteur un enfant, un adolescent ou une femme, est réputé mettre obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs. Toutefois, nul n'est tenu de rien répondre ou de rien attester qui puisse l'incriminer lui-même.

Ceux qui mettent obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs sont punis d'une amende de 5 livres (125 francs) au maximum. En outre, le

patron de l'établissement où la contravention est commise, est passible d'une amende de 5 livres (125 francs) ou 20 livres (500 francs) au maximum, selon que la contravention a été commise de jour ou de nuit ; si elle est commise dans un atelier domestique (art. 16) l'amende est de 20 shillings ou 5 livres (125 francs.)

ART. 69. — [Abrogé par l'article 25 de la loi de 1891 ; était relatif à l'entrée des inspecteurs dans les ateliers de famille et autres locaux servant à la fois d'atelier et d'habitation].

Commission des inspecteurs.

ART. 70. — Les inspecteurs devront, s'ils en sont requis, présenter leur commission au patron de l'établissement industriel où ils voudront pénétrer.

Ceux qui auront contrefait ou altéré une commission d'inspecteur ou fait usage d'une commission fausse ou altérée, ceux qui prendront sans droit la qualité d'inspecteur, seront punis d'un emprisonnement de trois mois au plus avec ou sans travail de force (*hard labour*).

(Ch. II.) — MÉDECINS CERTIFICATEURS.

Remplacement du médecin certificateur par le médecin du bureau des pauvres.

ART. 71. — S'il n'y a pas de médecin certificateur dans un rayon de trois milles d'un établissement industriel, le médecin du bureau des pauvres en remplira les fonctions.

Désignation des médecins certificateurs.

ART. 72. — Les inspecteurs, en se conformant aux instructions du Secrétaire d'État, commissionneront les médecins nécessaires pour l'exécution de la présente loi ; ils les choisiront parmi les médecins inscrits sur les listes officielles ; ils pourront les révoquer.

Les nominations et révocations de médecins certificateurs faites par les inspecteurs pourront être annulées par le Secrétaire d'État, sur appel à lui adressé. Un médecin ne pourra être commissionné pour un établissement industriel s'il a un intérêt direct ou indirect dans cet établissement, dans les opérations ou transactions qui s'y pratiquent, ou dans un brevet d'invention qui s'y rapporte.

Le Secrétaire d'État déterminera par des arrêtés et des instructions les devoirs des médecins commissionnés, le mode de tenue des registres de leurs visites, la forme des certificats et autres documents qu'ils devront employer.

Délivrance des certificats d'aptitude physique.

ART. 73. — Les certificats d'aptitude physique ne seront délivrés qu'après examen direct et personnel de celui qu'ils concerneront.

il voudra recevoir ses lettres, la nature du travail, l'espèce et la force du moteur mécanique et la raison sociale sous laquelle fonctionnera l'industrie.

Loi de 1891. — Art. 26. — *a.* L'avis qui doit être donné par le patron, conformément à l'article 75 précédent, est également exigible pour l'ouverture d'un atelier, même de ceux qui n'emploient ni enfants, ni adolescents, ni femmes.

b. Lorsqu'un inspecteur reçoit un avis de ce genre relatif à un atelier, il doit le communiquer sans retard à l'autorité sanitaire de la situation des lieux.

Réglage des heures de travail sur une horloge publique.

Art. 76. — L'inspecteur pourra désigner par écrit une horloge publique, ou en vue du public, sur laquelle devront être réglées, dans un établissement industriel, les heures de travail et de repas des enfants, adolescents et femmes. Cette horloge sera indiquée aux ouvriers par l'affiche apposée dans l'établissement.

Registres obligatoires dans les fabriques et ateliers.

Art. 77 *de la loi de 1878 et* 27 *de la loi de 1891.* — [Ces articles prescrivent la tenue de listes nominatives et de registres des conditions du travail des ouvriers, non seulement dans les établissements où la loi interdit d'employer des enfants ou des adolescents de moins de 16 ans sans certificat d'aptitude physique (art. 27), mais aussi dans tous ceux que désignera le Secrétaire d'État par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 65. Ces listes et registres doivent être communiqués, sur leur demande, à tous les inspecteurs et à tous les délégués de l'autorité sanitaire, soit sur place, soit par envoi des extraits requis. L'ordonnance peut étendre cette obligation à tous les ouvriers, même adultes, travaillant en dehors de l'établissement.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 40 schillings (50 francs) au maximum].

Affichage de la loi et de renseignements divers.

Art. 78. — Des affiches placées à l'entrée et aux autres endroits déterminés par l'inspecteur, dans chaque établissement industriel, rédigées dans la forme prescrite et maintenues en l'état et à la place convenables pour pouvoir être lues des ouvriers, feront connaître :

1° La présente loi, en extraits déterminés par l'autorité;

2° Le nom et l'adresse de l'inspecteur de l'établissement;

3° Le nom et l'adresse du médecin certificateur commissionné pour le district;

4° L'horloge sur laquelle seront réglées les heures du travail et celles des repas ;

6° Et en général tout ce qui devra être affiché aux termes de la présente loi.

En cas de contravention au présent article, le patron de l'établissement sera passible d'une amende de 40 shillings (50 fr.) au maximum.

Communications entre patrons et inspecteurs.

ART. 79. — [Toutes les communications ou réquisitions des inspecteurs peuvent être rédigés sous forme d'imprimés avec ou sans additions manuscrites. Elles sont valablement signifiées au patron par leur remise à un préposé ou employé de l'usine ou par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au propriétaire de tel établissement, sans autre désignation de nom ni de domicile].

Vérification des poids et mesures.

ART. 80. — [Les lois sur les poids et mesures sont applicables aux poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage employés dans les établissements industriels pour arrêter et vérifier les salaires des ouvriers].

(Ch. IV.) — PÉNALITÉS.

Amende pour tenue d'un établissement dans des conditions contraires aux prescriptions de la loi.

ART. 81. — Le patron d'une fabrique ou d'un atelier qui n'est pas tenu en conformité de la présente loi est passible d'une amende de 5 livres (125 fr.) au maximum.

La Cour de procédure sommaire pourra, en prononçant ou au lieu de prononcer cette amende, enjoindre au patron de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires pour mettre l'établissement en règle avec la présente loi : elle pourra sur requête prolonger ce délai. Si, à l'expiration du temps fixé, le patron ne s'est pas conformé à l'injonction de la Cour, il sera passible d'une amende de 20 shillings (25 fr.) au maximum par chaque jour de retard.

Indemnité à la victime d'un accident causé par défaut de clôturage, etc.

ART. 82. — Lorsqu'une personne sera tuée ou blessée par la faute du patron d'une usine, qui n'aura pas défendu l'approche d'un mécanisme, d'une cuve, d'un bassin ou autre engin, ou qui n'aura pas maintenu en bon état les appareils protecteurs établis, ce patron sera passible d'une amende de 100 livres (2,500 fr.) au plus, dont le montant sera employé en tout ou en partie à indemniser la personne lésée ou sa famille ou sera appliqué à tel usage que le Secrétaire d'État déterminera.

Le patron ne sera pas passible de ladite amende s'il a été poursuivi, et acquitté antérieurement à l'accident, pour n'avoir pas défendu l'approche de l'engin qui aura causé cet accident.

Amende pour emploi illégal d'enfants, d'adolescents ou de femmes.

ART. 83. — Le patron d'un établissement où des enfants, des adolescents ou des femmes seraient employés contrairement aux prescriptions de la présente loi sera puni d'autant d'amendes de 3 livres (75 fr.) au plus, ou si les infractions ont été commises la nuit, de 5 livres (125 fr.) au plus, qu'il aura employé d'enfants, d'adolescents ou de femmes en contravention.

S'il s'agit d'un atelier domestique défini par l'article 16 de la présente loi, l'amende sera de 20 ou 40 shillings (25 ou 50 fr.) au maximum, selon que l'infraction aura été commise de jour ou de nuit.

[Le présent article s'applique à toutes les infractions relatives aux heures, durées et lieux de repos accordés aux protégés par la loi].

Loi de 1891. — Art. 28. — En cas de récidive, dans les deux ans des contraventions punies par les articles 68 (obstacles aux devoirs des inspecteurs), et 81, 82, 83 ci-dessus, l'amende ne pourra être inférieure à 20 shillings (25 fr.) par contravention.

Amende aux parents complices de l'emploi illégal de leurs enfants.

ART. 84. — Seront passibles d'une amende de 40 shillings (50 fr.) au maximum pour chaque contravention :

1° Les parents des enfants ou adolescents employés dans une fabrique ou un atelier contrairement à la présente loi, à moins qu'ils ne prouvent que la contravention a été commise sans qu'il y ait eu de leur part consentement, connivence ou inaction volontaire;

2° Les parents qui auront négligé de faire suivre l'école à leurs enfants conformément à la présente loi.

Faux en matière de certificats, d'inscriptions ou de déclarations.

ART. 85. — Ceux qui contreferont ou altéreront un certificat prescrit par la présente loi, ou qui délivreront ou signeront un certificat qu'ils sauront matériellement faux, ou qui, sciemment, produiront ou emploieront un certificat contrefait, altéré ou faux, ou présenteront comme applicable à une personne un certificat délivré pour une autre, ou qui se donneront faussement pour une des personnes dénommées dans un certificat, ou qui se rendront complices en quelque manière d'un des délits précédents, seront passibles, à défaut d'autres peines de droit commun pour crime de faux, d'une amende de 20 livres (500 francs) au maximum ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec

ou sans travail de force (*hard labour*). Seront passibles des mêmes peines ceux qui inscriront volontairement une énonciation fausse sur un des registres, avis, certificats ou autres documents dont la présente loi prescrit la tenue, la délivrance ou l'envoi ou qui feront ou signeront une fausse déclaration dans l'exécution de la présente loi, et ceux qui feront usage sciemment de cette fausse énonciation ou déclaration.

Amende au préposé, auteur direct d'une contravention dont le patron est responsable.

Art. 86. — Si l'auteur d'une infraction à raison de laquelle le patron d'un établissement est passible d'amende en vertu de la présente loi est, en fait, un agent, ouvrier ou préposé de ce patron, il sera puni comme s'il était lui-même le patron.

Mise hors de cause du patron, par condamnation de l'auteur direct.

Art. 87. — Le patron prévenu d'une contravention à la présente loi, pourra, en présentant requête à cette fin, faire traduire devant la Cour la personne qu'il accusera d'être l'auteur véritable de cette contravention; cette personne devra comparaître en même temps que le prévenu, et si, l'existence de la contravention étant établie, celui-ci prouve qu'il a fait toute diligence pour assurer l'exécution de la loi, et que la personne indiquée a agi sans son consentement ou à son insu, il sera relaxé, et l'auteur de la contravention sera seul condamné.

Si la bonne foi du patron paraît établie, dans les conditions qui viennent d'être dites, l'inspecteur peut d'ailleurs procéder, directement et sans mettre en cause le patron, contre l'auteur véritable de la contravention.

Restriction du cumul des amendes.

Art. 88. — En cas d'une même contravention se reproduisant plusieurs jours de suite, le montant total des amendes prononcées ne pourra dépasser le maximum de l'amende applicable aux contraventions de cette nature. Il en sera autrement si la contravention est commise après qu'une poursuite aura été intentée pour une contravention antérieure de même nature, ou si la contravention consiste dans l'emploi de deux ou plusieurs enfants, adolescents ou femmes contrairement aux dispositions de la loi.

(Ch. V.). — PROCÉDURE.

Poursuites. — Application et recouvrement des amendes.

Art. 89. — [Les poursuites pour infractions à la présente loi seront exercées et les amendes recouvrées conformément aux lois sur la procédure sommaire

(*Summary juridiction Act*; 11 et 12 *Vict.*, chap. 43) et aux lois qui ont amendé celle-ci.]

ART. 90. — [Cet article règle la procédure en appel.]

ART. 91. — [Abrogé et remplacé par l'article 29 ci-après de la loi de 1891.]

Loi de 1891. — ART. 29. — A défaut de poursuites, la prescription sera acquise trois mois après que l'inspecteur aura eu connaissance de la contravention, ou, s'il y a eu enquête, deux mois après la clôture de celle-ci et, en tous cas, six mois après la date de la contravention elle-même.

De la preuve sur procédure sommaire.

ART. 92. — Toute personne rencontrée dans une usine [ou dans un atelier](1) est réputée, jusqu'à preuve du contraire, employée dans cet établissement, à moins qu'elle n'y soit rencontrée à l'heure d'un repos, ou pendant que toutes les machines sont arrêtées, ou qu'elle ne vienne apporter des aliments aux ouvriers, entre 4 et 5 heures de l'après-midi.

Les cours, locaux, préaux exposés à la vue du public, maisons d'école, salles d'attente et autres pièces dépendant de l'établissement, où ne fonctionne aucun mécanisme et où ne s'opère aucun travail de fabrication, ne sont pas considérés, pour l'application du présent article, comme faisant partie de l'usine ou de l'atelier; le présent article n'est point applicable aux établissements qui ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi sur l'affichage des avis (2).

[La fin de l'article règle le mode de preuve de l'âge des enfants devant le tribunal ainsi que la forme et la délivrance des expéditions de jugements rendus en exécution de la présente loi.]

TITRE IV.

DÉFINITIONS. — RÉSERVES. — APPLICATION A L'ÉCOSSE ET A L'IRLANDE. ABROGATION DES LOIS ANTÉRIEURES.

(Ch. Ier.) — DÉFINITIONS.

Fabriques et ateliers visés par la loi.

ART. 93. — Les mots « fabrique textile » (*Textile factory*) s'entendent, dans la présente loi, de tout local dans lequel ou dans les dépendances closes duquel des

(1) Ainsi ajouté par l'article 30 de la loi de 1891.

(2) Ces établissements sont, aux termes de l'article 61 ci-dessus, les ateliers de famille définis à l'article 16.

machines mues par la vapeur, l'eau ou tout autre force mécanique sont employées à la préparation, à la fabrication, au finissage, ou à toute autre opération relative à la mise en œuvre du coton, de la laine, du poil, de la soie, du lin, du chanvre, du jute, de l'étoupe, de la ramie, des fibres de noix de coco, ou de toute autre matière du même genre, ou d'un mélange de ces matières entre elles ou avec d'autres, ou d'un produit obtenu à l'aide de ces matières.

Ne sont point toutefois considérés comme fabriques textiles les établissements d'impression sur étoffes, de blanchiment, de teinture, les ateliers où l'on brode le tulle ou la dentelle mécanique (*lace warehouse*), les établissements de teillage du lin, les papeteries, corderies et chapelleries.

Les mots « fabrique non textile » (*Non textile factory*) s'entendent :

1° (1) Des établissements d'impression sur étoffe, de blanchiment, de teinture, des fabriques de produits céramiques, d'allumettes chimiques, d'amorces fulminantes, de cartouches, de papiers peints, des ateliers de ciselage du velours, des hauts fourneaux, des usines de métallurgie du cuivre et du fer, des fonderies, fabriques de caoutchouc et de gutta-percha, papeteries, verreries, fabriques de tabac, imprimeries typographiques, établissements de reliure et de teillage du lin ;

2° (2) Des établissements énumérés ci-après où la fabrication se fait au moyen de machines à moteur mécanique, savoir : chapelleries, corderies, boulangeries, ateliers pour l'ornementation du tulle, chantiers de construction de navires, carrières et carreaux des mines de houille ;

3° Des locaux dans lesquels ou dans les dépendances closes desquels se fait, en vue d'un gain, et avec le secours d'une force motrice mécanique, un travail manuel consistant à fabriquer, modifier, réparer, orner, finir ou approprier un article pour la vente.

Le mot « atelier » (*Workshop*) s'entend :

1° Des locaux désignés dans le paragraphe 2 de l'énumération relative aux fabriques non textiles et qui n'emploient pas de moteur mécanique;

2° Des locaux désignés dans le paragraphe 3 de cette énumération sauf la même différence, et toutes les fois que le patron pour lequel les ouvriers travaillent y a droit d'entrée et de surveillance.

Une partie de fabrique ou d'atelier peut être traitée pour l'application de la loi comme une fabrique ou un atelier séparés; et les appartements [qui servent

---

(1) Ainsi complété par l'appendice n° IV 1re partie.

(2) Ainsi complété par l'appendice n° IV, 2e partie. Les mêmes établissements sont considérés comme *ateliers* quand le travail s'y fait sans moteurs mécaniques.

exclusivement pour dormir] (1) ne sont pas considérées comme faisant partie desdits établissements ».

Un local situé dans l'enceinte ou dans les dépendances d'une fabrique ou d'un atelier et qui ne sert pas à la fabrication proprement dite ne sera pas considéré comme faisant partie de cette fabrique ou de cet atelier, mais pourra, s'il s'y exécute un autre travail manuel, être traitée comme une fabrique ou un atelier, selon les cas.

Aucun local n'échappera à la définition de la fabrique ou de l'atelier par la seule raison que le travail s'y exécute en plein air.

La présente loi ne s'applique pas aux ateliers, autres que les boulangeries, qui n'emploient ni enfant, ni adolescent, ni femme (2). Sauf cette unique exception elle s'applique à toutes les fabriques et à tous les ateliers, y compris celles et ceux qui appartiennent à la couronne, sauf les dérogations temporaires, partielles ou totales, que le Secrétaire d'État peut autoriser dans ces derniers établissements pour raison d'utilité publique.

Les travaux manuels exécutés dans les écoles qualifiées, à titre d'instruction professionnelle, pendant une partie des heures de classe ne sont pas considérés comme travaux exécutés en vue d'un gain au sens de la présente loi.

Loi de 1891. — Art. 32. — La présente loi ne s'applique pas non plus aux travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des fruits au moment où ceux-ci arrivent aux fabriques ou ateliers de conserves en juin, juillet, août et septembre.

Définition de l'emploi au travail industriel.

Art. 94. — [Sont considérés pour l'application de la présente loi comme employés dans un établissement industriel les enfants, les adolescents ou les femmes qui y travaillent manuellement à quelque ouvrage et en quelque qualité que ce soit, même gratuitement ou comme apprentis.]

Art. 95. — [Définitions relatives aux écoles primaires publiques ou reconnues].

Définitions diverses.

Art. 96. — Dans la présente loi on entend par enfant (*child*) une personne de moins de 14 ans, par adolescent (*young person*) une personne de

---

(1) Ainsi modifié par l'article 31 de la loi de 1891. La rédaction primitive de la loi de 1878 portait : «les pièces qui servent exclusivement à l'habitation».

(2) En conséquence, ces ateliers ne sont pas soumis à l'inspection sauf en ce qui concerne le concours que les inspecteurs doivent prêter aux autorités sanitaires pour l'application de la loi sur la santé publique de 1875 (voir les art. 1, 2 et 4 de la loi de 1891, pages 583 et 584).

concernant le nettoyage, la ventilation et l'encombrement des lieux de travail ne s'applique pas aux établissements régis, à ce point de vue, par les dispositions de la présente loi.

La même loi de 1875 s'appliquera dorénavant aux bâtiments où travailleront moins de 20 personnes, quel que soit le nombre de ces personnes comme si leur nombre était de 20 ou davantage.

ART. 102. — [Formalités.]

ART. 103 à 106 de la loi de 1878 et 33 à 35 de la loi de 1891. — [Application de la loi à l'Irlande et à l'Écosse]

ART. 107. — [Abrogation des lois et parties de lois antérieures sur l'industrie, désignées par l'appendice VI.](1).

Quinze lois relatives au régime des établissements industriels sont abrogées en totalité.

LOI DU 7 SEPTEMBRE 1880

sur la responsabilité des patrons.

(43 et 44, *Victoria*, ch. 42.)

ARTICLE PREMIER. — Toutes les fois qu'un ouvrier aura éprouvé un dommage corporel dans l'un des cas suivants :

1° Par un défaut quelconque dans l'installation ou le matériel de l'établissement;

2° Par la négligence de toute personne au service du patron à laquelle une direction a été confiée, durant l'exercice de cette direction ;

3° Par la négligence de toute personne au service du patron, aux ordres ou instructions de laquelle l'ouvrier était obligé d'obéir et obéissait au moment de l'accident, lorsque l'accident est résulté de cette obéissance;

---

(1) La loi de 1878 est suivie de six appendices (*schedules*) n° I, II, III, IV, V et VI dont nous avons incorporé les dispositions aux articles qu'ils modifient ou complètent; on trouvera le texte complet de ces appendices à la suite du texte de la loi (*Factory and workshop Act*, 1878, Londres, Eyre et Spottiswode, éditeurs); on en trouvera aussi la traduction *in extenso* dans le *Bulletin de la Société de protection des apprentis*, 1879, tome XII; au siège de la société, à Paris, 43, rue de Rennes.

4° Par un acte ou une omission de toute personne au service du patron, exécutés ou faits par obéissance aux règlements généraux ou de détail du patron, ou encore pour obéir aux instructions spéciales données par une personne revêtue à cet effet de l'autorité du patron ;

5° Par la négligence de toute personne au service du patron, à laquelle a été confiée la manœuvre de n'importe quel signal, aiguille, locomotive ou train de chemin de fer.

La victime, et en cas de mort ses ayants droit, pourront exercer leur recours contre le patron, pour frais médicaux et dommages-intérêts, comme si l'ouvrier blessé n'avait pas été à son service.

Art. 2. — Le droit de recours défini à l'article précédent ne pourra pas être exercé dans les cas suivants :

1° Dans le cas de l'article 1er, 1°, à moins que le défaut qui s'y trouve visé ait été causé, ou n'ait pas été reconnu, ou qu'il n'y ait pas été pourvu, par la négligence du patron, ou d'une personne à son service, chargée par lui du soin de surveiller le bon état de l'installation et du matériel ;

2° Dans le cas de l'article 1er, 4°, à moins que le dommage corporel subi soit imputable à une défectuosité ou à une omission des règlements généraux ou de détail ou des instructions qui se trouvent visés dans cet article; étant entendu qu'un règlement approuvé ou homologué par le Secrétaire d'État, par le Département du commerce (*Board of trade*), ou par un autre Département ministériel, par exécution ou en vertu d'une loi, ne pourra pas être réputé défectueux ou insuffisant;

3° Dans tous les cas où l'ouvrier a eu connaissance du défaut ou de la négligence qui a causé son accident, et a omis d'en donner ou d'en faire donner connaissance, suffisamment à temps, à quelqu'un de ses supérieurs ou au patron, à moins qu'il ne sût pertinemment que ce supérieur ou que le patron étaient déjà au courant dudit défaut ou de ladite négligence.

Art. 3. — Le montant des dommages-intérêts qui peuvent être alloués en vertu de la présente loi, n'excédera pas la valeur de ce qu'aurait pu gagner, dans les trois années qui ont précédé l'accident, un ouvrier de la même catégorie que la victime, travaillant dans le district où elle était employée à l'époque de l'accident.

Art. 4. — L'action en dommages-intérêts prévue par la présente loi ne sera pas recevable à moins que l'accident ait été déclaré dans les six semaines, et que ladite action ait été intentée dans les six mois de l'accident ou, au cas

de mort, dans les douze mois de la mort; étant entendu qu'en cas de mort le défaut de déclaration ne pourra être opposé si le juge estime qu'il y a excuse suffisante audit défaut.

ART. 5. — [Les dommages et intérêts alloués à un ouvrier ou à ses ayants droit en vertu de la présente loi seront réduits du montant de l'amende ou partie d'amende qui pourra leur avoir été payée en vertu d'une loi (1) et en cas où le payement n'aurait pas été effectué avant l'ouverture de l'action prévue par la présente loi, cette ouverture éteindra tout droit à une allocation de ce genre, relative au même accident.]

ART. 6. — [Procédure devant le tribunal.]

ART. 7. — La déclaration d'accident prévue par la présente loi (2) indiquera le nom et le domicile de la victime et relatera en termes courants la cause de la blessure et la date de l'accident; elle sera adressée au patron, ou à l'un deux s'ils sont plusieurs.

Elle pourra être adressée ou remise au domicile du patron ou au siège de son industrie ou être envoyée par lettre recommandée; aucun défaut de forme ne pourra être opposé à sa validité, à moins que le juge n'estime que ce défaut a causé au défendeur un préjudice réel dans ses moyens de défense, et qu'il a été intentionnel, avec but frauduleux.

ART. 8. — Pour l'exécution de la présente loi, et à moins que le contexte n'en décide autrement :

L'expression « personne à laquelle une direction a été confiée » (3) signifie celle dont la seule ou la principale fonction est une direction, et qui ne travaille pas manuellement, de coutume.

L'expression « patron » s'étend aux collectivités constituées et non constituées.

L'expression « ouvrier » s'applique aux employés de chemin de fer et à tous les travailleurs définis par l'article 10 de la loi de 1875 sur les patrons et ouvriers (*Employers and workmen Act, 1875; 38 et 39 Vict., ch. 90*). Conformément à cet article, elle comprend, à l'exception des domestiques attachés à la personne, tout manœuvre, domestique agricole, journalier, artisan, ouvrier de métier, mineur ou autre travailleur manuel, âgé de plus ou moins de 21 ans et qui a conclu un contrat de travail avec un patron ou travaille en exécution de

---

(1) Voir notamment l'article 82 de la loi industrielle, p. 614.

(2) Art. 4.

(3) Art. 1er, 2°.)

ce contrat; que celui-ci soit antérieur ou postérieur à la loi, explicite ou implicite, verbal ou écrit, et soit un contrat de louage de services, ou un engagement d'exécuter personnellement un ouvrage ou travail quelconque.

Art. 9. — [Entrée en vigueur le 1er janvier 1881.]

Art. 10. — [Titre abrégé: « Loi de 1880 sur la responsabilité des patrons. »]

LOI INDUSTRIELLE DU 5 AOÛT 1891.

(*Factory and Workshop Act 1891 : 54 et 55 Vict. ch. 75.*)

Les divers articles de cette loi ont été, soit incorporés à ceux de la loi de 1878 qu'ils modifient, soit imprimés à la suite des articles qu'ils complètent. On trouvera ci-dessous l'indication des pages où il faut les chercher.

APPENDICES (*SCHEDULES*)

à la loi industrielle de 1891.

APPENDICE N° 1

réglant la procédure des arbitrages prévus par la loi industrielle (1).

1. Les parties à l'arbitrage sont les patrons des fabriques ou ateliers, d'une part, et l'inspecteur en chef agissant au nom du Secrétaire d'État, de l'autre.

2. Les parties ont un délai de quatorze jours à dater du recours à l'arbitrage pour désigner chacune leur arbitre.

3. Nul ne peut agir en qualité d'arbitre ou de tiers arbitre dans un litige, s'il appartient au personnel, à la direction, ou s'il est intéressé dans les affaires de l'établissement dont il s'agit.

4. La désignation des arbitres sera faite par écrit : elle sera notifiée à la partie adverse, et ne pourra plus être révoquée sans son consentement.

5. Le décès, le déplacement ou toute autre mutation des parties n'aura aucun effet sur la procédure réglée par le présent appendice.

6. Faute par l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai de quatorze jours fixé ci-dessus, l'arbitre de l'autre partie pourra procéder seul au jugement de l'affaire et la décision de cet arbitre unique sera définitive.

7. Si, avant qu'aucune décision soit rendue, un arbitre meurt ou devient incapable de remplir ses fonctions, ou refuse ou néglige pendant sept jours de les remplir, la partie qui a désigné cet arbitre peut en choisir un autre pour le remplacer; faute par elle d'y avoir pourvu dans le délai de sept jours après une invitation écrite à elle adressée par l'autre partie à cet effet, l'arbitre restant pourra procéder seul au jugement de l'affaire et la décision de cet arbitre unique sera définitive.

8. Dans les deux cas prévus aux articles précédents, tant que l'arbitre unique n'a pas commencé effectivement ses opérations la partie défaillante peut désigner un arbitre qui interviendra dès lors à l'arbitrage comme si cette partie n'avait pas fait défaut.

9. Faute par les arbitres d'avoir rendu leur décision dans les vingt et un jours de la désignation du dernier nommé d'entre eux, ou dans tel délai plus étendu qu'ils peuvent avoir fixé d'un commun accord, le différend sera réglé par le tiers arbitre dont il va être parlé.

---

(1) Voir les articles 7, § 2, et 8, § 4, de la loi de 1891, p. 586 et 587.

10. Les arbitres, avant d'examiner la matière du litige, s'entendront pour désigner, par un acte écrit, un tiers arbitre qui devra les départager s'il y a lieu.

11. Si le tiers arbitre meurt ou devient incapable de remplir ses fonctions avant d'avoir rendu sa décision, ou s'il refuse de la rendre dans un délai raisonnable après qu'il a été saisi, les personnes ou la personne qui l'ont désigné devront immédiatement choisir un autre tiers arbitre pour le remplacer.

12. Si les arbitres refusent de désigner un tiers arbitre ou ne peuvent s'entendre à ce sujet ou négligent de le faire dans un délai de sept jours après qu'ils en ont été requis par l'une ou l'autre partie, cette désignation pourra être faite à la diligence de l'un ou de l'autre des intéressés par le président des assises dans la juridiction duquel est situé la fabrique ou l'atelier dont il s'agit.

13. La décision du tiers arbitre sur les points qui lui sont soumis est définitive.

14. Faute par un arbitre unique de rendre sa décision dans les vingt et un jours de sa désignation, la partie qui l'a choisi peut nommer un autre arbitre pour le remplacer.

15. Toutes les fois qu'il sera possible, on s'arrangera pour que l'examen du litige soit fait à la fois par les deux arbitres et par le tiers arbitre.

16. Les arbitres et le tiers arbitre ou l'un quelconque d'entre eux peuvent déférer le serment aux parties et à leurs témoins et peuvent prendre l'avis de tous conseils, ingénieurs ou hommes de science qu'ils jugent utile de consulter.

17. S'il y a lieu de rémunérer les services d'un expert ou d'un tiers expert cette rémunération sera fixée par le Secrétaire d'État et payée avec les autres frais de l'arbitrage par les parties ou par l'une d'elles seulement, selon ce qui sera décidé par le jugement arbitral à ce sujet.

18. Ces frais seront taxés par un conseiller maître de la Cour suprême et en Écosse par l'auditeur de la cour d'assises, et le magistrat taxateur devra, sur la requête écrite de l'une ou l'autre des parties, certifier le bien fondé du compte approuvé par lui. La part mise, le cas échéant, à la charge du Secrétaire d'État sera payée sur les crédits de l'Inspection du travail. Le montant à la charge du patron pourra être recouvré de la même manière que les amendes fixées par la loi industrielle.

APPENDICE N° 2.

Cet appendice donne la liste des articles et portions d'articles abrogés dans les lois industrielles de 1878, 1883, 1888 et 1889 : il a été tenu compte de ces abrogations dans le texte qui précède.

LOI DE 1894

sur la déclaration des accidents
(Notice of accidents act, 1894; 57 et 58 Vict. ch. 28).

[Une déclaration écrite de tout accident survenu dans les industries énumérées ci-dessous devra être envoyée au *Board of Trade ;*

1° Construction, exploitation ou réparation de lignes de chemins de fer, de tramways, d'usines à gaz, canaux, ponts, ports, docks, jetées, quais ou toute autre entreprise autorisée par un Acte du Parlement;

2° Construction ou réparation, à l'aide d'échafaudage, de toute construction qui dépasse en hauteur 30 pieds, ou entraîne l'emploi de plus de vingt personnes salariées, qui ne sont pas des domestiques;

3° Emploi ou mise en œuvre à l'air libre de tout moyen de locomotion ou de tout engin à vapeur.

L'accident, pour nécessiter déclaration, doit avoir occasionné une blessure empêchant celui qui en a été victime de travailler au moins cinq heures de son métier pendant l'un des trois jours qui suivent. Toute infraction volontaire à la loi sera passible d'une amende de 40 shillings au maximum. Si le *Board of Trade* juge que l'accident est assez grave pour nécessiter une enquête spéciale, il peut ordonner cette enquête.]

Angleterre. — Organisation de l'inspection au 1er janvier 1895.

DÉSIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS RÉGIONALES et districts d'inspection.	NOMBRE de FABRIQUES inscrites.	NOMBRE D'ATELIERS inscrits.
Service central (1 inspecteur en chef, chef de service, en résidence à Londres	"	15,543
Inspection centrale des ateliers (1 inspecteur général, à Londres).	"	
1re circonscription régionale (1 inspecteur général, à Londres).	"	
2e circonscription (1 inspecteur général, à Wakefield)	"	
3e circonscription (1 inspecteur général, à Birmingham)	"	
4e circonscription (1 inspecteur général, à Glasgow)	"	
DISTRICTS D'INSPECTION.		
Dundee. — Comtés de Forfar, Perth, Fife et Nord de l'Écosse.	1,701	1,043
Glasgow. — Comtés de Lanark, Renfrew, Ayr, Dumfries, Kirkcudbright, Wigton, Argyle et partie de Stirling	5,055	4,197
Edinbourg. — Comtés d'Édinbourg, Linlithgow, Clackmannan, Kinross, Haddington, Berwick, Peebleas, Selkirk, Roxbourg et partie de Stirling	1,140	1,460
Belfast. — Comtés d'Antrim, Londonderry, partie de Donegal et North	1,496	1,409
Dublin. — Toute l'Irlande au Sud du précédent	2,660	1,910
Nord-Est de l'Angleterre. — Comtés de Durham, Northumberland et Yorkshire Nord	1,724	1,401
Nord-Ouest de l'Angleterre. — Preston, Lancashire Nord, Settle, Hawes, Westmoreland et Cumberland	1,571	1,308
Blackburn. — Blackburn, Darwen, Church, Accrington, Whalley, Clitheroe, Haslingden, Ramsbottom, Rhiston	1,004	585
Leeds. — Ledds, Morley, Pudsey, Yeadon, Selby. Hull, Beverley, Scarborough, Stanningley, Thirsk, York, Ripon, Harrogate, Otley, Guiseley, Whitby	2,594	2,114
Bradford. — Bradford. Wakefield, Dewsbury, Pontefract, Batley, Normanton, Goole, Shipley et Saltaire	2,200	935
Huddersfield. — Huddesrfield, The Colne Valley, Meltham, Honley et Brockholes, Holmfirth et District, Denby Dale et District, Shepley et Shelley, Kirkheaton et Kirkburton, Halifax, Lightcliffe, Brighouse, Elland, West Vale et Stainland, Sowerby Bridge, The Ripponden Valley et Mirfield	2,122	2,185
Burnley. — Burnley, Nelson, Colne, Todmorden, Hebden Bridge, Padlham, Great Harwood, Barnoldswick et Earby, Bingley, Skipton et Keighley	1,475	664
A reporter	24,742	34,754

DÉSIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS RÉGIONALES et districts d'inspection.	NOMBRE de FABRIQUES inscrites.	NOMBRE D'ATELIERS inscrits.
Report	47,594	55,934
COVENTRY. — Coventry, Rugby, Leamington, Nuneaton, Northampton, Oxford, Banbury, Witney, partie du Buckinghamshire et du Gloucestershire	1,408	1,620
BIRMINGHAM N° 1. — Partie Est de Birmingham et partie du Warwickshire, Stratford-on-Avon, Studley, Alcester, Redditch et quelques villages en Worcestershire	1,906	2,290
BIRMINGHAM N° 2. — Partie ouest de Birmingham Tamworth, Handsworth, Warwick, Meriden, Solihull, Coleshill, Sutton Coldfield	1,139	1,626
WORCESTER. — Les comtés de Worcester, Hereford et Radnor, Ludlow, Church Stretton, Gloucester, Winchcomb, Cheltenham, Wotton-under-Edge, Stroud, Painswick, Noilsworth, Berkeley, Dursley, Forest of Dean, Stow-on-the-Wold, Tewkesbury, Newent, Cirencester	1,261	1,499
SWANSEA. — Les comtés de Monmouth, Glamorgan, Carmarthen, Pembroke, Brecon, Cardigan et Rhayader en Radnorshire	2,271	1,897
PETERBOROUGH. — Les comtés de Bedford, Huntingdon, Northamptonshire, Rutland et partie Sud du Lincolnshire	1,067	3,322
NORWICH. — Les comtés de Norfolk et Suffolk, Colchester, Kelvenon, St Ives, Cambridge, Ely, March, Wisbech	1,948	1,856
EST MÉTROPOLITAIN. — La Métropole à l'est de Mile End Road et de là à Chelmsford, au nord de Buntingford, Hertford et Bishops Stortford; de là à l'est et au sud-est jusqu'à Salcot en Essex	1,019	898
CENTRAL MÉTROPOLITAIN. — La Métropole à l'est de Farringdon Road jusqu'à Wapping; de là au nord jusqu'à Cambridge Heats, Stamford Hill; de là jusqu'à Barnet, Hatfield, Watford, Rickmansworth, Tring, West Hertfordshire et le Middlesex jusqu'à Willesden; de là jusqu'à Farringdon Road	2,644	328
OUEST MÉTROPOLITAIN. — La Métropole à l'ouest de Farringon Road, avec la plus grande partie de Bucks et partie du Middlesex, Berks et de l'Oxfordshire	2,611	394
BRISTOL. — Bristol, Bath, la plus grande partie du Somersetshire et les parties nord du Wiltshire et du Berkshire	1,943	3,314
SUD MÉTROPOLITAIN. — Les comtés de Surrey Kent, et de Sussex	3,285	2,207
SOUTHAMPTON. — Les comtés de Hants, Dorset, Isle of Wight, parties Sud de Wilts, Somerset et du Berkshire	2,405	7,452
PLYMOUTH. — Les comtés de Devon et Cornwall	1,248	2,328
FABRIQUES DE COTONNADES. — Lancashire, Yorkshire et Cheshire	729	
TOTAUX	74,478	86,965

adultes.

	ÉTATS DONT LES LOIS INDUSTRIELLES pourvoient expressément			OBSERVATIONS.
ligatoire nche et l'industrie, r . de nécessité arité.	dans les ateliers et fabriques, à l'hygiène et à la sécurité.	au sauvetage en cas d'incendie.	à l'inspection du travail.	
	8	9	10	11
itrie des trans- les fabrications	•	•	•	
oulangers.....	*	•	•	
	*	•	•	
hemins de fer, indispensables.	*	*	*	
s transports ..	•	*	•	
	•	*	•	
....	•	•	*	
ris les chemins es trains-poste oyageurs régu-	•	*	•	(a) Dans les fabriques textiles seulement et les conventions contraires sont nulles.
ar le transport par rail ou par	•	*	•	
....	•	•	•	
....	•	•	•	
....	•	•	•	
ansports, lieux ils, marchands médecins, phar-	*	*	*	
....	•	*	*	
....	*	•	•	
ns (a) ci-dessus e)..........	*	*	*	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	ANNÉE de leur ENTRÉE dans l'Union.	POPULATION DES DEUX SEXES.		DURÉE LÉGA[LE] DE LA JOURNÉE DE TR[AVAIL]	
		Totale.	Par kilomètre carré.	dans toutes les industries, sauf convention contraire.	ma[...] p[...] les en[...] tran[...] de chem[...] urb.
		habitants.	habitants.	heures.	heu[res.]
Michigan	*1837*	*2,093,889*	*14.2*	10	
Minnesota	1837	1,301,826	6.4	10	•
Missouri	1821	2,679,184	15.2	8	•
Montana	1889	132,159	0.35	•	•
Nebraska	1867	1,058,910	5.35	10	•
New-Hampshire	1783	376,530	16.3	10	•
New-Jersey	1783	1,444,933	75.5	10	12
New-York	*1783*	*5,997,253*	*49*	*8*	*10*
Nord Dacota	1889	182,719	3	•	•
Ohio	*1802*	*3,672,316*	*35*	*8*	*24*
Pensylvanie	*1783*	*5,258,024*	*45.5*	*8*	*12*
Rhode-Island	1783	345,506	124	10	•
Sud Dacota	1889	328,808	1.67	•	•
Vermont	1791	332,422	14.2	•	•
Virginie	1783	1,655,980	16	•	•
Washington	1889	349,390	2	•	
West Virginie	1862	762,794	12	•	
Wisconsin	1847	1,686,880	12	8	•
Wyoming	1890	60,705	0.23	8 (c)	•

ÉTATS DONT LES LOIS INDUSTRIELLES pourvoient expressément				OBSERVATIONS.
repos obligatoire du dimanche ...mmerce et l'industrie, sauf ... travaux de nécessité ...u de charité.	dans les ateliers et fabriques, à l'hygiène et à la sécurité.	dans les ateliers et fabriques, au sauvetage en cas d'incendie.	à l'inspection du travail.	
....	*	*	*	
...es travaux nécessaires à ..., à la santé ou à la ...dité du public.	»	*	*	
....	*	*	*	
»	»	»	»	
»	»	*	*	
...r la vente des aliments ...ires et des médicaments.	»	*	»	
...is tous transports, sauf ...tes et un train de voya- ...lans chaque sens......	*	*	*	
...exceptions (b) ci-dessus ...Minnesota).........	*	*	*	
....	»	*	»	
c	*	*	*	
...sauf certains transports ...ques ventes et prépara- ...'aliments avant 9 heures ...tin et après 5 heures du	*	*	*	(b) Séparés par huit heures au moins de repos complet. (c) Dans les mines seulement.
....	»	*	*	
....	»	*	»	
....	»	»	»	
...sauf pour les trains de ..., de voyageurs, de bétail	»	*	»	
....	»	»	»	
...r les chemins de fer et ...x à vapeur	»	»	*	
....	*	*	*	
...exceptions (a) ci-dessus ...fabrications continues ...Louisiane)..........	»	»	»	

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

ANALYSE.

TABLE ANALYTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS.

FRANCE.

Pages.

BELGIQUE.

...s enfants et des femmes.

...NTS.		FEMMES.		
Les ...rofessions d'acrobate, chanteur, danseur et exhibitions indécentes ou immorales sont interdites jusqu'à l'âge ci-dessous.	Le travail souterrain des mines est interdit jusqu'à l'âge ci-dessous.	Durée maxima du travail effectif par jour.	Les états marqués d'un astérisque obligent les patrons à donner des sièges aux femmes dans les fabriques et magasins.	OBSERVATIONS.
9	10	11	12	13
ans.	ans.	heures.		
»	15	8	*	(A) Les treize états primitifs de l'Union ont déclaré leur indépendance en 1783.
16	»	»	*	
16	14	»	*	
»	»	10	*	
15	»	»	*	
»	»	»	»	
12	»	»	*	
»	14	»	»	
14	*14*	*8*	»	Travail souterrain des mines interdit aux femmes.
15	*12*	»	»	
»	12	»	»	
14	12	»	»	
»	»	10	*	
»	»	10	»	
16	»	10	*	
15	»	*10*	*	
16	»	*10*	*	
16	»	10	*	
»	12	»	*	Travail souterrain des mines interdit aux femmes.
16	14	»	»	
»	12	»	*	
14	»	10	»	
12	12	10	*	
16	»	*10* (*a*)	*	(*a*) Jusqu'à 21 ans seulement.
»	12	10 (*b*)	»	(*b*) Jusqu'à 18 ans seulement.
14	*12*	*10* (*c*)	*	(*c*) Jusqu'à 21 ans seulement.
15	*12*	»	*	Travail souterrain des mines interdit aux femmes.
16	»	10	»	
»	14	10 (*d*)	»	(*d*) Jusqu'à 18 ans seulement.
»	»	»	»	
»	»	10	»	
»	15	»	*	Travail souterrain des mines interdit aux femmes.
»	12	»	»	Travail souterrain des mines interdit aux femmes.
»	»	8	»	
»	14	»	»	Travail souterrain des mines interdit aux femmes.

ÉTATS-UNIS. — ***Prescriptions légales relatives au tra***

DÉSIGNATION DES ÉTATS. 1	ANNÉE de leur ENTRÉE dans l'Union. 2	POPULATION DES DEUX SEXES. Totale. 3	Par kilomètre carré. 4	DURÉE LÉGALE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL dans toutes les industries, sauf convention contraire. 3	maxima pour les employés de tramways et chemins de fer urbains. 6
		habitants.	habitants.	heures.	heures.
Alabama	1819	1,513,017	11.4	»	»
Californie	1850	1,203,130	3	8	12
Colorado	1875	412,198	1.55	»	»
Connecticut	1783	746,258	60	8	»
Delaware	1783	168,493	33.5	»	»
Floride	1845	391,422	2.7	»	»
Géorgie	1783	1,837,253	12	10	»
Idaho	1890	84,385	0.39	11 (a)	»
Illinois	*1818*	*3,826,351*	*26.5*	*10*	»
Indiana	*1816*	*2,192,404*	*23.5*	»	»
Iowa	1845	1,911,896	13.4	»	»
Kansas	1861	1,427,096	6.8	»	»
Louisiane	1812	1,118,587	9.6	»	12
Maine	1820	661,086	8.6	10	»
Maryland	1783	1,042,390	41	10	12
Massachusetts	*1783*	*2,238,943*	*111*	»	»

…riers adultes.

…epos obligatoire du dimanche …mmerce et l'industrie, sauf travaux de nécessité …u de charité. 7	ÉTATS DONT LES LOIS INDUSTRIELLES pourvoient expressément dans les ateliers et fabriques, à l'hygiène et à la sécurité. 8	au sauvetage en cas d'incendie. 9	à l'inspection du travail. 10	OBSERVATIONS. 11
… l'industrie des trans- … dans les fabrications …es	.	.	.	
…ar les boulangers.....	*	.	.	
.	*	.	.	
…ar les chemins de fer, … trains indispensables.	*	*	*	
… tous les transports ..	.	*	.	
.	.	*	.	
....	.	.	*	
y compris les chemins , sauf les trains-poste …ns de voyageurs régu-	.	*	.	(a) Dans les fabriques textiles seulement et les conventions contraires sont nulles.
sauf pour le transport …rsonnes par rail ou par	.	*	.	
....	.	.	.	
....	.	.	.	
....	.	.	.	
…our les transports, lieux …isir, hôtels, marchands …naux, médecins, phar- …s, etc..............	*	*	*	
....	.	*	*	
....	*	.	.	
exceptions (a) ci-dessus Louisiane)..........	*	*	*	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	ANNÉE de leur ENTRÉE dans l'Union.	POPULATION DES DEUX SEXES. Totale.	POPULATION DES DEUX SEXES. Par kilomètre carré.	DURÉE LÉGA[LE] DE LA JOURNÉE DE T[RAVAIL] dans toutes les industries, sauf convention contraire.	m… P… les c… tra… de chem… urb…
		habitants.	habitants.	heures.	he…
Michigan	*1837*	*2,093,889*	*14.2*	10	
Minnesota	1837	1,301,826	6.4	10	
Missouri	1821	2,679,184	15.2	8	
Montana	1889	132,159	0.35	•	•
Nebraska	1867	1,058,910	5.35	10	•
New-Hampshire	1783	376,530	16.3	10	•
New-Jersey	1783	1,444,933	75.5	10	12
New-York	*1783*	*5,997,253*	*49*	*8*	*10*
Nord Dacota	1889	182,719	3	•	•
Ohio	*1802*	*3,672,316*	*35*	*8*	*24*
Pensylvanie	*1783*	*5,258,024*	*45.5*	*8*	*12*
Rhode-Island	1783	345,506	124	10	•
Sud Dacota	1889	328,808	1.67	•	•
Vermont	1791	332,422	14.2	•	•
Virginie	1783	1,655,930	16	•	•
Washington	1889	349,390	2	•	
West Virginie	1862	762,794	12	•	
Wisconsin	1847	1,686,880	12	8	
Wyoming	1890	60,705	0.23	8 (c)	

ÉTATS DONT LES LOIS INDUSTRIELLES pourvoient expressément				OBSERVATIONS.
pos obligatoire n dimanche mmerce et l'industrie, sauf travaux de nécessité de charité.	dans les ateliers et fabriques, à l'hygiène et à la sécurité.	au sauvetage en cas d'incendie.	à l'inspection du travail.	
....	*	*	*	
travaux nécessaires à à la santé ou à la ité du public.	"	*	*	
....	*	*	*	
"	"	"	"	
"	"	*	*	
la vente des aliments es et des médicaments.	"	*	"	
tous transports, sauf s et un train de voya- s chaque sens......	*	*	*	
ceptions (*b*) ci-dessus innesota)..........	*	*	*	
....	"	*	"	
"	*	*	*	
suf certains transports nes ventes et prépara- liments avant 9 heures 1 et après 5 heures du	*	*	*	(*b*) Séparés par huit heures au moins de repos complet. (*c*) Dans les mines seulement.
....	"	*	*	
....	"	*	"	
....	"	"	"	
uf pour les trains de le voyageurs, de bétail	"	*	"	
....	"	"	"	
les chemins de fer et à vapeur	"	"	*	
....	*	*	*	
ceptions (*a*) ci-dessus abrications continues uisiane)..........	"	"	"	

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

ANALYSE.

TABLE ANALYTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS.

FRANCE.

Pages.

BELGIQUE.

Pages.

ITALIE.

ESPAGNE.

PORTUGAL.

Pages

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

AUTRICHE.

SUÈDE.

NORVÈGE.

COLONIES BRITANNIQUES.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

FRANCE. (Suite.)

(1) Voir en note *l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894* relatif aux surcharges (p. 302).

LOIS ou DÉCRETS, etc.	QUANTIÈMES.	ANNÉES.	OBJET.	PAGES.
			BELGIQUE. (Suite.)	
Loi	DU 28 MAI......	1888	relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et les spectacles forains..............	346
Arrêtés (abrogés)	DU 10 JUILLET.. DU 6 MAI......	1889 1891	concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'organisation de la surveillance et le comité technique....................	347
Loi	DU 13 DÉCEMBRE.	1889	concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels....................	348
Arrêtés royaux	DU 26 DÉCEMBRE. DU 31 DÉCEMBRE. DU 15 MARS....	1892 1893	sur le travail journalier, le travail de nuit et le travail du 7e jour des protégés (exécution des articles 4, 6 et 7 de la loi précédente..................	353
Arrêté royal	DU 21 SEPTEMBRE	1894	sur la salubrité intérieure des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail....................	354
Arrêté royal	DU 21 SEPTEMBRE	1894	portant réorganisation de l'inspection du travail et du service de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes............	358
Arrêté royal	DU 19 FÉVRIER..	1895	sur les travaux interdits aux enfants, aux adolescents et aux filles mineures ou aux femmes (application de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1889)....	362
Tableau	....	1895	indiquant la répartition du personnel de l'Inspection du travail au 1er janvier 1895.....	363
			PAYS-BAS.	
Loi	DU 5 MAI.......	1889	concernant les mesures à prendre pour limiter le travail excessif et dangereux des jeunes ouvriers et des femmes.............	365
Décrets royaux	DU 9 DÉCEMBRE.. DU 30 OCTOBRE.. DU 17 OCTOBRE.. DU 10 JUIN.....	1889 1890 1891 1892	sur les dérogations aux conditions légales du travail (application des articles 5, 7 et 11 de la loi du 5 mai 1889)........	373

LOIS ou DÉCRETS, etc.	QUANTIÈMES.	ANNÉES.	OBJET.	PAGES.
			AUTRICHE. (Suite.)	
Arrêté ministériel	DU 5 JUILLET ...	1886	sur l'organisation des districts d'inspection..............	496
Loi	DU 28 DÉCEMBRE.	1887	sur l'assurance des ouvriers contre les accidents. (Extraits)	496
Arrêté ministériel	DU 14 OCTOBRE..	1889	portant modification de l'arrêté du 5 juillet 1886 sur l'inspection....................	497
Loi	DU 27 AOÛT.....	1892	créant une inspection spéciale des transports publics de Vienne..	497
Arrêté ministeriel et tableau	DU 25 OCTOBRE..	1893	remplaçant les arrêtés de 1886 et de 1889 et répartissant le personnel de l'inspection du travail entre seize districts.....	498
			HONGRIE.	
Loi industrielle	DES 18-21 MAI..	1884	sur l'industrie..............	500
Loi	DES 9-14 AVRIL..	1891	sur le repos du dimanche dans les travaux de l'industrie.......	509
Arrêté ministériel n° 37892	DU 1er JUILLET ..	1891	sur les dérogations au repos du dimanche dans l'industrie privée (application de l'article 3 de la loi des 9 14 avril 1891).	511
Arrêté ministériel n° 1740	DU 1er JUILLET ..	1891	sur les dérogations au repos du dimanche dans divers services publics et manufactures de l'État (application de l'article 5 de la loi des 9-14 avril 1891).	511
Arrêté ministériel n° 14873	DU 5 MARS......	1892	sur les dérogations au repos du dimanche (extension de l'arrêté n° 37892 du 1er juillet 1891).	511
Loi	DES 11-27 DÉCEMBRE......	1893	sur la prévention des accidents et l'inspection des fabriques..	512

LOIS ou DÉCRETS, etc.	QUANTIÈMES.	ANNÉES.	OBJET.	PAGES.
		RUSSIE.		
Code industriel (Extraits)	CODIFICATION DES LOIS CI-APRÈS :			
	DES 1er-13 JUIN. .	1882	sur l'industrie et sur le travail des enfants et des femmes. . .	555
	DES 12-24 JUIN. .	1884		
	DES 3-15 JUIN. . .	1885		
	DES 3-15 JUIN. . .	1886		
	DES 24 AVRIL-6 MAI	1890		
	DES 11-23 JUIN . .	1891		
	DES 8-20 JUIN. . .	1893		
	DES 14-26 MARS .	1894		
Arrêté ministériel	14 MAI.	1893	arrêtant la liste des industries et travaux auxquels il est absolument interdit d'employer les ouvriers n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans.	575
Tableau	. . . .	1894	indiquant les circonscriptions de l'inspection des fabriques.	578
		GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.		
Loi industrielle	DU 27 MAI.	1878	avec les modifications résultant des *Factory and Workshop act de 1883 e 1891*.	582
Loi	DU 7 SEPTEMBRE.	1880	sur la responsabilité des patrons.	621
Loi industrielle	DU 5 AOÛT.	1891	(titres des chapitres seulement).	623
Appendices (*Schedules*)	. . . .	1891	appendice n° 1 réglant la procédure des arbitrages	626
Loi	. . . .	1894	sur la déclaration des accidents. .	628
Tableau	. . . .	1894	indiquant l'organisation de l'inspection du travail au 1er janvier 1895.	629
		ÉTATS-UNIS.		
Tableaux	. . . .	1894	résumant les prescriptions légales des États relativement au travail des enfants, des femmes et des ouvriers adultes.	632

